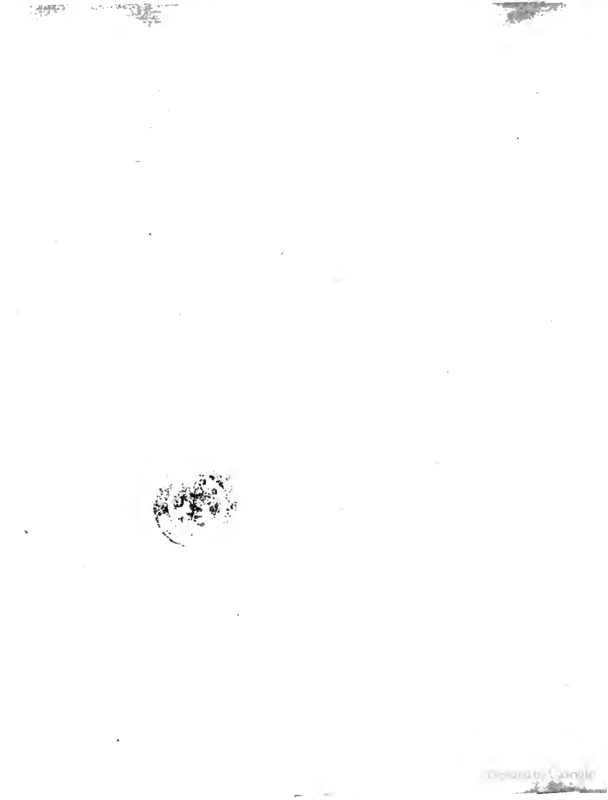


4



DE L'ÉTAT CIVIL
DES PERSONNES
ET DE LA
CONDITION DES TERRES
DANS LES GAULES,
DÈS LES TEMPS CELTIQUES,
JUSQU'A LA RÉDACTION DES COUTUMES.

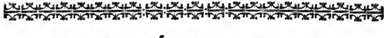
. . . . . . *Nec ingeniis evestigata priorum,*
Quæque diu latuére, canam. . . . .
OVID. Metamorph. lib. 15.

TOME PREMIER.





EN SUISSE,
AUX DÉPENS DE LA SOCIÉTÉ.
M. DCC. LXXXVI.



PRÉFACE.

LITTÉRATEUR citoyen, j'apporte au dépôt des connoiſſances publiques le fruit de mes recherches. Le bien de l'humanité a ſeul dirigé ma plume; pourrois-je ne pas avoir droit à quelque indulgence? Elle eſt dûe à mon travail, quand on n'adopteroit pas mes idées.

Souvent elles s'éloignent des opinions reçues; mais la vérité, comme le diſoit un homme d'eſprit, ne ſauroit être vieille tout en naiſſant. Je prie donc avec la même confiance que M. le Préſident de Monteſquieu, quoique je ſois infiniment éloigné d'en avoir les talens, qu'on n'apprécie pas ſur une lecture de quelques heures, un travail qui n'eſt pas l'ouvrage d'un jour; je prie ſur-tout qu'on ne morcele pas cet écrit, & qu'on ne juge pas ſéparément les diverſes parties qui le compoſent. Chacune, il eſt vrai, ſemble être indépendante de celles qui précedent ou qui ſuivent; néanmoins elles s'éclairent mutuellement; un nœud eſſentiel les unit; ce n'eſt qu'après les avoir toutes lues & peut-être relues, que ſaiſiſſant bien leurs détails & leur enſemble, on appercevra dans mes réſultats, des vérités que je regarde comme importantes.

Un homme qui diroit à ſes ſemblables: j'ai recherché les titres de votre origine, ainſi que les vrais caracteres

de vos poſſeſſions; je crois les avoir trouvés, & je viens vous en faire part. Cet homme, à coup sûr, exciteroit l'intérêt & la reconnoiſſance de toutes les familles. C'eſt à produire ces deux effets que s'éleve mon ambition.

J'ai à montrer quel fut l'état civil de nos peres pendant les ſeize ſiecles les plus obſcurs de notre hiſtoire, & quelle fut la condition de leurs terres. Ce deſſein exigeoit d'immenſes recherches, elles ne m'ont point effrayé. J'ai étudié les hiſtoriens de l'antiquité ; j'ai interrogé des monumens juſqu'à préſent trop négligés ; je les ai ſur-tout comparés ſoigneuſement entre eux ; & leur rapprochement m'a conduit à des inductions qui doivent porter un nouveau jour ſur la juriſprudence, ſur le droit public & ſur l'ancienne hiſtoire de l'Europe.

J'ai fouillé de vaſtes recueils encore inconnus ; ils m'ont offert beaucoup de chartes qui ſerviront de preuves à mes opinions. Je les ai placées à la ſuite de mon ouvrage ; un travail tel que le mien ne ſauroit ſe paſſer de cet appui : les diſcuſſions qui tiennent à l'hiſtoire, aux mœurs, aux uſages, n'ont de prix que par les monumens qui les juſtifient. Ainſi je crois pouvoir eſpérer que les lecteurs recevront avec plaiſir cette partie de mes découvertes.

Auront-ils la même indulgence pour cette foule de citations dont la plupart de mes pages ſont hériſſées ?

Ne diront-ils pas qu'il eſt inutile de groſſir un livre, de textes & de paſſages qui ſe trouvent ailleurs ?

Il n'en eſt cependant pas de l'écrivain qui diſcute des opinions, comme de celui qui préſente un morceau de littérature purement agréable. Le ſecond ne ſauroit citer ſans nuire à l'intérêt de ſon ouvrage ; le premier au contraire doit, par égard pour le public, rapporter les textes dont il s'étaie. Comment ſavoir, ſans cela, s'il ne fait pas de fauſſes applications & s'il eſt fondé à s'écarter des routes qu'ont frayées les hommes célebres dont il ne ſuit pas la trace ? Il eſt inconteſtable qu'un écrivain, quelque obſcur qu'il ſoit, peut, quand il marche à la recherche de la vérité, s'éloigner des ſentiers battus & contredire les auteurs les plus accrédités ; mais il eſt obligé, dans ce cas, de juſtifier ſa hardieſſe par de fortes preuves.

J'aurois pu les donner, en indiquant ſimplement à la marge le livre & la page, ſans tranſcrire le texte. Mais en me bornant à cette citation laconique, le lecteur eût été obligé de me croire ſur parole, ou de ne me lire qu'au milieu d'une grande bibliotheque. L'un eût été préſomption de ma part ; l'autre eût été fatigue de la ſienne, & je n'avois aucun titre pour la lui impoſer.

C'eſt encore par attention pour lui, que j'ai quelque-

fois répété les mêmes textes; j'ai mieux aimé les imprimer de nouveau que de retarder la lecture en renvoyant à un autre chapitre; & s'il me falloit des autorités d'un grand poids, je dirois que je n'ai fait en ceci, qu'imiter MM. Ducange, de Mably, Dubos, & autres.

M'objectera-t-on que ces notes auroient dû former des chapitres à part à la fin de l'ouvrage, & que plusieurs écrivains estimables en ont usé de la sorte? Je répondrai qu'en les lisant, cet arrangement m'a peiné. Il me falloit, ouvrant le livre en deux endroits, aller continuellement de l'un à l'autre; & le fil que je m'efforçois de retenir m'échappoit à chaque instant. J'ai voulu épargner à mes lecteurs, cet embarras. Il m'a paru plus commode, en plaçant au bas des pages les citations correspondantes, de leur laisser embrasser du même coup d'œil & le texte & la note; l'attention est par-là moins suspendue; je rends aussi bien plus faciles les moyens de me juger.

Qu'on ne pense pourtant pas qu'en annonçant de nouveaux apperçus, je veuille dépriser les auteurs qui ont marché avant moi dans la même carriere. Plus j'ai vu de près leurs travaux, plus je rends de justice à leurs talens. Ils ont défriché des landes. S'ils n'ont pas porté la fertilité par-tout, ils ont du moins écarté beaucoup d'épines; ils ont facilité la route à ceux qui les

ont ſuivis; & quand leurs ſucceſſeurs parviendroient à faire mieux, la gloire des premiers n'en recevroit qu'un éclat nouveau: Veſpuce, Cortez & Pizarre, en pouſſant les découvertes beaucoup plus loin que Colomb, ne font que mieux ſentir tout le mérite de ce grand homme; ce ſont ſes veſtiges qui les ont conduits, c'eſt au flambeau de ſon génie qu'ils ont marché.

Mais comme il ſe trompa ſouvent en géographie, de même on peut reprocher des mépriſes à ces littérateurs reſpectables; quelle que ſoit leur autorité, il eſt permis de l'apprécier, de la récuſer même, lorſqu'ils s'écartent du vrai.

Quiconque veut étudier l'hiſtoire avec fruit, doit prendre pour maxime ce mot qui forme la deviſe de la ſociété royale de Londres, *nullius in verba*; ſans ceſſe il doit remonter aux ſources & feuilleter les originaux.

Que le poéte, l'orateur, le romancier, vivent plus avec eux-mêmes qu'avec les livres, le genre de leurs occupations l'exige. Ils ont à créer; ils ont à peindre; ils ont à parler le langage des paſſions. Que leur faut-il de plus que la nature & leur ame? Quant aux ſavans, aux diſſertateurs, aux hiſtoriens, dont le talent ne s'exerce que ſur des faits, ils ont plus beſoin d'apprendre que d'imaginer. Ce n'eſt qu'après s'être entourés de livres, de chartes, de monumens, & s'être élevés par

ce moyen, à la hauteur de la vérité, qu'il leur eſt permis de donner carriere à leur génie ; juſques-là leur devoir eſt de ſe livrer à des lectures que le jugement dirige & que la critique éclaire.

Les miennes ont eu pour objet les écrivains de l'antiquité, le code de Théodoſe, les loix des barbares, les anciennes formules, les ordonnances des rois de France des deux premieres dynaſties, & plus de ſix mille chartes que j'ai eu le courage d'étudier, de peſer, de rapprocher.

Dans ces ſources reſpectables, j'ai cherché les coutumes & les mœurs de nos ancêtres; j'y ai apperçu le principe de ces droits ſeigneuriaux ſi communs dans nos campagnes. J'aurois même pu ſuivre à travers la nuit des âges, leurs développemens & leurs progrès, indiquer leur origine, ſiecle par ſiecle, diſtinguer ceux qui dérivent des uſages légitimes des Romains, de ceux qui ne doivent leur exiſtence qu'aux rigueurs de la féodalité. Mais comme ces détails auroient trop prolongé ma route, je me ſuis borné aux principaux droits de nos terres, tels que les fiefs, les juſtices, les mainmortes, les for-mariages, les corvées, les cens, les tailles, les terrages, les lods, les retraits, &c.

S'il ſe trouvoit un écrivain aſſez laborieux pour ſe

dévouer à un ouvrage complet ſur la cauſe & le principe des droits ſeigneuriaux, je l'inviterois à ne point ſe traîner ſur les traces des juriſconſultes, dont les écrits copiés les uns des autres, ne contiennent ſouvent ſur l'origine de ces droits, que des conjectures hazardées & preſque toujours détruites par les monumens & par l'hiſtoire. Il ne doit prendre pour conducteurs que ceux qui ont dirigé mes pas; à leur ſuite, il eſt difficile de s'égarer.

Mais pour rendre cette marche moins pénible,. il faut la faire en rétrogradant, c'eſt-à-dire en remontant dès le bas âge vers l'antiquité. On ſe trouvera d'abord entouré d'une multitude de droits bizarres & onéreux; chaque ſiecle enſuite en fera diſparoître quelques-uns; à la fin de la courſe on ne verra plus que les traits primitifs de la liberté.

Là cet homme laborieux dont je parle, ſaiſira facilement l'époque & le motif des droits ſeigneuriaux. Rien ne contribuera davantage à les lui développer que les chartes anciennes; celles du quatorzième & du treizieme ſiecle lui en préſenteront d'auſſi remarquables par leur multitude que par leur variété. Bientôt un certain nombre de ces droits ne ſe verra plus dans les actes antérieurs, ou n'y paroîtra que rarement, & comme des uſages qui cherchent à s'introduire. Il en appercevra

qui ne ſont point indiqués avant le douzieme ſiecle. Il en verra quelques-uns naître au onzieme & au dixieme. Mais ceux qui exiſtoient ſous les deux premieres dynaſties, il les retrouvera dans le code de Théodoſe & dans les autres monumens de l'âge romain ; je n'en excepte que fort peu, dont il démêlera le type dans les loix barbares & dans les autres actes du temps.

Alors il tirera ces conſéquences importantes : que les droits ſeigneuriaux qui furent en vigueur ſous les Mérovingiens & ſous les Carliens, commencerent preſque tous au temps de l'empire ; que ſous les deux premieres races il s'en introduiſit très-peu de nouveaux ; & que ces main-mortes contre leſquelles ſe ſont tant récriés les philoſophes, ſont les malheureux fruits de la féodalité. Semblable à l'obſervateur qui, du haut du Saint-Gothard, voit s'élancer, ici le Rhône & la Toſſa, là le Rhin, le Téſin, la Ruſſ & l'Aar ; il verra naître de l'oppreſſion féodale, ici des preſtations très-ſupportables, là des ſervitudes odieuſes, qui prenant enſuite l'eſſor, ſe répandent dans toute l'Europe.

Si je m'étois placé à cette hauteur, en montant des ſiecles inférieurs aux ſiecles plus reculés, comme je le propoſe à ceux qui voudront ſuivre le cours des droits ſeigneuriaux dans ſes détours divers, mon travail eût été plus facile & plus abrégé. Malheureuſement je me

ſuis

ſuis jetté tout-à-coup dans l'épaiſſe nuit de l'antiquité, & j'ai eu la plus grande peine à trouver ma route. En hiſtoire comme en phyſique, il eſt beaucoup plus aiſé de rechercher les cauſes par les effets, que de rechercher les effets par les cauſes.

La marche que j'ai faite dans le ſens contraire, m'a d'abord conduit chez une nation, qui après avoir long-temps habité au voiſinage des Gaules, a été enſuite reçue dans leur ſein, & de laquelle les ſavans ont à peine entrevu l'exiſtence. La police de ce peuple & la nature de ſes mœurs m'ont fait ſoupçonner que les fiefs & les main-mortes pouvoient lui devoir leur origine. Flatté de ce premier apperçu, j'ai redoublé d'ardeur; j'ai ſuivi ce peuple d'âge en âge ; & ma conſtance m'a fait enfin parvenir à des découvertes que je crois propres à jetter du jour ſur les loix & les uſages de toute l'Europe.

Si j'ai bien vu, mon ouvrage ſera accueilli par les ſavans; mais les poſſeſſeurs de fiefs me pardonneront-ils d'avoir montré qu'il fut un temps où la nobleſſe entreprit ſur les droits du monarque & des ſujets ; que pendant la féodalité, elle dépouilla le ſouverain de la réalité du pouvoir & le peuple de ſa liberté; & que l'injuſte aviliſſement du cultivateur & des campagnes, n'a eu pour cauſe primitive que la loi du plus fort?

Je n'alléguerai point, par forme de compenſation, que j'ai fait remonter la nobleſſe non-ſeulement au-delà du dixieme ſiecle, où MM. Dubos, Hénault, Velly en fixent l'origine, & même au-delà du huitieme où M. de Mably en place le berceau, mais juſqu'aux temps celtiques les plus reculés. Je ne ferai pas non plus valoir mon zèle à venger cette même nobleſſe des grands reproches d'uſurpation qu'on lui fait, & à prouver que les ſeigneuries particulieres, les fiefs, les juriſdictions privées, les cens, les terrages, les corvées, *&c.* ſont bien moins les ſuites de l'oppreſſion des ſeigneurs, que l'effet des libéralités du monarque.

Mais je dirai avec l'aſſurance d'un homme qui aime la juſtice, qu'ayant à diſcuter quels furent autrefois l'état des perſonnes & la condition des terres, j'ai dû développer ce qui étoit, & conſulter bien plus les faits conſignés dans les monumens, que les petits intérêts cachés ſous les replis de l'amour propre. Flatter les grands, ç'eût été mentir à la nation ; négliger la cauſe du peuple, ç'eût été offenſer l'humanité ; la vérité ſeule pouvoit tout concilier. J'ai oſé la dire ; & quel que doive être le ſuccès de mon travail, elle m'en aura donné le prix d'avance.



TABLE DES CHAPITRES.

TOME I.

LIVRE PREMIER.

De l'état des personnes & des terres relativement à la liberté.

LIVRE SECOND.

De l'état des perfonnes relativement à la fervitude.

LIVRE TROISIEME.

De la nobleffe.

LIVRE QUATRIEME.

DES Letes & des terres letiques.

LIVRE CINQUIEME.

De la main-morte.

PREMIERE PARTIE.

Nos main-mortes descendent de la condition letique.

SECONDE PARTIE.

La liberté fut attachée à la condition letique.

TROISIEME PARTIE.

Le nom de *lete* remplacé par les noms de *mortable*, de *main-mortable* & de *taillable*.

QUATRIEME PARTIE.

DES progrès de la main-morte.

CINQUIEME PARTIE.

DIMINUTION de la main-morte.

LIVRE SIXIEME.

DES aleux, des lods & du droit de retrait.

Fin de la Table des chapitres.



LIVRE PREMIER.
DE L'ÉTAT DES PERSONNES
ET DES TERRES
RELATIVEMENT A LA LIBERTÉ.

CHAPITRE PREMIER.
De la liberté politique & civile.

LA nature fait l'homme auſſi libre que l'air qu'il reſpire. La ſociété ſeule lui donne des entraves.

Dans les principes elles furent bien légeres. L'auteur commun de la famille gouvernoit; le chef de la parenté l'étoit auſſi de la corporation. Les cheveux blancs d'un biſayeul ombrageoient le front du maître. On ne voyoit qu'un pere dans le ſouverain; & l'obéiſſance fondée ſur le reſpect, l'amour & l'habitude, ne laiſſoit appercevoir rien d'onéreux.

Après quelques générations, les nœuds du ſang ſe relâcherent à force de s'étendre; les affections s'affoiblirent en ſe multipliant; les intérêts domeſtiques ne pouvant plus ſe rapporter à un centre

commun, parce que les familles étoient devenues trop nombreuses, ils se dirigerent vers différens buts, & par conséquent se diviserent. Le gouvernement patriarchal disparut; il avoit été l'âge d'or des sociétés, & par malheur il ne dura qu'autant de temps qu'il en falloit pour laisser des regrets aux générations qui suivirent.

Dès que les familles devinrent indépendantes les unes des autres, rien ne les contint plus que l'équité naturelle, la crainte de la vengeance & le besoin de leurs semblables. Bientôt ces barrieres furent insuffisantes. Les crimes troublerent la peuplade; l'homme fort & violent attenta sur la vie; l'homme avide & injuste attenta sur les biens. Il fallut des gouvernemens pour maintenir l'ordre & veiller sur la liberté dont la conservation est le but essentiel de toute association: car il est absurde de compter le despotisme au nombre des gouvernemens, & de penser que les hommes se soient jamais réunis pour ne former qu'un troupeau d'esclaves.

Ou cette liberté exerce ses rapports du gouvernement au sujet, & c'est la liberté politique; ou elle les exerce du citoyen au citoyen, & c'est la liberté civile. Si l'administration républicaine ou monarchique régit avec un pouvoir illimité; si elle peut, suivant ses caprices & ses passions, dépouiller le citoyen, le condamner à la mort, le soumettre à l'esclavage; si le hazard de la naissance rend incapable de parvenir aux honneurs & aux dignités; s'il est défendu de s'élever au-dessus de l'état de ses peres & de changer de demeures; si les individus arrachés à leurs foyers lorsqu'ils s'y attendent le moins, peuvent être conduits forcément aux extrémités du monde, il n'y a plus de liberté politique. Il n'y a plus de liberté civile dans la nation,

par-tout où une classe de citoyens dépend absolument de l'autre, & où les qualifications de *serf* & d'*homme libre* forment une ligne de séparation entre les sujets du même état. Vainement vous chercherez la liberté politique chez les turcs, vainement aussi vous chercherez la liberté civile parmi le peuple de Pologne; mais l'une & l'autre peuvent se trouver également dans les républiques & dans les monarchies, lorsque dans ces deux gouvernemens les citoyens ne sont jugés que sur des loix certaines, qu'ils peuvent disposer de leurs personnes & de leurs biens comme il leur plait, embrasser le genre de vie qui leur convient, faire en un mot tout ce qui n'est pas contraire à la raison & à la justice.

Si l'on demande après cela dans quel gouvernement, le (1) républicain ou le monarchique, l'homme jouit d'une plus grande liberté, je dirai qu'il y a peut-être plus de liberté idéale dans une république & plus de liberté réelle dans une monarchie bien réglée; que l'individu est plus libre à Paris qu'à Venise; que le meilleur des gouvernemens est celui où l'administration est la plus douce, & qu'en général, la liberté du citoyen a plus d'étendue, plus d'espoir, plus de ressort dans une monarchie. En effet, la faveur, le crédit & les emplois n'y sont point héréditaires, comme dans la plupart des aristocraties; tous les sujets ont un droit égal pour y prétendre, & les mêmes moyens pour

(1) Cette préférence des gouvernemens a été la matiere fréquente des dissertations des philosophes & des déclamations des rhéteurs. Je la crois épuisée; cependant si quelqu'un desire des détails plus étendus sur un objet aussi important, il peut lire le *discours* de M. SIDNEY *sur le gouvernement*; *l'essai sur les mécontentemens populaires* du chevalier TEMPLE; HOBBES, MAXIME de Tyr, *dissert.* 6, *&c.*

y arriver ; tous, avec un mérite éminent, peuvent monter aux plus hautes places.

Qu'on compare sans préjugé l'état du françois avec celui des nations les plus heureuses de l'europe ! En est-il une qui puisse dire avec justice que ses habitans jouissent d'une liberté personnelle plus entiere, d'une sûreté plus complette, d'une protection plus puissante, plus attentive & plus soutenue de la part de son gouvernement ?

CHAPITRE II.

DES gouvernemens établis dans les gaules & dans la germanie à l'arrivée des romains.

CÉSAR trouva l'aristocratie dans les gaules, mais la démocratie avoit sans doute formé leur état primitif; je le conjecture sur ce que dans l'ordre du gouvernement elle a communément précédé l'aristocratie. Je le conjecture principalement sur ce que la démocratie formoit encore alors la constitution germanique, & que les mœurs des germains (1) différoient si peu de celles des gaulois, que beaucoup d'auteurs anciens ont pensé qu'ils avoient une origine commune. *

* Diodore de Sicile, Dion Cassius, *&c.*

Au temps de César tout se décidoit dans les grandes assemblées des diverses corporations. Ces assemblées étoient composées des

(1) *Naturâ & vitæ institutis gentes hæ* (galli & germani) *invicem similes sunt & cognatæ.* STRAB. lib. 4. apud D. BOUQ. tom. 1. pag. 29. *Germani, formâ & moribus & victu adsimiles sunt gallorum. Itaquè rectè mihi videntur romani, hoc nomen eis indidisse, cùm eos fratres esse gallorum vellent ostendere.* Ibid, lib. 7. pag. 43.

druides & des nobles. Le peuple en étoit exclus, & jamais aristocratie ne fut mieux caractérisée.

Cependant César & d'autres historiens parlent souvent des rois de la gaule. Comment concilier l'existence de ces monarques avec l'aristocratie ? On le peut sans de grandes difficultés. Les rois qu'y trouva César, n'étoient que des chefs momentanés que les peuples se choisissoient dans les guerres ou dans les autres circonstances difficiles. Ils étoient à vie ou pour un temps. Tels s'en choisissent encore les petites nations de l'amérique. Tant que dure l'expédition, les sauvages obéissent au chef qu'ils se sont donné. Ils ne voient en lui que leur égal dès que l'entreprise est terminée.

César nous fournit plusieurs preuves que ces chefs n'exerçoient pas, à beaucoup près, une autorité ni monarchique ni héréditaire. Il rapporte que le camp de ses lieutenans ayant été attaqué par Ambiorix, roi des éburons, celui-ci s'excusa en disant que les siens l'avoient forcé à prendre les armes; que pour être leur chef il n'étoit pas leur maître, & qu'il n'avoit pas plus de pouvoir sur les peuples de son district, que ceux-ci n'en avoient sur lui-même *.

* Cæs. *de bell. gall.* lib. 5. cap. 27.

César dit ailleurs que les gaulois condamnoient au supplice du feu quiconque osoit usurper ces regnes d'un moment, ou de circonstances, que la nation déféroit quelquefois. Celtillus dans l'auvergne, quoiqu'ayant été élevé au *principat* de toute la celtique, fut mis à mort par sa nation pour avoir voulu se ceindre le diadême dans son pays *.

* *Ibid.* lib. 7. cap. 4.

Orgetorix tenoit un rang distingué parmi les helvétiens. Il voulut se faire roi dans sa cité: il voulut même persuader à Casticus, dont le pere avoit regné longtemps dans la séquanie, & à Dumnorix qui avoit beaucoup de crédit chez les éduens,

de faire la même démarche dans leurs cités respectives. Ses compatriotes le surent, se souleverent contre lui, & le forcerent de prévenir par une mort volontaire le supplice qu'ils lui préparoient *.

* Cæs. *de bell. gall.* lib. 1. cap. 3 & 4.

La germanie avoit aussi ses petits rois ; Arioviste, Marabo-duus, &c. en portent le titre dans les anciens auteurs. Cependant le gouvernement des germains n'en étoit pas moins démocratique dans les hauts siecles. Écoutons César : *Quand une cité, dit-il, veut faire la guerre, ou se trouve forcée à la soutenir, la commune élit des chefs ou magistrats, à qui elle confere le droit de vie & de mort. Ces magistrats n'existent point pendant la paix. Les princes de chaque district y rendent la justice & y terminent les procès...... Quelquefois il arrive qu'un de ces princes se leve dans l'assemblée de la nation, propose d'aller faire la guerre, se déclare le général de l'expédition, & demande des gens de bonne volonté. Alors ceux à qui la nature de l'entreprise & les qualités du chef, inspirent de la confiance, promettent de marcher sous ses ordres. La multitude leur applaudit : mais s'ils manquent à leur promesse & ne suivent pas leur général, on les regarde comme des déserteurs, comme des traitres, comme des hommes à qui l'on ne doit ni foi publique, ni foi particuliere* *.

* *Ibid.* lib. 6. cap. 23.

Je ne remarquerai point dans ce texte, la ressemblance qu'il nous présente entre la maniere dont les germains alloient brusquement porter la guerre chez leurs ennemis, & celle dont les peuples sauvages de l'amérique partent pour de pareilles expéditions. J'observerai seulement que ce mot *prince* n'eut point chez les romains l'acception qu'il a reçue parmi nous. Il signifioit le premier, le plus considérable. Le prince du sénat n'étoit que le plus réveré des sénateurs; de même le prince d'une ville ou

d'un canton n'en étoit que le citoyen, à qui une place élective, ou son crédit, assuroient le rang le plus remarquable.

Tacite nous offre là-dessus de nouveaux éclaircissemens. Il nous représente les princes dont parle César, comme des hommes à qui l'assemblée de la nation confioit par élection le soin de rendre justice aux différens districts. Cent hommes choisis par le peuple en chaque canton leur servoient d'assesseurs & partageoient leur autorité (1). Ces princes étoient donc, à peu-près, chez les germains, ce que furent dans la suite les comtes chez les visigots, les bourguignons & les francs.

Comme les assesseurs qu'on donnoit aux princes pouvoient suppléer à leur défaut, il arrivoit quelquefois qu'on conféroit la dignité de prince à des enfans d'une noblesse illustre, ou dont les peres avoient rendu des services éclatans (2) à la nation.

Cette circonstance ne donneroit-t-elle pas à penser que de César à Tacite, la démocratie germanique avoit déjà commencé à dégénerer en aristocratie? Il est vrai qu'à cette seconde époque, les assemblées de la nation se tenoient comme autrefois, & c'est-là qu'elle délibéroit sur les affaires importantes; ainsi le pouvoir suprême résidoit toujours dans la commune (3). Mais on voit que

(1) *Eliguntur in iisdem conciliis principes qui jura per pagos vicosque reddunt, centeni singulis ex plebe comites, concilium simul & autoritas adsunt.* Tacit. de morib. germ.

(2) *Insignis nobilitas, aut magna patrum merita, principis dignationem etiam adolescentulis assignat.* Ibid.

(3) *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes. Ita tamen ut ea quoque quorum penès plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. Coeunt, nisi quid fortuitum aut subitum inciderit, certis diebus, cùm aut inchoatur luna aut impletur...... Illud ex libertate vitium, quod*

les princes, quoique restreints aux affaires de peu de conséquence, pouvoient cependant prendre connoissance de celles qui se discutoient pardevant la nation assemblée.

Tacite donne aussi des rois aux germains. Il est certain que leur autorité étoit supérieure à celle des princes. Après cela jusqu'où pouvoit-elle s'étendre ? C'est ce que nous ignorons. L'historien se contente de nous dire qu'elle avoit des bornes (1).

Quoi qu'il en soit, les germains étoient fort attachés à leur gouvernement & le prisoient beaucoup. Voilà sans doute ce qui les empêcha de succomber sous les armes des romains comme les gaulois. Des savans ont cru en trouver une autre raison dans ce texte de César : *Fuit anteà tempus quùm germanos galli virtute superarent, & ultrò bella inferrent, ac propter hominum multitudinem agrique inopiam, trans Rhenum colonias mitterent..... Gallis autem propinquitas & transmarinarum rerum notitia, multa*

non simul, nec jussi conveniunt, sed & alter & alter, & tertius dies contatione coeuntium adimitur. Ut turbæ placuit considunt armati. Silentium per sacerdotes, quibus & coercendi jus est, imperatur. Mox rex, vel princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, suadendi magis quàm jubendi potestate. Si displicuit sententia, fremitu aspernantur : sin placuit, frameas concutiunt. Honoratissimum assensus genus est armis laudare. Licet apud concilium accusare quoque & discrimen capitis intendere...... Nihil autem neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati, agunt. TACIT. de morib. germ.

(1) *Reges ex nobilitate duces ex virtute sumunt : nec regibus libera aut infinita potestas; & duces exemplo potiùs quàm imperio, si prompti, si conspicui, si antè aciem agant, admiratione præsunt. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare quidèm nisi sacerdotibus permissum : non quasi in pœnam nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt.* TACIT. ibid.

ad

*ad copiam atque usus largitur. Paulatim assuefacti superari, multisque victi prœliis, ne se quidem cum illis comparant *.*

* Cæs. *de bell. gall.* lib. 6. cap. 24.

Je crois volontiers que le luxe avoit affoibli les gaulois. Je sais qu'il amollit les corps, qu'il énerve les ames, & qu'il finit par dissoudre les états. Mais il me semble que la différence des constitutions nous offre une cause plus vraie de la facile défaite des gaulois & de la résistance invincible des germains. Les premiers marchoient courbés sous le joug d'une aristocratie dont la pesanteur les écrasoit; les seconds au contraire étoient idolâtres de leur constitution, dans laquelle l'aristocratie étoit sagement tempérée par beaucoup de démocratie. Les germains ne voyoient dans les romains que des conquérans qui venoient leur donner des chaînes; les gaulois n'y voyoient que des libérateurs qui venoient briser leurs fers. Est-il donc étonnant qu'en moins de dix années les gaulois aient laissé tomber leurs boucliers aux pieds de César, tandis que les germains, pendant plus de cinq siecles, ne présenterent aux soldats de Rome que le tranchant de leurs épées, & ne les remirent dans le fourreau qu'après avoir subjugué cette injuste ville & détruit son empire?

La france a de nos jours plus de luxe que l'allemagne; cependant chacun sait que nos légions égalent au moins les siennes. Les paysans polonois ont encore moins de luxe que n'en avoient les anciens germains; croiroit-on pourtant que la victoire balançât entre eux & les françois, s'ils étoient prêts à en venir aux mains?

Les peuples qui habiteront nos belliqueuses provinces, pourront, tant que le globe subsistera, être mis en parallele pour le courage & la valeur avec les plus braves nations de l'univers; & tant qu'ils seront fortement attachés à leur gouvernement, il n'est pas à craindre qu'on parvienne à le détruire.

CHAPITRE III.

DES recommendations chez les gaulois.

CÉSAR est le premier qui ait parlé avec une certaine étendue des recommendations. Il nous peint d'abord les gaules partagées en factions qui divisent les grands peuples, les petits peuples, les plus minces districts, les familles même. *Ces partis ont pour chefs*, ajoute-t-il, *les personnes les plus puissantes & les plus accréditées. On défere à leur décision tout ce qui se passe d'important, & leur volonté devient l'unique regle de la faction à laquelle ils président. Il semble que l'intérêt du bas peuple ait fait autrefois introduire cet usage. On voulut sans doute que le foible de cette classe eût toujours un protecteur contre l'homme puissant & injuste; car ces chefs ne permettent pas qu'on opprime ou qu'on dépouille aucun de ceux qui leur appartiennent. Si quelqu'un d'eux étoit assez lâche pour le souffrir, il perdroit sur le champ toute son autorité. Ce tableau est celui de toute la gaule: les cités y sont divisées en deux factions comme les particuliers; à l'arrivée de César les éduens étoient les chefs de l'une, l'autre étoit dirigée par les séquanois...... Il n'y a que deux sortes d'hommes*, continue le même historien, *qui jouissent de quelque considération dans la gaule*; *car le peuple y est compté pour rien. Il y éprouve presque tous les maux & toute la honte de l'esclavage; exclus des assemblées publiques & des délibérations, il n'ose rien. La plupart même des gens de cette classe, lorsqu'ils sont écrasés de dettes, surchargés d'impôts, ou opprimés par les hommes puissans, engagent leur liberté à des nobles qui prennent sur eux tous les droits que les maîtres ont sur les esclaves. Des deux classes en crédit dans la*

nation, l'une est celle des druides, l'autre celle des chevaliers: Ceux-là, interpretes de la religion, chargés des choses sacrées & ministres des sacrifices...... Ceux-ci, dévoués spécialement à la profession des armes; & comme rien n'étoit plus fréquent parmi eux avant l'arrivée de César que les actions offensives ou défensives, la guerre est vraiment leur métier de tous les jours. La recompense qu'ils en retirent, la seule distinction flatteuse qu'ils connoissent, est de marcher environnés d'un nombre de cliens (1), *dont la quantité annonce hautement la naissance & les richesses du noble auquel ils sont attachés* *.

* Cæs. *de bell. gall.* lib. 6. cap. 11. 12 & 13.

Qui prendroit ce texte à la lettre, risqueroit beaucoup de tomber dans l'erreur. César accoutumé aux usages de son pays, ne pouvoit juger des mœurs des autres contrées que par comparaison avec celles des romains. A Rome il voyoit le peuple assister aux assemblées, y jouir du droit de suffrage, balancer l'autorité du sénat, confirmer ou rejetter ses décisions, former des plébiscites sans son agrément, & mettre le titre de citoyen romain au-dessus de la qualité de roi. Dans les gaules au contraire il n'appercevoit qu'un peuple abject, repoussé par les prêtres & par les nobles, exclus des assemblées nationales, n'ayant ni le droit de délibération ni le droit de suffrages, soumis aux grands de sa cité,

(1) Ils sont ici nommés *ambacti clientesque*. César, au liv. 1. chap. 4. les appelle *clientes obæratosque*. Il ne faudroit que le passage suivant pour prouver qu'ils n'étoient pas esclaves: *Vercingentorix..... convocatis suis clientibus, facilè eos incendit. Cognito ejus consilio, ad arma concurritur.... Hâc coactâ manu, quoscumque adit ex civitate, in suam sententiam perducit: hortatur ut communis libertatis causâ arma capiant: magnisque coactis copiis, adversarios suos, à quibus paulò antè erat ejectus, expellit ex civitate. Rex ab suis appellatur.* CÆS. de bell. gall. lib. 7. cap. 4.

ne jouissant enfin que d'une existence civile absolument passive & précaire. Pouvoit-il ne pas traiter d'esclaves des plébéïens si différens de ceux de Rome? Mais il n'a pas voulu dire qu'ils fussent réellement dans la servitude au point de ne pouvoir disposer de leurs personnes ni de leurs terres. Loin de là, il nous représente lui-même dans vingt autres endroits * de ses ouvrages, le peuple gaulois comme ayant une influence marquée sur les affaires de l'état. Ainsi ce peuple, à la vérité, n'avoit rien de commun avec le peuple superbe qui, du milieu de son champ de mars, détrônoit les monarques de l'asie, ou leur imposoit des tributs; mais il ressembloit du moins aux paysans des aristocraties italiennes ou suisses. Quoiqu'ils n'aient au gouvernement aucune part, le joug de l'esclavage ne pese pas sur leurs têtes, & n'affecte ni leurs personnes ni leurs biens.

* Cæs. *de bell. gall.* lib. 1. cap. 3. 17. 18. lib. 5. cap. 27, *&c.*

Ce n'étoit pas non plus une servitude que cet engagement auquel la misere assujettissoit les pauvres gaulois envers les nobles. En ceci encore le texte de César ne doit pas s'entendre à la rigueur. Sans cela tous les plébéïens des gaules n'eussent été bientôt que de vils esclaves. C'est l'inconduite, c'est l'oppression, c'est le besoin d'un secours puissant qui, suivant César, les jettoient dans les bras des nobles; or dans une aristocratie, où le peuple est plus foulé que dans tout autre gouvernement, ces causes renaissoient chaque jour; chaque jour donc auroit coûté la liberté à quelque citoyen, & après un petit nombre de générations les gaules n'eussent compté que des nobles & des esclaves. Cependant l'histoire vérifie également qu'à la formation de l'empire par César, ou à sa destruction sous Augustule, la classe des hommes libres étoit fort nombreuse dans les gaules; d'où il faut conclure que les commendises ou les recommendations n'étoient pas des contrats

d'aliénations de liberté. Qu'étoient-elles donc? Je vais tâcher d'en déterminer la nature, & d'en fixer le caractere.

Il faut, avant tout, convenir d'un principe ; c'est que les hommes ne contractent entre eux qu'autant que chaque partie croit y trouver son avantage. Dès-lors quelque surchargé d'impôts que fût un gaulois, quelque outrage qu'il eût reçu de la fortune ou d'un grand, il n'eût pas amélioré son sort, en recourant à la servitude qui enleve absolument tout à l'homme. N'eût-il pas mieux valu pour lui, réaliser son bien & fuir dans une terre étrangere? Il auroit du moins conservé sa liberté & celle de ses enfans. Ne disons donc pas, à moins de vouloir insulter à la raison, qu'un gaulois qui se recommendoit à un noble, le supplioit de lui donner des fers.

Il lui demandoit protection, sauve-garde, crédit, argent même; & il lui promettoit en échange de lui faire des corvées, ou de lui payer des redevances pendant la paix, & de faire sous lui le service de soldat pendant la guerre. Voilà quelle étoit la base de la convention. Elle étoit avantageuse aux deux parties. Le noble s'assuroit un soldat, un corvéable, un censitaire; le pauvre s'assuroit un protecteur, dont l'autorité faisoit modérer ses impôts, le défendoit contre l'oppression, le mettoit à l'abri des poursuites de ses créanciers, ou dont la générosité acquittoit ses dettes. C'étoit le patronage & la clientelle des romains, mais portés à leur plus grand point d'utilité respective. Jamais pourtant on n'a dit que ces cliens, qui se levoient avant l'aurore pour aller saluer leurs patrons & en recevoir la sportule, fussent les esclaves des grands de Rome.

César compare ces recommendations gauloises de particuliers à particuliers, à celles qui se faisoient également dans les gaules

de cité à cité, de peuple à peuple. Certainement une nation foible qui se rangeoit sous la foi & sous la clientelle d'une autre nation, en devenoit bien la tributaire, mais n'en devenoit pas l'esclave. Elle ne faisoit que se donner un protecteur; comme nous voyons encore aujourd'hui de petites républiques se mettre sous la protection de quelque état puissant. Loin d'engager leur liberté, elles lui assurent une sauve-garde; c'est ce que faisoit le peuple des gaules. Il en agissoit avec le noble comme le peuple foible en usoit avec une nation plus forte que lui. Ces deux especes de recommendations étoient analogues; il n'y avoit, selon le texte même de César, que la différence du petit au grand: c'étoit au fond le même genre de clientelle (1).

Celle qui avoit lieu de cité à cité, devint insensiblement hors d'usage lorsque les gaules eurent passé sous la domination romaine. Qu'eût-elle servi à des nations, qui ayant subi la loi d'un commun maître, n'avoient plus de protection à chercher les unes contre les autres.

Mais les commendises particulieres continuerent de subsister. Un écrivain du cinquieme siecle nous les représente à-peu-près sous les mêmes couleurs dont César s'étoit servi. *Les gaulois sans appui*, dit Salvien, *ont recours aux grands pour en être*

(1) On a vu ci-devant, que les particuliers qui entroient sous la protection d'un grand, étoient appellés cliens. Les peuples qui étoient sous la sauve-garde d'un autre peuple plus puissant, portoient le même nom. » *Imperant*, dit César * » *æduis* atque eorum clientibus *segusianis*, *ambivaretis*, *aulercis*, *brano-* » *vicibus* (brannoviis) *millia xxxv*, *parem numerum arvernis*, *adjunctis* » *eleutheris*, *cadurcis*, *gabalis*, *velaunis*, *qui* sub imperio arvernorum *esse* » *consueverunt*. » On trouve quantité de passages semblables dans les auteurs de l'antiquité.

* *De bell. gall.* lib. 7. cap. 5.

protégés & ſecourus. Ils ſe reconnoiſſent leurs ſujets, & deviennent en quelque ſorte une portion de leur propriété. Ce ne ſeroit pas un mal ; je louerois même la généroſité des grands, s'ils ne vendoient pas leur protection, ſi c'étoit l'humanité plutôt que la cupidité qui ouvrit leur ſein & leurs bras au malheureux qui les implore. Mais je ne ſaurois les excuſer de n'accueillir le pauvre que pour lui enlever le reſte de ſa dépouille, & de ne défendre les intérêts du miſérable, que pour le rendre plus miſérable encore; car tous ceux qui entrent ſous leur protection, leur livrent preſque tous leurs biens avant que d'en être protégés (1).

Ainſi que celle de Céſar, cette deſcription eſt équivoque. Là elle annonce des eſpeces de ſerfs; ici des hommes libres qui achetent à grands frais l'appui des grands. Cette derniere idée eſt la ſeule qui ſoit juſte, encore faut-il beaucoup l'adoucir. Quiconque a lu les écrits du Prêtre de Marſeille, ſait juſqu'où va l'amertume de ſon ſtyle. Ses portraits ſont chargés; il outre, il exagere tout; & comme s'il eût voulu venger ou conſoler la pauvreté de la dureté des grands, il trempe ſes pinceaux dans le fiel quand il veut les peindre. Ici, par exemple, qui croira

(1) *Tradunt ſe* (debiles galli) *ad tuendum protegendumque majoribus & dedititios ſe divitum faciunt, & quaſi in jus eorum ditionemque tranſcendunt; nec tam grave hoc eſſe, aut indignum arbitrarer, imò potiùs gratularer hanc potentum magnitudinem quibus ſe pauperes dedunt, ſi patrocinia iſta non venderent, ſi quòd ſe dicunt humiles defenſare humanitati tribuerent, non cupiditati: illud grave ac præacerbum eſt, quod hâc lege tueri pauperes videntur, ut ſpolient; hâc lege defendunt miſeros, ut miſeriores faciant. Omnes enim hi qui defendi videntur, defenſoribus ſuis omnem ferè ſubſtantiam, priuſquàm defendantur, addicunt.* SALVIAN, de gubernat. Dei lib. 5. Cet auteur vivoit aux dernieres années de l'empire romain; il le vit détruire en 476.

qu'un homme libre eût, au prix de tout son bien, acheté un protecteur ? qu'eût-il gagné à ce marché ?

La vérité est que la commendise en général formoit un contrat aussi libre qu'avantageux, que le recommendé se soumettoit à un cens, à un tribut annuel, à quelques corvées, & sur-tout au service militaire ; & que le seigneur commendataire acquittoit le prix de ces engagemens en protection, en crédit & quelquefois en argent. La vérité est encore que le recommendé pouvoit se dégager à son gré & cesser de remplir les obligations qu'il s'étoit imposées. Où peut donc être la vexation de la part des grands ? Où peut être l'esclavage de la part du pauvre ? Combien Salvien se seroit élevé contre les commendises qu'il approuve, si elles avoient porté quelque atteinte à la liberté personnelle ! la servitude de la glébe a excité ses plus vives réclamations * ; jamais les commendises n'eussent mérité son suffrage, si la perte de la liberté eût formé l'essence de ce contrat ?

* *Ibid.*

Elles se continuerent sous les premieres races de nos souverains. Mais avant d'examiner ce qu'elles furent alors, il faut voir ce qu'étoit le gouvernement.

CHAPITRE IV.

QUEL fut le gouvernement françois sous les premieres races de nos rois ?

DANS les forêts de la germanie qui furent notre berceau, les francs, ainsi que toutes les hordes qui habitoient ces vastes contrées, avoient été soumis originairement au gouvernement démocratique.

Déjà du temps de Tacite, leur constitution avoit pris une teinte

teinte d'ariſtocratie & de monarchie. Elle en prit une plus forte lorſque les ravages de Maximin eurent forcé toutes ces peuplades à dépouiller leurs haines particulieres, & à ſe réunir contre l'ennemi commun. A cette époque ſe formerent les aſſociations allemande, thuringienne, ſaxone ; à cette époque encore ſe forma la ligue françoiſe, dans laquelle entrerent les ſicambres, les chatuariens, les chamaves, les cheruſques, les ampſivares, &c ; & comme ces confédérations envelopperent dans la ſuite la germanie entiere, les petits gouvernemens, ſans ceſſer d'être les mêmes, furent éclipſés par les grands. Il falloit de grands points de réunion qui devinſſent le centre de tous les intérêts ; il falloit des chefs dont l'autorité s'étendit aux différens corps pour les faire mouvoir d'une maniere uniforme ; & l'on ſent que dans cette formation d'une vaſte machine, le mouvement des petits rouages dut ſe perdre dans celui des grands reſſorts. On ne diſtingua plus que les premiers mobiles ; quelques chefs principaux parurent alors à la tête des différens peuples confédérés ; & leur pouvoir n'étant pas ſuſceptible de partage, ils durent peu à peu devenir des monarques. C'eſt ce qui arriva ſur-tout à l'égard de la ligue françoiſe, la plus belliqueuſe & la plus conſidérable des quatre. Quand elle eut conquis de grands états & fondé un puiſſant empire, ſa complication & ſon intérêt exigerent qu'elle fût régie par un roi.

Cependant, comme des uſages anciens ne s'effacent pas facilement, le gouvernement françois, quoique déjà fort changé ſous Chilperic & Clovis, conſerva juſqu'à la chûte de la maiſon de Charlemagne des reſtes remarquables de ſa primitive empreinte.

Durant les derniers regnes de cette maiſon, les grands, ſous le prétexte de ramener la conſtitution françoiſe à ſes premiers

élémens, l'altérerent au point d'en faire une ariſtocratie couronnée, plus défectueuſe & plus dure que celle de la Pologne. Qu'on ſe figure un ſouverain auquel il ne reſte que l'ombre de l'autorité ; le peuple dépouillé non-ſeulement de la légere influence qu'il avoit eue dans les affaires de l'état, mais même réduit à l'eſclavage; les loix ſans vigueur ; la juſtice ſans voix ; autant de deſpotes que de ſeigneurs, & ſouvent autant de ſeigneurs que de villages. Qu'on ſe repréſente les nobles ne connoiſſant de regle que leur volonté, s'érigeant en maîtres abſolus de la liberté, des biens, de la vie même de leurs ſujets ; faiſant la guerre à leur roi, & ne lui laiſſant le diadême que comme un vain ſymbole de ſuprématie. Quel nom trouver à une conſtitution de cette eſpece ? A proprement parler, ce n'étoit ni l'ariſtocratie, ni la monarchie, ni le deſpotiſme, ni l'anarchie ; c'étoit un mélange hideux de tout cela ; ou, s'il faut abſolument caractériſer ce déſordre, *l'anarchie féodale* ou *le deſpotiſme féodal*, ſont les ſeules qualifications qui lui conviennent.

Que ne puis-je effacer de nos faſtes les événemens qui accompagnerent ces temps de criſe & de convulſion ! Ils ont fait verſer plus de ſang à la France, ils l'ont livrée à plus de dévaſtations, à plus d'incendies, à plus de maux de toutes eſpeces, que ne lui en ont fait éprouver toutes les guerres étrangeres qui l'ont affligée depuis ſon origine juſqu'à nos jours. Quatre & cinq ſiecles de politique & de courage ont à peine ſuffi à l'immortel Louis le gros & à ſes ſucceſſeurs, pour retirer leur ſceptre du donjeon de leurs vaſſaux, mettre le foible à couvert des vexations du fort, éteindre le feu des diviſions inteſtines, & rendre le peuple à la liberté...... Hélas ! il eſt encore des ſerfs dans quantité de nos provinces.

Comment prévenir tous ces malheurs ? Il eût fallu qu'avec l'aſcendant que lui donnoient ſes victoires & ſes qualités ſupérieures, Charlemagne eût tout à la fois aſſuré par des loix fondamentales la liberté des citoyens, & ramené au ſouverain une autorité qui ne ſe partage jamais dans la monarchie qu'au préjudice des foibles ; qu'en ouvrant tous les accès du trône aux remontrances de la nation contre les ſurpriſes faites à ſa puiſſance, il eût établi, par la diviſion des pouvoirs, de ſi fortes barrieres entre les grands & le peuple, entre les grands & le ſouverain, que ces barrieres euſſent été difficiles à franchir ſous un gouvernement foible & facile à rétablir dans tous les temps. Ce prince, en travaillant à former une conſtitution utile & ſolide, plutôt qu'en livrant des batailles meurtrieres, eût fait autant pour ſa gloire & bien plus pour le bonheur de ſa nation.

Quand il couroit ſans ceſſe de l'Elbe aux Pirénées, pouvoit-il voir que l'équilibre manquoit eſſentiellement dans l'adminiſtration, & que ſes ſucceſſeurs & ſon peuple devoient finir par être les victimes de ce défaut de contre-poids ? Le clergé & la nobleſſe étoient tout, le peuple rien. Placé dans la dépendance abſolue des grands, il ne recevoit d'ordres que par eux. Ils étoient ſes commandans durant la guerre, ſes juges pendant la paix ; comment avoir d'autres volontés que les leurs ?

Mais ſi Charlemagne eût ſéparé l'adminiſtration de la juſtice du commandement des armes, s'il eût permis au peuple de former un état à part, de s'aſſembler, de délibérer, d'avoir des repréſentans, alors la multiplicité des pouvoirs concurrens eût prévenu les abus du pouvoir excluſif. La force de la nobleſſe & du clergé eût été contenue par cette force environnante, & le monarque lui-même y eût trouvé une reſſource puiſſante pour le

maintien de ses droits. Il oublia que le peuple fait la force des empires, & que celui-là est sûr de dominer qui le tient à ses ordres. Aussi la france n'eut-elle bientôt plus de souverains• que les nobles & le clergé.

C'est une chose inconcevable que l'excès de puissance auquel étoient parvenus les ecclésiastiques sous la dinastie des carlovingiens. Leurs possessions immenses en faisoient des princes, la trop grande crédulité des peuples en faisoit des dieux. Ils oserent citer leur maître à leur tribunal, l'interroger avec hauteur, le juger, le dégrader, le revêtir même, en présence de tout le peuple, de l'habillement de pénitent public; & le foible Louis se soumit à la peine qu'ils eurent l'audace de lui imposer. En vain l'indignation de l'europe cherchoit à le venger de l'attentat des évêques, en vain un cri universel l'avertissoit de punir sévérement de semblables excès; il se contenta de la dégradation des archevêques de Rheims & de Lyon, & de l'exil de quelques autres. Au lieu de renvoyer dans les temples ceux qui ne sont constitués sur les peuples que pour prier & instruire, il sembla leur avouer le droit de juger les monarques. Il ne voulut reprendre les ornemens impériaux que lorsqu'ils lui furent rendus par les évêques (1), & il ne crut vraiment rentrer dans ses fonctions qu'après avoir reçu d'eux une absolution qu'ils auroient dû eux-mêmes lui demander. Il eut la foiblesse de penser que son réta-

(1) *At verò ii qui cum imperatore remanserant, eum ad recipiendas imperatorias infulas hortabantur. Sed imperator, quamquàm, modo quo prædictum est, ecclesiæ eliminatus communione, nequaquàm tamen præproperæ voluit acquiescere sententiæ : sed dominicâ, quæ in crastinum advenit, in ecclesiâ S. Dyonisii, episcopali ministerio voluit reconciliari; & per manus episcoporum armis consensit accingi.* Vit. Lud. pii, aut. astron. anonim. cap. 51.

bliſſement n'auroit pas une légalité ſuffiſante, s'il n'étoit fait de la même maniere que l'avoit été ſa dégradation. * Quel ſiecle! Quelles mœurs !

* Chron. de S. Denis dans le recueil des hiſt. de Fr. tom. 6. pag. 162.

CHAPITRE V.

DES recommendations pendant les premiers ſiecles de la monarchie.

IL eſt rare qu'un peuple conquérant n'adopte pas quelques uſages du peuple qu'il a ſoumis. Agathias dit poſitivement que les francs, vainqueurs des romains & des gaules, en conſerverent beaucoup de coutumes. De ce nombre furent les commendiſes, dont ils multiplierent les eſpeces en altérant tant ſoit peu leurs effets. Les gaulois, à ce qu'il ſemble, n'en connoiſſoient qu'une. J'en diſtingue cinq ſortes parmi nos peres.

La premiere, dont les anciennes chartres offrent des exemples fréquens *, étoit particuliere aux évêques, aux monaſteres, aux corps ſéculiers ou réguliers. Le ſouverain, par une ſuite de ce zele pour la religion, qui eſt le meilleur appui du trône, les prenoit ſous ſa ſauve-garde, ſe déclaroit leur protecteur, & leur permettoit de porter leurs différends pardevant lui (1). Ce genre

* Chart. de Clovis de l'an 496, dans Pérard, pag. 1.

Pr. n°. 29.

(1)........ *Nos apoſtolicum & venerabilem virum* illum *de civitate aut de monaſterio in honore* illius *ſancti conſtructo, cum omnibus rebus, vel hominibus ſuis, aut gaſindis, vel amicis..... ſub ſermone tuitionis noſtræ viſi fuimus recepiſſe, ut ſub mundeburde vel defenſione illuſtris viri* illius *majoris domûs noſtri, cum omnibus rebus præfatæ eccleſiæ aut monaſterii, quietus debeat reſidere, & ſub ipſo viro* illo *illuſtris vir* ille *cauſas ipſius pontificis aut abbatis, vel eccleſiæ aut monaſterii, vel qui per eum ſperare videntur, vel undecùmque legitimo redibit mittio, tàm in pago quàm in palatio*

de commendiſe ſubſiſte encore parmi nous dans le privilege des lettres de garde-gardienne.

La ſeconde eſpece différoit de la premiere en deux points: elle s'étendoit à tous les citoyens, & communément n'étoit pas gratuite. D'un côté, le monarque prenoit ſous ſa protection le ſujet qui venoit lui demander des lettres de garde, & il ſe rendoit le ſeul juge de ſes différends (1); de l'autre, le recommendé, qui par-là ſe déroboit aux vexations de la juſtice de ſon ſeigneur, promettoit au roi un droit annuel.* Aujourd'hui les tribunaux royaux s'ouvrent à tous les françois. Il ne faut ni privilege ni argent pour être admis à s'y pourvoir. L'uſage ſeulement s'eſt conſervé de prendre des lettres du roi pour plaider devant les cours ſouveraines. C'eſt cette ſeconde eſpece de commendiſe qui, en ramenant au douzieme ſiecle & aux ſuivans, toutes les juſtices à leur ſource, contribua beaucoup à dégager le peuple de la tyrannie féodale & à rendre leur autorité à nos ſouverains.

* Eſſai ſur les franch. bourg. par M. Droz, pag. 97 & ſuiv.

---

noſtro perſequi deberet. Propterea per præſens decernimus ac jubemus præceptum ut memoratus pontifex aut abbas ſub noſtro ſermone & mundeburde antedicti viri quietus reſideat, & nec vos, nec juniores, nec ſucceſſores veſtri, &c. MARCULF. lib. 1. formul. 24.

(1) .... *Cognoſcatis quòd* ille *præſens* ille *ad nos venit & noſtram commendationem expetivit habere & nos ipſum gratanter animo recepimus & retinemus. Propterea omninò vos rogamus atque jubemus ut neque vos, neque juniores, neque ſucceſſores veſtri* ipſum *vel homines ſuos, qui ad ipſum legitimè ſpectare videntur, inquietare nec condemnare, nec de rebus ſuis in ullo abſtrahere vel diſmannire præſumatis, nec facere præcipiatis. Et ſi talis cauſa adversùs eum ſurrexerit aut orta fuerit........ antè nos finitivam recipiat ſententiam.* LINDENBROG. formul. 177. BALUS. formul. 5.

La troifieme forte de recommendations n'avoit pour objet que des cas particuliers. La caufe d'un citoyen avoit-elle befoin d'affiftance ou de crédit (1), étoit-il opprimé par un voifin puiffant, fa liberté étoit-elle menacée (2); alors, moyennant un prix quelconque, il achetoit la protection d'un feigneur dont l'autorité & le pouvoir fuffent capables de le fecourir. Cette recommendation ne fubfiftoit qu'autant de temps que les circonftances qui lui avoient donné lieu; femblable du moins à la commendife gauloife, fa durée n'avoit de terme que la volonté de l'une ou de l'autre des parties.

La quatrieme avoit infiniment plus d'étendue & plus d'effet. Le protecteur ou mainbourg n'affuroit communément au recommendé que fon crédit; il ne lui donnoit ni terres ni argent, & cependant il fe faifoit promettre une preftation annuelle pour

(1) *Fidelis Deo propitio, nofter* ille *ad noftram veniens præfentiam fuggeffit nobis eò quòd propter fimplicitatem fuam caufas fuas minimè poffit profequi vel admallare, clementiæ regni noftri petiit, ut illufter vir* ille *omnes caufas fuas in vice ipfius, tàm in pago quàm in palatio noftro, admallandum profequendumque recipere deberet, quod in præfenti per fiftucam eas eidem vifus eft commendaffe: propterea jubemus ut, dùm taliter utriufque decrevit voluntas, memoratus ille vir omnes caufas* lui (*illius*) *ubicùmque profequi vel admallare deberet, ut unicuique pro ipfo vel hominibus fuis de reputatis conditionibus & directum* (droit) *faciat, & ab aliis fimiliter in veritate recipiat: fic tamen quandiù amborum decrevit voluntas.* MARCULF. formul. lib. 1. cap. 21.

(2) *Si tibi neceffitas ad tuam ingenuitatem contigerit, abfquè ullo præjudicio ingenuitatis tuæ, defenfionem ecclefiæ, aut cujufcumque te eligere placuerit, licentiam habeas, & vitam femper benè & integrè ducas ingenuam.* MARCULF. formul. lib. 2. cap. 32.

prix de cette protection vague & indéterminée. C'est là ce qui allumoit le zele de Salvien. Il voyoit le prix donné par le pauvre, il ne voyoit point ce que le grand rendoit en échange. Ses déclamations prouvent que cette espece de commendise étoit au cinquieme siecle de l'usage le plus général, & les siecles de l'anarchie féodale n'eurent garde de la supprimer. *

* Pr. nº. 89, 108.

Ils la conserverent même dans un cas qui peint bien les mœurs de ces temps, que nous regardons aujourd'hui comme trop simples. C'étoit souvent un saint que l'on prenoit pour seigneur commendataire. On se rangeoit sous sa commendise, on lui vouoit sa personne & ses biens, & le monastere ou l'église qui gardoit les reliques du saint, ne manquoit pas de se faire payer le prix de la protection. On n'en savoit pas davantage alors, & ceux qui exigeoient le paiement, étoient souvent d'aussi bonne foi que ceux qui le faisoient. A combien d'idiots cependant cet usage ne coûta-t-il pas la fortune (1)? Combien d'autres ne devinrent pas esclaves de la glebe du monastere où l'on révéroit leur saint protecteur (2)?

---

(1) *Testisque est ipse populus hodièque, qui cùm sanitatem recipiunt, statim se tributarios loco illi faciunt, ac recurrente circulo anni, pro redditæ sanitatis gratiâ tributa dissolvunt.* GREGOR. turon. de glor. confess. cap. 103.

Super Lupam rapacissimum flumen, loco nuncupato Petregio. . . . . homines liberi ibidem commanentes, se & sua commiserunt patrocinio hujus S. Benigni, annisque singulis persolvebant ad ejus altare censum à semet constitutum. Chron. S. Benigni apud D. BOUQ. tom. 3. pag. 469.

(1) *Drogo quoque miles notissimus in pago Dulmensi.... in rebus militaribus strenuus & promptus.... irruente febrium peste penè ad extrema perducitur.... menti incidit sancti Mansueti expetere perfugium, & votis præeuntibus implorare suffragium: adducitur igitur vectus subsidio servulorum, ingressusque*

Celui-ci

Celui-ci ſans doute procuroit dans le ciel les biens dont on lui faiſoit le ſacrifice ſur la terre ; mais il étoit une cinquieme ſorte de patrons qui s'acquittoient dès la formation du contrat, & qui donnoient au recommendé la ſubſiſtance & le vêtement. Le P. Sirmond, dans ſa 44e. formule, nous a conſervé un des modeles de ce cinquieme genre de commendiſe (1). Elle ne finiſſoit qu'avec la vie du recommendé.

Il eſt certain que les trois premieres eſpeces de commendiſes laiſſoient le recommendé parfaitement libre ; il eſt certain encore que ſa liberté, quoique engagée dans la quatrieme, n'étoit pas pour cela perdue. Mais la cinquieme ſembloit le rendre eſclave, puiſqu'il étoit enchaîné pour la vie à l'obéiſſance d'un maître.

---

templum venerabile, impoſito cervici vinculo, ſanctò ſe ex libero ſervum dedicat, & votum cenſuale die certo devovet. MIRACUL. S. Manſueti D. CALMET, hiſt. de Lorr. aux preuv. tom. 1. pag. 137.

(*a*) XLIV.

QUI ſe in alterius poteſtate commendat.

Domino magnifico illi, *ego enim* ille. *Dùm & omnibus habetur percognitum qualiter ego minimè habeo, undè me paſcere vel veſtire debeam, ideò petii pietati veſtræ, & mihi decrevit voluntas, ut me tàm de victu quàm de veſtimento, juxtà quod vobis ſervire & promereri potuero, adjuvare vel conſolare debeas ; & dùm ego in caput advixero, ingenuili ordine tibi ſervitium vel obſequium impendere debeam, & me de veſtrâ poteſtate vel mundeburde tempore vitæ meæ poteſtatem non habeam ſubtrahendi, niſi ſub veſtrâ poteſtate vel defenſione diebus vitæ meæ debeam permanere. Undè convenit ut, ſi unus ex nobis de his convenientiis ſe emutare voluerit, ſolidos tantos pari ſuo componat, & ipſa convenientia firma permaneat. Undè convenit ut duas epiſtolas uno tenore conſcriptas ex hoc inter ſe facere vel adfirmare deberent, quod & ita fecerunt.*

D

Voyons cependant à quel genre d'obéissance il étoit assujetti ; voyons de quelle espece de service il étoit tenu.

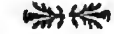
Ingenuili ordine servitium vel obsequium. J'ai beau analyser & peser ces mots, je n'y vois rien qui annonce la servitude. Un service ingénu exclut toute idée d'esclavage ; ce recommendé ressembloit beaucoup aux soldats du roi de Prusse, qui sont enchaînés à leurs drapeaux pour la vie. Certainement ils ne sont pas libres ; mais, plus certainement encore, ils ne sont pas esclaves. On leur fournit aussi la nourriture & l'habillement, comme on les fournissoit aux recommendés de la classe dont nous parlons.

Cette derniere espece de commendise étoit la commendise féodale ; raison de plus pour penser qu'elle n'ôtoit pas la liberté au recommendé.

La formule citée est la seule parmi les anciennes qui regarde ces sortes de contrats. Il ne faut pas en être surpris ; les formules que nous avons appartiennent presque toutes à la premiere race, sous laquelle les recommendations féodales étoient encore rares ; elles ne devinrent bien fréquentes que sous les carliens & les capétiens.

Le préambule de ces sortes d'actes se changeoit suivant les circonstances. Dans cette formule il se rapporte à un homme pauvre ; pour un homme aisé, pour un noble, il eût été différent.

Communément le commendataire, après la commendise faite, donnoit au recommendé un bénéfice pour sa subsistance. J'en parlerai ailleurs, & je traiterai cet objet dans le plus grand détail, parce qu'il mérite la plus grande attention.



CHAPITRE VI.

Des divers ordres de personnes chez les gaulois, les germains, les françois, & des états généraux.

Les gaules, comme je l'ai dit plus haut, n'avoient que deux ordres de citoyens en crédit, les druides & les nobles. Le peuple, quoique libre, y vivoit dans une exclusion absolue des affaires publiques; jamais il n'assistoit aux assemblées de la nation, & chaque jour il étoit le jouet & la victime d'une sorte de confédération entre ses chefs militaires & ses prêtres. L'histoire de l'asie offre plus d'un exemple pareil: sans cesse on y voit les ministres de la religion se lier d'intérêt avec ceux dont l'épée fait trembler la terre; & toujours l'asservissement & l'oppression du peuple sont les premiers effets de cette association.

Les germains n'avoient pas à la redouter. On ne voyoit point parmi eux d'habitans sans patrie: tout individu naissoit citoyen; & tout citoyen, qui avoit atteint l'âge de porter les armes, avoit droit de voter dans le conseil public. Celui-là seul en étoit exclus qui s'étoit rendu coupable d'un grand crime, ou qui n'avoit pas rapporté son bouclier du combat (1). Tous les autres, sans distinction, prenoient séance dans les assemblées nationales où ils arrivoient revêtus de leurs armes (2).

Ces assemblées se tenoient à jours fixes; ordinairement le

(1) *Scutum reliquisse præcipuum flagitium; nec aut sacris adesse, aut concilium inire ignominioso fas.* Tacit. de morib. germ.

(2) *Nihil autem neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt.* Tacit. *ibid.*

renouvellement ou le plein de la lune en déterminoit l'époque. Là ſe traduiſoient & ſe jugeoient les criminels; là encore le roi ou les princes propoſoient ce qu'ils croyoient convenable à l'intérêt de tous *. Bientôt un murmure dédaigneux leur annonçoit que la propoſition avoit déplu, ou bien ils s'appercevoient qu'elle étoit accueillie au bruit des piques qui s'entrechoquoient. Ce peuple belliqueux n'avoit pas de maniere plus flatteuſe d'applaudir.

* Tacit. *de morib. german.*

Ces aſſemblées furent fréquentes tant que les corporations diverſes n'occuperent que quelques lieues de pays; elles furent plus difficiles quand ces mêmes corporations couvrirent un terrein plus étendu. Quand les françois, par exemple, eurent formé un vaſte empire, il fut impoſſible d'aſſembler la nation tous les mois; cependant elle continua de ſe réunir deux fois chaque année. La plus célebre de ces aſſemblées ſe tint au mois de mars ſous les mérovingiens, & au mois de mai ſous les carliens; *de-là ces champs de mars* & ces *champs de mai* ſi connus dans nos annales. Ils déſignent les états généraux de la france, qui furent auſſi nommés *mallus*, *placitum*, *colloquium*, *conventus generalis populi*, *univerſus cœtus populi*, *concilium generale francorum*, *judicium francorum*, &c.

On les appella également *generalitas populi*, *exercitus francorum* (1). Ces dénominations viennent de ce que l'aſſemblée principale ſe tenant à l'entrée de la campagne, tous ceux qui

(1) *Dominis excellentiſſimis Pipinno, Carolo & Carlomanno tribus regibus & noſtris romanorum patriciis, ſeu omnibus epiſcopis, abbatibus, preſbyteris & monachis, ſeu glorioſis ducibus, comitibus, vel cuncto exercitui regni & provinciæ francorum; Stephanus papa & omnes epiſcopi, preſbyteri diacones, ſeu duces, cartularii, comites, tribuni & univerſus populus &*

devoient composer l'armée avoient soin de s'y rendre, *exercitus francorum*. C'étoit vraiment aussi la généralité du peuple, *generalitas populi;* car tout françois étoit soldat dans le sens que j'expliquerai ailleurs *, & tout soldat étoit obligé de paroître *au champ de mars* ou au *champ de mai*.

* Liv. 5. part. 4. chap. 2.

Il n'y avoit primitivement qu'un seul ordre dans l'état. Le christianisme y en introduisit un second; les assemblées de la nation furent ouvertes au clergé, & l'on vit des prêtres, mêlés avec des soldats, régler les opérations d'une campagne, & souvent marcher aux combats.

Cependant il n'y eut pas toutes les années des guerres à soutenir, & toujours il y eut des affaires à régler. Les assemblées dans ces sortes de cas furent moins nombreuses, on n'y convoqua que le clergé & les principaux des laïcs.

---

exercitus romanorum, omnes in afflictione positi. Epist. Steph. II. papæ, apud D. BOUQ. tom. 5. pag. 490.

Viris excellentissimis, Pipinno, Carolo & Carlomanno tribus regibus, atque sanctissimis episcopis, abbatibus, presbyteris vel cunctis religiosis monachis, verùm etiam ducibus, comitibus & cunctis generalibus exercitibus & populo franciæ commorantibus. Epist. ejusd. sub nomine S. Petri. *Ibid.* pag. 495.

Paulus servus servorum Dei, omnibus dilectis nobis episcopis & venerabilibus presbyteris & abbatibus, atque religiosis monachis, gloriosis etiam ducibus & comitibus, seu universæ Christo dilectæ generalitati exercitus à Deo protecti regni francorum constitutis. Epist. Pauli I. papæ. *Ibid.* pag. 501.

Cùm nos........ more solito sacrum conventum & generalitatem populi nostri propter ecclesiasticas vel totius imperii nostri utilitates pertractandas congregassemus, & in his studeremus, &c. Cart. division. imperii, anno 817, apud D. BOUQ. tom. 6. pag. 405.

V. le préambule de la loi salique.

Ceux-ci ne faisoient point une classe séparée. Ce que l'on a depuis appellé l'ordre de la noblesse, étoit alors inconnu; les ecclésiastiques d'une part, de l'autre les laïcs, ou, si l'on veut, tous ceux qui ne tenoient pas au clergé; voilà ce qui formoit les deux ordres de l'état.

Mais comme il étoit aussi dispendieux qu'inutile de convoquer en temps de paix tout ce qui composoit ce second ordre, on n'en appelloit aux assemblées que les principaux (1), c'est-à-dire les grands, qui avec le clergé s'occupoient des affaires publiques, des réglemens à faire, des loix à promulguer. Parmi les monumens qui nous restent de ces temps-là, on distingue aisément ce qui fut l'ouvrage du souverain seul (*a*), & les loix faites avec le clergé & les grands (*b*), d'avec celles qui furent rédigées dans les assemblées générales de la nation (*c*).

Dans ces dernieres, se traitoient ordinairement les affaires du premier ordre. Ici, par exemple, furent nommés les quatre commissaires qu'on chargea de rédiger la loi salique; ici elle fut examinée & discutée dans trois séances, & reçue pour loi de l'état dans une cinquieme (*d*). Ce fut dans une assemblée générale, qu'en 813 Charlemagne associa son fils Louis le Débonnaire à l'empire (*e*); qu'en 817 Louis le Débonnaire fit le partage de ses états entre ses enfans (*f*); qu'en 819 la loi salique reçut des augmentations considérables; que Brunehaut (*g*), reine d'austrasie, fut jugée; que furent condamnés Tassillon, duc de baviere (*h*), Bernard, roi d'italie (*i*), &c.

Il ne faut cependant pas croire que les affaires importantes se

(a) *Præcept. de division. imp. ann.* 835. *apud* D. BOUQ. tom. 6. pag. 411, *&c.*

(b) *Constitut. Lud. pii ann.* 817 *in præm. apud* D. BOUQ. tom. 6. pag. 407. *Capitul. ann.* 816. Ibid. pag. 415. in prœm.

(c) *Capitul. Pipinni ann.* 757 *in ibi. apud* D. BOUQ. tom. 5. pag. 642. *Cartul. division. imper. ann.* 817 *apud* D. BOUQ. tom. 6. pag. 405 in prœm. *Capitul. Lud. pii ann.* 819 *in præm.* Ibid. pag. 416. *Capitul. Ingilenh. ann.* 826. *in præm.* &c.

(d) *L. salic. in præm.*

(e) EGINHARD. & THEGAN. *ad ann.* 813.

(f) *Cart. division. apud* D. BOUQ. tom. 6. pag. 405.

(g) AIMON. *mon. gest. fr. chron. Moiss.* &c.

(h) Annal. fr. LOISEL. *chron. Moiss. ann.* EGINHARD. *ad ann.* 788.

(i) THEGAN. *chron. Moiss. ann.* EGIN. *annal. fr.* FULD. *ad ann.* 817 *&* 818.

(1) Il est plus que probable que les soldats n'opinoient que par l'organe & les impressions de leurs chefs.

traitassent toutes dans ces conseils généraux de la nation. La difficulté de réunir les membres de ce vaste corps, la célérité que les opérations de l'état exigeoient bien souvent, plusieurs autres circonstances firent porter les questions devant des assemblées composées des grands qui se trouvoient auprès du souverain, ou à portée d'être facilement convoqués, ou même à son conseil particulier. Ainsi l'on en avoit usé en germanie, où le roi & les princes prirent assez souvent des délibérations auxquelles la multitude ne concourut pas (1). Ainsi en usa Charlemagne lorsqu'il voulut en 806 diviser l'empire entre ses enfans; * ainsi en usa-t-il encore rélativement à plusieurs de ses loix qui sont parvenues jusqu'à nous. La seule précaution qu'on prenoit pour donner à ces décisions toute l'authenticité dont elles étoient susceptibles, c'étoit de les présenter ensuite aux états généraux & de les y faire accepter, de la même maniere à-peu-près que se fait aujourd'hui dans les cours souveraines la vérification des édits.

* Annal. franç. LOISEL *ad ann. 806.*

J'ai dit que la nation françoise ne comprenoit que deux ordres de personnes, le clergé & les laïcs : si cette assertion étonne ceux qui sont moins familiers avec nos anciens monumens, je citerai Benoît Levite qui vivoit sous les fils de Louis le Débonnaire, & qui a recueilli une partie des capitulaires de nos rois. Il dit dans la préface du livre 5 : « *Quæ sequuntur eâdem autoritate* » (papali) *maximâ ex parte, & omnium francorum* utriusque » ordinis *virorum, assensu sunt roborata.* »

(1) *De minoribus rebus consultant principes, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penès plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.* TACIT, de morib. german.

Je citerai auſſi le capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 823 dont le titre renferme *admonitionem generalem ad utriuſque ordinis viros.* Je citerai encore Orderic Vitalis qui, ſous l'année 1134, parlant du ſacre de Louis le Jeune, s'exprime ainſi : « *quæ conſecratio quibuſdam francis* utriuſque ordinis *diſplicuit.* » *Quidam enim laïcorum*, &c. *Quidam verò clericorum*, &c. ».

Je pourrois joindre d'autres autorités, mais celles-là ſuffiſent : Paſſons aux cauſes qui établirent parmi nous le troiſieme ordre de perſonnes.

La maiſon de Charlemagne étoit éteinte. Sur ſes ruines s'étoit élevé le plus terrible gouvernement qui ait jamais déſolé la terre, le deſpotiſme féodal. Un de ſes effets les plus funeſtes, avoit été de réduire le peuple en ſervitude, d'y réduire même quiconque ne pouvoit pas ſe défendre. La loi du plus puiſſant fut preſque ſon unique regle ; les ſujets étoient foulés par leurs ſeigneurs, ceux-ci par leurs ſuzerains ; les forts ſeuls étoient quelque choſe. Le peuple n'entroit plus à ces aſſemblées générales de la nation, où tout citoyen libre avoit eu juſques-là le droit de voter.

Quoique la grande dépendance, dans laquelle l'enchaînement des circonſtances l'avoit mis envers ſes officiers, ne lui eût permis que rarement d'être d'un avis différent du leur, il avoit eu droit de ſuffrage, & ce droit les avoit contenus ; en le perdant il avoit perdu ſa ſauve-garde. Cette excluſion humiliante s'étendit même à la petite nobleſſe, que la haute écarta auſſi des aſſemblées de la nation. Les états généraux ne furent plus compoſés que des grands vaſſaux de la couronne, évêques ou barons, qui ſe diſputoient l'honneur de contrarier leur ſouverain & de tourmenter ſes ſujets.

Enfin Louis le Gros parut. Il ſentit que pour la ſûreté du trône &

& la tranquillité des provinces, il falloit oppofer un contre-poids à l'énorme puiffance qu'avoient ufurpée le clergé & la nobleffe. Dans cette vue, il s'efforça de rendre au peuple fes droits primitifs. Peut-être cependant la politique n'eut-elle aucune part à fes opérations; peut-être ne commença-t-il à brifer les fers du peuple que par commifération, & fans foupçonner même l'avantage qui en réfulteroit un jour pour fa couronne. Il n'en auroit en ce cas que plus de droit à notre amour & à notre reconnoiffance.

Quoi qu'il en foit de ces motifs, fon plan fut adopté par fes fucceffeurs, & produifit les plus heureux effets. Les gens du peuple redevinrent hommes & citoyens, & Philippe le Bel, en 1301, rendit à cette claffe entrée & féance aux états généraux: il ne la mêla point avec la nobleffe, comme cela s'étoit pratiqué autrefois; mais donnant au peuple un droit de fuffrage parfaitement égal, il en fit un ordre féparé, il en forma ce tiers-état qui, avec l'ordre du clergé & celui des nobles, compofa les affemblées générales de la nation. Un pareil arrangement fut fage. La nobleffe mérite d'être diftinguée de fes fujets; d'ailleurs entre elle & eux, il y a fouvent diverfité d'intérêts; il eft bon que chaque ordre puiffe traiter des fiens féparément. Si cette police judicieufe avoit été établie fous les carlovingiens, fi l'adminiftration de la juftice avoit été féparée du commandement des armes, fi elle avoit été confiée, comme de nos jours, à la nobleffe du fecond ordre & au tiers-état, la france n'eût point éprouvé ces agitations terribles qui ont failli à la détruire.



CHAPITRE VII.

De l'état des perſonnes relativement aux témoignages.

DE la bonne ou de la mauvaiſe foi de deux témoins, dépend la vie du citoyen le plus honnête. Cette idée effrayante pour la ſociété & pour les particuliers, ne peut ceſſer de leur cauſer des alarmes, qu'au moment où la juſtice ſe rendra infiniment difficile ſur l'admiſſion des témoignages.

En angleterre, il y a des profeſſions qui ſont abſolument exclues de dépoſer en jugement; tels ſont les bouchers & les chirurgiens. On craint qu'habitués à voir couler le ſang de leurs victimes, ils ne ſoient pas aſſez ménagers de celui de l'innocence. Cette raiſon me touche bien peu: ſi elle étoit admiſſible, il faudroit auſſi rejetter le témoignage de cette claſſe généreuſe qui dévoue ſes bras & ſa vie au ſalut de la patrie. Qui ne ſeroit pas révolté d'une ſemblable excluſion?

Nos peres rejettoient avec plus de fondement la dépoſition des eſclaves (1); ils penſoient que des hommes avilis par la ſervitude, ne méritoient pas la confiance de la juſtice, & qu'il étoit trop dangereux d'en croire à ceux qui ne pouvoient vouloir que ce que vouloient leurs maîtres.

Les affranchis même & leurs deſcendans juſqu'à la troiſieme

(1) *Placuit ut omnes ſervi, vel liberti, omneſque infames perſonæ, ad accuſationem non admittantur, vel omnes quos ad accuſanda publica crimina leges publicæ non admittunt.* BALUSIUS, capitul. reg. fr. lib. 7. cap. 99. tom. 1. col. 1045.

Servo penitùs non credatur, ſi ſuper aliquem crimen objecerit, aut ſi etiam dominum ſuum in crimine impetierit; nam etiamſi in tormentis poſitus, exponat quod obicit, credi tamen illi nullo modo oportebit. Ibid. lib. 6. cap. 146. col. 947.

génération (1), ne pouvoient pas paroître comme témoins. Ils sembloient traîner encore un bout de la chaîne de leurs peres, & cette idée suffisoit pour les exclure parmi une nation très-délicate sur tout ce qui tenoit à l'honneur & à la probité.

Les anciens francs poussoient l'attention jusqu'à scruter, avant leur déposition, la vie, les mœurs & la profession des hommes libres. On les renvoyoit s'il y avoit indignité dans leurs personnes, ou si leur état étoit trop vil, & de ce nombre étoient certainement les mendians. Il paroissoit à craindre que des gens de ce caractere ne fussent capables de se parjurer, & que la vue d'un peu d'or ne les détournât de leurs devoirs (2).

Même exclusion à l'égard des gens de poëte, des hommes des seigneurs. Ils pouvoient devenir comtes ou graphions, antrustions *, évêques ; & toutefois la justice rebutoit leurs

* L. Ripuar. lib. XI. art. 3.

(1) *Libertus & liberta in nullis negotiis contrà quemquam testimonium dicere permittantur, exceptis illis causis in quibus ingenuitas deesse dinoscitur, sicut præmissum est de servis; quia indignum nostra pensat clementia ut libertorum testimonia ingenuis damna incutiant. Qui verò ex eisdem fuerint progeniti ad testimonium à tertiâ generatione admittantur.* Capit. reg. franc. apud BALUS. tom. 1. col. 154. & capitul. lib. 6. c. 351. col. 983.

Ce capitulaire a été extrait mot pour mot de la loi des visigots, *liv. 5. tit. 7. art. 12*, sauf que la loi des visigots, peut-être plus juste, admet les fils de l'affranchi à déposer.

(2) *Summoperè admonendi sunt comites & judices, ne viles & indignas personas coràm se permittant ad testimonium accedere: quoniàm multi sunt qui perjurare pro nihilo ducunt; in tantum ut pro unius diei satietate aut pro quolibet parvo pretio ad juramentum conduci possint, animasque suas perjurio perdere minimè formidant. Quamobrem tales nequaquàm ad quodlibet testimonium admittendi sunt.* Capit. reg. fr. addit. 3ª. c. 88. apud BALUS. tom. 1. col. 1174.

dépositions. Leur dépendance d'un maître alarmoit une nation qui vouloit qu'un témoin ne dépendît que de la vérité. On ne les admettoit à déposer qu'autant qu'ils possédoient, outre la terre censable, des fonds en franc-aleu qui leur fussent entiérement propres (1); tant on étoit persuadé que celui qui tenoit tout d'un tiers, n'agissoit que par ses impressions.

Remarquons ici des contradictions frappantes dans les mœurs de notre premier âge. On y rejettoit le témoignage d'un affranchi, & cependant on l'élevoit aux dignités de l'état * & de l'église (2).

* GREGOR. turon. hist. lib. 4. c. 47. lib. 5. cap. 49. L. Ripuar. tit. 53. art. 2.

On peut dire pour les concilier, que la déposition d'un affranchi n'étoit reçue qu'autant que son élévation & son rang demandoient qu'on fît une exception à la regle, & qu'alors vraisemblablement le souverain le dispensoit de la rigueur de la loi. Je ne donne néanmoins cette explication que comme une simple conjecture, parce qu'il est prouvé par un texte de Thégan, que la tache de la naissance de l'affranchi laissoit une si forte empreinte, que le souverain même ne pouvoit l'élever à la noblesse (3); & j'avoue que je n'ai rien apperçu dans les

(1) *De liberis hominibus qui proprium non habent, sed in terrâ dominicâ resident, ut propter res alterius ad testimonium non recipiantur. Conjuratores tamen aliorum liberorum hominum ideò esse possunt quia liberi sunt. Illi verò qui & proprium habent, & in terrâ dominicâ resident, propter hoc non abiciantur, quia in terrâ dominicâ resident; sed propter hoc ad testimonium recipiantur quia proprium habent.* Capitul. vormatiens. ann. 829. apud BALUS. Capitul. reg. franc. tom. 1. col. 671. 672.

(2) *Consuetudo erat ut ex vilissimis servis summi pontifices fierent; & hoc non prohibuit* (Ludovicus pius). THEGAN. in vit. Lud. pii, cap. 20.

(3) *Fecit te liberum non nobilem, quod impossibile est post libertatem.* THEGAN. in vit. Lud. pii.

auteurs & les monumens des deux premieres races, qui porte à penser que la famille affranchie fût admissible à témoigner avant la troisieme génération.

Quelque considérables au reste que fussent la défiance ou le mépris que les francs eurent dans les gaules pour les affranchis, elles l'avoient été bien davantage dans les forêts de la germanie ; on en faisoit si peu de cas au temps de Tacite, qu'on ne leur confioit que rarement quelque chose dans la vie privée, & jamais rien dans l'état (1).

CHAPITRE VIII.

DE l'autorité de l'église sous les premieres races & pendant la féodalité.

LA religion est si consolante & si utile, qu'on ne sauroit la rendre trop respectable & trop chere aux peuples. Le mal est qu'on confond trop avec elle ses ministres & ses interpretes. Elle est divine, ils sont hommes. Leurs défauts ternissent quelquefois ses perfections, & ce fut sans doute une grande faute à nos premiers rois d'accroître si fort l'autorité des ecclésiastiques.

Avant de voir combien est dangereux cet excès du pouvoir temporel accordé à des hommes qui ne devroient s'occuper & nous entretenir que du royaume des cieux, voyons ce que firent pour eux nos monarques. Ces détails sont également propres à éclaircir l'histoire de nos mœurs & à fixer nos idées sur l'état des personnes dans le moyen âge.

(1) *Liberti non multùm suprà servos sunt ; rarò aliquod momentum in domo, nunquàm in civitate.* TACIT. de morib. german.

Le long séjour des romains dans les gaules y avoit introduit leur législation, & depuis que Constantin avoit fait succéder le christianisme à l'idolâtrie, tous les empereurs s'étoient fait un devoir de multiplier les loix en faveur de l'église & de ses ministres.

* L. 1. cod. Theodos. *de episcopal. judic.*

Il en existoit une attribuée (1) à Théodose *, qui faisoit du tribunal d'un évêque le tribunal universel; elle autorisoit tout plaideur à y faire décider ses difficultés, soit qu'il appellât en jugement, soit qu'il y fût appellé; soit que la cause n'eût été liée devant aucun autre juge, soit que le juge laïque eût déjà pris connoissance de la contestation (2), & qu'il eût commencé à prononcer la sentence; & le renvoi devoit avoir lieu quand même la partie s'y opposoit.

Bien plus, cette loi avoit voulu que le jugement de l'évêque eût l'effet d'un arrêt; dans tous les cas il étoit défendu d'en appeller.

Telle étoit même sa confiance en la probité épiscopale, qu'elle

(1) Je me suis servi de l'expression *attribuée*, parce que d'habiles critiques soupçonnent que cette loi est plutôt l'ouvrage d'un faussaire que celui de Théodose. V. Fleury, hist. ecclésiast. liv. 46. n°. 8.

(2) L'article 1285 des anc. ord. de franche-comté semble prouver qu'au seizieme siecle le capitulaire de Charlemagne étoit encore suivi parmi nous, en ce qu'il autorise les juges d'église à dessaisir la jurisdiction séculiere. On lit dans cet article les mots suivans : *Sire, lad. cour déclare qu'elle n'a donné ni n'entend donner ci-après aucun empeschement aud. seigneur très-révérend, ni à sondit official, de prendre connoissance de chose non décidée par sentence des juges séculiers : & quant aux actions procédants des adjugez desdits juges, lesdites parties* (le parlement & l'archevêque) *n'en ont peu convenir par plusieurs raisons alléguées d'une part & d'autre, dont elles pourront advertir sa majesté, pour en être ordonné son bon vouloir & plaisir.*

avoit réglé qu'aussitôt qu'un évêque auroit paru en justice comme témoin, sa déposition seroit une foi pleine & entiere, & que le juge, sans pouvoir écouter d'autre témoignage, seroit forcé d'y conformer sa décision (1).

Cette loi bizarre, qui annonce bien plus un zele aveugle pour la religion, qu'un amour éclairé pour la justice, ne fut d'abord en vigueur sous nos rois que parmi ceux de leurs sujets qui suivoient la loi romaine. Bientôt leur piété les porta à en faire un réglement général; tout ce qui obéissoit à l'empire françois, soit au dedans, soit au dehors du royaume, y fut assujetti. Il forme l'article 366 du sixieme livre des capitulaires.

Qu'on me permette ici un détail ennuyeux : j'ai à faire une énumération de privileges, & le sujet est aussi aride qu'étendu; car sous des rois qui s'occupoient plus de la religion que de leurs états, les ecclésiastiques obtinrent chaque jour quelque prérogative nouvelle.

Nul d'entr'eux ne pouvoit être contraint à déposer comme témoin (2), dès-lors il étoit au pouvoir d'un évêque, lorsqu'il étoit seul témoin, de procurer une décision avantageuse à celui

(1) *Omnes itaque causæ quæ vel prætorio jure vel civili tractantur, episcoporum sententiis terminatæ perpetuo stabilitatis jure firmentur; nec liceat ulterius retractari judicium quod episcoporum sententiis deciderit. Testimonium etiam ab uno licèt episcopo perhibitum omnes judices indubitanter accipiant, nec alius audiatur cùm testimonium episcopi à quâlibet parte fuerit repromissum. Illud est enim veritatis autoritate firmatum, illud incorruptum, quod à sacro sancto homine conscientia mentis illibatæ protulerit.* Capitul. reg. fr. lib. 6. c. 366. apud BALUS. tom. 1. col. 985.

(2) *Ut nulla ad testimonia dicendum ecclesiastici cujuslibet pulsetur persona.* Capitul. lib. 7. c. 91. apud BALUS. tom. 1. col. 1043.

qu'il vouloit favoriser. Si la déposition devoit être contraire, il se taisoit. Il parloit, si elle devoit être favorable; & les juges, comme je l'ai dit, étoient obligés de la suivre.

Ces juges étoient dans une dépendance presque absolue de l'épiscopat. Outre les causes dont ils étoient dépouillés sans cesse par les évêques, ceux-ci, dans les cas de sentences injustes, avoient droit de les punir & de faire réformer leur jugement (1).

Ceux-ci encore, aux fêtes de noël, de pâques & de la pentecôte, faisoient évacuer les prisons. A leur simple requisition elles devoient être ouvertes. Tout juge qui n'y eût pas déféré pouvoit être interdit de l'entrée de l'église aussi longtemps que l'évêque le jugeoit à propos *.

* Capitul. lib. 6. c. 107. apud BALUS. tom. 1. col. 941.

Les églises & leurs dépendances étoient des lieux d'asyle ; les coupables y étoient en sûreté ; il étoit défendu de les en arracher sous peine de la vie.

Il falloit des formalités pour les enlever de la plupart des monasteres, ou des maisons épiscopales, dont les bâtimens & les héritages clos, soit à la ville, soit à la campagne, étoient communément des lieux privilégiés. Le comte même ou le

(1) *Si judex aliquem contrà legem injustè damnaverit, in nostri absentiâ ab episcopis castigetur, ut quod perperè judicavit, versatim melius discussione habitâ emendare procuret.* Constitut. Lotharii regis, art. 6. apud BALUS. *ibid.* col. 8.

Oportet ut sint episcopi semper perspectores, secundùm regis admonitionem; qualiter judices cum populis agant, & aut ipsos præmonitos corrigant, aut insolentias eorum auribus principum innotescant; quòd si correptos emendare nequiverint & ab ecclesiâ & à communione eos suspendant. Capit. lib. 7. c. 293. *ibid.* col. 1090. 1091,

La loi des visigots, liv. 2. art. 30. contient une disposition à peu près semblable.

gouverneur

gouverneur de la province ne pouvoit y faire prendre les scélérats, il étoit obligé d'en requérir la remise à trois différentes fois auprès de l'évêque ou de l'abbé; & s'il y avoit refus obstiné de les rendre, alors seulement il pouvoit violer l'immunité, pourvu toutefois qu'il y parût en personne *.

* Capitul 2. ann. 803. Carol. magn. c. 2. apud. BALUS. tom. 1. pag. 387.

Hors de ce cas là, lui ou tout autre qui auroit pénétré dans ces enceintes privilégiées & qui se seroit permis d'y causer du dommage ou d'y exercer la moindre jurisdiction **, devenoit amendable de six cents sols d'or; il ne lui en eût pas coûté davantage s'il eût tué un comte.

** Capit. lib. 5. c. 279. apud BALUS. tom. 1. col. 880. 881.

Peine de mort & confiscation de biens contre celui qui injurioit les évêques (1); le crime ne se poursuivoit pas seulement sur la plainte ou sur la dénonciation du prélat, on eût craint que la religion ne le portât à la clémence. Tout citoyen étoit ici homme public; il étoit même invité par la loi à dénoncer & à faire punir les coupables *, & les dénonciateurs ne manquoient pas: chacun, en remplissant ce personnage odieux, croyoit faire une œuvre méritoire.

* Capit. Carol. magn. *incerti ann.* cap. 8. *ibid.* col. 521.

Le respect & les égards pour les évêques étoient fortement recommandés par les capitulaires (2), & telles étoient alors la

(1) *Si quis episcopo aliquam injuriam aut injustam deshonorationem fecerit, de vita componat, & omnia quæ habere visus fuerit, ecclesiæ cui præesse dignoscitur, integerrimè socientur.* Capitul. Ingilenheim. ann. 826. cap. 3. apud BALUS. tom. 1. col. 649.

Louis le Débonnaire, par ce capitulaire, avoit considérablement ajouté à la rigueur des loix ripuaire, bavaroise, allemande, &c. qui dans le cas de l'assassinat même de l'évêque ne prononçoient qu'une peine pécuniaire limitée.

(2) *Necessarium judicavimus omnibus præcipere, ut honorem debitum venerabiliter episcopis, absquè ullâ simulatione aut detractione impendant;*

fainteté des évêques & la piété du peuple, que ce respect alloit jusqu'à une espece de fanatisme *.

* Capit. Carol. magn. ann. 803. cap. 8 apud BALUS. tom. 1. col. 405 & seq. V. la note (1) de la page 47. ci-après.

Comment n'eût-on pas eu pour eux la plus grande considération ? Indépendamment de la vénération qu'inspiroit leur auguste caractere, ils étoient les ministres, les conseillers, les hommes de confiance du souverain : parmi eux se choisissoit au moins la moitié de ces *missi regales* * que les carlovingiens envoyoient fréquemment dans les provinces pour y rendre la justice aux peuples, réformer les abus, réprimer les malversations, punir même les comtes, les ducs, les grands dont la conduite excitoit les réclamations & les murmures.

* Capitul. 1. Carol. magn. ann. 802 *ibid.* col. 363. Capit. Lud. pii, ann. 825. c. 25. *ibid.* col. 640. 641.

Dans leurs mains sur-tout étoit une arme terrible, dont il étoit ordonné sous des peines très-séveres de respecter les coups. Les

eisque in omnibus ut patribus obediant...... Nam episcopos & sacerdotes, quibus omnis terra caput inclinat, per quos & nostrum pollet imperium, admodùm honorari & venerari omnes monemus. Capitul. lib. 5. c. 322. apud BALUS, tom. 1. col. 891.

Quòd omnibus fidelibus omnibusque ordinibus summoperè cavendum sit ne clanculò aut publicè unctum domini detractionibus & vituperationibus dilanient. Capitul. lib. 6. c. 402. ibid. col. 1000.

Quodcumque ligaverit (episcopus) super terram, erit ligatum & in cœlo, & quodcumque solverit super terram, erit solutum & in cœlo. Nimis timenda est hæc sententia, & providendum vobis ne offendatis eos, qui tantam à domino habent potestatem, & ideò obediendi & summoperè sunt venerandi. Capitul. lib. 7. c. 462. ibid. col. 1128.

Comitibus, judicibus reliquoque populo expedit ut suis sint episcopis consentientes & obedientes propter Dei amorem, suique gradûs honorem, & semper ab eis utile quærant consilium, illorumque salubria non spernant monita, sed intenta cordis aure audiant. Capitul. addit. 3â. cap. 86. ibid. col. 1173 & seq.

rois avoient enjoint rigoureusement aux laïcs de se soumettre aux excommunications (1).

Eux-mêmes parloient aux ecclésiastiques, ou des ecclésiastiques avec la plus grande circonspection. Lorsque Charlemagne, dans un capitulaire daté d'Aix-la-Chapelle en 789, leur donne quelques avis que les circonstances rendoient nécessaires, il emprunte les expressions des conciles ; il leur en remet les canons sous les yeux, & il les prie (2) de s'y conformer, car il ne croyoit pas avoir le droit de les y contraindre.

Lisons sur-tout cette lettre qu'il leur écrivit vers l'année 799 ;

(1) *Quòd nosse oporteat laïcos sacerdotibus ligandi atque solvendi potestatem à domino esse collatam, & quòd eorum monitis parere atque humiliter excommunicationi succumbere debeant.* Capitul. addit. 3â. cap. 23. apud BALUS. tom. 1. col. 1161.

Qui episcopum suum noluerit audire, & excommunicatus fuerit, & renuerit, perennem condemnationem episcoporum apud Deum sustineat ; & insuper à palatio nostro sit omninò extraneus & omnes facultates ejus ad legitimos parentes perveniant. Capitul. lib. 7. cap. 255. ibid. col. 1078.

(2) *Placuit nobis vestram rogare solertiam, ô pastores ecclesiarum Christi, & ductores gregis ejus, & clarissima mundi luminaria, ut vigili curâ & sedulâ admonitione populum Dei per pascua vitæ æternæ ducere studentis...... in quo operis studio sicut certissimè sanctitas vestra nostram vobis cooperari diligentiam ; quapropter & nostros ad vos direximus missos, qui ex nostri nominis autoritate unà vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent ; sed & aliqua capitula ex canonicis institutionibus quæ magis vobis necessaria videbantur, subjunximus. Ne aliquis, quæso, hujus pietatis admonitionem esse præsumptuosam, judicet, quâ nos errata corrigere, superflua abscidere, recta coarctare studuimus, sed magis benevolo caritatis animo suscipiat.* Præfat. capitular. aquisgran. ibid. col. 209. Quel langage pour un souverain qui ne s'explique que sur des points de discipline !

& dans laquelle il les invite à régler avec lui la conduite qu'il faut tenir envers les prêtres qui refusent d'accepter les réglemens de discipline qu'il fait pour ses états: il pouvoit châtier en eux des citoyens refractaires, il n'ose corriger des ecclésiastiques indociles. *Quel est le moyen*, dit-il aux évêques, *de les y soumettre? Nos prédécesseurs l'ont cherché, nous l'avons cherché nous-mêmes, il n'est pas trouvé encore. Nous avons cru devoir consulter sur ce point le pape Léon notre pere; dès que sa réponse nous sera parvenue, nous vous en instruirons; en attendant voyez, examinez comment nous pourrons exécuter les instructions du saint pere pour faire cesser les murmures & les scandales* (1).

Souvent ces murmures étoient fondés, souvent des prêtres étoient soupçonnés de crimes, & ce n'étoit pas toujours sans raison. Charles, après avoir consulté le saint siege, avoit réglé en 803, dans un synode, la maniere de procéder contre eux. C'étoit un décret du pape Innocent, c'étoit un avis du pape Léon qui avoient servi de base à son réglement. Cependant l'archevêque de Mayence, Neulfe, lui ayant communiqué une lettre du pape Grégoire qui prononçoit d'une façon un peu différente, il se rétracta; il alla même jusqu'à dire qu'il avoit

(1) *Vobiscum magno studio pertractandum est, quid de illis presbyteris, undè approbatio non est & semper negant, faciendum sit. Nam hoc sæpissimè à nobis & progenitoribus atque antecessoribus nostris ventilatum est, sed non ad liquidum hactenùs definitum. Undè ad consulendum patrem nostrum Leonem papam sacerdotes nostros mittimus; & quicquid ab eo vel à suis percepe-rimus, vobis, unà cum illis quos mittimus, renuntiare non tardabimus. Vos interdùm vicissim tractate adtentiùs quid ex his vobiscum constituamus unà cum prædicti sancti patris institutionibus, ut cesset murmur populi.* Capitul. reg. fr. ibid. col. 327.

excédé son pouvoir (1). Aveu bien indiscret & bien propre à autoriser l'insubordination du clergé! Mais cette erreur étoit celle du temps. Beaucoup d'autres princes ont cru, comme ce grand homme, que le sacerdoce enlevoit le coupable (2) à l'autorité séculiere; il sembloit que la qualité de prêtre effaçoit en eux le caractere de citoyen.

Guillaume le Conquérant, duc de normandie & roi d'angleterre, connoissoit beaucoup mieux les droits inaltérables de la royauté. Ce prince, de la piété duquel le religieux Guillaume de Poitiers, archidiacre de Lisieux, fait un si magnifique éloge, maintint avec le plus grand soin son autorité, en même temps qu'il chercha à étendre & faire respecter la religion. S'il multiplia

(1) *Ista verò omnia quia vires nostras excedunt in judicio episcoporum juxtà canonicam sanctionem definienda relinquimus.* Capitul. ann. 803. ibid. col. 386.

(2) » Constantinus imperator de accusationibus episcoporum aït: *hæ* » *quidem accusationes tempus habent proprium, id est, diem magni judicii,* » *judicem verò illum qui tunc futurus est omnes judicare. Mihi ergò homini* » *constituto de hujusmodi rebus non licet habere auditorium, sacerdotum* » *scilicèt accusantium & simul accusatorum, quos minimè convenit tales* » *debere monstrari qui judicentur ab aliis.* Imperator quoque Valentinianus » de episcoporum causis sic aït: *suprà nos*, inquit, *est vestrum negotium*, » *& ideò vos de vestris inter vos agite causis, quia suprà nos estis.* » Ces discours choquans se trouvent répetés comme des régles de conduite dans le livre 6 des capitulaires, c. 403. col. 1000.

Episcopi & eorum ministri, quos Deus suo, non humano, judicio reservavit; juxtà sanctorum canonum, sanctorumque patrum ac capitularium præcedentium regum coràm positorum statuta...... intacti permaneant. Capitul. Lud. pii ann. 822. ibid. col. 627.

V. d'autres capitulaires semblables, ibid. col. 1060, 1123, 1161.

en angleterre les évêchés, les abbayes, les fondations, il ordonna au clergé d'obéir à ses loix, par préférence à toutes les autres loix de discipline; il ne voulut pas qu'après l'élection d'un pape, personne, dans ses états, le reconnût pour souverain pontife, avant qu'il l'eût reconnu lui-même; il ne permit pas non plus que personne reçût des lettres du vicaire de J. C. qu'il ne les eût ouvertes, & n'en eût le premier fait la lecture: précaution sage que l'ambition de Grégoire VII. ne justifioit que trop. Il ne souffrit pas, lorsque l'archevêque de Cantorbéry assembloit un concile national, qu'il fût fait aucun canon sur la discipline, qu'il ne lui eût été préalablement présenté & qu'il n'eût été autorisé de sa part; il défendit aux évêques d'excommunier sans sa permission aucun des grands ou ministres de ses états, & même de prononcer contre eux aucune autre peine (1). Il

(1) *Rex factus Willelmus..... usûs atque leges, quas patres sui & ipse in normaniâ habere solebant, in anglia servare volens, de hujusmodi personis, episcopos, abbates & alios principes per totam terram instituit, de quibus indignum judicaretur, si per omnia suis legibus, postpositâ omni aliâ consideratione, non obedirent; & si ullus eorum pro quâvis terreni honoris potentiâ caput contrà eum levare auderet, scientibus cunctis, undè qui, ad quid assumpti fuerint. Cuncta ergò divina simul & humana ejus nutum exspectabant...... non ergò pati volebat quemquam in omni dominatione suâ constitutum romanæ urbis pontificem, pro apostolico, nisi se jubente, recipere, aut ejus litteras, si primitùs sibi ostensæ non fuissent, ullo pacto suscipere. Primatem quoque regni sui archiepiscopum dico cartuariensem, si coacto generali episcoporum concilio præsideret, non sinebat quicquam statuere aut prohibere, nisi quæ suæ voluntati accommoda, & à se primò essent ordinata. Nulli nihilominùs episcoporum suorum concessum iri permittebat, ut aliquem de baronibus suis seu ministris, sive incesto, sive adulterio, sive aliquo capitali crimine denotatum, publicè nisi ejus*

repondit avec fermeté au remuant Grégoire VII. qui lui demandoit le ferment de fidélité & le tribut que ses prédécesseurs avoient coutume de payer au saint siege : *unum admisi, alterum non admisi, fidelitatem facere nolui, nec volo ;* & s'il eût vécu dans un siecle plus éclairé, sa réponse eût sans doute été plus générale.

De sa nature la foi doit être aveugle ; Charlemagne vouloit que l'obéissance aux ministres de la foi le fût également (1).

Ses successeurs penserent comme lui. Ils allerent jusqu'à souffrir que leurs loix fussent confirmées par le clergé, & revêtues de la sanction des évêques (2). Le lévite Benoît fait remarquer avec grand soin dans sa préface des capitulaires, que la plupart ont été rédigés sous les yeux & à la participation de Boniface, archevêque de mayence & légat du saint siége : observation qu'il fait, dit-il, pour que chacun connoisse qu'ils portent l'empreinte de l'autorité apostolique (3).

---

præcepto implacitaret, aut excommunicaret, aut ulla ecclesiastici rigoris pœna constringeret. EADMERUS cantuar. monach histor. novorum lib. 1.

(1) *In memoriam B. Petri apostoli honoremus s. romanam & apostolicam sedem, ut quæ nobis sacerdotalis mater est dignitatis, esse debeat magistra ecclesiasticæ rationis. Quare servanda est cum mansuetudine humilitas, ut licèt vix ferendum ab illâ sanctâ sede imponatur jugum, feramus & piâ devotione toleremus.* Capitul. reg. franc. ibid. col. 357.

(2) *Legem quam noster edidit princeps, stabili robore firmamus, atque ut futuris temporibus observetur pari sententiâ definivimus.* Capitul. lib. 6. c. 324. ibid. col. 978.

(3) *Ut agnoscant omnes hæc prædictorum principum capitula maximè apostolicâ autoritate fore firmatâ. Post ista quoque quæ sequuntur, eâdem autoritate, maximâ, ut diximus, ex parte & omnium francorum utriusque ordinis virorum assensu sunt roborata.* Apud BALUS. tom. 1. col. 803.

Elle étoit alors très-respectée, même dans les choses temporelles. Les ministres du ciel en étoient regardés comme les habitans; leurs biens étoient ceux de Dieu même (1). L'enfant d'Israël qui eût touché à l'arche du Seigneur n'eût pas été plus criminel que le françois qui attentoit aux possessions des moines ou des prêtres; on ne le qualifioit pas seulement de sacrilege, mais de voleur sacrilege, de loup, d'homicide, d'assassin des pauvres, & il étoit dévoué à toutes les suites de l'anathême devant Dieu & devant ses saints (2).

(1) *Nulli licet ignorare quòd omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, vel quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino, & ad jus pertinet sacerdotum. Propter quod inexcusabilis erit omnis qui ea Domino & ecclesiæ, cui competunt, aufert, vastat, invadit vel diripit usquè ad emendationem ecclesiæque satisfactionem, quòd sit sacrilegus, & non tantùm sacrilegus, sed etiam fur sacrilegus.* Capitul. lib. 6. c. 405. apud BALUS. tom. 1. col. 1001.

Quæcumque Deo à fidelibus offeruntur, sive in mancipiis, sive in agris, vineis, sylvis, pratis, aquis, aquarumque decursibus, artificiis, libris, utensilibus, petris, ædificiis, vestimentis, pellibus, lanificiis, pecoribus, pascuis, membraneis, mobilibus & immobilibus..... Domino indubitanter consecrantur, & ad jus pertinent sacerdotum...... omnes namque ecclesiæ prædones manifestissimè sunt sacrilegi; & nullus à sacrilegiis, nisi per puram probatamque atque publicam pœnitentiam, & per ecclesiæ satisfactionem, episcoporumque per manus impositionem. ..... regnum Dei possidebit..... talium verò scelerum patratoribus, nisi post prædictam satisfactionem, nec vivis, nec mortuis communicare minimè debemus. Capitul. lib 6. c. 407. ibid. col. 1002.

(2) *Non solùm sacrilegi, sed etiam fures sacrilegi, & lupi, atque homicidæ, pauperumque necatores, & insuper anathematis vinculo damnati coràm Deo & sanctis ejus efficiuntur.* Ibid. lib. 6. c. 407. col. 1003.

On

On commençoit par l'anathématiser sur la terre. L'excommunication le retranchoit du corps des fideles, & pour y rentrer il étoit obligé à une pénitence longue & publique, ainsi qu'à la restitution entiere de ce qu'il avoit pris ou dégradé. C'étoit Dieu même qu'il avoit volé *.

* V. la pénultieme note & la note ci-dessous.

Pénétrée de cette idée, la nation françoise s'engagea, dans une supplique présentée à Charlemagne en 803, à ne point marcher à l'ennemi avec ceux qui seroient souillés de cette espece de crimes, à n'avoir aucune sorte de rélation avec eux, à ne pas même souffrir que leurs troupeaux errassent dans les mêmes pâturages que ceux des coupables (1).

Mais le plus beau privilege (2) des ecclésiastiques étoit de

(1) *Scimus res ecclesiæ Deo esse sacratas, scimus eas esse oblationes fidelium & pretia peccatorum. Quapropter si quis eas ab ecclesiis quibus à fidelibus collatæ Deoque sacratæ sunt aufert, procul dubio sacrilegium committit. Cæcus enim est qui ista non videt..... profitemur omnes, stipulas dextris in manibus tenentes, easque propriis à manibus ejicientes, coràm Deo & angelis ejus ac vobis cunctisque sacerdotibus & populis circumstantibus, nec talia facere, nec facere volentibus consentire...... nec in hostem, nec ad pugnam ire, nec cibum sumere, vel ad palatium aut in itinere pergere, nec etiam nostros homines cum eorum hominibus, aut caballos vel reliqua pecora nostra cum eorum pecoribus ad pastum ire, aut simul habitare & manere.* Capitul. reg. fr. apud BALUS. tom. 1. col. 407. 408.

(2) Il est bon de remarquer que je ne donne pas dans ce chapitre un détail exact de tous les privileges du clergé, je ne cite que ceux qui paroissent les plus contraires à la politique. Peu de matieres reviennent plus souvent dans les capitulaires que les privileges des ecclésiastiques, & il n'y en a gueres dont la stricte observance soit plus soigneusement ordonnée. *V. capitul.* 2. *Carol. magn. incert. ann.* cap. 6. ibid. col. 521. *Capitul. Lud. pii, ann.* 826, cap. 7. *Ibid.* col. 650. capitul. lib. 6. c. 111. 112. 114. 116. 367. 388. 389. 390. lib. 7. c. 285. 287. 445, *&c.*

* Capitul. lib. 6. c. 111. 164. 309. 381. 390. lib. 7. c. 321. 438, &c. &c.

* Capitul. lib. 6. c. 164. apud BALUS. tom. 1. col. 950.

n'être justiciables des laïcs, ni au civil, ni au criminel *. Le souverain même ne pouvoit instruire leur procès. Un magistrat qui eût entrepris de connoître de leurs différends étoit excommunié *. Un clerc qui les lui eût déférés encouroit la même peine (1), & ce privilege n'affectoit pas seulement les évêques & les abbés, les moindres ecclésiastiques le partageoient (2). On eût dit que le titre clérical élevoit au dessus de l'humanité celui qui en étoit revêtu, & que le soumettre à l'autorité séculiere eût été faire un outrage à la religion.

Ainsi devenus seuls juges les uns des autres, les ecclésiastiques trouvoient toujours l'impunité, du moins on n'en voyoit presque aucun qui fût puni; soit que la crainte du déshonneur qui pouvoit en rejaillir sur le clergé fît dissimuler les fautes & les écarts, soit que l'église qui n'inflige pas des peines corporelles, ne donnât point d'éclat aux corrections dont elle usoit.

Jamais sur-tout on ne vit de prélats punis exemplairement; quoiqu'il y en eût quelquefois qui s'écartassent manifestement de leurs devoirs. Mais outre qu'on ne pouvoit les traduire que devant les évêques de leur province, une si grande quantité d'entraves étoit jettée devant les pas de leurs accusateurs, que nul n'osoit avancer.

1°. Une action juridique & criminelle n'étoit recevable contre un évêque qu'après avoir épuisé toutes les voies amiables pour le ramener. Il falloit préalablement aller à lui & lui représenter

(1) *Ut clerici qui sæculares judices appetunt excommunicentur.* Capitul. lib. 7. cap. 469. col. 1130.

(2) *Clerici etiam, non sæcularibus judicibus sed episcopali audientiæ reserventur; fas enim non est ut divini muneris ministri temporalium potestatum subdantur arbitrio.* Capitul. lib. 6. c. 111. col. 941, &c. &c.

ses torts ; une fois n'étoit pas suffisante. Le même préliminaire devoit se réitérer *très-souvent*: qui n'y satisfaisoit pas, encouroit l'excommunication (1); & comme ce mot *très-souvent* prête beaucoup à l'arbitraire, il étoit aisé d'écarter l'accusateur, sous le prétexte qu'il n'avoit pas rempli la formalité préalable que la loi exigeoit.

2°. S'il s'y étoit pleinement conformé, on entamoit aussitôt une inquisition rigoureuse sur sa naissance, ses mœurs, sa foi (2),

(1) *Si qui ergà episcopum vel actores ecclesiæ quamlibet querelam habere justam se crediderint, non primates aut alios adeant judices, priusquàm ipsos conveniant familiariter, non semel*, sed sæpissimè, *ut ab eis aut suam justitiam aut justam recipiant excusationem. Si autem secùs egerint, ab ipsis & ab aliis communione priventur, tanquàm apostolorum, patrumque aliorum contemptores.* Capitul. addit. 3à. cap. 22. apud BALUS. tom. 1. col. 1161.

Placuit ut nullus temerè accuset episcopum..... Sed si quis in episcopum causam habuerit, primitùs eum caritativè conveniat, & ei aut suam inculcet injuriam aut ejus correptionem........ Priùs ergò quàm hæc fiant, nemo præsumat episcopum manifestè accusare; quia nemo contrà evangelium, vel contrà apostolum, aut decreta patrum facit absquè periculo. Paulus quoque apostolus præcepit, dicens: seniorem ne increpaveris, sed obsecra ut patrem..... *De episcopis Salvator ait*: qui vos contristavit, me contristavit; qui vos tangit, tangit pupillum oculi mei..... *Juxtà antiquæ constitutionis edictum, plus ergà corrigendos agere debet benevolentia quàm severitas, plus cohortatio quàm commotio; plus caritas quàm potestas..... Si quis hæc non observaverit, hostis est animæ suæ. Siquid'm clerici fuerint, gradu proprio decidant; si verò laïci vel monachi fuerint, ampliùs pelli debent, vel extorres fiant.* Capitul. addit. 4à. *Ibid.* col. 1192. 1193.

L'excommunication en ce cas est disertement prononcée par le chap. 381 du sixieme livre des capitul. *Ibid.* col. 995.

(2) *Laïci episcopos aut clericos non accusent, nisi priùs eorum discutiatur existimationis opinio.* Capitul. Carol. magn. ann. 789. c. 29. *Ibid.* col. 224.

la liberté de sa personne ; & le moindre doute (1) sur quelqu'un de ces objets faisoit rejetter l'accusation. On vouloit que celui-là fût exempt de tous reproches, qui venoit imputer des crimes aux ministres du Seigneur.

3°. Un excommunié n'étoit pas reçu à les accuser (2) ; ainsi quand un prélat se voyoit menacé d'une poursuite criminelle, ce qu'il ne pouvoit ignorer, puisqu'avant de la commencer il falloit le prévenir plusieurs fois, *sæpissimè*, il n'avoit qu'à lancer une excommunication contre son dénonciateur futur.

Illi qui non sunt bonæ conversationis, & eorum vita est culpabilis, non audeant episcopos vel majores natu accusare. Ibid. cap. 34. col. 226.

Semper primò persona, fides, vita, conversatio accusantium enucleatim perscrutetur, & posteà quæ obiciuntur fideliter pertractentur; quia non aliter fieri quicquam debet, nisi priùs impetitorum vita discutiatur. Capitul. lib. 5. cap. 293. *Ibid.* col. 907.

Si quis criminatur, non antè judicio decidat quàm accusator pertentetur; atque secundùm legem & canonicam sententiam exquiratur. Quòd si indigna ad accusandum persona inveniatur, ad accusationem non admittatur, quià indignum est ut vita innocentis, ullâ maculetur pernicie. Capitul. lib. 7. cap. 191. col. 1066.

(1) *Quorum fides, vita, & libertas nescitur, non possint accusare sacerdotes.* Capitul. lib. 6. c. 359. *Ibid.* col. 984.

Ut omnes qui in fide Christi catholicâ suspecti sunt, in accusatione sacerdotum vel testimonio humano dubii habeantur, nec recipiantur. Capitul. lib. 7. c. 176. *Ibid.* col. 1061.

(2) *Excommunicatus à sacerdote, quandiù in ipsâ est excommunicatione, majores natu vel episcopos accusare non præsumat. Quòd si præsumpserit, non recipiatur, sed aut majori excommunicationi subjaceat, aut ab ecclesiâ pellatur.* Capitul. lib. 7. c. 180. *Ibid.* col. 1063.

V. eodem lib. c. 322. col. 1096.

C'en étoit assez ; celui-ci ne pouvoit plus accuser. En vain le métropolitain, le primat, le pape auroit levé l'excommunication, il ne perdoit pas moins sa qualité d'accusateur. Il eût été soupçonné de n'agir que par humeur ou par vengeance (1); & il n'étoit plus écouté.

4°. Quiconque étoit accusé lui-même, n'avoit plus de caractere pour accuser un évêque (2) ; ainsi le prélat coupable n'avoit qu'à gagner de vîtesse son accusateur, & lui en susciter un: aisément il le pouvoit, attendu le grand ascendant qu'avoient alors les évêques sur l'esprit des peuples. Or, par le moyen de cette accusation précipitée l'évêque étoit en sûreté ; son accusateur ne pouvoit pas être entendu.

5°. Pour condamner un évêque il falloit soixante-douze témoins (3), & l'on sait combien il est difficile d'en rassembler une pareille quantité.

(1) *Si quis episcoporum accusatur, ad summos primates causam deferat accusator, qui adtentiùs discutiant si causâ pietatis hoc fiat, necne. Quòd si alicujus invidiâ, aut inimicitiâ, vel pravâ cupiditate aut malâ voluntate actum fuerit, nullo modo tale recipiant negotium, quoniàm inconveniens est ut hi, qui throni Dei vocantur & immobiles esse debent, pravorum accusationibus moveantur vel perturbentur.* Capitul. lib. 7. c. 156. apud BALUS. tom. 1. col. 1059. V. *etiam ibid.* cap. 107. col. 1046.

(2) *Nulli criminoso liceat episcopum accusare.* Capitul. lib. 6. c. 364. col 985.

Neganda est accusantis licentia criminandi priusquàm se crimine quo premuntur, exuerint. Capitul. lib. 7. c. 453. col. 1126.

(3) *Ut non presbyter adversùs episcopum, non diaconus adversùs presbyterum, non subdiaconus adversùs diaconum, non acolytus adversùs subdiaconum, non exorcista adversùs acolythum, nec lector adversùs exorcistam; non ostiarius adversùs lectorem det accusationem aliquam & non damnabitur,*

* Capitul. lib. 7. c. 314. col. 1094. *Ibid.* cap. 173. col. 1062. *&c.*

* Capitul. lib. 7. c. 315. col. 1094. add. 4â. cap. 27 & 28. col. 1198. *&c.*

6°. L'évêque qui étoit dans le cas de craindre, pouvoit récuser son métropolitain & les évêques de sa province; il lui étoit permis de réclamer la jurisdiction & le tribunal du primat, ou de demander à être jugé par le souverain pontife *. Il avoit même la liberté d'appeller d'un de ces tribunaux à l'autre *, & par-là de fatiguer son accusateur, en le promenant de province en province.

Si malgré toutes ces difficultés, bien capables d'effrayer les plus entreprenans, quelque accusateur intrépide osoit se présenter, que n'avoit-il pas à craindre? Quoique les prélats en général fussent très-justes, on sent qu'il falloit qu'un évêque fût absolument inexcusable pour être condamné. L'intérêt de la religion, la dignité de l'épiscopat, l'honneur du sacerdoce exigeoient qu'on le trouvât plutôt innocent que criminel. En de telles circonstances les évêques étoient presque toujours assurés de l'impunité; & lorsqu'ils ne pouvoient échapper au châtiment, ils en étoient quittes pour des peines canoniques, l'église n'en prononçant jamais de corporelles.

Le gouvernement même sembloit redouter qu'un évêque ne fût poursuivi criminellement. Les capitulaires contiennent des exhortations aux peuples de ne point former d'accusations contre les évêques, & de laisser à Dieu le soin de les juger (2); ils cherchent même à intimider le dénonciateur *.

* Capitul. lib. 7. cap. 438. apud BALUS. tom. 1. col. 1122.

præsul sinè septuaginta duobus testibus, neque præsul summus à quoquam judicabitur, quoniàm scriptum est: non est discipulus super magistrum. Capitul. lib. 5. c. 302. apud BALUS. tom. 1. col. 886.

(2) *Dei ordinationem accusat, in quâ constituuntur, qui episcopos accusat aut condemnat. Non est itaque arguendus à plebe, vel à malæ conversa-*

Ces menaces, ces exhortations, qui ont une relation plus directe aux évêques, s'étendoient en proportion à tous les ecclésiastiques. Rarement ils étoient poursuivis au criminel, plus rarement encore le châtiment suivoit leurs fautes.

Nulle accusation d'un laïc contre un ecclésiastique, n'étoit reçue forcément ; le juge étoit le maître de l'accueillir ou de la rejetter (1). S'il ne l'admettoit librement & volontairement on ne la poursuivoit pas.

Il étoit défendu à l'inférieur dans les grades ecclésiastiques d'intenter une action contre le supérieur ; à l'ostiaire, par exemple, d'accuser le lecteur ; au lecteur d'accuser l'exorciste, & ainsi de suite ; au diacre d'accuser le prêtre, & au prêtre d'accuser l'évêque.

Un prêtre n'étoit condamnable que sur la déposition de quarante-quatre témoins ; un diacre sur celle de trente-six ; sept suffisoient contre les autres clercs *.

* Capitul. lib. 5. c. 302. apud BALUS. tom. 1. col. 886.

Si l'accusation avoit plusieurs chefs, la regle prescrivoit de vérifier d'abord le premier, & si les preuves à cet égard paroissoient insuffisantes, on n'examinoit pas seulement les autres ; l'accusation étoit déclarée calomnieuse *.

* Capitul. lib. 7. cap. 100. *Ibid.* col. 1045.

De cette maniere finissoient la plupart des procès criminels intentés aux ecclésiastiques. On le savoit, & l'on n'en commençoit

tionis aut pravæ vitæ accusandus hominibus episcopus, sed rectores eclesiæ à Deo sunt judicandi. Capitul. lib. 7. cap. 167. col. 1060. & lib. 6. cap. 365. apud BALUS. tom. 1.

(1) *Sanè dignum est ut, sicut sacerdotes vel clericos suâ in accusatione vel secularibus judiciis laïci non recipiunt, ità ipsi sacerdotum vel clericorum accusationibus, seu ecclesiasticis negotiis, nisi sponte, non recipiantur; quoniam inconveniens est ut hi qui hos respuunt, ab his recipiantur.* Capitul. lib. 7. c. 211. *Ibid.* col. 1070.

point. Ce n'étoit pas un bien. Qui ne craint point l'animadversion, n'est pas longtemps sans la mériter. Les mœurs cesserent d'être respectées à Rome, lorsqu'on n'y redouta plus la censure; & ce n'est pas dans la seule carriere des lettres *qu'un ennemi jaloux est un mal nécessaire* *.

* POPE, essai sur la critique, traduct. de l'abbé de Resnel.

CHAPITRE IX.

IL est dangereux d'accorder trop d'autorité à l'église.

SOUS les empereurs romains, & sous les rois de la premiere race, les évêques & le clergé avoient été ce qu'ils doivent être uniquement & toujours: Les ministres des autels & les consolateurs des peuples.

L'excès de crédit & d'autorité les changea, ce fut la faute des empereurs romains & de nos premiers rois *. Ce fut principalement celle de Charlemagne. Au lieu d'augmenter excessivement les privileges du clergé, il devoit les ramener insensiblement aux bornes que leur a fixées dans la suite la sagesse des capétiens. Mais s'il est en politique quelque méprise excusable, c'est celle-là. Charles n'étoit point instruit par l'histoire des siecles passés; jusques-là la chimere des doubles clefs n'avoit point troublé les empires. Le clergé, à l'exemple de son divin maître, prêchoit l'obéissance aux puissances séculieres; il assuroit que le royaume de Jesus n'étoit pas de ce monde, & que par un juste tempérament, il falloit exactement rendre aux rois ce qui appartenoit aux rois, & à Dieu ce qui appartenoit à Dieu. Il avoit beaucoup contribué à adoucir les mœurs des peuples. Sa conduite, ses instructions, l'excellente doctrine qu'il professoit rendoient

* V. la préf. de RUINART, sur l'histoire de Grég. de Tours. nº. 16 & 17.

rendoient les hommes meilleurs, prévenoient les injuſtices, les vols, les meurtres, les ravages. Charlemagne vivant dans un ſiecle peu éclairé, où perſonne n'écrivoit que les prêtres & les religieux, ne voyant dans tous les livres que le reſpect & la vénération que l'on doit aux miniſtres du ciel, n'appercevant dans l'hiſtoire que les exemples de modération, de déſintéreſſement & de vertu qu'ils avoient donnés; Charlemagne crut, d'après les principes de ſon éducation, qu'on ne pouvoit ni trop honorer les eccléſiaſtiques, ni trop leur concilier le reſpect des peuples: le paſſé le raſſura ſur l'avenir. A l'exemple de la plupart des hommes, il jugea de ce qui ſeroit par ce qui avoit été; les apôtres qui avoient converti les nations conquiſes par ſa valeur, lui parurent devoir toujours être des apôtres; en leur accordant des immunités & des privileges, il ne ſe propoſa que d'aſſurer leur tranquillité & de les ſouſtraire aux vexations des gens du monde, pour qu'ils ſe livraſſent plus librement aux fonctions du ſaint miniſtere; & s'il leur prodigua auſſi des diſtinctions, c'étoit pour mieux aſſurer le ſuccès de leurs travaux apoſtoliques, en leur conciliant le reſpect des peuples. Voilà le but eſſentiel de cette foule de capitulaires qui leur ſont ſi favorables.

Charlemagne ſe trompa: l'ambition, l'orgueil, l'eſprit de domination & d'intrigue s'empara des évêques; au lieu de diriger les diocèſes, ils gouvernerent l'état; au lieu d'inſtruire les peuples, ils les foulerent; au lieu de jouir paiſiblement de leurs privileges, ils s'en firent des titres pour augmenter leur pouvoir. Ils uſerent mal de ce qu'ils avoient reçu; ils uſurperent ce qu'on ne leur avoit pas donné; & parce qu'ils étoient les pontifes du Dieu vivant, ils ſe crurent les maîtres des rois & les modérateurs de la

H

terre. Le foible Louis en fit bientôt une trifte expérience : le chef de l'état, cité en jugement par des prêtres fes fujets, fe profternant à leurs pieds, & recevant d'eux tour à tour fa fentence & fon abfolution. Quel fpectacle ! Quelle leçon pour les fouverains !

Il n'étoit plus au pouvoir de Louis de rétracter des privileges que fon pere & lui avoient imprudemment accordés. Tel étoit alors le crédit du clergé qu'il pouvoit tout contre le monarque, fans que le monarque pût beaucoup contre lui.

En effet, par où contenir des hommes qui, n'étant jufticiables que d'eux-mêmes, méconnoiffoient la juftice du fouverain & de fes officiers? Les traduire à la leur, c'étoit s'affujettir à une multitude de formalités qu'il étoit prefque impoffible de toutes remplir, & dont néanmoins l'accompliffement cumulatif étoit néceffaire pour la validité des procédures. D'ailleurs, ce tribunal n'étoit compofé que d'eccléfiaftiques qui croyoient leur honneur & leur devoir intéreffés à jetter un voile fur les déportemens de leurs pareils. En fauvant un coupable revêtu de l'habit clérical, ils croyoient fervir la religion.

Les papes, fur-tout, fembloient avoir adopté cette idée. Un eccléfiaftique qui en appelloit à leur fuprématie, trouvoit à Rome un afyle & fouvent des recompenfes; prefque jamais un évêque n'y fut condamné. Si le fouverain pontife ne pouvoit pas terminer l'affaire en faveur de l'accufé, il la rendoit interminable, foit en accumulant délais fur délais, foit en la tournant en négociations éternelles: Témoin le procès du cardinal Baluë.

Le mieux eût été fans doute de révoquer tous ces privileges qui aviliffoient le trône fans honorer l'autel, & qui formant un contre-poids à l'autorité fouveraine, arrêtoient le cours de l'ordre public; mais la chofe n'étoit pas facile. Une fois

que les privileges avoient été obtenus, les ecclésiastiques les défendoient avec une vigueur capable d'entraîner les plus fâcheuses suites.

Les évêchés & les abbayes formoient de grands fiefs; leurs titulaires avoient de nombreux vassaux & arriere-vassaux qu'ils armoient, qu'ils conduisoient à la guerre, & qu'ils pouvoient à leur gré opposer aux soldats du souverain. Ils pouvoient en former des armées redoutables; ils pouvoient en former de plus redoutables encore avec les fideles, qui étoient en quelque sorte à leurs ordres dans tout le royaume. Leur ascendant sur eux étoit immense; car indépendamment de l'autorité que leur donnoit la religion, les loix de l'état avoient mis les peuples dans leur entiere dépendance. Il étoit ordonné à ceux-ci d'avoir pour eux le plus profond respect, & de leur obéir avec la plus grande soumission. La fortune des citoyens étoit entre leurs mains, puisque chaque évêque pouvoit juger seul & sans appel, tous les procès civils de son diocèse; leur tribunal étoit devenu le tribunal universel, & ils ne laissoient presque rien à faire à la justice séculiere (1).

Cette jurisdiction des ecclésiastiques sur les séculiers est un des grands abus qu'aient jamais autorisé les gouvernemens; elle dépouilloit le trône de la plus belle de ses fonctions, elle donnoit aux prélats le plus grand crédit sur le peuple, elle concouroit même à augmenter leurs richesses déja trop considérables; car leurs jugemens étoient toujours accompagnés de censures * qui, en assurant leur exécution, assuroient aussi la perception des honoraires ou épices. *Pr. no. 32.

(1) *Episcopi deinceps jurisdictionem suam adeò porrexerunt, ut ordinariis judicibus nihil ferè judicandum relinquerent.* CANGIUS gloss. verb. curia christianitatis.

Qu'on évalue, d'après le fait ſuivant, le produit de ces juſtices! En 1556, dans un ſiecle où les eſprits commençoient à s'éclairer, où les cenſures eccléſiaſtiques perdoient beaucoup de leur vigueur, où la juriſdiction du clergé n'étoit déjà plus ſi reſpectée (1), où l'on entrevoyoit enfin les vraies limites du pouvoir du ſacerdoce; en 1556, les états de Franche-Comté demanderent qu'on n'employât plus les cenſures eccléſiaſtiques dans les affaires purement temporelles; & pour indemniſer le clergé de la perte que pourroit en ſouffrir ſa juſtice, ils propoſoient d'affecter à ce dédommagement *la premiere abbaye vacante audit pays* *, *revenant à 3000 francs par an & au deſſus*. Une abbaye qui auroit valu alors trois mille francs, en rapporteroit trente mille aujourd'hui; cependant le clergé refuſa.

* Pr. n°. 147.

Quelle ſomme devoit donc produire à l'égliſe dans tout le royaume l'exercice de cette juriſdiction! Quel empire ne devoit-elle pas également lui donner ſur les eſprits! Elle les dirigeoit ſuivant ſes vues, lorſqu'elle faiſoit briller aux yeux cette arme redoutable avec laquelle les papes ont ſi longtemps enſanglanté les deux ſiciles & l'allemagne. Avec un mot l'ambition ou la vengeance précipitoit les états dans toutes les horreurs des guerres civiles; le pape n'avoit qu'à mettre un royaume en interdit, & dégager les ſujets du ferment de fidélité, pour exciter les plus funeſtes orages. Cette idée du ciel fermé ſur les têtes, & de l'enfer ouvert ſous les pas de la nation; ce ſpectacle de temples en

(1) Au 16e. ſiecle, l'officialité de Beſançon conſervoit cependant encore de grands reſtes de la juriſdiction que Théodoſe & Charlemagne avoient accordée aux évêques. Elle continuoit à connoître des différends de laïc à laïc. Cet uſage n'a ceſſé que depuis l'arrêt de réglement du parlement de Beſançon, du 15 novembre 1680, qui l'a miſe à *l'inſtar* des autres officialités du royaume.

deuil, d'autels sans sacrifices, de prêtres chargeant d'anathêmes l'oint du Seigneur; tout étoit bien propre à ébranler les citoyens les plus attachés à leurs devoirs.

Heureusement ces excès furent rares, toujours des pontifes ambitieux ne s'assirent pas sur la chaire de saint Pierre. Mais à quoi tenoit-il que ces malheurs ne fussent plus fréquens? Il suffisoit que le clergé pût les faire naître à chaque instant, pour qu'il fût le maître de troubler à son gré le repos de l'état.

Qui l'empêchoit, s'il n'osoit pas s'en prendre au souverain, d'attaquer ses ministres, les grands de sa cour, les gouverneurs de ses provinces, tous ceux en un mot qui ne fléchissoient pas sous sa volonté? Une excommunication bien ou mal décernée, les dépouilloit de leurs emplois, leur fermoit le palais du prince, les privoit de leurs biens, & les exiloit en quelque sorte de la société.

Aussi rien n'étoit redouté comme les censures ecclésiastiques; elles effrayoient d'autant plus, que l'obligation de s'y soumettre, sans examiner leur légitimité ou leur injustice, formoit une loi de l'état. Les capitulaires recommandent en cent endroits de s'y conformer avec respect; ils prononcent des peines contre ceux qui les méprisent, & dans le fait le bras séculier s'appesantissoit sur celui qui n'y obéissoit pas.

Quoique je sois très-éloigné d'approuver les privileges excessifs accordés au clergé & l'abus qu'il en fit quelquefois, disons-le à l'honneur de la religion sainte qu'il professe, disons-le pour sa propre justification: il n'y a aucun corps qui n'en eût fait davantage si on lui eût confié une aussi énorme puissance. Le pouvoir laissé aux possesseurs de fiefs n'approcha jamais de celui de l'église; néanmoins dans presque toute l'europe ils se rendirent indépendans des souverains, presque par-tout ils

détruisirent l'autorité légitime & réduisirent les peuples en servitude. Il a fallu en france cinq siecles de courage, de politique & d'habileté pour les faire rentrer dans le devoir; il a fallu verser des torrens de sang pour les forcer à l'obéissance: au lieu que le clergé, docile aux volontés de ses rois, a renoncé, sans presque altérer la tranquillité publique, à ce qu'il y avoit d'exorbitant dans ses privileges.

Convenons aussi à la louange des prélats françois, que les gaules n'ont point éprouvé ces longues convulsions qui agiterent l'allemagne, les deux siciles & l'angleterre. En vain Grégoire VII. & Boniface VIII. voulurent être les monarques des rois, disposer des couronnes, imposer des tributs aux royaumes (1), & lier ou délier sur la terre comme ils lioient ou délioient dans les cieux; le clergé françois n'adopta jamais ces maximes ultramontaines, nos libertés formerent une barriere contre les prétentions de la cour de Rome.

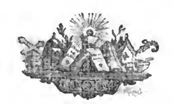
En les lui opposant, l'église gallicane ne faisoit qu'opposer les droits primitifs de la raison & de la société, aux vues

(1) Gregoire VII. prétendoit que l'église ayant le droit de juger des choses spirituelles, « elle avoit le droit, à plus forte raison, de juger des temporelles; » que le moindre exorciste est au-dessus des empereurs, puisqu'il commande aux » démons; que la royauté est l'ouvrage du démon, au lieu que le sacerdoce est » l'ouvrage de Dieu; enfin que le moindre chrétien vertueux est plus véritablement roi qu'un roi criminel, parce que ce prince n'est plus un roi, mais » un tyran....... C'est sur ces fondemens que Gregoire VII. prétendoit en » général que, suivant le bon ordre, c'étoit l'église qui devoit distribuer les » couronnes & juger les souverains, & en particulier il prétendoit que tous » les princes chrétiens, étant vassaux de l'église romaine, devoient lui prêter » serment de fidélité & lui payer tribut. J'ai rapporté les preuves de ses » prétentions sur l'empire & sur la plupart des royaumes de l'europe. FLEURY, *trois. disc. sur l'hist. ecclés.*

de l'orgueil & de l'ambition. Son assemblée de 1682 a fixé, d'une maniere irrévocable, ses sentimens & ses droits; & nous n'avons plus à craindre de voir le royaume troublé par les entreprises des souverains pontifes.

Rendons en graces sur-tout aux lettres qui ont éclairé la nation: elles ont rappellé au clergé que l'église étant dans l'état & non l'état dans l'église (1), un des plus sacrés devoirs de l'ecclésiastique étoit celui de citoyen; elles ont appris aux peuples que la religion leur imposoit pour obligation essentielle d'obéir aux puissances temporelles, quand même elles seroient séparées de l'église, & que la pratique des commandemens divins ne dispensoit jamais de la soumission aux commandemens des rois : enfin elles ont appris aux rois eux-mêmes, qu'ils doivent chérir, respecter & pratiquer la religion, comme la source de leur bonheur temporel & de leur éternelle félicité; mais qu'il faut bien distinguer la religion, du clergé, & que les pontifes du Dieu vivant ne doivent jamais, comme pontifes, concourir aux gouvernemens, quoiqu'ils soient très-propres à y concourir comme citoyens, Suger, d'Amboise, Ximenès, &c. ayant été d'excellens ministres.

(1) *Non enim respublica est in ecclesiâ, sed ecclesia in republicâ est*, disoit OPTAT, évêque de Miléve, vers l'an 370. lib. 3. ad Parmen.



CHAPITRE X.

De la condition des terres dans les gaules, avant & depuis l'arrivée des romains.

LES druides, au témoignage de César (1), jouirent chez les gaulois de l'immunité la plus complette. Point de service militaire, point de contributions aux impôts publics, point de charges nationales; leurs terres furent parfaitement libres.

Il n'en étoit pas de même des nobles : obligés par état de marcher à toutes les guerres, ils acquittoient encore leur portion des impôts. César le fait assez entendre, en n'exceptant de la contribution que les seuls druides; mais les terres des nobles, quoique tenues de fournir aux besoins de la nation, n'étoient pas moins des francs-aleux, puisqu'elles n'étoient assujetties à rien envers d'autres que l'état.

Quant aux gens du peuple, j'en distingue deux sortes : ceux qui vivoient dans l'aisance & ceux qui ne la connoissoient pas. Les premiers, sans contredit, possédoient leurs terres dans une entiere indépendance, comme je l'établirai dans la suite, & leurs possessions ne devant rien qu'à l'état, elles étoient libres comme eux; les seconds étoient sous la clientelle des grands, dont la protection chérement achetée, ne les faisoit vivre qu'aux dépens d'une partie de leur liberté. Cependant, comme le recommendé pouvoit à son gré renoncer entiérement à la commendise ou se choisir un autre protecteur, & que la commendise affectoit plus la personne que les biens, je

(1) *Druides à bello abesse consueverunt, neque tributa unà cum reliquis pendunt, militiæ vacationem omniumque rerum habent immunitatem.* CÆS. de bell. gall. lib. 6. cap. XIV.

regarde

regarde comme parfaitement libres les terres même qui appartenoient aux recommendés ; leur produit pouvoit être hypothéqué envers le commendataire, le fonds ne l'étoit pas, & ce n'est point un engagement momentané qui change la nature d'un héritage.

Je crois donc pouvoir dire avec assurance, que tous les fonds chez les gaulois avoient conservé cette franchise qu'ils tiennent de la nature, & qu'ils ont eue d'abord dans toutes les anciennes sociétés.

De-là une double raison pour que ces mêmes terres possédées aujourd'hui par nous, soient de droit réputées franches ; aussi, dans plusieurs provinces du royaume, le franc-aleu est de présomption légale, il forma la condition primitive des terres en général, il forma la condition particuliere de celles que les gaulois nous ont transmises. Si le tiers, qui réclame quelques droits sur des héritages étrangers, ne les appuie de fortes preuves, il ne doit pas être accueilli. La maxime *nulle servitude sans titre*, qui est conforme au droit naturel, est aussi plus conforme à notre droit public que cette autre maxime féodale, *nulle terre sans seigneur ;* c'est-à-dire *nulle terre qui ne doive cens.* Il n'y a pas de doute, dit M. Dunod *, « que le franc-aleu ne fût le » droit primitif & originaire des gaules, puisque c'est un droit » naturel & celui des gens, & qu'il y a eu peu de peuples plus » jaloux de leur liberté que les gaulois. »

* Traité des prescr. part. 3, chap. 10.

Cet auteur judicieux n'a point examiné si les choses ne changerent pas après les victoires des romains ; cette discussion n'entroit pas dans son plan. Je vais m'y livrer un moment, pour ne rien laisser à desirer, s'il se peut, sur une matiere qui intéresse également notre droit public & notre histoire.

Les romains diſtinguoient deux ſortes de biens-fonds : les uns qu'ils appelloient *res mancipi* ; les autres qu'ils appelloient *res nec mancipi*. Ceux-là étoient ſitués en italie & dans quelques petites contrées qui jouiſſoient du droit italique ; ceux-ci avoient leur ſituation dans le ſurplus de l'empire. Une différence ſenſible étoit entre eux : les premiers appartenoient au propriétaire en plein domaine ; ils étoient entre ſes mains, libres de toutes charges ; il les poſſédoit *optimo jure* ; on l'appelloit même *dominus quiritarius*, parce qu'il étoit cenſé jouir en vertu du droit de citoyen romain, *quia rem habebat jure quiritio*. Les ſeconds au contraire, étoient tenus ſous le domaine de la république ; on ſuppoſoit que la propriété lui en étoit reſtée après la conquête, qu'elle n'avoit concédé que la poſſeſſion au détenteur, & à ce titre il lui en payoit un tribut annuel. Le poſſeſſeur n'en jouiſſoit que ſous cette condition ; il étoit plutôt cenſé les avoir parmi ſes biens, que les poſſéder comme ſon bien : d'où il étoit appellé *dominus bonitarius quaſi rem in bonis habens*.

Il ſemble que les fonds de cette derniere eſpece fuſſent plutôt emphytéotiques qu'allodiaux ; ce domaine ſupérieur & direct qui reſte à l'empire, ce tribut qu'on lui paie, cette poſſeſſion qui, ſelon la dénomination même, reſſemble plus à un dépôt qu'à une propriété, tout ici paroît caractériſer l'emphytéoſe ; ce n'en étoit pourtant pas une : l'empire n'avoit fait aucune conceſſion réelle des fonds ; il n'avoit aucun droit dans les cas de mutation, pas même celui d'empêcher la tranſlation ſans ſon agrément ; ſon domaine n'étoit qu'une fiction inventée pour aſſujettir ces héritages à un tribut envers l'état, ils payoient les impôts que ne payoient pas *res mancipi* ; voilà tout.

Or, je demande ſi pour être aſſujetti au paiement des impôts, un bien-fonds change de nature? Les terres des gaules les acquitterent envers les empereurs romains, comme elles les avoient acquittés, dans les temps celtiques, envers la choſe publique, & comme les francs-aleux y ſont ſoumis de nos jours dans preſque tous les états de l'europe.

Ce qui fait perdre à un fonds ſa qualité d'aleu, c'eſt ſon aſſerviſſement à quelques droits envers un tiers; & jamais, ſous ce nom de *tiers*, la choſe publique ne fut compriſe.

Les romains, poſſeſſeurs des gaules pendant cinq ſiecles, & propriétaires par conſéquent de quantité de domaines, y introduiſirent vraiſemblablement leurs contrats d'acenſement, d'emphytéoſe, de *datio in libellum*, *&c.* ce qui dénatura un certain nombre d'aleux; la ſervitude de la glebe, dont je parlerai au livre ſuivant, y fut auſſi introduite: mais le ſerf cultivateur, n'étant pas le propriétaire des fonds qu'il travailloit, ſa condition n'influoit en rien ſur celle du ſol: quoique cultivées par des eſclaves inquilins, coloniques ou adſcriptices, les terres ne ceſſerent pas pour cela d'être allodiales.

Elles en conſerverent le nom à juſte titre, & il leur fut donné juſqu'à l'extinction de l'eſclavage de la glebe, c'eſt-à-dire juſqu'au treizieme ſiecle. Les exemples en ſont fréquens dans les chartes manuſcrites * & imprimées (1)

* *Pr.* n°. 12. 13.

(1) On lit entr'autres dans une charte de Simon duc de Lorraine, de l'an 1201, que Simon Maleſoure avoit autrefois cédé au prieuré de Chatenois, » *allodium quod habuit apud Aiorvilles cum integritate ſervorum & ancillarum, pratorum & ſylvarum & allodium de Oſenviller..... cum ſervis & ancillis, pratis & ſylvis, nihil omninò ſibi retinens...... & homines qui diſperſi erant, vel paupertate, vel adverſitate aliquâ ab allodio fugati,*

CHAPITRE XI.

De la condition des terres dans les gaules après l'établissement des françois.

Dans les temps celtiques les terres des gaules n'étoient distinguées par aucune qualification ; il n'en étoit pas besoin, puisque la franchise étoit leur qualité universelle. Il ne paroît pas non plus que du temps de l'empire les fonds libres aient eu une dénomination particuliere ; mais après l'établissement des françois, on imagina les noms d'*aleux*, de *propres*, de *terres saliques*, pour désigner les héritages exempts de toutes charges ; ils devinrent nécessaires pour ne pas confondre les terres de cette qualité avec les terres bénéficiales, qui se multiplierent presque à l'infini.

La signification du mot *aleux* est connue ; l'expression de *propres* est encore en usage parmi nous, avec une différence qu'il importe de remarquer. *Propre*, dans l'origine, signifioit un héritage ancien que le maître tenoit en pleine indépendance. (1), aujourd'hui il exprime tous fonds anciens dans une famille, soit qu'elle le possede en toute propriété, soit qu'elle le tienne en emphytéose, en acensement & même en main-morte.

A l'égard de cette autre expression *terre salique*, elle a long-

---

» *si redierint, helemosinæ accumulentur, eodem modo quo cæteri allodii* *. Une infinité d'exemples semblables se présentent de toutes parts dans les livres. *V. de primordiis calmosiacensis monaster.* lib. 2 apud D. Martenne, *thes. anecdot.* tom. 3 col. 1187. 1189. 1192, &c. &c.

* D. Calmet, hist. de Lorraine, tom. 6. aux pr. pag. 74. seconde édit.

(1) *Propria seu proprietates dicebantur quæ nullius juri obnoxia erant, sed optimo maximoque jure possidebantur.* D. Bouq. not. sur la seconde formule du livre 1 de Marculphe.

temps embarraſſé nos juriſconſultes & nos hiſtoriens ; graces aux lumieres de M. de Mably, nos idées ſont fixées ſur ce point. Il a démontré * que tous ces mots *aleux*, *propres*, *terres ſaliques*, étoient des expreſſions ſynonimes, ou qu'elles ne différoient entre elles que comme l'eſpece differe du genre ; il a fait voir que l'on diſtinguoit deux ſortes d'aleux, *l'ancien & l'acquêt* ; que l'ancien aleu étoit appellé *terre ſalique* ou *propre* ; que le nom d'*acquêt* étoit réſervé à l'aleu que le poſſeſſeur actuel avoit acquis ; que par conſéquent *terre ſalique* & *propre* ſont deux termes abſolument ſynonimes.

* Obſerv. ſur l'hiſt. de Fr. Remarques du chapitre 5 du liv. 2, not. 7.

S'il m'étoit permis d'ajouter à l'idée d'un écrivain ſi éclairé, je dirois que le nom de *terres ſaliques* caractériſoit ſpécialement les aleux qui appartenoient aux françois, & qu'on appelloit *propres* ou *aleux* ceux des gaulois, des bourguignons, des allemands, &c. Une circonſtance confirme ma conjecture : je trouve que le nom de terre ſalique ceſſa d'être en uſage, lorſque le régime féodal eut ravagé nos contrées ; c'eſt qu'alors les poſſeſſeurs de fiefs ayant détruit toutes les loix reçues, pour y ſubſtituer une volonté arbitraire, le françois ne vécut plus ſous la loi ſalique ; le bourguignon, le gaulois, l'allemand, &c. ne furent plus diſtingués par les loix de leurs nations. Peu-à-peu tout ſe confondit ; les origines s'oublierent, & les terres libres des françois ne pouvant plus être reconnues parmi celles des autres peuples, toutes indiſtinctement prirent les noms de *propres* & *d'aleux*, qui étoient les plus généraux.

Les terres libres diminuerent conſidérablement ſous la féodalité, ou, pour mieux dire, elles diſparurent entiérement dans quantité de provinces. Ce nouveau régime rendit héréditaires & perpétuelles les commendiſes qui, chez les gaulois, n'étoient qu'à

volonté, & qui n'avoient été qu'à vie ſous les deux premieres races. Par-là, il en changea la qualité; car les fonds qui n'étoient affectés que momentanément, ne perdoient rien de leur liberté primitive; mais quand la commendiſe fut changée en un contrat indiſſoluble, les terres qu'elle engageoit ſe trouverent ſoumiſes à un cens ou tribut irrédimable: leur franchiſe fut anéantie.

Ce changement dans les terres du peuple, diminua conſidérablement les aleux en france; car quelque pauvre qu'il ſoit par-tout, ſes poſſeſſions réunies excedent toujours beaucoup celles de la nobleſſe.

Le même motif, le beſoin de protection, qui obligeoit les plébéïens à ſe recommender aux nobles, engagea les nobles à leur tour à ſe recommender aux grands. La féodalité, à la chûte de la maiſon de Charlemagne, devint ſi orageuſe, que perſonne ne put ſe ſoutenir par ſes propres forces; le ſimple gentilhomme, dans la vue de ne pas déplaire au baron, ou d'en obtenir des ſecours, lui donna ſes aleux pour les recevoir enſuite de lui à titre d'inféodation; le baron à ſon tour tranſporta ſes poſſeſſions libres au comte ou au duc de ſa province, pour les tenir d'eux ſous la même condition.

Cet uſage, appuyé de la violence, fut porté ſi loin, que dans quelques contrées les ſeigneurs s'arrogerent le droit de confiſquer à leur profit toute poſſeſſion libre, enclavée dans leur territoire (1). M. Robertſon, d'après les monumens du deſ-

(1) » Au milieu de la confuſion & de l'anarchie où toute l'europe ſe » trouva plongée après la mort de Charlemagne, dans un temps où preſque » tous les liens d'union entre les différens membres du corps politique étoient » briſés, & où les citoyens étoient expoſés à l'oppreſſion & à la rapine,

potiſme féodal, penſe que la franchiſe des terres diſparut preſque entiérement dès le onzieme ſiecle. Il dit que la maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, devint à cette époque une loi géné-

» ſans pouvoir attendre aucun ſecours du gouvernement, chaque individu
» ſentit la néceſſité de chercher un protecteur puiſſant, ſous le drapeau duquel
» il pût ſe ranger & trouver une défenſe contre ſes ennemis, auxquels il ne
» pouvoit réſiſter avec ſes propres forces. Ce fut par ce motif qu'un propriétaire
» de terres renonça à ſon indépendance allodiale, & ſe ſoumit aux ſervices
» féodaux: c'étoit afin de trouver de la ſûreté ſous le patronage de quelque
» ſeigneur reſpectable. Ce changement de la propriété allodiale en propriété
» féodale, devint ſi général dans quelques pays de l'europe, qu'on ne laiſſa
» plus au poſſeſſeur des terres la liberté du choix: on l'obligea de reconnoître
» quelque ſeigneur lige, & de relever de lui. Baumanoir nous apprend que,
» dans les comtés de Beauvais & de Clermont, ſi le ſeigneur ou le comte
» venoit à découvrir quelques terres de ſa juriſdiction, pour la poſſeſſion
» deſquelles on ne fît aucun ſervice, & l'on ne payât aucune taxe ni redevance,
» il pouvoit s'en emparer ſur le champ; car, dit-il, ſuivant notre coutume,
» perſonne ne peut poſſéder en propriété allodiale. *Coutumes ch. 24. pag. 123.*
» C'eſt ſur le même principe qu'eſt fondée cette maxime qui, dans la loi de
» france, eſt devenue générale: *nulle terre ſans ſeigneur.* En d'autres provinces
» de france, il paroît qu'on attacha plus de prix à la propriété allodiale, &
» qu'elle s'y conſerva plus longtemps ſans être dénaturée.

» Les auteurs de l'hiſtoire de Languedoc, tom. 2, rapportent un très-
» grand nombre de chartes qui renferment, ou des conceſſions, ou des ventes,
» ou des échanges de terres allodiales ſituées dans cette province. Pendant le neu-
» vieme & le dixieme ſiecle, & la plus grande partie du onzieme, la propriété y
» ſemble avoir été abſolument allodiale, & à peine trouve-t'on dans les actes de
» cette province, quelques veſtiges de tenures féodales; il ſemble qu'en Catalogne
» & dans le Rouſſillon, l'état de propriété pendant ces mêmes ſiecles étoit
» entiérement ſemblable, ainſi qu'on a lieu de le croire par les chartes
» originales publiées par l'appendice du traité de Pierre de Marca *.

* Robertſon introd. à la vie de Charles-Quint, *in-4°. pag. 108, 109.*

ra!e de la france ; & il remarque comme une ſingularité, qu'au quatorzieme ſiecle il ſe trouvoit encore quelques aleux dans les pays-bas.

Ce ſentiment favoriſe beaucoup les opinions que j'avancerai dans le cours de cet ouvrage, mais la vérité m'eſt encore plus chere que mes opinions. Par-tout où je crois la voir, je cours à elle, & je rougirois de la trahir. M. Robertſon eſt allé trop loin ; ſon indignation contre le ſyſtême féodal a égaré ſa bonne foi, & concluant mal-à-propos du grand nombre à la totalité, il a cru que ce régime avoit détruit par-tout l'allodialité, parce qu'effectivement il a laiſſé en beaucoup d'endroits des monumens inconteſtables de cette deſtruction.

Cependant on ne ſauroit douter que ſes ravages n'aient reſpecté juſqu'à un certain point, les deux Bourgognes par exemple, le Dauphiné, la Provence & le Languedoc. Jamais la maxime *nulle terre ſans ſeigneur* n'y fut reçue comme maxime générale & coutumiere. Quoique les francs-aleux modernes y aient fait diſparoître les anciens, j'ai eu ſouvent occaſion de remarquer qu'il s'étoit conſervé pluſieurs de ceux-ci dans ce qui compoſoit l'ancienne ſéquanie *. Les vaſtes terreins du mont Jura étoient de cette condition en 1126 * ; quiconque venoit les réduire en culture y poſſédoit, dans la plus grande franchiſe, le fruit de ſes travaux. D'autres actes, du qninzieme & du ſeizieme ſiecle, m'ont encore offert de ces anciens aleux : c'en eſt aſſez pour conſerver la chaîne.

* *Pr. n.* 4. 5. 10. 11. 12. 13. 56. 68. 121. *&c.*

* Charte de l'an 1126. hiſt. des Sires de Salins. tom. 1. aux *pr.* pag. 36.

Il en eſt de ceci comme d'une ſeigneurie qui auroit été reconnue en généralité de cens ; ſa qualité ne ſe perd plus : on auroit beau vérifier que neuf parts de dix ont été dès-lors ſucceſſivement affranchies, les anciennes reconnoiſſances récla-meroient

meroient toujours ; la présomption seroit pour le cens : ce seroit à celui qui voudroit s'y soustraire, à prouver son exemption ; à plus forte raison des provinces où l'universalité des terres étoit autrefois de condition franche, doivent-elles conserver encore aujourd'hui leur présomption de franchise ; elles sont censées s'être maintenues dans leur condition originaire, tant qu'on ne justifie pas qu'elles l'ont perdue, & cette présomption légale acquiert un degré de force de plus, lorsque ces provinces ont constamment persisté, comme le comté de bourgogne, à rejetter la maxime contraire, & à charger les seigneurs d'établir clairement les droits qu'ils prétendent sur les héritages.





LIVRE SECOND.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES RELATIVEMENT A LA SERVITUDE.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de l'esclavage.

NE cherchons point à la formation des sociétés, ne cherchons point dans le principe des gouvernemens, ces hommes dégradés que nous nommons *esclaves;* ils ne se montrerent qu'après que des corporations nombreuses eurent enfanté les crimes & les guerres.

Les premieres peines infligées aux crimes durent être douces; on n'en vint à la peine de mort qu'après avoir éprouvé longtemps l'insuffisance des châtimens plus modérés. On dut commencer par le bannissement, il étoit tout simple de rejetter de la société le méchant qui la troubloit; mais quand on s'apperçut qu'il ne faisoit que changer de place, & ne quittoit une contrée que pour aller en infester une autre, on sentit qu'il falloit l'arrêter: on sentit sur-tout que si la condamnation à l'exil satisfaisoit un peu à l'ordre public, elle ne réparoit pas les désordres particuliers.

Alors on imagina la servitude; le criminel devint l'esclave du public, ou du citoyen qui en avoit reçu un dommage consi-

dérable (1). Cette punition remplissoit deux grands objets à la fois; les travaux auxquels se trouvoit assujetti le coupable, formoient le dédommagement du mal qu'il avoit commis; ils servoient en même temps d'un exemple toujours subsistant, pour contenir ceux qui auroient voulu l'imiter. Plusieurs gouvernemens des côtes d'afrique, plusieurs peuplades de l'amérique suivent encore cet usage, que la nature seule paroît leur avoir indiqué; ils livrent le meurtrier, par exemple, à la famille du mort, pour que son travail remplace auprès d'elle les services que le défunt lui rendoit.

De la guerre sortit une autre cause de l'esclavage. Que faire des prisonniers? La politique s'opposoit à ce qu'on les mît en liberté, l'humanité s'opposoit à ce qu'on les tuât; on en fit des esclaves. L'échange eût assez bien concilié tous les intérêts, mais il ne pouvoit avoir lieu qu'autant que le nombre des prisonniers étoit égal de part & d'autre. S'il y avoit de l'excédent, comment disposer de ce surplus? Il falloit l'emprisonner, ce qui étoit coûteux, ou le dévouer à l'esclavage, ce qui étoit plus utile (2): le dernier parti fut préféré; d'ailleurs beaucoup

(1) *Si quicumque homo, qui est pauper, aut naufragus, qui vendidit aut dissipavit substantiam suam, & non habet undè compositionem faciat, fecerit furtum, aut adulterium, scandalum aut plagas alii homini intulerit, & fuerit ipsa compositio XX. solid. aut suprà, dare debet eum publicus in manu ejus cui talem fecerit culpam, vel illicitas illas causas egit, & ipse eum habeat pro servo. Si autem minor XX. solid. fuerit ista compositio, sicut solet fieri, usque ad sex, aut ad XII. solid. tunc debeat eum publicus dare in manu ejus, cui talem culpam fecerit pro servo: in eo ordine, ut serviat ei tot annis, ut ipsam culpam redimere possit, & vadat posteà ubi voluerit.* Leg. longob. lib. 1. tit. 25. art. 70.

(2) *Vendere cùm possis, captivum occidere noli:*
serviet utiliter. HORAT. lib. 1. epist. 16.

de raisons contrarioient souvent l'échange. Quand la sombre vertu de Régulus combattit si fortement celui que Carthage proposoit, quel parti restoit-il à Carthage? Elle n'avoit que le choix d'assassiner les romains qui la surchargeoient dans ses prisons, ou d'en faire des esclaves. L'esclavage, en ce cas, ne peut rien avoir qui répugne à la raison & à l'équité.

Mais elles se soulevent, quand elles trouvent parmi les usages des peuples anciens cette coutume que nous avons barbarement adoptée pour nos négres, d'assujettir à l'esclavage l'enfant qui naît de parens esclaves : comme s'il pouvoit être quelque prétexte plausible d'attenter, dès avant sa naissance, sur la liberté d'un individu qui ne peut avoir rien fait pour la perdre.

Elles se soulevent encore, lorsqu'elles voient les romains & beaucoup d'autres peuples permettre aux hommes de se vendre, de se dépouiller du plus noble attribut de l'humanité, & de s'avilir devant leurs semblables, au point d'en recevoir des chaînes.

Elles se soulevent enfin, quand elles apperçoivent l'ignorance & la superstition traînant des êtres raisonnables à la porte d'un chapitre ou d'un monastere, & leur persuadant que s'en faire les esclaves est une chose agréable à la divinité. Cette foiblesse de l'esprit fut commune dans les bas siecles : Il résulte de l'art. 28 de l'édit de Piste, année 864, que tout françois noble ou possesseur d'aleux, fut de tout temps le maître de se soumettre à ce genre d'esclavage; que le françois censable ne le pouvoit pas, attendu le préjudice qui en résultoit pour la couronne; mais qu'il le pourra désormais, pourvu que le souverain soit indemnisé : c'est une grace qu'accorde Charles le Chauve par cet édit. L'imbécille dévotion n'en profita que trop; une infinité de citoyens libres se dégraderent par ce

genre bisarre de piété : Ducange & d'autres auteurs en rapportent une foule d'exemples ; on en trouve encore un dans notre province, en 1282 *.

* *Pr.* nº. 61.

La tournure qu'on donnoit aux chartes d'asservissement étoit si séduisante (1), qu'il n'est point étonnant que des imaginations exaltées aient cru, en se rendant esclaves d'un chapitre ou d'un couvent de moines, faire une action avouée par le bon sens, & conseillée par la religion.

Heureusement cette manie religieuse disparut de la france lorsque la lumiere commença à s'y montrer. Puisse-t-elle s'y

(1) *Cùm sit omni carnali ingenuitate generosius extremum quodcumque Dei servitium, scilicèt quòd terrena nobilitas multos plerùmque vitiorum servos facit, servitus verò Christi nobiles virtutibus reddit; nemo autem sani capitis virtutibus vitia comparaverit, claret pro certo eum esse generosiorem qui se Christi servitio præbuerit proniorem. Quod ego Raynaldus intelligens, justùmque esse verâ ratione perpendens, cùm me ab avis & atavis naturaliter liberum conditio humana protulerit, nullius necessitatis penitùs occasione cogente, spontaneâ meâ voluntate meipsum, meosque, si quos mihi dederit successionis liberos, in servitium trado S. Trinitatis & fratrum hujus loci, reputans me ab hâc die in antè, sicut unum quempiam de servis eorum, ad faciendum de me & de rebus meis quidquid eis, salvâ justitiæ lege, placuerit.... Actum Vindocini, in capitulo S. Trinitatis, ann. Dom. incarnat. 1076.* Cartul. Vindocin.

Noverit omnis cœtus cœnobii Vindocinensis, quòd Raynaldus monachorum famulus, cùm esset vir ingenuus, recognoscens quòd in eorum famulatu à puero altus & nutritus fuerat, & omnia quæ habebat sub eorum dominio acquisiverat, obtulit Deo & S. Trinitati omnia sua atque semetipsum ad servum: eligens magis esse servus Dei quàm libertus (id est liber) *sæculi, firmiter credens & sciens quòd servire Deo regnare est, summaque ingenuitas sit in quâ servitus comparabatur Christi..... Factum est hoc anno 1079.* Tabular. Vindocin.

propager assez, pour effacer du milieu de nous ces traces de servitude, qui sont la honte des siecles polis & le désespoir des siecles humains !

CHAPITRE II.

CAS unique où l'esclavage peut être aujourd'hui admis.

IL est certain que la société a le droit d'attenter à la liberté des citoyens qui attentent à la sienne. Elle peut justement enfermer, enchaîner, réduire à l'esclavage celui qui n'use de sa liberté que pour troubler l'ordre public ; il lui est même permis d'ôter la vie à tout méchant dont il lui est impossible d'arrêter autrement les désordres, ou dont les forfaits ont mérité qu'il servît d'exemple à ses semblables.

Mais cette peine de mort, contre laquelle des amis * de l'humanité se sont élevés avec autant de force que d'éloquence, de quelle utilité peut-elle être pour réparer les maux faits à la société ? *on a dit, il y a longtemps, qu'un homme pendu n'est bon à rien* *. N'est-elle pas excessive aussi dans la plupart de ses applications ? Il est nécessaire sans doute d'y recourir dans les crimes atroces, tels que ceux de léze-majesté au premier chef, & d'assassinat. Mais pourquoi envoyer à la mort le voleur (1),

* M. le marquis Bécaria, tr. des délits & des peines. M. Philipon, discours prononcé à l'académie de Besançon en 1770, *&c.*

* Voltaire ; comment. sur le tr. des délits & des peines. §. 10.

(1) La vie de l'homme est trop importante pour être mise dans la balance avec quelques effets mobiliers. Une servante dérobe quelques hardes à son maître, elle est décapitée chez certains peuples, & étranglée chez d'autres. Un homme fort oblige le voyageur plus foible à lui céder sa bourse, & quelquefois se contente de la partager avec lui, il est condamné à la roue. Si ces loix sanguinaires, avec lesquelles nous sommes familiarisés dès l'enfance, étoient promulguées pour

le faux monnoyeur, les tribades, &c? Que ne les envoie-t-on plutôt remplacer dans nos colonies, ces innocens que notre cruelle avidité y soumet au supplice des scélérats.

Dans l'ordre des peines, le bannissement n'en est souvent une que pour les voisins chez qui le méchant va commettre de nouveaux crimes; ce sont eux & non pas lui que vous punissez. Les galeres sont un asyle pour le malheureux qu'on y condamne, & qui, avec peu de travail & de fatigue, y trouve une subsistance assurée. Quant à la peine de mort, elle ne doit avoir lieu, comme nous l'avons dit, que dans quelques circonstances extrêmement graves; l'esclavage est donc le seul châtiment qui remplisse toutes les vues que doit se proposer la justice dans la punition des malfaiteurs. 1°. C'est une peine où ils trouvent réunies la honte & la souffrance; 2°. l'esclavage les sépare de leurs semblables qui n'ont plus rien à en redouter; 3°. il ne les laisse vivre que pour en faire l'épouventail continuel du crime; 4°. leur travail répare, autant qu'il est possible, envers la société, le tort que leur méchanceté lui a fait.

Cet esclavage sera perpétuel ou à temps, suivant les occurrences; suivant les occurrences aussi il pourra être abrégé. Pourquoi l'esclave, qui, par une conduite sage & soutenue, auroit effacé les désordres de sa vie passée, n'obtiendroit-il pas des lettres *de rappel de l'esclavage?* Ce seroit satisfaire à l'une des vues que la justice, suivant les publicistes *, doit avoir en punissant: l'amendement du coupable.

* Grotius, ch. des crimes.

la premiere fois, nous frémirions de trouver si peu de proportion entre le crime & le supplice. Les romains, de qui nous tenons la plus grande partie de notre législation, ne punissoient le vol que par la peine du double & du quadruple, suivant les circonstances.

Frappons

Frappons sur lui ; rien de plus juste, puisqu'il l'a mérité ! mais, tout en frappant, n'oublions pas qu'il est homme ; souvenons-nous que les maximes de l'humanité sont aussi sacrées que le code de la justice, & que tout châtiment qui sacrifie les droits imprescriptibles de la premiere aux intérêts mal entendus de la seconde, dégénere en cruauté.

CHAPITRE III.

De l'esclavage héréditaire.

Le sage approuve la servitude exercée sur les scélérats ; parce que, sans ravir un coupable à la justice, elle conserve un homme à la société. Il tolére l'esclavage des prisonniers de guerre, lorsque l'échange ou le rachat ne peuvent avoir lieu, parce qu'il vaut mieux les rendre esclaves que de les tuer : une nation lui paroît excusable lorsqu'elle garde ceux qu'elle a faits, & qu'en les appliquant à des travaux, elle leur offre les moyens de gagner le pain qu'elle leur donne.

Mais ce qui révolte toute ame sensible, c'est la servitude héréditaire. Chez les romains, si une femme condamnée à l'esclavage des mines, *ad metalla*, y devenoit mere, elle mettoit au monde un esclave du fisc *.

Même usage ou même abus parmi nos peres. L'esclavage, à la vérité, ne pouvoit y être prononcé par d'autres juges que par le comte de la province ou par les envoyés du roi **, mais souvent il l'étoit pour des fautes légeres ; & une fois que ces oracles de la justice avoient parlé, leur arrêt, semblable à la malédiction de Noé, s'étendoit à toute la postérité du

* L. 4. cod. *de pœn.* & gloss. *ibid.* L. 24. ff. *de fideicomm. libertat.* §. *ex damnatis.*

** Capit. Carol. magn. ann. 812. c. 4. apud D. Bouq. tom. 5. p. 685. Balus. capitul. reg. Fr. tom. 1. col. 769. 883, &c.

malheureux qui en étoit l'objet. Que ne condamnoient-ils à la stérilité, en même temps qu'ils condamnoient à l'esclavage? Ils eussent offensé la nature, mais ils n'auroient pas été inhumains.

Quoi! le fils, le petit-fils, l'arriere-petit-fils de l'homme coupable, portoit la peine d'une faute qu'il n'avoit point commise; & quelque vertueux qu'il fût personnellement, il étoit châtié, parce que son grand-pere ou son bisayeul, avoit mérité l'animadversion de la justice!

Que dirions-nous d'un peuple qui condamneroit le criminel à perdre les yeux, & qui, par un affreux droit de suite, les arracheroit à ses enfans, aux enfans de ses enfans, à toute sa postérité à mesure qu'elle se propageroit? Notre ame s'indigneroit à ce récit, notre bouche manqueroit d'expressions pour caractériser convenablement une pareille cruauté. Eh bien! ce peuple, ne le trouvons-nous pas dans nos ayeux qui, en condamnant un coupable à l'esclavage, y dévouoient sa malheureuse postérité? Ce peuple, c'est nous, qui livrons à l'infamie les descendans infortunés d'un pere que nous avons envoyé au gibet.

Charlemagne, qui s'occupa du bien de ses sujets & qui jetta sur notre législation un coup d'œil rapide, mais bienfaisant, ne fit pas ces réflexions. Il eût sans doute corrigé l'abus qui nous révolte; mais, ou les préjugés qui aveugloient son siecle l'empêcherent de l'appercevoir, ou les guerres qui occuperent son regne l'empêcherent d'y remédier.

La loi des visigots enchérit encore d'inhumanité sur les autres, elle défendoit toute alliance entre les ingénus & les affranchis; & ce qu'il y a de révoltant, c'est que la principale peine de l'infraction n'étoit pas supportée par les coupables,

mais par les enfans nés de ces mariages illicites. Ceux qui avoient forfait à la loi conservoient leur liberté ; & leur postérité, à qui la faute n'étoit pas personnelle, naissoit esclave du prince (1).

Tout est plein d'absurdités atroces dans l'histoire des mœurs. Les enfans d'un prisonnier de guerre, nés dans le lieu de sa détention, étoient soumis comme lui à l'esclavage ; cependant la nation qui les faisoit esclaves sembloit les avoir adoptés, en laissant prendre dans son sein, une femme à leur pere. Elle ne les avoit jamais comptés parmi ses ennemis, elle ne les avoit point saisis sur un champ de bataille & armés contre elle ; de quel droit en faire des esclaves ? du droit dont le loup se prévaloit contre l'agneau : *si ce n'est toi, c'est donc ton pere ?*

L'injustice est encore plus sensible à l'égard des enfans du frénétique qui avoit vendu sa liberté ; par ce marché fou, la leur se trouvoit engagée, avant même qu'ils eussent vu le jour. Admirons les contradictions & les inconséquences des loix romaines ; elles décident en cent endroits, que l'enfant qui n'est point héritier de son pere, n'est pas tenu d'en remplir les obligations ; qu'en renonçant à sa succession, les engagemens pris par l'auteur de ses jours ne le lient point, quoiqu'on l'eût spécialement obligé ; qu'il n'est pas même responsable des dettes contractées pour son éducation & son entretien. Cependant ces mêmes loix condamnent les enfans à exécuter la vente que leur pere a faite de leur liberté en vendant la sienne ; & cela,

(1) *Quòd si ab invicem* (conjuges) *separari noluerint, unius cujusque personæ, sicuti fuerat, conditione manente, quidquid ex illis natum fuerit, in principis potestate serviturum deveniat.* L. visigot. lib. 4. tit. 5. art. 7.

quoiqu'ils ne soient & ne puissent être ses héritiers, & qu'ils n'aient aucunement profité du contrat par lequel il s'est vendu lui & sa postérité (1).

Autre contradiction, autre inconséquence : la loi ne veut pas qu'avant l'âge de 25 ans le citoyen puisse disposer librement de ses biens ; l'inexpérience est la bonne raison qu'elle allégue ; malgré cela, elle lui permet, dès l'âge de 20 ans, de disposer de sa personne, de vendre sa liberté, d'enlever un citoyen à l'état, & de le réduire exactement à la condition du bétail *. Elle pousse l'absurdité plus loin : quelque modique qu'ait été le prix de cette vente insensée, elle lui refuse le bénéfice de la restitution (2) ; & ce même bénéfice, elle l'accorde à l'homme de 40 ans qui a vendu pour 24 livres un héritage de 50.

* L. 2 ff. *ad leg. aquil. institut.* lib. 4. cap. 3. *init.*

(1) L'ancien droit romain étoit encore beaucoup plus dur envers les enfans ; il accordoit au pere le droit de vie & de mort sur eux ; il lui permettoit de les vendre à son profit. Si l'acheteur les affranchissoit, si des collateraux ou des amis les rendoient à la liberté en les rachetant, le pere pouvoit les vendre encore & les revendre une troisieme fois ; ce n'étoit qu'après trois ventes différentes qu'ils étoient délivrés de sa puissance ; mais en ce cas ils ne lui étoient plus successibles *à intestat*, parce qu'ils étoient émancipés. Quelle idée aurions-nous des loix romaines, s'il n'en étoit venu jusqu'à nous que ces dispositions & quelques autres aussi révoltantes qui se trouvent çà & là ? Combien n'est pas plus sage cette loi d'un prince barbare, de Theoderic, roi des Goths ! *parentes qui, necessitate cogente, filios suos, alimentorum gratiâ vendiderint, ingenuitati eorum non præjudicant ; homo enim liber pretio nullo æstimatur.* * L'art. 12. du tit. 4. du liv. 5. de la loi des visigots, plus positif encore, défendoit aux peres de vendre ou d'engager leurs enfans, & punissoit les acquéreurs par la perte du prix.

* Apud Lindembrock, pag. 254.

(2) La raison qu'en donne la glose * est aussi ridicule que la loi même. Après s'être demandé si l'homme âgé de 20 ans, qui a vendu sa liberté, pourra être

* Gloss. ad §. 4. tit. 4. lib. 1. *instit. Justin.*

Ces bisarres inconséquences, ces contradictions ridicules, consignées dans le corps de loix le plus sage qu'aient jamais fait les hommes, sont la honte éternelle de la raison, elles déshonorerent la législation romaine jusqu'au neuvieme siecle ; alors ce que n'avoient pas fait les Trajan, les Marc-Aurele, les Probus, l'empereur Léon le fit par sa constitution 59, qui suffiroit seule pour justifier, auprès de la postérité, les surnoms de sage & de philosophe qu'il reçut de ses contemporains. Il proscrivit la vente que tout citoyen feroit de sa liberté, déclara nuls les contrats de cette espece, & ordonna que le vendeur & l'acheteur seroient punis corporellement (1).

Une pareille loi honore infiniment son auteur ; mais si Fréderic avoit eu à s'expliquer sur cette intéressante matiere, il eût ordonné, si le vendeur étoit fou, qu'il fût enfermé & nourri aux frais de l'acheteur ; s'il étoit simplement dans la misere, qu'il partageât la fortune de cet acheteur avide qui osoit mettre un prix à son semblable.

Quoique les mœurs de nos ayeux fussent sous le pinceau

restitué contre la vente lorsqu'il sera majeur de 25 ans, elle dit: *respondeo non, quia non est mutanda tanta solemnitas; quia non est locus restitutioni ubi res mutat statum prorsùs amittendo....... sed nunquid patri vel affini permittitur revocatio, vel per officium judicis, vel per rei-vindicationem utilem, cùm ad eorum ignominiam respiciat.... Respondeo non.*

(1) *Sancimus, ut si quis ità demens sit, ut libertatem servitute commutans; seipsum vendat, nè is contractus validus sit; sed evertatur, & simul ipse libertatis suæ proditor, simul is qui cum ipso id facinus designavit, verberibus castigentur, nihiloque minùs vesaniæ mancipio libertas in pristino suo statu servetur.*

de Tacite (1), la censure des désordres de Rome, ils eurent le malheur d'autoriser, comme les romains, cet infame trafic de la liberté; ils permirent au citoyen de se dégrader en s'asservissant: le même historien en est le garant (2), & nous pouvons d'autant moins récuser son témoignage, qu'il est soutenu par quantité de monumens qui attestent que cet abus subsistoit encore sous les mérovingiens & sous les carliens *.

Chez les anciens francs, ainsi que chez les romains, les enfans déjà nés quand le pere ou la mere aliénoient leur liberté, n'en partageoient pas l'esclavage (3); mais cet esclavage étoit

* MARCULF. lib. 2. cap. 28. append. cap. 16. form. andegav. 2. 3. 25. 58. capitul. Pipinn. ann. 752. c. 6. capit. 3. Lud. pii. ann. 819. c. 6. edict. pist. ann. 864. c. 34.

(1) *Nemo enim illic (in germania) vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi sæculum vocatur...... plusque ibi boni mores valent, quàm alibi bonæ leges.* TACIT. de morib. germanorum.

(2) *Aleam (quod mirere) sobrii inter seria exercent, tanta lucrandi perdendive temeritate, ut cùm omnia defecerunt, extremo ac novissimo jactu de libertate & de corpore contendant. Victus voluntariam servitutem adit, quamvis junior, quamvis robustior, alligari se ac venire patitur: ea est in re pravâ pervicacia, ipsi fidem vocant. Servos conditionis hujus per commercia tradunt, ut se quoque pudore victoriæ exsolvant.* TACIT. de mor. german.

Nous sommes peut-être excusables d'avoir pris de nos peres la manie de regarder les dettes du jeu comme des dettes d'honneur; mais le sommes-nous de nous faire une espece de gloire de ne payer ni ceux qui nous nourrissent, ni ceux qui nous vêtent, ni ceux qui nous servent? Quelle étrange idée les nations futures pourront-elles avoir de cet honneur françois si vanté, si elles ne le jugent que par-là?

(3) *Judicatum est ab omnibus, ut si francus homo vel ingenua femina in servitio sponte suâ se implicaverit...... si filios vel filias dùm in suâ fuit libertate generaverit, ipsi liberi permaneant.* Capitul. 3um. Lud. pii ann. 819. cap. 8. capitul. Carol. Magn. ann. 803. cap. 8.

On ne devine pas pourquoi Louis le Débonnaire ne fit pas pour tous ses

héréditaire chez l'un & l'autre peuple, pour les enfans qui naissoient dans la servitude (1).

Nous n'avons pas à détruire l'hérédité de l'esclavage antique, mais laisserons-nous subsister ce préjugé qui semble y tenir de si près, & qui condamne des citoyens honnêtes à vivre dans l'infamie, parce qu'un parent, souvent très-éloigné, fut condamné à mourir sur l'échafaud?

Je n'ignore pas ce qu'ont écrit des gens éclairés pour défendre ce reste de barbarie; ils ont prétendu qu'il étoit utile à l'humanité de mettre tous les membres d'une famille sous la garde les uns des autres, & que c'étoit le seul moyen de les obliger à veiller sur le méchant, à l'empêcher de commettre des crimes, ou à le faire enfermer, si déjà il en a commis d'occultes. Cette considération est sans doute la plus avantageuse pour appuyer un préjugé absurde; mais examiné sous son vrai point de vue, il est visiblement injuste & cruel.

Quel droit a le fils de veiller sur les actions de son pere, le mineur ou le pupille sur celles de son tuteur? D'ailleurs n'arrive-t-il pas tous les jours, que tel qui jusques-là ne s'est permis que des crimes secrets, inconnus même à sa parenté, en ose tout-à-coup

peuples la loi qu'il donna aux Lombards. *Primùm omnium placuit nobis, ut chartulæ obligationis de singulis hominibus factæ, qui se, aut uxores eorum, aut filios vel filias, in servitio tradiderint, ubi inventæ fuerint, frangantur, & sint liberi sicut primitùs fuerint.* Apud Lindemb. pag. 626.

(1) Il est prouvé par mille monumens, que la servitude étoit héréditaire sous les deux premieres races de nos rois. Le texte suivant de Tacite établit même qu'elle le fut déjà dans la germanie: *Dominum ac servum nullis educationis deliciis dignoscas. Inter eadem pecora in eâdem humo degunt, donec ætas separet, ingenuos virtus agnoscat.* De mor. germ.

un éclatant qui, dès l'instant même, nécessite les poursuites du vengeur des droits de la société? Comment des parens l'eussent-ils pu prévenir? Comment aussi surveiller l'homme porté au meurtre, au vol, au brigandage? Les loix autorisent-elles sa famille à lui donner une escorte qui l'accompagne par-tout, & qui le retienne au moment où il étendra un bras coupable, soit pour prendre, soit pour frapper?

Le préjugé barbare que nous combattons, loin d'être avantageux à la société, lui est très-préjudiciable, puisqu'un de ses effets le plus ordinaire, est de soustraire le coupable au châtiment qu'il a mérité. Voyez à la premiere annonce du crime exécuté, voyez les parens du scélérat se placer entre lui & le supplice; ceux qui lui ressemblent détournent les preuves à force d'argent, ceux dont l'ame est honnête obsédent le trône, ou importunent les juges. Là, ils sollicitent & font solliciter des lettres de grace; ils demandent ici un adoucissement qui ôte ou qui modifie l'infamie de la peine. Quel ne doit pas être l'embarras du souverain, quel ne doit pas être celui des juges, lorsqu'ils voient une famille innocente, éplorée, composée de cent personnes, au moins (1), qui supplie qu'on ne la dévoue pas à l'infamie, à la stérilité, à l'expatriation? Si sa probité lui a concilié l'estime, elle obtient communément ce qu'elle desire, & ce seroit un mal qu'elle ne l'obtînt pas. Il est si cruel, il est si dur de punir pendant deux siecles, sur des citoyens estimables, un crime dont ils sont innocens, que le sage applaudit avec transport aux

(1) Il faut qu'une famille soit bien peu nombreuse pour ne contenir que cent personnes, sur-tout depuis que l'Ordonnance de 1667. tit. 24. art. 2. a supposé que l'infamie s'étendoit jusqu'au 5e. degré inclusivement, & jusqu'à l'infini, lorsqu'on portoit le même nom & les mêmes armes.

tempéramens.

tempéramens que la commisération & l'équité apportent dans ces sortes de circonstances.

Avec cela, la politique en gémit; la société manque alors d'un exemple qui importoit à sa sûreté, & l'impunité ou la punition trop légere enhardit les coupables. N'arrive-t-il pas très-souvent que le scélérat, rassuré sur l'appui de sa famille, commet des crimes dont il se seroit abstenu, si la punition n'eût dû tomber que sur lui seul?

Qu'on le calcule exactement : les ressources que les méchans esperent de leur parenté, autorisent beaucoup plus de crimes, que la vigilance des familles n'en peut prévenir : pesons cette réflexion, à laquelle l'expérience donne tant de poids; ajoutons-y cette observation que la nature & la raison appuient si fort, savoir, que des innocens ne doivent jamais porter la peine d'un crime dont ils ne sont & n'ont pu être les fauteurs, ni les complices. Ne nous bornons pas là, réfléchissons que, par une inconséquence la plus absurde, c'est le supplice seul qui dans nos mœurs produit l'infamie; vainement le sage crie :

Le crime fait la honte, & non pas l'échafaud.

Ce beau vers n'est applaudi qu'au théatre. Si le scélérat échappe à la peine, il est capable de tous les effets civils; si l'innocent succombe, l'arrêt qui purge sa mémoire, ne répare que très-imparfaitement l'honneur de ses proches; ils n'en devroient être que plus intéressans & plus chers à l'humanité, cependant ils ne sont vus qu'avec une sorte d'horreur. Qui ne redouteroit de donner sa fille pour épouse au fils d'un homme expiré sur la roue! Quel corps ne se feroit pas une peine de recevoir dans son sein ce fils infortuné! Considérons tout cela, & nous conviendrons que l'usage inique de soumettre à l'infamie

M

une famille entiere pour le supplice d'un de ses membres, mérite encore plus d'être aboli que le congrès & la torture.

CHAPITRE IV.

De l'esclavage domestique.

LA domesticité fut longtemps l'unique partage des esclaves. Ce que font aujourd'hui nos laquais, nos valets, nos servantes, des esclaves le faisoient autrefois; & quelle que fût leur fonction dans la maison du maître, ou leur habileté à la remplir, ils n'avoient tous qu'une seule & unique condition *. Nul d'eux chez les romains & chez les gaulois, pendant les premiers siecles de l'empire, n'étoit attaché par état aux travaux de la campagne; un passage de Tacite le prouve incontestablement: « Les esclaves des germains, dit-il, ne sont point employés, » comme parmi nous, aux divers ouvrages de la maison; chacun » d'eux a son domicile & ses foyers à part; le maître lui » demande annuellement, comme à un fermier, une certaine » quantité de froment, de bétail & de vêtemens, & l'esclave » obéit. Le service domestique se fait par la femme & les enfans » du maître *.

* *Instit.* lib. 1. tit. 3. §. *ultim.*

* Tacit. *de morib. germ.*

De ce texte il résulte clairement que dans le principe les romains n'avoient point d'esclaves cultivateurs, & que les germains n'en avoient point de domestiques; sans cela Tacite, qui ne dit rien d'inutile, n'eût pas envisagé l'usage des germains comme une singularité digne d'être connue. Ajoutons le silence des loix romaines & des monumens qui nous restent des deux premiers siecles de l'empire. Des détails souvent puériles y sont

consignés relativement aux mœurs & aux usages ; on n'y trouve rien concernant ces esclaves des champs qui, après avoir payé une redevance annuelle, s'approprioient le surplus du produit.

Ce n'est pas que dans les campagnes de Rome, les esclaves n'aidassent souvent leurs maîtres. Caton parle de ceux avec lesquels il partageoit les soins de l'agriculture ; Pline dit que ses esclaves des champs y buvoient le même vin que lui ; mais, semblables aux valets des laboureurs ou des bourgeois qui exploitent leurs domaines par eux-mêmes, ces esclaves n'avoient rien de commun avec les serfs germaniques ; la domesticité formoit toujours leur caractere propre.

A la fin, la fréquentation qui s'établit entre les romains & les peuples de la germanie, fit adopter aux uns & aux autres beaucoup de leurs coutumes réciproques ; les germains appliquerent une partie de leurs esclaves aux arts * & aux occupations domestiques ; les romains en attacherent une partie à la glebe, & s'en firent des especes de fermiers.

* *L. Salic.* tit. XI. art 5. 6. 7. *L. Burgund.* tit. X.

L'état de ceux-ci mérite de ma part une attention particuliere ; il tient également aux mœurs du bas empire & aux usages de nos ayeux.

CHAPITRE V.

Des serfs cultivateurs.

ILS ne remontent pas au-delà du troisieme siecle, mais ils y devinrent tout de suite si communs, qu'on trouve dans le code onze titres qui les regardent ; leurs seules dénominations forment une espece d'étude. La glose * en rappelle sept sortes : *adscriptitii*, *censiti*, *perpetui*, *conditionales*, *inquilini*, *originarii*,

* Cod. *de agric. & censit. & col.*

simplices coloni; mais une loi du code * paroît réduire ces différentes especes à trois : aux adscriptices, aux colons & aux inquilins ; encore une autre loi * assure-t-elle que les colons & les inquilins ne different gueres que de nom, ce qui fixe assez clairement à deux classes tous les serfs de la glebe.

* L. 6. *ibid.*

* L. 13. *ibid.*

La glose que j'ai citée ne compte point, parmi les esclaves des champs, les *tributarii* dont parlent plusieurs loix. * J'en entrevois la raison, c'est qu'ailleurs elle les regarde comme des hommes libres en les confondant avec les habitans des provinces qui payoient des impôts à l'empire, & que par cette raison on appelloit pareillement *tributaires.* Il est cependant certain que comme il y avoit des tributaires libres, il y avoit aussi des tributaires esclaves. Les premiers, en très-grand nombre, étoient tous ceux qui supportoient les charges de l'état ; les autres étoient des esclaves de la glebe qui payoient annuellement des tributs à leurs maîtres.

* L. 12. cod. *de agricol. & censit.* L. unic. cod. *de colon. illyric.* L. 2. cod. *ut nemo ad suum patrocin.* &c.

Les loix placent les serfs tributaires au dessous * des colons ou inquilins ; d'où j'infere qu'ils étoient de la condition des serfs adscriptices, & qu'ils en partageoient le sort.

* Voyez les loix de la citation précédente.

L'esclavage de ces derniers étoit le plus rigoureux ; la rente ou redevance qu'ils étoient tenus de payer, se régloit suivant l'arbitrage du maître ; leurs enfans comme ceux des esclaves domestiques, à qui la loi les assimile, suivoient la condition de leur mere. * Il ne leur étoit pas permis de posséder quelque chose en propre ; tout ce qui les élevoit un peu au-dessus des esclaves domestiques, c'est qu'ils pouvoient parvenir au sacerdoce sans le consentement de leurs maîtres, mais aussi sans pouvoir abandonner les terres *.

* L. 20. cod. *de agricol. & censit.* L. 1. cod. *de præd. Tam.* L. 2. cod. *ut nemo ad suum patrocin.* &c.

* *Authentic.* collat. 9. capit. 17.

La condition des colons ou inquilins fut beaucoup moins dure ;

avant d'en parler, il est bon d'observer que de même qu'il y avoit deux sortes de *tributarii*, on distinguoit deux sortes de *coloni :* les uns étoient libres, ce sont ceux dont il est question dans le digeste; les autres étoient attachés à la glebe, ce sont ceux dont il s'agit ordinairement dans le code; ce sont ceux aussi que la loi classe avec les inquilins, & desquels je trace ici la peinture. Leurs enfans, comme ceux des hommes libres, suivoient la condition du pere *; leur maître ne pouvoit, en aucun cas, augmenter la redevance annuelle qu'ils étoient dans l'usage de payer, & s'il faisoit à cet égard quelque augmentation, ils étoient autorisés à le traduire devant les juges, auxquels il étoit ordonné de réformer la surcharge, & de faire restituer ce qui avoit été perçu indûement*. Avoient-ils à se plaindre grièvement de lui? la voie criminelle leur étoit ouverte; sans son aveu ils pouvoient appeller des tiers en jugement; sans son aveu encore ils pouvoient acquérir * & posséder des immeubles **.

* L. 13. cod. *de agric. & censit.*

* L. 1. cod. *in quib. caus. colon.* &c.

* L. 2. cod. *in quib. caus. col.* L. ult. cod. *de agric. & mancip. dominicis.*

** L. 4. cod. *de agric. & censit.*

Sous cet aspect on les prendroit pour des hommes libres, ils étoient cependant très-éloignés de l'être; ils faisoient partie du champ qu'ils cultivoient, & le possesseur pouvoit les vendre avec ce même champ arrosé de leurs sueurs. Si la loi leur donnoit une action contre lui, c'étoit dans le seul cas d'aggravation du cens, ou de vexations atroces; s'il leur étoit permis d'acheter des fonds, il leur étoit défendu de les vendre; leurs biens comme leurs personnes étoient une propriété du maître (1).

(1) *Nè quis* (colonorum) *audeat Domini nomen in judicio lacessere; & cujus ipsi sunt, ejusdem omnia sua esse cognoscant: cùm enim sæpissimè decretum sit, ne quid de peculio suo cuiquam colonorum, ignorante domino prædii, aut vendere, aut alio modo alienare liceret, quemadmodùm contrà ejus personam æquo poterit jure consistere, quem nec propria quidem leges*

Aucune dignité, aucun privilege ne pouvoient les dégager de leur esclavage ; le service de soldat leur étoit interdit, & si quelqu'un d'eux s'étoit enrôlé en dissimulant sa condition, il étoit renvoyé dès qu'elle étoit connue. Fût-il parvenu au grade de protecteur, on le dépouilloit de l'habit militaire pour le rattacher au sol dont il faisoit partie (*a*).

(*a*) L. 11. & 18. cod. *de agricol. & censit.* L. 3. *de agricol. & mancip. domin.*

Les adscriptices en faisoient partie également ; eux & les colons avoient cela de commun qu'ils ne pouvoient en être détachés (*b*), à moins que ce ne fût pour être transportés sur un autre domaine du même maître (*c*). Les loix défendoient au propriétaire de se les réserver en vendant ou en donnant l'héritage ; elles lui défendoient aussi de les donner ou de les vendre en se retenant le fonds (*d*). Leur précaution minutieuse alloit même si loin, qu'elles avoient reglé, qu'en cas de vente d'une portion du domaine, on ne pourroit y comprendre que le nombre de serfs cultivateurs, correspondant à la portion vendue. En cas de contravention, l'acquéreur perdoit le prix des esclaves illégalement achetés, & le vendeur ou ses héritiers pouvoient se les faire rendre, quand même la prescription eût été acquise (*e*).

(*b*) L. 2. 6. 11. cod. *de agricol. & censit.* L. unic. cod. *de colon. Palæst.* L. unic. cod. *de colon. Thrac.* L. 1. cod. *de fugit. colon.*

(*c*) L. 13. cod. *de agricol. & censit.*

(*d*) L. 2. & 7. cod. *de agricol. censit.*

(*e*) L. 7. cod. *de agric. & censit.*

Un arbre ne tient pas plus au sol qui l'a nourri, que ces malheureux au sol qu'ils cultivoient ; cela étoit au point qu'on a douté si le maître pouvoit couper les racines qui les y attachoient en leur donnant la liberté. Une loi (*f*) semble décider qu'il le peut ; une autre (*g*) paroît déterminer qu'il ne sauroit

(*f*) L. 12. cod. *de fund. patrim.*

(*g*) L. 20. cod. *de agric. & censit.*

sui juris habere voluerunt, & acquirendi tantùm non etiam transferendi potestate permissâ, domino & acquirere & habere voluerunt ; sed ut in causis civilibus hujusmodi hominum generi adversùs dominos vel patronos aditum intercludimus & vocem negamus, exceptis superexactionibus, &c. L. 2. in quibus causis coloni, &c.

affranchir un serf cultivateur qu'en lui donnant la culture à laquelle il est lié. Quant à la glose, elle approuve d'abord l'affranchissement pur & simple, mais elle ajoute à l'instant, qu'il est plus sûr de joindre au don de la liberté celui de tout le terrein, ou d'une portion convenable du terrein que travaille l'esclave (1).

Il semble que l'intérêt du sol fut tout pour les romains, & que le priver de ses serfs, ce fut l'amaigrir. Il y eut même là-dessus des loix bien bisarres; elles supposent le cas où un fermier libre aura cultivé un domaine durant trente années, moyennant une redevance convenue avec le propriétaire. Ce laps de temps, suivant elles, opere une double prescription, absolument contraire au droit naturel: Par la premiere, le fermier libre perd sa liberté en faveur du sol, il y demeure fixé, il ne peut plus l'abandonner, ni lui ni sa postérité: changer de domicile ou d'état leur est absolument interdit; ce sont des esclaves que s'est acquis le terrein, mais à cet égard seulement, car ils conservent tous les autres droits de l'ingénuité. Par la seconde, le propriétaire est dépouillé du droit naturel de reprendre son domaine, de le faire valoir par ses mains & pour son compte, d'en augmenter le revenu en proportion de ce que les denrées augmentent de prix (2), de changer

(1) *Tutius est cum solo aut parte competente soli liberare.* Gloss. ad leg. 7. cod. de agricol. & censit.

(2) *Cùm anastasiana lex homines, qui per triginta annos colonariâ detenti sunt conditione, voluerit liberos quidèm permanere, non autem habere facultatem, terrâ relictâ, in alia loca migrare; & ex hoc quærebatur, si etiam liberi eorum cujuscumque sexûs, licèt non per triginta annos fuerint*

de cultivateur: il eſt forcé de garder à perpétuité le même fermier, ſans que l'accord mutuel du propriétaire & du colon puiſſe rompre les liens injuſtes dans leſquels ils ſe trouvent reſpectivement engagés.

La loi eſt générale, elle ne fait aucune exception pour les métairies iſolées & circonſcrites, ſi fréquentes dans les montagnes; de maniere que les familles qui les exploitoient, ne pouvoient, faute de ſubſiſtance, ni s'accroître, ni multiplier; elles ne pouvoient même, après une guerre ou une peſte, détacher les membres qui les ſurchargeoient, pour aller rendre à la culture les friches qui couvroient la terre à quelques lieues de-là.

Je le demande! Peut-on rien voir de plus abſurde, de plus biſarre, de plus contraire aux premiers principes du bon ſens? Il faut convenir que ces romains, ſi ſages dans la plupart de

in fundis vel vicis, deberent colonariæ eſſe conditionis, aut tantummodò genitor eorum qui per triginta annos hujuſmodi conditioni illigatus eſſet: ſancimus liberos colonorum eſſe quidèm in perpetuum ſecundùm præfatam legem liberos, & nullâ deteriori conditione prægravari: non autem habere licentiam relicto ſuo rure ad aliud migrare, ſed ſemper terræ inhæreant, quam ſemel colendam patres eorum ſuſceperunt. Caveant autem poſſeſſionum domini, in quibus tales coloni conſtituti ſunt, aliquam innovationem vel violentiam eis inferre: ſi enim hoc approbatum fuerit, & per judicem pronuntiatum, ipſe provinciæ moderator in quâ aliquid tale fuerit perpetratum, omninò provideat, & læſionem (ſi qua ſubſecuta eſt) eis reſarcire, & ſic veterem conſuetudinem in reditibus præſtandis eis obſervare: nulla nec tunc licentia concedenda colonis, fundum, ubi commorantur relinquere, & hoc tàm in ipſis colonis quàm in ſobole eorum, qualiſcumque ſexûs, vel ætatis ſit; ſancimus, ut & ipſa ſemel in fundo nata, remaneat in poſſeſſione ſub eiſdem modis, eiſdemque conditionibus, ſub quibus etiam genitores ejus manere in alienis fundis definimus. L. 22. cod. de agricol. & cenſit.

leurs



leurs inftitutions, déraifonnent fouvent lorfqu'ils parlent de la fervitude; c'eft qu'on n'a jamais la raifon pour foi quand on contrarie les loix de la nature.

Les loix romaines fur la fervitude furent fuivies parmi nous tant que dura l'empire; elles continuerent auffi à y être obfervées fous les deux premieres races de nos rois; mais feulement parmi les gaulois, les eccléfiaftiques, les monafteres & les autres qui vivoient fuivant le droit romain. Les ferfs cultivateurs de tous ceux-ci, furent de la même condition qu'ils avoient été fous les derniers empereurs. Le nom d'adfcriptices vieillit cependant fous les rois françois, rarement le voit-on employé dans les monumens des deux premieres races; mais au lieu de cette dénomination tombée en défuétude, je trouve fouvent celles de *coloni*, de *tributarii*, de *tributales*: je trouve même celle de *tributales romani* (1), qui fervoit à diftinguer les tributaires efclaves, des tributaires de condition libre.

En vain les romains avoient établi des nuances entre les *coloni* & les *adfcriptitii* ou *tributarii*, ces nuances s'effacerent fous le régime plus fimple & beaucoup moins compliqué des françois. Tous les ferfs cultivateurs de ceux qui fuivoient la loi romaine furent confondus fous le nom de *coloni* & en prirent la condition (2); ils étoient moins malheureux que

(1) *Dedit..... idem Theodo dux, de romanis tributales homines 80. cum coloniis in diverfis locis.... tradiditque tributales romanos ad eumdem locum in diverfis colonos centum fedecim.* donation. factæ eccle. Salifburg. *cap. 2 & 8 apud* Cangium, *verb.* tributales.

(2) *Addimus etiam mancipia quæ colonaria appellantur, & nobis tributaria effe perhibentur. Teftament. S. Aredii, vulgò* S. Yrier, *defuncti*

les eſclaves des peuples germains ; ſoumis à des redevances régulieres (1), ils ne craignoient pas de les voir varier au gré du maître ; ils ne craignoient également pas d'être arrachés à leur ſol natal, pour être vendus ailleurs.

Quant aux eſclaves des françois, des bourguignons & des autres peuples tranſrhénains, ils furent, tant qu'il y en eut en france, de la même condition qu'ils avoient été dans les forêts de la germanie ; leurs maîtres les rappelloient à leur fantaiſie du ſervice des champs au ſervice domeſtique, & du ſervice domeſtique les renvoyoient à celui des champs, ou les vendoient à qui ils jugeoient à propos. La rente qu'ils en exigeoient, lorſqu'ils leur faiſoient exploiter des domaines de campagne, n'avoit rien de fixe ; elle ne ſe régloit que ſur la volonté de celui à qui ils appartenoient.

Des différences auſſi conſidérables entre les deux eſpeces de ſerfs employés à la culture des campagnes, en produiſirent dans les noms. Les colons romains furent appellés *coloni*, & les eſclaves germaniques furent nommés *inferiores ſervi* ; cette diſtinction eſt bien marquée dans un arrêt que Charles le Chauve rendit, en 861, contre les hommes de l'abbaye de

---

anno 591. Voyez auſſi la note précédente. Cent autres paſſages prouvent que, ſous les mérovingiens & les carlovingiens, les tributaires & les colons étoient les mêmes ; or, les tributaires étoient les adſcriptices.

(1) Treize des colons que l'égliſe de St. Etienne de Dijon avoit à Ahuit, s'étant plaints qu'on exigeoit d'eux, depuis trois ans, un muid de vendanges par chaque meix colonique, au-delà des redevances réglées d'ancienneté, cette ſurcharge fut réformée par une charte ſans date rapportée dans PÉRARD, pag. 60.

St. Denis, à Mintry, qui prétendoient être des *coloni*, & qui furent déclarés *inferiores ſervi* (1).

On ne doit pas être ſurpris de trouver fréquemment ſous les carlieus des ſerfs germaniques dans les domaines de l'égliſe & des gaulois, ni de voir des *coloni* dans les poſſeſſions des françois. La nature de ces deux eſpeces de ſerfs ne varioit point lorſqu'ils changeoient de maîtres; le ſerf germanique conſervoit ſa condition en paſſant avec ſa culture dans la propriété de l'égliſe ou des gaulois, & il en étoit de même du *colonus*, que le gaulois vendoit avec le fonds au françois.

Les héritages & les ſerfs que l'abbaye de St. Denis avoit à Mintry, lui avoient ſans doute été cédés par quelque ſeigneur françois; mais comme ces ſerfs ſe trouvoient dans le domaine d'une abbaye, & que les abbayes & l'égliſe ſuivoient la loi romaine (2), la préſomption étoit pour eux: ils en prirent

(1) *Cùm nos...... compendio palatio noſtro ſecùs fluvium Iſaram ad univerſorum cauſas audiendas, & recta judicia terminandum reſideremus; ibique venerunt homines S. Dioniſii de villâ Mintriaco, de miniſterio à Deodato monacho his nominibus: Ghauſſelinus, Gotilda*, &c. *proclamarunt ſe, dixerunt eo quòd ipſi & naſcendi liberi coloni (eſſent) ſicut alii coloni S. Dioniſii & prædictus Deodatus monachus eis per vim in inferiorem ſervitium inclinare vel affligere velit injuſtè......* Le moine Dieudonné & le maire de Mintry répondirent: *quòd ipſi & illorum anteceſſores ſuprà ſcripti ſervi ad inferiorem ſervitium de jam dictâ villâ ſemper fuiſſent, & plus per drictum & per legem quam coloni, ſicut manifeſtum eſt, feciſſent.* Ils produiſirent un grand nombre de témoins qui atteſterent ce fait, & les ſerfs furent éconduits. DUBOIS, *hiſt. de l'égliſe de Paris*, tom. 1. pag. 491.

(2) *Ut omnis ordo eccleſiarum lege romanâ vivat.* Lud. pius in addit. ad leg. Longob. lib. 3. tit. 1. art. 37 apud LINDEMB. pag. 670, & apud BALUS. tom. 1. col. 690. c. 5.

occafion de fe prétendre des colons; ce qui ne leur réuffit pas, parce que l'abbaye de St. Denis prouva qu'elle les avoit toujours poffédés comme ferfs du dernier rang.

* *L. Salic.* tit. 44. art. 7. apud D. Bouq. tom. 4. p. 147.

* *Ibid.* pag. 194.

Il fuit de ce que j'ai dit plus haut, que les efclaves germaniques étoient de la même condition que les efclaves domeftiques des gaulois, & conféquemment qu'il n'y avoit que deux efpeces de ferfs dans les gaules; auffi la loi falique ne régle-t-elle pas des compofitions pour un plus grand nombre: elle ne parle que du colon ou tributaire qu'elle évalue à 45 fols *, & du fimple efclave qu'elle prife à 20 fols *.

CHAPITRE VI.

Différence entre les ferfs cultivateurs des romains & des anciens francs, & les main-mortables du bas âge.

C'est par le feul rapprochement de ce qui eft, avec ce qui a été, qu'on peut s'affurer fi deux établiffemens ou deux ufages, l'un ancien & l'autre moderne, ont une commune origine. Nous offrent-ils des identités ou des reffemblances parfaites? on peut affurer alors qu'ils dérivent de la même fource; il eft fenfible également qu'ils n'en defcendent pas, fi l'on n'apperçoit entre eux que des difparates & des différences.

Partons de ce principe: comparons les divers effets de notre main-morte avec les traits caractériftiques de l'efclavage germanique ou romain.

Cette derniere efpece de fervitude étoit incompatible avec la propriété (1) du terrein cultivé par l'efclave. Il n'en étoit que

* Obfervat. fur la coutume de Fr. Comté, pag. 198.

(1) » Les romains, dit M. Dunod *, faifoient cultiver leurs terres à la » campagne par ceux de leurs ferfs qu'on appelloit adfcriptices, *quia prædia*

le laboureur ; & quoique les romains regardassent les serfs cultivateurs comme une dépendance de la glebe & du sol que leur travail fertilisoit, ils pouvoient être transportés, au gré du maître, sur un terrein différent de celui qu'ils avoient d'abord arrosé de leurs sueurs. Ils ne possédoient pas le fonds, c'est au contraire le fonds qui les possédoit (1), & qui appartenoit avec

» *& terræ alienæ perpetuò colendæ adscripti erant.* Il ne leur étoit pas permis » de quitter ces terres; estimés incapables de propriété, ils n'acquéroient que » pour leurs maîtres : » ce qui est conforme à la disposition des loix 2. 3. 4. 7. *de agricol. & censit.* 2. cod. *in quibus caus. colon.* & de beaucoup d'autres. Salvien de Marseille, qui vit détruire l'empire d'occident, nous est un témoin sûr qu'il n'en fut jamais fait de plus favorables aux serfs cultivateurs. *Isti*, dit cet auteur *, *qui habere ampliùs vel sedem vel dignitatem suorum natalium non queunt, jugo se* inquilinæ abjectionis *addicunt, in hâc necessitate adducti*........ ut rerum proprietate careant *& jus libertatis amittant.*

* Lib. 5. *de gubern. Dei.*

(1) Le colon thrace, le moins esclave de tous peut-être, est appellé *servus terræ* dans la loi 1. cod. *de colon. thracens*; & Cujas dit, en parlant de lui, que le propriétaire du fonds, *dominus coloni non est, quin terra potiùs coloni domina est* *.

* Observ. præv. ad tit. *de agricol. & censit.* cod. Justin.

BENEDICTUS *in capite* RAINUTIUS, verb. *& uxorem*, n°. 4, s'explique ainsi : *ex quibus resultat adscriptios parum aut nihil habere in bonis quibus sunt astricti, à quibus ipsi potiùs habentur, & terra eos habet, cùm de fructibus nihil eis remaneat, nisi quod vult ipse dominus.*

Leur sort ne fut pas meilleur sous les carliens ; un capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 829 (BALUS. tom. 1. col. 674) tiré de la loi unique au cod. Théodos. *de inquilin. & colon.* fournit la preuve qu'ils furent au neuvieme siecle ce qu'ils avoient été du temps de l'empire. *Si quis colonum alienum*; c'en sont les termes, *in re suâ triginta annos habuerit, ac si suum vindicet; qui si infrà triginta annos inventus fuerit, à domino cum filiis sibi debitis & omni peculio revocetur; si verò mortuus fuerit, peculium ejus dominus revocet.*

eux en pleine & entiere propriété à leur commun maître.

Leur condition chez les germains étoit encore plus indépendante du sol qu'on leur faisoit cultiver ; le propriétaire les en détachoit à son gré, il les vendoit même quand il le jugeoit à propos (1).

Je conviens qu'appliqués à la culture d'un terrein, ils le travailloient en quelque sorte pour leur compte ; au lieu d'en rapporter au maître le produit effectif, ils n'étoient tenus qu'à une redevance déterminée en grains, en bétail, en vêtemens ; mais c'est le maître qui régloit seul la nature, ainsi que la quantité de ces prestations ; c'est lui seul qui fixoit la durée de la

Une charte de l'an 1101 prouve la même chose : *Si homo sancti*, y est-il dit, *colonus extiterit alicujus terræ sancti, quæ duci annuam consuetudinem debet, & eamdem terram incolere destiterit, atque permissu monachorum ad aliam terram nihil duci debentem migraverit, non eum dux vel sui prosequentur, nec ab eo quicquam ulterius exigent, postquàm coloniam hoc modo mutaverit.* Cart. Odonis Burgund. ducis pro abbat. S. Benign. Divion. apud PÉRARD, pag. 203.

(1) *Liceat unicuique domino ex prædiis quæ corporaliter possidet*, rustica utriusque sexûs mancipia, *etiamsi originaria sint, ad juris sui loca transferre, vel* urbanis ministeriis applicare, *ita ut & illis prædiis acquirantur ad quæ voluntate domini migrata fuisse constiterit, & inter urbanos famulos meritò censeantur, nec de ejusmodi factis atque ordinationibus velut sub oppositione originis quæstio ulla nascatur* ; alienare *etiam supradictæ conditionis homines, liceat dominis* absquè terræ portione, vel cedere, vendere cui voluerit vel donare. *Constitut. Théoder. reg. art. 142, apud* LINDEMBROG. tom 1. pag. 258. Je pourrois prouver, par cent faits particuliers, que cette ordonnance fut en vigueur tant qu'il y eut des esclaves germaniques en France. *V. le recueil des hist. de France, tom. 8, pag. 603. V. Pérard, pag. 41. 42. Voyez aussi les chartes citées dans le reste de ce chapitre.*

conceffion, ils n'en étoient que les fermiers à volonté (1).

Tels ne font pas nos main-mortables. Propriétaires incommutables de leurs terres, ils reffemblent à des emphytéotes, & non à des cultivateurs précaires. On ne fçauroit tranfporter leurs fonds à d'autres agriculteurs, ni les tranfporter eux-mêmes fur d'autres fonds; eux-feuls peuvent les vendre, eux-feuls ont le droit d'en toucher le prix (2).

Toutes les coutumes font uniformes fur ce point effentiel, quoiqu'elles varient fur quelques circonftances; les unes leur permettent de vendre indiftinctement à toutes fortes de perfonnes; * les autres leur laiffent la liberté d'aliéner, pourvu que les acheteurs foient de la même condition & de la même feigneurie*, & fi la coutume de franche-comté (qui eft prefque la feule à prefcrire cette dure formalité), exige que la vente d'un fonds de main-morte foit agréée par le feigneur, elle ne fouffre pas que celui-ci dépouille fes main-mortables, qu'il

* Auvergn. chap. 27. §. 4. Châlons, §. 17. *&c.*

* Coutum. de Bourg. de Chateauvilain, de Linieres, du Bourbonn. *&c.*

(1) *Servis, non in morem noftrum defcriptis, per familiam minifteriis utuntur* (germani). *Suam quifque fedem fuos penates regit: frumenti modum dominus, aut pecoris, aut veftis, ut colono injungit, & fervus hactenùs paret. Cætera domûs officia uxor & liberi exfequuntur. Verberare fervos ac vinculis & opere coercere rarùm. Occidere folent, non difciplinâ & feveritate, fed impetu & irâ, ut inimicum, nifi quod impunè.* Tacit. de morib. germanor. n°. 25.

(2) Il en étoit de même dans les temps reculés: les religieux de Pontigny, peu de temps après la fondation de leur monaftere, obtinrent de Gifla, que *fi aliquis rufticus terram illam quam fub illâ tenet, monachis illis dare aut vendere aliquo tempore vellet, ipfi per omnia hoc placeret. Illud etiam & de pratis quæ ruftici ejus tenent, laudavit.* Hift. Pontiniæ monaft. apud D. Martenn. thefaur. anecdot. tom. 3. p. 1225.

Les *ruftici* étoient main-mortables ou taillables.

les contraigne d'aliéner, ni qu'il les transporte d'une de ses terres en main-morte sur une de ses terres de même nature.

Il s'en faut bien qu'il en ait été de même des serfs cultivateurs; loin que les domaines qu'ils cultivoient leur appartinssent, eux-mêmes appartenoient à ces domaines *; ils en étoient des dépendances, comme le bétail & les instrumens de culture : c'est ce qui résulte de diverses chartes.

* *Pr.* n. 1. 3. *&c.*

Louis roi de Germanie, céde à Charles le Gros son fils, en 862, 76 hobes ou métairies dans quatre villages du Brisgau, *cum omnibus MOBILIBUS & immobilibus quæ ad ipsas PERTINENT, tàm IN MANCIPIIS quàm in cæteris rebus* *.

* Hist. de l'égl. de Strasb. tom. 2. pag. 252.

Hugues Capet confirme à l'église d'Orléans, en 990, entre autres choses, dix métairies, *cum rebus & mancipiis ad easdem pertinentibus* *.

* Recueil des hist. de Fr. tom. X. pag. 557.

Dans une charte, sans autre date que du regne de l'empereur Henri IV, qui mourut en l'an 1106, Achin de Pourlans donna au monastere de St. Marcel-les-Châlon *unum mansum in villâ Silviniaci & omnia quæ ad mansum pertinent : hæc sunt campi, sylvæ, prata & cursus aquarum, & unam ancillam quæ dicitur hermengardis & filium teutbertum, & filiam mauretam* *.

* *Pr.* n°. 6.

Mais quoique les esclaves germaniques fussent des dépendances des fonds qu'ils faisoient valoir, ils n'étoient considérés que comme des meubles, qui étoient toujours censés réservés lorsqu'ils n'étoient pas nommément exprimés dans l'acte d'aliénation : c'est encore ce que prouvent les chartes suivantes.

Dono, dit une de ces chartes de l'an 1050, *unum mansum & quicquid ad ipsum mansum aspicere videtur, cum campis, sylvis, pratis, aquis, aquarumque decursibus ; est autem ipse mansus in villâ Chiriaco. Dono etiam servum nomine Du-*

rannum

rannum qui in istâ habitat terrâ * Gui Rufin Chevalier, suivant une autre de l'an 1092, donna au monastere de St. Marcel-les-Châlon *unum mansum qui est in villâ quæ dicitur Dorsena, cum omnibus appendiciis suis in fine & in sylvis & pratis, & medietatem infantium Bernardi Dorsaelli, ei dedit Durannum caponem cum medietate infantium suorum & terram ubi domus ejus est, & duodecim jornales*, &c. *

* *Pr.* n°. 3.

* *Pr.* n°. 9.

Dans la charte de fondation du prieuré de Deuilly, de l'an 1043 *, dont je rapporte un extrait (1), on trouve des dispositions de quatre especes. A Seiville, où Gauthier de Deuilly ne donna aucun esclave, tous lui resterent.

* Hist. de Lorraine, D. CALMET, to n. 2, *preuv.* pag. 272, 2e. édition.

A Hilairmont, où il céda *omne prædium in servis & ancillis* (2), tous appartinrent au nouveau monastere.

A Tolaincour, où les dons de Garnier ne porterent que sur Josselin, Haimon, leurs freres, sœurs, femmes & enfans, & sur l'esclave Humbert & ses enfans, il conserva la propriété des autres serfs qu'il pouvoit avoir en cet endroit.

---

(1) *Deleguavit..... Ecclesiam Totelenei curtis cum duodecim denariis de fisco & uno receptorio, & cum mancipiis Josèleino & Haimone cum fratribus & sororibus eorum, uxoribusque ac filiis, & Humberto cum liberis. Ecclesiam Seivillæ cum receptorio & duodecim denariis de fisco; ecclesiam Madonis villæ*, &c. *ecclesiam S. Hilarii montis cum receptorio uno & duodecim denariis, cum omni prædio in sylvis, pratis, terris cultis & incultis, servis & ancillis..... ecclesiam de Frasnello cum servis Josperto & Angelrada & Bernardo cum medietate liberorum; medietatem ecclesiæ de Roverio*, &c.

(2) Ordinairement lorsque la concession étoit entiere, on se servoit de cette expression, *omne prædium cum integritate servorum & ancillarum*. Voyez-en un exemple à la fin du chap. 8, du liv. 1, & beaucoup d'autres dans PÉRARD,

A Frenel, où il ne donna que Jofpert, Angelrade & Bernard, avec la moitié de leurs enfans, l'autre moitié de ces enfans & tous les autres efclaves continuerent à lui appartenir.

On voit par-là, que les efclaves cultivateurs étoient auffi peu propriétaires des fonds qu'ils exploitoient, que les bœufs compagnons de leur mifere; les uns & les autres dépendoient abfolument du maître qui difpofoit d'eux arbitrairement.

Ajoutons que les domaines cultivés par les ferfs romains ou germaniques, font fouvent & juftement appellés *aleux* dans les anciennes chartes : je l'ai prouvé, *liv. 1. chap. 8*; cette dénomination feule leve toute difficulté. Quelqu'un oferoit-il dire que nos héritages main-mortables peuvent être qualifiés *francs-aleux ?*

Le ferf germanique ne pouvoit faire de contrat ni prendre un engagement quelconque, fans l'agrément ou plutôt fans l'ordre de fon maître (1); encore moins pouvoit-il l'appeller en juftice pour des intérêts pécuniaires, puifque, bien loin d'avoir fon

(1) *Hoc autem conftituimus, ut nullus cum fervo alieno negotium faciat, vel commutationem facere præfumat, nec ei ullam commendationem vel traditionem faciat, nec à fervo quifquam emendatam vel traditam rem recipiat. Si quis autem, poft hanc definitionem, fervo aliquid commendare præfumpferit, nihil recipiat, & dominus ejus de hoc innocens habeatur : fimiliter de puero vel muliere alterius conftituimus.* L. ripuar. tit. 74.

Si quis, inconfulto domino, tàm burgundio quàm romanus, originario aut fervo folidos commendaverit, pecuniam perdat. L. burgund. tit. 21. art. 1. Le *fervus originarius* étoit le même que le *fervus glebæ*. V. le tit. 7 ibid.

Honeftas hoc habet & juftitia hoc adfirmat, ut quæ fervi, non jubentibus dominis, feu per fcriptum pacifcuntur, fivè per teftem definiunt, nullo firmo labore penitùs habeantur. L. vifigoth. lib. 2. tit. 5. art. 6.

argent à sa disposition, sa vie même étoit absolument dans les mains de celui qu'il servoit : l'adscriptice n'avoit pas plus de pouvoir, & le colon n'étoit gueres plus libre *.

Rien de pareil pour nos main-mortables ; ils peuvent, comme les hommes les plus libres, s'obliger & contracter sans la permission du seigneur ; ils peuvent même le traduire en jugement & y poursuivre contre lui toutes sortes d'actions réelles, personnelles & mixtes.

* L. 2. cod. *in quibus causis coloni.*

Les esclaves romains ou germaniques ne pouvoient jamais se soustraire à leur condition, quelque accablante qu'elle fût pour eux, ou quelqu'excédés qu'ils en fussent. Ils ne pouvoient, en aucun cas, se donner à eux-mêmes leur liberté ; leur retour vers elle dépendoit absolument de la manumission volontaire du maître ; encore est-il douteux si ce maître lui-même pouvoit affranchir sans céder le fonds : Et nous, ne voyons-nous pas le main-mortable se libérer de la servitude quand il veut (1),

(1) *Servilem conditionem exuere potest, abdicando & resignando in manu domini omnia bona & hæredia hujusmodi conditioni affecta* ; *& sic patet quòd sunt verè liberi, nec tantà servitute premuntur quantà adscriptitii.* DU MOULIN, cout. de Paris, tit. des fiefs, §. 15. *in verb.* jouir de son fief.

Une constitution de Roger, roi de Sicile, établit encore plus clairement la différence qu'il y a entre les hommes de poëte & les serfs adscriptices : *errores illorum*, c'en sont les termes, *qui villanos quoslibet sinè licentiâ dominorum ad ordinem clericalem accedere, regiâ constitutione dicunt esse prohibitum, interpretatione benevolâ corrigentes, decernimus, eos tantùm villanos prædictâ constitutione intelligi fore prohibitos clericari, qui personaliter intuitu personæ suæ scilicèt servire tenentur ; sicut sunt adscriptitii & servi glebæ & hujusmodi ; alii qui verò respectu tenementi alicujus beneficii servire debent, si voluerint ad ordinem clericatûs accedere, liceat eis sinè voluntate etiam dominorum,*

en abandonnant au ſeigneur les fonds qu'il tient de ſa main-morte * ? Ne voyons-nous pas fréquemment des ſeigneurs affranchir des main-mortables, ſans aucune ceſſion de fonds?

* Cout. des duché & comté de Bourg. &c.

L'eſclave cultivateur du germain avoit beaucoup moins de droit ſur le fonds qu'un fermier, le colon romain en avoit beaucoup plus; cependant comme il n'étoit pas propriétaire, il ne pouvoit gréver les héritages de ſa culture d'aucune eſpece de charge *. Parmi nous, le main-mortable, comme vrai maître de la choſe, peut y établir en faveur d'un tiers, des ſervitudes d'appui, de jours, de ſtillicide, de chemin, & autres quelconques.

* L. 17. cod. *de agricol. & cenſit.*

Les colons romains qui achetoient des biens hors du domaine de leur maître, n'acquéroient que pour lui, & ne pouvoient revendre ſans ſon agrément. Les main-mortables qui achetent des fonds libres, ſoit au dedans, ſoit au dehors de la juriſdiction de leur ſeigneur, achetent pour eux-ſeuls; ils peuvent revendre, donner ou conſerver, ſans que le ſeigneur ait le droit de contredire.

Chez les romains, le colon & l'adſcriptice ne pouvoient exiſter ſans une poſſeſſion à cultiver : chez nous, les main-mortables ſont indépendans du ſol, ils conſervent leur condition quand même ils ont tout vendu.

Parmi les romains comme parmi les germains, les perſonnes ſeules étoient ſerves, tous les biens étoient libres; parmi nous, les fonds ſont main-mortables comme les corps, & il n'eſt pas rare de voir des hommes libres qui n'ont que des fonds de main-morte, & des main-mortables qui n'ont que des fonds de franchiſe.

priùs tamen quæ tenent à dominis ſuis in eorum manibus reſignatis. Conſtitut. Néapol. & Sicul. publicatæ ann. 1221. lib. 3. tit. 3. apud LINDEMB. pag. 789.

Nos main-mortables satisfont aux charges des héritages qu'ils possédent; le recouvrement des impôts se fait sur eux; ils acquittent les contributions qui résultent de la localité, de l'habitantage, de la paroissialité : nulle différence par rapport à ces divers objets, entr'eux & les autres citoyens. Chez les romains * au contraire & dans la germanie, le serf ne payoit rien qu'à son maître : cultivateur attaché à la glebe, ou cultivateur précaire & momentané, il n'étoit rien pour l'état, l'état n'étoit rien pour lui ; le maître étoit tout, & le maître payoit les impôts dont les fonds travaillés par ses esclaves pouvoient être affectés envers la chose publique.

* L. 4. & 15. cod. *de agricol. & censit.*

CHAPITRE VII.

DIFFÉRENCE essentielle: Le service militaire.

Il étoit interdit, sous peine de la vie *, à tous les esclaves cultivateurs, domestiques & autres. Les conquérans du monde auroient cru dégrader la majesté de l'empire (1), en confiant sa défense à des mains aussi méprisables * ; ils auroient cru s'avilir eux-mêmes, en admettant au partage de leurs lauriers des hommes qu'ils ne distinguoient presque pas du bétail qui fécondoit leurs champs : peut-être aussi étoient-ils persuadés que des gens qui n'avoient rien à eux, ne se battroient pas avec courage pour le seul intérêt des autres.

* L. XI. ff. *de re militar.*

* L. 3. cod. *qui militar.* L. 18. *de agricol. & censit.* L. 4. *de manc. & colon.* L. 1 & 3 *de fugit. colon. patrim.*

(1) *Colonos, nullâ ratione,* ad ullum quamvis humilioris militiæ locum finimus admitti....... *quia in hâc parte & dominorum juri & publicæ* consulimus honestati, L. 18. cod. *de agricol. & censit.*

* *Hist. lib.* 1. *pag.* 13. *edit. Paris.* in-fol. *ann.* 1660.

Nos peres qui, au dire d'Agathias *, adopterent presque tous les usages des romains, eurent le même orgueil ou la même politique. Parcourons les loix salique, ripuaire & bourguignone ; parcourons les ordonnances des rois de la premiere & de la seconde race, nous n'y trouverons aucune disposition qui admette les esclaves à l'honneur de porter les armes. Voyons Charlemagne, voyons Louis le Débonnaire descendre, relativement à la guerre, dans les détails les plus exacts, prescrire le temps & la maniere d'assembler les milices, ordonner que dans telle classe d'hommes tous seront soldats, & que dans telle autre on n'en appellera qu'une partie sous les drapeaux ; ils se taisent sur les esclaves : quoique leurs vastes états en fussent couverts, ils ne les admettent point à manier la hache d'armes ou l'épée.

Louis le Débonnaire ordonna, en 828, à ses envoyés, de faire un dénombrement exact de tous les hommes libres qui existoient dans son royaume, comté par comté, centaine par centaine, pour connoître au juste quelle quantité de soldats il pouvoit armer au besoin (1) : Charles le Chauve confirma ce

(1) *Volumus atque jubemus ut missi nostri diligenter inquirant quanti homines liberi in singulis comitatibus maneant, qui per se possent expeditionem facere, vel quanti de his quibus unus alium adjuvet, quanti etiam de his qui à duobus tertius adjuvetur & præparetur, necnon de his qui à tribus quartus adjuvetur & præparetur, sivè de his qui à quatuor quintus adjuvetur & præparetur, ut eamdem expeditionem exercitalem facere possent & eorum summam ad nostram notitiam deferant.* Capitul. ann. 828. c. 7.

Lorsque les hommes libres n'avoient pas au moins trois meix, ils s'associoient deux, trois, quatre & plus, pour fournir un soldat ; mais les hommes de fief dont il sera parlé à la note suivante, étoient tous indistinctement tenus au service militaire. *V. liv. 5. chap. 2. part. 4. note 1.*

capitulaire en 864, en y ajoutant quelques détails *. Ces deux princes, en prescrivant ces opérations, garderent le plus profond silence sur les esclaves: auroient-ils omis d'en ordonner également le récensement, s'ils avoient été capables du service militaire ? * *Edict. Pist.* cap. 27.

Ils ne parlerent pas des vassaux grands & petits, c'est-à-dire des seigneurs & de leurs hommes, parce que Charlemagne y avoit déjà pourvu en 812 (1), en ordonnant que ses envoyés feroient un dénombrement exact de tous les fiefs de ses états & de ses propres seigneuries, dans lequel ils exprimeroient combien il se trouvoit d'hommes de fiefs dans chaque terre.

M. l'Abbé Dubos, il est vrai, a pensé que ces hommes de fiefs étoient des esclaves; mais il a été solidement réfuté par MM. de Montesquieu & de Mably. J'ajouterai à leurs réflexions, que rien ne peut engager à croire que les hommes de fiefs aient été des serfs, que tout prouve au contraire qu'ils n'en étoient pas. 1°. Les capitulaires & les auteurs anciens les appellent *homines fidelium*, *vassali casati*, *vassali* ou *casati* simplement (2), & quelquefois *homines militares* (3), noms que les seigneurs eux-

(1) *Ut missi nostri diligenter inquirant & describere faciant, unusquisque in missatico, quid unusquisque de beneficio habeat, vel quot homines casatos in ipso beneficio.*

Ut non solùm beneficia episcoporum, abbatum, abbatissarum atque comitum, sivè vassalorum nostrorum, sed etiam nostri fisci describantur, ut scire possimus quantum etiam de nostro in unius cujusque legatione habeamus. Capitul. Carol. magn. ann. 812. apud D. BOUQ. tom. 5. pag. 585.

(2) Ces quatre sortes de noms leur sont donnés dans les capitulaires rapportés par D. BOUQ. aux pag. 584 & 585 du V. vol. du recueil des hist. de France, & même dans la seule page 585.

(3) Loup, abbé de Ferrieres, prie un de ses amis d'obtenir du roi qu'il ne fasse pas la campagne de 845. « J'ai tout perdu, lui dit-il, dans la guerre

mêmes ont fréquemmcnt portés. 2°. Les loix civiles des rois des deux premieres races font à chaque ligne une différence entre les délits des hommes libres & les délits des esclaves; leurs dispositions sont à-peu-près celles-ci : Un ingénu a-t'il fait *telle chose? il paiera tant de sols; si c'est un esclave, il recevra telle punition corporelle*. Mais cette distinction ne se trouve point dans les loix militaires; jamais il n'y est parlé des esclaves, par la raison évidente que ne pouvant être soldats, il eût été absurde d'y faire mention d'eux. 3°. Les peines militaires chez nos ayeux étoient presque toutes pécuniaires, & conséquemment ne pouvoient être subies par des esclaves qui n'avoient rien en propre. 4°. Eginhard, & Loup abbé de Ferrieres, en parlant dans leurs lettres, des hommes de fiefs & des esclaves, s'expliquent si différemment sur le compte des uns & des autres, qu'il n'est pas possible de les confondre. Ils nous présentent constamment les premiers comme des hommes libres & propriétaires * tenus au cens *, & obligés de faire le service militaire à leurs frais (1)

* EGINH. epist. XI. LUP. Ferrar. epist. 1.

* EGINH. epist. XII.

» d'Aquitaine; envoyé l'année derniere en Bourgogne, j'y ai encore perdu dix » chevaux. Je suis actuellement dans la plus grande indigence, & si le roi m'oblige » à marcher, je ne pourrai le faire qu'en dépouillant quelque autel, ou en réduisant » mes religieux à la misere. Quant à mes hommes militaires, ajoute-t-il, quoique » vous sachiez parfaitement que le repos leur est aussi très-nécessaire, je ne vous » prie de vous intéresser pour eux, qu'autant que vous pourrez le faire, sans » vous compromettre. *Nisi autem absquè periculo possitis, militarium hominum* » *nostrorum nolo vos otium deprecari, quamquàm & illis quàm sit necessarium,* » *ultrò cognoscitis.* » LUP. abbat. Ferrar. epist. 17. apud D. Bouq. tom. 7. p. 490.

(1) *Homines nostri toto hoc ferè biennio, aut nobiscum aut soli generalis expeditionis difficultatibus fatigati, censu rei familiaris in hujusmodi servitio effuso, onere paupertatis gravantur. Subveniat itaquè illis vestra insignis*

sous

sous la banniere de leur seigneur, ou à payer personnellement l'hériban (1) lorsqu'ils ne marchent pas ; ils ne font au contraire mention des autres que sous la qualité de *servi* *, & jamais ils n'en parlent relativement à la guerre.

* ÉGINH. *epist.* 15, 25, &c.

5°. M. l'abbé Dubos est en contradiction avec les actes qu'il

clementia, & si possit fieri, licentiam domum revertendi obtineant, ut possint paululùm respirare, atque futuri servitii rursùs impendia præparare. LUP. Ferrar. epist. 25.

Homines mei, frequentibus exhausti expeditionibus, auditâ profectione domini regis Britanniam versùs & denunciati olim placiti aliquam sperantes dilationem, poposcerunt ut vos consulerem, ubi & quandò vobis jungi deberem. Proindè vestra indulgentissima moderatio nostras metiens difficultates, dignetur nobis litteris exprimere, quandiù post præstitutum placiti diem, tutò morari possimus; ita ut nec desimus placito, & aliquid spatii, vestro nos consilio regente lucremur. Ejusd. epist. 113. V. quoque epist. 1. & 24.

(1) *Quidam homo vester, nomine Gundhartus, rogavit nos pro se apud vestram sanctitatem intercedere, ut sinè offensione vestrâ, imò cum gratiâ vestrâ sibi liceat iter exercitale, quod præsentè tempore agendum est, omittere & domi manere....... sibi curæ esse, seque providere, ut cum exactore heribanni, si venerit, & eum compellaverit, sinè vestro labore se pacificet.* EGINHARD. epist. 17.

Homines nostri, quos in istis partibus habemus, secundùm ordinationem & jussionem domini imperatoris, ad custodiam maritimam fuerunt, non solùm eo tempore quandò ille...... oriam profectus est; sed etiam quandò aurelianos perrexit, & ideò non videtur mihi justum esse ut heribannum solvere debeant, qui non aliubi fuerunt, nisi ubi ipse imperator præcepit. EGINHARD. epist. 22.

Homines nostri, qui de istis partibus ad nos veniunt, solent nobis narrare de bonâ voluntate & de benignitate vestrâ ergà nos, in eo quod homines nostros servatis, & eis parcitis in qualicumque loco illis parcere potestis, tàm in heribannis quàm & in aliis causis ad vestrum missaticum pertinentibus. Idem epist. 33.

P

cite, lorsqu'il dit » que c'est des serfs armés qu'il faut entendre » plusieurs articles des capitulaires des premiers rois de la seconde » race, dans lesquels il est fait mention des *hommes* des seigneurs » particuliers. Ces *hommes* (ce sont toujours ses termes) n'étoient » point, comme quelques auteurs se le sont imaginé, des sujets » du roi, de condition libre, qui reconnussent déjà les ecclé- » siastiques ou les laïcs pour leurs seigneurs naturels, ainsi » que plusieurs sujets du roi de condition libre ont reconnu sous » la troisieme race, & reconnoissent encore aujourd'hui d'autres » sujets du roi pour leurs seigneurs. Au commencement du huitieme » siecle, tous les citoyens de notre monarchie ne reconnois- » soient d'autre jurisdiction & d'autre pouvoir que la jurisdiction » & le pouvoir du roi.... Les particuliers n'avoient point encore » usurpé alors les droits de l'état, & personne ne pouvoit mener » à la guerre comme des *hommes à lui*, que ses propres serfs *.

* Hist. critiq. *&c.* tom. 4. liv. 6. chap. IV.

Je ne craindrai pas de le dire : ce qu'avance ici M. Dubos n'est qu'un tissu de méprises. Les textes que j'ai rapportés démontrent que les *hommes des seigneurs* étoient, sous les carliens, des hommes libres qu'on appella *hommes ou soldats coutumiers* sous les capétiens. Outre cela, les capitulaires que M. Dubos a en vue établissent invinciblement la même chose ; il suffit de les rapporter (1) pour démontrer ce fait.

(1) IV. *De hominibus comitum casatis, isti sunt excipiendi (ab expeditione bellicâ), & bannum revadiare non jubeantur : duo qui cum uxore illius domi dimissi fuerunt, & alii duo qui propter* ministerium ejus custodiendum & servitium nostrum faciendum *remanere jussi sunt..... Cæteros verò omnes secùm pleniter habeat, vel si ipse domi remanserit cum illo, qui pro eo in hostem proficiscitur, dirigantur. Episcopus verò vel abbas duos tantùm de casatis & laïcis hominibus suis domi dimittant.*

D'un autre côté, M. Dubos se trompe lorsqu'il pense que les seigneuries & les justices seigneuriales sont des usurpations du bas âge ; je ferai voir * qu'elles doivent leur origine non à l'usurpation des vassaux, mais aux concessions des empereurs romains. * Liv. 7. 2e. part. chap. 2.

V. *De hominibus nostris & episcoporum & abbatum, qui vel* beneficia, *vel talia* propria *habent, ut ex eis secundùm nostram jussionem in hostem benè possint pergere, exceptis his quos ei secùm domi remanere permisimus ; si aliqui inventi fuerint, qui vel* pretio se redemissent, *vel dominis suis permittentibus, domi remansissent, bannum nostrum, sicut superiùs dictum est, revadient, & fidem faciant & persolvant. Domini verò eorum qui eos domi remanere permiserunt, vel ministeriales eorum, qui ab eis pretium acceperunt, similiter bannum nostrum revadient.* Capitul. 1. Carol. Magn. ann. 812. apud D. Bouq. tom. 5. pag. 688.

Ce ban, cette amende que le contrevenant devoit payer, étoit de 60 sols *, somme qui équivaloit à 4320 livres de notre monnoie, car il y avoit 40 deniers dans le sol, & le pain de froment avoit été taxé à perpétuité par Charlemagne, à un denier les 24 livres de 12 onces *; conséquemment les soixante sols valoient 57600 livres de pain qui, à 18 deniers de notre monnoie actuelle la livre, reviennent à 4320 livres ; & quand on penseroit, avec M. Ducange, que Charlemagne réduisit le sol à 12 deniers, les soixante sols d'alors répondroient encore à 1296 livres de la monnoie actuelle. N'eût-il pas été absurde de prononcer une aussi forte amende contre des esclaves qui n'avoient rien à eux ? Elle étoit si considérable, même pour les hommes libres & propriétaires, que beaucoup devoient être dans l'impossibilité de l'acquitter. Le législateur l'avoit senti, & il y avoit pourvu par l'art. 1 du second capitulaire de la même année 812, qui porte :

* Capitul. 2. ann. 812. cap. 1.

* Capitul. ann. 794. cap. 2.

Quicumque liber homo in hostem bannitus fuerit, & venire contempserit, plenum heribannum, id est solidos sexaginta persolvat, aut si non habuerit undè illam summam persolvat, semetipsum pro wadio in servitium principis tradat, donec per tempora ipse bannus ab eo fiat persolutus ; & tunc iterùm ad statum libertatis suæ revertatur : & si ille homo, qui se propter heribannum in servitium tradidit, in illo servitio defunctus fuerit, hæredes ejus

M. le président Hénault, qui suit souvent l'abbé Dubos, pense comme lui, que les justices seigneuriales sont des usurpations du dixieme siecle; que les françois ne connoissoient pas la noblesse sous les deux premieres races; que les esclaves étoient admis à

---

hæreditatem quæ ad eos pertinet, non perdant nec libertatem, nec de ipso heribanno obnoxii fiant.

Ce capitulaire, ni aucun autre, ne prononce aucune peine contre les serfs qui ne vont point à la guerre. La raison en est fort simple, c'est que les francs n'admirent jamais de pareils hommes sous les drapeaux militaires.

Les *homines casati*, dont il est parlé au commencement de cette note, étoient bien éloignés d'être de cette espece; ils sont qualifiés *hommes libres* & *vassaux* dans les deux articles qui suivent :

Quicumque liber homo inventus fuerit, anno præsente, cum seniore suo in hoste non fuisse plenum heribannum persolvere cogatur; & si senior vel comes illius eum domi dimisit, ipse pro eo eumdem heribannum persolvat: & tot heribanni ab eo exigantur quot homines domi dimisit; & quia, anno præsente, unicuique seniori duos homines domi dimittere concessimus *, *illos volumus ut missis nostris ostendant, quia his tantummodò heribannum concedimus.* Capitul. 2. ann. 812. cap. 9.

* Par l'art. 4 qui commence cette note.

Vassi nostri & Vassi *episcoporum, abbatum, abbatissarum & comitum; qui anno præsente in hoste non fuerunt, heribannum rewadient; exceptis his qui propter necessarias causas & à domno ac genitore nostro Karolo constitutas domi dimissi fuerunt; id est, qui à comite propter* pacem conservandam, & *propter* conjugem & *domum ejus* custodiendam, & *ab episcopo vel abbate, vel abbatissâ similiter propter* pacem conservandam, & *propter fruges colligendas* & familiam constringendam (pour punir les esclaves réfractaires), & missos recipiendos *dimissi fuerunt.* Capitul. 5. Lud. pii ann. 819. cap. 27.

En rapprochant ces divers textes, on voit que les *hommes casés* mentionnés au premier, sont les mêmes que les *hommes libres*, & les *vassaux* mentionnés aux deux derniers.

Les *servi casati*, qu'on trouve souvent dans nos anciens monumens, ont fait illusion à M. Dubos. Il n'a pas réfléchi qu'il y avoit autant de différence

faire le service militaire. Je combattrai ailleurs son sentiment sur les justices seigneuriales & sur la noblesse, auxquelles j'assignerai une origine beaucoup plus ancienne ; ici je ne m'attacherai qu'à ce qu'il dit des serfs : » Tous (ce sont ses termes) alloient à la » guerre, quoi qu'en ait pu dire M. de Boulainvilliers qui, par » un systême chimérique, a exclu tous les serfs (1) du service » des armes, & rendoit par-là plus de la moitié de la nation » inutile à son prince *.

M. Hénault, pour détruire le *systême* de M. de Boulainvilliers, ne cite que la loi des visigots. Mais les françois étoient-ils visigots ? Parce que les visigots recevoient les serfs sous leurs drapeaux,

* Abrégé chronolog. tom. 2. pag. 924. 6e. édit. in-8°.

---

entre *homo casatus* & *servus casatus*, qu'entre *homo liber* & *homo servus*.

Les *homines casati* étoient laissés dans les comtés par le comte, *propter ministerium ejus custodiendum & servitium regium faciendum;* termes qui justifient que les hommes casés remplissoient les fonctions des comtes pendant leur absence, du moins dans les cas qui requéroient célérité. Des esclaves étoient-ils faits pour un ministere aussi distingué ? Le mot *casatus* désignant également un vassal noble & un vassal roturier, c'est-à-dire un officier & un soldat, je croirois volontiers que parmi les quatre *casati* que le comte ne menoit pas avec lui à l'armée, deux au moins étoient gentilshommes.

(1) M. de Boulainvilliers ne se borne pas à écarter les serfs des armées ; il en exclut tous les plébéiens indistinctement ». Les nobles, dit-il, étoient *de* » *fait* & *de droit* les seuls grands de l'état ; eux-seuls en possédoient les charges » & les honneurs ; eux seuls étoient les conseillers du prince ; eux seuls ma- » nioient les finances, & le ministere ne sortoit point de leurs mains ; eux seuls » commandoient les armées tant en détail qu'en totalité, parce qu'eux seuls aussi » les composoient ». *Dissertat. sur la noblesse de france.*

Il n'y a pas une proposition dans ce passage qui ne soit une erreur. Ce n'est pas seulement *la moitié de la nation que M. de Boulainvilliers rendoit inutile à son prince*, c'est presque le tout.

s'ensuit-il que les françois les y reçussent également ? De ce qu'en Suéde on admet les paysans dans les états généraux de la nation, en pourra-t-on conclure dans mille ans, qu'en 1782 on les y admettoit en Pologne ? Qu'on parcoure, qu'on lise les nombreux monumens qui nous restent du temps des mérovingiens & des carliens, on n'en trouvera aucun qui fasse soupçonner que les françois armoient leurs serfs ; mais on en trouvera mille qui insinuent qu'il n'y avoit que les gens libres qui pussent être soldats.

Si M. Hénault, au lieu de se fixer à la seule loi des visigots, avoit consulté celle des lombards, il y auroit vu que les art. 4 & 5. du tit. 9. du liv. 3. supposent, en les rapprochant l'un de de l'autre, que les esclaves étoient incapables du service militaire (1) ; s'il avoit examiné le code de Jutland, pays voisin de l'ancienne patrie des visigots, il y auroit aussi observé qu'il étoit permis aux habitans de Jutland de faire leur service militaire par des subrogés ; mais qu'il falloit que ces derniers fussent libres, & que *ceux qui envoyoient un esclave à leur place étoient condamnés au fouet* *.

* MALLET, hist. de Dannemarck, tom. 1. liv. 3. pag. 212 *in-4°.*

(1) IV. *Volumus...... ut si quis alterius proprietatem, quæ hostem facere possit, emerit, aut quovis modo ad eum pervenerit, eique ad utendum eam dimiserit, se negligenter de hoste fuerit, per ipsas res à comite distringatur, ut quoquo modo publica utilitas non minoretur.*

V. *Videtur nobis ut quicumque liber homo in servitium alicujus se tradiderit, is qui eum recipit, hoc quod ille qui se in servitium tradidit, in publico per antiquam consuetudinem facere debuit, adimpleat.*

Le titre sous lequel se trouvent ces articles est ainsi conçu : *de his qui se in potestatem alterius subdiderint, vel res suas per fraudem alienaverint.* Le principal objet des 9 articles qui le composent, est d'empêcher qu'on ne diminue le service militaire, ainsi qu'on peut s'en convaincre en le lisant en entier.

Aujourd'hui que la féodalité a réduit en servitude le peuple de Jutland & celui du surplus du Dannemarck, on y est forcé d'appeller des esclaves sous les drapeaux ; mais on y compte bien peu sur cette milice de serfs ; les principales forces de l'état consistent dans les soldats tirés de l'étranger. » L'armée de Dan-» nemarck, dit M. Williams *, est composée de troupes régu-» lieres & de milices : la plupart des troupes régulieres sont des » étrangers qu'on ramasse en différentes parties d'allemagne, » & cela ne peut pas être autrement, vu l'état de servitude des » paysans. Le roi croit que ces serfs seroient de mauvais soldats, » & c'est l'idée qu'on en a eu dans tous les temps.

* Hist. des gouvern. du nord, tom. 2. pag. 238.

A l'appui de toutes les raisons qui établissent que les esclaves ne pouvoient pas être soldats, vient un ancien réglement rapporté par Ducange au mot *vicarii servi* ; il exclut assez clairement les serfs du service militaire (1).

(1) *In primis in curte de Favars eligimus judicem servum, nomine Johannem. In curte verò de Agiraco imponimus judicem servum nomine Imonem.* . . . . . *Per omnes curtes sive villas imponimus judices servos in tali convenientiâ, ut nullus ex illis, neque de posteris eorum* efficiatur miles, *neque ullum portet excutum, neque spatham, neque ulla arma, nisi tantùm lanceam & esperonem. Non habeant vestem sciſſam antè & retrò, sed tantùm clausæ fiant.... Si infideles reperti fuerint, perdant totum & ad servitutem revertant. In unâ quâque villâ cedimus unum mansum, & in uno quoque manso de totâ Vicariâ suâ damus eis quatuor denarios & unam gallinam & tertiam partem de omnibus placitis & de vestionibus similiter...... si filios legitimos habuerint major honorem totum teneat. Post suum decessum secundus honorem teneat, & sic usquè ad ultimum. Et si ullus ex illis abierit, centum solidos successor, qui post eum voluerit, ad monachos det, & fidelitatem faciat, & sic in venturis generationibus.*

Nous qui, avec toute la raison du dix-huitieme siecle, croyons *que la magis-*

La loi des visigots est donc la seule parmi les loix des barbares, qui admette quelques esclaves à porter les armes ; mais loin de contrarier mon observation, cette loi semble la confirmer : elle est plutôt le témoignage d'une exception à la régle & d'une dérogation à la coutume générale, que la preuve d'un usage opposé. En effet, sans remarquer ici que l'article de cette loi qui parle du service militaire ne parut qu'à la fin du septieme siecle, j'observe qu'elle ne fait marcher à la guerre que la dixieme partie des esclaves ; cependant elle y appelle, sous les peines les plus séveres & sans exception, tous les citoyens, les prêtres même & les évêques. Il n'y en a pas d'autre raison, si ce n'est que les visigots forcés par le besoin de s'écarter de l'usage universel, le respectoient encore assez pour ne l'altérer que foiblement. Ils avoient pour les esclaves le même mépris ou la même défiance que les romains, les germains & les francs ; mais comme la néceffité se fait des armes de tout, par-tout aussi elle enrôle (1) des soldats : ainsi cette dixieme partie des

---

trature, l'emploi sans doute le plus auguste parmi les hommes, ne peut honorer que des bourgeois, excusons nos peres d'avoir pensé *, que des esclaves étoient plutôt faits pour rendre la justice que pour se battre.

* MABLY, observ. sur l'hist. de Fr. liv. 3. chap. 7.

Je n'ai pas besoin d'observer que cette disposition, *si infideles.... fuerint, ad servitutem revertant*, justifie de reste que leur office les affranchissoit de l'esclavage.

(1) C'est cette même néceffité (quoiqu'ils se gardassent bien de l'avouer), qui, peu auparavant, leur avoit fait appeller les affranchis sous les drapeaux militaires. *Licèt, favente Deo, gentes nostræ affluant copiâ bellatorum, nil tamen officit, si de illis augeatur, insuper acies nostra ad repulsionem hostium externorum, qui ex familiis fisci per regias autoritates gratiam meruerunt libertatis. .... ab hac speciali sanctione jubemus, ut deinceps tàm ipsi quàm omnis eorum posteritas, tempore exercitûs, omnes ad regiam celsitudinem incunctanter occurrant.* L. visig. lib. 5. tit. 7. art. 20.

esclaves

esclaves destinée au service militaire, tandis que le surplus devoit rester attaché à la culture des campagnes *, n'étoit pour les visigots qu'une ressource extrême. De la même maniere on vit quelquefois Lacédémone armer ses îlotes, & Rome faire prêter à ses esclaves le serment militaire; mais de pareils événemens révoltoient toujours les esprits. *Servitia*, dit Florus *, *proh nefas ! & ergastula armantur.* Ce mot seul suffiroit pour établir que, suivant le droit commun & l'usage universellement reçu, le service militaire étoit interdit aux esclaves.

* *Pro laborandis agris.* L. visig. lib. 9. tit. 2. art. 9.

* Hist. lib. 1. cap. 21.

L'est-il à nos main-mortables, & cette tache de servitude ancienne se compte-t-elle parmi les macules de notre main-morte ?

Loin de-là : dans toutes les coutumes & dans tous les temps, on voit les main-mortables assujettis au service & aux charges militaires, aux revues & aux montres d'armes, au guet & garde, à l'ost & chevauchée, aux ban & arriere-ban, *&c.* Ces obligations même paroissoient tenir tellement à la concession primitive, que les seigneurs, en dégageant leurs sujets des liens de la main-morte, croyoient devoir les réserver. La plupart des chartes d'affranchissement établissent ce fait, & ce fait prouve évidemment, que bien loin d'être exclusive du service militaire comme la servitude germanique, la main-morte y assujettissoit expressément.



Q

CHAPITRE VIII.

AUTRES DIFFÉRENCES.

LES serfs germaniques ou romains pouvoient être indifféremment possédés par des roturiers ou par des nobles; ils étoient dans le commerce, & quiconque étoit assez riche pour les acheter, en devenoit à son gré le propriétaire; il ne falloit pour cela que de l'argent.

L'argent au contraire ne suffit pas parmi nous pour avoir des main-mortables; il faut nécessairement tenir au clergé ou à la noblesse, & l'on ne tient à celle-ci que par la naissance, les charges, ou les lettres du prince.

J'ajouterai qu'il est bien prouvé, d'une part, que nos main-mortables ont toujours été médiatement ou immédiatement sous la puissance du souverain; tandis qu'il est certain, d'un autre côté, que le droit d'avoir des serfs ou esclaves, n'est point un droit régalien. On connoît cette maxime du droit françois: *avant qu'un serf manumis par son seigneur soit franc, il faut qu'il paie finance au roi.* Bacquet rapporte une ancienne instruction tirée de la chambre des comptes de Paris, dans laquelle on lit ces mots: *S'aucuns hommes de condition serve d'aucuns seigneurs religieux, nobles ou autres, se sont rachetés de leursdits seigneurs & non pas du roi, tels hommes & femmes demeurent envers le roi de telle condition, comm'ils étoient envers leurs seigneurs, jusqu'à ce qu'ils se soient rachetés du roi notre seigneur* *.

* BACQUET, tr. des francsf. & amortiss. pag. 223.

La coutume de Vitry, art. CXL. contient une disposition semblable (1); & si nous voulons remonter à la source de cet usage,

(1) Quand un vassal manumet son homme de corps, il vient & retourne pour ce même fait au roi en pareille condition qu'il étoit à son seigneur avant la manumission, & avant qu'il soit franc il faut payer finance.

il faut rétrograder jusqu'à l'institution des fiefs. St. Louis, qui le trouva établi dès un temps immémorial, en fit une régle dans ses établissemens *; *ils défendoient de délivrer le serf de la servitude, sans le consentement du baron ou chef-seigneur. Le châtiment de l'infraction étoit la perte de son homme qui passoit en la puissance du supérieur, dans le même état où il étoit auparavant. D'un autre côté le suzerain, en confirmant la grace accordée par son inférieur, éteignoit pareillement le fief; ainsi le malheureux affranchi étoit dévolu successivement de seigneur en seigneur jusqu'au roi : de-là vient qu'en toute rigueur le roi pouvoit seul affranchir & les personnes & les terres* *.

*Liv. 2. ch. 34. V. LAURIERE, Ord. des rois de la 3e. race. *tom. 1. pag.* 283. *aux notes.*

* VELLY; hist. de Fr. sous l'an 1270. MABLY, observat. sur l'hist. de Fr. remarq. du liv. 4. ch. 1. not. 1.

Bacquet demande si les seigneurs aujourd'hui sont en droit de donner la liberté aux main-mortables, sans le consentement du roi; il décide qu'ils ne le peuvent pas.

Je sçais que notre usage & notre jurisprudence moderne contrarient cette décision; il n'en est pourtant pas moins vrai qu'elle formoit autrefois une de nos maximes coutumieres; Dom Grappin l'a doctement prouvé. J'en ai vu quantité d'autres preuves qui descendent jusqu'au regne de Philippe II. roi d'espagne & comte de bourgogne.

On ne trouvera rien de semblable à l'égard des esclaves, dans les loix romaines, dans les différens codes des barbares, dans nos formules anciennes, dans nos vieux monumens; on ne montrera point que sur les bords du Tibre ou du Rhône, comme sur ceux du Vézer ou de l'Elbe, un propriétaire ait eu besoin du concours de l'empereur ou de l'agrément du chef de sa horde, pour donner la liberté à ses esclaves.

On dira, sans doute, que si le consentement du roi étoit nécessaire à l'affranchissement des main-mortables, la raison est que

les main-mortes font des dépendanees du fief, & qu'on ne peut *abréger fon fief*, fans la permiffion du monarque qui eft le fuferain des fuferains.

L'objection forme une nouvelle preuve en ma faveur. Les main-mortes ne fauroient tout à la fois tenir à la féodalité, & defcendre de l'ancien efclavage. Qu'il me foit permis de le demander encore: pourquoi les biens roturiers ne nous offrent-ils pas des traces de main-morte? Pourquoi n'y a-t'il de main-mortables que dans les fiefs? Eft-ce que les Bourgeois riches, eft-ce que les gens aifés du tiers état, eft-ce que les citoyens qui exerçoient des profeffions libérales & lucratives n'avoient pas des efclaves dans le temps où les modernes penfent que l'efclavage a été converti en main-morte?

Oui, ils en avoient; mais puifque ces efclaves ou ferfs ne font pas devenus des main-mortables, puifqu'on ne voit aucun main-mortable attaché à une roture, comme l'étoient les efclaves, & qu'au contraire ils tiennent tous à des fiefs, je fuis en droit de conclure deux chofes: la premiere, qu'efclavage & main-morte n'ont jamais eu de commune origine; la feconde, que les fiefs & les main-mortes partent de la même tige, & que les main-mortables font les foldats de notre ancienne conftitution, comme les feigneurs en étoient les officiers.

Je fournirai ailleurs la preuve de cette derniere propofition: ici, je dois me borner uniquement à faire voir que nos main-mortes ne defcendent pas de l'antique fervitude.

Ces main-mortes couvroient autrefois la plus grande partie de la France. Elles étoient fi générales en Dauphiné, qu'elles y affectoient même la plus haute nobleffe. J'ai fous les yeux des actes qui juftifient que, fur la fin du treizieme fiecle, le comté

de Montbéliard, duquel dépendoient alors les ſeigneuries de Blamont, Clémont, Héricour & Chatelot, étoit entiérement main-mortable. *Il eſt notoire*, dit le Préſident Bouhier, *qu'autrefois toutes les terres du duché de Bourgogne étoient de cette condition* * ..... *il fut un temps en France, & cette époque eſt fixée aux premiers regnes des rois de la troiſieme race, où on ne trouvoit que des ſeigneurs & des ſerfs. Les grandes ſeigneuries reſſembloient aſſez aux hordes de la Tartarie : un ſeigneur étoit à la tête d'une multitude d'eſclaves* *. Nous avons encore les chartes d'affranchiſſement de quantité de provinces; nous avons celles d'une multitude de villes diſtinguées, telles que Beſançon, Bourges, Orléans, Sens, Auxerre, *&c.* La ville de Paris, quoique capitale du royaume, n'étoit point elle-même abſolument exempte de main-morte. * En un mot, il eſt conſtant qu'au douzieme ſiecle la plupart des françois, même les gentilshommes, étoient main-mortables (1).

* Obſerv. ſur la coutume du duché de Bourg. tom. 2. ch. 65. nº. 33. p. 436.

* Renauld. dict. des fiefs, au mot *affranchiſſement*.

* V. liv. 7. part. 3. ch. 7. note 1.

Or, à qui perſuadera-t-on que notre nobleſſe & la nation preſqu'entiere doivent leur origine à l'eſclavage romain ou germanique ? Qui pourra croire qu'avant la converſion prétendue de la ſervitude en main-morte, des villes conſidérables & de vaſtes provinces n'étoient peuplées que de ſerfs, dont le ſort dépendoit des caprices d'un maître, qui pouvoit à ſon gré les échanger, les tranſporter & les vendre ? L'abſurdité de la

(1) La prohibition de vendre, d'aliéner & d'hypothéquer leurs fonds; celle de teſter en faveur de leurs amis & de leurs collateraux, leur échute au profit du ſeigneur ſuſerain, en cas de décès ſans enfans, & toutes les autres ſurcharges introduites pendant la féodalité, ont été anciennement communes aux nobles. J'en donnerai les preuves au liv. 7.

conséquence fait sentir le vice du principe : Il est évident qu'il faut placer ailleurs que dans l'esclavage, le berceau de notre main-morte.

Les dissemblances qui se trouvoient entre les colons & ceux qui dans la suite ont reçu le nom de main-mortables, sont si multipliées, que l'écrivain le plus diffus auroit peine à les retracer toutes. Je me contenterai d'en indiquer encore quelques-unes des plus marquées.

La composition pour la mort des premiers n'étoit que de 45 sols ; celle qui se payoit pour les seconds étoit de cent, comme pour le meurtre d'un gaulois noble ou ingénu. Ceux-là n'étoient que des esclaves attachés à l'héritage d'autrui ; ceux-ci étoient des soldats cultivateurs de leurs propres fonds, qui sous le nom de *soldats coutumiers*, formerent dans la suite la seule milice françoise. La simple manumission ne rendoit pas libre le colon à qui elle étoit accordée ; elle n'étoit pour lui qu'une modification de l'esclavage ; il falloit qu'il s'écoulât trois générations avant que les biens des colons se pussent transmettre *à intestat*, & peut-être avant que la noblesse pût décorer la famille. Au contraire, dès l'instant de la manumission, le main-mortable devenoit pleinement libre, elle n'étoit pour lui qu'un congé du service militaire féodal ; il pouvoit même, sans l'avoir obtenue, entrer dans l'ordre de la noblesse, & parvenir aux premieres dignités de l'état.

Une seule chose peut jetter de l'embarras sur la distinction des deux classes que je viens de rappeller : c'est qu'on a donné quelquefois à ceux de qui les main-mortables descendent, les noms de *coloni* & de *tributarii*, sous lesquels les serfs cultivateurs étoient connus. Mais rappellons-nous d'abord que les

romains, de qui ces dénominations ont été empruntées, avoient, comme les francs, des colons & des tributaires de deux especes; que les uns, ainsi que je l'ai prouvé plus haut, étoient libres, & que les autres étoient complettement esclaves.

Observons d'ailleurs que si les ancêtres de nos soldats coutumiers sont quelquefois appellés *colons* & plus fréquemment *tributaires*, les monumens qui leur donnent ces noms, y ajoutent souvent le titre de libres (1); que lorsqu'ils sont qualifiés simplement colons & tributaires, la nature des faits & des circonstances les distingue suffisamment des colons ou tributaires serfs. En effet, pour peu qu'on réfléchisse, on sent que ceux qui payoient des tributs à l'état, devoient être fort différens des esclaves qui n'en payoient qu'à leurs maîtres.

Comment ne pas reconnoître des tributaires libres ou féodaux dans une charte où Louis le Débonnaire dote quinze églises que son pere, après la conquête du pays des esclavons, y avoit fait construire? Il leur donne à chacune deux meix tributaires, & il déclare que ceux qui les cultivent, paieront désormais aux églises le cens ou tribut qu'ils payoient précédemment au fisc (2).

(1) *Quicumque liberum ecclesiæ, quem colonum vocant, occiderit, sicut alii alamanni ità componatur.* L. alamannor. cap. 9 apud BALUS. tom. 1. col. 60. *Dono casas, curtes, mancipia, servos, liberos tributales*, &c. Vetus donatio apud MEICHELBEC. tom. 1. hist. Frising. p. 52.

(2) *Donamus igitur atque concedimus..... ad præfatas basilicas quæ; ut diximus, jussu & consilio domini & genitoris nostri Karoli serenissimi imperatoris in terrâ prædictorum sclavorum à memoratis episcopis constructæ sunt, in eodem pago de proprio nostro ad unamquamque mansos duos, cum superstantibus duobus tributariis...... Eo videlicèt modo ut*

Comment ne pas reconnoître de même des tributaires libres dans cette autre charte, où il confirme à un monastere la possession de la vallée de Reumage, avec tout le tribut que son fisc en tiroit, & tous les hommes publics & tributaires qui habitoient cette vallée (1)?

Comment ne pas les reconnoître encore dans ce passage de la vie de St. Magne, où il est dit que ce saint s'informa de quelle maniere il pourroit découvrir dans les lieux voisins les tributaires qui devoient annuellement payer des impôts au roi (2)?

Ces tributaires, je ne puis trop le répéter, étoient ceux qui acquittoient les impôts envers la chose publique: chez les romains toutes les terres de l'empire généralement devoient un tribut à l'état, à l'exception de celles de l'Italie & de quelques villes des provinces *, telles que Vienne, Cologne, &c. qui jouissoient du droit italique. Ce tribut est indifféremment appellé dans les

* ff. lib. 50. tit. 15.

quicquid iidem tributarii in censu vel tributo solvere debent, hoc totum ad partem earumdem ecclesiarum omni tempore persolvant. Apud D. BOUQ. tom. 6. pag. 633.

(1) *Præcipimus atque jubemus ut, sicut constat ab eisdem principibus vallis Reumagensis cum hominibus ibidem commanentibus vel aspicientibus; præfato concessa monasterio, ità ab hinc nostris futurisque temporibus per hanc nostram auctoritatem permaneat confirmata, & sic à rectoribus vel ministris præfati monasterii cum tributo & hominibus commanentibus, publicis videlicèt, firmiter teneatur atque possideatur, sicut olim à jure fisci possessa vel dominata fuit...* Ibid. pag. 644.

(2) *Inquisivit........ quomodò in vicina loca potuisset tributarios invenire de eodem pago, qui vectigalia annuatìm redditibus regiis inferre debebant.* THEODOR. Campedonensis de S. Magno, cap. 25.

loix

loix *tributum*, *census*, *tributaria functio*, *nexus tributarius*, *annona publica*, &c.

Quoique les francs eussent adopté la plupart des usages romains, ils n'avoient point reçu celui de soumettre tous les fonds à l'impôt public. Ils distinguoient deux sortes de terres, les allodiales & les tributaires : Les premieres étoient exemptes du cens ou tribut, quel que fût leur possesseur, noble ou roturier, françois, gaulois ou allemand, tributaire ou non ; les autres y étoient assujetties, quels qu'en fussent les détenteurs ; l'église & les monasteres n'avoient à cet égard aucun privilege, à moins que, dans certains cas particuliers, nos souverains ne leur en eussent accordé l'exemption, comme on le voit par quelques monumens qui sont venus jusqu'à nous *.

* V. les notes 3 & 4 du chap. 2 du liv. 5. part. 1. &c. &c.

CHAPITRE IX.

Dangers de l'esclavage relativement à l'état.

L'Histoire parle ici hautement pour moi : elle nous montre les ilotes faisant trembler Lacédémone ; les compagnons de Spartacus taillant en pieces de grandes armées & jettant l'alarme pendant plus de trois ans parmi les maîtres du monde ; les esclaves des Scytes remportant plusieurs victoires sur leurs maîtres ; les Mammelus s'emparant du trône d'Égypte & regnant avec gloire durant plusieurs siecles. Éclairé par ces terribles exemples, tout gouvernement où les esclaves abonderont doit être inquiet sur son sort.

Que n'a-t-il pas à craindre d'une classe d'hommes qui, de sa nature, est étrangere à la chose publique, ne possede rien en

propre, n'apperçoit pour elle dans le présent, & pour sa postérité dans l'avenir, que des peines, des châtimens & l'opprobre; laquelle, en un mot, ne peut espérer le bien-être que par une secousse qui anéantisse, ou qui du moins bouleverse la constitution? Pendant la paix, ils fatigueront le gouvernement par leurs murmures; pendant la guerre, ils fomenteront des divisions intestines dont un ennemi habile profitera.

C'en étoit fait de Rome, si Pyrrhus, si Annibal, si les Cimbres eussent pensé à soulever les esclaves de l'Italie & à s'y faire seconder par un parti aussi considérable que se montra dans la suite celui de Spartacus & de Crixus; mais le génie qui présidoit au capitole le sauva de sa ruine, en ne permettant pas que la guerre des esclaves concourût avec une guerre étrangere.

Je suppose que ces ennemis de l'état & de leurs maîtres soient assez timides ou assez foibles pour ne pas se porter à des séditions, quelle conduite tiendra-t-on avec eux dans le cas d'une guerre? les armer & en faire des corps séparés? ils seront sans énergie, parce qu'ils ne combattront pas pour leur patrie & pour leurs foyers: Les enrégimenter? aucun soldat qui ne se croie déshonoré de partager avec eux les hazards des combats: Les laisser dans les villes? il faudra, pour veiller sur leurs démarches, des garnisons qui affoibliront les armées. Quand la Gréce ne les arma pas, elle trembla pour ses villes; quand elle les arma, elle craignit pour ses camps. Il ne faudroit qu'une proclamation de l'ennemi qui annonçât qu'il vient briser leurs fers; non, il n'en faudroit pas plus pour leur faire jetter boucliers & javelots, & les amener tous sous ses drapeaux, ou pour les engager à seconder ses efforts, en restant sous les leurs.

On ne réfléchit point à tous ces dangers, sans être surpris

que les gouvernemens anciens aient entretenu une si grande quantité d'esclaves. Le même vice de politique chez tous les voisins, a pu seul les empêcher d'être les victimes de cette mal-adresse.

Elle étoit d'autant plus grande, que tout état n'a qu'une certaine mesure de subsistance comme de population. Pourquoi préféreroit-il de nourrir des esclaves plutôt que des citoyens ? Est-ce que ceux-ci ne lui sont pas plus attachés & plus fideles (1) ? Est-ce qu'ils ne concourront pas avec plus de zèle à sa prospérité dans le silence des armes ? Est-ce qu'ils ne le défendront pas avec plus de vigueur dans le tumulte de la guerre ?

(1) Pendant que j'écris ce chapitre, les nouvelles publiques annoncent la conquête de l'île de Roatan par les Espagnols. Je lis dans le détail, *qu'à peine les esclaves négres apperçurent-ils l'armée espagnole, qu'ils volerent leurs maîtres & s'enfuirent dans les bois*; c'est beaucoup encore qu'ils n'égorgerent pas ceux qui se trouverent sous leurs mains. Combien de traits plus frappans ne fournissent pas les histoires des colonies européennes dans les diverses parties du monde !

Si jamais il arrive que les Insurgens ou les François convertissent leurs esclaves en domestiques libres, s'ils les élevent à la dignité de citoyens, s'ils leur permettent d'acquérir quelques fonds; si, sans s'arrêter à la différence des couleurs, ils habilitent leur postérité à parvenir aux emplois à force de mérite, les autres peuples ne seront plus que les possesseurs précaires de leurs établissemens. La Pensilvanie a déjà donné cet intéressant exemple; puisse-t-il devenir universel !

» On a soutenu effrontément qu'il est impossible d'incorporer les négres » libres dans un état, & que la stupidité & la dépravation de leur caractere sont » des obstacles à leur affranchissement ; cependant les Quakers ont affranchi » les négres de la Pensilvanie ; ils en ont fait des sujets de la colonie, & ils » y vivent aussi paisiblement que les Anglois ». *L'esprit des usages & des coutumes des différens peuples*, *par* M. DÉMEUNIER, *liv. 8. chap. 6*.

Supposons deux états dont la population s'éleve à vingt millions d'habitans, & que dans l'un tout soit homme libre, pendant que dans l'autre on compte les trois quarts d'esclaves. Le premier, déduction faite des quatre cinquiemes de sa population pour les femmes, les enfans, les vieillards, armeroit dans le besoin quatre millions de soldats; le second n'en pourroit mettre sur pied qu'un million, encore faudroit-il en laisser la moitié pour garder les esclaves (1). Lequel doit-être le plus facilement subjugué?

Disons-le donc hardiment d'après l'expérience: malheur à tout gouvernement qui multipliera dans son sein ces gens que rien ne lie à la constitution publique, & qui sont tout près de s'écrier à l'approche d'une révolution:

Eh! que m'importe à qui je sois?
Notre ennemi, c'est notre maître.

LAFONT. liv. 6. fabl. 8.

(1) Les autres colonies viennent (1775) de demander à la Caroline quel » nombre de soldats elle est en état de fournir; elle a répondu qu'il y a dans la province dix négres contre un blanc, & qu'elle ne peut gueres donner que » mille hommes, sans exposer aux plus grands dangers la vie & les biens » des habitans. On a formé ensuite le projet d'armer les esclaves contre les » troupes du roi; mais il a fallu bientôt les désarmer, parce qu'ils vouloient » recouvrer leurs droits plutôt que défendre leurs maîtres. » *Esprit des usages & des coutumes des différens peuples*, *par* M. DÉMEUNIER, *liv.* 8, *chap.* 5.



CHAPITRE X.

DANGERS de l'eſclavage relativement aux citoyens.

DE tout temps le plaiſir le plus délicat fut de s'entourer des heureux que l'on a faits ; c'eſt ce qu'éprouve parmi nous tout maître qui ſçait être compatiſſant & généreux. Ses domeſtiques n'en prononcent le nom qu'avec attendriſſement ; ſa vie fait une portion de leur exiſtence : en prolonger la durée eſt leur ſoin, ou plutôt leur ſatisfaction de toutes les heures ; & quand par ſes bienfaits il les a mis au-deſſus de leur condition, ils refuſent encore de le quitter, tous veulent lui conſacrer des jours qu'il a embellis. Ce ſpectacle journalier eſt une jouiſſance bien douce pour ſon ame !

La goûteroit-il ſi ces hommes libres étoient remplacés par des eſclaves qui ne ſoupirent qu'après leur délivrance, qui pleurent à chaque inſtant ſur leurs chaînes, qui gémiſſent de l'état d'opprobre auquel ils ſont condamnés, qui n'ont que des châtimens pour perſpective, ſi la foibleſſe ne leur permet pas d'accomplir leurs devoirs, & qui moralement sûrs de n'être mis en liberté que lorſqu'ils ſeront infirmes ou vieux, n'ont pas même la ſeule conſolation de l'homme qui a beaucoup travaillé ; je veux dire l'eſpérance ſi douce d'une vieilleſſe tranquille & à l'abri des premiers beſoins.

Cette idée ſeule d'être ſervi par des infortunés, dont les larmes baignent chaque jour les nœuds qui les attachent à moi, feroit le tourment de ma vie.

Il eſt des égoïſtes qui ne penſeront pas de même ; qu'ils réfléchiſſent au moins ſur ce mot de Platon : *les eſclaves & leurs maîtres ne ſeront jamais amis* * ; s'il avoit dit *ſeront toujours*

* Liv. 34. dialog. 6.

ennemis, le mot n'en seroit que plus vrai. Quel homme peut dormir tranquille, lorsqu'il sçait que ses ennemis l'environnent sans cesse, que sa vie est entre leurs mains, & que chaque heure de la journée leur offre l'occasion facile de satisfaire leur passion & leur vengeance ?

Les romains en tremblerent, & pour rassurer les maîtres sur ces terreurs journalieres, ils eurent recours à des loix cruelles, plus dignes d'un peuple antropophage, que d'une nation qui se piquoit de lumieres & d'humanité. Ils établirent « que lorsqu'un » maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même » toît, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût » entendre la voix d'un homme, seroient sans distinction con- » damnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un esclave » pour le sauver, étoient punis comme meurtriers; celui-là » même à qui son maître auroit ordonné de le tuer, & qui lui » auroit obéi, auroit éte coupable; celui qui ne l'auroit point » empêché de se tuer lui-même, auroit été puni (*de mort*) ; si » un maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir » ceux qui étoient restés avec lui, & ceux qui s'étoient enfuis. » Toutes ces loix avoient lieu contre ceux même dont l'innocence » étoit prouvée *.

* Espr. des loix. *tom.* 2. *liv.* 15. *chap.* 15.

Elles s'étendoient aussi à l'esclave qui, pouvant se jetter au-devant du coup mortel, ne l'avoit pas reçu pour sauver son maître *.

* L. 19. ff. *de senatusconsult. Sillan.*

Elles recevoient encore leur application à l'égard des esclaves qui appartenoient par indivis à plusieurs propriétaires. L'assassinat de chacun de ces maîtres entraînoit le supplice de tous les esclaves *.

* L. 1. ff. *de senat. Sillan.* §. 6.

Il semble que la rigueur ne puisse pas aller plus loin; cependant

voici quelque chose de plus fort encore : cette étrange boucherie d'esclaves avoit lieu dans le cas de meurtre d'un des enfans du maitre (*a*), de son gendre (*b*), de son pere (*c*), de sa femme (*d*), & même de son fils adoptif (*e*). On ne distinguoit point si le mort avoit crié ou pu crier, s'il avoit été assommé d'un seul coup, poignardé subitement, *&c.* Il suffisoit, d'un côté, que sa mort eût été violente & forcée; de l'autre, que les esclaves occupassent la même demeure, ou fussent à portée de la voix; & si l'héritier négligeoit de les poursuivre, s'il ouvroit même le testament, ou s'immisçoit dans les biens avant de les avoir fait punir, il étoit exclu de la succession, comme indigne de la posséder; le fisc se l'appropriot *.

(*a*) L. 1. ff. *de senat. Sill.* §. 7 & 8.

(b) *Ibid.* §. 16.

(c) *Ibid.* §. 14.

(d) *Ibid.* §. 15.

(e) *Ibid.* §. 9.

* L. 3. ff. *de senat. Sillan.* §. 18. 19. 20. 24 & seqq. L. 5 & 9. *Ibid.* L. 15. §. 1 & 2. *ibid.*

Qu'on ne croie pas que ces réglemens de sang fussent uniquement faits pour inspirer la terreur! qu'on ne pense pas qu'ils reçussent quelques tempéramens dans l'occasion! je trouve dans le recueil même des loix la preuve qu'ils s'exécutoient à la lettre *. Certainement le cercueil d'un roi de l'Inde ou de l'Afrique se couvre d'un moindre nombre d'esclaves immolés à son ombre, que n'en précipitoit dans la tombe le meurtre d'un riche citoyen de Rome.

* V. le tit. entier *de senat. Sillan.*

A la mort de Pedanius secundus, qu'un de ses esclaves assassina secrettement & de nuit, le sénat fit périr par la main du bourreau quatre cents esclaves qui s'étoient trouvés sous le même toit (1),

(1) Après cette affreuse barbarie, on ne sera pas étonné d'apprendre que » quand les esclaves romains étoient vieux, inutiles ou malades, on les exposoit » dans une isle du Tibre pour y mourir de faim, ou même on les laissoit expirer » sous ses yeux sans leur donner des alimens. C'est ainsi que Caton traitoit les » siens. * » DÉMEUNIER, *liv. 8. chap. 4.*

* PLUTARQ. *in Caton.*

» Quand le nombre des ilotes, *dit le même auteur* *, devenoit assez grand

* *Ibid.*

quoique leur innocence ne fût pas même soupçonnée. On peut voir dans Tacite * les détails de cette horrible inhumanité. Le discours sanguinaire que Cassius prononça dans cette occasion, est bien digne du peuple cruel qui exposoit aux bêtes féroces dans l'amphithéâtre les rois ennemis faits prisonniers dans les combats.

* *Annal.* lib. 14. cap. 8.

Cette orgueilleuse nation, qui accordoit à peine le nom d'homme à tout ce qui n'étoit pas romain, a pu sans doute porter à l'excès les précautions qu'exigeoit la sûreté des maîtres; cependant il est à croire qu'elle n'en est venue là, qu'autant que les forfaits multipliés des esclaves l'ont déterminée à cette excessive sévérité. Elle avoit à choisir, ou les tirer de la servitude pour les convertir en domestiques libres, ou écraser sous le poids des peines cette classe malheureuse; elle préféra de les tenir courbés sous un joug d'airain (1).

Les peuples européens se conduisent un peu différemment envers leurs négres: le crime de l'un n'entraîne pas la mort de tous; ils distinguent les innocens du coupable, mais les tourmens qu'ils lui font souffrir révoltent l'humanité. J'ai oui dire à des voyageurs qu'assez souvent ils le font brûler à petit feu, que ce terrible supplice dure quelquefois plusieurs jours, & que le criminel,

» pour être dangereux, on armoit de poignards les plus hardis des jeunes
» spartiates, & ils alloient les égorger; ils les massacroient souvent en plein
» jour, pendant qu'ils étoient à leurs ouvrages. Plutarque & Platon ont donné
» à ce massacre, qui revenoit souvent, le nom de criptie ou d'embuscade.

Tels étoient les détestables usages de ces romains & de ces spartiates, que vantent si fort les enthousiastes de l'antiquité.

(1) *Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible.* Esp. des loix, liv. 15. chap. 15.

exécuté

exécuté sur un lieu élevé, pousse des cris si perçans, que tout le voisinage en frémit (1). Il seroit sans doute difficile de contenir, sans des punitions effrayantes, cette multitude de malheureux que les mauvais traitemens & l'horreur de leur sort aigrissent

(1) » M. de St. John, en se rendant à une plantation où il étoit invité à dîner, » apperçut dans le bois qu'il traversoit, une foule prodigieuse d'oiseaux de » proie voltigeant autour d'une cage suspendue à un arbre. De cette cage sortoient » quelques sons plaintifs mal articulés. Entraîné par un mouvement involontaire, » je fis feu sur ces oiseaux, *dit-il*; ils fuirent à une petite distance, en faisant » un bruit horrible. Tout-à-coup j'apperçus dans la cage un négre suspendu & » expirant. Je frissonne encore quand je me rappelle ce spectacle horrible : » les oiseaux lui avoient emporté les yeux, ses joues étoient à découvert, ses » bras avoient été dévorés en plusieurs endroits, son corps étoit couvert de » blessures, le sang en découloit par-tout & teignoit la terre au-dessous. A » peine les oiseaux avoient-ils quitté la place, que des nuées d'insectes couvrirent » le corps de ce malheureux, s'attacherent à ses muscles déchirés, dont ils » suçoient le sang. Le mien se glaça dans mes veines, je tremblois, je restois » immobile en considérant le sort de cet infortuné. Quoique privé de la vue, » ce spectre vivant pouvoit encore entendre; dans son langage grossier, il » demanda quelques gouttes d'eau pour appaiser sa soif. Dans ce triste moment, » l'humanité elle-même auroit hésité à lui porter un vain soulagement, ou à » mettre fin à une agonie si cruelle. Certainement j'aurois suivi ce dernier parti, » si j'avois eu une balle dans mon fusil; mais ne pouvant pas lui rendre ce dernier » service, je cherchai à calmer sa soif. Une coquille attachée à une perche, dont » s'étoient probablement servis quelques négres, me frappa la vue; je la remplis » d'eau, & je la portai d'une main tremblante aux lèvres du malheureux ago- » nisant. Pressé par la soif, il se porta vers l'endroit où il devina que la » coquille avoit passé en entendant son bruit. GRAND-MERCI, HOMME » BLANC, me dit-il, GRAND-MERCI; METS-Y DU POISON, & DONNE-LE » MOI. —— Depuis quand êtes-vous suspendu, lui demandai-je, —— DEPUIS » DEUX JOURS, ET MOI PAS MOURIR : LES OISEAUX, LES OISEAUX!.....

chaque jour contre leurs tyrans; mais puisqu'il faut recourir à cette voie extrême pour assurer la vie des maîtres, ne doit-on pas en conclure que l'esclavage est le fléau de la tranquillité privée, comme il est le fléau de la tranquillité publique?

CHAPITRE XI.

Le travail des esclaves est peu profitable.

Ce qui ne se fait que par force, est rarement bien fait; l'émulation alors n'éveille pas le talent, & pour peu qu'on atteigne le bien, on n'a garde de chercher le mieux; dès qu'il a fini, l'esclave est content.

L'homme libre ne l'est pas: il sçait que sa fortune dépend de la perfection de son travail; son courage entretient ses forces, ou y supplée. La crainte de la misere lui fait surmonter la paresse, la peur d'être éconduit l'attache à ses occupations & à ses devoirs; il les remplit avec soin, parce que sa subsistance tient à son exactitude.

Rien de pareil n'anime l'esclave, aucun encouragement ne le soutient. Il n'a devant les yeux que la crainte des châtimens, & si ce motif détourne du mal, il n'éleve jamais jusqu'au bien. L'esclave n'attend point sa nourriture de la bonté de son travail;

» AH! AH!...... Accablé, anéanti de ce spectacle, je ramassai toutes mes forces » pour me tirer de-là, & me traîner vers la ferme où j'étois attendu. Là » j'appris la cause du traitement infligé à ce négre; il avoit tué l'inspecteur de » la plantation. On me dit que l'intérêt des maîtres exigeoit cette cruelle punition, » & j'entendois répéter les vieux argumens avec lesquels on justifie ces atrocités! » *Lettres d'un cultivat. américain.*

il en attend encore moins la fortune, puisqu'il ne peut rien acquérir pour lui-même: peu lui importe donc de travailler bien & beaucoup.

Aussi ne fait-il que ce qu'il lui est impossible de ne pas faire; & s'il est capable quelquefois de conserver les revenus du maître, il l'est rarement de les accroître. » Les mines des Turcs dans » le bannal de Temeswar, dit M. de Montesquieu *, étoient » plus riches que celles de Hongrie, & elles ne produisoient » pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de » leurs esclaves.

* Espr. des loix, *tom. 2. liv. 15. chap. 8.*

CHAPITRE XII.

Le service des esclaves coûte plus que celui des hommes libres.

LE prix commun d'un esclave mâle à Alger est d'environ 1500 livres, celui d'une femme de 16 à 18 cents. L'intérêt annuel de 1500 livres qu'il faut tirer au huit pour cent, puisque c'est un fonds perdu, donne 120 livres; ajoutez à cela les frais d'habillement de l'esclave: un domestique salarié coûte-t-il autant? Eh! où en seroient nos laboureurs, s'ils étoient obligés de payer aussi chérement leurs valets de peines?

Le gage ordinaire de ce qu'on appelle en Franche-Comté une grosse servante, est de douze à quinze écus; l'entretien complet d'une esclave coûteroit cette somme. Mais observons qu'on ne débourse point, pour se procurer la servante, un gros capital qui périt avec le temps & ne produit aucun intérêt; observons qu'on n'a supporté ni les frais de son éducation, ni couru les risques de la perdre dans les maladies de l'enfance; observons que ses infirmités, sa vieillesse, sa mort, ne peuvent

porter au maître aucun préjudice ; observons sur-tout que, sans s'exposer à perdre un capital considérable, il lui est libre de la renvoyer, lorsqu'il cesse d'être content de ses services.

Avec un valet à gages, le laboureur, l'artisan, le bourgeois, n'ont pas à craindre que les épidémies, les maladies incurables, les désertions, compromettent une partie de leur fortune ; des esclaves leur feroient chaque jour courir ces risques.

Que faire d'un esclave fainéant, débauché, insolent, incorrigible ? on n'en retire que peu de services, & cependant il faut le garder, parce que ses vices écartent tout acheteur. Un valet à salaire est congédié en pareil cas, on en prend un autre & l'on est servi. Voilà pour l'esclavage domestique.

L'esclavage rural, si je puis me servir de cette expression, n'offre pas de moindres abus, de moindres dépenses. Loin de soi, nourrir & habiller des cultivateurs à qui le produit des fonds est indifférent, paroîtra par-tout une mauvaise opération. Comme ils n'ont aucun intérêt propre à la fertilisation ou à la stérilité des champs, & qu'ils sont également nourris après une bonne ou mauvaise récolte, leur travail ne sçauroit jamais être d'un grand prix.

Jettons les yeux sur l'état actuel de nos campagnes : nos fermiers, nos vignerons les cultivent beaucoup mieux que des esclaves ne le feroient, & cela par la raison bien naturelle qu'ayant à la chose un intérêt quelconque, ils travaillent pour eux en travaillant pour nous.

Il est vrai que les romains & les gaulois prirent, à l'imitation des germains, le parti d'intéresser leurs serfs à la culture ; moyennant une redevance, ils leur abandonnoient le surplus des produits. Rien de mieux sans doute ; mais ce qu'ils perce-

voient de net, excédoit-il ce que nous rendent nos métayers & nos vignerons partiaires ? Je ne le pense pas. Personne n'ignore que le plus léger profit satisfait parmi nous des fermiers que contente la nourriture la plus grossiere ; personne aussi n'ignore que souvent leur travail peut à peine leur procurer le plus strict nécessaire.

D'ailleurs, à profit égal, il y a toujours une perte manifeste pour celui qui fait cultiver par des esclaves, parce qu'il faut encore déduire sur son profit, l'intérêt du capital absorbé par l'achat de l'esclave cultivateur & du mobilier de la ferme.

Compte-t-on aussi pour rien les dangers auxquels celui-ci expose? Combien d'esclaves détournoient à leur profit le prix des denrées ou du bétail, pour fuir ensuite vers des régions lointaines! Combien, par leurs maladies ou par leurs trépas, ont ruiné les propriétaires!

Transportez-vous dans ces riches habitations de l'amérique, qui ne doivent leur fertilité qu'à des esclaves enlevés à grands frais & à la honte de l'humanité, aux sables brûlans de l'afrique. Voyez au premier bruit d'une sédition parmi leurs négres, d'une évasion, d'une épidémie ; voyez trembler, pâlir, s'agiter leurs avides propriétaires. Voyez quelle est leur consternation & leur désespoir, si le malheur redouté vient à se réaliser. Ils n'auroient ni la peur ni le mal, si des domestiques salariés ou des fermiers partiaires faisoient valoir leurs sucreries (1).

(1) On est dans la persuasion que ces établissemens devenus si nécessaires à notre molesse, tomberoient s'ils n'étoient pas exploités par des esclaves. Les anciens avoient la même idée de la fouille des métaux ; ce travail regardé autrefois comme si terrible, se fait aujourd'hui en europe par des hommes libres, & à peu de frais. Possesseur d'une manufacture de fers, je fus obligé,

Et vous qui veillez au timon des empires, pouvez-vous ignorer que ce sont les cultivateurs libres qui font la force de vos légions, & que c'est en s'accoutumant à porter au milieu des campagnes le poids du froid & de la chaleur, qu'ils s'exercent à soutenir les fatigues des camps ? Des esclaves cultivateurs vous procureroient-ils le même avantage ?

CHAPITRE XIII.

De l'affranchissement chez les romains.

TOUT retour vers la liberté est infiniment favorable : ce motif fit écarter des affranchissemens les solemnités qui embarrassoient les autres actes. Il suffisoit que le patron manifestât sa volonté, soit devant le préteur, le président ou le pro-consul de la province, même hors de leurs fonctions, soit devant l'évêque & le peuple assemblé a l'église, soit devant des amis, soit par un testament, soit par une lettre, soit enfin de toute autre maniere qui constatât ses intentions *.

* Instit. Justin. *lib. 1. tit. 5.* §. 1 & 2.

par des circonstances particulieres, de la faire exploiter en 1771. Je fus étonné de voir dans les comptes qu'on me rendit, que les journées de ceux qui fouilloient & extrayoient les mines, n'étoient réglées dans la province qu'à dix sols par jour sans nourriture, (elles sont aujourd'hui à douze). Comme les dimanches, les fêtes chommées, les mauvais temps, les maladies, les corvées royales & seigneuriales, &c. emportent une partie considérable du temps des mineurs, je fus curieux de voir quel étoit le nombre des journées de travail des plus assidus ; aucun n'en avoit fait au-delà de 200, & n'avoit par conséquent gagné plus de cent livres. Quel est l'esclave dont la nourriture & l'habillement n'excéderoient pas cette modique somme ?

Dans les premiers temps de la république, il n'y eut qu'une espece d'affranchi. L'esclave qui recevoit la liberté, jouissoit pleinement de ce don, & Vindex dégagé de la servitude fut aussi libre que Brutus.

Dans la suite il y eut des affranchis de trois sortes: les uns entroient sur le champ dans tous les droits des citoyens romains; les autres ne partageoient que la condition des peuples latins; les troisiemes passoient dans la classe des peuples sujets.

Justinien supprima cette bigarrure; il voulut que l'esclave mis en liberté profitât de ce bienfait dans toute son étendue; il déclara que tous les affranchis seroient à l'avenir citoyens romains.

Leur succession, comme leur état, occasionna & souffrit divers changemens: par la loi des douze tables, elle n'apartenoit au patron que dans le seul cas où l'affranchi mourroit sans testament ou sans postérité.

L'édit du préteur, plus favorable au patron, ordonna qu'en cas de testament, l'affranchi, qui décéderoit sans enfans ou qui les exhéréderoit, seroit obligé de laisser à son ancien maître la moitié de ses biens.

La loi Papia admit de plus le patron à concourir par tête avec les enfans de l'affranchi; mais elle exigea cette double condition que la succession valût au moins cent mille sesterces, & que le nombre des enfans fût au-dessous de trois. Le défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions excluoit le patron de toute portion virile.

Vint ensuite Justinien, qui réduisit toutes ces différences à trois dispositions. Point de testament ni d'enfans, la succession de l'affranchi est dévolue au patron: un testament, mais point d'enfans, le patron prend le tiers; il n'a rien du tout si l'affranchi laisse quelque postérité.

(*a*) L. 8. ff. *de obſeq. parent.* L. 10. ff. *de reb. dub.* §. Si cum filio.

(*b*) Inſt. Juſtin. *lib.* 1. *tit.* 4. init.

Les droits accordés au patron, & à ſon défaut à ſes enfans, ſe bornoient à la ſucceſſion de l'affranchi. Les biens du fils ne devoient rien à celui qui avoit affranchi le pere (*a*); ce fils étoit abſolument de la condition des ingénus (*b*).

CHAPITRE XIV.

De l'affranchiſſement chez les conquérans des gaules.

(*c*) L. burgund. *tit.* 88.

(*d*) Ibid. *tit.* 43. *art.* 1.

(*e*) L. viſig. *lib.* 5. *tit.* 7. *art.* 1.

(*f*) Ibid. *art.* 9.

(*g*) Marculf. lib. 1. cap. 22. &c. &c.

(*h*) Append form. *cap.* 56. Form. Sirmond. *cap.* 12. Form. Lud. pii, *cap.* 46. 47.

(*i*) Marculf. *lib.* 2. *cap.* 32. 33. 34. Append. formul. *cap.* 13. Form. andeg. *cap.* 20. 23.

Il paroîtra étonnant que des peuples ſimples aient aſſujetti la manumiſſion à un plus grand nombre de ſolemnités que les romains, qui vouloient des formalités par-tout. Les bourguignons exigerent la préſence de cinq ou ſept témoins (*c*), comme pour les codicilles & les teſtamens (*d*).

Semblables formalités chez les viſigots, avec cette différenee pourtant que trois ou cinq témoins ſuffiſoient pour affranchir par derniere diſpoſition (*e*), & qu'il n'en falloit même que deux ou trois pour la manumiſſion par acte entre-vifs (*f*).

Pour les francs, ils employerent trois manieres ou formules: d'abord par le denier (*g*), enſuite par une charte ou acte authentique rédigé dans l'égliſe en préſence de l'évêque ou des prêtres (*h*), enfin par un acte particulier ou charte ſans caractere ſolemnel (*i*).

Ces deux dernieres façons de donner la liberté à un affranchi ne préſentent point d'obſcurité; il étoit de l'eſſence de celle du denier d'avoir le roi pour témoin. Un denier étoit placé dans la main de l'eſclave, le maître la frappoit par-deſſous & faiſoit partir la piece de monnoie; au même inſtant le ſouverain déclaroit que l'eſclave étoit libre, & l'on en dreſſoit un acte. De toutes les manumiſſions, celle-là étoit la plus avantageuſe. L'affranchi

franchi tout de suite entroit dans la nation dominante (*a*). La composition pour son assassinat, c'est-à-dire le prix de son sang, étoit de 200 sols (*b*); tandis que la vie des deux autres sortes d'affranchis n'étoit estimée que cent (*c*), & fut même réduite par Charlemagne à quarante (*d*).

La condition des uns & des autres étoit très-inférieure à celle des ingénus. A lire les formules anciennes, on la croiroit égale, puisqu'elles déclarent le manumis, *ingénu & citoyen romain*, *comme si des parens ingénus lui avoient donné l'être.* Elles portent qu'il peut choisir pour sa demeure la contrée de l'univers qui lui plaira le plus, & que *tous les chemins du monde quarré* (1) *lui sont ouverts*: elles le déclarent dégagé de toute obéissance envers son patron, & de tous services envers qui que ce soit, *si ce n'est Dieu seul à qui tout est soumis*: Quelquefois même, dans les manumissions qui se faisoient pardevant lui, le souverain déclaroit l'affranchi *omnimodis liberum, veluti si nobili prosapiâ genitus esset* *.

Ce n'étoient-là que de belles phrases: non-seulement l'opinion & l'estime publique mettoient une grande distance entre les affranchis & les ingénus; aux yeux même de la loi, ils différoient beaucoup entr'eux.

Les visigots défendoient à l'affranchi & à sa postérité la plus reculée, de porter témoignage contre son patron ou ses

(*a*) L. ripuar. *tit.* 57. *art.* 1 & 3.

(*b*) Ibid. *tit.* 62. *art.* 2.

(*c*) Ibid. *tit.* 61. *art.* 2.

(*d*) Capitul. 1. Carol. magn. ann. 806. cap. 6 & 7.

* *Dipl. Car. crass. ann.* 887. apud. D. Martenne thes. anec. tom. 1. col. 50.

(1) *Pateant ei ut libero viæ quadrati orbis.* Cart. Henrici regis ann. 1052. Recueil des hist. de Fr. tom. XI. pag. 590. Alia ann. 1057 *ibid.* pag. 592. Ces expressions, *du monde quarré*, se trouvent assez souvent dans les monumens anciens. Une charte dressée dans un concile tenu à St. Marcel-les-Châlon, porte : *omnibus Christum per orbem quadrifidum adorantibus pacis concordiæque munus.* Cartul. de Châlon.

descendans; & si lui ou ses enfans s'oublioient jamais à cet égard, ils les déclaroient indignes de toute foi, & ils les renvoyoient à leur premiere servitude *. Ils traitoient le mariage entre l'affranchi & sa patrone à l'égal du mariage entre le serf & sa maitresse: la peine de mort étoit prononcée contre les époux, & leurs enfans étoient exclus de leur succession *. La rigueur devenoit moindre, si le mariage se contractoit entre les descendans de l'affranchi & ceux du patron; cependant une prohibition à l'infini rejettoit ces alliances, *nè claritas generis sordescat commixtione abjectæ conditionis* *. Toute alliance même entre un affranchi ou sa postérité avec des personnes ingénues, étrangeres au patron, étoit sévérement interdite *; il n'y avoit d'exception que pour le cas où l'affranchissement entier & absolu, s'étoit fait sans réserve de devoirs quelconques.

* Lib. 5. tit. 7. art. 11.

* L. visig. lib. 3. tit. 2. art. 2.

* *Ibid.* lib. 5. tit. 7. art. 17.

* *Ibid.* lib. 4. tit. 5. art. 7.

Parmi les ripuaires, l'affranchi qui manquoit d'enfans, manquoit aussi de liberté pour disposer de ses biens: Dans certaines occurrences, ils passoient au souverain *; en d'autres l'église en héritoit **.

* L. ripuar. tit. 57. art. 4. tit. 61. art. 1.

** *Ibid.* tit. 58. art. 4.

Chez les François, le monarque succédoit à l'exclusion des enfans même, à moins que l'affranchi n'eût disposé par un acte entre-vifs, ou par un acte à cause de mort (1); quelquefois l'affranchi prévenoit cet événement fâcheux, par un acte salvatoire qui conservoit sa succession à ses enfans, s'il venoit à mourir sans faire de dispositions. Entre les formules de la chancellerie de Louis le Débonnaire, il en existoit une pour ces sortes de

(1) *Qui à litterarum conscriptione ingenui fuerint, si sine traditione mortui fuerint, hæreditas eorum ad opus nostrum recipiatur.* Capitul. 1. Carol. Magn. ann. 813. art. 6.

graces (1); la famille de l'affranchi ne partageoit pleinement les droits des ingénus pour la succeffibilité paffive, qu'à la troifieme génération (2).

Liberté, liberté! tu fus dans tous les temps la propriété la plus chere à l'homme ; puiffes-tu chaque jour aggrandir ton empire! Tandis que mon jeune roi te fait regner fur les mers & fixe ton pavillon fur les bords de la Delaware, puiffes-tu étendre enfin tes bienfaits fur nos cultures de l'Amérique : leurs productions, qui font les délices de nos tables, auroient bien plus de douceur pour nous, fi les fueurs & les larmes de l'efclavage ne les avoient pas humectées!

(1) *Nemini putamus effe incognitum, eorum videlicèt quos aliquam juris francorum conftat habere notitiam, quòd omnes manumiffi, qui liberti vocantur, fi inteftati decefferint, non alium quàm fifcum noftrum rerum fuarum hæredem funt relicturi...... Jubemus ut, fi memoratus fidelis nofter* ille, *vel morte fubitaneâ, vel alio quolibet cafu ità præventus fuerit, ut res fuas proprias aut tradere, aut difponere folemni confuetudine non poffit, & inteftatus divino judicio vitam decefferit..... liceat filiis ejus, fi ei fuperftites fuerint, eafdem res ex noftrâ conceffione recipere ac poffidere.* Apud D. BOUQ. tom. 6. pag. 659.

(2) *Homo denarialis non anteà hæreditare in fuam agnationem poterit, ufquequò ad tertiam generationem perveniat.*

Homo chartularius fimiliter. Capitul. 3. Carol. Mag. ann. 803. apud D. BOUQ. tom. 5. pag. 665.

Homo denarialis non antè hæreditare in fuâ generatione poterit quoufquè in tertiam generationem perveniat, & homo chartularius fimiliter. Capitul. Pippini reg. Ital. ann. 793. cap. 7. apud BALUS. tom. 1. col. 543.



CHAPITRE XV.

De l'extinction de l'esclavage domestique.

J'Observe d'abord que les esclaves domestiques n'étoient pas aussi multipliés qu'on pourroit le croire. Nos peres avoient moins de luxe que nous ; il ne leur falloit pas autant de valets & de laquais que nous en rassemblons dans nos demeures ; cependant le nombre des personnes attachées au service domestique ne forme pas même aujourd'hui le treizieme de la population (1). La proportion dans ces temps devoit être encore moins considérable.

J'observe en second lieu, qu'au dixieme siecle on compta dix famines & treize pestes, & que le onzieme fut encore plus désastreux ; car, sans parler des pestes qui ne cesserent presque pas d'exercer leurs ravages, il y eut en 1003 une famine terrible

(1) Dans la ville de Baume, composée de 2412 habitans, on ne compte que 180 domestiques de l'un & de l'autre sexe. Les grandes villes en renferment proportionnellement davantage ; mais il y en a beaucoup moins dans les villages. Dans plusieurs même il ne s'en trouve aucun.

Qu'on ne me chicane pas sur ce que je prends Baume pour le terme moyen entre la population des villes & celle des campagnes ; car il est certain qu'il y a incomparablement moins d'habitans dans les villes de France plus considérables que Baume, qu'il n'y en a dans le surplus du royaume. La Franche-Comté, par exemple, contient, suivant le dernier dénombrement fait par M. de Lacoré, Intendant de cette province, 710, 150 ames, dont il ne s'en trouve pas cent mille dans les villes plus peuplées que Baume. Ainsi je me relâche beaucoup quand je prends cette derniere ville pour le terme moyen, elle est bien au-dessus de la ligne séparative.

qui dura cinq années (1), parmi lesquelles on distingua 1005 (2) & 1006 (3), comme celles où ce fléau redoutable laissa de plus funestes traces. Le mal se réveilla en 1010 (4), il fut plus cruel encore en 1016, se soutint pendant cinq ans (5) & détruisit un

(1) *Facta est fames valida quinquennio in toto orbe romano.* Chron. Virdun. apud D. BOUQ. tom. 10. pag. 206.

(2) *Ecce fames quæ per secla non sævior ulla.* HEPID. brev. annal. *ibid.* pag. 193.

(3) *Sequenti anno (1006) fames & mortalitas gravissima per totum orbem factæ sunt; ità ut in multis locis præ multitudine mortuorum, & tædio sepelientium, vivi adhuc spiritum trahentes, vi quâ poterant renitentes, cum mortuis obruerentur.* Libell. de divers. tempor. chron. brev. S. Martini Tornac. chron. SIGEBERT.

(4) *His temporibus (anno 1010) signa in astris, siccitates noxiæ, nimiæ pluviæ, nimiæ pestes & gravissimæ fames*, &c. Chron. Ademar. cabann.

(5) *Quam persecutionem secuta est fames valida.* Chron. S. Petri vivi. Les Bénédictins, auteurs du recueil des historiens de France, dans leur indice chronologique, placent cette famine à l'an 1016, d'après la chronique de St. Pierre le vif, qui la fait suivre la prise de Sens par le roi Robert. Mais Glaber Rodulfe paroît la mettre au temps que ce prince retourna en France, après avoir achevé la conquête du duché de Bourgogne; c'est-à-dire, suivant les mêmes Bénédictins, à l'an 1015. *Eodem autem tempore*, ce sont les termes de Glaber, *facta est fames prævalida quinquennio in universo romano orbe, siquidem ut nulla audiretur non inops regio, & indigens pane: multique exhausti inediâ de populo perierunt. Tunc etiam per plura loca terrarum, non solùm immundorum animalium & reptilium, verùm etiam vivorum ac mulierum, infantiumque carnes compulit fames horrida sumere in cibum, nullâ vel parentum obstante necessitudine, nam eousquè devenerat hujus sævitia famis, ut jam adulti filii consumerent matres, ipsæque in parvulos, remotâ pietate maternâ, idem exercerent.* Histor. lib. 2. cap. 9. Recueil des hist. de Fr. tom. 10. pag. 21.

nombre incroyable d'habitans. Une quatrieme famine se fit sentir en 1031 (1), & pendant les trois ans qu'elle affligea la terre, elle fit à l'humanité la plaie la plus profonde que jamais elle ait reçue.

Les détails qu'en font les auteurs contemporains font frémir ; je me contenterai d'en rapporter le sommaire que les Bénédictins nous ont donné dans l'indice chronologique du dixieme volume
* Pag. cxiv. du recueil des historiens de France. « La famine, disent-ils *,
» croît à un tel point, que. . . . . les évêques de France tenant
» conseil pour chercher de l'adoucissement à un mal si excessif,
» trouverent enfin que, comme ils ne pouvoient soulager tout le
» monde, les alimens manquant absolument, de peur que la
» terre, faute d'habitans, ne fût réduite en solitude, il falloit
» en sustenter quelques-uns qu'on connoîtroit sûrement être plus
» vigoureux, en leur donnant chaque jour par mesure, selon
» qu'on en auroit le moyen, des vivres de quelque espece qu'ils
» fussent, afin de conserver des laboureurs à la terre. . . . Après
* Pag. clviii. » avoir mangé les bêtes & les oiseaux *, les hommes pressés
» d'une faim violente, enlevent pour leur nourriture toutes sortes
» de charognes & des choses horribles à dire : quelques-uns ont
» recours aux racines des bois & aux herbes marécageuses. Alors
» une cruelle diette força les hommes à manger de la chair
» humaine ; ceux qui étoient les plus forts se jettoient sur les

(1) *Per continuum triennium irremediabilis fames subsecuta est. . . . . . . ; hæc lues maximam humani generis delevit partem.* Fragment. hist. franc. *ibid.* pag. 212 in fin.

Tot quippè populos neci dimittebat esuries, ut non pollice, sed ense videntur rumpere fila sorores, dit un auteur contemporain. *Recueil des hist. de Fr. tom. 10. pag. 378.*

» voyageurs, les coupoient par morceaux, & les dévoroient » après les avoir fait cuire. Bien des gens aussi qui, pour fuir » la famine, alloient d'un lieu à un autre, ayant été reçus dans » des hôtelleries & égorgés la nuit, servoient de nourriture à » leurs hôtes; la plupart, en montrant à des enfans une pomme » ou un œuf, les attirerent dans des lieux écartés, & les dévo- » rerent après les avoir tués. En plusieurs endroits, des cadavres » déterrés servirent à appaiser la faim........

» Dans la forêt de Cast. en Mâconnois, un malheureux avoit » loué une chaumiere, & y massacrant une multitude de gens » qui passoient chez lui, il en fit son abominable nourriture..... » Le scélérat fut trouvé avec 48 têtes de gens tués, dont il » avoit mangé les chairs ainsi qu'une bête féroce. On l'amena » à la ville, où ayant été attaché à un poteau dans un cellier, » il fut livré aux flammes & brûlé.

» Ce fléau fut suivi d'un autre, parce que les loups amorcés » par les cadavres des morts, lesquels, à cause de leur trop » grande multitude, restoient sans sépulture, s'attaquerent aux » hommes & en firent leur proie. Des gens craignant Dieu » construisirent des charniers: les carrefours & les chemins le » long des champs servoient aussi de *cimetieres*.

On y jettoit pêle-mêle jusqu'à cinq cents cadavres & plus, au dire de Glaber, témoin oculaire, de qui les Bénédictins ont abrégé le narré, en donnant les détails que je viens de transcrire.

Dès la premiere année de cette affreuse famine les esclaves baisserent étonnamment de prix. Quoique, suivant la loi des bourguignons * & d'autres monumens, le prix d'un esclave fût communément équivalent à celui de quatre chevaux, une charte du prieuré de Vaux près de Poligny, de l'année 1031, contient un échange de trois esclaves contre un cheval: ce fut apparem-

* Tit. 4. art. 1.

ment pour rendre raiſon de la modicité du contr'échange, que cette charte eſt ainſi datée : *Facta eſt hæc convenientia anno* M.XXX. *primo ; in ipſo quoque anno graviſſima fames totam penè galliam vaſtavit ; ita ut plurimi hominum* (*quod eſt grave etiam ad audiendum*) *terram comederent* (*a*).

Si en 1031 les eſclaves ne valoient déjà plus que la douzieme partie de ce qu'ils avoient valu auparavant, on dut en être embarraſſé en 1032 & 1033, lorſque la famine & la miſere furent portées à leur comble.

Une cinquieme famine ſe fit ſentir en 1035 & dura ſept ans ; elle parut plus terrible encore que toutes les précédentes à un auteur du temps (1), ſans doute parce qu'elle étoit plus récente.

La France en eſſuya une ſixieme en 1043, qui fit périr la plus grande partie de ce qui reſtoit d'habitans (2) ; une ſeptieme en 1044 (*b*); une huitieme en 1055 (*c*); une neuvieme en 1056 (*d*); une dixieme en 1059 (3); une onzieme en 1060 (4); une douzieme en 1062 (*e*), & d'autres encore en 1080 (5); en 1780 (*f*) & en 1090 (*g*).

(*a*) Hiſt. de Polig. tom. I. pag. 315.

(*b*) Recueil des hiſt. de Fr. *tom. XI. pag.* 19. 202. 217. 163. 425.

(c) *Ibid.* pag. 643.

(d) *Ibid.* pag. 643. 73. 214, *&c.*

(e) *Ibid.* pag. 23.

(f) *Ibid.* pag. 188.

(g) *Ibid.* pag. 26.

(1) *Graviſſima fames in univerſâ terrâ facta eſt, qualem nemo mortalium ſe vidiſſe vel audiſſe meminit, quæ per ſeptem annos continuos orbem oppreſſit. Frequentes urbes & caſtra multa populorum conſtipatione pridem refertâ, ſive villas & burgos itâ depopulata eſt, ut ædificiis paſſim dirutis rarus incola inveniretur.* Chron. Fontan. append. 2.

(2) M. XLIII. *hoc anno fames fuit miſerabilis per totam Galliam, quæ maximam plebis partem inaudito mortium genere conſumpſit.* Chron. Andegav.. Recueil des hiſt. de Fr. tom. XI. pag. 29. Chron. Turon. *Ibid.* p. 347.

(3) *Fuit maxima fames quæ duravit ſeptem annis, & fuit hoc anno Domini* M. LIX. ibid.

(4) *Magna fames multos conſumpſit.* Ibid. pag. 22. V. Lamb. Schaffan. *Ibid.* pag. 62.

(5) *Fames magna fuit.* Chron. Brev. S. Dioniſ. *Ibid.* pag. 377 *in fin.*

Qu'arriva-t-il

Qu'arriva-t-il dans ces temps de calamités ? ce qui arrivera toujours par-tout où il y aura des maîtres & des esclaves. La nourriture fut retranchée à ceux-ci, ce qui en réduisit la plupart à mourir de faim ou de maladies. Ce furent eux après cela qui servirent & inhumerent les pestiférés, ce qui en exposa beaucoup d'autres à périr des suites de la contagion ; quantité enfin furent affranchis, parce qu'il en coûtoit plus de leur donner du pain que la liberté. Ainsi, tandis que deux fléaux redoutables affligeoient la France & dévoroient ses habitans, la manumission & la mort servoient l'humanité en détruisant l'esclavage.

Ces années malheureuses s'écoulerent, l'abondance reparut ; mais l'ancien état des choses ne revint pas. Les affranchis qui avoient échappé aux malheurs des temps, les hommes libres que la disette avoit ruinés, aimerent mieux louer leurs services que de vendre leur personne, & l'homme riche préféra des serviteurs à gages qu'il pouvoit choisir & congédier suivant ses fantaisies, ses besoins ou les circonstances, à des esclaves qu'il achetoit fort cher & qui périssoient avec le temps. La légéreté des maîtres & l'inconstance des domestiques en retiroient un avantage égal ; la cupidité de ceux-ci & l'économie de ceux-là y trouvoient aussi leur utilité. L'un alloit habiter la maison qui lui offroit de meilleures conditions, & quand l'autre vouloit calculer les fonds qu'il n'employoit plus à l'achat de ses esclaves, supputer les frais d'entretien & de nourriture qui étoient pour lui en pure perte dans les temps de leur enfance, de leurs infirmités, de leur vieillesse, évaluer les risques qu'il avoit à courir par leur mort, par leur désertion, par la fériation de leurs services, il lui étoit facile de s'appercevoir qu'en rem-

plaçant des esclaves à demeure par des domestiques à salaire, il augmentoit notablement ses revenus.

Convenons aussi qu'il eût fallu être bien intrépide pour acheter des esclaves en un temps où les fléaux destructeurs étoient déchaînés, & où l'ange de la mort sembloit vouloir plonger le genre humain dans le tombeau. Les maîtres aimerent mieux ne plus hazarder leurs capitaux & louer les services de la liberté indigente. Cet usage n'étoit pas nouveau; tous les peuples, tous les temps l'avoient connu. Chez les Romains il s'appelloit *locatio operarum*, il portoit le même nom chez les Francs (1), & les domestiques libres étoient connus en France au onzieme siecle (2).

Qui le croiroit ! La féodalité concourut à la suppression de l'esclavage; elle coupa l'arbre qui portoit ce fruit d'amertume, parce qu'elle voulut en dévorer tous les fruits. Sous ce régime, le peuple perdit presque toutes ses propriétés; il fut réduit à n'être plus que le fermier de ses propres terres, ou s'il lui resta quelques possessions, l'impossibilité de les faire cultiver par des esclaves lui fit louer le service des hommes libres.

Déjà les journaliers existoient, & suivant le besoin on salarioit leurs travaux; mais quand les domestiques à gages devinrent plus communs, beaucoup de journaliers se rangerent dans cette

(1) *Homo liber qui statum suum in potestate habet, & pejorare eum & meliorem facere potest. Atque ideò operas suas diurnas nocturnasque locat.* Capitul. lib. 7. cap. 335. apud BALUS. tom. 1. col. 1098.

(2) *Raynaldus monachorum famulus, cùm esset vir ingenuus, recognoscens quòd in eorum famulatu à puero altus & nutritus fuerat, & omnia quæ habebat sub eorum dominio acquisiverat, &c. Factum est hoc anno 1079. tabular. Vindocinense chart. 135.* Apud CANGIUM, *verb.* oblati.

condition. Ils se voyoient moins recherchés, & bien des jours se passoient pour eux sans ouvrage; ils se louerent à l'année: leur salaire journalier fut moindre, mais ils n'eurent plus de fériation à redouter.

On a voulu faire honneur à la religion & à l'humanité, de la suppression de l'esclavage domestique. Je trouve dans cette allégation plus de zèle que de vérité; le motif est beau, le fait n'est pas exact. Ce changement politique fut principalement l'effet d'un intérêt bien entendu. Un administrateur intelligent apperçut qu'il gagnoit plus ou qu'il dépensoit moins à salarier des valets qu'à entretenir des esclaves, & l'esclavage déjà considérablement diminué, s'éteignit entiérement. L'économie fut la principale cause de cette heureuse révolution.

Je ne saurois cependant méconnoître la part qu'y eut la religion; mais sa sage politique laissa d'abord agir les mœurs. Quand elle vit s'étendre l'usage des affranchissemens, elle les appuya de son autorité: ce qu'elle n'avoit pas cru pouvoir tenter en des siecles éclairés, parce que les esprits n'y étoient pas préparés, elle le fit dans des temps de ténébres, parce que les choses y étoient disposées. Son autorité, sans doute, accéléra la chute de l'esclavage; mais ce ne fut qu'une cause secondaire; elle concourut, elle ne fit pas.

Moins de dépenses, moins de risques, plus de profit; c'est-là sur-tout ce qui a fait disparoître l'esclavage domestique.

La religion, l'humanité, la bienfaisance parlent bien éloquemment, sans doute, aux ames justes & sensibles; mais les ames intéressées n'en écoutent point les cris. Les siecles barbares de la féodalité ne furent ni ceux de la religion, ni ceux du désintéressement. Si la servitude eût été plus profitable que la domesticité salariée, la servitude subsisteroit encore.

Supposons-la, pour un moment, utile & reçue; mille écrivains nous prouveroient bientôt que cet affreux abus de la loi du plus fort est préférable à la liberté; ils nous feroient observer que l'homme libre pauvre est toujours plus misérable que l'esclave. Celui-ci du moins, nous diroient-ils, a un asyle, celui-là n'en a point; l'un a du pain, l'autre manque de tout. Les enfans du premier sont pour lui un pesant fardeau, ceux du second ne sont onéreux qu'aux maîtres. Celui-là, dans ses infirmités, n'a d'autre ressource que la compassion publique, qui ne guérit point & soulage peu; celui-ci est bien sûr de trouver de l'assistance dans la cupidité même de son patron, qui perdroit en lui une portion de sa propriété; par conséquent, ajouteroit-on, détruire l'esclavage, feroit faire à l'humanité & à l'état, une plaie qui ne se fermeroit jamais.

Les raisonnemens qui soutiennent parmi nous la main-morte personnelle, sont bien plus foibles que ces réflexions là; cependant elle subsiste encore, parce qu'il est des hommes qui croient avoir un intérêt à la conserver.

Dès le douzieme siecle, ou du moins dès le treizieme, on ne voit presque plus d'esclaves domestiques en France. Cependant Pierre de Fontaines, qui écrivoit vers l'an 1253, insinue (1) qu'il en restoit quelques-uns de son temps, & un curé de Franche-Comté sacrifia encore sa liberté aux religieux de Bellevaux en 1282 *. Mais quoique la charte d'asservissement dût avoir les mêmes effets que les actes par lesquels tant d'imprudens s'étoient

* *Preuv.* num. 71.

(1) Quant li hosteliers met estrange gent en son service, il doit enquerre de quel foi & de quele loïauté il sunt. Car il doit restorer les meffaits à ses serjans quel ki soient, franc ou serf. Ce n'est mie tors, s'il restitue leurs meffais, puis k'il les a mis en son service & à son péril. *Chap.* 19.

livrés, en qualité d'esclaves, aux monasteres, on eut honte d'en prononcer le mot: on se contenta de dire que le curé transféroit aux religieux par donation entre vifs, *se & omnia bona sua.*

A l'égard du quatorzieme siecle, le testament de Béatrix d'Arborea, vicomtesse de Narbonne, de l'an 1367 (1), est le seul acte où j'aie apperçu quelques restes de ce genre de servitude.

L'esclavage domestique existoit encore dans les royaumes de Naples & de Sicile au treizieme siecle, il paroit même y avoir été assez commun *.

* *Constitut. Sicil. vel Neapol.* lib. 3. tit. 54. art. unic.

Je suis étonné que l'empereur Fréderic II, qui fut pour ses états ce qu'avoit été Louis le Gros pour la France, c'est-à-dire le restaurateur de la liberté (2), & qui donna aux royaumes de Naples & de Sicile le code de loix le plus sage qui eût paru jusques-là depuis Justinien, n'ait pas proscrit l'esclavage, comme il proscrivit tant d'autres sottises humaines. Pourquoi ne l'éteignit-il pas, comme il avoit éteint la servitude féodale dans tous les cas où elle n'étoit pas uniquement restreinte aux fonds, & qu'elle portoit sur la liberté des personnes * ?

* *Constitut. Sicil. vel Neapol.* lib. 3. tit. 9. art. unic.

(1) *Volumus quòd quædam mulier serva, sive sclava nostra, vocata marcha, sit libera & quittia, atque franca post mortem nostram, & quòd fiat sibi post mortem nostram instrumentum affranquimenti, sive liberationis & ultrà legamus sibi quinquaginta florenos auri.* CANGIUS, glossar. verb. *quittius.*

(2) » L'empereur mourut excommunié, déposé & abandonné de tous ses » amis. L'empire après sa mort expia ses prévarications multipliées contre un » si digne chef, par le malheur de n'en point avoir du tout........ Sa » chancellerie étoit devenue comme l'arsenal de la liberté; les armes que celle-ci » en tira, c'etoit l'autorité elle-même qui les forgeoit dans son désespoir, & » qui les lui remettoit en expirant comme des armes pour la venger. *Hist. des révolut. de la haute Allemagne*, tom. 1. pag. 35. 37.

CHAPITRE XVI.

De la suppression de l'esclavage rural.

C'est souvent de l'excès du mal que naît le bien. J'ai fait voir aux chapitres précédens, qu'il y avoit de l'avantage à se servir d'hommes libres, plutôt que d'esclaves, pour la culture. Ce fait fut une des principales causes de l'abolition (1) de la servitude des champs, mais elle ne fut pas la seule. L'esclavage rural dut son extinction à la féodalité, autant peut-être qu'à l'économie; le bien sortit du mal, comme la santé est quelquefois l'effet du poison. Ce fut cette féodalité, si terrible à tant d'autres égards, qui tira quantité de serfs cultivateurs de l'abjection où ils vivoient, & qui les porta dans la classe ordinaire des citoyens; elle contraignit les propriétaires des aleux à soumettre

(1) On trouve encore un assez grand nombre de meix cultivés par des esclaves (*coloniæ*) au onzieme siecle; mais sur la fin de ce siecle on s'apperçoit déjà sensiblement de leur diminution. Beaucoup de chartes de donation ou de ventes ne font plus mention des esclaves dans les détails des domaines transférés, ou n'en citent que peu. Thiebaud de Navilly chevalier donna, vers l'an 1093, au prieuré de Saint-Marcel-les-Chalon un franc-aleu, un fief, une maison à Pontoux, & neuf meix situés en huit autres villages, dans tout lesquels on ne voit que deux esclaves cultivateurs *. Les esclaves deviennent beaucoup plus rares encore au douzieme siecle; car, à l'exception des chartes de confirmation, qui sont toujours copiées sur d'autres plus anciennes, il n'est que peu parlé des esclaves, sur-tout dans celles de la fin de ce siecle. Au treizieme siecle il n'en est, pour ainsi dire, plus mention.

* Pr. n°. 101.

Quoique le recueil de Pérard contienne incomparablement plus de chartes postérieures à l'an 1100 que d'antérieures, néanmoins ce recueil en renferme 62 d'une date plus ancienne que l'an 1100, où il est parlé des esclaves, & 7 seulement d'une date plus récente, dont six du douzieme siecle & une du treizieme.

leurs possessions au service militaire indéfini, & aux autres charges que la force voulut imposer : elle en exigea des redevances qui augmentoient souvent d'une année à l'autre, & qui finirent par égaler le produit net des fonds. Quel avantage eût-on trouvé à les faire travailler par des esclaves ? On abandonna ces fonds, ou bien le propriétaire rural, devenu en quelque sorte le fermier de son seigneur, cultiva par lui-même ; & lorsqu'il ne put tout faire, il prit des valets à gages qui coûtoient beaucoup moins que des serfs.

Les propriétaires qui habitoient les cités & y exerçoient des professions & des arts, éprouverent les mêmes désagrémens. Le service militaire auquel étoient assujettis leurs domaines de campagne, les prestations excessives qu'en exigeoient les seigneurs ; tout concourut à rendre leurs possessions aussi peu fructueuses que peu agréables. Les François des villes qui n'employoient à la culture de leurs métairies que des esclaves amovibles, suivant les usages de leur nation, retirerent ces esclaves & vendirent à bas prix ou donnerent des terres que la féodalité avoit *stérilisées*, si je puis me servir de cette expression.

Les Gaulois ne pouvoient pas, comme eux, retirer leurs esclaves de leurs cultures. Ils suivoient la loi romaine qui attachoit au sol les serfs cultivateurs ; ils composerent alors avec ceux-ci, & moyennant des conditions plus ou moins onéreuses, ils leur céderent la propriété des fonds auxquels la servitude les avoit liés. Le Gaulois y gagna ce qu'il put tirer d'eux ; car que faire des domaines sur lesquels le seigneur obligé aux dépenses excessives des croisades, de la chevalerie, des tournois, des guerres privées, *&c.* se crut en droit, pendant trois ou quatre siecles, d'imposer des sommes à volonté ? Les serfs culti-

vateurs y gagnerent également, puisqu'ils devinrent par-là propriétaires de leurs personnes, & au moins fermiers perpétuels de leurs cultures.

Les maîtres qui ne purent trouver à vendre, affranchirent les colons avec les cultures, en laissant à ceux-ci la liberté ou de conserver leurs possessions ou d'aller habiter en d'autres lieux. La nécessité forçoit à ces sacrifices. Qui de nous s'obstineroit à garder une propriété qui ne lui donneroit plus que des soins avec le vain titre de maître ? On préfére de l'abandonner. Je ne doute même pas que beaucoup de propriétaires forains n'aient pris ce parti, & que le seigneur devenu par-là leur héritier, n'ait laissé leurs domaines sous la condition commune du territoire à ceux qui se présenterent pour les reprendre, ou aux colons qui les cultivoient déjà. Il ne pouvoit en espérer davantage, puisque le légitime maître les abandonnoit faute de pouvoir en supporter les charges.

Cette révolution ne se fit pas brusquement, la succession des temps l'amena. Chaque année ajoutoit au poids de la redevance qui pressoit sur les fonds, & de surcharge en surcharge les choses en vinrent à ce point extrême de chasser les propriétaires & d'anéantir les cultures. C'est de ces procédés injustes & barbares que naquirent ces famines dont les historiens contemporains nous font de si affreuses peintures. C'est de cette féodalité vantée par quelques écrivains que dériverent ces guerres privées (1) plus funestes à nos régions que toutes celles des

(1) Elles furent presque continuelles; on peut juger par le trait suivant emprunté de Guibert de Nogent, de la fureur où elles furent portées. *Erat eo tempore antequàm gentium fieret tanta profectio* (ad partes transmarinas),

romains

romains & des barbares. Le mal se fit sentir à la décadence de la maison de Charlemagne, & toujours il alla en augmentant.

Des jours plus heureux ont lui sur nous; mais le peuple de Pologne éprouve encore les horreurs de la féodalité (1), auxquelles d'heureuses circonstances, des lumieres, des mœurs & un gouvernement plus ferme ont enfin arraché nos provinces. Voyez la Pologne, vous saurez à peu près ce que nous étions aux bas siecles, & vous vous féliciterez de n'obéir qu'à un grand roi, au lieu d'avoir autant de maîtres que de magnats.

maximis ad invicem hostilitatibus totius Francorum regni facta perturbatio: crebra ubiquè latrocinia, viarum obsessio passim audiebantur: imò fiebant incendia infinita, nullis, præter solâ & indomitâ cupiditate, existentibus causis exstruebantur prælia, & ut brevi totum claudam, quidquid obtutibus cupidorum subjacebat nusquàm attendendo cujus esset, prædæ patebat. Histor. Hierof. lib. 1. cap. 7.

(1) Joseph II, que tant de traits de bienfaisance ont déjà placé parmi les grands rois, a rendu à la liberté la partie de la Pologne qui a le bonheur de lui obéir. « *On écrit de Lemberg*, porte la gazette de France du 16 » juillet 1782, *qu'on vient d'y publier à la plus grande joie des sujets* » *la patente de l'empereur, portant suppression de la servitude.* Cette portion démembrée d'un état depuis si longtemps avili sous la féodalité, deviendra un jour aussi riche & aussi peuplée qu'elle l'étoit peu sous ses anciens maîtres.



X

LIVRE TROISIEME.

DE LA NOBLESSE.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de la noblesse.

NOBLE vient de *nobilis*, & *nobilis*, suivant Varron, n'est qu'une abréviation de *noscibilis*, *digne d'être connu*. Ainsi *nobilitas*, *noscibilitas*, *noblesse* signifie, suivant son acception propre, la condition d'un homme qui a mérité qu'on le distinguât; ou, si l'on veut absolument une définition, je l'appelle une institution politique, faite pour placer dans une classe supérieure l'homme qui en a paru digne.

L'égalité des personnes & des fortunes, tant vantée par quelques écrivains qui connoissent plus leurs livres que leurs semblables, n'est qu'une belle chimere impossible à réaliser. Supposons-la établie par le décret le plus positif, le jour ne s'écoulera pas sans qu'elle soit altérée. L'esprit, la force, le courage, les grandes connoissances, les talens supérieurs, donneront bientôt à celui qui les possédera un avantage marqué sur l'homme qui ne les possédera pas; chaque jour cet avantage prendra plus d'ascendant, & dans peu il y aura des grands & des petits.

Les fortunes éprouveront aussi rapidement les mêmes alté-

rations. L'homme industrieux, économe, actif, laborieux, acquerra des richesses, pendant que le prodigue, le paresseux & le mauvais administrateur tomberont dans l'indigence. En un très-court espace de temps on verra des pauvres & des riches.

Par-tout où il y aura des hommes, il s'en trouvera que la force du corps ou les lumieres de l'esprit mettront au-dessus des autres. Par-tout où il y aura des sociétés, il se rencontrera des membres de la corporation qui montreront plus de talens que leurs camarades, développeront plus d'industrie, se rendront plus utiles à la commune, & par conséquent il s'élevera des individus qui seront plus connus & plus distingués que le reste des citoyens.

Dès qu'une peuplade fut formée, elle eut besoin de chefs pour conduire ses jeunes gens à la chasse ou à la guerre, & pour la défendre elle-même contre les bêtes féroces ou contre des voisins souvent plus féroces qu'elles ; elle eut besoin de magistrats capables de rendre la justice, de terminer les difficultés & d'infliger des peines aux crimes. Sans cette police le fort eût dépouillé le foible, & les foibles en s'unissant contre celui dont la force imprimoit la terreur, l'eussent massacré à son tour : la société n'eût été qu'un état d'anxiété, de craintes & de meurtres.

Qui choisit-elle pour la commander dans les combats ou pour la diriger pendant la paix ? ce furent évidemment ceux dont la force ou l'adresse étoient connues, ceux que distinguoient l'intelligence ou la probité. Ce furent Hercule & Thésée d'une part, Zaleucus & Confucius de l'autre : *viri noscibiles*. A ces hommes illustres, qui ne pouvoient ni aller par-tout ni tout entendre, on en associa d'autres les plus semblables à eux ; là

des capitaines, ici des ſénateurs : ces hommes utiles furent les nobles.

Il n'y eut pas d'abord de décret public pour les déclarer tels; l'opinion générale, l'eſtime de tous, leur tinrent lieu de lettres de nobleſſe. On s'accoutuma inſenſiblement à placer dans une claſſe ſupérieure, des hommes à qui leurs emplois & leurs ſervices aſſuroient déjà un rang ſupérieur : on leur obéiſſoit dans l'ordre politique, on les révéra dans l'ordre ſocial.

On révéra même après leur mort les héritiers de leur ſang & de leur nom; ce n'eſt pas à dire que leurs enfans devinſſent toujours leurs ſucceſſeurs; quiconque avoit des talens parvenoit aux places, elles n'étoient héréditaires pour le fils du grand homme qu'à mérite égal. Mais quoique les enfans ne fuſſent pas revêtus des dignités de leurs peres, pouvoit-on ne pas honorer en eux la mémoire de leurs ancêtres ? Ce ſentiment eſt naturel, & il eſt intéreſſant pour la ſociété de ne pas l'affoiblir, afin d'avoir un motif de plus pour exciter les hommes à bien faire. Leur poſtérité eſt une portion de leur exiſtence; s'ils eſperent de lui tranſmettre une partie du luſtre qui les a décorés, ils feront de plus grands efforts pour bien mériter de leurs ſemblables.

Entrez dans cet antique château, dont les tours, les foſſés & le pont-levis vous annoncent la demeure d'un ancien preux, tels que Coucy, du Gueſclin ou Cliſſon; avec quelle curioſité ne demandez-vous pas l'appartement qu'il occupoit ? Quelle douce émotion vous cauſent les récits du vieux concierge à qui, de génération en génération, ſe ſont tranſmis les détails des *dits & geſtes de monſeigneur* ! Avec quelle attention vous l'écoutez, lorſqu'il vous raconte que dans cette ſalle s'eſt donné

plus d'une fois le feſtin du faiſan; que cette plaine étoit deſtinée aux joutes & aux tournois ; qu'à l'entrée de ce pont il ſe battoit à outrance contre les braves qui venoient inſolemment lui ſoutenir que leur dame étoit plus belle que la ſienne! Et quand ce concierge vous introduit dans l'arſenal du château, avec quel tranſport vous maniez ces braſſarts, ce haubert, cette cotte de mailles, cette maſſe d'armes, cette lourde épée, qui furent les inſtrumens de tant d'exploits! Je le demande à préſent, pourquoi excitent-ils en vous des ſenſations d'attendriſſement & de reſpect? ce ſont les reſtes d'un héros!

Et ces enfans, qui le comptent parmi leurs ancêtres, ne ſont-ils pas des reſtes encore plus précieux? D'où vient ne partageroient-ils pas la vénération qu'on a pour leur ayeul? Ne leur envions pas la nobleſſe qu'il leur a tranſmiſe: Il eſt peu d'inſtitutions qui ſoient plus conformes à la ſaine politique que cette hérédité de la nobleſſe.

Je ne ſuis donc pas ſurpris de la trouver établie chez les Grecs & chez les Romains, au Japon & au Mexique, chez les Gaulois même, & dans les forêts de la Germanie; je ne le ſuis que de ne la pas voir chez tous les peuples, du moins chez tous ceux qui joignent à quelque eſpece de police la connoiſſance des lettres & de l'hiſtoire. Il eſt ſi naturel d'avoir de la conſidération pour une famille qui a produit de grands hommes, ou qui depuis pluſieurs ſiecles remplit avec honneur des emplois diſtingués, que l'homme raiſonnable ne peut lui refuſer les égards qui lui ſont dûs. Quand par la continuation de ſes ſervices elle eſt parvenue au point de s'élever beaucoup au-deſſus de celles du commun, pourquoi un décret ne lui accorderoit-il pas le titre de *connue* ou *diſtinguée*, que dans le fait elle a inconteſtablement?

La nobleſſe établie d'abord par l'uſage & par la vénération du peuple pour certaines familles, reçut dans la ſuite ſa ſtabilité de l'autorité du gouvernement; elle ſe multiplia, comme elle s'étoit formée, par de grands ſervices rendus à l'état. Pouvoit-on refuſer au brave ſoldat qui avoit décidé une victoire importante, à l'habile négociateur qui avoit terminé une guerre malheureuſe, au ſage qui avoit donné d'excellentes loix, au citoyen éclairé qui avoit inventé l'agriculture, la médecine, l'art de tirer le fer de la terre, & de l'employer à nos uſages, *&c.* pouvoit-on lui refuſer de placer ſa famille parmi celles qui avoient bien mérité de la nation? Quand Fabert, quand Chevert s'élevoient par leur valeur de la condition de ſimple ſoldat à la dignité de général, qui eût fait difficulté de les reconnoître pour nobles, d'une nobleſſe tranſmiſſible?

CHAPITRE II.

DE LA NOBLESSE CHEZ LES ROMAINS.

QUOIQUE Juvenal ait dit que la ſeule vertu faiſoit la nobleſſe, les Romains connurent cependant une nobleſſe indépendante de la vertu. On ſçait que leurs premiers rois choiſirent pour former le ſénat ou conſeil de la nation deux cents vieillards, *ſeniores*, *ſenatores;* leurs deſcendans naquirent avec le droit d'entrer au ſénat en prenant la robe virile ou prétexte, & leurs familles furent appellées patriciennes.

Ce mot équivalut à celui de nobles; tout le reſte fut plébéïen. Dans la ſuite il ſe forma une claſſe intermédiaire, qu'on appella l'ordre équeſtre ou des chevaliers; ils étoient au-deſſus du

peuple, mais au-dessous du sénat. La considération publique put être leur partage, la noblesse ne le fut pas; elle demeura concentrée parmi les sénateurs.

Mais comme les familles patriciennes ne suffirent plus dans la succession des temps pour composer le sénat, comme le peuple élisoit tous les ans des magistrats à qui leurs places en ouvroient l'entrée, aux familles patriciennes se joignirent les familles sénatoriales qui partagerent la noblesse avec les premiers. Il resta seulement entre ces deux sortes de familles, cette différence que l'opinion met aujourd'hui entre les simples gentilshommes & les gentilshommes de nom & d'armes.

Les patriciens rougissoient quelquefois de cette association, & ils traitoient d'*hommes nouveaux* les magistrats qui n'étoient pas tirés de leur corps. Ciceron lui-même reçut de leur part cette qualification dédaigneuse, & il s'en faisoit un mérite devant le peuple, dont la faveur l'avoit élevé aux dignités de la république.

Toutes n'ouvroient pas l'entrée du sénat, les seules magistratures currules avoient ce privilege. On appelloit ainsi celles qui donnoient le droit de s'asseoir dans l'exercice de leurs fonctions, sur une chaise d'ivoire ou garnie d'ivoire; c'étoient l'édilité & la préture. La questure & le tribunat ne faisoient pas des sénateurs.

Ce n'est pas que les tribuns n'entrassent quelquefois au sénat, mais c'étoit simplement par la nature des affaires & non par le caractere de leurs charges. Ils y faisoient des rapports, ils y recevoient des ordres; ils n'y délibéroient pas.

Une fois qu'on y avoit délibéré & qu'on y avoit pris place par droit de charge, on étoit réputé noble; on marchoit décoré du

du laticlave, & les deſcendans acquéroient la prérogative de faire porter aux funérailles les images de leurs ayeux, ce qui étoit à-peu-près tout; car « la nobleſſe romaine ne faiſoit pas un » ordre à part; ce n'étoit pas non plus un titre que l'on » ajoutât à ſon nom, comme on met aujourd'hui les titres » d'*écuyer* & de *chevalier*, c'étoit ſeulement une qualité hono- » rable qui ſervoit à parvenir aux grandes charges *.

* Encycloped. au mot *nobleſſe*.

Le droit d'expoſer publiquement les images de ſes ayeux, étoit tellement le caractere de la nobleſſe, que les auteurs ne la définiſſent que par ce trait diſtinctif. *Jus imaginum*, dit Roſinus, *nihil aliud quàm jus nobilitatis.* Sur quoi il obſerve: *nobilès eos dictos qui majorum ſuorum imagines haberent, id eſt quorum majores magiſtratus curules geſſiſſent; novos autem, qui ſuas tantùm imagines haberent, hoc eſt quorum majores nullos magiſtratus curules ipſi autem geſſiſſent, quorum autem nequè majores, nequè ipſi magiſtratus curules geſſerant, ii ignobiles erant & dicebantur.*

CHAPITRE III.

De la nobleſſe chez les Gaulois.

DES prêtres qui, ſans fournir aux beſoins de l'état, conſommoient les offrandes de l'autel, des nobles dont la guerre ou la chaſſe étoit l'unique métier, un peuple réduit à l'abjection; tel étoit, je l'ai déjà dit, la ſituation civile des Gaules quand Céſar y entra.

Les Romains avoient pour ſyſtême de conſerver aux peuples conquis leurs coutumes & leurs uſages. Ces objets leur paroiſſoient

indifférens, pourvu qu'on obéît; c'étoient des hochets qu'ils laiſſoient à des eſclaves pour les détourner de la vue de leurs fers. Les Gaulois nobles continuerent donc de jouir ſous l'empire romain de la diſtinction attachée à leur état: les preuves en ſont auſſi multipliées que connues.

Ils furent maintenus dans cette prérogative, lorſque leurs perſonnes & leurs provinces ſuccomberent ſous la valeur des Francs. Nos anciens auteurs (1) le diſent en cent endroits; mais à en juger par les loix ſalique & ripuaire, les nobles Gaulois n'eurent chez nos ayeux d'autres diſtinctions que la conſidération attachée à la ſplendeur du ſang. Elles ne mettent dans le tableau des compoſitions aucune différence entre le Gaulois noble & le Gaulois libre: l'on y voit que, confondus également ſous le nom générique de *Romains*, le meurtre de l'un n'eſt pas plus tarifé que celui de l'autre; aucune place d'ailleurs ne paroît leur avoir été ſpécialement affectée. Rien ne prouve qu'ils aient joui de quelques privileges réels & particuliers, je ne doute cependant pas que dans la diſtribution des graces & des emplois, on n'ait diſtingué ceux qu'illuſtroit la naiſſance.

(1) *Venant. Fortunat*, lib. 1. carm. 15. lib. 3. carm. 8. lib. 4. carm. 2. 3. 4. 5. 8. 9. 10. 12. 13. 16. 17. 27. 28. lib. 10. carm. 18, *&c*, *Gregor. Turonenſ. Fredegarius*, &c. &c. &c.



CHAPITRE IV.

EXISTA-T-IL des nobles parmi les François sous les deux premieres races de nos rois ?

CETTE question paroîtra bien extraordinaire au gentillâtre, qui placé au centre du large foyer de son château, démontre chaque jour au curé & au maire de son village, que ses ancêtres assisterent en qualité de barons au baptême de Clovis ; elle paroîtra bien extraordinaire encore au commun des lecteurs, qui se rappellant ce passage de Tacite, *reges ex nobilitate duces ex virtute sumunt*, ne pourront pas concevoir qu'on doute s'il y eut des nobles parmi nos ancêtres.

Ne troublons point le vieux seigneur dans sa prétention, & disons aux autres, que Tacite, suivant d'illustres modernes, n'a parlé que de l'usage le plus général ; que toutes les nations de la Germanie ne suivoient pas les mêmes coutumes ; que les François en particulier, s'en tenant à l'égalité primitive de la nature, ne connoissoient pas cette institution de la société qu'on appelle *noblesse* ; enfin qu'un passage isolé applicable à un grand nombre de peuplades, ne sauroit faire preuve décisive en faveur d'une d'entr'elles.

Quelques savans ont été touchés de ces raisons ; elles ont paru insuffisantes à d'autres. De-là sont nés pour & contre différens systêmes qu'il importe d'exposer briévement.



CHAPITRE V.

EXPOSITION des systêmes principaux pour & contre l'existence d'une noblesse antérieure au gouvernement féodal.

M. LE COMTE DE BOULAINVILLIERS, dont les vues étoient si saines & le savoir si borné, qui même en écrivant mal sur notre histoire, a bien mérité de notre littérature, pense que les Francs, maîtres une fois des Gaules, regarderent avec dédain les Gaulois qu'ils avoient vaincus; que tout François alors fut gentilhomme; que tout Gaulois fut roturier, & que par conséquent les nobles d'ancienne race tirent leur origine des François, comme tout le reste de la nation tire la sienne des Gaulois.

Ce systême, qui réduiroit presque à rien la postérité des conquérans des Gaules, ne peut se soutenir. Il est démenti par le témoignage de tout ce qui nous reste d'anciens écrivains, qui attestent qu'il y eut beaucoup de noblesse parmi les Gaulois après la conquête des Francs; & tout systême historique, qui n'a pas les faits pour base, est nécessairement vicieux.

D'autres ont pensé que la noblesse chez nos peres étoit attachée à la profession des armes: tous les Francs, disent-ils, étoient soldats, par conséquent ils étoient tous nobles d'une noblesse héréditaire. *Franc*, *libre* & *noble*, si on les en croit, étoient des expressions absolument synonimes.

Cette opinion tombe d'elle-même; elle est aussi opposée aux monumens anciens & à la raison que la précédente: en effet il ne peut y avoir de noblesse où tout est noble, le contraste seul en forme un état. Dire que tous les Francs étoient nobles, c'est dire également qu'ils étoient tous de la classe du peuple; mais non: où il y a égalité, on ne connoît ni peuple ni noblesse; il n'y a que des citoyens.

Un athlete plus dangereux s'est présenté sur l'arène, & conteste à la noblesse françoise sa haute antiquité. Je parle de M. le président Hénault : sous l'année 1270, il soutient qu'il n'y eut en France aucune noblesse avant la chûte de l'autorité royale; » que les citoyens de la France, depuis Clovis sous » la premiere, & longtemps sous la deuxieme race, furent » tous d'une condition égale, soit Francs, soit Gaulois, & que » cette égalité qui dura tant que les rois furent absolus, ne fut » troublée que par la révolte & la violence de ceux qui usur- » perent les seigneuries.

Ce n'est pas M. Hénault qui s'est égaré lui-même; il ne s'est engagé dans l'erreur qu'à la suite d'un guide dont le systême est d'autant plus propre à séduire, qu'il l'étaie avec autant d'esprit que d'érudition, & sur-tout avec l'autorité des loix salique & ripuaire. Il faut entendre M. Dubos lui-même * : » Suivant la » loi naturelle, dit-il, les hommes naissent tous égaux, & l'on » ne doit pas supposer sans preuve, qu'une nation ait donné » atteinte à cette loi, en attribuant aux citoyens qui avoient » le bonheur de naître dans de certaines familles, des distinctions » & des prérogatives particulieres & onéreuses aux autres » citoyens nés dans les autres familles. Si nous croyons avec » certitude que dans les temps dont il s'agit une partie des » Francs naissoit libre, & que l'autre partie naissoit esclave, » c'est que la loi de cette nation nous le dit clairement & » positivement. Nous y voyons plusieurs sanctions qui prouvent » manifestement qu'à cet égard la loi des Francs avoit dérogé » à la loi naturelle. Or il n'y a rien dans la loi nationale des » Francs, qui montre qu'ils fussent distingués en deux ordres, » & que les uns naquissent nobles & les autres roturiers..... au

* *Hist. critiq. de la monarch. fr. liv. 6. ch. 4.*

» contraire elle suppose manifestement en plusieurs endroits, » que tous les hommes de condition libre fussent du même » ordre, parce que, dans les occasions où elle auroit dû statuer » différemment par rapport aux diverses conditions dans les- » quelles chacun des citoyens seroit né, elle statue uniformément.

En effet, M. Dubos rapporte plusieurs articles des loix salique & ripuaire, & fixant principalement son attention sur la seconde, il y fait observer que, dans le tarif qu'elle donne des compositions pour les meurtres des diverses especes de citoyens, il n'est pas dit un seul mot du meurtre des nobles; que le mot de *noble* ne se trouve même pas écrit dans toute la loi ripuaire, non plus que dans la loi salique; de-là M. Dubos conclut qu'il n'y avoit aucun noble parmi les ripuaires. « Qui ne voit, dit-il, qu'une loi si jalouse de proportionner la peine d'un meurtrier à la qualité de la personne tuée, auroit infligé des peines plus ou moins fortes aux meurtriers des ripuaires de différentes conditions, si les ripuaires avoient été divisés en plusieurs ordres ».

A l'appui de ce raisonnement il appelle les loix des nations germaines qui avoient une noblesse, & il fait voir que cette noblesse n'est point oubliée dans la table des compositions. La loi des Frisons, par exemple, porte la composition pour la mort du noble à un tiers plus haut que celle de l'ingénu (1);

(1) *Si nobilis nobilem occiderit, 80 solidos componat. Si nobilis ingenuum occiderit, quinquaginta-quatuor solidos & unum denarium solvat. Si nobilis litum occiderit, viginti septem solidis & uno denario minus componat; domino suo & propinquis occisi solidis novem. Si liber nobilem occiderit, octoginta solidis componat; si liberum occiderit, solidis quinquaginta tres.*

preuve certaine, suivant lui, que les nations qui n'ont pas évalué le sang du noble, ne connoissoient pas la noblesse.

Un capitulaire fait à Aix-la-Chapelle en 797, lui fournit un argument plus pressant encore. Les Saxons, y est-il dit, sont convenus que, dans le cas où la peine pécuniaire d'un Franc est portée à douze sols, celle du Saxon noble sera de douze sols, celle de l'ingénu de 5 sols, & celle du léte de quatre sols (1). M. Dubos tire de-là cette induction, que le premier ordre des laïcs chez les Francs étoit l'ingénuité, comme la noblesse étoit le premier chez les Saxons.

Il se prévaut enfin de l'exactitude des anciens auteurs, qui appercevant un corps de noblesse parmi quelques peuples germains, ont eu grand soin de le remarquer. Ils l'ont fait pour les Frisons, pour les Saxons, pour les Anglois, pour les Vérins. D'où vient à cet égard se taisent-ils sur les Francs? D'où vient Nitard, petit-fils de Charlemagne, observe-t-il avec une sorte d'affectation, que les Saxons étoient divisés en trois ordres, les nobles, les ingénus, les létes? Eût-il regardé cette distribution comme une singularité, si elle eût été en usage dans tout l'empire françois?

Telles sont les principales raisons de M. l'abbé Dubos. J'ai dû les exposer avec quelque étendue, parce que cet auteur étant

---

& unum denarium solvat. Si litus nobilem occiderit, 80 solidis componat. Si litus liberum occiderit, solidos quinquaginta tres & unum denarium solvat. L. Frision. tit. 1. *de homicidiis*, apud LINDEMBR. pag. 490.

(1) *Placuit omnibus Saxonibus, ut ubicumque Franci secundùm legem solidos duodecim solvere debent, ibi nobiliores Saxones solidos duodecim, ingenui quinque, liti quatuor componant.* BALUS. capitul. tom. 1. pag. 277.

à la tête de ceux qui contestent l'ancienneté de notre noblesse, c'est les combattre tous que de l'attaquer avec succès.

M. de Montesquieu parle avec dédain du systême de M. Dubos; cependant il s'en faut beaucoup qu'il ne fonde le sien sur des preuves aussi concluantes : examinons les principales.

Il cite d'abord l'exemple de plusieurs peuples soumis aux Francs, qui avoient parmi eux divers ordres de citoyens, dont le premier étoit la noblesse ; il trouve révoltant qu'il n'en eût pas été de même chez les Francs. On peut cependant lui répondre qu'on rencontre la même bizarrerie chez les Turcs; plusieurs des peuples qui en sont les sujets ou les tributaires, admettent la noblesse; eux-mêmes ne la connoissent pas.

Il prétend, d'un autre côté, que les Antrustions dont il est parlé dans les loix salique & ripuaire, étoient les nobles de la nation françoise; il s'appuie sur ce que ces loix portent les compositions des Antrustions au triple de celles des citoyens ordinaires. Je ferai voir au chapitre XIV. de ce livre, que l'antrustionage n'étoit qu'une prérogative personnelle qui finissoit avec la vie de l'Antrustion, & qui n'avoit par conséquent rien de commun avec la noblesse.

M. de Montesquieu cite aussi le titre 26 de la loi des Bourguignons, qui prouve que ces peuples avoient de la noblesse; il eût pu y joindre l'article 2. du tit. 2. qui est encore plus positif; il eût pu citer aussi la loi des Lombards (*a*), celle des Bavarois (*b*), celle des Visigots (*c*), qui établissent que ces peuples admettoient la noblesse comme les Saxons, les Frisons, les Anglois, les Vérins; mais parce que la noblesse formoit un ordre distinct chez toutes ces nations, s'ensuit-il qu'elle en formoit pareillement un chez les François?

(a) *L. Long.* lib. 2. *tit.* 4. art. 2. & tit. 52. art. 24.

(b) *L. Bajuv.* tit. 17. art. 1.

(c) *L. Visig.* lib. 9. tit. 2. art. 8, *&c.*

Il

Il s'appuie encore d'un paſſage de Thégan, qui parlant de la dépoſition de Louis le Débonnaire dont il étoit le contemporain, dit: *Les évêques prirent parti contre Louis, & principalement ceux qu'il avoit élevés à ce rang après les avoir tirés de la ſervitude....... leur chef étoit Hébon, archevêque de Rheims, iſſu d'une famille d'eſclaves....... Quelle reconnoiſſance, Hébon, avez-vous témoignée à votre maître? Il a fait pour vous tout ce qu'il a pu, il vous a rendu libre. S'il ne vous a point fait noble, c'eſt qu'il eſt impoſſible d'annoblir un homme qui eſt né ſerf; il vous a honoré de la pourpre* & du PALLIUM, *& vous le revêtez du cilice.*

Ce texte prouve très-bien que nos rois alors créoient déjà des nobles, & qu'ils ne croyoient pas en leur pouvoir de faire paſſer un affranchi dans la claſſe éminente de la nobleſſe; mais il eſt indifférent à la queſtion préſente. On ne ſait point de quelle nation (1) Hébon étoit originaire; il pouvoit être Gaulois, Saxon, Friſon, *&c.* Quand il eût été de race françoiſe, il s'étoit, en entrant dans le clergé, incorporé à la nation romaine ou gauloiſe (2), dans laquelle il y avoit des nobles, auxquels Louis le Débonnaire eût pu l'aſſocier, ſi le vice de ſa naiſſance n'y eût fait obſtacle.

J'ai rapporté en ſubſtance les principaux raiſonnemens de M. de Monteſquieu; ils ne prouvent pas même qu'il y eût des

(1) M. de Monteſquieu ſoutient *qu'un ſerf n'a point de famille, ni par conſéquent de nation.* On penſoit différemment autrefois. *V. la loi des Bourguignons*, tit. 2. art. 1. tit. 10. art. 1. *&c.*

(2) *Omnis ordo eccleſiarum, ſecundùm legem romanam vivat.* Capitul. reg. Franc. apud BALUS. tom. 1. col. 690.

nobles parmi les Francs des deux premieres races, loin d'établir qu'ils formassent un ordre à part.

Il me reste à examiner l'opinion de M. de Valois. Ce savant, qui ne le céde qu'à Ducange dans la connoissance de nos antiquités, est le seul qui me paroisse avoir eu de la noblesse françoise une idée juste. Il est à regretter qu'il n'en ait dit qu'un mot en passant: *in lege salicâ*, ce sont ses expressions, *nobilium nulla sit mentio : non quòd apud veteres Francos nulli nobiles viri & honorati essent, sed quia nobilium nullus ordo erat à populo separatus, nobilitatis nullum in regno Francorum corpus à plebe distinctum. Franci omnes in duos modò ordines clericorum & laïcorum vel secularium dividebantur* *.

* *Notit. gall.* Pag. 485. col. 1.

La noblesse fut parmi nous, jusqu'à la féodalité, ce qu'elle a été primitivement chez presque tous les peuples, ce qu'elle est encore dans plusieurs républiques, une classe distinguée dans l'estime générale, sans tenir dans l'ordre politique aucun rang; occupant ordinairement les grands emplois, parce qu'une éducation plus soignée, d'illustres ayeux à imiter, & l'envie de se montrer digne d'en descendre, lui donnoient plus d'énergie qu'à des hommes nouveaux, mais cependant n'excluant pas ces hommes nouveaux des places auxquelles de grands talens les appelloient; leur commandant ou leur obéissant suivant les circonstances; opinant indistinctement avec eux dans les assemblées générales; n'étant en un mot que les premiers d'entre les laïcs, & ne jouissant, au-dessus du reste de la nation, que de cette considération qui est inséparable d'une naissance illustre.

Je pourrois prouver tous ces faits incidens par le détail; mais mon sujet principal m'entraîne. Je me hâte de montrer que la noblesse françoise est aussi ancienne que la nation même.

CHAPITRE VI.

Preuves de l'ancienneté de la noblesse françoise.

Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. Ce mot de Tacite dit tout; il démontre que les Germains connoissoient également la noblesse & la valeur, & qu'ils savoient les discerner. Beaucoup d'autres textes de cet écrivain exact viennent à l'appui du premier: en quantité d'endroits de son ouvrage, il parle de la noblesse & des nobles de la Germanie; & comme s'il eût craint qu'on ne voulût un jour restreindre la généralité de ses expressions, il a grand soin d'avertir que ce qu'il vient de dire est le trait général qui caractérise les nations germaniques; que les couleurs dont il s'est servi conviennent à toutes, & qu'il va descendre aux nuances par lesquelles l'une differe de l'autre (1).

(1) *Inter obsides puellæ quoque* nobiles *imperantur.... Rex vel princeps prout ætas cuique, prout* nobilitas, *prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, autoritate suadendi magis quàm jubendi potestate.....* Insignis nobilitas *aut magna patrum merita, principis dignationem etiam adolescentulis assignat.... Si civitas in quâ orti sunt longâ pace & otio torpeat,* plerique nobilium adolescentium *petunt ultrò eas nationes quæ tunc aliquod bellum gerunt........ Soli barbarorum (germani) singulis uxoribus contenti sunt, exceptis admodùm paucis, qui non libidine sed ob* nobilitatem *plurimis nuptiis ambiuntur..... Liberti non multùm suprà servos sunt, rarò aliquod momentum in domo, nunquàm in civitate, exceptis dumtaxat iis gentibus quæ regnantur. Ibi enim & super ingenuos & super* nobiles *ascendunt. Apud cæteros impares libertini, libertatis argumentum sunt.... Hæc in commune de omnium germanorum origine & moribus accepimus. Nunc singularium gentium instituta ritusque quatenùs differant..... expediam.* Tacit. de morib. germanor.

Dès-lors tombe & s'évanouit l'objection, que ce qu'il dit de la nobleſſe ne doit s'entendre que de quelques nations de la Germanie; il déclare lui-même que l'application en doit être abſolue. Se fût-il expliqué de la ſorte, ſi cette nobleſſe n'eût été connue que parmi les Friſons, les Saxons, les Anglois, les Vérins, les Bourguignons, qui n'occupoient que de petites portions du pays que ſes crayons deſſinoient?

Mais le ſilence des loix ſalique & ripuaire, comment l'expliquer?

Il ne frappe que ceux qui ne cherchent pas à le pénétrer. S'il amene quelque conſéquence contre l'exiſtence de la nobleſſe françoiſe, cette induction porte également contre la nobleſſe des Gaulois, des Saxons, des Friſons, des Bourguignons; car les loix ſalique & ripuaire ne parlent pas plus de leurs nobles que de ceux des François.

La cauſe de leur ſilence eſt celle que j'ai indiquée: c'eſt que les Francs & les Ripuaires, qui diſtinguoient un noble dans l'ordre ſocial, ne le diſtinguoient pas dans l'ordre civil. Aux yeux de la loi, nulle différence entre le noble & l'homme libre; l'eſtimation étoit la même pour le noble & l'ingénu Franc ou Ripuaire, la même pour le noble & l'ingénu Gaulois, la même encore pour le noble & l'ingénu Saxon, Friſon ou Bourguignon.

A l'exemple des Romains, les Francs laiſſoient leurs uſages aux peuples qu'ils avoient ſoumis; ils leur permettoient d'accorder à leur nobleſſe des prééminences & des diſtinctions que le reſte des citoyens ne partageoit pas; mais ils ne ſouffroient point que cette nobleſſe eût parmi eux des préférences légales ſur les ingénus.

Séparons bien ces deux objets: diſtinctions de droit, égards de ſociété. Ceux-ci traçoient entre le peuple & la nobleſſe une

ligne bien marquée de ſéparation ; celles-là n'exiſtoient point, & la loi ne voyoit dans les nobles que les premiers des laïcs: mais, encore une fois, ces nobles n'en exiſtoient pas moins.

Veut-on des preuves plus directes ? j'en donnerai juſqu'à laſſer mes lecteurs.

Quand Julien conclut en 358 un traité de paix avec les Chamaves, peuple françois, il en exigea pour otages les plus nobles d'entr'eux, *nobiliſſimos eorum* *. * *Eunapius* *Sard.* pag. 15. édit Par. *in-fol.* 1648.

L'évêque de Toul, Auſpice, qui vivoit vers l'an 475, adreſſe une lettre à Arbogaſte, Franc d'origine, fils d'Arrigius, & deſcendant d'un autre Arbogaſte, célebre dans l'hiſtoire du quatrieme ſiecle, où il vante beaucoup la nobleſſe de ſon extraction (1).

Gregoire de Tours parle fréquemment de la nobleſſe françoiſe; il a ſur-tout un paſſage qui mérite d'être remarqué par le rapport qu'il préſente avec le texte de Tacite. Il s'agit de l'élection du roi Clodion, que nous avons appellé le Chevelu : *Tradunt multi*, ce ſont ſes termes, *Francos..... tranſacto Rheno Thoringium tranſmeaſſe, ibique juxtà pagos vel civitates, reges crinitos ſuper ſe creaviſſe de primâ, & utità dicam*, de nobiliori ſuorum familiâ........ *ferunt etiam Clogionem, utilem ac* nobiliſſimum *in gente ſuâ, regem Francorum fuiſſe.*

Ailleurs il parle d'un François qui étoit de la haute nobleſſe, & dont le fils avoit le malheur d'être ſourd & muet *. * *Hiſtor.* lib. 8. cap. 16.

(1) Clarus enim genere, *clarus & vitæ moribus*,
Juſtus, pudicus, ſobrius, totus illuſtris redderis.
Pater, in cunctis nobilis, *fuit tibi Arrigius.*

Hiſt. de Toul, par le P. Benoît Picard, pag. 218.

Fredegaire & ſes continuateurs (1) ne ſont pas moins poſitifs que Gregoire de Tours.

Fortunat, pontife & poéte du ſixieme ſiecle, édifié de ce que le duc Launebode avoit élevé dans Toulouſe un temple & des autels à St. Saturnin, prend la lyre pour célébrer ſa piété généreuſe, & il chante en même temps ſa nobleſſe & ſes ayeux (2).

(1) *Aëga inter cæteros primates Neptrici..... erat præcellentior eratque genere* nobilis, *opibus abundans*, &c. cap. 80. ad ann. 638.

Bobo dux & Ænovalaus comes & cæteri nobilium *fortiſſimi pugnatores, ſeu & plurima manus exercitus Sigeberti regis..... fuerunt trucidati*. cap. 87. ad ann. 640.

Unum Francum nobilem *nomine Bodilonem, ad ſtipitem tenſum cædere contrà legem præcepit.... Franci verò Leudeſium filium Erchonwaldi*, nobilem *in majoris domatûs dignitatem ſtatuunt*. Fredeg. chron. continuat. *cap.* 95. *ad ann.* 673.

Erat matrona nobilis *& ſtrenua, nomine Ansſledis, cujus gener nomine Bercharius, honorem majoris domûs palatii ſuſcepit*. Ibid. cap. 99. ad ann. 686.

Erat Pipinno uxor nobilis *& prudentiſſima, nomine Plectrudis*. Ibid. cap. 100. ad ann. 697.

Non modicum ibidem perpeſſus eſt damnum de viris ſtrenuis atque nobilibus. (*Carolus Martellus à Radbodo fugatus*) Ibid. cap. 106. ad ann. 716, *&c.*

(2) *Quod nullus veniens de romanâ gente fabrivit,*
Hoc vir, barbaricâ prole, peregit opus,
Conjuge cum propriâ Berethrude; clara decore,
Pectore quæ blando clarior ipſa nitet,
Cui genus egregium fulget de ſtirpe potentum.
. . . .
Dux meritis in gente ſuâ fuit qui pollet opimis.
Celſus ubique micans nobilitatis ope.
Sed quamvis altum teneat de ſtirpe cacumen,
Moribus ipſe ſuos amplificavit avos. Lib. 2. carm. 9.

Ce même évêque de Poitiers écrit ſur la tombe de Vilituthe, qu'elle étoit d'extraction françoiſe ou barbare, que l'éducation & l'étude en avoient fait une romaine, & qu'elle étoit née à Paris au ſein d'une famille noble ; il ajoute qu'elle avoit donné ſa main à un époux de la plus grande nobleſſe (1).

Le compilateur des geſtes des Francs (*a*), les deux hiſtoriens de Léger, évêque d'Autun (*b*), qui furent ſes contemporains, une foule d'autres écrivains qui ont vécu ſous les deux premieres races, me fourniroient encore un ſi grand nombre de preuves, qu'elles formeroient un volume (2). La ſeule collection des Bollandiſtes m'offriroit plus de cinq cents témoignages. Que ſert de les accumuler ? Pour qui s'opiniâtre dans ſes préjugés, je ne dirois jamais aſſez ; pour qui veut entendre, j'ai tout dit.

(*a*) Cap. 41. 45. 48, *&c.*

(b) *Apud D. Bouq.* tom. 2. pag. 611. 613. 614. 619. 627. 628. *&c.*

S'il le falloit, je prouverois que tous les peuples auxquels nos premiers ſouverains donnerent des loix, Gaulois, François, Viſigots, Bourguignons, Lombards, Bavarrois, Turingiens, *&c.* eurent une nobleſſe qui formoit la haute claſſe du peuple ; que celle des François fut de toutes la plus conſidérée (3) ;

(1) *Sanguine* nobilium *generata Pariſius urbe,*
Romana ſtudio, barbarâ prole fuit.
. . . .
Traditur optato conſortiata viro.
Nobilitas *in gente ſitâ cui celſa refulſit.* Lib. 4. carm. 26.

(2) Dans le troiſieme tome du recueil des hiſtoriens de France, on trouve plus de 80 textes poſitifs dès la page 380 juſqu'à la page 652.

(3) *Fuit itaque beatus Arnulfus,* nobiliſſimis *Francorum ortus parentibus, patre gentili, nomine Quiriaco.* Act. SS. 18 julii. Floruit ſub Clodoveo magno.
Glorioſus igitur & acceptabilis Deo Landelinus ex progenie celsâ Fran-

qu'elle étoit très-multipliée (1); que déjà vers l'année 674 un

corum ac nobiliſſimâ in pago Cameracenſi, & in villâ quæ vocatur Vallis, temporibus Dagoberti inclyti regis extitit oriundus. Apud D. BOUQ. tom. 3. pag. 524.

B. itaquè Ragnebertus ex præcelſo Francorum genere ortus, nobiliſſimi ducis Radberti ſecundùm ſæculi dignitatem filius extitit. Ibid. pag. 619.

B. Leodegarius ex progenie celsâ Francorum ac nobiliſſimâ exortus...... eſt. Vit. S. Leodegarii, autore Urſino coævo. *Apud D. BOUQ.* tom. 2. pag. 628.

(1) *Eligitur conſenſu univerſitatis & populorum, nam clericorum chorus* cunctaque nobilitas *& plebs urbana vel ruſtica in unam venêre ſententiam, Eptadium digniſſimum eſſe epiſcopum.* Vit. S. Eptad. aut. anonym. coætaneo. *Apud Labbæum, tom. 2. biblioth. Mſs. librorum in append.*

Cette élection ſe fit ſous le regne du grand Clovis, qui avoit demandé l'épiſcopat pour Eptade.

Ibi (Luxovio) nobilium liberi undiquè concurrere nitebantur, ut & ſpreta phaleramenta mundi & præſentium pompam facultatum contemnentes æterna pretia caperent. Vit. S. Columban. auctore Jonâ qui ſcripſit ſæculo 7°. *Act. Ss. ord. S. Bened.* ſæcul. 2. pag. 5. n°. 17.

Illuc (Fontanellæ, hodiè S. Vandrille) *nobilium liberi undiquè concurrere nitebantur.* Vit. S. Wandregiſili. *Ibid.* pag. 534. cap. 15. Ce ſaint, ſuivant l'auteur contemporain de ſa vie, naquit vers l'an 569, & mourut en 665.

Quibus peractis ac proſperè geſtis, cœperunt ad laudes Dei omnipotentis.... nobilium ſoboles, ſervientiumque concurrere...... Inter cæteras nobilium Sicambrorum (id eſt Francorum), feminas odilâ nobilitate & ingenii naturâ boni pollens. Vit. S. Sallebergæ natæ circà ann. 606, ab anonymo ferè æquali ſcript. *Ibid.* pag. 423. num. 16.

Apud Arvernam civitatem floret & præeſt (circà ann. 600) vir chriſtianiſſimus, dux inclytus, nomine Calmilius, cujus ſuberat ditioni Aquitaniæ pars non minima, nobiliumque innumeroſâ tyronum clientela, oppida, rura, caſtella. Vit. S. Theofredi, apud D. BOUQ. tom. 3. pag. 651. n°. 1.

Huic (Ebroino) ſtudium erat ut quoſcumque ex Francorum genere altâ progenie nobilitatis *vidiſſet in ſæculi utilitate proficere, ipſis vel interfectis*

certain

certain nombre de monaſteres lui étoit ſpécialement affecté (1); je produirois même plus de preuves de l'exiſtence de la nobleſſe ſous les dynaſties des Mérovingiens & des Carliens, que je ne pourrois en produire de l'exiſtence de Méroué & de Charles.

Il eſt fâcheux que M. Dubos, & MM. Hénault (2) & de Mably qui l'ont ſuivi, n'aient pas approfondi l'important objet

---

aut effugatis, ſeu ſublatis de medio, tales in eorum honore ſublevaret, qui aut mollitiâ obligati, aut ſenſu debilitàti aut vilitate aliquâ parentelæ degeneres, non auderent ejus præceptis impiis reſultare; cùmque ob hoc plures ex Francorum nobilioribus dolere contrà ſe cerneret, &c. Ex act. martyr. S. Ragnebert. act. SS. 13 jun. n. 3. *Vide etiam* vit. S. Filiberti apud D. BOUQ. tom. 3. pag. 599. n°. 22.

Cùmque multitudo nobilium, qui ad regis novi (ann. 670) properabant occurſum, mandante Ebroino, itineris accepiſſent repudium, &c. Vit. S. Leodegar. ab anonymo coætaneo ſcript. apud D. BOUQ. tom. 2. pag. 613. cap. 3.

(1) *Priores optimates cœpit (Ebroinus) inſtanter perſequi, quos autem comprehendere valuit, aut gladii interfectione proſtravit, aut ad gentes extraneas, ablatis facultatibus, effugavit. Sanè* fœminarum nobilium *monaſteria deſtruens, earumque religionis primarias in exſilium dirigens..... non timuit theſaurorum ornamenta conculcando irrumpere Chriſti.* Ibid. cap. 12. pag. 619.

(2) » Vers la fin de la ſeconde race, dit M. le Préſident Hénault *, un » nouveau genre de poſſeſſion s'établit ſous le nom de fief...... La nobleſſe » ignorée en France juſqu'au temps des fiefs, commença avec cette nouvelle » ſeigneurie, enſorte que ce fut la poſſeſſion des terres qui fit les nobles, parce » qu'elle leur donna des eſpeces de ſujets nommés vaſſaux.

* Hiſt. de Fr. remarq. ſur la deuxieme race, p. 112. 113. de la ſixieme édit. in-8°.

Ce paſſage, qu'il me ſoit permis de le dire, n'eſt qu'erreur! La nobleſſe eſt bien antérieure aux fiefs, & les fiefs ont au moins huit ſiecles d'antiquité de plus que ne leur en donne M. Hénault. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'il aſſure * qu'il ſuit l'opinion de M. de Valois, & cite le texte de cet auteur que j'ai rapporté ſur la fin du chapitre précédent; texte qui contredit formellement ſon opinion.

* Sous l'an 1270.

qu'ils traitoient. En liſant avec ſoin nos écrivains des premiers âges, ils euſſent été moins frappés du ſilence des loix ſalique & ripuaire. Le judicieux Mably, ſur-tout, n'eût pas écrit, *qu'aucun de nos anciens monumens n'aide à faire connoître la nobleſſe françoiſe, ni même à faire ſoupçonner ſon exiſtence.*

CHAPITRE VII.

De l'extinction de la noblesse.

IL eſt triſte de meſurer de l'œil la profondeur de ſon cercueil & la fin de ſa famille ; ce doit être pourtant la cruelle perſpective de tout homme du peuple qui quitte la culture des terres, ou les arts mécaniques. Il devient le deſtructeur de ſa poſtérité ; il doit être comme aſſuré qu'elle n'exiſtera plus après deux, trois, quatre ou cinq générations.

Sous l'empire de Claude, en l'an 48, il ne ſubſiſtoit déjà preſque plus de ces grandes maiſons ſi célebres dans les faſtes de la république, de celles même que Céſar & Auguſte avoient élevées en ſi grand nombre (1); elles étoient remplacées par d'autres qui ont fini à leur tour. Vainement on les cherche aujourd'hui, ... on n'en trouve que les cendres.

Que nous reſte-t-il à préſent de deux mille familles de gentilshommes, dont la Franche-Comté s'honoroit pendant les

(1) *Paucis jam reliquis familiarum quas Romulus majorum gentium, L. Tarquinius minorum, Brutus conſcriptorum appellaverant; exhauſtis etiam quas dictator Cæſar lege Caſſiâ, & princeps Auguſtus lege Seniâ ſublegere.* TACIT. ann. lib. XI. cap. 25.

temps de la féodalité ? Il s'en est conservé à peine vingt ; les autres sont tombées sous la faulx du temps.

Il a exercé à-peu-près les mêmes ravages dans les familles des bourgeois distingués. Trouvez-moi dans quelqu'une des villes du royaume beaucoup de rejettons des citoyens qui les illustroient en 1550 ? Leurs descendans, leur illustration, leur nom même, tout s'est perdu dans ce gouffre où les choses d'ici-bas s'abîment sans retour.

Mais pourquoi s'ouvriroit-il plutôt pour les familles connues que pour les hommes sans nom ? Pourquoi le peuple seroit-il plus respecté par ce squelette inexorable, qui, selon l'expression du poéte, frappe également à la porte de la chaumiere du pauvre & à la barriere du palais des rois ? Le luxe, la corruption des villes, la fureur de s'élever, à chaque génération, la manie de ne marier que les aînés pour soutenir la splendeur des familles, cet affreux célibat conjugal qui arrête la population des grandes maisons, dès qu'il leur est né un héritier que la débauche, la mollesse ou le fer de l'ennemi moissonnera bientôt ; ce sont-là les principales causes d'une différence qu'il est impossible de ne pas appercevoir : on diroit que le souverain arbitre de l'univers ait voulu par-là venger le peuple du mépris que lui prodiguent les hommes élevés. Malgré leur orgueil, ce sont ces cultivateurs & ces artisans, tant dédaignés par eux, qui leur succéderont, & qui après avoir régéneré la bourgeoisie, régénéreront aussi la classe à laquelle ils sont si fiers d'appartenir.



CHAPITRE VIII.

LA nobleſſe eſt-elle aſſez nombreuſe pour occuper toutes les charges ?

QUELQUES politiques voudroient qu'on exclût des charges de la magiſtrature & des emplois militaires ceux qui ne peuvent juſtifier d'une nobleſſe de cent ans au moins.

Sans détailler tous les vices de ce ſyſtême, j'obſerve en premier lieu, qu'en l'adoptant, l'émulation, cette ame eſſentielle des gouvernemens, s'éteindroit bien vîte, puiſque d'un côté on enleveroit à la profeſſion des armes le beau privilege d'annoblir, que lui ont confirmé avec tant de ſageſſe Louis XV. en 1750, & l'impératrice-reine en 1757, & que de l'autre on le raviroit également à la magiſtrature, dont les offices ne trouveroient plus d'acheteurs ou n'en trouveroient que difficilement.

En ſecond lieu, on condamneroit à l'oiſiveté tous les nobles de date récente & leur poſtérité pendant pluſieurs générations: de façon que chargés du mépris qui accompagne toujours l'inutilité, ils ſeroient le jouet & des gentilshommes & des plébéiens. Quel ſeroit auſſi le pere de famille ſage & prudent qui chercheroit à procurer la nobleſſe à ſes enfans, ſi pendant un ſiecle elle devoit les livrer à une inaction onéreuſe à l'état, à la ſociété, à eux-mêmes ?

En troiſieme lieu, quand il n'y auroit pas un certain nombre de nobles que le défaut de goût, de ſanté, de fortune, de talens, écarte des emplois, s'en trouveroit-il aſſez d'une nobleſſe centenaire pour remplir toutes les places de l'épée & de la robe? Si on prend les liſtes de la maiſon du roi, des officiers de nos légions, des militaires qui compoſent les états-majors des villes

& des forteresses, le tableau même de nos cours souveraines, on reconnoîtra que la moitié de ceux qui y sont inscrits, ne peuvent pas réclamer cent ans de noblesse. Si après cela on examine l'état des nobles de chaque province, on se convaincra également, qu'à l'exception du petit nombre de ceux à qui des considérations particulieres ont fait préférer le repos, il est peu de gentilshommes à preuves qui n'exercent ou qui n'aient exercé quelque charge; par conséquent quel vuide n'occasionneroit pas sous les tentes de Mars ou dans le sanctuaire de la justice, la révolution qui n'y laisseroit que la noblesse centenaire?

En quatrieme lieu, je ne crains pas d'avancer que les familles annoblies depuis l'année 1500 forment au moins les deux tiers de la noblesse actuelle; la plupart de ces familles cependant ne tirent leur illustration que du service des camps (1), ou de celui du palais. Ainsi à supposer qu'une loi ait défendu en l'année 1500 d'élever les roturiers aux places de la robe & de l'épée, nous verrions confondus aujourd'hui parmi les plébéiens plus de la moitié de ceux qui appartiennent actuellement à la classe supérieure; & dans cette supposition, comment seroit-il possible de completter avec des nobles de cent ans tous les régimens & toutes les cours? On ne le peut même pas à présent avec la noblesse qui existe; que seroit-ce si elle étoit diminuée de moitié?

Mais laissons-là le passé, & supposons aujourd'hui le réglement que je plaçois tout-à-l'heure à l'année 1500; qu'arrivera-t'il?

(1) Quoique régulierement les places militaires n'annoblissoient pas aux derniers siecles, on sçait que quantité de familles ont obtenu des lettres de noblesse, en considération de leurs services d'officiers continués pendant plusieurs générations successives.

vingt ans ne s'écouleront pas, qu'on manquera également de magiſtrats & d'officiers.

En vain on croiroit retarder cet inconvénient, en continuant dans les emplois les fils des poſſeſſeurs actuels, quoique leur nobleſſe ne ſoit pas centenaire. Foible reſſource! Combien de fils préferent une vie molle & oiſive à l'état pénible de leurs peres! Combien d'ailleurs de titulaires ſont deſtinés à mourir ſans poſtérité maſculine! On en compteroit au moins un ſixieme qu'attend ce triſte ſort, ſoit dans les corps militaires, ſoit dans les corps de judicature.

Or, s'il doit s'en éteindre un ſixieme avec la génération actuelle, un ſixieme avec la génération ſuivante, & ainſi de ſuite, il arrivera qu'après ſix générations, c'eſt-à-dire en moins de deux ſiecles, il ne reſtera qu'environ un tiers (1) des familles qui occupent aujourd'hui les places. La robe manquera la premiere, parce que le goût des jeunes gens les dirige preſque toujours vers les armes; la facilité d'être employé augmentera

(1) Quoique dans un royaume où il y auroit trente mille familles nobles, il doive, ſuivant le cours ordinaire des choſes, s'en éteindre environ vingt mille dans deux ſiecles, & qu'après quatre il ne doive plus s'en trouver que trois à quatre mille, il faudra ſeize à dix-ſept cents ans pour en détruire les derniers reſtes; encore doit-on excepter les maiſons ſouveraines où la reproduction n'eſt point gênée par la crainte de ne pouvoir ſoutenir un rang élevé. Il faut en excepter auſſi les maiſons diſtinguées que les gouvernemens cherchent à ſoutenir lorſque l'indigence paroît les forcer au célibat; il faut encore en excepter quelques familles que d'heureuſes circonſtances peuvent conduire juſqu'à la deſtruction du globe. Parmi les maiſons nobles qui exiſtent en France, il eſt très-probable, pour ne pas dire certain, qu'il y en a un certain nombre dont la nobleſſe remonte au-delà de la conquête des Gaules par les Romains.

encore ce goût, & dans peu de générations les tribunaux resteront déserts, ou il faudra imiter ce qui se fit au temps de César, lorsqu'on vit le sénat se remplir d'hommes obscurs qui ne savoient pas même où le sénat s'assembloit (1).

Disons-le avec franchise: si l'on veut entretenir la noblesse dans un état, il ne faut pas dessécher les sources honorables qui lui ont donné l'être: les armes & la justice; il faut lui laisser les moyens de se régénerer & de réparer ses pertes journalieres; pertes effrayantes, à ne compter que les familles sur lesquelles on a vu la tombe se fermer depuis cinquante ans.

M. Dunod * a donné la liste des présidens, chevaliers d'honneur, maîtres des requêtes, conseillers, avocats & procureurs généraux, greffiers en chef & substituts qui ont occupé des places au parlement de Dole dès l'année 1494 jusqu'à la translation de cette illustre compagnie à Besançon en 1676. Beaucoup de personnes ont parcouru cette liste, mais peu ont remarqué qu'il reste à peine aujourd'hui 50 familles issues de ces anciens magistrats; peu ont observé que la postérité masculine de ceux qui composoient le parlement en 1500, est réduite à deux ecclésiastiques sur le retour de l'âge.

* Hist. du Comt. de Bourg. tom. 3. pag. 622 & suiv.

Ces réflexions sont tristes pour les hommes célebres & pour les citoyens laborieux qui ont illustré ou enrichi leurs familles; malheureusement il n'est pas en leur pouvoir d'apporter à ce mal politique aucun remede efficace.

(1) Suetone rapporte en ces termes le placard que fit un plaisant de Rome: *bonum factum: nè quis senatori novo curiam monstrare velit.*

CHAPITRE IX.

De la régénération de la nobleſſe.

Cette régénération ſe faiſoit autrefois de pluſieurs manieres ; par lettres d'annobliſſement, par la poſſeſſion des fiefs, par l'exercice des grandes charges, par l'admiſſion dans les ſénats ou corps municipaux ; par l'élevation aux offices de la haute magiſtrature, par la promotion à l'ordre de la chevalerie, enfin par la médiation d'une mere noble, quoique le pere ne le fût pas.

L'objet eſt ſi important, que je crois devoir conſacrer à chacun de ces articles un chapitre ſéparé.

CHAPITRE X.

L'annobliſſement par lettres du prince.

Il eſt des droits qui ſont ſi naturels à la ſouveraineté, qu'on ne peut, ſans des preuves préciſes, ſoutenir qu'il a été un temps où elle n'en a pas uſé : tels ſont ceux de faire grace aux criminels, de naturaliſer des étrangers & de faire des nobles.

Théſée, qu'on regarde comme l'inſtituteur de la nobleſſe dans Athènes, diviſa ſes habitans en deux claſſes. Il plaça dans la premiere qu'il appella *patricienne*, les plus diſtingués des citoyens ; dans la ſeconde qu'il nomma *populaire*, il fixa le commun des habitans. Les premiers furent les nobles, les autres furent les plébéiens.

Romulus partagea également ſes ſujets en patriciens & en plébéiens. Il ne permit qu'à ceux-là l'entrée des charges de la magiſtrature,

magiſtrature, & ils les exercerent ſeuls pendant pluſieurs ſiecles.

Dans la ſuite les querelles du peuple avec les patriciens, les troubles de la république, les guerres civiles, l'extinction de beaucoup de maiſons patriciennes, obligerent de recevoir des plébéiens parmi les ſénateurs dont le nombre fut très-conſidérablement augmenté. En l'an 48 de J. C. l'empereur Claude accorda aux plus anciens des nouveaux ſénateurs & aux citoyens les plus illuſtres de Rome, la qualité de patriciens.

La raiſon qu'en allegue Tacite eſt la deſtruction de la plupart des maiſons patriciennes, non-ſeulement de celles qui avoient été élevées à ce rang par Romulus, par Tarquin l'ancien & par la république, ſous le conſulat de Brutus, mais même de celles qu'avoient créées Céſar & Auguſte (1).

D'autres preuves ſe joignent à celles-ci. Canuleius, tribun du peuple en l'an 310 de la fondation de Rome, indigné de ce que les loix interdiſoient tout mariage entre les patriciens & les plébéiens, & de ce qu'elles n'appelloient que les premiers au conſulat, au tribunat militaire, *&c.* propoſe dans ſa harangue au peuple de ſupprimer ces humiliantes diſtinctions. Apoſtrophant le ſénat, il s'explique en ces termes : *quid ? hoc ſi polluit nobilitatem iſtam veſtram, quam* (2) *plerique oriundi ex Albanis*

(1) *Iiſdem diebus in numerum patriciorum adſcivit Cæſar vetuſtiſſimum quemque è ſenatu, aut quibus clari parentes fuerant : paucis jàm reliquis familiarum quas Romulus majorum gentium, L. Tarquinius minorum, Brutus conſcriptorum appellaverant ; exhauſtis etiam quas dictator Cæſar Lege Caſſiâ & princeps Auguſtus lege Seniâ ſublegere.* Annal. lib. XI. cap. 25.

(2) Ce paſſage, dont on découvre cependant aſſez facilement le ſens, eſt corrompu, de l'aveu de tous les critiques. Il me paroît qu'on doit ainſi le rétablir : *quid? Hocnè polluit nobilitatem iſtam veſtram quòd plerique*, &c.

& Sabinis, non genere, nec ſanguine, ſed per cooptationem in patres habetis, aut ab regibus lecti, aut poſt reges exactos juſſu populi *.

* Tit. Liv decad. 1. lib. 4.

Il ſeroit difficile de ne pas voir dans ces expreſſions, que la nobleſſe patricienne s'accordoit par les rois lorſqu'il y en avoit à Rome, & par le peuple lorſqu'il fut devenu indépendant.

Ce n'étoit pas ſeulement par de nombreuſes promotions faites à la fois, que les Romains régénéroient la nobleſſe dans leur domination; ſouvent elle étoit conférée à une famille particuliere, par le gouvernement. Claude nous apprend dans ſa harangue au ſénat, que Clauſus, le plus ancien de ſes ancêtres connus, Sabin d'origine, avoit obtenu à Rome le droit de cité & le patriciat. (1). Tite-Live (2) dit la même choſe. Agricola, beau-pere de l'hiſtorien Tacite, fut pareillement élevé au patriciat par Veſpaſien, au retour de diverſes expéditions où il s'étoit couvert de gloire (3); & nous apprenons de St. Gregoire de Nazianze, que de ſon temps les empereurs de Conſtantinople étoient dans l'uſage d'accorder des lettres de nobleſſe à leurs ſujets (4).

(1) *Majores mei (quorum antiquiſſimus Clauſus, origine Sabinâ, ſimul in civitatem romanam & in familias patriciorum adſcitus eſt), hortantur uti paribus conſiliis rempublicam capeſſam transferendo hùc quod uſquàm egregium fuerit.* TACIT. annal. lib. XI. cap. 24.

(2) *Claudiam certè gentem poſt reges exactos, ex Sabinis non in civitatem modò accepimus, ſed etiam in patriciorum numerum.* Decad. 1. lib. 4.

(3) *Revertentem (Agricolam) ex legatione legionis divus Veſpaſianus inter patricios adſcivit, ac deindè provinciæ Aquitaniæ præpoſuit.* TACIT. in vit. Jul. agricol.

(4) » Les empereurs annobliſſoient auſſi par lettres, *per codicillos honorarios.* S. Gregoire de Nazianze, évêque de Conſtantinople au 4e. ſiecle,

Chez tous les peuples, la nobleſſe, par le cours ordinaire des choſes, a dû s'éteindre comme chez les Romains ; chez tous, par conſéquent, elle a dû ſe régénérer par de nouveaux annobliſſemens que les ſouverains ſeuls ont le droit d'accorder.

La maniere la plus ſimple & la plus naturelle d'uſer de ce dernier droit, fut d'en dreſſer un acte. Les Viſigots la connurent dès qu'ils furent écrire ; cette comparaiſon qui ſe trouve dans leur loi en eſt la preuve : *Comme une liberté immémoriale devient nobleſſe par le don du prince, de même une nobleſſe de race s'avilit par le mélange du ſang impur de l'affranchi* (1).

La loi des Francs ne nous offre rien de poſitif ſur ce point ; aucun monument n'atteſte que leurs rois au-delà du Rhin fuſſent dans l'uſage d'annoblir leurs ſujets ; mais ſi nous appercevons

---

» parle d'annobliſſement dans ſon poëme 2 ; nous rapporterons ici ſes paroles, » pour détromper ceux qui regardent les lettres de nobleſſe comme une » invention des bas temps :

Οὗτος δ' αὖ μάθησις πνείων μέγα παντοδαποῖσιν,
Οὗτος δ' εὐγενέτης τύμβοις φρονέων μεγάλοισιν,
Ἠ' δέλτοισ' ὀλίγῃσι νεόγραφον αἷμα λελογχώς.

» *Hic rursùm variâ laude doctrinæ tumeſcit, ille autem genere & magnis* » *ſepulchris aut exiguo diplomate novam nobilitatem nactus eſt.* Nouveau trait. de diplomatique, tom. 4 pag. 551.

(1) *Interdùm vidimus exceſſum licentiamque ſervorum, & dolere coacti ſumus ignominiam dominorum. Quidam enim à dominis ſuis, libertate perceptâ, generationis progenie decurrente, attentant aut ipſi aut progenies eorum cum progenie dominorum, vel indecens copulare conjugium vel moleſtias inferre poſteritati manumittentium ; ſicque in adverſum parte converſâ, quia ingenita libertas, gratiæ dono fit nobilis ; ideò generoſa nobilitas inferioris tactu fit turpis, atque indè claritas generis ſordeſcit commixtione abjectæ conditionis ; undè abdicata ſervitus attollit titulos libertatis ; ut ergò & naturæ ſplendor ortûs ſui dignitate non careat, &c.* L. Viſig. lib. 5. tit. 7. art. 17.

cet uſage ſous les Mérovingiens & ſous les Carliens, pourquoi ne le ſuppoſerions-nous pas auſſi ancien que la nation ?

Écoutons le diſcours que Gregoire de Tours met dans la bouche de Frédegonde, lorſqu'en 585 elle tentoit d'enhardir deux ſcélérats au régicide : *Armez-vous de courage*, leur dit-elle, *conſidérez que les hommes vaillans ont péri la plupart dans les combats ; mais quelle n'a pas été leur recompenſe ? Leur famille annoblie, leur famille enrichie, brille à préſent au-deſſus des autres citoyens* (1).

J'ai déjà cité un texte de Thégan, qui vivoit ſous Louis le Débonnaire ; qu'il me ſoit permis de le rappeller encore ! Il s'exprime ainſi en parlant de la dépoſition de ce prince infortuné : *Les Évêques prirent parti contre Louis, & principalement ceux qu'il avoit élevés à ce rang diſtingué, après les avoir tirés de la ſervitude....... Leur chef étoit Hébon, archevêque de Rheims, iſſu d'une famille d'eſclaves..... Quelle reconnoiſſance, Hébon, avez-vous témoignée à votre maître ? Il a fait pour vous tout ce qu'il a pu, il vous a rendu libre ; s'il ne vous a pas fait noble, c'eſt qu'il eſt impoſſible d'annoblir un homme qui eſt né ſerf ; il vous a honoré de la pourpre & du* PALLIUM, & *vous le revêtez du cilice* (2) !

Dans ce paſſage il faut obſerver deux choſes : l'uſage des annobliſſemens par lettres du prince ; l'impoſſibilité de conférer la nobleſſe à un affranchi.

(1) *Armate virilitate animos, & conſiderate ſæpiùs viros fortes in bello corruere, undè nunc parentes eorum nobiles effecti, opibus immenſis cunctis ſupereminent, cunctoſque præcellunt.* Gregor. Turon. lib. 8. cap. 29.

(2) *O qualem remunerationem reddidiſti ei ! Fecit te liberum, non nobilem ; quod impoſſibile eſt poſt libertatem. Veſtivit te purpurâ & pallio, & tu eum induiſti cilicio !* THEGAN. de geſt. Ludov. pii, cap. 44.

Il n'en étoit pas ſuſceptible non plus chez les Viſigots ; j'en ai pour garant le texte de leur loi que je viens de citer. La nobleſſe devoit avoir l'ingénuité pour baſe, & puiſque ce préliminaire étoit eſſentiel chez les Viſigots & parmi les Francs, il eſt très-vraiſemblable qu'il tenoit aux coutumes générales des nations germaniques. Tacite favoriſe puiſſamment cette idée : *Les affranchis*, dit-il, *ne ſont chez les Germains que peu au-deſſus des eſclaves ; rarement ſont-ils quelque choſe dans la maiſon du maître, jamais rien dans la cité* (1). Ce mot ſuffit pour prouver que les affranchis n'étoient pas habiles à entrer dans la premiere claſſe des citoyens.

Chez les Viſigots (2), comme chez les Francs (3), le ſouverain privoit, dans certains cas, un gentilhomme de ſa nobleſſe. S'il pouvoit ôter cette diſtinction à celui qui s'en rendoit indigne par ſes crimes, il pouvoit la donner à celui

(1) *Liberti non multùm ſuprà ſervos ſunt ; rarò aliquod momentum in domo, nunquàm in civitate.* TACIT. de morib. Germanor.

(2) *Ex laïcis verò, ſive ſit nobilis ſive mediocrior viliorque perſona, qui talia geſſerit* (qui non occurrerit ad hoſtem), *præſenti lege conſtituimus, ut amiſſo teſtimonio dignitatis, redigatur protinùs ad conditionem ultimæ ſervitutis ; & de ejus perſonâ quidquid princeps judicare voluerit, poteſtas illi indubitata manebit ; nam juſtum eſt ut qui nobilitatem generis ſui & ſtatum patriæ, quod priſcæ gentis adquiſivit utilitas, conſtanti animo vindicare nequivit, hujus legis ſententiâ feriatur, qui ignobiliter ſuperioribus culpis adſtrictus degenerat, qui inutilis reperitur.* L. Viſigot. lib. 9. tit. 2. art. 8.

(3) *Si jubentibus dominis (ſervi) violentiæ crimen admiſerint, domini, qui inlicita præceperunt, notantur infamiâ, & nobilitatis vel honoris ſui dignitatem tenere non poſſunt. Servi autem, qui talibus dominorum juſſionibus paruerunt, in metallo detrudantur.* Capitul. lib. 7. c. 235. apud BALUS. tom. 1. col. 1075.

qui la méritoit par ſes vertus ; autrement il faudroit admettre qu'il avoit le droit de punir, & n'avoit pas celui de recompenſer.

Cependant la Roque penſe que l'uſage des lettres de nobleſſe n'eſt pas antérieur à Philippe III ; il croit que celles qu'on attribue au roi Robert en faveur de Louis & Denis Jacquot, Bourguignons, & qui ſont datées de l'an 1008, ſont ſuppoſées ; il ſuſpecte également celles que Philippe I. donna, dit-on, à Eudes le maire en 1095. Il veut que, ſous les deux premieres dynaſties & dans les commencemens de la troiſieme, l'inveſtiture des fiefs & la promotion à l'ordre de chevalerie aient ſeules conféré la nobleſſe.

Je ne connois ni ces lettres de 1008 ni celles de 1095, & il n'eſt pas de mon ſujet d'en juſtifier l'authenticité ; mais je fais ce raiſonnement à la Roque : Il eſt certain qu'avant la troiſieme race nos rois ont annobli par lettres, je crois l'avoir prouvé ; pourquoi auroient-ils ceſſé d'uſer de ce droit important pendant les dixieme & onzieme ſiecles ? Ils ne pouvoient pas ſans ceſſe, ou morceler leur domaine pour le donner en fief, ou créer des chevaliers. Les roturiers n'avoient communément que de petites poſſeſſions ſerves qui n'étoient gueres ſuſceptibles d'inféodation, & le domaine de nos princes étoit ſi peu étendu, qu'en le démembrant pour en faire des fiefs, il ſe feroit bientôt réduit à rien. D'autre part, ces mêmes roturiers n'étoient pas propres à être armés chevaliers ; comment euſſent-ils ſupporté les dépenſes conſidérables * qu'entraînoit la chevalerie ? Ils n'euſſent pas même pu fournir aux frais de leur réception, parce qu'ils n'avoient pas, comme les nobles, des ſeigneuries où ils puſſent impoſer la taille qui ſe payoit en ces ſortes de cas.

* V. *la Curne. S. Pal.* Mém. ſur l'ancienne chevaler. *tom.* 1. *p.* 302.

La chevalerie n'eſt que peu ancienne ; les fiefs ne remontent

pas à la haute antiquité chez les François. Avant qu'ils fuſſent connus, il falloit bien que nos ſouverains régénéraſſent la nobleſſe à meſure qu'elle s'éteignoit, & recompenſaſſent par des diſtinctions le plébéien qui avoit bien mérité de l'état. S'ils en uſoient ainſi avant l'exiſtence des fiefs; s'ils jouiſſoient alors du droit eſſentiellement attaché à la ſouveraineté, d'élever l'homme de mérite, à quel propos y auroient-ils renoncé, lorſqu'ils eurent permis que de petites portions de terres diſperſées dans leurs états annobliſſent leurs poſſeſſeurs?

Mais pourquoi ne voit-on aucunes lettres certaines de nobleſſe qui remontent au-delà du regne de Philippe III. dit le Hardi, qui ſuccéda à St. Louis en 1270?

Pourquoi? parce que le temps qui dévore tout n'épargne pas plus les monumens que les hommes; parce que les ravages des guerres étrangeres & inteſtines ont détruit les archives des anciennes maiſons; parce qu'il ne s'eſt gueres conſervé d'actes des bas ſiecles & du moyen âge que dans les monaſteres, encore faut-il que leur intérêt ſe ſoit trouvé lié à celui de la nobleſſe: ici une fondation, là une tranſaction, ailleurs une donation ou un teſtament en faveur de l'égliſe. Mais à quel propos y eût-on dépoſé des lettres d'annobliſſement?

Il me vient une idée que le philoſophe appréciera encore mieux que le juriſconſulte. Chacun aime à cacher ſon origine dans la nuit des ſiecles; toutes les maiſons ont leur chimere; toutes veulent paroître auſſi anciennes que la monarchie, & le nom glorieux de *gentilshommes de nom & d'armes*, décore ceux qui ne ſe préſentent dans l'hiſtoire ou dans les actes qu'avec une nobleſſe toute formée.

D'après cette prétention univerſelle, il eſt clair qu'un gentil-

homme qui auroit ſes lettres d'annobliſſement ne les produiroit pas. Fuſſent-elles données par Clovis, il ne montreroit que les actes où ſon auteur annobli a commencé de prendre la qualité de *noble*, pour laiſſer croire qu'au temps même de Varus ſa famille étoit déjà décorée de la nobleſſe. Sûr de n'être pas décélé par les dépôts publics parce qu'il n'en exiſte point de bien anciens, il brûleroit le titre qui prouveroit ſon ancienne roture, dans la crainte que quelque inconſidération ne le mît au jour. Si l'on voit fréquemment des nobles de deux ou trois cents ans, regretter que ces dépôts aient conſervé le principe de leur illuſtration & faire leur poſſible pour en dérober la connoiſſance au public, peut-on trouver mauvais que des maiſons annoblies par Hugues Capet & ſes premiers ſucceſſeurs, ſe taiſent ſur cet événement? Dès que l'opinion publique fait plus de cas d'une maiſon à laquelle on ne connoît point de commencement que de celles dont l'annobliſſement eſt prouvé, une famille noble dès le dixieme ſiecle ne peut être blâmable de chercher à n'être pas précédée dans la conſidération publique par d'autres plus nouvelles de 4 ou 500 ans. *Nos gentilshommes*, dit la Roque *, *ſont ceux de qui la race eſt de tout temps exempte de roture; car on ne tient point pour véritablement nobles ceux dont on peut prouver que la race a été roturiere en quelque temps que ce ſoit* «. Nous appellons nobles de ſang, dit un autre » auteur *, ceux qui ſont nobles de temps immémorial, & dont » on ne ſauroit dire ni prouver par écrit quand ils commen- » cerent de l'être, ni de quel prince ils reçurent cette grace. » Or eſt-il que les hommes tiennent cette obſcurité plus honorable » que ſi l'on connoiſſoit diſtinctement le contraire ». Préjugé abſurde & ridicule! cependant il exiſte, & chaque maiſon en craint l'application.

* *Traité de la nobleſſe*, ch. 4. pag. 5.

* Jean Huart. *examen des eſprits*, traduct. de Chapuis, pag. 333.

Cette

Cette raiſon eſt peut-être la meilleure de toutes pour expliquer le défaut de production des lettres d'annobliſſement données par nos anciens monarques; elles ne ſont & n'ont pu exiſter que dans les archives des grandes maiſons, & ce ſont préciſément celles-là qui cherchent le plus à entourer de ténebres le berceau de leur nobleſſe.

Suivant la loi des Viſigots, il falloit jouir d'une liberté immémoriale pour être élevé à la nobleſſe. Je conjecture que la liberté étoit réputée de cette eſpece à la troiſieme génération; c'étoit à ce degré que la famille affranchie commençoit à jouir du droit de ſuccéder; c'étoit à ce degré qu'elle devenoit habile à porter témoignage en juſtice; c'étoit à ce degré auſſi que la poſſeſſion des fiefs annobliſſoit; c'étoit à ce degré encore que l'exercice des grandes charges conféroit la nobleſſe.

Au reſte, les gens de pooſte ou taillables & les main-mortables, quoiqu'on les appellât improprement ſerfs, n'étoient pas compris dans l'excluſion prononcée contre les affranchis & leurs premiers deſcendans; ils étoient jugés capables d'obtenir des lettres de nobleſſe & même de parvenir à la chevalerie. La Roque rapporte des chartes de 1171 (1) & de 1311 *, qui prouvent ce point de fait; il rappelle d'autres lettres données le 11 ſeptembre 1354 en faveur de Robert Megnier, portant *annobliſſement*, *manumiſſion*, *liberté & affranchiſſement*. Il en cite encore d'autres où les mêmes graces ſont accordées à Jean de Neſnes de Chateauvilain *.

* *Traité de la nobl.* pag. 596.

* *Ibid.* chap. 20. pag 84.

(1) *Ego Henricus Trecenſis, comes Palatinus, univerſis præſentibus & futuris notum fieri volo, quòd. . . . . manumiſſi, & ab omni conditione ſervili liberavi Regnaudum & Falconem bonæ indolis juvenes, filios videlicèt fidelis hominis mei Falconis de Puiz, cum omni prole eorum ſucceſſurâ, & ad eorum liberationis indicium feci ipſos fratres Regnaudum ſcilicèt & Falconem*

Il faut cependant que ſur la fin de la féodalité, lorſqu'on eut perdu de vue la véritable condition des hommes de corps, on ſe fût habitué à les regarder comme des eſclaves; car le même auteur * cite d'autres lettres de nobleſſe de la fin du quatorzieme ſiecle, qui ne devoient avoir leur effet qu'autant que Robert Meuriau & ſa femme, auxquels elles ſont accordées, ſeroient de condition libre. Ce préjugé, quoique mal fondé, s'eſt accru en proportion de ce que la claſſe des hommes de corps a diminué; leur petit nombre, par comparaiſon aux hommes entiérement libres, les a jettés dans une eſpece d'abjection, & un main-mortable n'obtiendroit aujourd'hui que difficilement de paſſer dans la claſſe de la nobleſſe.

* *Trait. de la nobl.* p. 87.

CHAPITRE XI.

ANNOBLISSEMENT par poſſeſſion de fief.

AU premier coup d'œil il paroîtra bien ſingulier que le ſol ait annobli ſon poſſeſſeur. Hélas! le ſol de nos main-mortes le rend bien main-mortable; d'où vient le ſol des fiefs n'en

ducere uxores liberas mulieres, filias ſcilicèt Garini & Eureberti militum meorum de Bergeriis juxtà virtutes, ità verò quòd cùm ipſi fratres Regnaudus & Falco & hæredes eorum ad robuſtiorem ætatem pervenerint, & facultates ad hoc agendum habuerint competentes, pro voluntate ſuâ poterunt ad honorem militiæ ſublimari; ut ſi quandò fortè meos exercitus pro neceſſitate aliquâ conduxero..... mea negotia...... ſicut cæteri milites mei, fideliter & devotè animo promptiori proſequantur..... anno ab incarnatione Domini milleſimo centeſimo ſeptuageſimo primo menſe januario. LA ROQUE, trait. de la nobl. chap. 4. pag. 200.

eût-il pas fait un noble autrefois? Mais non, la terre n'eſt ici pour rien ; c'eſt par la charge inhérente à ſa poſſeſſion qu'on s'annobliſſoit.

De ſa nature, un poſſeſſeur de fief eſt un chef de ſoldats, il eſt l'officier-né de ſes vaſſaux ou ſujets ; & comm'il convient qu'un commandant occupe dans la ſociété un rang ſupérieur à ceux qui lui obéiſſent, ce fut pour cette raiſon ſans doute qu'on attacha la nobleſſe à la poſſeſſion des fiefs.

S'il y a quelque choſe d'abſurde dans notre ancien uſage, c'eſt l'aſſerviſſement des ſoldats. Autant il étoit conforme à la raiſon que l'officier fût annobli dans une nation eſſentiellement guerriere, autant il étoit révoltant que le ſoldat fût aſſervi ; mais la méthode barbare de réduire le ſoldat en ſervitude ne tient point à notre premiere inſtitution, ce n'eſt qu'un abus du pouvoir dans les bas ſiecles. Je le prouverai ailleurs ; n'anticipons point ſur les faits & revenons.

Les fiefs donnoient la nobleſſe dès la premiere vie, lorſqu'ils étoient conférés par le monarque ; s'ils provenoient d'un autre ſuzerain, ils ne tranſmettoient la nobleſſe qu'après quelques générations.

M. de Monteſquieu nie abſolument que les fiefs aient annobli perſonne dans les premiers temps ; il aſſure au contraire que pendant le regne des Mérovingiens, les hommes libres furent inhabiles à poſſéder les fiefs, & que cette voie d'annobliſſement leur fut fermée juſqu'à Charles Martel qui leva l'obſtacle & l'incapacité.

Je révere l'auteur, je reſpecte ſes opinions ; mais j'aime la vérité. Nos anciens monumens démontrent qu'au temps dont parle cet eſtimable écrivain, non-ſeulement les petits fiefs, mais

les fiefs les plus diſtingués, furent indifféremment le partage des nobles, des ingénus & des affranchis. Le duc Gontran-Boſon avoit pour pere un meûnier (*a*); le maire du palais, Ebroin, étoit de la lie du peuple (*b*), *ex infimo genere natus*; Andarchius (*c*), & Leudaſte comte de Tours (*d*), étoient nés & avoient longtemps vécu dans l'eſclavage: cent autres poſſeſſeurs de grands fiefs n'eurent pas une origine plus relevée.

La choſe étoit ſi commune, que le tarif des compoſitions eſt obligé de diſtinguer le meurtre d'un comte ingénu de naiſſance, le meurtre d'un comte qui avoit été *puer regis*, & le meurtre d'un comte tabulaire, c'eſt-à-dire dont l'affranchiſſement s'étoit fait dans l'égliſe. Le titre LIII. de la loi ripuaire eſt ainſi rédigé:

(a) *Gregor. Turon.* hiſt. lib. 7. cap. 14.

(b) *Act. martyr. S. Ragneberti* apud D. BOUQ. tom. 3. pag. 619.

(c) *Gregor. Turon.* hiſt. lib. 4. cap. 47.

(d) *Ibid.* lib. 5. pag. 49.

DE EO QUI GRAPHIONEM INTERFECERIT.

I. *Si quis judicem fiſcalem, quem comitem vocant, interfecerit, ſexcentis ſolidis mulctetur.*

II. *Quòd ſi regius puer, vel ex tabulario, ad eum gradum aſcenderit, trecentis ſolidis mulctetur.*

Il eſt dans la loi ſalique un titre parfaitement analogue à celui-là.

TIT. LVII.

DE GRAVIONE OCCISO.

I. *Si quis gravionem occiderit. . . . . ſolidis* DC. *culpabilis judicetur.*

II. *Si quis ſagbaronem aut gravionem occiderit, qui puer regius fuerat, ... ſolidis* CCC. *culpabilis judicetur.*

III. *Si quis ſacebaronem, qui ingenuus eſt, & ſe vel alium ſacebaronem poſuerit, occiderit. . . . . ſolidis* DC. *culpabilis judicetur.*

Certainement le *puer regius* n'étoit pas un noble, c'étoit un officier du roi du plus bas rang. Il y en avoit de pluſieurs ſortes:

une étoit ce que nous appellons aujourd'hui *huiſſiers* ou *ſergens*; leur condition étoit inférieure à celle de l'ingénu, elle eſt aſſimilée par la loi ſalique (*a*) à l'état du léte. Or, M. de Monteſquieu (*b*) eſt perſuadé qu'on donnoit le nom de létes aux affranchis de la nation.

(a) *Tit.* 14. *art.* 6. apud D. BOUQ. tom. 4. pag. 133.

Je ne ſuis pas de ſon avis ſur ce point, & j'en donnerai ailleurs des raiſons déciſives. Il me ſuffit de remarquer pour le moment, que M. de Monteſquieu eſt ici en contradiction avec les loix citées : pour le prouver, je n'ai beſoin que du texte précis de ces loix, qui ſuppoſent qu'un comte, graphion (1), ou ſacbaron, peut n'être qu'un ſimple ingénu, & même qu'un affranchi tabulaire; il ne peut nier auſſi qu'on élevoit aux fiefs de marque ces *pueros regis* ou *regios*, qui ſont aſſimilés aux létes, regardés par lui comme de ſimples affranchis. Il avoue que dans le cours de vingt années qu'a embraſſées la compoſition de ſon excellent ouvrage, le dégoût lui a ſouvent fait tomber la plume de la main : c'eſt ſans doute dans un de ces inſtans ſi triſtes, qu'il n'a jetté ſur les premiers monumens de notre hiſtoire qu'un coup d'œil trop rapide.

(b) *Eſpr. des loix*, liv. 28. chap. 3.

Une objection qu'on ne manquera pas de me faire, eſt de dire : comment annobliſſoit-on ſi facilement par la conceſſion des fiefs, des affranchis que l'on faiſoit tant de difficultés d'annoblir par lettres?

Je répondrai que la conceſſion des duchés, des comtés & des autres grands fiefs, quelque diſtingués qu'ils fuſſent, n'anno-

(1) *Comte* & *graphion* ſont des expreſſions ſynonimes; l'un eſt le mot françois, l'autre le terme allemand. En Allemagne, *landgraff* ou *landgrave* ſignifie encore le comte du pays, ou le comte de la contrée; *Margrave* ou *markgraff* le comte qui veille à la frontiere, aux limites, aux marches.

bliſſoit point les affranchis. Quoique poſtérieurement au temps de Tacite nos peres euſſent bien rabattu du mépris qu'ils avoient pour eux, ils penſoient encore au neuvieme ſiecle, qu'il étoit impoſſible de jamais faire un noble d'un homme né dans l'eſclavage : *Fecit te liberum, non nobilem, quod impoſſibile eſt poſt libertatem*, diſoit Thégan à Hébon. Louis le Débonnaire, en donnant à ce prélat l'inveſtiture des fiefs qui dépendoient de l'archevêché de Rheims, ne l'avoit point par conſéquent annobli. La nobleſſe, comme je l'ai déjà remarqué, ne pouvoit entrer dans la famille de l'affranchi qu'après la tierce foi.

Au reſte la condition des affranchis n'étoit pas plus dure en cela que celle des arriere-vaſſaux ; ceux-ci n'étoient également annoblis qu'après quelques générations. La nobleſſe des uns & des autres reſſembloit à notre nobleſſe militaire qui ne fait ſouche qu'à la troiſieme vie. Le premier poſſeſſeur du fief étoit une eſpece d'amphibie qui tenoit le milieu entre la nobleſſe & la roture ; ſes enfans ne partageoient ni ſuivant les uſages des roturiers, ce qui emportoit une diviſion égale, ni ſuivant la coutume des nobles, ce qui aſſuroit les deux tiers à l'aîné; mais pour concilier les deux méthodes, l'aîné prenoit la moitié de la ſucceſſion. Même arrangement à la ſeconde vie. La famille à la troiſieme étoit véritablement comptée parmi la nobleſſe, & la forme uſitée entre les nobles devenoit la regle du partage.

La preuve de ces faits eſt conſignée dans un article des établiſſemens de Saint Louis : *Si un roturier*, y dit ce grand prince, *acquiert ou achete un fief, & qu'il ſoit reçu par le ſuzerain à en faire hommage comme d'une poſſeſſion féodale, ſes enfans partageront également ſa ſucceſſion, ſauf que l'aîné emportera la moitié du fief. Il en ſera encore uſé de même*

juſqu'à la tierce foi; mais dès-là en avant l'aîné emportera toujours les deux tiers, & le fief ſe partagera gentiment (1).

On n'attendoit cependant pas cette tierce foi pour que le poſſeſſeur du fief jouît des autres privileges attachés à la nobleſſe. Beaumanoir nous en aſſure en ces termes: *Si li hons de poote maint en francfiefs, il eſt demenés comme gentilshons, comme de ajournemens & de commandemens, & puet uſer des franchiſes dou fief* *.

Comme beaucoup d'hommes libres (2) acquéroient des fiefs, il eſt aiſé de voir que cette maniere de s'annoblir par la poſſeſſion des fiefs, dut infiniment multiplier les nobles. On en ſentit de bonne heure les abus, & durant les quatorzieme, quinzieme

* C. 30.

(1) Se aucuns home couſtumier conquéroit ou achetoit choſe qui fiſt à mettre homage, ou il pourchaſſe envers ſon ſeigneur comment il le mette en foi ou en homage en tous ſes héritages ou une partie, en tele foy comme eſt la choſe qui ſeroit pourchaciée, ſi auroit autant li uns comme li autres des enſans, fors li ainé qui ſeroit là, ſi auroit la moitié ſelon la grandeur de la choſe, & pour faire la foy & pour gerir les autres en parage, & tout ainſi départira toujours més juſques en la tierce foy; & d'ilecques en avant ſi aura l'aiſné les deux parties & ſe départira toujours mès gentiment. *Liv. 1. chap. 141.*

Voyez ci-après liv. 5. part. 2. chap. 5. un exemple d'un homme de poote ou cenſable, dont les petits-fils ou arriere petits-fils furent chevaliers.

(2) *Conceſſit...... de omnibus terris quas ſui milites, atque ſui liberi homines, necnon & liberæ mulieres, ab illo tenebant in feodo, dare quod vellent & quantùm vellent S. Florentio, Sanctoque Stephano.* Cart. circ. ann. 1116. PERARD, pag. 89.

Eudes, duc de Bourgogne, confirma en 1113 *cartam Hugonis* ducis, *in quâ continetur ut quicumque ille eſſet, ſive nobilis, ſive ignobilis, de caſamento quod de illo vel de ſucceſſoribus ejus teneretur, eis eleemoſinam facere liceret.* PERARD. pag. 214.

& ſeizieme ſiecles, elle éprouva de violentes contradictions; ce fut enfin une néceſſité de la proſcrire, & c'eſt ce que fit l'article 258 de l'ordonnance de Blois.

Pluſieurs de nos anciennes familles de Franche-Comté n'ont dû leur nobleſſe qu'à cette poſſeſſion de fiefs continuée pendant pluſieurs générations. Le premier ne prenoit point la qualité de noble; ſouvent le ſecond l'imitoit, mais le troiſieme ne manquoit jamais de ſe qualifier *noble* ou *écuyer* : j'en ai vu un aſſez grand nombre d'exemples.

CHAPITRE XII.

Annoblissement par la chevalerie.

JE dirai peu ſur cet article, parce que la Roque a tout dit.

La ſeule obſervation à faire, eſt que la chevalerie conférée par le ſouverain à un roturier emporta la conceſſion de la nobleſſe; cependant les annoblis de ce genre dûrent être bien rares, tant que le peuple fut dans l'eſclavage & dans la miſere. Quel chevalier eût-on fait d'un plébeien à qui ſon deſpote ne laiſſoit ſur ſon travail que ce qui ſuffiſoit à peine pour ne pas mourir de faim?

Mais lorſque rendu à la liberté & à l'émulation par les affranchiſſemens & par la formation des communes, le peuple put enrichir l'état par le commerce, le rendre floriſſant par les arts d'utilité & d'agrémens, & appeller la fortune autour de ſes cultures, de ſes atteliers, de ſes comptoirs; alors la riche roture oſa le diſputer à la pauvre nobleſſe. Elles marcherent à l'égal l'une de l'autre, & la premiere en ſe ſignalant au ſervice, gagna quelquefois les éperons dorés de la ſeconde.

Cette

Cette eſpece d'annobliſſement eſt tombée en déſuétude avec l'ancienne chevalerie. Pour être admis à préſent dans l'ordre du ſaint-eſprit, il faut prouver cent ans de nobleſſe, & chacun ſait que Catinat eut le noble courage de refuſer le cordon bleu, par la raiſon qu'il n'étoit pas gentilhomme; mais indépendamment de la dignité de maréchal de France qui l'annoblit, la victoire lui ſigna ſur les champs de Staffarde & de la Marſaille, des lettres de nobleſſe que le temps n'effacera jamais.

CHAPITRE XIII.

Annobliſſement par les charges.

L'Opinion fit en ce genre plus de nobles que les loix; nos anciens monumens n'en rappellent aucune qui attribue nommément la nobleſſe aux grandes charges de la magiſtrature. Celle du chancelier, qui eſt regardé comme la ſeconde perſonne de l'état, ne conféroit pas même autrefois une nobleſſe légale. La chambre des comptes de Paris conſerve encore des lettres du mois d'octobre 1354, par leſquelles le roi Jean annoblit Pierre de la Forêt, chancelier de France.

Mais le reſpect que le peuple a naturellement pour les grandes places ſuppléa au ſilence de la loi. On auroit eu peine à ne pas compter parmi les nobles l'auguſte chef de la juſtice, les préſidens des cours ſupérieures, tous ceux enfin qui prononçoient ſouverainement ſur la vie & la fortune des citoyens. On les voyoit élevés par leurs emplois au-deſſus du reſte des hommes, la vénération pour leurs places amena néceſſairement les égards pour leurs perſonnes; & ces égards continués à leurs deſcendans par une ſuite bien naturelle, leur aſſurerent une nobleſſe

de poſſeſſion, que les années en s'écoulant ne firent que conſolider, & que des loix expreſſes ont enfin fixée depuis environ deux ſiecles.

Il n'eſt pas ſurprenant que la nobleſſe de robe n'ait qu'une antiquité moyenne. Sous les deux premieres dynaſties & pendant la féodalité, l'adminiſtration de la juſtice étoit toujours jointe au commandement des armes. Les ducs, les comtes, les vicomtes & les ſeigneurs en étoient ſeuls chargés dans les provinces; mais lorſque la nobleſſe, preſque uniquement occupée de la chevalerie, des joutes, des tournois, des guerres, finit par ne ſavoir le plus ſouvent ni lire ni écrire (1), nos monarques furent obligés d'appeller des plébéiens dans les tribunaux. Ils n'y furent admis d'abord qu'en qualité de conſeils, & pour éclairer par leur ſavoir ceux qui devoient prononcer; bientôt ils eurent voix délibérative. Ils finirent par demeurer preſque ſeuls chargés de rendre la juſtice, au nom du ſouverain.

De ſi auguſtes fonctions, les plus nobles de la couronne, attirerent ſur eux les regards & les reſpects des citoyens; ils ſurent les y fixer par l'étendue de leurs lumieres, leur intégrité, leur déſintéreſſement: pluſieurs d'entr'eux furent honorés de la chevalerie par nos rois. On trouve des chevaliers en loix dès un temps très-reculé; les annotateurs de Ducange mentionnent une charte de l'an 1113, où l'on lit: *& hoc fit ſub ſacramento duorum militum legalium* *. Mathieu Paris, ſous l'an 1251 (2)

* Verb. *Miles litteratus.*

(1) *Ce fol langage court aujourd'hui parmi les curiaulx* *, *que noble homme ne doit ſavoir les lettres, & tiennent à reprouche de gentileſſe bien lire ou bien écrire.* Alain CHARTIER, dans la curne de Ste. Palaye. Mémoire ſur la chevalerie, tom. 2. pag. 104.

* Hommes de Cour.

(2) *Henricus de Bathonia, miles litteratus, legum terræ peritiſſimus domini regis juſticiarius & conſiliarius ſpecialis.*

& ſous l'an 1252 (1), parle des chevaliers en loix, ou ce qui eſt la même choſe, des chevaliers lettrés. Le quatorzieme ſiecle en fournit un plus grand nombre; on trouve au parlement de Franche-Comté des chevaliers ou ſeigneurs en loix dès l'année 1326 *: La Roque en cite pour les autres provinces du royaume dès l'année 1340, & ce titre ſe multiplia pour eux dans les ſiecles (2) qui ſuivirent.

* *Aux preuv.* n°. 120.

Cette qualification de *chevalier* eſt aujourd'hui reſtreinte, pour la magiſtrature, à ce qu'on appelle la haute robe: le chancelier, les premiers préſidens, les préſidens à mortier, les procureurs généraux, *&c.*

Malgré cette reſtriction, la choſe n'offre pas moins une bizarrerie. A quoi bon, dira-t-on, embarraſſer d'éperons, même dorés, des gens à longue robe? A quoi bon ceindre l'épée à des hommes qui, par état, ne ſont pas faits pour s'en ſervir? Pourquoi, en un mot, faire d'un magiſtrat un chevalier?

(1) *Quidam miles litteratus, Robertus de Laho, cui rex commiſerat tutelam Judæorum*, &c.

(2) De quelque ſentiment que François I. fût pénétré pour la bravoure, il » jugea qu'un grand roi devoit également ſa protection à toute eſpece de » mérite. Il crut ne pouvoir porter trop loin ſon amour & ſon eſtime pour » ceux qui ſe rendoient recommendables par quelque talent que ce fût. Dans » quelque rang que le ſort les eût fait naître, il ne vit entr'eux d'autre diſtinction, » d'autre ſupériorité que celle du mérite même. Sur ce principe, qu'il outra peut-» être, il décora de l'épée de chevalier les hommes célebres par la connoiſſance » des loix, des ſciences & des lettres. Dans des temps plus anciens cette diſtinc-» tion avoit été accordée à quelques-uns d'entr'eux; mais François I. & Charles-» Quint ſon émule la leur prodiguerent ». *Mém. ſur la chevalerie*, tom. 2. pag. 35. 36.

C'eſt que l'exemple fait tout dans ce monde. Les docteurs avoient remarqué que les grandes magiſtratures annobliſſoient chez les Romains, on penſa qu'elles devoient annoblir de même chez les François; & comme les chevaliers en France tenoient le premier rang dans l'ordre de la nobleſſe, cette dénomination fut communiquée aux magiſtrats que leur mérite ou leur office diſtinguoit de leurs confreres. En créant le magiſtrat chevalier, comme en donnant l'accollade aux nobles, on les élevoit au-deſſus de la nobleſſe commune.

CHAPITRE XIV.

Annoblissement par les offices municipaux.

DANS les temps celtiques (1) & ſous les empereurs romains (2), les principales cités des Gaules ſe gouvernoient par des ſénats dont les places annobliſſoient ceux qui en étoient revêtus.

Quand Gregoire de Tours veut parler d'un noble d'extraction diſtinguée, ſon expreſſion favorite eſt celle-ci: *genere ſenatorio*, *nobilitate ſenatoriâ*; il aſſure que St. Agricole, évêque de Chalon, *fuit homo valdè elegans ac prudens*, *genere ſenatorio* *. Citant

* *Hiſt.* lib. 5. cap. 46.

(1) *Ædui...... omnem nobilitatem, omnem ſenatum, omnem equitatum amiſerunt.....* CÆS. de bell. gall. lib. 1. cap. 31.

Nervii in commemorandâ civitatis clade, ex DC. *ad* III *ſenatores ex hominum millibus* IX, *vix ad* D *qui arma ferre poſſent, ſeſe redactos eſſe dixerunt.* Ibid. lib. 2. cap. 28.

(2) *Tranſiêre Rhenum tutorquoque & claſſicus, & centum ſedecim Trevirorum ſenatores.* TACIT. hiſt. lib. V. cap. 19. ad ann. 70.

Senatus ampliſſimus Trevirorum, memoratur apud VOPISC. in Florian. *Vid. etiam* GREGOR. TURON. Hiſt. lib. 1. cap. 29. 39. 42. lib. 2. cap. 21.

une femme pieuſe dont il tait le nom, il dit qu'elle étoit *ſecundùm ſæculi dignitatem nobilitate ſenatoriâ florens, &, quod his omnibus eſt nobilius, fide catholicâ pollens* *. Parlant ailleurs de St. Libert, il le dit, *genere non quidèm ſenatorio, ingenuo tamen.* *. En quantité d'autres textes, il s'explique d'une maniere équivalente (1).

* *Hiſt.* lib. 2. cap. 2.

* *In vit. Patr.* cap. 20, apud RUINART.

Fortunat fait l'éloge de deux ſaints évêques de Limoges : il les félicite *d'avoir obtenu par leurs vertus une place dans le ſénat des cieux*, ou ce qui eſt plus expreſſif encore, *d'avoir renoncé à une nobleſſe périſſable pour obtenir le ſénat éternel.*

Felices qui ſic de nobilitate fugaci
Mercati in cœlis jura ſenatûs habent.

Lib. 4. carm. 15.

En parlant d'un enfant noble mort dans ſon premier âge, le même poéte s'énonce ainſi :

Hic puer Arcadius veniens de prole ſenatûs,
Feſtinante die, raptus ab orbe jacet.

Lib. 4. carm. 17.

Pluſieurs autres auteurs atteſtent également que les ſénateurs des villes des Gaules (2) étoient placés au rang de la nobleſſe.

---

22. 24. lib. 10. cap. 31. nº. 2. *Vit. S. Felicis, epiſc. Trevir. ubi :* conſules, patricii & ſenatores urbis Trevirenſis *memorantur.*

(1) *Audientes autem ſenatores urbis (Arvernæ) qui tunc in loco illo nobilitatis romanæ ſtemnate fulgebant.* de Glori. confeſſ. cap. 5.

Sidonius ex præfecto ſubſtituitur, vir ſecundùm ſæculi dignitatem nobiliſſimus, & de primis Galliarum ſenatoribus. Hiſt. l b. 2. cap. 21.

Pater ei nomine Georgius, mater verò Leocadia de ſtirpe Veetii Epagathi deſcendens.... qui ita de primis ſenatoribus fuerunt, ut in Galliis nihil inveniatur eſſe generoſius atque nobilius. De vit. Patrum, cap. 6.

(2) *Proceſſit & romanæ lux claritatis & claris parentibus oriundus, & natalium ſinceritate reſplenduit, ut ex ſenatorio ordine trahens nobilitatis originem ſanctis moribus ſequeretur & exprimeret in ſcipſo ſenatoriam dignitatem.* Vit. S. Calminii, ducis Aquitan.

La formule trois de Sirmond, prouve qu'en parlant à un ſénateur Gaulois, on diſoit *votre nobleſſe*, comme on dit aujourd'hui à un ſénateur de Berne, *votre excellence*. Cette formule & celle qui la précede, ſont des modeles de quelques-uns des jugemens qui ſe rendoient dans les ſénats ou curies des villes.

La juriſdiction de ces ſénats s'étendoit ſur toute la contrée, dont leur ville étoit le chef-lieu; ils conſerverent au moins une partie de leur autorité ſous les premieres dynaſties (1).

Les métropoles & les grandes cités des Gaules n'étoient pas les ſeules qui euſſent des ſénats ou curies; les villes du troiſieme rang, *caſtra*, avoient auſſi les leurs. *Apud caſtrum Divionenſe*, dit Gregoire de Tours *, *quidam ex ſenatoribus*, &c.

* *De Glor. confeſſ.* cap. 42.

Il en étoit de même des autres villes de l'empire; dans toutes, les offices de ſénateurs conféroient la nobleſſe (2) à ceux qui en étoient revêtus.

Ex nobili ſenatorum familiâ ortus. PAULUS *diaconus, de epiſcop. Metenſ. ubi de Aigulpho, epiſcop. Metenſ.*

Maximinus, urbis Aquitaniæ Pictavorum indigena, clariſſimis eſt ortus parentibus: ſiquidem antiquam proſapiam à majoribus ſenatorii ordinis deductam, ejus parentes ſortiti, Maxentium atque hunc Maximinum procrearunt. LUPUS. in vit. S. Maximini.

(1) V. le recueil des hiſt. de Fr. tom. 4. pag. 478; le teſtament d'Ophibius, qui y eſt cité, eſt imprimé en entier. *SPICILEG. tom.* 12. *in*-4°.

(2) Pluſieurs loix du corps de droit ſuppoſent ce fait, & on en trouve beaucoup de preuves particulieres dans les anciens auteurs:

abſit ut me nobilem
Sanguis parentum præſtet, aut lex curiæ.
PRUDENT. in hymno S. Romani martyr.

Viri perſona quæritur, qui etiam in ſenatu & reliquis curiis, generis adſervat dignitatem. S. AMBROS. in evangel. S. Lucæ, cap. 3.

Nos rois conſerverent leur nom & leurs privileges à ces ſénats *; ils s'y prêterent avec d'autant plus de facilité, que les Gaulois ne furent pas les ſeuls à jouir de ces prérogatives. M. de Valois a prouvé ** que les Francs occupoient dans les cités des Gaules (1) un rang diſtingué; d'où l'on peut inférer qu'admis concurremment dans les adminiſtrations municipales, ils en partageoient les droits & les privileges.

* *Greg. Tur.* hiſt. lib. 2. cap. 13. 26. 27. *Lib.* 3. cap. 9. 15. 17. *Lib.* 4. cap. 13. 35. 47. *Lib.* 6. cap. 7. 9. 39. *Lib.* 8. cap. 39. *Lib.* 10. cap. 31. nº. 12 & 14.

Cet ordre de choſes, ſi propre à exciter & à entretenir l'émulation parmi les citoyens, dura juſqu'à la féodalité. Alors vinrent les jours du déſordre, il n'y eut preſque plus que des ſerfs & des maîtres; & ceux-ci, à qui toute autorité portoit ombrage, n'eurent garde de laiſſer ſubſiſter dans les villes, des ſénats dont l'eſprit républicain eût trop contrarié leurs vues.

** *Notit. Gall.* pag. 585.

Des ſavans ont penſé que nos corps de villes ſont les ſucceſſeurs & les repréſentans de ces ſénats municipaux.

Il eſt vrai que les charges de pluſieurs de ces corps conferent une nobleſſe tranſmiſſible; elle eſt connue ſous les noms de *nobleſſe de mairie*, *nobleſſe d'échevinage*, *nobleſſe de cloche.* Les jurats de Bordeaux, les échevins de Lyon, & ceux de beaucoup d'autres villes jouiſſent de ce précieux avantage.

Mais ils ne le tiennent ni des ſénats, ni des curies qui rempliſſoient ſous les empereurs romains des fonctions aſſez

Nobili ſecundùm carnem, genere procreatus, parentes habuit ex numero Carthaginenſium ſenatorum. ACT. S. Fulgent. epiſcop. Ruſpenſis.

Nobili ſtirpe progenitus, Cordubæ civitatis patritiâ ſenatorum traduce natus. Vit. S. Eulogii, num. 2.

(1) *Tunc omnes Rhotomagenſes cives & præſertim ſeniores loci illius Francos, mœror obſedit, ex quibus unus ſenior ad Fredegundem veniens ait*, &c. GREGOR. Tur. hiſt. lib. 8. cap. 31.

reſſemblantes aux leurs. A la féodalité, ces établiſſemens ſubirent le ſort général, ils ceſſerent d'exiſter. Dans les cités, comme dans les campagnes, tout fut bouleverſé; il n'y eut pas plus de corps municipaux que de citoyens proprement dits. Nos hôtels de villes, tels que nous les connoiſſons aujourd'hui, n'ont été formés qu'après l'établiſſement des communes.

La Roque rappelle nommément toutes les villes dont les charges municipales donnent la nobleſſe; il a remonté pour chacune d'elles à l'origine d'un privilege ſi honorable. Les unes y ont participé plutôt, les autres plus tard: Toulouſe lui paroît la ſeule qui en jouiſſe de toute ancienneté, encore le fait n'eſt-il pas inconteſtable.

CHAPITRE XV.

Annoblissement par les meres.

JAMAIS peuple ne porta ſi loin que les Germains & les Gaulois, la conſidération pour les femmes. Ils les conduiſoient avec eux à la guerre, & placées à la vue des combattans, elles les excitoient à bien faire; ſouvent leur courage partagea le péril des batailles, quelquefois même il ramena la victoire qui s'éloignoit. On les conſultoit pendant la paix & pendant la guerre (*a*), & leurs avis étoient regardés comme des oracles. Ils penſoient que la nature avoit mis en elles quelque choſe de céleſte & l'art de prédire les événemens : *ineſſe quin etiam ſanctum aliquid & providum putant* (*b*); elle leur avoit donné du moins une force, une ſtature égales à celles de leurs maris (*c*), & une valeur (*d*) qui dégénéroit

(*a*) TACIT. *de morib. Germanor.*
PLUTARCH. *de virtut. mulier.* édit. Francof. *in-fol.* 1599. tom. 2. pag. 246. POLYÆNUS, lib. 7. cap. 50.

(*b*) TACIT. *de morib. Germ.*

(*c*) *Diodor. Sicul.* edit. Hanoviæ 1604. *in-fol.* pag. 308.

(*d*) PLUTARCH. *in Mario*, pag. 416.
TACIT. *de morib. Germ.*

dégénéroit quelquefois en férocité (*a*). Elles étoient chez les Gaulois les arbitres des différends (*b*); le traité qu'ils conclurent avec Annibal, porte, que ſi les Gaulois ont des plaintes à faire contre les Carthaginois, les chefs de cette derniere nation feront les juges du différend; mais que ſi les Carthaginois ont à ſe plaindre de quelques Gaulois, la difficulté ſera remiſe à l'arbitrage des femmes du pays (*c*).

(*a*) PLUTARCH. *in Mario, ubi de Cimbris.*

(*b*) PLUTARCH. *de virtut. mulier.* pag. 246. POLYÆNUS, lib. 7. cap. 50.

(*c*) PLUTARCH. & POLYÆNUS, *ibid.*

De ces égards exceſſifs pour les femmes vint ſans doute la nobleſſe utérine. On ne crut pas que d'une mere noble, quoique le pere ne le fût pas, pût naître un fils roturier.

Eulalius, dit Gregoire de Tours, *habebat uxorem Tetradiam nobilem ex matre* (d).

(*d*) *Hiſt.* lib. 10 cap. 8.

Monſtrelet parlant, ſous l'an 1409, de Jean de Montagu, dit qu'il *avoit ſon frere archevéque de Sens, & étoit gentilhomme de par ſa mere.*

Guillaume le conquérant fut, comme on le ſait, le fruit des amours du duc Robert *avec une pucelle nommée Aillot, fille d'un des bourgeois de Falloiſe; mais de par ſa mere elle étoit de noble lignée* (e).

(*e*) Hiſt. des ducs de Normandie, dans le recueil des Hiſt. de Fr. tom. XI. pag. 316.

Baumanoir ſur les coutumes de Beauvoiſis, parle de la nobleſſe utérine comme d'un uſage auſſi connu qu'inconteſtable; il remarque ſeulement que le fils d'un roturier & d'une mere noble ne peut être armé chevalier par droit (1), parce que, pour obtenir cet honneur, il faut être né d'un pere noble; mais rien n'empêche que le petit-fils de ce roturier ne ſoit ceint de l'épée & ne reçoive l'accollade.

(1) Quand la mere eſt gentilſemme, & li pere ne l'eſt pas, li enfans ſi ne puent être chevaliers, & ne pourquant li enfant ne perdent pas l'eſtat de gentileſce dou tout; Ainchois ſont demenés comme gentilhomne dou fet de leur cors. *BEAUMAN. chap.* 45.

Ee

Cet uſage fut longtemps l'uſage commun de la France ; il eſt atteſté par les coutumes de Sens, d'Artois, de Meaux, de Saint-Mihiel, de Troyes, de Vitry, de Chaumont, de Châlons, &c. *Les enfans nés de pere ou de mere noble*, porte celle de Sens, *ſont réputés nobles, poſé que l'un d'iceux pere ou mere ſoit roturier* * ..... *Quant aux nobles*, dit la coutume de Chaumont ** ...., *l'on tient pour couſtume etre que ceux-là ſont dits & réputés nobles qui ſont nés & iſſus en mariage de pere ou de mere noble, ou de pere non noble ; & ſuffit l'un d'iceux pere ou mere eſtre noble à ce que le fruit ſoit noble.*

* Art. 60. §. 61.

** Art. 2. §. 2.

Je ſais que beaucoup de modernes, au lieu de chercher dans nos mœurs anciennes l'eſprit de cet uſage, le font deſcendre d'un fait hiſtorique : la Roque eſt de leur avis. Ils penſent que la bataille livrée à Frontenay en 841 eſt l'époque de la nobleſſe utérine. Il y périt, ſuivant eux, un ſi grand nombre de gentils-hommes, que les filles des nobles ſeroient reſtées ſans époux & les nobles ſans ſucceſſeurs, ſi l'on n'eût attribué aux demoiſelles le rare privilege d'annoblir leurs enfans nés d'un mari roturier : cette prérogative parut le meilleur moyen de régénérer la nobleſſe. Ils ajoutent que ce furent les gentilshommes de Champagne & de Brie qui tomberent en plus grande quantité ſous le fer de l'ennemi ; auſſi n'héſitent-ils pas de reſtreindre aux ſeules provinces de Brie & de Champagne, la maxime, que *le ventre annoblit.*

Ce n'eſt là qu'une belle fable. Le fait de la bataille de Frontenay eſt atteſté par l'hiſtoire ; elle atteſte encore qu'une partie auſſi importante que précieuſe de la nation françoiſe, y trouva ſon tombeau. Il ſe peut même, quoique les anciens auteurs ſe taiſent ſur ce point, qu'il y ait eu dans la Champagne & dans

la Brie peu de châteaux où ce combat ne portât la triſteſſe & le deuil.

Mais, en premier lieu, le Beauvoiſis, l'Artois, Saint-Mihiel, ne ſont point enclavés dans la Brie & dans la Champagne, cependant leurs coutumes reconnoiſſent la validité de la nobleſſe utérine.

En ſecond lieu, Gregoire de Tours qui écrivoit longtemps avant la bataille de Frontenay, reconnoît qu'en France la nobleſſe par meres eſt admiſe.

Donc on ne doit point placer ſon origine parmi les tombeaux que les guerres civiles creuſerent à Frontenay; donc elle n'eſt point reſſerrée dans l'étroite enceinte de la Champagne & de la Brie; donc elle tient à l'eſprit originaire des mœurs germaniques & gauloiſes.

Il eſt vrai que la nobleſſe utérine s'eſt mieux conſervée dans la Champagne & la Brie que dans les autres provinces; c'eſt ſans doute ce qui a perſuadé qu'elle leur étoit particuliere. La Roque rapporte une foule d'arrêts & de jugemens des trois derniers ſiecles, qui l'y ont maintenue; les plus récens ont été rendus au parlement & à la cour des aides de Paris, aux années 1621, 1622, 1627 & 1633: il cite pluſieurs auteurs qui ſont favorables à cette eſpece de nobleſſe, entr'autres le célebre Cujas.

Les encyclopédiſtes, au mot *nobleſſe utérine*, rapportent un autre arrêt plus moderne encore que les précédens, qui a prononcé conformément au dire de ce célebre juriſconſulte; il eſt du 18 août 1673. *Il y eut*, ajoutent-ils, *en 1668, procès intenté au conſeil, de la part du prépoſé à la recherche des faux nobles, contre les nobles de Champagne, que l'on prétendoit ne tirer leur nobleſſe*

que du côté maternel ; mais le procès ne fut pas jugé, le conſeil ayant impoſé ſilence au prépoſé.

Je ne ſache pas que le parlement de Beſançon ait jamais été dans le cas de prononcer ſur la nobleſſe utérine, elle a cependant été en uſage parmi nous. J'ai eu occaſion d'obſerver pluſieurs fois, que quelques anciennes familles de Franche-Comté avoient commencé leur nobleſſe par leur alliance avec une demoiſelle, & que le fils de celle-ci étoit le premier qui eût pris la qualité de *noble*.

Au reſte, le droit accordé aux femmes d'annoblir leur poſtérité, n'a pas été particulier à la France ; on le retrouve dans le Brabant & juſques dans le fond de l'Aſie (1).

Cet uſage étoit auſſi avantageux à la pauvre nobleſſe, à qui il tenoit lieu de dot, qu'à la riche bourgeoiſie qu'il illuſtroit. Quel inconvénient y auroit-il à lui rendre ſon ancienne vigueur? Quel ſeroit le danger de multiplier la nobleſſe dans les provinces où ſes privileges, ainſi que dans la nôtre, ne ſont preſque point onéreux aux peuples ?

La réponſe à cette queſtion dépend du degré d'importance que peut mettre la ſaine politique à compter beaucoup de nobles dans un état. Je l'examinerai impartialement, après avoir parlé des antruſtions & de leur état.

(1) » François Pyrard rapporte, qu'aux iſles Maldives les femmes nobles, » quoique mariées à des perſonnes de condition inférieure & non nobles, ne » perdent point leur rang ; les enfans qui en ſortent, ſont même nobles par » leurs meres.

» Juſte Lipſe dit, qu'à Louvain il y a ſept familles principales & nobles qui » ont droit de transférer la nobleſſe par les femmes ; de ſorte que ſi un roturier » épouſe une fille de l'une de ces familles, les enfans qui en viennent ſont tenus » pour nobles, & leurs deſcendans pour gentilshommes. LAROQ. *traité de la nobl. chap. 16. pag. 53.*

CHAPITRE XVI.

Des Antrustions.

CE mot, qui est particulier à notre histoire, désigne des hommes que le roi avoit pris spécialement sous sa foi ou garde, *in truste regis* (1); ils y étoient reçus par un acte formel & précis, dont Marculse nous a conservé la formule (2): on les nommoit aussi convives du roi, parce que l'antrustionage donnoit le droit de s'asseoir à la table du prince, à-peu-près comme la présentation aujourd'hui emporte le privilege de pouvoir chasser & manger avec le souverain. La composition pour les meurtres commis en leur personne, étoit égale à celle de l'assassinat d'un comte,

(1) » *Treu*, nom qui, chez les Allemands, signifioit protection, *antrustio* » *regis*, désigne donc un sujet plus particulierement protégé par le prince, » *vir in truste regis.* » HOUARD, comment. sur la secte 85 de *Lilleton*, note 2. *Trust* en anglois, veut dire *foi*, *confiance*, *&c.* quand il est substantif; & quand il est verbe, il signifie *confier à quelqu'un*, *croire à la foi de quelqu'un*, *mettre sous sa foi*, &c. *Intrusted* signifie proprement *mis sous la foi & sous la sauve-garde*. Tels étoient les antrustions, que le prince couvroit en quelque sorte de son autorité & prenoit sous sa sauve-garde & sous sa foi.

(2) *De Regis antrustione.*

Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur illæsam nostro tueantur auxilio, & quia ille fidelis Deo propitio noster veniens ibi in palatio nostro unà cum arimanniâ suâ in manû nostrâ trustem & fidelitatem nobis visus est conjurasse, propterea per præsens præceptum decernimus atque jubemus ut deinceps memoratus ille *in numero antrustionum computetur; & si quis fortassè eum interficere præsumpserit, noverit se Wirgildo suo solidos* D C. *esse culpabilem.* Cette formule que je donne entiere est la 18e. du liv. 1. de Marculse.

& triple de la composition réglée pour la mort du simple noble ou de l'ingénu. Leur titre n'étoit point héréditaire ; le fils de l'antrustion, à moins qu'il n'obtînt une charte semblable à celle de son pere, ne sortoit point de la classe ordinaire des citoyens.

S'il falloit donc définir l'antrustionage, je dirois que c'étoit une dignité purement personnelle & sans fonctions, qui mettoit son titulaire sous la foi immédiate du roi, l'élevoit fort au-dessus du simple possesseur de fief, & le plaçoit sur le même rang que le comte.

M. de Montesquieu parle des antrustions d'une maniere à faire croire qu'il n'en a pas suffisamment approfondi la nature. Il dit : *La loi salique les désigne par le nom d'hommes qui sont sous la foi du roi, les formules de Marculfe par celui d'antrustions du roi, nos premiers historiens par celui de leudes, de fideles, & les suivans par celui de vassaux & seigneurs* *.

* *Espr. des loix*, liv. 30. chap. 16. au commencement.

Bien des méprises défigurent ce passage ; en les relevant, je ne saurois éviter une sorte de longueur qui amene l'ennui. Je demande grace là-dessus ; on doit réfléchir qu'avec un mot on fait une erreur, & qu'il faut des pages pour la détruire.

M. de Montesquieu dit dans un endroit *, que sous la premiere race les hommes libres furent inhabiles à posséder des fiefs, que Charles Martel fut le premier qui leur permit d'en tenir. Il dit dans un autre *, que quoique sous Charlemagne ils fussent capables d'en recevoir, les affranchis en étoient absolument exclus. Il identifie dans un troisieme * les affranchis & les lètes.

* *Ibid.* liv. 31. chap. 23.

* *Ibid.* liv. 30. ch. 25 sur la fin.

* *Ibid.* liv. 8. c. 3.

Cependant les loix salique & ripuaire (1), bien antérieures

(1) I. *Si quis, collecto contubernio, hominem ingenuum in domo suâ adsalierit, & ibidem eum occiderit.... solidis* D C. *culpabilis judicetur.*

à Charles Martel & à Charlemagne, justifient que les hommes libres & les lètes devenoient fréquemment antrustions. Comment concilier M. de Montesquieu avec ces loix ? Ou il faut rejetter leur témoignage, ou il faut convenir que M. de Montesquieu s'est trompé en confondant les vassaux avec les antrustions.

Je sens l'objection qu'on peut me faire : M. de Montesquieu, dira-t-on, est tombé dans une erreur, en excluant les ingénus & les lètes de la capacité de posséder les fiefs ; mais il ne s'ensuit pas de-là que les leudes ou vassaux & les antrustions n'aient pas été les mêmes personnes.

Pour prévenir cette objection, je vais encore donner la preuve de la différence des uns & des autres : je la puiserai aussi dans les

---

II. *Si verò in truste dominicâ, ille qui occisus est fuerat* LXXII. M. *den. qui faciunt solidos* M. DCCC *culpabilis judicetur..*

III.... *Si verò Romanus vel Litus in tali contubernio occisus fuerit, hujus compositionis medietas solvatur.* Leg. Salic. tit. 45.

L'épilogue, qui est à la fin de la loi Salique & qui donne la gradation des peines pécuniaires prononcées par cette loi, en montant dès les plus foibles jusqu'aux plus fortes, finit par ces mots : *indè ad solidos* DCCCC *ut si quis Romanum vel Litum in truste (occiderit) ; indè ad solidos* M. DCCC *ut si quis hominem in truste dominicâ occiderit.* Apud D. BOUQ. tom. 4. pag. 162.

TIT. XI.

DE HOMICID. EORUM QUI IN TRUSTE REGIS SUNT.

I. *Si quis eum interfecerit qui in truste regiâ est,* DC *solid. culpab. judicetur, & quicquid ei fiet similiter, sicut de reliquo ripuario in triplum componatur.......*

III. *Si quis regio aut ecclesiastico homini *, de quacumquelibet re forciam fecerit & per vim tulerit, in triplum sicut reliquo ripuario componat.* L. ripuar.

* L'homme royal ou ecclésiastique est le même que le lète. *V. liv. 5 part. 2, chap. 5. note 10,*

loix salique & ripuaire; cette source ne peut être plus respectable. Dans un endroit * elles fixent à 600 sols la composition pour la mort d'un antrustion; dans un autre **, elles fixent à 600 sols encore la composition pour le meurtre d'un comte. Or, tout comte étant leude, vassal ou fidele, cette répétition, dans la disposition des loix, eût été absurde & puérile, si tout leude eût été antrustion. Il seroit aussi surprenant que ridicule de leur voir faire un titre exprès pour la composition de la mort d'un comte, si ce comte, en sa qualité de leude ou fidele, eût déjà été compris dans la classe des antrustions, dont le meurtre venoit d'être réglé à la même somme de 600 sols.

* *L. Salic.* tit. 44. art. 4. *L. ripuar.* tit. XI. art. 1.

** V. le chap. 9 de ce livre, où l'extrait de ces deux loix est rapporté.

Le second capitulaire de Charlemagne de l'an 813, fait la même distinction entre l'antrustion & le comte. La composition pour la mort d'un antrustion y est fixée, art. 2, à 600 sols; & la composition pour la mort d'un comte est réglée, art. 6, au triple de celle qui est dûe à son état primitif, c'est-à-dire à 600 sols s'il est ingénu, & à 300 seulement s'il est affranchi; encore faut-il, pour que ses héritiers obtiennent cette somme, que son meurtre ait été commis dans l'étendue de son gouvernement.

Donc tout leude ou vassal n'étoit pas antrustion; donc les comtes même ne l'étoient pas tous; donc le nombre des antrustions étoit bien moindre que celui des vassaux.

Voyez-en une preuve nouvelle, forte & positive dans l'art. 20 du capitulaire que fit Charles le Chauve à Kiersi-sur-Oise, en 877. Ce prince étoit prêt à partir pour Rome, voyage qui, dans ce temps-là, passoit pour difficile & périlleux; il voulut que les seigneurs qui se disposoient à le suivre, pussent être sans inquiétude sur le sort de leurs possessions dont ils s'éloignoient. Pour cela il prend sous sa sauve-garde les fiefs & les terres de ceux qui le

le suivront; il déclare en conséquence, que quiconque y attouchera subira la peine du triple, comme en sont punis ceux qui ne respectent pas les biens des antrustions (1).

Quel que soit le préjugé que porte avec lui le grand nom de M. de Montesquieu, est-il possible de croire que les antrustions n'aient été que les vassaux, les leudes, les seigneurs, les possesseurs de fiefs? Est-ce ainsi que Charles le Chauve se fût exprimé dans ce cas? Qu'étoit-il besoin de soumettre à la peine triple ceux qui attoucheroient aux fiefs des compagnons de son voyage, si par le caractere des possesseurs de ces biens, la triple peine eût déjà été encourue? Pourquoi comparer leurs héritages à ceux des antrustions, si l'antrustionage eût été déjà le partage de tous? A quel propos déclarer, par un décret public, qu'il prenoit sous sa truste & sauve-garde, des fonds qui déjà y eussent été par la qualité des propriétaires? De pareilles conséquences sont trop absurdes pour qu'on puisse admettre le principe.

Il falloit à M. de Montesquieu une disposition précise de la loi salique, qui accordât aux nobles une supériorité légale sur les hommes libres; sans cela il ne pouvoit soutenir l'opinion où il étoit, qu'il existoit dans la politique plusieurs ordres de laïcs. Il a cru la trouver, cette disposition, dans les privileges accordés aux antrustions; il s'est trompé. Je crois avoir prouvé que l'antrustionage n'étoit pas plus le partage des nobles que celui des ingénus & des létes; je crois avoir prouvé aussi dans les chapitres précédens, que nos peres n'admettoient l'exclusif dans l'ordre public

(1) ..... *Eorum qui nobiscum vadunt*, beneficia *& villæ sub immunitate maneant. Quòd si aliquis præsumpserit, in triplo componat,* sicut ille *qui in truste dominico committit.* Capitul. Carol. Calv. apud Carisiacum ann. 877. c. 20.

à aucun égard; que le noble, l'ingénu, le léte même confondu mal-à-propos avec l'affranchi, par M. de Montesquieu, étoient indifféremment appellés aux grandes charges, aux fiefs, &c. Je crois àvoir prouvé enfin que la noblesse, quoique admise chez nos ayeux dès la plus haute antiquité, n'étoit nécessaire nulle part que pour parvenir à la couronne: *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.*

Je ne dis plus qu'un mot: M. l'abbé de Mably, qui pense comme M. de Montesquieu, que les antrustions, les leudes & les fideles étoient les mêmes personnes, écrit qu'on devenoit leude, fidele, antrustion, *par la prestation du serment de fidélité.*

Il n'a pas fait attention que tout François, au-dessus de 12 ans, devoit ce serment au monarque, lorsque celui-ci montoit sur le trône; que Charlemagne l'exigea de nouveau (1), lorsqu'il

(1) *Præcepit ut omnis homo in toto regno suo, sive ecclesiasticus, sive laïcus, unusquisque secundùm votum & propositum suum, qui anteà fidelitatem sibi regis nomine promisissent, nunc ipsum promissum hominis Cæsari faciat; & ii qui adhuc ipsum promissum non perfecerunt, omnes usquè ad duodecim ætatis annum similiter facerent, & ut omnibus traderetur publicè qualiter unusquisque intelligere posset magna in isto sacramento, & quàm multa comprehensa sunt, &c.* Cap. Carol. magn. ann. 802. c. 2.

La formule de ce serment donnée dans un autre capitulaire de la même année commence ainsi: *sacramentale qualiter repromitto ego quod domino Karolo piissimo imperatori, filio Pippini regis & Berthanæ, fidelis sum, sicut homo per drictum debet esse domino suo ad suum regnum & ad suum rectum, & illud sacramentum quod juratum habeo, custodiam & custodire volo,* &c.

Unusquisque comes in comitatu suo magnam providentiam accipiat, ut nullus liber homo in nostro regno immorari, vel proprietatem habere permittatur, cujuscumque homo sit, nisi fidelitatem nobis promiserit. Cap. Car. Calv. *ann. 873. c. 6.*

fut couronné Empereur, & qu'il l'exigea encore en 806 (1). On auroit donc compté en France autant de leudes que de sujets.

Le nom de *fidele* ou *féal*, que le souverain n'accorde aujourd'hui qu'à la noblesse, étoit anciennement celui de quiconque avoit prêté serment au Roi. Louis le Débonnaire, en permettant à Albéric son affranchi, de transmettre ses biens à ses descendans, encore qu'il vînt à être surpris de la mort sans en avoir disposé, le qualifie plusieurs fois de féal (2).

Ce titre se prenoit dans trois acceptions différentes : d'abord dans le sens le plus large, on appelloit *fideles* tous les François qui s'étoient liés envers le Monarque par un serment, & *infideles*, ceux qui ne l'avoient pas fait (3). Dans un sens plus étroit, on donnoit ce nom à ceux qui, outre le serment commun à toute la nation, en avoient prêté un particulier en recevant l'investiture de leurs fiefs ; & dans un autre plus étroit encore, on appelloit ainsi ceux qui avoient été admis dans la truste du

(1) *De sacramento, ut hi, qui anteà fidelitatem partibus nostris non promiserunt (missi) promittere faciant, & insuper omnes denuò repromittant.* Capitul. Noviomagense Carol. magn. ann. 806. c. 2.

(2) *Fidelis noster Albricus actor, quia & ipse, cum domini & genitoris nostri Karoli piissimi principis servus esset*, &c. *Præceptum eidem fideli nostro concedere ac dare statuimus per quod decernimus atque jubemus, ut si memoratus fidelis noster ille vel morte subitaneâ, vel alio quolibet casu itâ præventus fuerit*, &c. Apud. D. BOUQ. tom. 6. pag. 660.

(3) *Ut nullus infidelium nostrorum, qui liberi homines sunt, in nostro regno immorari vel proprietatem habere permittatur, nisi fidelitatem nobis promiserit & noster aut nostris fidelis homo deveniat.* Capitul. Carol. Calv. apud Tusiacum ann. 865. cap. 4.

Voyez encore le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 865, *c.* 2. 3. 4. 5; 13. 14, &c.

roi; de sorte qu'assez souvent les noms de *fideles*, *leudes* & *antrustions* désignoient des hommes de trois especes différentes, bien loin d'être identiques. J'avouerai cependant que, dans l'usage le plus commun, par *fideles* on entendoit les leudes ou vassaux.

Ce qui constituoit la vassalité ou la leudité, si je puis hazarder ce terme, c'est l'investiture d'un fief donné par le suzerain; ainsi tout possesseur de fief étoit leude, & réciproquement tout leude étoit possesseur de fief.

Mais la *fidélité* formoit une qualité à part, commune à tous les hommes libres de la nation; l'antrustionage en formoit une autre réservée à ceux qui, par un acte solemnel, avoient été reçus sous la sauve-garde du souverain.

CHAPITRE XVII.

Est-il avantageux aux gouvernemens d'avoir un ordre de noblesse?

SI l'on en croit ses détracteurs, il n'est pas d'ordre de citoyens plus onéreux à l'état. Il dévore, disent-ils, la substance de la terre, sans employer ses bras à la féconder. Malheur à toute nation chez qui cette classe seroit nombreuse! L'agriculture y seroit languissante, les arts flétris, le commerce nul; on n'y auroit d'autre spectacle que celui qu'a offert si longtemps l'Espagne: des campagnes en friche, des villes mal peuplées, des grands orgueilleux, des pauvres insolens.

Comment, ajoutent-ils, comment veut-on que les talens se développent dans un pays où tout seroit donné à la naissance? Les privileges exclusifs dans le genre du commerce sont destructifs de toute émulation; de même quand une classe de

citoyens accapare les charges & les honneurs, toute énergie s'éteint dans les claſſes inférieures. Voilà ce que fait la nobleſſe ; elle entoure, elle aſſiege le trône ; elle en obtient par la faveur ou elle en extorque par l'intrigue toutes les places & tous les emplois ; c'eſt en quelque ſorte une ſociété de monopoleurs, qui font acheter à l'adminiſtration, des ſervices excluſifs, ſouvent fort médiocres. Le gouvernement ſeroit bien mieux ſecondé, ſi la route des dignités s'ouvroit indifféremment à tous les citoyens ; mais on accorde tout aux ayeux, & l'homme qui n'eſt que *le fils de ſes vertus* (1), eſt sûr d'être éconduit.

Que font ces nobles pendant la paix, continue la ſatyre ? Ils ſurchargent les villes du poids de leur inutilité, & les campagnes du poids de leur crédit. Là, ils écraſent le bourgeois par leur hauteur, & ruinent le commerçant & l'ouvrier par leurs dettes. Ici, ils foulent les payſans par la ſévérité avec laquelle ils exigent des droits qui ne ſont que trop ſouvent des uſurpations récentes : les excéder d'amendes, les menacer, les frapper, & pour ſe procurer quelques inſtans de plaiſir, en faire ravager les moiſſons par des chiens & des piqueurs, ce ſont là de leurs jeux.

Cette nobleſſe, il faut en convenir, ſe montre avantageuſement dans une bataille, & quand la victoire a ſuivi nos drapeaux, elle y a toujours eu grande part. Mais combien cet avantage n'eſt-il pas balancé par le luxe qu'elle amene dans nos camps, par la molleſſe qu'elle y introduit, par l'indiſcipline dont

(1) Mot heureux du Préſident Jannin, ſi célebre par ſes négociations. Quelques Eſpagnols humiliés de ce que la France leur avoit envoyé un ambaſſadeur qui n'étoit pas gentilhomme, lui demanderent malignement de qui il étoit fils ? Il répondit : *de mes vertus !*

elle y donne l'exemple ? Si nos gentilshommes font un jour d'affaire les officiers d'Alexandre, ils sont tout le reste de la campagne, les satrapes de Darius.

Qui est-ce, poursuit la censure, qui a déchaîné sur la France cet horrible fléau de la féodalité, par qui elle a été si longtemps déchirée, & qui l'auroit peut-être détruite, si l'on n'eût affoibli le pouvoir des nobles par l'établissement des communes & la formation du tiers-état ? Qui allume, qui entretient le feu des discordes civiles, si ce n'est l'inquiéte ambition de la noblesse & ses factions éternelles ? Qui a fait de la Pologne le plus misérable des états & l'a livrée à quiconque a voulu s'en rendre maître ? N'est-ce pas l'avidité de la noblesse, qui a dépeuplé les campagnes de ce fertile royaume en les soumettant à la servitude ? N'est-ce pas le défaut de concert & d'union entre les grands, dont le capricieux *veto* (1) a tant de fois arrêté les opérations utiles du gouvernement ?

A ces allégations contre la noblesse, il ne manque pas de bonnes raisons à opposer. Il est facile de les appercevoir; mais comme les déclamations en aucun genre ne prouvent jamais rien, au lieu de déclamer, discutons.

La noblesse tient son lustre & même son état du souverain, quel qu'il soit, roi ou sénat. Dans la démocratie elle est confondue avec tous les citoyens; mais par-tout ailleurs elle ne sauroit être au-dessus du peuple, qu'autant qu'elle s'attache à ceux qui le gouvernent; conséquemment son intérêt est essentiellement lié à celui du chef ou des chefs de la nation. Elle ne pourroit chercher

(1) *Tout le monde regarde en Pologne, comme une loi fondamentale de l'état, cet absurde droit de* veto, *qui livre les délibérations les plus sages à la merci d'un fou.* Hist. des gouvernem. du Nord, tom. 6. pag. 6.

à leur nuire sans chercher sa propre ruine ; aussi a-t-elle toujours été dans un gouvernement vigoureux, le plus bel ornement de la couronne & le plus solide appui du trône.

Le vœu naturel à tous les hommes, est de transmettre à leurs descendans la considération qu'ils ont acquise. Ceux qui ont arrêté sur eux les regards de leurs concitoyens, ont toujours desiré de les fixer de même sur leurs enfans. Plus on favorisera ce desir si conforme à la nature, plus on donnera d'énergie à l'émulation.

Les hommes sont plus avides encore d'honneurs que de richesses. *Ces choses-là ne se sont pas pour de l'argent*, disoit au grand Condé un soldat à qui le prince offroit cent pistoles pour le recompenser de s'être acquitté avec courage d'une commission des plus hazardeuses. Il vouloit être officier & il le fut. La même soif des honneurs dévore le commerçant qui traverse les mers, le négociateur qui s'expatrie pour les intérêts de son roi, le marin qui, animé du génie de Colomb & de Cook, vole aux découvertes intéressantes. S'ils redoublent de courage, de zèle & d'activité, c'est pour obtenir par leurs succès des distinctions qui les honorent pendant la vie & qui puissent illustrer leurs descendans quand ils ne seront plus. Lorsque de grands services les leur ont méritées, la noblesse est toujours la recompense qui les flatte le plus. Duguai Trouin se crut payé de trente ans de services, lorsque Louis XIV. en l'annoblissant, orna ses armoiries de cette devise si belle & si justement acquise : *Dedit hæc insignia virtus.*

Détruire donc les annoblissemens, ce seroit détruire le ressort le plus propre à faire agir les hommes, celui qui les porte aux plus grands efforts, celui qui tourne le plus à l'avantage de l'état

& de la ſociété; ce ſeroit charger le tréſor royal & par conſéquent les peuples, de payer avec de l'or, des ſervices qu'une feuille de parchemin recompenſe beaucoup mieux ; ce ſeroit condamner au repos ceux qui ne font cas des richeſſes qu'autant qu'elles conduiſent aux honneurs ; ce ſeroit concentrer l'induſtrie dans ces ames viles qui n'aiment l'or que pour l'or.

Qu'on ne diſe pas qu'il reſteroit également des places diſtinguées à donner. Si elles ne procuroient qu'un éclat paſſager, elles ſeroient bien moins recherchées ; l'empreſſement d'y parvenir diminueroit, & les eſprits perdroient beaucoup de leur vigueur. Ces motifs me font regarder la nobleſſe militaire comme un des plus utiles établiſſemens du regne de Louis XV. Peut-être ſeroit-il à deſirer qu'elle devînt héréditaire après deux générations, comme celle de la robe.

Ce n'eſt point un mal qu'on choiſiſſe de préférence dans la nobleſſe ceux qui doivent remplir les poſtes importans; ils lui ſont dûs à égalité de mérite. On a pour cet ordre un reſpect dont on ne peut ſe défendre. Autour d'un gentilhomme d'ancienne race, on croit voir cette longue ſuite d'ayeux qui ſe ſont rendus célebres, & qui ſouvent ont péri en ſervant la patrie. Une ſorte d'émotion s'empare alors de l'ame; dans un ſeul homme on révere tous ſes ancêtres. Il paroît environné de leur gloire, & l'obéiſſance qu'on lui rend coûte moins à l'amour propre : auſſi le peuple eſt-il mieux contenu par des nobles que la naiſſance rend ſes ſupérieurs, qu'il ne le ſeroit par des plébéiens ſes égaux.

En honorant les deſcendans des grands hommes, les ſouverains ſatisfont à une dette de la nation; les peres, par leurs ſervices, deviennent créanciers de l'état : il eſt juſte qu'il s'acquitte envers les enfans. Voilà encore une forte raiſon d'accorder les grandes places à la nobleſſe, & de voir ſans murmure qu'elle

occupe

occupe des emplois, auxquels les ancêtres du plébéien ne lui ont pas tranſmis les mêmes droits.

Je croirois même qu'à quelques degrés de mérite de moins, le deſcendant des héros doit être préferé à celui qui ne peut citer aucun ſervice de ſes ancêtres. Si vous voulez voir éclorre de grands talens, ſi vous voulez former de grands hommes, perſuadez-les bien que leurs vertus ſeront recompenſées juſques chez leurs deſcendans les plus reculés. Quel citoyen voudra ſe dévouer à une mort inévitable, s'il n'en réſulte pour ſes enfans que des larmes à verſer ſur ſa tombe ? Mais s'il eſt convaincu qu'ils recueilleront à jamais la reconnoiſſance & les faveurs de la patrie, un tendre attachement pour ſa famille lui fera tout oſer : au lieu d'un *Curtius*, il s'en préſentera mille.

Quoi qu'en diſe l'égoïſme, il exiſte ſans doute, & il a exiſté de tous les temps, des ames fortes & généreuſes, échauffées de l'amour de la vertu, qui font le bien pour le ſeul plaiſir de le faire ; mais elles ſont rares. Ne nous diſſimulons point que la plupart des hommes, dans ce qu'ils font pour le public, ſe conſiderent & conſiderent leur poſtérité beaucoup plus que l'état ; ce ſont ceux-là qui ont beſoin d'encouragemens (1). N'examinons point leurs motifs, ne cherchons qu'à les enflammer. Si on ſupprime les recompenſes, ils ceſſeront d'agir, & la ſociété en ſouffrira.

Dans les pays où il n'y a pas de nobleſſe, les graces ſont pour les affranchis, les eunuques & leurs protégés ; chez nous, elles ſont pour les familles qui ont bien mérité de l'état. L'uſage

(1) . . . . . . *Quis enim virtutem amplectitur ipſam Præmia ſi tollas ?* Juv. ſat. x.

de l'Europe n'est-il pas infiniment meilleur que celui de l'Asie?

Les nobles, dans les grands emplois, sont à leur place. Parcourez notre histoire, & voyez ce qu'ils ont fait pour la chose publique: Ce sont eux qui souvent ont décidé le succès des combats; ce sont eux qui, plus d'une fois, ont ramené sous nos drapeaux la victoire qui s'étoit déjà rangée sous ceux de l'ennemi; leur soumission & leur valeur deviennent la consolation & le rempart de la France pendant la prison de François I. Voyez-les sous Henri IV., sous Louis XIII. du temps de Richelieu, sous Louis XIV. enfin, qui sut imprimer à l'administration un mouvement si brillant & si ferme! Quand les rois savent l'être, ils n'ont pas de meilleurs citoyens que les nobles.

Je suis bien éloigné de nier que la féodalité n'ait produit les plus terribles désordres; j'avouerai même qu'un incendie universel de toutes les habitations de la France seroit un moindre fléau que son retour. Mais ne rejettons pas sur la noblesse les vices du régime féodal; elle peut exister, & longtemps en effet elle a existé sans lui; il peut aussi exister sans elle. Beaucoup d'ecclésiastiques, de moines, de roturiers, sont possesseurs de fiefs, & beaucoup de nobles n'en ont point. N'y eût-il eu aucune noblesse pendant le régime féodal, il n'en eût pas moins déployé ses fureurs; les grands vassaux se seroient également rendus indépendans. Ne voit-on pas fréquemment en Turquie, les Bachas, quoique roturiers, chercher à se soustraire à l'obéissance & sacrifier le peuple à leur ambition?

Sans doute il seroit à desirer que la noblesse portât dans nos camps plus d'austérité de caractere & moins de goût pour la mollesse; mais outre l'exagération du reproche, ne sont-ce pas les gentilshommes qui, tout énervés qu'on les suppose, donnent

aux roturiers, dans un jour de combat ou d'assaut, l'exemple du courage & de la fermeté ?

Beaucoup de nobles, je l'avoue, sont oisifs & inutiles; mais cette oisiveté, cette inutilité, cette mollesse, ne sont-elles pas également le partage des plébéiens qui ont de l'aisance ? N'imputons pas à la noblesse, ce qui n'est que l'effet du luxe & de l'inertie.

Il arrivera un jour, & on doit l'attendre de la philosophie qui éclaire les esprits, un jour où la noblesse sentira qu'une éducation martiale, que l'endurcissement à la fatigue, qu'une vie active & laborieuse seroient aussi avantageuses pour elle qu'utiles pour l'état; mais quand les choses resteroient au point où elles sont, les gentilshommes françois n'en seront pas moins les meilleurs soldats de l'univers : la bravoure & le préjugé suppléeront toujours à ce qui leur manquera de force & de vigueur.

Quelle que soit la corruption des mœurs, confiez-leur un commandement difficile, une négociation délicate, une entreprise périlleuse ! vous les verrez tout sacrifier, plutôt que de ne pas répondre à la confiance du souverain (1); ils voleront où l'honneur les appelle; ils obéiront à l'honneur.

L'honneur ! Il est, dit M. de Montesquieu, le trésor sacré de la noblesse françoise; cet utile préjugé est bien plus puissant sur elle que l'intérêt sur le reste des citoyens. Conducteurs des peuples, entretenez avec soin l'élasticité de ce ressort; il fera mouvoir, il arrachera du sein de leurs plaisirs, de leur fortune & de leur famille, des hommes que tout votre or feroit incapable

(1) Je sais qu'on peut citer quelques exemples contraires; mais ils sont si rares qu'ils ne sauroient affoiblir mon assertion. C'est-là une de ces exceptions qui, loin de détruire la regle, la confirment par la rareté de leurs applications.

d'ébranler. Gardez-vous ſur-tout de ſupprimer ou d'avilir, en les rendant trop communes, ces diſtinctions dont le gentilhomme françois eſt ſi avide. L'eſpoir d'un coup d'œil, ou d'un mot du maître, l'attente d'un ruban rouge ou bleu, lui fait immoler à l'état, ſa tranquillité, ſes biens & ſa vie.

Voulez-vous bien connoître l'action de ce mobile qu'on appelle *l'honneur*, ſur l'ame de la nobleſſe ? formez deux légions, l'une de plébéiens, l'autre de nobles, & faites-les toutes les deux marcher au combat. Si elles ſont rompues par un ennemi ſupérieur en forces, l'une jettera ſes armes pour être plus prompte à prendre la fuite; l'autre ne les rendra qu'avec le dernier ſoupir. Le ſoldat fuit, l'officier reſte; c'eſt lui qui rallie ſa troupe, & qui tâche encore de mourir en brave, quand il ne ſauroit vivre en vainqueur. Les leçons que reçoivent les gentilshommes dès leur enfance, les exemples domeſtiques dont ils ſont entourés, les lectures dont on les nourrit, tout éleve leur ame, tout les porte à marcher d'un pas ferme dans la carriere de l'honneur; tout enfin les rend plus dignes des grandes places.

Que conclure de tout cela ? Veux-je donc interdire la carriere des honneurs, au mérite qu'une haute naiſſance ne releve pas ?

Loin de moi cette idée ſi capable d'étouffer toute émulation ! En ſaine politique, la nobleſſe doit être privilégiée, mais jamais excluſivement. Aucune porte ne doit être abſolument fermée au plébéien, ſur-tout au plébéien notable; il faut qu'avec du mérite il puiſſe, ſans de trop grandes difficultés, parvenir aux emplois ordinaires, & qu'avec des talens éclatans, il puiſſe monter juſqu'aux plus élevés. L'exemple d'un roturier parvenu à la dignité de maréchal de France, ceux de quelques autres qui auront

obtenu des grades moins importans, feront voler au combat deux cents mille hommes, & plus, s'il le faut. Supprimez ces exemples, n'accordez plus d'emplois aux plébéiens, l'état ne tardera pas à manquer de ſoldats, ou n'en aura que de la plus vile eſpece.

Le privilege excluſif eſt encore plus dangéreux dans la politique que dans le commerce. Toute conſtitution qui l'accorde en un point, fait un pas vers ſa chûte; & ſi elle le rend général, elle n'a plus qu'une exiſtence précaire que de foibles cauſes peuvent à chaque inſtant lui enlever. » La conſtitution du royaume » de France, dit le préſident Hénault après Matarel, eſt ſi » excellente, qu'elle n'a jamais exclu & n'exclura jamais les » citoyens nés dans le plus bas étage, des dignités les plus » élevées *.

L'excluſif eſt le plus terrible ennemi de l'émulation; il fait haïr au grand nombre des citoyens un gouvernement qui les rejette en quelque ſorte de ſon ſein; il condamne au repos ou à une profeſſion pour laquelle ils ne ſont pas nés, ceux qui ſentent en eux le germe des plus ſublimes talens. Plus la nature eſt avare en grands hommes, plus on doit éviter de les chercher uniquement dans une claſſe qui ne compoſe pas la millieme partie de la nation. Je m'affermis d'autant plus dans mon idée, qu'elle eſt celle d'un grand prince, qui réunit l'eſprit vaſte de Charles-Quint au cœur ſi bon de Léopold. » Il vient de » déclarer par un billet de ſa main, que dans la nomination » aux emplois, ſon intention étoit qu'à l'avenir on eût plus » d'égard pour le mérite & les talens, que pour la naiſſance. » Il a été ordonné que cette déclaration fût publiée par-tout, » pour que ceux qui avoient, à un haut degré, les qualités

* *Remarques ſur la 2e. race*, pag. 112. de la ſixieme édit. *in*-8o.

» indispensables pour remplir un poste quelconque, même les plus » éminens, fussent instruits qu'ils peuvent se présenter au nombre » des aspirans, sans craindre qu'on exige d'eux l'énumération » de leurs quartiers de noblesse (1).

Le même prince a déclaré par un réglement plus récent encore, que *les canonicats seront donnés de préférence aux curés*

(1) Pierre le Grand avoit déjà eu à-peu-près la même façon de penser. » Il régla les rangs parmi ses sujets, *dit M. Williams*, sans aucun égard pour » la naissance. Il avoit toujours cru qu'un homme de mérite est préférable » à celui qui ne peut alléguer que des ayeux en sa faveur, & il s'efforçoit d'inspirer » à ses peuples les mêmes idées...... Un réglement plus utile annoblissoit » tout soldat qui devenoit officier, & remettoit dans la classe des roturiers tout » boyard flétri par la justice. *Hist. des gouvern. du Nord*, tom. 4. pag. 140. 141.

Si Rome n'avoit pas abandonné l'absurde usage de n'élever aux dignités que les patriciens, elle n'eût jamais été la maîtresse de l'univers; car elle eût été ensevelie sous ses ruines avant ses plus brillantes conquêtes, si elle n'avoit pas eu Marius à opposer aux Cimbres: *actum erat, nisi Marius illi sæculo contigisset.* *. Il est connu de tout le monde, que cet illustre paysan du territoire d'Arpinum, appellé pour derniere ressource, répara pleinement les fautes des patriciens qui avoient laissé détruire cinq armées romaines. Il l'est aussi, qu'aux temps postérieurs le fils d'un péager releva la gloire de l'empire, & donna dans la personne de Tite, le bienfaiteur du monde. Il l'est encore, que les Decius, quoique plébéiens, sauverent Rome & le peuple romain.

* Florus.

Plebeiæ Deciorum animæ, plebeia fuerunt
Nomina: pro totis legionibus attamen & pro
Omnibus auxiliis, atque omni plebe latinâ
Sufficiunt diis infernis, terræque parenti. Juv. sat. 8.

Combien d'autres roturiers ne citeroit-on pas, qui ont rendu à leur patrie les services les plus signalés, tels que Guillaume Tell, Ximenès, Alberoni, le grand Ruyter, les deux Tromp, *&c. &c.*

qui auront bien rempli les fonctions du ſaint miniſtere ; qu'*aucun eccléſiaſtique ne pourra jamais obtenir les dignités épiſcopales, archiépiſcopales, ou autres dans l'égliſe, à moins qu'il ne s'en ſoit rendu digne dans les fonctions du ſaint miniſtere ;* qu'*il ne ſera plus néceſſaire à l'avenir d'être noble pour être reçu chanoine d'une égliſe cathédrale ; S. M. impériale ayant ſupprimé l'uſage qui avoit exiſté dans la plupart des chapitres, & qui donnoit l'excluſion à tous ceux qui n'étoient pas gentilshommes.*

Il falloit l'être dans les tems ſi barbares de la féodalité, pour remplir le moindre emploi. Les nobles occupoient toutes les places, juſqu'aux offices des juſtices ſeigneuriales, ils étoient revêtus de toutes les charges ; & comme ſi la nature en formant un plébéien, lui eût refuſé les qualités de l'ame, il étoit condamné à ne ſervir que de ſes bras. Quel étoit auſſi alors l'état de l'Europe ? Je l'ai dit ſouvent, je ne ſaurois trop le redire : Des rois ſans pouvoir, des peuples ſans force, les ſeigneurs tyrans, les cultivateurs opprimés, le commerce ſans mouvement, les arts au berceau ; la guerre n'étoit que le brigandage du plus fort, la politique n'étoit que la ruſe momentanée du plus foible ; le grand & le beau n'exiſtoient en aucun genre.

Pour ramener l'ordre des choſes, qui a fait des Européens les premiers hommes de l'univers, il ne fallut qu'admettre les plébéiens à partager les places de la nobleſſe. Ce concours excita l'émulation de la claſſe ſupérieure qui craignoit d'être exclue, & celle de la claſſe inférieure qui cherchoit à s'élever au niveau de la premiere.

Toutes les branches de l'adminiſtration prirent une vie nouvelle, & les grands hommes parurent parmi nous. Si la marine doit à la nobleſſe d'Eſtrées & Tourville, elle doit à la roture

Jean-Bart & du Guai-Trouin ; si la guerre de terre doit à la premiere Turenne & Luxembourg, elle doit à la seconde Fabert & Catinat ; si le gouvernement doit à celle-là le grand Sully, elle doit à celle-ci le célebre Suger, cet utile ministre, qui jetta d'une façon durable les fondemens de la puissance des rois & de la liberté des peuples. Dans le genre de la politique, est-il rien que la noblesse puisse opposer au cardinal d'Ossat & au président Jannin?

Quelle que soit aujourd'hui la somme des connoissances, si on condamnoit le peuple à n'être que ce qu'il fut sous la féodalité, l'Europe, avant deux siecles, se replongeroit dans la barbarie ; l'Imprimerie, qui a si fort propagé les lumieres, tomberoit faute de débit ; l'émulation s'éteindroit absolument, & les bons ouvrages faits pour éclairer les peuples, seroient relégués dans les bibliotheques des moines, comme Tacite & Plutarque y languissoient sous le régime féodal.

Qu'on ne s'y méprenne pas ! les gouvernemens ont le plus grand intérêt à encourager & à recompenser le mérite, quelque part qu'il se trouve. Si la noblesse obtenoit exclusivement toutes les graces, si le tiers-état cessoit d'être son émule, si la crainte de se voir préférer des hommes sans nom ne la portoit plus à redoubler d'efforts pour soutenir l'honneur de son rang, elle perdroit elle-même considérablement de son énergie ; ainsi pour son avantage particulier, comme pour celui de la chose publique, aucune place ne doit lui être privativement affectée. Il n'en est point à laquelle le plébéien d'un mérite rare & extraordinaire ne doive conserver l'espérance de parvenir; il est même de la sagesse de ceux qui tiennent le timon des états, de réaliser, de temps à autre, cette espérance ; mais il convient de

de prendre un juſte milieu entre le trop & le tròp peu ; il faut que leur grand objet ſoit d'exciter le courage, les vertus, les talens ; & certainement ils manqueroient ce but, en affectant tous les emplois à la nobleſſe, comme en ne lui accordant aucune préférence : j'oſerai même dire que le premier conduiroit à de plus grands abus que l'autre.

Concluſion : La nobleſſe fait la force d'un état militaire. A mérite égal, n'héſitez pas de la préférer ; mais gardez-vous encore plus d'exclure les conditions inférieures.





LIVRE QUATRIEME.

DES LETES ET DES TERRES LÉTIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

IL a existé sur nos frontieres & au milieu de nous, un peuple à qui nos ayeux dûrent leurs mœurs, leurs usages & même leurs loix ; un peuple qui, après s'être formé du ramas de diverses contrées, a subsisté pendant trois siecles en corps de nation, & qui chassé ensuite du sol qu'il habitoit, par des hordes puissantes & guerrieres, s'est répandu dans l'Europe, a eu la plus haute influence sur la constitution politique de nos gouvernemens modernes, a produit sur-tout, ce systême féodal, le spectacle le plus extraordinaire que la législation puisse offrir.

Ce peuple a été ignoré jusqu'à présent; sa naissance, ses accroissemens, sa constitution se cachent sous d'épaisses ténebres; son nom est peu connu; sa patrie est un mystere; son existence même, comme peuple, est contestée. Mais telles ont été les suites de cette existence, qu'il est impossible de se faire une idée juste de l'état des personnes & de la condition des terres chez nos ayeux, sans en avoir une bien certaine des Letes & des champs létiques. Les détails tiennent ici nécessairement au sujet.

Je dirai donc quand & comment ce peuple s'est formé, & dans quelle région il a d'abord vécu pendant plusieurs siecles; je le montrerai après cela cédant à la force, repoussé parmi les autres

nations de l'Europe, se mêlant avec elles, & leur communiquant ses mœurs, ses usages, sa législation. Je ferai voir que, par un contraste singulier, nos main-mortes, nos aleux & nos fiefs lui rapportent également leur origine ; je prouverai même que nous lui devons tout notre systême seigneurial & suzerain.

CHAPITRE II.

Divers sentimens sur les Letes.

QUELQUES savans regardent les Letes comme un peuple ; mais sans rien dire de positif ni sur sa constitution, ni sur sa position, ils le placent vaguement dans les Gaules, & ils citent Zozime, qui s'énonce ainsi : » Magnence étoit barbare » d'origine ; étant venu chez les Letes, *qui sont une nation » gauloise*, il y fut instruit dans les lettres latines » (1). A ce passage, qui paroît précis, ils joignent ces mots du rhéteur Euméne : « le Lete, rétabli dans ses droits de citoyen par son » retour (*postliminio*), & le François admis à vivre sous les » loix de l'empire, cultivent les terres en friche des Nerviens » & des Tréviriens (2).

Ce ne sont pas pour cela des peuples de la Gaule, s'écrient d'autres savans ; les Letes étoient Germains. Qu'on lise Ammien Marcellin, on y trouvera la preuve positive de cette assertion ! Il raconte que Julien étant campé dans les environs de Strasbourg,

(1) *Magnentius originem generis à barbaris trahebat, cùmque commigrasset ad Letos, quæ Gallica natio est, litteras latinas didicerat.* ZOZIM. hist. lib. 2. pag. 701. édit. Francof. 1590.

(2) *Maximiani Augusti nutu Nerviorum & Trevirorum, arva jacentia Lætus postliminio restitutus, & receptus in leges Francus, excoluit.* In panegyr. Constantii, cap. 21.

& Barbation, dans le voisinage de Basle, « des barbares appellés » *Letes*, qui savoient saisir les occasions d'exercer leurs brigan- » dages, passerent clandestinement entre les deux camps romains, » & surprirent la ville de Lyon (1).

Conclure de-là qu'ils étoient un peuple particulier de la Germanie, c'est, suivant d'autres dissertateurs, s'abuser étrangement. Les Letes, selon eux, étoient moins un peuple qu'un assemblage de milices tirées de différentes nations. A l'appui de leur sentiment, ils citent d'abord le silence des historiens anciens, dont aucun n'assigne aux Letes un territoire propre, ni une région déterminée. Ils citent en second lieu la notice des dignités de l'empire, dans laquelle sont rappellées plusieurs sortes de Letes : *Læti Batavi*, *Læti Franci*, *Læti gentiles Suevi*, *Læti Teutoniciani*, *Læti Batavi Nemetacenses*, *Læti Batavi Contraginenses*, *Læti Actores & Læti Lagenses*. Ils citent enfin ces expressions remarquables d'une loi d'Honorius : « Comme » le desir de partager le bonheur des Romains a conduit dans » notre empire beaucoup de particuliers de nations différentes, » & qu'il faut leur assigner, pour leur subsistance, *des terres* » *létiques*, nous réservons à nous seuls le droit & le soin de » les leur distribuer (2).

(1) *Cogitatum est enim sollicitèque perstructum ut sævientes ultrà solitum Alamanni, vagantesque fusiùs, multitudine geminatâ nostrorum forcipis specie trusi, in angustias cæderentur. Dùm tamen hæc ritè dispositâ celerantur, Læti barbari ad tempestiva furta solertes, inter utriusque exercitûs castra occultè transgressi, invasêre Lugdunum incautam.* Lib. 16. cap. 11.

Allemannos hìc esse intelligendos circumstantiæ rerum demonstrant, dit judicieusement Scoëff. *Alsat. illust.* tom. 1. pag. 401. *in notis.*

(2) *Quia ex multis gentibus sequentes felicitatem romanam, se ad*

Voilà donc sur les Letes trois opinions très-distinctes ; & toutes les trois, lorsqu'on les examine séparément, paroissent fondées sur des raisons solides. On ne sent la force des objections qui les combattent, qu'en les rapprochant l'une de l'autre ; c'est alors qu'on les voit mutuellement se détruire ; c'est alors que l'homme studieux qui cherche le vrai, reste dans une indécision pénible, parce qu'il ne trouve pas même le vraisemblable.

Cette incertitude fatiguante m'a fait recourir à une nouvelle hypothese ; mais avant de m'y fixer, j'ai voulu en éprouver la solidité. Je l'ai confrontée, si je puis me servir de cette expression, avec les témoignages des divers écrivains, & j'ai eu la satisfaction de voir mon systême nous donner des Letes, la seule notion qui soit exacte, puisqu'elle est la seule qui éclaircisse tous les textes, & concilie tous les auteurs.

CHAPITRE III.

Les Letes ont formé un vrai corps de nation.

Il est difficile de penser le contraire, à la vue du texte si décisif de Zozime : *ad Letos, quæ gallica natio est.*

Le passage cité d'Ammien Marcellin (1) est positif encore. Eût-il mentionné comme peuple, quelques brigands épars qui auroient

imperium nostrum contulerunt, quibus terræ læticæ administrandæ sunt ; nullus ex iis aliquid sine nostrâ notatione mereatur. Cod. Theod. lib. 13. tit. 4. L. 9.

(1) M. de Valois, dans ses notes sur ce passage, dit : *aliter in animum meum inducere non possum, quin Leti nomen hìc proprium sit Barbarorum. Alioqui inutile & ineptum sit, si pro adjectivo vocabulo sumatur.*

appartenu à différentes nations? Les eût-il rassemblés sous un nom collectif *Læti*? Leur eût-il fait former une troupe assez formidable pour oser passer le Rhin entre deux armées romaines, & aller effrontément piller la ville de Lyon, à 70 lieues, sur les derrieres de l'ennemi, s'ils n'avoient été qu'une bande d'avanturiers étrangers les uns aux autres ?

Le même Ammien Marcellin parle, en plusieurs endroits, des *Allemanni Lentienses*, même nom que *Letienses*. Horbourg, près de Colmar, est fameux par la défaite qu'ils y essuyerent au nombre de 40 ou 60 mille hommes, en combattant contre l'armée de Gratien en 378. Qui ne voit là une tribu ou plutôt une nation puissante, distinguée des autres corps germaniques par le nom qui lui étoit propre ?

Jornandès, parlant de la guerre des Romains contre Attila, leur donne pour auxiliaires » *les Francs, les Sarmates, les* » *Armoriques, les Letes, les Bourguignons, les Saxons, les* » *Ripaires, les Bréons & quelques autres nations gauloises ou* » *germaniques* (1).

Je supplie qu'on observe ces termes : *& quelques autres nations.* Ils établissent parfaitement que les Letes en formoient une, comme les Bourguignons, les Saxons & les Francs. Ce n'est pas à nous de séparer ce que rapproche un auteur presque contemporain ; & quandil ne met dansses expressions, aucune différence, nous ne sommes pas fondés à leur supposer une différente valeur.

(1) *Adfuêre auxiliares Franci, Sarmatæ, Armoritiani, Litiani; Burgundiones, Saxones, Riparioli, Briones. . . . . aliæque nonnullæ celticæ vel germanicæ nationes.* JORNAND. de Goth. origin. cap. 36.

CHAPITRE IV.

QUELLE est l'origine des Letes, & quels furent leurs premiers établissemens ?

SOUS le regne d'Auguste, la rive droite du haut Rhin étoit habitée par les peuples qui reconnoissoient pour chef, Maraboduus; par les Marcomans, les Harudes, les Sédusiens, *&c.* Les victoires que Drusus remporta sur eux & sur les autres Germains, les obligerent à fuir; ils ne vouloient que des voisins foibles qu'ils pussent piller, & les conquérans de la Gaule n'étoient pour eux que des soldats. Ils se retirerent dans l'intérieur de la Germanie, environ dix ans avant la naissance de Jesus-Christ.

Par-là se trouverent abandonnées des régions considérables; de pauvres Gaulois, que la misere chassoit de leur pays, vinrent les occuper. Les Germains leur faisant moins de peur que la faim, ils oserent passer le Rhin & s'établir dans ces pays délaissés; mais ils ne purent échapper à l'avidité romaine. Elle imposa sur les champs de ces nouveaux colons, une dîme en faveur de l'empire; elle fit même du pays qu'ils habitoient, une dépendance de la province qu'on appelloit alors la Germanie supérieure. Nous devons ces détails à Tacite (1), écrivain trop instruit pour

(1) *Non numeraverim inter Germaniæ populos, quamquàm trans Rhenum Danubiumque consederint, eos qui Decumates agros exercent, levissimus quisque Gallorum & inopia audax, dubiæ possessionis solum occupavêre. Mox limite aucto, promotisque præsidiis, sinus imperii & pars provinciæ habentur; ultrà hos Catti.* TACIT. de morib. Germanor.

Cette Province, que Tacite ne nomme pas, étoit la Germanie supérieure; elle s'étendoit dès Oppenheim, au-dessous de Vormis, jusqu'aux sources du Rhin, & comprenoit, entr'autres peuples, les Helvétiens, les Séquanois & les

confondre

confondre avec les Germains indigenes dont ils étoient venus cultiver le sol, cette nation récente, & pour ainsi dire, factice.

Elle vécut sous l'obéissance de Rome jusqu'au temps de Dioclétien & de Maximien, comme l'a savamment prouvé M. Schoëfflin; mais sous ces princes, trop jaloux l'un de l'autre pour veiller avec succès sur les frontieres de l'empire, les Germains sortirent de leurs forêts, firent repasser le Rhin aux Letes, & les repousserent dans les Gaules où Maximien leur donna des asyles. En vain ces peuples s'étoient couverts, du côté de la Germanie, par un retranchement long d'environ soixante lieues françoises, & revêtu d'un mur de six pieds d'épaisseur (1), dont les ruines existent encore; cette barriere ne put arrêter les Germains.

Cluvier, qui n'a pas eu connoissance de ces preuves locales, appelle *Allemans* ou *Sueves*, les peuples par lesquels il prétend que fut habitée cette région, durant les trois premiers siecles de l'Eglise. C'est une erreur, ils étoient Gaulois: M. Schoëfflin l'a démontré.

Mais il n'ose leur donner un nom, & certainement ils en avoient un. Qui croira qu'une contrée assez vaste pour border presqu'entiérement la province séquanoise dans toute sa face orientale, & dont l'étendue peut être comparée à celle de l'Helvétie ancienne ou à celle des sept provinces unies; qui croira, dis-je, qu'une région de cette grandeur & d'une population proportionnée, ait resté trois siecles sans avoir de

Langrois. C'est par erreur & contre les textes les plus précis de l'histoire, que les modernes confondent la Germanie supérieure du haut empire avec la Germanie premiere du bas empire. Je tâcherai de le prouver dans un autre ouvrage.

(1) Il est figuré en partie dans l'hist. de l'Acad. des inscript. *tom. 9. in-12.* pag. 437.

nom particulier? Ses habitans, ses voisins, l'empire, la désignoient certainement par une dénomination spéciale.

Ou M. Schoëfflin ne l'a pas trouvée, ou il a craint de nous faire part de ses conjectures. Plus hardi dans mon opinion, & plus heureux dans mes recherches, je n'hésite pas à placer sur cette terre, les Letes que rappellent si souvent les monumens du bas empire: ces monumens même ne s'expliquent avec facilité que dans mon systême.

CHAPITRE V.

APPLICATION des textes cités à l'hypothese présente.

C'EST le propre de l'erreur, de voir les difficultés s'entasser autour d'elle, comme on voit des tas d'écume s'amonceler près d'un écueil. C'est le propre de la vérité, de faire évanouir par sa présence les objections les plus spécieuses, comme les ténebres disparoissent devant l'astre du jour.

Euméne a dit: « le Lete rétabli dans ses droits de citoyen » par le *postliminium* (1), cultive les terres incultes *des Nerviens* » *& des Tréviriens*.

(1) C'est dans le même sens que Vignier, qui croyoit les François anciennement originaires des Gaules, a dit d'eux, à propos de l'invasion qu'ils y firent au Ve. siecle : *Ex Wesphaliæ Zelandiæque paludibus emergentes, incomparabili virtute, quasi novas sedes, veterem patriam postliminio repetivére.* Chron. Lingon. pag. 27.

Le droit de *postliminium*, très-connu des jurisconsultes, est clairement expliqué dans les loix romaines : *Postliminium est jus amissæ rei recipiendæ ab extraneo, & in statum pristinum restituendæ, inter nos & liberos, populos regesque,*

En effet lorſque les *Letes*, pouſſés par les Germains, rentrerent dans les Gaules, & qu'ils y reçurent des terres de l'empereur Maximien, ils étoient doublement dans le cas du droit de *poſtliminie*; d'abord, parce qu'ils rentroient en leur ancienne patrie, abandonnée par leurs peres trois ſiecles auparavant; en ſecond lieu, parce que les droits de cité ſe perdoient auſſitôt qu'on paſſoit au pouvoir de l'ennemi; & les Letes en ayant été dépouillés, lorſqu'ils avoient ſubi le joug des Allemands, ils les recouvroient en rentrant ſous la légiſlation de l'empire.

Rappellons des époques, dont le rapprochement jette un nouveau jour ſur le point que nous diſcutons. Quand eſt-ce que l'hiſtoire commence à parler des champs décimables où je place les Letes? ce fut vers le temps où Tacite écrivoit : c'eſt auſſi environ un ſiecle auparavant, que la terreur des armes romaines ayant écarté les Germains des bords du Rhin & du

moribus, legibus conſtitutum; nam quod bello amiſimus aut etiam citrà bellum, hoc ſi rursùs recipiamus, dicimur poſtliminio recipere. L. 19. ff. de captiv. & poſtlimin.

Eos qui ab hoſtibus capiuntur vel hoſtibus deduntur, jure poſtliminii reverti antiquitùs placuit. L. 4. *ibid.*

M. Dubos prétend que *Lætus* & *Francus*, dans le paſſage d'Euméne dont il eſt queſtion, ne déſignent qu'un ſeul & même peuple. Il en donne pour raiſon, qu'Eumene s'eſt ſervi d'*excoluit* au lieu d'*excóluerunt;* mais ce rhéteur ne dit-il pas dans le même ouvrage : *arat ergò nunc mihi Chamavus & Friſius?* D'ailleurs ne trouve-t-on pas des diſtinctions très-marquées entre les Letes & les François? Les premiers ſont rétablis dans leurs anciens droits de citoyens, & les autres ſont admis, pour la premiere fois, à vivre ſous la domination romaine. » *Lætus poſtliminio reſtitutus & receptus in leges Francus excoluit.* Pourquoi cette conjonctive *&*, & pourquoi ces diſpoſitions ſi différentes, s'il n'avoit été queſtion que d'un ſeul & même peuple?

Danube, il fut permis à quelques habitans des Gaules d'y chercher des établissemens. Quand est-ce, après cela, que les mêmes champs décimables furent envahis par les Germains? Ce fut sous l'empire de Dioclétien & de Maximien; & comme, suivant l'histoire, Maximien fut le premier des empereurs qui assigna aux Letes des demeures dans les Gaules, n'est-il pas clair que ces demeures données aux Letes ne furent qu'un dédommagement des champs décimables que leur enlevoient les Germains?

Cette révolution, qui ramena les Letes dans les pays qu'ils avoient quittés depuis trois siecles, fournit une explication fort simple du passage de Zozime, qui écrivoit environ un siecle après leur retour.

Un peuple établi dans les Gaules depuis cent ans, pouvoit & devoit même être appellé une nation gauloise.

Au reste cette qualification est également juste, soit qu'on l'entende des Letes établis par Maximien dans une portion déterminée des Gaules, soit qu'on l'applique aux Letes des terres décimables; lesquels étant sortis des Gaules pour aller cultiver ces champs, pouvoient à juste titre recevoir le nom de *nation gauloise*. De semblables exemples sont fréquens dans l'antiquité (1):

(1) *Possidonius perhibet...... Cimbros....... ad Istrum & SCORDISCOS GALLOS descendisse, indè ad Tauristas ac Tauriscos IPSOS QUOQUE GALLOS.. regionis* (Illiricæ) *partem desertam reddiderunt Daci, debellatis Boiis & Tauriscis, GALLICIS GENTIBUS critofero subjectis.....*

Segestica urbs Pannoniæ sita est sub Alpibus, quæ ad Iapodes usquè porriguntur gentem PARTIM GALLICAM, partim Illiricam. STRABO, apud D. BOUQ. tom. 1. pag. 44.

Inter Herciniam sylvam, Rhenum & Danubium amnes Helvetii (transrhe-

Cependant tous les Letes ne rentrerent pas dans les Gaules ; l'attachement à leurs foyers en retint un grand nombre au-delà du Rhin. Ce sont ces Letes restés dans les champs décimables, qu'une loi publiée en l'année 400, & qui se trouve dans le code Théodosien *, appelle *Læti allamanni* ; ce sont eux que la notice des dignités de l'empire nomme indifféremment *Læti Gentiles Suevi* (1) & *Læti Gentiles* ; ce sont eux enfin qui, en 357, se glisserent entre les deux camps romains, & vinrent piller la ville de Lyon.

* *Lib. 7. tit. 18. l. 10.*

Observons qu'Ammien Marcellin les nomme *Læti barbari*, pour les distinguer des Letes redevenus Romains par la concession que Maximien leur avoit faite de quelques terres en-deçà du Rhin.

La situation de ces terres procura aux Letes de nouvelles dénominations; quelques-unes de leurs peuplades sont rappellées dans la notice des dignités de l'empire, sous les noms de *Læti Batavi*, *Læti Lingonenses*, *Læti Nervii*. Il est évident qu'ils

nani) *ulteriora Boii*, GALLICA UTRAQUE GENS..... *tenuére*. TACIT. de moribȧ Germanor.

On trouve mille passages semblables dans les anciens auteurs, sur-tout à l'égard des Gaulois d'Italie & de l'Asie.

(1) Les Sueves & les Allemands s'unirent ensemble sous le bas empire ; pour ne plus former qu'une même nation. *Suevi*, *id est Allamanni*, dit Grégoire de Tours, hist. lib. 2. cap. 2. *Allamannia & Suevia........ Duo vocabula unam gentem significantia*, dit Vallafride. STRAB. in prolegomen. vit. S. Gal, *ex Suavorum*, *hoc est Alemannorum gente oriundus*. Ce sont les propres termes de Paul Diacre, *lib. 3. cap. 18*. Ausonne, Claudien, Jornandès, Frédegaire, l'anonyme de Ravenne, Notker & cent autres arrestent cette union, ou plutôt cette confusion de deux peuples. Elle est certaine, quoique fortement déniée par le savant Cluvier.

devoient ces furnoms aux différentes contrées que leur avoient affignées les Romains en les recevant dans les Gaules.

Suppofons, pour me faire entendre mieux, qu'après la prife du Canada par les Anglois, les Habitans de cette partie de l'Amérique foient revenus à la Métropole où il en revint en effet un grand nombre ; fuppofons que, rentrés en France, le fouverain leur ait affigné pour demeure les landes de Bordeaux, la forêt de Chaux en Franche-Comté, les terres incultes de l'ifle de Corfe; fous quels noms feroient-ils connus parmi nous? Ne feroit-ce pas fous ceux de *Canadiens gafcons*, de *Canadiens comtois*, de *Canadiens corfes*? Nos hiftoriens feroient pour eux, ce qu'ont fait pour les Letes les écrivains du bas empire.

D'autres corps de Letes font appellés dans la notice, *Læti franci*, *Læti teutoniciani*; c'étoient des milices compofées partie de Letes, partie de François ou Téutons.

Pancirole a remarqué avant moi, que plufieurs corps de milices romaines offroient un affemblage de foldats choifis parmi différens peuples, & qu'ils portoient un nom formé de celui des diverfes nations de leur origine. La notice en fournit quantité d'exemples (1), & par-là on explique très-bien ce qu'étoient les *Læti Batavi Nemetacenfes*, c'eft-à-dire un corps formé de Letes-Bataves & d'habitans d'Arras; ce qu'étoient encore les

(1) *Dalmatæ-Illyriciani*, *Mauri-Illyciani*, *Thamudeni-Saraceni*, *Saraceni-Thamudeni*, *Dalmatæ-Forenfes*, *Dalmatæ-Divitenfes*, *Divitenfes-Gallicani*, *Dalmatæ-Pafferentiaci*, *Norici-Liburnarii*, *Mauri-Veneti*, *Mauri-Ofifmiaci*, *Barcarii-Trigitenfes*, *Nervii-Dictenfes*, *Mattiaci-Gallicani*, &c.

Læti Batavi-Contraginenses (1), les *Læti Lagenses* (2) & les *Læti Actores* (3). Dans tout autre systême, ces dénominations sont inconciliables avec les textes de Zozime, d'Euméne & d'Ammien Marcellin; dans le mien, elles s'y allient naturellement. Il explique avec la même facilité la loi où Honorius parle des terres letiques.

Cette loi est le seul texte qui nous reste à développer; mais avant d'en venir à cette interprétation, il importe de s'assurer de la vraie signification des mots *terres letiques*.

CHAPITRE VI.

Explication du mot LETIQUE.

CE qui a égaré les savans dans la recherche de la signification du mot *letique*, c'est qu'ils ont voulu la puiser dans le latin, d'où certainement ce mot ne dérive pas; c'est dans les idiomes reçus sur les bords du Rhin, c'est dans la langue du territoire, qu'il faut chercher la vraie signification d'une expression territoriale.

Or, Schilter, en son glossaire téutonique, nous apprend que *lethig.* ou *ledig.* signifie *vacant* dans l'ancienne langue alle-

(1) *Contraginum*, Condran, entre Soissons & Saint-Quentin. D'ANVILLE, *notice des Gaules.*

(2) *Lagæ sunt populi* Misiæ *inferioris, ex quibus & Lætis hi milites sunt contracti.* PANCIROL. *in notit.*

(3) *Hi ex Galiis & Asiorum Hispaniæ oppido, quod nunc* HAUDIX *dicitur, erant collecti.* PANCIROL. *ibid.*

mande (1) ; la même ſignification eſt donnée au mot *ledig*, dans le dictionnaire allemand-françois de Pierre Rondeau. « *Ledig* » vacant, *lediger beſitz*, poſſeſſion vacue, terme de palais. » *Leton*, dans la langue celtique, vouloit auſſi dire *terre en friche* ; c'eſt M. Bullet qui l'explique de la ſorte. De cette maniere l'explique encore le ſavant Godefroy : dirigé par la ſeule nature des faits, il donne le mot *terres letiques*, comme ſynonyme de celui *terres en friche* (2).

Nous retrouvons même dans notre langue & dans le même ſens, les mots *lete* ou *laite* ; ils n'ont éprouvé, en venant des Celtes juſqu'à nous, que le changement ſi facile & ſi commun du T en D, lettres qui, dans tous les temps & chez toutes les nations, ſe ſont ſubſtituées l'une à l'autre (3), comme le prouve

(1) M. Ducange, au mot *ledighman*, rapporte une charte d'Othon de Bentheim, de l'an 1253, où il eſt dit : *& proindè effecti ſumus ligius homo, quod teutonicè dicitur ledighman, ejuſdem comitis Gelrienſis* ; & une autre qui porte : *ipſius domini comitis prædicti, & ſuorum hæredum erimus homines legii, dicti ledighman.* Enſuite il ajoute : *Schiltero in gloſſario teutonico LETHIG., LEDIG, eſt vacuus, in latinum, inquit, receptum LIGIUS.*

(2) *Læti quippè erant, qui ex gentilibus barbaris ſpontè ſequentes Romanorum felicitatem in ſolum Romanum tranſibant, quibuſque terræ deſertæ excolendæ dabantur*, GODEFRED. cod. Theodoſ. ad L. 1. de terr. limit. lib. 7. tit. 15.

Rapprochez ce texte, de la loi d'Honorius, & vous verrez que ce que Godefroi appelle *terræ deſertæ*, Honorius l'appelle *terræ læticæ* : *Quia ex multis gentibus ſequentes felicitatem romanam, ſe ad imperium noſtrum contulerunt, quibus terræ læticæ adminiſtrandæ ſunt.*

(3) Pour peu qu'on ſoit au fait de l'antiquité, on ſait que nos peres prenoient indifféremment le *D* pour le *T*, & le *T* pour le *D*. Ils diſoient *Daxandri* pour *Taxandri*, *Tagobertus* pour *Dagobertus*, &c. &c. Ainſi *laide* eſt la

M.

M. Bullet. Voici après cela comment s'exprime le dictionnaire encyclopédique : » *Layde*, *Laide*, *Leyde* est la même chose que » *Lande*. On dit plus communément *Layde*. Voyez *Lande*. Qu'est-ce donc que *Lande*, auquel il nous renvoie? Il l'explique ainsi : *Landes*, *pays inculte*.

CHAPITRE VII.

DES TERRES LETIQUES.

JE pars des textes que je viens de rapporter, & je dis: Dans la langue des anciens Germains, ainsi que dans la langue des Celtes & même dans la nôtre, les terres letiques ne présentoient d'autre idée que celle de terres vacantes, de terres délaissées, de terres en friche. Eh bien! voilà précisément ce qu'étoient les terres qui formoient la rive orientale du haut Rhin, lorsque le voisinage des Romains les eut fait abandonner par Maraboduus & les peuples qui le suivirent. Voilà ce qu'elles étoient encore, plusieurs années après cet événement, lorsque de pauvres

même chose que *Laite*. Le fait est si certain, que *Leti* & *Ledi* sont fréquemment employés l'un pour l'autre dans les anciens monumens. V. Ducange ; voyez aussi les divers manuscrits des loix barbares dans D. Bouq. aux pages citées dans l'*index rerum* du tome 4. aux mots *Lida*, *Lidus*.

Il n'est pas besoin que j'observe que le *Letig* des Allemands est le même mot que *Letic*. Le *G* & le *C* se prononcent chez eux l'un comme l'autre, & ils écrivent tantôt *Turgau*, & tantôt *Turcau*.

Je conjecture que *laid* & laideur sont tirés au figuré de lait (friche). Les anciens regardoient comme sâles & laids les lieux en friche ; ils les appelloient *loca squallida & situ dissimulationis horrentia*. L. XI. cod. Theodos. lib. 7. tit. 20, *&c.*

Gaulois y chercherent un aſyle contre la miſere qui les affligeoit dans leur pays.

Inſenſiblement, comme je l'ai déjà obſervé, le canton ſe repeupla; bientôt même il fixa l'attention du gouvernement, qui voyoit avec plaiſir un nouveau peuple ſe placer entre les Germains & les poſſeſſions romaines. La politique des empereurs autoriſa ces migrations, dont elle recueillit deux grands avantages: l'un, d'éloigner de plus en plus de l'Italie & des Gaules, ces Germains dont le nombre & la valeur les inquiétoient; l'autre, d'avoir des colons aſſujettis envers l'empire à des redevances conſidérables & au ſervice militaire.

Leurs terres furent appellées dans les commencemens, *les friches de la Germanie*; dans la ſuite on ne les déſigna plus que ſous la ſimple qualification de *friches;* c'eſt ainſi que la ſucceſſion des temps a rendu propres & abſolus beaucoup de noms qui, dans les principes, n'étoient qu'appellatifs ou déſignatifs. M. Bullet en rapporte des milliers d'exemples.

De-là ces expreſſions de *terres letiques* ſimplement, au lieu de celles-ci: *les terres letiques du haut Rhin.* On ne connoiſſoit alors de grandes friches & de nombreux défrichemens que dans cette partie; l'addition de la localité devenoit ſuperflue.

CHAPITRE VIII.

De la dénomination nationale des Letes.

LE plus ſouvent l'homme donne le nom à la choſe, ici la choſe a donné le nom à l'homme. Les voiſins des cultivateurs des terres letiques ne ſavoient comment les appeller, parce qu'aucun caractere originaire ne les diſtinguoit; ils les nom-

merent donc *les cultivateurs des friches*, *les habitans des friches*, *les défricheurs*, *les frichiers*, *Læti*, & ce nom leur demeura. C'eſt ainſi que nous aurions pu appeller *Landiers* les 800 mille Maures qui, à leur expulſion d'Eſpagne, offroient de venir mettre en valeur nos landes de Bordeaux.

Ce nouveau peuple ne porta pas le nom de ſa terre natale, parce que ce n'étoit pas un peuple arrivé ſur ces bords dans le deſſein de s'y établir. N'en jugeons pas comme des colonies dont il eſt parlé dans l'hiſtoire; c'eſt alors une portion de peuple qui s'éloigne en corps, du ſol de ſes peres, & ſe fixe ſous un ciel étranger. Ici ce ne fut pas de même; nul corps de peuple ne quitta les Gaules pour paſſer le Rhin: ce furent de ſimples particuliers de pluſieurs provinces différentes, que la légéreté, le beſoin, l'exemple (1) amenerent ſucceſſivement dans ces contrées, & qui ne purent qu'à la longue y former une eſpece de corporation & devenir un peuple.

CHAPITRE IX.

POLICE des Romains à l'égard des terres en friche.

C'ÉTOIT à Rome une coutume très-ancienne, de concéder les terres en friche à ceux qui les vouloient prendre, moyennant une dîme en grains, en fruits & en troupeaux (2). Elle remonte

(1) *Leviſſimus quiſque Gallorum & inopia audax, dubiæ poſſeſſionis ſolum occupavêre.* TACIT. de morib. German.

(2) *Si qua tellus, ingruentibus bellis, inculta remanſiſſet, quo multitudine impleretur, neutiquam per negligentiam ſordeſcere paſſi, in hunc modum proclamari juſſerant: volentibus interim agros colere, annua vectigalia eſſe*

au plus haut temps de la république ; elle fut encore en vigueur dans les fiecles du bas empire : ils offrent beaucoup d'exemples d'acenfemens faits non-feulement à des particuliers, mais même à des colonies entieres de peuples tranfrhénains (1), fous la condition d'un terrage & d'un fervice militaire.

Quoique ces charges fuffent onéreufes, il fe trouva, fur-tout

---

pendenda, feminum PARTEM DECIMAM, *arborum verò* QUINTAM *eorum quos percepiffent fructuum. Adhibitus etiam pecoribus vectigalis exigendi modus, majorum, minorumque armentorum, quæ viciffim illis pretio venundabant, quò plus virium ac roboris Italo adderetur generi aptiffimo, ut eis videbatur, ad labores tolerandos & propugnatores domefticos haberent.* APPIAN. *Alexand.* lib. 1. de civil. Roman. bell.

Ann. 293. (1) Je n'en citerai que quelques exemples : *Franci ditioni tuæ divinitatis fefe dedere coguntur, & cum conjugiis ac liberis, cæteroque examine neceffitudinum & rerum fuarum ad loca olim* DESERTA *tranfierunt, ut quæ fortafsè ipfi quondam devaftando vaftaverant, culta redderent ferviendo* *.

* EUMEN. in panegyr. Conftantii, cap. 8.

Vidimus & videmus totis porticibus civitatum federe agmina captiva barbarorum, viros attonita feritate trepidantes..... atque hos omnes provincialibus diftributos, donec ad DESTINATOS *fibi* CULTUS SOLITUDINUM DUCERENTUR...... ARAT ERGO NUNC MIHI *Chamavus & Frifius.... Cultor barbarus laxat annonam ; quin etiam fi ad* DILECTUM *vocatur, accurrit, & obfequiis teritur, & tergo coërcetur, &* SERVIRE *fe* MILITIÆ *nomine gratulatur.* EUMEN. in panegyr. Conftantii, cap. 9.

Sicut poftea tuo, Maximiane Augufte, nutu Nerviorum & Treverorum;
Ann. 291. ARVA JACENTIA *Lætus poftliminio reftitutus, & receptus in leges Francus*
Ann. 296. *excoluit ; ita nunc per victorias tuas, conftanti Cæfar invicte,* QUIDQUID INFREQUENS *Ambiano & Bellovaco, & Tricaffino folo Lingonicoque reftabat, barbaro cultore revirefcit.* EUMEN. *ibid.* cap. 21.

Ann. 296. *Franciæ nationes.... ab ultimis barbariæ littoribus avulfæ, ut* IN DESERTIS GALLIÆ REGIONIBUS *collocatæ, & pacem romani imperii cultu juvarent &* ARMA DILECTU. *EUMEN.* ibid. cap. 6.

au quatrieme & au cinquieme siecles, des censitaires qui les accepterent avec plaisir. Comme ils étoient tenus d'avoir toujours les armes à la main pour défendre l'empire, on les ménageoit

DESERTA VALENTIANÆ URBIS RURA, *Alanis, quibus Sambida præerat, partienda traduntur.* PROSPER. tir. chron. ad ann. 440.

Ces divers textes prouvent que, dans les commencemens, c'étoit souvent malgré eux qu'on transféroit les Germains dans les Gaules pour y cultiver les terres *letiques* ou *en friche*, & pour y porter les armes en temps de guerre; mais quand ils eurent goûté les douceurs d'une vie fixe & tranquille, il s'en présenta plus qu'on ne souhaitoit.

Quelquefois, lorsque les Romains avoient réduit les nations barbares aux dernieres extrémités, ils les assimiloient à l'état des Letes, & ne leur accordoient la paix qu'à condition qu'ils porteroient les armes pour l'empire, & qu'ils livreroient annuellement une partie de leurs moissons: *Probus... cæsis propè quadringentis millibus, qui romanum occupaverant solum, reliquias ultrà Nicrum fluvium & Albam removit... tales ad senatum litteras dedit... Subacta est omnis, quà tenditur latè Germania: novem reges gentium diversarum ad meos pedes, imò ad vestros, supplices strati jacuerunt.* OMNES JAM BARBARI VOBIS ARANT, *vobis jam serunt, & contrà interiores gentes* MILITANT...... *Quadraginta millia hostium cæsa sunt, & sexdecim millia armatorum nobis oblata, & septuaginta urbes nobilissimæ captivitate hostium vindicatæ, & omnes penitùs Galliæ liberatæ.* *. * VOPISC. in *Probo.*

J'ignore si les Germains remplirent pendant quelque temps ces conditions; s'ils le firent, ce ne fut que pendant la vie du vaillant Probus. Après sa mort, non-seulement ils secouerent le joug, mais ils envahirent même le pays des Letes leurs voisins, & une partie des Gaules. Tout ce que purent les Romains, fut de les obliger à repasser le Rhin qu'ils établirent alors pour limite de l'empire, sans jamais avoir pu recouvrer la Letie.

Le Neckre dont il est parlé dans Vopiscus, limitoit au nord la Letie; c'est un fleuve très-connu d'Allemagne. L'Albe est une région de la Germanie près du Neckre. *Super Nicrum*, dit Eccard, *Danubiumque versùs, est regio montana,*

autant par crainte que par besoin, & ces colons jouissoient, sous la protection des Romains, d'un sort assez doux; il l'étoit au point que les peuples accoururent en foule pour se soumettre à cette espece de joug. Mais comme il pouvoit naître des abus de la multiplicité de ces concessions faites indistinctement & sans choix, Honorius porta la loi dont nous avons parlé; il se réserva la distribution exclusive des terres *letiques* ou en *friche*.

Elles étoient alors extrêmement multipliées dans les Gaules par les fréquentes dévastations des Germains. Les seuls Letes, qui avoient occupé les champs décimables au-delà du Rhin, formerent dans nos contrées six grandes peuplades différentes, outre celles dont l'histoire n'a pas conservé les noms. On trouve des Letes dans le territoire de Treves, dans celui des Bataves, dans celui des Nerviens, où ils fonderent la ville de *Lætia* * (Liesse près d'Avesnes), & le village de Lethu au nord de Liesse; dans l'Artois, où ils occuperent le *Pagus Læticus*, vers les sources de la Lis, riviere qui a tiré d'eux son nom latin *Lætia*; dans le territoire de Langres où ils donnerent leur nom au pays Leçois, si connu dans les monumens du moyen âge; dans la Bretagne, dont une contrée prit d'eux le nom de *Leta*, *Letavia* & *Letania*, & le communiqua ensuite à la Bretagne en général, qui fut appellée *Armorica Letana*, *Britannia Leteacensis* & *Letavia* **.

* VALES. *notit.* v. *Lætia.* MIR. tom. 1. pag. 703. cart. ann. 1160.

** Hist. de Bret. de MORICE, tom. 1. notes 2 6. 10 & 22. *Vit. S. Gildæ*, apud D. BOUQ. tom. 3. p. 449. tom. 9. p. 136. *Chron. S. Michaelis.* Ibid. tom. 9. pag. 87.

Les François, plus nombreux que les Letes, fournirent encore

---

aspera admodùm, DIE-ALBE *dicta; ultrà illam Probus Germanos & Allemannos imò ulteriùs pepulit* *.

Circà Danubii fontem, dit Cluvier, *regio vocatur* Die-Albe & *inter duo oppida* Aurach & Blanheiren *DIE-RAUCHE-ALBE*. Cette indication la place dans la Letie, & le passage de Vopiscus conduit à penser qu'elle en dépendoit.

* ECCART, *rer. Franc.* num. 13. cap. 15.

plus d'habitansaux déserts de nos Provinces. Je connois jusqu'à neuf de leurs colonies, qui furent reçues en différens temps dans les terres letiques ou vacantes des Gaules, sous les mêmes charges que les Letes; je puis citer, entr'autres, une partie de la tribu des Chatuariens ou Attuariens, qui fut placée en 296 dans le territoire des Langrois, où elle donna son nom au *Pagus attuariorum**. Je puis citer encore une portion de la tribu des Chamaves ou Amaves, qui occupa la partie occidentale de la Séquanie, au joignant des Attuariens Langrois, & qui laissa son nom au *Pagus Camavorum*, ou *Amavorum*, appellé ensuite *Pays d'Amaus ou d'Amous*.

* VALES. *not. Gall.* verb. *Attuarii.*

Les Allemands, les Saxons, les Alains, les Sarmates & quantité d'autres nations barbares, servirent aussi à peupler les déserts des Gaules: en tout comptant, on peut prouver que près de 30 colonies de peuples transrhénains de diverses nations y furent admises en différens temps, à la charge du service militaire, de la dîme ou terrage, & de quelques autres prestations. Tous ces peuples conserverent leurs noms d'origine, en ajoutant celui du nouveau pays dont ils occupoient une contrée; de-là ces dénominations composées: *Læti-Lingonenses*, *Læti-Nervii*, *Sallii-Gollicani*, *Saxones-Bajocassini*, &c.



CHAPITRE X.

Objections et Réponses.

ON dira, pourquoi Tacite qui, selon vous, parle des Letes ; ne les désigne-t'il que par cette périphrase : *ii qui agros decumates exercent ?*

Parce que le mot *lete* ou *frichier* étoit trop vulgaire & trop récent ; parce que ce mot barbare ne s'employoit que dans le discours familier ; parce qu'un long usage ne l'avoit pas encore naturalisé. Une périphrase satisfaisoit le goût & ménageoit l'oreille, le sens pour cela n'y perdoit rien. En nommant *les cultivateurs des champs décimables de la Germanie*, Tacite désignoit suffisamment les Letes ; personne ne pouvoit s'y méprendre. Il eût déparé la correction de son style, en adoptant un terme populaire qui n'a été reçu par-tout qu'aux siecles suivans.

On dira aussi, Jornandès parle des Letes sous l'année 451 ; cependant vous dites qu'ils furent obligés de repasser le Rhin au troisieme & au quatrieme siecles ; donc ils ne formoient plus un peuple en 451 ; donc il ne faut point leur appliquer le texte de Jornandès.

Je réponds qu'en cessant d'habiter la Letie, ils n'avoient pas perdu leur nom distinctif. Pour ne plus habiter les rives du Jourdain, les Juifs ne sont pas moins un peuple distingué des autres ; leur mélange avec les diverses nations, n'a point anéanti la leur : on se contente d'ajouter à leur nom primitif, celui du peuple qui les a reçus : les *Juifs Hollandois*, les *Juifs Polonois*, les *Juifs Portugais*, &c.

Lorsque nos monumens des 11, 12 & 13e. siecles, parlent en

en général des Juifs de France, ils les appellent *les Juifs* simplement; lorsqu'ils parlent de ceux de quelques contrées particulieres, ils les distinguent par le lieu de leur habitation.

Tels furent les Letes après leur dispersion; ils furent nommés *Læti* simplement quand ils furent mentionnés en commun, & *Læti Lingonenses*, *Læti Nervii*, *Læti Batavi*, &c. quand il fut question d'eux en particulier.

Autre raison : ces colonies étoient déjà dénommées; elles furent d'autant plus soigneuses à conserver leurs noms primitifs, qu'une autre dénomination eût fait oublier leur origine germanique, de laquelle on sait que les peuples transrhénains tiroient grande vanité. Personne d'ailleurs n'ignore que les noms empruntés de la nature ou de la position du sol, n'ont pas été donnés à tous ceux à qui ils pouvoient convenir.

Nous connoissons entre le Rhin & les Pyrénées, des provinces appellées Marche, Bresse, Champagne & Pays-bas. *Marche* & *Bresse* signifient dans l'ancienne langue de nos peres, *frontiere* & *boue*. *Champagne* (Campania) veut dire *plaine*. Le mot de *Pays-bas* porte avec lui sa signification. Or, quantité de nos provinces sont frontieres; plusieurs ont des sols boueux & marécageux, & presque toutes celles qui sont coupées par des montagnes, ont leurs terreins connus sous les noms de *Pays-bas* & de *plaine*; les deux Bourgognes spécialement sont divisées en *Pays-bas* & en *montagne*. Pourra-t-on un jour conclure de-là, que les noms de *Marche*, de *Bresse*, de *Champagne*, de *Pays-bas*, n'ont pas été aussi les noms propres & distinctifs de certaines provinces?

Tel fut le sort du nom de *Letie*. Quoique son acception naturelle dût le faire appliquer à toutes les terres en friche, il

fut néanmoins le nom propre d'un pays où les friches abondoient le plus, & dont les habitans formerent, sous le nom de Letes, un peuple distinct & particulier, qui occupa un sol à lui, & fit une corporation séparée.

On dira enfin : Ammien Marcellin nomme en effet *Allemanni Lentienses*, les Allemands que vous soutenez s'être entremêlés avec les Letes ; mais ce distinctif est différent de celui de *Letienses*.

D'un autre côté, les Allemands *Lentienses* habitoient le Linzgaw dans la Rhétie, à la droite du lac de Constance ; ils ne résidoient donc point dans les champs décimables de Tacite où vous les placez.

Je réponds que l'*n* ajoutée par l'historien au milieu du nom, ne le change point (1) ; elle est pour les Allemands une lettre oiseuse

(1) L'*n* s'ajoute ou se supprime fréquemment à la fin des syllabes. Il devient si intéressant pour mon opinion de bien prouver ce fait, qu'on me permettra de multiplier les exemples. On trouve dans les anciens auteurs, *laterna* & *lanterna* ; lanterne (*a*). Un village près de Laon est indifféremment nommé Liece ou Lience (*b*). Le château de Landscronne dans le Sundgau se nommoit autrefois *Ladscronne* (*c*). Au contraire, le village de Lillo sur Lescaut, près d'Anvers, étoit anciennement appellé *Linlo* (*d*). La ville que Ptolomée a nommé *Bretina*, se nomme à présent Brentino (*e*). Gui de Ravenne énonce dans l'Égypte une ville du nom de *Letipolis*, que Ptolomée & Strabon appellent *Latonpolis*, la notice des Diocèses *Leto* & la carte de Peutinger *Lato* (*f*). Ménard, histoire de Nimes, tom. 7. pag. 67, cite des inscriptions anciennes, où l'on lit *Nemausefes*, *Apulefes*, *Vercellefes* & *Narbonefes* pour *Nemausenses*, *Apulenses*, *Vercellenses* & *Narbonenses*. Deux villages du Leçois, pays qui tire son nom d'une colonie de Letes, sont nommés dans les anciennes chartes, *Lentinus* & *Lentagium* pour *Letinus*, *Letagium*. Il est très familier au bas peuple de nos contrées d'ajouter ou de retrancher l'*n*. Je n'en citerai qu'un exemple, qui en vaut cent autres. Les vignerons du Bailliage de Baume appellent

(*a*) CANGIUS, *gloss.*

(*b*) VAL. *not.* p. 276.

(*c*) ALBERT. *Stad. apud Schilter.* pag. 301.

(*d*) MIR. *tom.* I. *pag.* 86. 175.

(*e*) CLUVIER, *Ital. antiq.* lib. I. cap. 15.

(*f*) V. D. PORCHERON, *pag.* 101.

& ſurabondante, qu'ils emploient ou ſuppriment ſans conſéquence. M. Schoepflin appelle M. de Watteville, tantôt *Watteville* *, tantôt *Wattenville* **. Nous diſons de même & nous écrivons tantôt *Bade*, tantôt *Baden*. *Letienſes* & *Lentienſes* n'offrent également que le même mot diverſement écrit.

* *Alſat. Illuſt.* tom. 1. p. 658.

** *Ibid.* pag. 638 *in notis*.

Quelques modernes, il eſt vrai, placent les *Allemanni Lentienſes* dans le Linzgaw, pays ſitué dans la Rhétie, à la droite du lac de Conſtance; mais ils n'en donnent d'autres preuves que la légere reſſemblance qui ſe trouve entre ces deux mots: *Lentienſes* & *Linſgau*. Ils n'ont pas fait attention que des autorités déciſives vérifient qu'au temps d'Ammien Marcellin la Rhétie en entier obéiſſoit encore aux Romains. Ils n'ont pas également conſidéré, que de la maniere dont cet hiſtorien parle des *Alle-*

les ſeps de vigne *let* & *lent* * indifféremment; le mot *ſeps* leur eſt entiérement inconnu. A Baume, *lent* eſt plus uſité. A Douvot & Laiſſey, c'eſt *let*. Le pinot n'eſt preſque connu dans cette contrée que ſous le nom de *bon let* ou *bon lent*. *Let* eſt certainement un terme celtique, dont la racine paroît la même que celle de *lete*. Ce nom peut provenir de ce que Probus ayant permis en 281 aux Gaulois de réédifier les vignes que Domitien avoit preſque toutes fait extirper, elles furent placées dans des côteaux en friche, où elles occuperent des terreins incultes & abandonnés, comme avoient fait les Gaulois dans la Germanie.

* Ce mot ſe prononce *Leint*.

Laith & *leth* veulent encore dire en celtique, *eau*, *riviere*, & *lan* & *len* y ſignifient la même choſe. V. les mém. ſur la langue celtique, tom. 1. aux mots *lantenne*, p. 141. *Lenck*, *lentenach*. *Letiva*, p. 211. *Lede*, *lens*, p. 307. *Lilen*, p. 342. *Lene*, *lenony*, p. 343. *Leth*. p. 391. *Lethe*, p. 411. *Lento*, p. 457, *&c.* Let & lent ſont donc le même terme en celtique, & par conſéquent les *Leti* & les *Lenti* ne forment qu'un ſeul & même peuple; mais y a-t-il encore à en douter, après que j'ai prouvé que *Laide* & *Lande* (mêmes mots que *Laite* & *Lante*) ſont ſynonymes, & qu'ils ſignifient dans notre langue actuelle *friche*, terre *inculte*.

manni Lentienses, on ne sauroit les placer que dans la Letie, à l'opposite des Rauraques.

S'il falloit une nouvelle preuve de l'identité des mots *Letienses* & *Lentienses*, je la trouverois dans un passage des annales de Gênes, cité par Ducange (*a*) : *Lentiam* (*quæ* (*b*) *rempublicam annuè nituntur augere ad creandam militiam*) *Deo auspice profecturam, lætiores solito auctoritatem* (*c*), *hilari mente præstarunt.*

(*a*) Gloss. *verb.* Lentia.

(b) Leg. *quâ.*

(c) Leg. *auctoritate.*

M. Ducange avoue qu'il ne connoît point la signification du mot *Lentia.* Il trouve le passage très-obscur, & il n'essaie pas même de l'expliquer ; rien pourtant n'est plus facile. Si on donne à *Lentia* la même acception qu'à *Letia*, le passage alors traduit littéralement, signifiera ceci : » Plus gais que de coutume, ils » ordonnerent avec joie, que les Letes (qu'ils tâchent chaque » année de multiplier dans la république pour en former des » milices) partiroient sous la protection de Dieu ». Les Letes, comm'on l'a vu, étoient obligés de prendre les armes dès que les circonstances l'exigeoient ; ainsi à leur appliquer le passage dont il s'agit, c'est-à-dire à regarder les Letes comme des étrangers qui sont venus prendre des terres à charge de les défricher & de faire le service militaire, le passage devient clair & présente un sens très-naturel, autrement il est inintelligible ; *locus*, dit Ducange, *perobscurus.*

CHAPITRE XI.

CONCLUSION.

Résumons. Les terres letiques étoient des terres abandonnées, des terres en friche. Il s'en trouva d'abord une grande quantité ſur la rive orientale du haut Rhin, lorſque les Marcomans & d'autres peuples s'en éloignerent. Quelques Gaulois les vinrent cultiver & furent appellés Letes, comme nous appellerions *Frichiers* ou *Landiers* les particuliers qui viendroient mettre en valeur nos friches & nos landes. Bientôt Rome impoſa une dîme ſur les champs défrichés, & ſoumit les défricheurs au ſervice militaire. Quelques ſiecles après, cette contrée fut envahie par les Allemands; un grand nombre des anciens habitans furent contraints de faire place à ces nouveaux maîtres. Ils furent reçus dans les Gaules par l'empereur Maximien & diſperſés par bandes en différentes contrées; ceux qui reſterent ſous la domination des Allemands ou Sueves, furent nommés *Læti Allemanni*, *Læti Gentiles Suevi*, *Læti Barbari*; ceux qui repaſſerent le Rhin, ajouterent à leur nom ancien le nom des peuples chez leſquels ils trouverent un aſyle. C'eſt de-là que vinrent ces dénominations de *Læti Batavi*, *Læti Lingonenſes*, *Læti Armoricani*, *Læti Nervii*, *&c.* De cette façon, l'appellation originaire & primitive d'un peuple qui s'étoit formé du ramaſſis de diverſes nations gauloiſes, ſe perpétua dans toutes ſes colonies éparſes. Je le dis avec aſſurance: cette explication eſt le vrai mot de l'énigme; avec elle, tous les textes ſe concilient; ſans elle, il n'eſt aucun ſyſtême qui n'offre des difficultés inſurmontables. Que veut-on de plus pour garantir la juſteſſe d'une opinion?



LIVRE CINQUIEME.

DE LA MAIN-MORTE.

Plan & division de ce Livre.

EST-CE la force qui s'est jouée de la foiblesse, & qui abusant du pouvoir que la nature & les circonstances lui avoient donné, a chargé de fers l'humanité? Ou bien n'est-ce pas plutôt la foiblesse qui, suivant l'ingénieux apologue d'Horace (1), implora le secours de l'homme puissant, pour écarter son ennemi, & qui se jetta dans les bras de la servitude pour se délivrer de quelques vexations passageres? C'est ce que je vais examiner.

J'ai recherché ailleurs le principe de cet esclavage affreux, en vertu duquel l'individu arraché à ses foyers & à ses proches pour être vendu comme une piece de bétail, se voit tout à coup transporté des bords du Sénégal sur ceux du Maranon. La raison du plus fort est la seule raison de droit. Je demande

(1) *Cervus equum pugna melior communibus herbis*
Pellebat, donec in certamine longo
Imploravit opes hominis frænumque recepit.
Sed postquàm victor violens discessit ab hoste,
Non equitem dorso, non frænum depulit ore.

HORAT. epist. 10, lib. 1.

ici, quelle eſt la ſource de cette ſervitude légale qui livre juridiquement à cette portion de la nation qui ne travaille pas, la perſonne & les biens de celle qui laboure, qui ſeme & qui récolte ? Je laiſſe Monteſquieu s'élever avec autant de fineſſe que de force contre l'eſclavage des Negres; l'eſclavage qui affecte un grand nombre de François ſous le nom de main-morte, eſt l'objet qui va m'occuper.

En ce genre, comme en beaucoup d'autres, chaque ſavant a ſon avis, & cette multitude d'opinions eſt ſouvent le plus grand obſtacle à la découverte de la vérité. Aux yeux du grand nombre, l'autorité eſt le ſceau & le garant du vrai ; aux yeux de l'homme qui réfléchit, elle n'en eſt ſouvent que la plus redoutable ennemie.

Je ne détaillerai point ces divers ſentimens ; il ſuffit de ſavoir qu'il en eſt deux principaux, entre leſquels ſe ſont partagés les érudits & les juriſconſultes. L'un fait deſcendre la main-morte de la ſervitude adſcriptice, colonique, inquiline, ou cenſitique des Romains (1); l'autre, de l'eſclavage germanique.

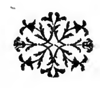
(1) Ce ſentiment a été rejetté par les auteurs du procès-verbal des conférences ſur la réformation de la coutume du duché de Bourgogne. Ils diſent, en parlant des main-mortables de Bourgogne: *nec ſunt cenſiti, nec adſcripti glebæ, quia illi erant ſervi, ſed eſt quoddam genus proprium huic Provinciæ.*

Il l'a été par le parlement de Dole, dans un profond avis qu'il donna en 1592 ſur une queſtion de main-morte pendante au parlement de Paris. « Rejettant, » c'en ſont les termes, toutes ſuperflues diſputes que font Chaſſanée & Dumoulin, » tirées de la conférence des gens de main-morte de notre temps, avec ceux » qui en droit ſont nommés *adſcriptitii* & *cenſititii*, pour être beaucoup éloignés » d'iceux & différens en leurs qualités principales, *&c.*

Ces

Ces deux ſentimens ont été réfutés ſuffiſamment dans les livres qui ont précédé celui-ci. Je ne reviendrai point ſur mes traces ; mais allant droit au but, je montrerai d'abord que la condition letique eſt la véritable ſource des main-mortes ; je prouverai que la liberté fut le partage eſſentiel de cette condition ; je ferai voir que le nom de *Letes* eſt le premier nom qu'aient porté les main-mortables ; j'examinerai quel fut le principe de cette propagation étonnante de la main-morte, qui fit compter à la France preſqu'autant de main-mortables que d'habitans. Je finirai par le détail des cauſes qui ont anéanti la main-morte dans la plupart de nos provinces, & qui l'ont ſi fort affoiblie dans celles de nos contrées que déshonorent encore ces reſtes d'eſclavage.

Tel eſt mon plan : Il embraſſe, ce me ſemble, tout ce qu'on peut deſirer ſur ce vaſte ſujet. Je ne demande qu'une attention impartiale ; on trouvera dans la nature même de cet écrit de quoi la ſoutenir & la ſatisfaire. Je traite des droits eſſentiels de l'homme, & j'oſe croire qu'en me liſant, le citoyen humain & ſenſible répétera ſouvent avec moi : *homo ſum, humani nihil à me alienum puto.*





PREMIERE PARTIE.

Nos main-mortes descendent de la condition letique.

CHAPITRE Ier.

Du Cens royal.

LE principe qui nous a dirigé ailleurs, nous servira encore ici de guide. C'est au rapprochement, c'est à la ressemblance des effets à prouver l'unité de la cause.

Un des distinctifs de nos main-mortes, est le cens; il fut aussi le trait essentiel des concessions letiques. Nous allons en parler avec quelque étendue, cet objet le mérite. Il tient d'une part, à l'état des personnes durant les premiers siecles de notre monarchie; de l'autre, il est lié à cette grande & intéressante question de notre ancien droit public: *Les Francs & les Gaulois, ou les Gaulois seuls étoient-ils soumis aux impôts royaux sous les deux premieres races?*

Le cens en général est une redevance ou prestation dûe par une personne ou par un terrein quelconque; on l'appelloit indifféremment cens ou tribut, les monumens antérieurs à l'anarchie féodale en font souvent mention (1). Au souverain

(1) *Census regalis undecùmque legitimè exiebat, volumus ut indè solvatur; sive de propriâ personâ hominis, sive de rebus.* Capitul. Carol. magn. ann.

seul appartenoit, dans les principes, le droit de l'imposer & de l'exiger; il faisoit le revenu le plus considérable de la couronne; & si des églises & des nobles ont été admis à le percevoir à leur profit, c'est qu'ils sont devenus possesseurs des fiefs auxquels il avoit été attaché par le souverain.

Le cens formoit l'impôt commun des Gaules; mais comme ces vastes régions étoient peuplées par les Gaulois leurs anciens habitans, & par les Francs qui les avoient conquises, on a douté s'il affectoit également les deux peuples. Le savant Adrien de Valois a pensé que non, & il a tâché de justifier son sentiment par une dissertation très-docte, qui a pour titre : *Franci immunes, Galli tributarii* *. L'abbé Dubos l'a combattue, mais avec peu de succès. Il s'est persuadé que le cens étoit universel, qu'aucun des habitans du royaume n'en étoit exempt, qu'il s'étendoit aux ecclésiastiques même, qu'il n'y avoit en un mot d'exception que pour un petit nombre de personnes qui tenoient du prince leur immunité.

* *Notit.* pag. 209 & seqq.

805. art. 20. apud D. BOUQ. tom. 5. pag. 674. & aliud ejusd. anni, articul. 14. *ibid.* pag. 675.

Missi nostri census nostros diligenter perquirant, undecùmque antiquitùs venire ad partem regis solebant, similiter & freda, & nobis renuntient, ut nos ordinemus quod de hiis in futurum fieri debeat.

Ut de rebus undè census ad partem regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ sunt, aut tradantur propriis hæredibus, aut qui eas retinuerit, illum censum persolvat. Capitul. 4. Carol. magn. ann. 812. cap. 10. 11. *ibid.* pag. 686.

Ut de uno manso ad ecclesiam dato, nullus census, neque caballi pastus à senioribus de presbyteris requiratur.

Capitul. Tusiac. Carol. Calv. ann. 865. art. XI. apud D. BOUQ. tom. 7. pag. 669. *&c. &c. &c.*

L'ouvrage de l'abbé Dubos n'ayant paru que longtemps après la mort de M. de Valois, celui-ci n'a pu se défendre ; l'abbé de Mably & le président de Montesquieu s'en sont chargés. Ils ont demontré que le Franc libre n'étoit point soumis au cens royal ; ils sont même allés plus loin que M. de Valois, car ils ont soutenu que cette exemption étoit propre à tout ingénu qui habitoit le royaume, sans aucune distinction de Franc, de Gaulois ou d'autre.

Par qui donc étoit payé le cens qui faisoit le principal revenu de nos rois ? C'est ce que je m'attacherai à développer dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

SUR qui se percevoit le cens royal ?

CE qu'on appelloit CENSUS *ne se levoit*, si l'on en croit M. de Montesquieu, *que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres* *. Mais quels étoient ces serfs ? Etoient-ils assez nombreux, étoient-ils assez riches, pour qu'une imposition payée par eux seuls pût suffire au soutien du trône ? Comment concilier cette idée avec les monumens qui la rejettent ? Faudra-t'il penser que Clotaire II n'eut en vue que des esclaves, lorsqu'il ordonnoit d'avoir égard aux plaintes de son peuple, & de réduire au taux primitif le cens royal qu'on avoit injustement augmenté (1) ? Est-ce pour des esclaves que Marovée,

* Tel est le titre du chap. 15 du liv. 30 de l'esprit des loix.

(1) *Ubicumque census novus impiè additus est, & à populo reclamatur, justâ inquisitione misericorditer emendetur.* Edict. Clotach. regis, ann. 614. art. 8. apud D. BOUQ. tom. 4. pag. 118.

évêque de Poitiers, demandoit, en 589, qu'on fît dans son diocèse une répartition plus égale du cens royal (1)? Quand Gregoire de Tours a dit que Childebert I. & Childebert II, l'un vers l'an 536 (2), l'autre vers l'an 590 (3), avoient remis aux églises & aux monasteres d'Auvergne les cens ou tributs que ces monasteres & ces églises devoient à la couronne, n'a-t'il parlé que d'un cens dû par des esclaves? En parloit-il lorsqu'il soutenoit que la ville de Tours ayant été affranchie du cens par Clotaire I, les citoyens étoient exempts de tout tribut (4) envers le monarque?

(1) *Childebertus rex descriptores in Pictavos, invitante Maroveo episcopo, jussit abire, id est Florentianum majorem domûs regiæ, & Romulfum palatii sui comitem, ut scilicèt* populus *censum, quem tempore patris reddiderat,* factâ ratione innovaturæ, *reddere deberet. Multi enim ex his defuncti erant, & ob hoc viduis orphanisque ac debilibus tributi pondus insederat, quod hi discutientes per ordinem (relaxantes pauperes ac infirmos illos),* quos justitiæ conditio tributarios dabat, censu publico subdiderunt. GREGOR. Turon. hist. lib. 9. cap. 30.

(2) *Omne tributum, quod fisco suo ab ecclesiis in Arverno sitis reddebatur, clementer indulsit* (Childeb. I.) GREGOR. Tur. hist. lib. 3. cap. 25.

(3) *Childebertus (II.) rex omne tributum tàm ecclesiis quàm monasteriis, vel reliquis clericis, qui ad ecclesiam pertinere videbantur, aut quicumque ecclesiæ officium excolebant, largâ pietate concessit. Multùm enim jam exactores hujus tributi expoliati erant, eò quòd per longum tempus & succedentium generationes, ac divisis in multas partes ipsis possessionibus, colligi vix poterat hoc tributum: quod hic, Deo inspirante, ità præcepit emendari, ut quod super hæc fisco deberetur, nec exactorem damna percuterent, nec ecclesiæ cultorem tarditas de officio aliqua revocaret.* Ibid. lib. 10. cap. 7.

(4) *Cùm populis* TRIBUTARIAM FUNCTIONEM *infligere vellent* (Florentianus & Romulfus) *dicentes quia librum præ manibus haberent, qualiter*

Voici qui eſt plus poſitif encore : Théodebert I. inquiétoit des eccléſiaſtiques & des laïcs qui, ayant des poſſeſſions dans ſes états, réſidoient néanmoins ſur ceux de Childebert & de Clotaire ſes oncles. Le Concile d'Auvergne, tenu en 534, écrivit pour eux à ce prince, & le pria de leur laiſſer la jouiſſance paiſible de leurs fonds, pourvu qu'ils acquittaſſent les cens dont ces fonds pourroient être affectés envers lui (1).

ſub anteriorum regum tempore diſſolviſſent, reſpondimus nos dicentes : deſcriptam urbem Turonicam Clothacarii regis tempore manifeſtum eſt, librique illi ad regis præſentiam abierunt; ſed compunctò per timorem S. Martini Antiſtitis rege incenſi ſunt. Poſt mortem verò Clotacharici regis Chariberto regi populus hic ſacramentum dedit : ſimiliter etiam & ille cum juramento promiſit, ut leges & conſuetudines novas populo non infligeret..... Gaiſo verò comes ejuſdem temporis accepto capitulario, quod anteriores ſcriptores feciſſe commemoravimus, tributa cœpit exigere...... Sed rex ingemiſcens ac metuens virtutem S. Martini.......remiſit obteſtans ut nullus de populo turonico, ullum tributum publico penderet. Poſt cujus obitum Sigibertus rex hanc urbem tenuit, nec ullius tributi pondus invexit. Sic & nunc quarto decimo anno Childebertus, poſt patris obitum regnans, nihil exigit, nec ullo tributi onere hæc urbs adgravata congemuit..... hæc, me dicente, reſponderunt : eccè librum præ manibus habemus, in quo cenſus huic populo eſt inflictus..... Childebert, à qui l'affaire fut référée, défendit : *Né populus turonicus pro reverentiâ S. Martini deſcriberetur.* GREGOR. Turon. hiſt. lib. 9. cap. 30.

(1) *Ut tàm rectores eccleſiarum, quàm univerſi clerici, atque etiam ſæculares....... ad domnorum regum patruum veſtrorum dominium pertinentes, de quod in ſorte veſtrâ eſt extraneos, de quod habere proprium viſi ſunt, non permittatis exiſtere : ut ſecurus quicumque proprietatem ſuam poſſidens, debita tributa diſſolvat domino, in cujus ſortem poſſeſſio ſua pervenit. Quod & theſauris veſtris omninò utilius eſſe cenſemus, ſi per pietatem veſtram ſalvata poſſeſſio conſuetudinariam intulerit functionem.* Oper. Greg. Turon. apud RUINART, pag. 1334, & apud D. BOUQ. tom. 4. pag. 58.

Dira-t'on que le Concile ne s'intéressoit que pour des esclaves?

S'ils étoient des esclaves, le royaume entier n'étoit peuplé que de serfs (1); car par-tout on voit le cens imposé soit en faveur du souverain, soit en faveur des églises & des nobles à qui le souverain avoit accordé des fiefs.

Par-tout aux bas temps on voit regner cette maxime, *nulle terre sans seigneur*, qui est la même chose que celle-ci, *nulle terre qui ne soit affectée d'un cens.* Bien loin de former le droit commun du royaume, l'exemption du cens n'étoit qu'une exception à la regle générale. Il falloit prouver cette immunité. Dans la plupart des provinces la présomption étoit pour le cens.

(1) *Quidam comites nostri nos consultuerunt de illis francis hominibus, qui censum regium de suo capite, sed & de suis rescellis debeban, qui tempore famis, necessitate cogente, seipsos ad servitium vendiderunt, &c.* *Edictum Pistense*, art. 34. apud D. Bouq. tom. 7. pag. 665.

Missi nostri de omnibus censibus *vel paravedis* quos Franci homines *ad regiam potestatem exsolvere debent, inquirant, & ubi per neglectum dimissum est, exsolvi faciant....*

Similiter & de terris censalibus, & de rebus ad casas Dei traditis, undè censûs ad partem regis exivit antiquitùs. Capitul. Tusiacense, ann. 865, cap. 8. apud D. Bouq. tom. 7. pag. 669.

Placuit nobis ut liberi homines, qui non propter paupertatem, sed ob vitandam reipublicæ utilitatem, fraudulenter ac ingeniosè res suas ecclesiis delegant, denuo sub censu utendas *recipiant, ut quousquè res ipsas possident & hostes & reliquas publicas functiones faciant..... ut status & utilitas regni nostri hujusmodi adinventionibus non infirmetur. Videtur nobis ut quicumque* liber homo *ingeniosè in servitium alicujus se tradiderit, is qui eum recipit, hoc quod ille qui in servitium se tradit, in publico per antiquam consuetudinem facere debuit, adimpleat.* Leg. Longobard. lib. 3. tit. 9. art. 3 & 5.

Ainsi,

Ainſi, en ſoutenant que le cens n'étoit payé que par les eſclaves, il s'enſuivroit que de droit commun la généralité des habitans de la France étoit dans la ſervitude, puiſqu'elle payoit le cens. N'eſt-il pas plus naturel de conclure que le cens étoit acquitté par une autre claſſe d'hommes que par des ſerfs, d'autant plus que des eſclaves, ſuivant la nature même de la choſe & la ſimple acception du mot, n'ayant aucune propriété, il leur eût été impoſſible de payer un cens ou tribut conſidérable ? c'eût été au maître à y ſatisfaire pour eux.

On m'oppoſera ſans doute les deux textes ſur leſquels M. de Monteſquieu appuie principalement ſon ſyſtême. L'un eſt une formule de Marculfe, par laquelle le roi permet à un particulier de ſe faire clerc, pourvu qu'il ſoit ingénu, & qu'il ne ſoit point inſcrit dans les regiſtres du cens (1). L'autre eſt la chàrte d'affranchiſſement que Charlemagne, en 789, fit expédier aux Saxons, en conſidération de ce qu'ils avoient *embraſſé le chriſtianiſme. Par cet acte, il les rétablit dans leur premiere liberté civile & les exempte de payer le cens* (2). *C'étoit donc une même choſe*, dit M. de Monteſquieu, *d'être ſerf & de payer le cens, & d'être libre & de ne le payer pas.*

Je pourrois me contenter de répondre à cet homme célebre, que les Saxons, dans le temps même où ils payoient le cens,

(1) *Præcipientes jubemus ut ſi memoratus ille de capite ſuo, benè ingenuus eſſe videtur, & in puletico publico cenſitus non eſt, licentiam habeat comam capitis ſui tonſurare.* Formul. lib. 1. cap. 19.

(2) *Priſtinæque libertati donatos & omni nobis debito cenſu ſolutos; pro amore illius qui nobis victoriam contulit, ipſi tributarios & ſubjugales devotè addiximus.... & ut iſta ingenuitatis pagina firma ſtabiliſque conſiſtat, &c.* Capitul. reg. Franc. apud BALUS. tom. 1. pag. 250.

étoient divisés en trois classes, comme je l'ai dit précédemment: celle des nobles, celle des ingénus, celle des letes; & delà je conclurois hardiment que le cens qu'ils payoient n'en faisoit donc pas des serfs.

Mais si cette réponse suffit pour détruire pleinement l'objection, il n'en est pas de même pour l'éclaircissement historique. Qu'il me soit permis de rappeller succintement quelques faits.

Les Saxons vaincus & subjugués par les premiers rois françois, avoient été soumis à un cens ou tribut annuel. A la mort du jeune Théodebalde (1), roi d'Austrasie, ils se refuserent à cette prestation onéreuse. Clotaire I qui lui succéda, en réunissant dans une seule monarchie les divers démembremens de l'empire françois, marcha contre eux avec une puissante armée. Les Saxons épouvantés firent des propositions de paix. Ils aban-

(1) *Chlotacharius..... audivit à suis iteratâ insaniâ effervescere Saxones, sibique esse rebelles, & quod tributa quæ annis singulis consueverunt ministrare, contemnerent reddere, his incitatis verbis, ad eos dirigit....... Saxones legatos ad eum mittunt, dicentes: non enim sumus contemtores tui, & ea quæ fratribus ac nepotibus tuis reddere consuevimus, non negamus; & majora adhuc, si quæsieris, reddemus.....* La proposition n'ayant pas été acceptée: *rursùm Saxones obtulerunt medietatem facultatis suæ, pacem petentes....* Cette offre ayant encore été rejettée: *rursùm Saxones obtulerunt vestimenta, pecora, vel omne corpus facultatis suæ, dicentes: hæc omnia tollite cum medietate terræ nostræ: tantùm uxores & parvulos nostros* RELINQUITE LIBEROS *& bellum inter nos non committatur. Franci autem nec hoc adquiescere voluerunt.. inito certamine, maximâ ab adversariis internecione cæduntur: tantaque ab utroque exercitu multitudo cecidit, ut nec æstimari, nec numerari penitùs possit; tunc Chlothacarius valdè confusus pacem petiit, dicens, se non suâ voluntate super eos venisse, quâ obtentâ ad propria rediit.* GREG. Tur. hist. lib. 4. cap. 14.

donnoient aux François la plus grande partie de leurs biens; ils ne réservoient que la liberté de leurs personnes & la moitié de leurs fonds. L'armée fiere de sa force, obligea Clotaire à refuser ces offres avantageuses; on en vint à un combat où la victoire se décida hautement contre elle. Alors ceux qui avoient refusé la paix la demanderent; elle fut conclue, mais avec une diminution du cens ou tribut que les Saxons avoient payé jusqu'à cette époque. Il ne consista plus qu'en une livraison de 500 vaches.

Tant qu'ils y furent assujettis, les ducs de Saxe s'avouerent *serfs* des rois de France, (*servi*); j'en citerai un exemple remarquable. Berthoalde, duc de Saxe, se trouvoit vivement pressé dans un combat, vers l'an 622, par Dagobert I: » Eloignez-vous, de grace, dit-il au roi; car si vous me » tuez, chacun vous blâmera d'avoir tué votre serf Berthoalde; » & si la fortune se décide pour moi, toutes les nations » apprendront avec étonnement que le grand roi des François » a été tué par un serf (1).

Les Saxons resterent tributaires des François jusqu'à l'année 631 ou 632; les Vinides alors ravageoient la Turinge, que Dagobert n'étoit pas en état de protéger. Il accepta l'offre que lui firent les Saxons de défendre cette province à leurs frais, moyennant qu'on leur fît remise du tribut annuel des 500 vaches; & quoiqu'ils ne purent remplir leurs obli-

(1) *Recede à me, oro, nè fortè interficiam te; quia si prævalueris adversùs me, sic omnes homines dicent quòd servum tuum Berthoaldum gentilem peremisti : si autem interfecero ego te, tunc rumor magnus in cunctis gentilibus audietur, quòd fortissimus rex Francorum à servo sit interfectus.* Gest. Franc. cap. 41. Gest. Dagob. I. cap. 14.

gations, ils resterent exempts de ce tribut. Frédegaire, de qui nous tenons le fait, paroît regretter que Dagobert les eût libérés de la charge pour laquelle, *annis singulis, à Clothario seniore censiti erant* (1). Aimoin, rapportant le même événement, dit que *censu quem solvere solebant, liberati sunt* *.

* Lib. 4. cap. 26.

Pepin les soumit de nouveau, en 747, au tribut de 500 vaches (2), établi par Clotaire I. D'autres révoltes firent convertir ce cens en une livraison annuelle de 300 chevaux (3), ou peut-être cette derniere prestation fut ajoutée à la premiere.

(1) *Saxones missos ad Dagobertum dirigunt, petentes ut eis tributa quæ fiscorum ditionibus dissolvebant, indulgeret; ipsi verò studio suo & utilitate Winidis resistendum spondent, & Francorum limitem de illis partibus custodire promittunt: quod Dagobertus consilio Neustrasiorum adeptus præstitit...... sed parùm hæc promissio (Saxonum) sortitur effectum; tamen tributum Saxones quod reddere consueverant per præceptionem Dagoberti hactenùs habent indultum. Quingintas enim vaccas inferendales annis singulis à Chlothario seniore censiti reddebant, quod tunc à Dagoberto rege cassatum est.* FREDEG. chron. cap. 74. Gest. Dagob. I. cap. 30. chron. vet. Moissia ad ann. 631.

(2) *Videntes Saxones, consueto timore compulsi, multis ex eis jam trucidatis, & in captivitate missis, regionibus eorum igneque concrematis, pacem petentes juri Francorum sese, ut antiquitùs mos fuerat, subdiderunt; & ea tributa quæ Chlothario quondàm præstiterant, plenissimâ solutione ab eo tempore deincèps esse se reddituros promiserunt.* FREDEG. chron contin. cap. 117.

(3) *Pipinus Saxonibus, item superatis, annuatìm CCC. equorum censum imposuit.* HERMAN. contract. chron. ad ann. 758.

Pipinus Saxonibus superatis tributum imposuit, ut trecentos equos singulis annis persolverent. LAMBERT. Schafnaburg. chron. ad ann. 758.

Les Saxons y satisfaisoient encore, lorsque Charlemagne les déclara *pristinæ libertati donatos & omni sibi debito censu solutos*. Il veut de plus que *ista ingenuitatis pagina firma stabilisque consistat*.

Je conçois que ces expressions peuvent paroître équivoques à ceux qui séparent le fait de l'affranchissement des faits qui l'ont précédé. Charlemagne, rendant les Saxons à leur liberté premiere, semble effectivement affranchir des esclaves.

Mais si les Saxons étoient des esclaves, les Lombards (*a*), qui payoient un cens plus fort, & qui en furent affranchis comme eux, en étoient aussi. Les Bourguignons (*b*), les Bretons (*c*), les Grisons (*d*), les Allemands (*e*), &c. en étoient pareillement; cependant il n'est rien dans l'histoire qui fasse le moins du monde soupçonner qu'aucun de ces peuples, même les Saxons, aient été réduits en servitude par les François. Ces nations en corps étoient letes, censables ou tributaires de nos monarques; mais il n'en est pas moins certain qu'entre elles, elles étoient divisées, comme la Françoise, en nobles, en ingénus & en letes; elles avoient, ainsi que les François, des letes particuliers qui payoient le tribut. De plus qu'eux elles devoient en corps un autre cens dont personne n'étoit exempt; voilà toute la différence. Ce fut de ce cens ou tribut dû par le corps de la nation que Charlemagne les affranchit.

Veut-on connoître mieux sa pensée? veut-on s'instruire encore plus de l'acception qui caractérisoit dans ces temps-là les mots *tribut*, *cens*, *liberté*? qu'on jette les yeux sur la lettre que Louis le Debonnaire écrivit en 826 aux habitans de Mérida en Espagne; en leur parlant de leur roi Addirame,

(*a*) *Greg. Tur.* lib. 10. cap. 3. *Fredeg. chron.* cap. 45.

(b) *Greg. Tur.* hist. lib. 2. cap. 32, 33, &c.

(c) *Eumold. Nigel.* lib. 3. vers. 16. 77. 123. 214. *Vit. Lud. pii ab Astronomo*, cap. 30.

(d) *Annal. Fuld.* ad ann. 873.

(e) *Gest. Fr.* cap. 15. *chron. vetus Moissia.* ad ann. 496.

il leur dit : *Injustis superpositionibus* CENSUM, *cujus debitores non eratis, sibi solvere cogebat....* LIBERTATEM *vobis tollere & injustis* CENSIBUS *ac* TRIBUTIS *vos onerare atque humiliare mollitus est. Sed, ut audivimus, vos semper, sicut viri fortes.... restitistis..... quapropter complacuit nobis ad vos has litteras dirigere, vosque consolari atque cohortari ut in eâ quâ cœpistis* LIBERTATIS VESTRÆ *defensione contrà crudelissimum regem perseveretis..... Certos vos facimus quòd si ab illo vos avertere & ad nos convertere volueritis,* ANTIQUAM LIBERTATEM VESTRAM PLENISSIME *& sine ullâ diminutione vobis uti concedimus, & absquè* CENSU *vel* TRIBUTO *vos esse permittimus* *.

* *Eginhard*, epist. 39.

On ne peut douter que dans cette lettre, comme dans la charte des Saxons, *liberté* & *cens* ne soient opposés l'un à l'autre ; mais ce n'est pas dans l'acception que leur donne M. de Montesquieu. L'opposition qui se trouve entre ces deux mots, est la même que ceux-ci présentent de nos jours, *fonds libres*, *fonds censables*. Les habitans de Mérida, en acquiesçant aux ordres d'Adderame, auroient cessé d'être parfaitement libres ; ils ne seroient cependant pas devenus esclaves, ils ne seroient devenus que censables. Charlemagne, en affranchissant les Saxons, ne fit que les rendre propriétaires d'aleux, de propriétaires de terres censables qu'ils étoient auparavant.

Les annales de St. Bertin portent, sous l'année 863, que *Salomon, dux Britonum, cum primoribus suæ gentis, Carolo Calvo obviàm venit, seque illi commendat & fidelitatem jurat, omnesque primores Britanniæ jurare fecit, & censum illius terræ secundùm antiquam consuetudinem illi exsolvit.* S'il étoit vrai, comme le prétend M. de Montesquieu, que » c'étoit une même

» chose d'être serf & de payer le cens, d'être libre & de ne » le payer pas, » il s'ensuivroit que Salomon & tous les Bretons étoient serfs; ce qui ne répugne pas moins à l'histoire qu'à la raison.

Si la formule de Marculfe & la charte d'affranchissement des Saxons laissent quelques doutes lorsqu'elles sont isolées, toute obscurité disparoît bien vîte lorsqu'on les rapproche des monumens décisifs que j'ai cités. On reconnoît alors que payer le cens ou être de la condition letique, c'est tout un.

Je vois ce qui a trompé M. de Montesquieu. Ses récherches l'avoient conduit à reconnoître que les hommes absolument libres, soit Francs, soit Gaulois, n'étoient assujettis à aucun tribut; cependant il ne pouvoit disconvenir qu'il n'y eût un cens généralement établi dans les Gaules. Pour se tirer d'embarras, il a imaginé de le rejetter sur les esclaves, parce qu'il n'appercevoit aucun ordre de citoyens entre les hommes libres & les serfs. S'il eût porté ses regards vers ces Letes si connus dans notre ancienne histoire, il auroit vu que la France alors n'étoit point peuplée d'esclaves; qu'entre les serfs & les hommes libres il existoit une classe mitoyenne d'habitans, la plus considérable de toutes, & que la possession des terres letiques constituoit l'état commun des personnes.

Comme ces terres étoient aussi appellées *censables*, la même qualification se donnoit à leurs possesseurs. Un diplôme de Philippe de Suabe, de l'année 1201 ou environ, nomme *censuales* les main-mortables de Luxeul (1). Ce nom leur vint, sans contredit, du cens qui affectoit essentiellement leurs terres.

(1) *Ubicùmque etiam infantes de mulieribus præfati monasterii nascuntur, eidem monasterio fiant censuales.* Recueils de M. Droz.

CHAPITRE III.

En quel temps s'établit le cens royal?

Son établissement remonte au temps où les soldats cultivateurs furent reçus dans les Gaules; il étoit connu sous Clovis (1), & la lettre que j'ai déjà rappellée & qui fut écrite par le Concile d'Auvergne en 534, prouve que les terres censables étoient très-multipliées, lorsque les enfans de ce prince se partagerent ses états en 511. Déjà l'église en possédoit un grand nombre, circonstance qui seule annonce leur multitude; car il n'est pas croyable qu'on eût donné aux ecclésiastiques & aux monasteres des terres militaires, s'il eût été facile de leur en transmettre d'autres. Mais leur interdire la possession de celles-là, c'eût été restreindre envers eux la libéralité des Fideles. Il n'y avoit presque alors que des terres letiques; il falloit donc qu'ils les possédassent, ou qu'ils n'en possédassent pour ainsi dire point. De-là vient que nos antiques annales nous offrent tant d'évêques, de prêtres & de moines (2) marchant à l'ennemi, le casque

(1) Ce prince, dans la charte de fondation de l'abbaye de St. Mesmin de Micy, donna : *quidquid erat fisci ejus intrà fluminum alveos...... absquè* TRIBUTIS, *naulo & exactione.* Apud D. Bouq. tom. 4. pag. 616.

(2) Les moines n'étoient pas moins obligés au service militaire que le clergé séculier. *Præcipimus tibi*, écrivoit Charlemagne à l'abbé Fulrade, *ut planiter cum hominibus benè armatis & præparatis, ad prædictum locum venire debeas* XII *Kal. jul.... Ità verò præparatus cum hominibus tuis ad prædictum locum venies, ut indè, in quamcumque partem nostra fuerit jussio, exercitaliter ire possis, id est cum armis atque utensilibus, necnon & cætero instrumento bellico, in victualibus & vestimentis; itaut unusquisque caballarius*

en

en tête, la cuirasse sur le dos & le javelot à la main. Cet équipage si contraire à leur état, paroissoit alors nécessaire; ils n'auroient pu acquitter sans cela une charge essentielle des terres dont ils étoient devenus possesseurs, & qu'on ne leur permettoit de retenir qu'en rentrant dans les obligations du dernier propriétaire (1): Letiques & censables, elles obligeoient par essence au service militaire & à des redevances. Porter les armes, payer le cens, ce fut là le caractere propre de la leticité; c'est aussi le caractere propre de la main-morte.

---

habeat scutum & lanceam & spatham & semispatham, arcum & pharetras cum sagittis...... & cætera utensilia quæ in hostem sunt necessaria. Utensilia verò ciborum in carris de illo placito in futurum ad tres menses; arma & vestimenta ad dimidium annum. Apud D. BOUQ. tom. 5. pag. 633.

(1) *De rebus, undè census ad partem regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ sunt aut tradantur* (id est, *reddantur*) *propriis hæredibus; aut qui eas retinuerit, illum censum persolvat.* Capitul. 3. Carol. magn. ann. 812. art. 11. Apud D. BOUQ. tom. 5. pag. 686.

Quicumque terram tributariam, undè tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad ecclesiam, vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susceperit, tributum quod indè solvebatur, omnimodo ad partem nostram persolvat, nisi fortè talem firmitatem de parte dominicâ habeat, per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere. Capitul. 4. Lud. pii, ann. 819, art. 2.

Il n'y avoit d'exception que pour un meix que chaque desservant d'une église pouvoit tenir franchement. *Statutum est*, porte le capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 816, art. 10: *unicuique ecclesiæ unus mansus integer absquè servitio attribuatur, & presbyteri in eis constituti, non de decimis, neque de oblationibus fidelium, non de domibus, neque de atriis vel hortis juxtà ecclesiam positis, neque de præscripto manso aliquod servitium præter ecclesiasticum faciant; & si aliquid amplius habuerint, indè senioribus servitium impendant.* Il est bon d'observer ici, que par *census*, *tributum* & *servitium*, on entendoit tous devoirs civils & militaires que le tenancier devoit pour raison de ses fonds.

CHAPITRE IV.

Les Letes & les main-mortables également hommes de poursuite.

CET autre caractere essentiel de la leticité, fut aussi un des traits constitutifs de nos main-mortes. Les loix du code théodosien (*a*), les capitulaires (*b*) & beaucoup d'autres monumens, démontrent, à n'en pas douter, que les Letes fugitifs pouvoient être forcément ramenés à leurs drapeaux; qu'ils ne pouvoient s'établir qu'au lieu de leur naissance (1); qu'ils ne pouvoient même faire aucun voyage, sans le congé de leur officier (2). Les chartes que je rapporte (*c*), prouvent avec la même solidité,

(*a*) L. 7. 8. 9. *de filiis militar.* L. 10. *de desert. & occult. eorum, &c. &c.*

(*b*) *Capitul. ann. 803. cap. 15.* apud D. BOUQUET tom. 5. pag. 666. *Cart. divis. imp. ann. 806. art. 8.* Capitul. Car. magn. ann. 801. cap. 8.

(*c*) *Preuv.* N°. 99. 128.

(1) *Clericus, nomine Otmarus, detulit mihi litteras Sanctitatis vestræ, in quibus me rogastis ut eidem Clerico licentiam darem vobiscum manendi, qui in hâc regione & natus & nutritus est. Et ego qualitatem causæ considerans, decrevi adsensum præbere petitioni vestræ, eo videlicèt modo ut idem Clericus cum suis fratribus & matre, sicut rogastis, licentiam habeant vobiscum manendi, & censum suum annis singulis persolvant, ad S. Servatium, sicut eis à fratribus nostris constitutum est.* EGINHARD. epist. 5.

(2) *Hruodradus venit ad me, dicens se esse de fisco vestro manniaco, & accepisse licentiam à chorepiscopo vestro & cæteris fratribus Romam pergendi, & hoc in mense martio; sed post cùm venisset ad Magontiacum, non potuisse invenire homines cum quibus illud iter peragere potuisset, ac propter hoc divertit ad quemdam pagensem nostrum, nomine Hildebertum, & mansit apud eum, donec inveniret homines Romam euntes, quos se nunc inventos habere dicit, & rogavit me ut impetrarem ei licentiam illud iter peragendi; vult enim, sicut ipse asserit, illud iter, quam celerrimè potuerit, peragere, & ad locum suum reverti. Propter hoc, precor Sanctitatem vestram ut eis, sicut ipse rogat, licentiam donare dignemini, & ut illi non noceat, quod tamdiu inter vias moratus est; quia multis impedimentis accidentibus invitus fecit quod emendare non potuit.* EGINH. epist. 8.

que les main-mortables & les taillables pouvoient être contraints à retourner ſur le ſol natal, quand ils l'avoient abandonné.

Pour en ſaiſir la raiſon, partons de ce point qui eſt bien prouvé par l'hiſtoire ; ſavoir, que les terres main-mortables, qui ne ſont autre choſe que les terres letiques, ont été données dans le principe à la charge du ſervice militaire, & que leurs poſſeſſeurs étoient les ſoldats de la nation, tandis que les nobles ou poſſeſſeurs de fiefs étoient les officiers de cette milice agricole. Une paie fixe ne retenoit pas, comme aujourd'hui, le guerrier ſous ſes drapeaux ; chacun ſervoit à ſes frais, capitaines & ſoldats, & chacun à la fin de la campagne retournoit à ſon domaine. Ce domaine, ou féodal ou letique, formoit leur paie ; en l'acceptant, ils avoient reçu en gros ce que nos officiers & nos ſoldats reçoivent en détail, & l'obligation de porter les armes pour la patrie étoit devenue leur premier engagement.

Ainſi des ſoldats qui étoient pour toujours à l'ordre du gouvernement, devoient auſſi être pour toujours ſous la main de leurs officiers ou ſeigneurs qui en répondoient à l'état. Par cette raiſon ils traînoient après eux, en quelque endroit qu'ils ſe retiraſſent, une chaîne que le temps ſeul étoit incapable de rompre, & la preſcription qui peut tout chez les hommes, ne pouvoit rien en faveur de leur liberté. L'article 8 du capitulaire de Charlemagne de l'an 801, déclare qu'en tout temps & partout ils pourront être réclamés par leur ſeigneur, *ſinè ullâ annorum præſcriptione* (1). La coutume de Franche-Comté, art. 1

(1) *Ubicùmque intrà Italiam ſive regius, ſive eccleſiaſticus, vel cujuſlibet alterius hominis inventus fuerit, à domino ſuo ſine ullâ annorum præſcriptione vindicetur.* Apud BALUS, capit. reg. Fr. tom. 1.

Homo regius, *homo eccleſiaſticus* & *lætus* ſont des expreſſions ſynonymes ; je l'établirai dans la ſuite.

du tit. de la main-morte, ne s'est que trop littéralement conformée à cette disposition; elle décide que » l'homme de » main-morte ne peut prescrire, ne acquérir franchise ne liberté » contre son seigneur, & laps de temps ne lui peut profiter, » quelque part qu'il voise (*vadat*) demeurer.

CHAPITRE V.

De l'affranchissement par désaveu.

LE main-mortable qui veut recouvrer la liberté sans le concours de son seigneur, doit lui abandonner toutes les terres qu'il tient de sa main-morte, & de plus la totalité ou une partie de son mobilier. La raison en est que ces objets n'étoient pas de purs dons; ils étoient le prix des services auxquels le Lete s'étoit obligé en les recevant. Dès que celui-ci veut cesser d'acquitter les services, il doit cesser d'en recevoir la recompense.

Reprenons le flambeau de l'histoire, & transportons-nous au temps des concessions letiques. Examinons de quelle maniere les empereurs distribuent les terres, soit à leurs soldats, soit à différentes peuplades qu'ils reçoivent dans leurs états. Ils soumettent d'abord les fonds à une dîme ou cens; ils en assujettissent encore les cultivateurs au service militaire; ils leur donnent enfin, pour cultiver les champs, des instrumens & du bétail, sans lesquels la pauvreté des censitaires eût rendu la concession illusoire.

Par une loi de l'an 320, Constantin assigne à chaque vétéran une portion de terres; & pour les mettre en valeur il lui assigne

une paire de bœufs, cent muids de divers grains & une fomme en argent (1). Valens & Valentinien, par une autre loi de l'an 364, fupprimerent la diftribution pécuniaire ; mais ils la remplacerent par une plus grande quantité de bétail (2).

Il eft à croire que tous les cultivateurs admis à faire valoir les champs letiques furent traités comme les vétérans; fans cela ils feroient morts de faim au milieu des friches que leurs mains feules ne pouvoient pas féconder.

Où eft-ce que les Letes fugitifs, où eft-ce que les barbares faits prifonniers auroient trouvé de quoi enfemencer leurs terres, fi la conceffion n'avoit porté que fur le fol ? Elle étoit donc néceffairement accompagnée de quelques grains, de quelques beftiaux, de quelques inftrumens de labourage, & tout cela faifoit partie du meix concédé.

Par conféquent tout cela ne pouvoit être poffédé que par des hommes qui fiffent le fervice & rempliffent les devoirs attachés aux meix.

---

(1) *Veterani, juxtà noftrum præceptum, vacantes terras accipiant, eafque perpetuò habeant immunes, ut ad emenda ruri neceffaria pecuniæ in numum viginti-quinque millia follium* (85 fol. five aur.) *confequantur, boum quoque par & frugum promifcuarum modios centum.* Cod. Theodof. de veteran. L. 3. lib. 7. tit. 20.

(2) *Omnibus benè meritis veteranis quam volunt patriam damus, & immunitatem perpetuam pollicemur. Habeant ex vagantibus* (a) *five ex diverfis* (b) *ubi elegerint agros...... addentes ut etiam ad culturam eorumdem agrorum & animalia & femina præbeamus; ita ut quis ex protectore dimiffus erit, duo boum paria & centum modios utriufque frugis confequatur.* L. 8. ibid.

(a) *Terres vagues.* ERMES, note des commentateurs.

(b) *Id eft aliis quàm vacantibus.* Note des mêmes.

Dès-lors, dès que ce mobilier étoit une dépendance du meix letique, il eſt ſenſible qu'on ne pouvoit abandonner le terrein & déſavouer ſon ſeigneur ſans lui délaiſſer en même temps le mobilier devenu portion du meix qu'on avoit reçu de lui (1).

Tous les meubles, au Duché de Bourgogne, ſont regardés comme un remplacement du mobilier primitif; le main-mortable eſt tenu de les abandonner tous. La coutume de Franche-Comté, différente en ce point, ſuppoſe que l'homme de main-morte a pu augmenter ſes meubles par ſon induſtrie; elle ne lui en fait délaiſſer qu'une partie; mais cet abandon total ou partiaire dérive toujours du même principe: c'eſt qu'on ne peut renoncer au ſervice qu'on a promis en acceptant des dons, ſans renoncer en même temps aux conceſſions qui en furent la récompenſe.

(1) *Quicumque patronum ſuum reliquerit & ad alium tendens fortè ſe contulerit, ille cui ſe commendaverit, det ei terram; nam patronus quem reliquerit & terram & quæ ei dedit, obtineat.* L. Viſigoth. lib. 5. tit. 3. art. 4.

On voit par pluſieurs autres diſpoſitions rappellées ci-après à la note 7. du ch. 3. du liv. 5. part. 4, que l'affranchiſſement par déſaveu eſt très-ancien dans les Gaules, & qu'il a précédé de beaucoup le temps qu'on aſſigne à la prétendue converſion de l'eſclavage perſonnel en main-morte.



CHAPITRE VI.

Autres ressemblances entre les Letes & les main-mortables.

Lorsque l'absence d'un soldat cultivateur laissoit ses terres en friche, une loi du code théodosien permettoit à ses compagnons de les ensemencer & de les moissonner, sans avoir à craindre que le retour de leur camarade les obligeât d'en restituer les fruits. (1). Bientôt le seigneur ou l'officier, ce qui est la même chose, s'attribua exclusivement ce droit ; bientôt il s'empara propriétairement des héritages, dont un certain temps d'absence sembloit avoir dépouillé le cultivateur ordinaire : de-là s'est formé le statut coutumier *, qui autorise le seigneur à faire travailler à son profit les héritages que le départ de son main-mortable laisse en friche.

* Cout. du Comté de Bourgogne, tit. des main-m. art. xj. Cout. du Duché de Bourg. même tit. art. 22.

Par une suite de la grande dépendance où étoient les Letes, ils ne pouvoient pas disposer de leur personne pour se marier hors du fief, sans la permission de leur seigneur ou capitaine. Cet usage fondé sur une discipline sévere, étoit fort en vigueur sous les Carliens ; leurs capitulaires en font foi. Il a produit cette prohibition du fors-mariage si commune dans nos coutumes

(1) *Commoneat tua sinceritas hâc sanctione veteranos, ut loca absentium squallida & situ dissimulationis horrentia de solitâ fructuum indemnitate securi, quantùm unius cujusque vires patientur, exerceant; namque decernimus ut hi qui soli relicti terras sulcaverint, sine molestiâ præjudicioque dominorum provectuum emolumenta quærantur; nihilque illis qui messium tempus adsolent occupari, agratici nomine referatur.* L. xj. cod. Theod. lib. vij. tit. xx.

main-mortables (1); encore ces coutumes l'ont-elles beaucoup adoucie; car plus anciennement le fors-mariage rendoit nulle l'union matrimoniale (2).

La plupart des coutumes ne permettent pas aux personnes

(1) La prohibition du fors-mariage a eu lieu autrefois en Franche-Comté, spécialement dans la terre de Belvoir *; il en est même resté des vestiges considérables dans plusieurs seigneuries.

* Preuv. N°. 133.

(2) *Francus homo accepit beneficium de seniore suo, & duxit ibi secum suum vassallum, & postea fuit ibi mortuus ipse senior, & dimisit ibi ipsum vassallum; & post hoc accepit alius homo ipsum beneficium, & pro hoc, ut melius potuisset habere illum vassallum, dedit ei mulierem de ipso beneficio, & habuit ipsam aliquo tempore, & dimissâ illâ, reversus est ad parentes senioris sui mortui, & accepit ibi uxorem, & modò habet eam. Definitum est, quòd illam quam posteà accepit, ipsam habeat.* Art. 6. capitul. Pipini ann. 757, apud D. Bouq. tom. 5. pag. 643.

De adventitiis istius terræ quæ à Normannis devastata est, constituimus.... ut non opprimantur, nec aliquis census, vel quæcumque exactio ab illis exigatur, & habeant licentiam quæ in illis partibus suo servitio promeruerunt, vel quocumque justo ingenio adepti sunt, commendandi. . . . . . Charles le Chauve, auteur de ce capitulaire, regle ensuite le temps dans lequel chacun, suivant les diverses circonstances, devra retourner à ses foyers; après il ajoute: *Si autem de istis partibus femina maritum aut maritus feminam accepit, illud conjugium, quia non est legale neque legitimum, sicut Leo in suis decretis & S. Gregor. in suis epistolis monstrant, dissolvatur, & cujus mancipium vir vel femina fuerit*, suum quæque potestas recipiat & suæ potestatis homini conjungere faciat. *Capitul. Carol. Calv. ann. 864, art. 31.* apud D. Bouq. *tom. 7. pag. 664.*

On aura vu sans doute avec quelque surprise, que les Letes appellés *vassali* dans le capitulaire de Pepin, sont nommés *mancipia* dans celui de Charles le Chauve. On trouvera dans la suite de mon ouvrage l'explication de cette bizarrerie.

franches

franches (1) d'acquérir des biens de main-morte; de même nul autre qu'un soldat cultivateur, ne pouvoit acquérir des fonds militaires (2).

(1) » L'homme de main-morte peut vendre & aliéner son héritage assis » au lieu de main-morte aux gens de la seigneurie & condition d'où il est, » & ne le peut vendre à homme de franche condition, ne d'autre seigneurie. » *Coutume de Bourg.* &c.

(2) *Quicumque castellorum loca quocumque titulo possident, cedant aut deserant, quia ab his tantùm fas est possideri castellorum territoria quibus adscripta sunt, & de quibus judicavit antiquitas. Quòd si ulterius vel privatæ conditionis quispiam in his locis, vel non* castellanus miles, *fuerit detentator inventus, capituli sententiâ cum bonorum publicatione plectatur.* Cod. Theodos. de terr. limit. lib. 7. tit. 15. leg. 2.

Alexandre Sévere, en donnant des terres à ses soldats, avoit pareillement prescrit qu'elles seroient possédées héréditairement par des militaires, *nec unquàm ad privatos usus pertinerent.* La loi des Visigoths porte aussi: *Servis nostris mancipia sua aut terras ad liberos homines non liceat venditione transferre, nisi tantummodò aliis servis nostris vendendi habeant potestatem.... ita ut, sicut suprà dictum est, à servis nostris tantummodò, quod conservi eorum vendiderint, comparetur.* L. Visigoth. lib. 5. tit. 7. art. 16.

Voyez la note 1. du chap. 10. du liv. 6.

L'art. 28. de l'édit de Pistes, de l'an 864, fait foi que Charlemagne avoit défendu aux Letes de vendre ou donner leurs biens aux églises ou aux personnes qui par leur état n'avoient pas accoutumé de supporter les charges annuelles auxquelles les Letes étoient obligés; mais que dans la suite on s'étoit relâché de la rigueur de cette loi; ce que Charles le Chauve confirma: *Si quis de talibus Francis*, déclara-t'il, *tradere vel vendere voluerit, non prohibemus, tantùm ut jus regium quod sibi debetur, non perdat.* Apud D. BOUQ. tom. 7. pag. 662.

Quelques coutumes, telles que celle d'Auvergne, ont admis la modification

Les soldats châtelains étoient ceux qui résidoient au voisinage des châteaux, & qui étoient chargés de les défendre en cas d'attaque ; eux seuls étoient capables de posséder les terres militaires situées dans les arrondissemens de ces châteaux. Les main-mortables sont pareillement des soldats châtelains, qui doivent faire guet & garde dans les châteaux autour desquels ils sont placés, & s'y retirer aux approches de l'ennemi pour les défendre ; de même conformément à la loi que j'ai transcrite, il n'y a qu'eux en Bourgogne & dans plusieurs autres provinces, qui soient habiles à posséder les terres auxquelles cette espece de service est attachée. Si des personnes d'une autre condition viennent à les acquérir, ces terres encourent la confiscation ou commise prononcée par la loi.

La constitution d'Alexandre Sévere exclut de la succession des soldats cultivateurs, tout héritier qui n'est pas de la même condition. Plusieurs de nos coutumes, telles que celles de Bourgogne, de Nivernois, &c. ont une disposition pareille ; elles vont jusqu'à ravir aux enfans l'hérédité de leur pere, s'ils ne sont pas main-mortables comme lui.

La liberté qu'ont les main-mortables de plaider sans le consentement de leur seigneur, d'appeller à leur gré toutes sortes de personnes en justice & d'y poursuivre leurs droits, leur vient aussi des Letes (1) leurs peres, qui en jouissoient

de Charles le Chauve ; d'autres, telles que celle du Duché de Bourgogne, ont retenu l'ancien droit de la France, & ont interdit à ceux qui n'étoient pas soldats cultivateurs, d'acquérir des terres militaires qu'elles ont exclusivement réservées à ces derniers.

(1) *Si quis de nobilioribus ad placitum mannitus venire contempserit,*

sans difficulté. D'eux encore leur vient l'obligation de satisfaire à toutes les charges publiques des héritages qu'ils possedent. Le colon romain ne payoit rien qu'à son maître, je l'ai fait voir ailleurs; mais les main-mortables acquittent les impôts de l'état, les charges locales, celles de la paroissialité, comme le faisoient autrefois les Letes (1).

En déclarant que la femme ingénue qui donne sa main à un Lete, est déchue des privileges de l'ingénuité (2), la loi

solidos quatuor componat, ingenui duo, Liti unum. *Capitul. Saxon. ann.* 797, *art.* 5. apud BALUS. tom. 1. pag. 278.

Si quis ingenuus aut Lidus alteri fidem fecerit, & noluerit solvere, tunc ille cui fides facta est in noctes xiiij sive lx, aut quandò placitum fuerit, is cui fidem dedit, ad domum illius qui fidem accepit cum testibus venire debet, vel cum illis qui pretium adpretiare debent. Si is fidem factam noluerit solvere, DC denarios, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur. L. Salic. *tit.* 53. *art.* 1. apud D. BOUQ. *tom.* 4. *pag.* 152.

Les trois loix qui suivent celle-là, sont encore sur le même sujet. Ces dernieres loix, applicables aux Letes comme aux hommes libres, font voir que les uns étoient aussi habiles que les autres à paroître en jugement.

(1) *Consenserunt omnes, ad unamquamque ecclesiam curtem & duos mansos terræ, pagenses ad ecclesiam recurrentes condonent; & inter centum viginti homines nobiles & ingenuos, similiter* & Litos, *servum & ancillam eidem ecclesiæ tribuant.* Capitul. de partib. Saxon. ann. 789, art. 15. apud BALUS. tom. 1. pag. 253.

Secundùm Dei mandatum, præcipimus ut omnes decimam partem substantiæ & laboris sui ecclesiis & sacerdotibus donent, tàm nobiles quàm ingenui, similiter & Liti, *juxtà quod Deus unicuique dederit christiano, partem Deo reddant.* Ibid. art. 17.

(2) *Si ingenua fœmina Lidum suâ voluntate secuta fuerit, ingenuitatem suam perdat.* L. Sal. tit. 14. art. 7. apud D. BOUQ. tom. 4. pag. 132.

ſalique ſemble avoir fait naître cette diſpoſition de nos coutumes, par laquelle la femme franche qui épouſe un main-mortable, devient main-mortable comme lui ; en effet, il étoit naturel que l'état du mari déterminât celui de la femme.

Il étoit plus naturel encore que la condition du pere fixât celle des enfans ; cependant nos coutumes ont varié ſur ce dernier point. Les unes ont adopté la maxime, qu'*en lieu & condition de main-morte, l'enfant enſuit la condition du pere :* maxime qu'elles ont tirée de ce que le code * Théodoſien avoit réglé pour les ſoldats cultivateurs. D'autres ont établi, d'aprés la loi des Ripuaires (1), qu'*en main-morte l'enfant enſuit la condition du pire* ; mais cette différence ne prouve que mieux pour moi : il en réſulte que les déciſions contraires des loix romaines & barbares ſur la condition des fils du ſoldat cultivateur, ont partagé les coutumes de France ſur celle des fils du main-mortable ; & conſéquemment que les main-mortables de nos jours ſont les Letes de l'antiquité.

* V. les loix 7. & 9. *de filiis militar. &c.* La loi uniq. *de Burgariis, &c.*

J'en puiſe une nouvelle preuve dans la faculté qu'avoient les Letes, & qu'ont auſſi les main-mortables, de traiter validement avec leur ſeigneur ſur leur entier retour à la liberté. Ceux-là, comme vrais propriétaires de leurs fonds libres ou letiques & de leur mobilier, convenoient ſouvent avec le ſeigneur, que moyennant une ſomme une fois payée, eux

(1) *Si Eccleſiaſticus, Romanus vel Regius homo ingenuam Ripuariam acceperit, aut ſi Romana vel Regia ſeu Tabularia ingenuum Ripuarium in matrimonium acceperit, generatio eorum ſemper ad inferiora declinetur.* Leg. Ripuar. tit. 58. art. XI.

& leur tenure feroient parfaitement libres (1). Tous les jours nos main-mortables font de pareilles conventions, fans que le feigneur puiffe dans la fuite en contefter la folidité. Il n'en étoit pas de même des efclaves proprement dits, qui ne pouvoient fe racheter avec leur pécule, ni même fournir de l'argent à une perfonne interpofée pour les racheter, parce que tout ce qu'ils avoient, appartenoit à leur maître (2).

Il n'eft pas rare parmi nous de voir des main-mortables riches, devenir les feigneurs d'autres main-mortables; il ne l'étoit pas plus dans les temps reculés, puifque les loix anciennes, trop concifes pour s'expliquer fur des faits extraordinaires, autorifent les Letes à avoir fous eux d'autres Letes (3).

Je borne ici le tableau des conformités qui fe trouvent entre eux ; elles font affez multipliées & affez frappantes pour établir l'identité de leur origine. En l'admettant, l'on voit nos ufages

(1) *Si Litus femetipfum propriâ pecuniâ à domino fuo redemerit ; & unum vel duos vel tres vel quotlibet annos in libertate vixerit, & iterùm à domino de capitis fui conditione fuerit calumniatus, dicente ipfi domino :* non te redemifti..... *aut calumniator, aut ille cui calumnia irrogata eft.... dixerit :* ego folus jurare volo, tu, fi audes, nega facramentum meum, & armis mecum contende ; *faciant etiam illud, fi hoc eis placuerit, juret unus & alius neget, & in campum exeant.* L. Frif. tit. XI. art. 2 & 3.

(2) *Si fervus de peculio fuo fuerit emptus, & hoc dominus ejus fortè nefcierit, de domini fui poteftate non exeat ; quia non pretium, fed res fervi fui dominus, dùm ignorat, accepit.* L. Vifigoth. lib. 5. tit. 4. art. 16.

(3) *Si liber homo, fpontaneâ voluntate, vel fortè neceffitate coactus, nobili, feu libero, feu etiam Lito, in perfonam & in fervitium Liti fe fubdiderit, & pofteà fe hoc feciffe negare voluerit,* &c. L. Frif. tit. 10. art. 1.

découler ſans effort des coutumes & des obligations letiques ; rien ne l'explique en la rejettant.

CHAPITRE VII.

De la communion des main-mortables.

IL n'eſt peut-être qu'un ſeul des caracteres de notre main-morte qui ne deſcende pas de la condition letique, je veux dire la néceſſité où ſont nos main-mortables de conſerver entre eux, ſans aucune interruption, la communion native, pour être capables de ſuccéder les uns aux autres. Les recherches que j'ai faites ſur ce point ont été ſans ſuccès ; le code théodoſien, celui de Juſtinien, les loix des barbares, les capitulaires, les chartes, les formules, les auteurs anciens, tout garde un ſilence profond ſur cette diſpoſition abſurde, que les Romains n'avoient pas même imaginée pour les ſerfs *colons*. D'où eſt-elle venue déshonorer notre coutume ? certainement ce ne ſont pas les Letes qui nous l'ont tranſmiſe ; on n'en voit aucun veſtige parmi leurs uſages, & la premiere mention expreſſe que j'en trouve, eſt dans une charte de l'an 1188 *.

* *Preuv.* No. 28.

Elle doit ſon exiſtence à la féodalité ; prenons ici pour guide un écrivain plein de ſagacité & de diſcernement. » Je » me ſuis fait une régle de critique que je crois ſûre, dit » l'abbé de Mably *, c'eſt de ne regarder comme coutumes » primitives du gouvernement féodal, que celles qui ont une » analogie marquée avec quelques-unes des loix connues ſous

* *Obſerv. ſur l'hiſt. de Fr. remarque du l. 4. note 2.*

» la feconde race. Celles qui y font contraires, doivent fans » doute être des nouveautés introduites par le temps dans un » gouvernement où la force, la violence & l'adreffe décidoient » de tout, & où un feul exemple devenoit un titre pour ofer » tout entreprendre & tout exécuter.

La néceffité de cette communion originelle & non interrompue entre les main-mortables, eft une de ces nouveautés nées fous l'anarchie féodale.

Autrefois fans doute il y eut des échutes ou retours du meix & des terres letiques; mais ces cas étoient rares, ils fe bornoient même à deux événemens: celui où l'héritier abdiquoit l'état de fon auteur (1), & celui où le poffeffeur du meix refufoit de fe conformer aux charges de la conceffion (2).

Pendant la féodalité, les feigneurs y ajouterent celui de la rupture de la communion; peut-être le regarderent-ils comme

(1) Alexandre Sévere n'accorda les meix militaires à fes foldats que fous la condition que *hæredes illorum militarent, nec unquàm ad privatos ufus pertinerent.*

(2) *Terrarum fpatia quæ gentilibus propter curam munitionemque limitis atque foffati antiquorum humanâ fuerant provifione conceffa, quondàm comperimus aliquos* (a) *retinere; fi eorum cupiditate vel defiderio retinentur,* circà curam foffati tuitionemque limitis ftudio vel labore noverint ferviendum (b), *ut illi quos huic operi antiquitas deputârat: alioquin fciant hæc fpatia, vel ad gentiles, fi potuerint inveniri, vel certè ad veteranos, effe non immeritò transferenda; ut hâc provifione fervatâ foffati, limitifque nullâ in parte timoris effe poffit fufpicio.* L. 1. de terr. limit. cod. Theod. lib. 7. tit. 15.

Les Letes avoient été placés *in defertis Galliæ regionibus, ... ut pacem Romani Imperii cultu juvarent & armæ dilectu* (c). Ils pouvoient être expulfés, s'ils manquoient à une de ces obligations.

(a) *Alios quàm gentiles.* Gloff.

(b) *Servitium quoddam feudale.* Gloff. On diroit avec plus de raifon : *verum fervitium feudale.*

(c) Eumen. *In panegyr. Conftantini, cap. 6.*

un moyen plus sûr de retenir le ſoldat & ſes enfans dans ſon meix & ſous leurs drapeaux ? peut-être voulurent-ils prévenir les déſertions & les tranſports de domicile d'un fief dans un autre? peut-être voulurent-ils ſuppléer au défaut des titres de filiation, que des regiſtres publics ne conſervoient pas alors, & que repréſentoit aſſez bien la continuité d'habitation dans le meix paternel?

Ces vues politiques avoient leur utilité ; mais comme le ſeigneur recueilloit tout le fruit des échutes, il eſt très-vraiſemblable que la cupidité & l'intérêt (1) introduiſirent ſeuls la néceſſité des communions entre main-mortables pour être habiles à ſe ſuccéder reſpectivement. On n'oſa pas d'abord ſoumettre les enfans à cette loi rigoureuſe ; ils en ſont exempts encore aujourd'hui dans quelques-unes de nos provinces ; ils en ſont même exceptés dans quelques ſeigneuries de Franche-

(1) On ne peut preſque pas en douter à vue de la charte d'affranchiſſement de la ville de Tournus *, qui juſtifie que les ſeigneurs, pour multiplier les échutes, ne permettoient pas aux veuves de ſe remarier. *Conſuetudinem illam quæ mortua manus dicebatur, & odioſa, dura nimis & importabilis Burgenſibus villæ Trenorchienſis erat, ſed & infamis & peregrina videbatur extraneis, ſibi ſuiſque ſucceſſoribus cum bonâ voluntate & fide remiſimus in perpetuum* ; ita ut viduæ cùm voluerint nubant, *&c.* Une femme, en quittant ſa famille pour entrer dans celle de ſon époux, rompoit toute communion avec ſes parens, & ſon échute dès-lors devenoit certaine ſi elle n'avoit pas d'enfans. S'il n'en naiſſoit point de ſon premier mariage, de nouveaux nœuds pouvoient lui en procurer ; mais les ſeigneurs lui avoient interdit cette reſſource, en lui défendant les ſecondes noces. Ils lui permettoient les premieres qui rompoient la communion, ils lui interdiſoient les ſecondes qui pouvoient en former une nouvelle.

* Hiſtoire de Tournus, aux pr. pag. 162.

Comté,

Comté, province où la néceſſité de la communion native eſt devenue une diſpoſition coutumiere. Un reſte de reſpect pour les droits du ſang y déroba de même dans beaucoup de terres, les freres & les ſœurs.

L'état des choſes a changé : la néceſſité de continuer la communion native pour recueillir la ſucceſſion du co-perſonnier main-mortable, aſſujettit à préſent les enfans & les freres; c'eſt en main-morte, un des points fondamentaux du droit commun actuel de notre province.

L'ame des ſeigneurs ne s'ouvrit pas par-tout à ce nouveau genre de vexations. J'aurai occaſion de remarquer dans la ſuite, qu'en un grand nombre de terres, ſoit de la Franche-Comté, ſoit du ſurplus de la France, le Lete put diſpoſer librement de ſes biens, & que ſon ſucceſſeur n'eut pas beſoin d'avoir été ſon communier. Il ne fut ſoumis envers le ſeigneur qu'à ces droits de pourſuite, de fors-mariage, de cens, &c. qui ſont très-légitimes, puiſqu'ils tiennent à l'origine même des conceſſions letiques. Il ne fut que l'homme placé ſous la puiſſance du ſeigneur; d'où eſt venue cette expreſſion, *homme de poëte*, *homo poteſtatis*.

Au lieu de cela, le Lete qui ne peut pas teſter à ſon gré, & qui, au défaut de communiers, eſt obligé de laiſſer ſon bien au ſeigneur, eſt appellé *homme de main-morte*, parce que la main, qui eſt l'inſtrument de la tradition, eſt morte pour lui.

L'abbé Velly a entrevu cette diſtinction lorſqu'il dit, qu'avant le regne de Louis le Gros, » les habitans des villes, bourgades » & villages étoient plus ou moins eſclaves. On en diſtinguoit, » continue-t-il, de deux ſortes; les uns, appellés ſerfs, étoient

» attachés à la glebe, c'est-à-dire à l'héritage, se vendoient » avec le fonds, ne pouvoient ni se marier, ni changer de » demeure ou de possession, sans l'agrément du maître, ni » acquérir qu'à son profit, ou du moins à condition de lui » payer, à certain temps, une certaine somme tant pour eux » que pour leurs enfans. Les autres, qu'on nommoit *hommes* » *de poëte*, ne dépendoient pas aussi servilement du seigneur, » qui n'étoit maître ni de leur vie, ni de leurs biens. Toute » leur servitude se réduisoit à lui payer certains droits, ou » à faire pour lui certaines corvées. *.

* Hist. de Fr. *tom. 3. in-12. sous l'an* 1137.

Voilà bien les deux classes de Letes qui, au commencement du 12e. siecle, formoient en France, le dernier ordre des citoyens: les main-mortables & les gens de poëte. Si dans la succession des temps ceux-là ont participé plus ou moins de la condition des esclaves, c'est qu'ils furent les victimes de l'autorité despotique sous laquelle les seigneurs les forcerent de plier. Il suffit de considérer le degré où fut porté l'abus du pouvoir (1),

(1) » Les comtes & les ducs ayant rendu leurs duchés & leurs comtés » héréditaires dans leurs familles sous les derniers rois de la seconde lignée, » ne tarderent pas à faire ressentir aux habitans de ces terres, qu'ils avoient » tout pouvoir sur eux, & ils les chargerent, presque aussitôt, de nouvelles » coutumes ou redevances...... Les habitans des terres du domaine royal.... » éprouverent de la part des officiers du roi les mêmes vexations & impositions » de nouvelles coutumes, & cela fut même poussé à un tel point en quelques » lieux, que les habitans furent obligés de les abandonner & de se réfugier » ailleurs...... Je reviens aux hauts seigneurs. On ne peut nier qu'ils eurent » le plein pouvoir pendant l'onzieme & le douzieme siecles, & même dès » le dixieme, *de charger les habitans de leurs terres de telles nouvelles* » *coutumes qu'ils voulurent, & que nos rois d'alors n'y trouverent point*

pour n'être pas surpris que les Letes qui, dans l'origine, n'étoient que des feudataires roturiers, soient devenus, sous le nom de main-mortables, des especes de serfs, dont la condition afflige

» *à redire quand cela vint à leur connoissance.* BRUSSEL. tom. 1. liv. 2. chap. 31. pag. 391. & suiv.

Aussitôt qu'un seigneur avoit imaginé un nouveau droit, les autres, de proche en proche, l'adoptoient : personne ne peut douter que c'est en se copiant ainsi les uns les autres, qu'ils ont établi la taille pour le voyage de Jerusalem, si générale dans toutes les coutumes, & qui, visiblement, ne remonte pas plus à la concession primitive des terres, que l'échute des Letes à défaut de communiers. Ce que l'un faisoit, un autre se croyoit en droit de le faire, & à la longue la coutume devenoit générale dans les choses même les plus odieuses & les plus contraires aux mœurs & à la religion. « Les seigneurs, » dit l'abbé Velly, avoient imaginé le droit de prélibation, qu'on appella » depuis markette; c'étoit de coucher la premiere nuit des noces avec les » nouvelles épousées leurs vassales. Des évêques, dit-on, des abbés jouirent » de ce privilege en qualité de hauts barons. Ce fut le roi Evene qui l'introduisit » le premier en Ecosse, d'où il passa en Angleterre, en Allemagne, en » Piemont & dans plusieurs autres parties de l'Europe..... Le savant Papebroch » nous apprend que de nos jours les seigneurs l'exigent encore de leurs serfs » en quelques provinces des Pays-bas, de la Frise & de la Germanie. On » voit par plusieurs monumens, que cette coutume honteuse fut usitée dans » toute sa rigueur, jusques en France où la religion sembloit anciennement » avoir fixé le siege de son empire. *Hist. de Fr.* tom. 6. in-12. *sous l'an 1270.*

» Une volonté arbitraire décida de tous les droits. Chaque seigneur rendit » sa justice souveraine; & ne permettant plus que ses jugemens fussent portés » par appel à la justice du roi, le François réclama inutilement les loix » salique ou ripuaire, le Gaulois les loix romaines, le Bourguignon les loix » de Gondebaud, &c. il fallut n'en plus reconnoître d'autres que les ordres » du comte ou du seigneur. Tous les peuples qui, à la faveur de leurs codes

l'humanité. Tel eſt même l'excès de leur dégradation, qu'on n'a pas craint de les faire deſcendre de ces malheureux eſclaves que Rome & la Germanie ne diſtinguoient preſque pas des bêtes de ſervice.

» différens, avoient été juſqu'alors ſéparés les uns des autres, oublierent leur » origine; n'ayant plus qu'une même loi, ou plutôt qu'une même ſervitude, » ils ſe confondirent, & les caprices de leurs maîtres furent leur droit public » & civil, juſqu'à ce que le temps eut enfin conſacré les coutumes que la » violence établiſſoit. *MABLY, obſerv. ſur l'hiſt. de Fr. liv. 2. chap. 5. pag. 211.*

» La ſouveraineté que les ſeigneurs avoient uſurpée dans leurs terres, » ouvrage de l'avarice & de la vanité, étoit devenue la tyrannie la plus » inſupportable. Pouvoit-elle avoir des bornes ſous les premiers Capétiens, » puiſque, dans un temps poſtérieur, où il ſembloit qu'on commençoit à ſentir » la néceſſité d'une police plus réguliere & à penſer avec plus d'humanité, » les ſeigneurs s'opiniâtroient encore à croire que tout leur avoit toujours » appartenu, & que le roturier, ne poſſédant ſes habitations que d'une maniere » précaire, les tenoit de leur libéralité? Etrange aveuglement des devoirs que » la nature nous preſcrit! ils ne comprenoient pas que leurs droits puſſent » être limités, ni que ce fût un vol, ou du moins une injuſtice, d'exiger » des redevances qui n'étoient pas établies par la coutume ou par des chartes..... » Les comtes exercerent ſur les villes la même autorité que les autres ſeigneurs » avoient acquiſe ſur les villains de leurs terres. Les péages, les droits d'entrée, » d'eſcorte & de marché ſe multiplierent à l'infini; les villes furent ſujettes, » comme les campagnes, à une taille arbitraire, & obligées de défrayer leur » ſeigneur & ſes gens quand ils y venoient: vivres, meubles, chevaux, » voitures, tout étoit alors enlevé, & on auroit dit que les maiſons des » bourgeois étoient au pillage. Il ne faut que parcourir les chartes par leſquelles » les ſeigneurs vendirent dans la ſuite à leurs villes le droit de commune, » pour ſe faire un tableau de la ſituation déplorable des bourgeois. Les privileges » qu'on leur accorde ſuppoſent les vexations les plus atroces. C'eſt par grace

Nos mœurs, plus douces que celles de nos peres, se prêtent avec peine à cette idée d'un asservissement né de l'usurpation & de la violence. On m'accusera d'exagération ; on me repro-

» qu'on permet à ces malheureux, &c...... Cette tyrannie épidémique, si » je puis parler ainsi, passa jusqu'aux valets des seigneurs. Les marmitons de » l'archevêque de Vienne avoient établi un impôt sur les mariages, & ses » domestiques, prenant sous leur protection des voleurs & des bandits, dont » ils partageoient sans doute le butin, s'étoient fait une seigneurie en sous-ordre, » plus odieuse encore que celle de leur maître. *Mably, observ. sur l'hist. de France, liv. 3. chap. 2.*

M. le comte de Boulainvilliers, parlant de *l'extrême désordre où la multiplicité des seigneurs particuliers avoit mis toute la France*, dit : « Chacun » vouloit être indépendant ; & pour parvenir à cette fortune, on employoit » une violence excessive envers les plus foibles, pour en tirer des soumissions » & de l'argent. La dépravation se porta à la fin si loin, qu'il n'y avoit plus » de sûreté sur les chemins. Le commerce d'une ville ou d'une province à l'autre, » devint impossible : plus de bois ni de campagne où les marchands ne fussent » pillés ; plus de ponts ni de passages où l'on ne payât des droits arbitraires » de la part des châtelains, qui rançonnoient les indéfendus. Les veuves & » les orphelins étoient toujours dépouillés de leurs biens. Les plus grands princes » croyoient mériter beaucoup de reconnoissance de la part des enfans à qui » ils rendoient le bien de leurs peres...... Je ne parle point de l'excessive » barbarie qu'on exerçoit sur les habitans de la campagne, qui fut telle, » que plus de la moitié des terres fut abandonnée, & l'on craignit avec » raison la ruine & la destruction de la nation entiere, après celle des premieres » loix.

» On ne s'avisa point alors de recourir à l'autorité des rois ; elle étoit si » foible, ou plutôt si peu connue, qu'elle n'auroit pu entreprendre raisonnablement de calmer un si grand désordre. *Dissertat. sur la nobl. de Fr.*

» Les seigneurs, dans les temps où leur pouvoir sur leurs justiciables étoit

chera de ne vouloir ramener les eſprits à des notions favorables aux malheureuſes victimes de la main-morte, qu'en aigriſſant les cœurs contre ces preux chevaliers, dont le courage & la valeur embelliſſent nos anciennes hiſtoires, & dont nos vieux romanciers ont tant célébré la prud'hommie, la courtoiſie, la loyauté.

Loin de moi le menſonge & la calomnie ! j'aimerois à reconnoître que je me ſuis trompé ; pourquoi faut-il que les monumens hiſtoriques me juſtifient ? Ne prouvent-ils pas que les ſeigneurs s'approprierent, ſans raiſon comme ſans titre, la ſucceſſion des aubains, celle des bâtards de toute eſpece, celle des déconfés ou inteſtats, une grande partie même de celle des évêques (1) ? il leur étoit certainement bien plus facile de

» ſans bornes, s'étoient arrogé l'autorité de lever ſur eux telles impoſitions » qu'ils jugeoient à propos, même de les cotiſer à volonté. Ils impoſoient ſur les perſonnes, ſur les héritages, ſur les denrées ; ſur la vie, la mort, » ſur l'air, ſur l'eau ; les actions de la vie civile, les plaiſirs, les divertiſſemens » des malheureux ſerfs, tout étoit matiere à impôt. Delà cette multitude » effroyable de droits ſeigneuriaux dont les noms & les motifs révoltent ſouvent » l'humanité. RENAULDON, *dict. des fiefs* au mot *impoſitions*.

(1) » Auſſitôt qu'un évêque étoit décédé, ou qu'il quittoit ſon évêché, le » haut-juſticier s'emparoit de tous les meubles qu'il avoit dans le palais » épiſcopal, ſans en excepter le fer, le plomb, les vitres, les lambris & » autres choſes ſemblables, & cela s'étendoit même juſqu'aux métairies de » l'évêque ; car le haut-juſticier en enlevoit pareillement les grains, le vin, » le foin, les troupeaux, &c. BRUSSEL. *tom.* 2. *chap.* 22. *pag.* 312.

Voyez dans l'hiſt. des Sires de Salins, *tom.* 1. *aux preuves*, *pag.* 62, un jugement rendu en faveur de l'évêque de Mâcon, en 1166, par le roi de France, contre Gerard comte de cette ville.

s'aſſurer l'hérédité de ces Letes qui, ſous leur double qualité de cenſitaires & de ſoldats, dépendoient abſolument d'eux.

Retracerai-je ce qui s'eſt paſſé en Franche-Comté il y a environ deux ſiecles ? beaucoup d'hommes libres y poſſédoient des fonds de main-morte, & la liberté de la perſonne ſe communiquant en quelque ſorte aux poſſeſſions, ils les aliénoient, ils les hypothéquoient, ils les tranſmettoient ſans le conſentement des ſeigneurs.

Ce privilege autoriſé par la coutume, & conſacré par la juriſprudence des arrêts, déplaiſoit aux poſſeſſeurs de fiefs : Eccléſiaſtiques & gentilshommes, ils recoururent à des ſouverains trop éloignés de nous, pour n'être pas dans le cas de ménager les deux premiers ordres de la province ; ils en arracherent ces ordonnances que la juſtice & l'humanité devroient effacer de notre recueil, ces loix par leſquelles l'homme franc eſt aſſimilé au main-mortable de corps, ne peut avoir pour ſucceſſeurs que ſes communiers, & ne ſauroit vendre ni même hypothéquer ſans le conſentement des ſeigneurs, c'eſt-à-dire ſans les admettre dans ces ſecrets de famille, d'où dépend la tranquillité des citoyens.

Juſqu'à cette époque nos uſages, en matiere de main-morte, avoient été les mêmes que ceux du duché de Bourgogne. L'intérêt ne fut pas retenu par une conformité ſi reſpectable ; il laiſſa nos voiſins conſerver à l'homme franc qui jouit d'héritages main-mortables, le droit inaliénable que lui donne la nature, & il ſoumit le Comtois libre qui poſſede en main-morte, à des loix beaucoup plus dures que le main-mortable perſonnel de Bourgogne ; puiſque celui-ci peut aliéner & vendre ſans l'agrément du ſeigneur, pourvu que

ce soit à des acquéreurs de la même seigneurie & de la même condition (1).

Ce changement onéreux s'est fait depuis le rétablissement de l'autorité légitime; c'est depuis qu'elle a repris toute son énergie, que les seigneurs sont venus à bout d'enlever au citoyen libre, les droits les plus naturels à l'homme : celui de disposer de ses biens pendant la vie, & celui de les transmettre en mourant à ses proches, à ses amis. Faut-il après cela s'étonner que la condition letique ait éprouvé des surcharges énormes, pendant quatre siecles d'une anarchie absolue, où le seigneur de fief n'eut de loi que sa volonté (2)? Si dans le temps où les droits de la nature étoient mieux connus & plus respectés, il a pu se faire subroger légalement aux héritiers

(1) » L'homme de main-morte peut vendre & aliéner son héritage assis » au lieu de main-morte, aux gens de la seigneurie & condition d'où il est, » & ne le peut vendre à homme de franche condition ne d'autre seigneurie, » si ce n'est du consentement du seigneur de la main-morte. *Coutume du Duché de Bourg.*

» L'héritage de main-morte, soit qu'il appartienne à l'homme franc ou de » main-morte, ne peut être vendu, aliéné ni hypothéqué sans le consentement » du seigneur; & s'il est aliéné & la possession réelle prise sans ledit consen- » tement, il est commis audit seigneur. » Telle est la disposition de l'édit de 1606, qui a changé l'ancien droit coutumier du comté de Bourgogne, à la demande des chambres de l'église & de la noblesse.

(2) » Au milieu des désordres affreux qui troublerent les regnes des » derniers rois de la seconde race, on perdit entiérement l'usage & même » la mémoire du droit romain. L'esclavage des peuples, l'établissement des » loix féodales opérerent cette étrange révolution. Le peuple esclave ne reconnut » point d'autre loi que la volonté de ses maitres. RENAULDON, *dict. des fiefs*, mot *coutume*.

du

du ſang de l'homme libre & leur ravir des ſucceſſions (1) que les loix & la raiſon leur déféroient, que n'a-t-il pas oſé quand il étoit ſeul maître, & que la ſanction du monarque étoit un cérémonial ſuperflu?

(1) L'édit de 1549, ſollicité & obtenu par le clergé & la nobleſſe, décide, en introduiſant une nouveauté juſqu'alors inconnue dans la province, qu'à l'avenir l'homme franc fera échute de ſes fonds main-mortables, s'il meurt *ſans laiſſer hoirs de ſon corps, ou autre en communion avec lui, qui par droit lui doive ſuccéder.*





LIVRE CINQUIEME.

SECONDE PARTIE.

La liberté fut attachée à la condition letique.

CHAPITRE I.

Qu'entend-on ici par liberté ?

Le mot de liberté ne s'emploie pas ici dans le ſens que lui donne la morale ; il ne s'y prend pas non plus dans ſon acception abſolue ; il y déſigne ſimplement un état civil oppoſé à l'eſclavage ; c'eſt, à proprement parler, l'état du ſoldat dans nos légions modernes.

CHAPITRE II.

De la liberté des Letes ſous l'empire romain.

Je n'ai pas diſſimulé qu'un de leurs caractères primitifs fût d'être *hommes de pourſuite*, comme nos main-mortables ; quand ils s'éloignoient ſans congé, ils étoient ramenés à leur ſervice (1) ;

(1) *Protectores qui ad inquiſitionem vagorum per provincias diriguntur, nullas in retinendis fugitivis dumtaxàt indigenis injurias poſſeſſoribus parent ; quia hoc illis tantùm permittitur, ut deſertores veteranorum filios ac vagos,*

s'ils délaissoient leurs champs censables pour aller s'établir en d'autres climats, leur capitaine ou leur seigneur, ce qui étoit tout un, pouvoit les y suivre & les réclamer ; ils transmettoient même à leurs enfans les obligations qu'ils s'étoient imposées. Un vétéran n'acceptoit des terres militaires, qu'en asservissant sa postérité à toutes les conditions dont elles étoient affectées (1); ses fils étoient obligés de porter les armes aussitôt qu'ils en avoient atteint l'âge, qui varia selon les temps. Vopiscus a fait une mention expresse de cette obligation, en parlant des terres qui furent concédées aux vétérans par Probus, *ut eorum filii ab anno octavo decimo ad militiam mitterentur.* Ce texte est confirmé par une multitude de loix du code théodosien. Plusieurs vérifient que cette obligation imposée aux fils des vétérans, s'étendoit également aux enfans de l'officier comme

---

& EOS QUOS MILITIÆ ORIGO consignat ad delectum juniorum provocent. Cod. Theodos. *lib. 7. tit. 18. l. 10.*

Les glossateurs appliquent avec raison aux Letes ces mots, *quos militiæ origo consignat.*

(1) *Plerique testimonialibus fraude quæsitis fiunt veterani qui milites non fuerunt. Nonnulli inter exordia militiæ in ætatis flore discedunt. Quisquis igitur* Lætus - Allamannus, Sarmata - vagus, vel filius veterani, aut cujuslibet corporis dilectibus obnoxius, *& florentissimis legionibus inserendus, testimonialem, ex protectoribus vel cujuslibet dignitatis obtinuit, vel eas quæ nonnunquàm comitum auctoritate præstantur, ne delitescat tirociniis castrensibus imbuatur.* Cod. Theod. *lib. 7. tit. 20. l. 12.*

On peut consulter au même code Théodosien les loix 5. & 8. *de re milit.* le titre entier *de filiis militar. apparitorum & veteran.* &c. on y verra que les fils des officiers n'étoient pas dispensés de la charge commune, & qu'ils étoient hommes de poursuite chez les Romains.

à ceux du soldat. L'histoire observe que saint Martin, dont le pere avoit été tribun militaire, fut pris & chargé de chaînes (1) dès l'âge de quinze ans, & forcé d'embrasser la profession des armes, à laquelle sa naissance l'assujettissoit. On en vit qui se couperent le pouce pour se soustraire à la rigueur de cet enrôlement. Valentinien, Valens & Gratien les condamnerent au supplice du feu ; nous avons encore la loi (2) qu'ils porterent à ce sujet en l'année 370, & qui fut adressée à Viventius, préfet du prétoire des Gaules.

Elle n'attentoit pas à la liberté civile des enfans nés dans la condition militaire cultivatrice ; bien que les soldats romains ne pussent pas abandonner les aigles & les légions, ils étoient citoyens & libres. Nos soldats ne le sont pas moins, quoiqu'une discipline sévere les enchaîne souvent contre leur

(1) *Cùm edictum esset à regibus, ut veteranorum filii ad militiam scriberentur, prodente patre, qui felicibus ejus actibus invidebat, cùm esset annorum quindecim, raptus & catenatus, sacramentis militaribus implicatus est.* SEVER. SULPIT. in vit. B. Martini.

(2) *Si quis ad fugienda sacramenta militiæ fuerit inventus truncatione digitorum damnum corporis expedisse, & ipse flammis ultricibus concrematur,* ET DOMINUS EJUS *qui non prohibet, gravi condemnatione feriatur.* Apud D. BOUQ. *tom. 1. pag. 755.*

Cette constitution ne parle pas expressément des soldats cultivateurs romains ou étrangers ; deux raisons cependant me persuadent qu'elle les regarde : l'une est que, suivant Ammien Marcellin, qui a survécu plus de vingt ans à la date de cette loi, *nec Gallorum aliquandò quisquam, ut in Italiâ munus martium pertimescens, pollicem sibi præcidit* * ; & l'autre est que ceux qui se coupoient le pouce pour se soustraire au service militaire, avoient des maîtres ou des seigneurs auxquels ils étoient soumis. * Hist. lib. 15.

gré autour de leurs drapeaux. Les Letes de même enrôlés souvent malgré eux, ne laissoient pas d'être des hommes libres ; & ils l'étoient, quel que fût le genre de service auquel on les employoit ; ils l'étoient en fertilisant les friches des Gaules, *Læti ;* ils l'étoient en gardant les frontieres de l'empire, *Limitanei ;* en défendant les châteaux, *Castellani ;* en veillant sur les rives du Rhin & des autres grands fleuves limitrophes, *Ripenses* *.

* V. les L. 1. & 2. *cod. Theodos. de terr. limit.* L. 7. *de tironib.* L. 4. *de veteran. &c.*

Ces distinctions de noms échapperent aux peuples transrhénains, lorsqu'ils firent la conquête des Gaules. Ils donnerent indifféremment à tous les soldats cultivateurs le nom de *Letes*, qu'ils emprunterent de la classe la plus nombreuse.

Mais les Letes, sous ce nouveau gouvernement, ne perdirent-ils pas la liberté dont l'empire les avoit laissé jouir ?

CHAPITRE III.

OBJECTIONS contre la liberté des Letes sous les deux premieres races de nos rois.

ON peut opposer contre la liberté des Letes, qu'on trouve dans quelques loix anciennes ces mots, *lidus alienus, lida aliena ;* ce qui suppose qu'un Lete étoit une propriété, puisqu'on disoit de lui, comme on l'eût dit d'un esclave, *le Lete d'autrui*, *le Lete qui ne m'appartient pas.* On peut alléguer encore qu'on affranchissoit les Letes (1), & que la forme de leur affran-

(1) *Si quis Litum alienum qui apud domino suo in hoste fuerit, extrà consilio domini sui antè rege per denarium ingenuum dimiserit..... solid, c. culpabilis judicetur,* L. Salic, apud D. BOUQ. tom. 4. pag. 191.

chiffement reffembloit à celle de la manumiffion des efclaves; qu'ainfi que les ferfs, on les puniffoit de mort lorfqu'ils enlevoient des femmes libres, & qu'on dépouilloit celles-ci de leur ingénuité, lorfqu'elles donnoient leur main à des Letes (1). On peut remarquer auffi qu'ils portent dans un auteur ancien (2) la qualification humiliante de *ferviles*, & que la loi des Vifigoths ne parle d'eux que fous les noms de *fervi dominici*, *fervi fifcales.*

Les Letes, ajoutera-t-on, étoient hommes de pourfuite & de fors-mariage: c'eft-à-dire que s'ils fuyoient, on les forçoit à retourner fur le fol natal, & qu'ils ne pouvoient fe marier hors de la terre, ou à gens d'autre condition que la leur, fans le confentement du Seigneur. Cet agrément même, ils ne l'obtenoient que d'une maniere qui femble prouver leur

(1) *Si verò puer* * *Regius vel Letus ingenua puella traxerit, de vitâ componat.* * Miniftre inférieur du roi.

Si verò ingenua quemcumque de illis fuâ voluntate fecuta fuerit, ingenuitatem fuam perdit. L. Salic. apud D. BOUQ. tom. 4. pag. 166.

(2) *Gens Saxonum in tribus ordinibus divifa confiftit. Sunt inter illos qui* Edhilingi, *funt qui* Frilingi, *funt qui* Lazzi *eorum linguâ dicuntur. Latinâ verò linguâ hoc funt nobiles, ingenuiles atque ferviles* *. * Nitard. *lib.* 4. *cap.* 2.

Ces expreffions doivent être interprétées fainement. On connoît en Suede l'ordre des payfans, mais jamais dans aucun état il n'y eut un ordre d'efclaves; par-tout ils ont été nuls dans les fociétés, & regardés comme des meubles appartenans à leurs maîtres, fans faire corps nulle part. Les Saxons fur-tout étoient fi éloignés de confondre les Letes avec les efclaves, que leur loi porte la compofition pour la mort d'un Lete à cxx fols, & celle pour la mort d'un efclave à xxxvj fols feulement. *Litus occifus cxx folidis componatur..... fervus occifus xxxvj folidis componatur.* L. Saxon. tit. 2. art. 1. & 2.

servitude; car la condition ordinaire étoit que les enfans se diviseroient également entre le seigneur de l'époux & le seigneur de l'épouse. Que faisons-nous de plus dans le partage de nos baux à chetel?

Les Letes, continuera-t-on encore, ne pouvoient s'absenter en aucun cas sans la permission de leur seigneur; il leur falloit une pareille permission pour s'assembler & délibérer entre eux; on les vendoit *, on les donnoit, on les échangeoit, on les partageoit comme des pieces de bétail; ils étoient censables, ils étoient même corvéables à volonté; ils sont fréquemment qualifiés *servi & ancillæ:* au bas âge ils porterent le nom de main-mortables, & ils ne purent disposer de leurs biens ni à la vie ni à la mort. Est-il pour désigner un vrai esclavage, d'autres caracteres que ceux-là?

* Preuv. N°. 45, 70.

CHAPITRE IV.

RÉPONSES générales aux objections contre la liberté des Letes.

LA franchise avec laquelle j'ai présenté ces objections, doit me garantir l'attention pour les réponses que je vais faire.

Il en est d'abord deux décisives: la premiere, que nos gentilshommes furent autrefois ce que furent les Letes; possesseurs de meix roturiers, possesseurs de fiefs, tout porta les mêmes caracteres. Je le prouverai en parlant des fiefs; cependant il est indubitable que les nobles ne furent pas autrefois des esclaves. Les Letes ne sauroient donc l'avoir été, puisque leur condition fut la même.

Ma

Ma seconde réponse sera aussi concluante. Je demande d'abord si nos soldats sont des esclaves : il n'est qu'un cri pour répondre que non ; cependant nos soldats & les Letes étoient exactement la même chose. La discipline de nos régimens n'est que la discipline des Letes, modifiée par les circonstances. Si l'on ôte quelques abus qu'amena le régime féodal, & qui se sont perpétués malgré sa destruction, on ne trouvera entre les uns & les autres, aucune différence essentielle.

Trois cents mille hommes marchent aujourd'hui sous les étendards de la patrie ; leur état, envisagé sous un certain aspect, ne présente que l'image de la servitude ; on les fait passer d'une légion dans une autre, sans les consulter ; un officier les vend, les donne ou les échange à son camarade, quand les compagnies ne sont pas au compte du roi ; de maniere que nous pourrions dire avec raison, *miles alienus*, comme on disoit autrefois, *lidus alienus* ; s'ils s'écartent de leurs devoirs, on les punit du châtiment des esclaves ; s'ils s'éloignent de leurs drapeaux, on les y ramene avec sévérité, ou bien on les en sépare pour jamais, avec une rigueur flétrissante. Ils sont plus strictement hommes de poursuite que ne l'étoient les Letes.

Sous l'empire romain, les soldats en général étoient tous corvéables à volonté ; ceux de l'intérieur étoient employés à la confection & à l'entretien des grandes routes, des ponts, des aqueducs, des camps retranchés, des bâtimens publics, &c ; ceux des limites, *limitanei*, étoient de plus obligés aux travaux des murs & des retranchemens des frontieres ; les châtelains, *castellani*, à la construction & aux réparations des châteaux ; les riverains, *ripenses*, aux digues & à tous

les ouvrages propres à empêcher l'ennemi de traverser facilement les rivieres.

Nos soldats modernes sont pareillement corvéables à volonté; mais lorsqu'on les fait travailler à des ouvrages étrangers au service ordinaire, on augmente leur solde de quelques sols; la nourriture qu'on donnoit aux Letes corvéables des seigneuries ne tenoit-elle pas lieu de cette augmentation?

C'étoit un article essentiel de la discipline romaine, que les soldats ne pussent pas former des assemblées; ils eussent été coupables & punis, d'en tenir sans l'aveu de leurs chefs. Les Letes ou gens de poote ont été pareillement soumis à la même discipline, tant qu'ils ont été des corps militaires. Nos soldats à présent seroient en pareil cas sévérement réprimés.

Il est vrai qu'on ne défend pas à ceux-ci de disposer à la vie & à la mort, & que leurs successions ne sont pas dévolues à leurs officiers; mais, à cela près, tout le reste se rapproche. Ignore-t-on que dans les troupes d'un grand monarque, qui sait, comme César, écrire & combattre, les officiers sont hommes de poursuite, aussi bien que les soldats; que s'ils abandonnent leurs drapeaux, ils sont ramenés & punis avec autant de rigueur que les simples grenadiers; & qu'eux & les soldats ayant une fois embrassé le parti des armes, ils sont forcés de courir ou de se traîner dans cette carriere, jusqu'à ce que l'âge ou les infirmités les en fassent sortir? Ignore-t-on que les soldats en France ne sauroient se marier sans la permission de leurs chefs, ni les officiers sans le consentement de la cour? Ignore-t-on enfin que les uns comme les autres ne peuvent pas même, pour un voyage nécessaire, s'absenter du lieu de leur garnison, sans l'agrément de ceux dont ils dépendent?

Je pourrois étendre ces rapprochemens; je pourrois montrer que la discipline de nos légions agissant aujourd'hui avec la même force sur le capitaine & sur le soldat, & les soumettant sans distinction à des devoirs pénibles, il n'est pas étonnant qu'autrefois la condition letique ait de même limité la liberté. Ces usages, où nous n'appercevons que les caracteres de la servitude, étoient alors regardés comme de simples réglemens de police militaire, qui n'avoient rien d'avilissant, & on n'en aura pas d'autre idée, dès qu'on voudra bien remonter aux causes primitives.

Si aujourd'hui le service militaire étoit perpétuel, héréditaire & attaché à une certaine étendue de terre, comme il le fut jusqu'à la fin de la féodalité; si la solde de l'officier consistoit en des fonds, en des corvées & en un cens payable par chaque soldat, nos troupes seroient ce qu'elles furent autrefois; & quoique le service actuel ne soit qu'à temps & soudoyé par une paie pécuniaire & réguliere, nos soldats ont un grand nombre des caracteres des Letes.

Au lieu d'un salaire journalier de cinq sols, supposons leur un revenu annuel net de cent livres, affecté sur quelques fonds de terre, nous aurons les Letes du bas empire & ceux des deux premieres races de nos rois.



CHAPITRE V.

RÉPONSES *de détail aux objections contre la liberté des Letes sous les deux premieres races.*

LES savans conviennent, que la meilleure maniere d'apprécier le rang & la considération des hommes, sous les deux premieres races de nos rois, c'est de les évaluer suivant le taux des compositions. Or, les Letes y sont taxés à l'égal (1), &

(1) *Si quis collecto contubernio hominem ingenuum in domo suâ adsalierit & ibidem eum occiderit .... solid.* DC *culpabilis judicetur ; si verò in truste dominicâ ille qui occisus est, fuerat ..... solid.* MDCCC *culpab. judicetur .... si verò* Romanus vel Lidus *in tali contubernio occisus fuerit, hujus compositionis medietas solvetur.* L. Salic. tit. 45. art. 1. 2. & 3. apud D. BOUQ. tom. 4. pag. 148.

Si quis Romanus homo possessor, id est, qui res in pago ubi remanet proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur, solid. C *culpabilis judicetur.* L. Salic. tit. 44. art. 15. ibid. pag. 148.

Homo Regius, id est, Fiscalinus & Ecclesiasticus, vel Lidus interfectus, centum solid. componatur. Capitul. Carol. Magn. ann. 803, *cap.* 2. apud D. BOUQ. *tom. 5. pag. 665.*

Voyez aussi les titres 65. & 87. de la Loi Ripuaire, où les Letes, *homines Regii*, *homines Ecclesiastici*, sont mis au niveau des Gaulois libres.

Suivant la Loi Salique, la composition pour le meurtre d'un esclave n'étoit que de xx sols. *Si quis Servum aut ancillam occiserit .... ille solid. xx culpab. judic.* Apud D. BOUQ. *tom. 4. pag. 194 ;* & celle pour la mort d'un Gaulois tributaire, que de 45 sols. *Si quis Romanum tributarium occiderit..... solid. xlv culpab. judic.* Ibid. pag. 147.

quelquefois au-deſſus (1) des Gaulois nobles ou poſſeſſeurs d'aleux. Les codes des Barbares offrent une très-grande quantité de loix, où la compoſition des Letes eſt fixée à la moitié à peu près (2) de celle qui eſt déterminée pour les hommes

(1) *Si Francus Romanum exſpoliaverit........ ſolid. xxx culpabilis judicetur.* L. Salic. ibid. pag. 134.

Si quis homo ingenuus Lidum alienum exſpoliaverit....... ſolid. xxxv culpabilis judicetur. Ibid. tit. 38. art. 6. pag. 144.

(2) *Si quis hominem ingenuum inſuperventum exſpoliaverit..... ſolid. lxij culpab. judicetur.* L. Salic. tit. 14. apud D. BOUQ. tom. 4. pag. 166.

Si quis ingenuus ſervum alienum exſpoliaverit..... ſolid. xv culpabilis judicetur.

Si quis homo ingenuus Letum alienum exſpoliaverit........ ſolid. xxxv culpabilis judicetur. L. Salic. tit. 34. ibid. pag. 171.

*Compoſitio hominis nobilis libræ xj..... liberi libræ v & dimidia.... Liti libræ ij & unciæ ix *..... Compoſitio ſervi libra una & unciæ iv & dimidia.* L. Friſ. tit. 15.

* La livre étoit de 12 onces.

Qui hominem ingenuum occiderit, ſolid. cc componat.

Qui Litum occiderit, ſolidos c componat.

Qui ſervum occiderit, ſolidos l componat.

De ingenuo homine in emendatione ſuâ, ſolidos octo.....

De Lido in emendatione, ſolidos quatuor......

De ſervo in emendatione ſolidos duos...... Capitul. Carol. Magn. ann. 813, apud D. BOUQ. tom. 5. pag. 688. 689.

Placuit omnibus Saxonibus ut ubicùmque Franci ſecundùm legem ſolidos duodecim ſolvere debent, ibi nobiliores Saxones ſolidos duodecim, ingenui quinque, Liti quatuor componant. Capitul. Saxon. ann. 797, apud BALUS. tom. 1. pag. 277.

Litus occiſus, cxx ſolid. componatur..... Servus...... occiſus xxxvj ſolid. componatur. L. Saxon. tit. 2. art. 3. & 4.

Si quis fœminam ingenuam colpo percuſſerit, ſic ut ſanguis non exeat,

libres de la nation dominante, & environ au double de celle des eſclaves ; aſſez ſouvent même elle excede ce double & cette moitié.

L'appréciation des Letes calculée par leurs contemporains & par leurs conquérans, devroit ſuffire pour juſtifier qu'ils étoient d'un rang égal à celui des Gaulois nobles ou poſſeſſeurs d'aleux.

Ajouterai-je que dans l'uſage ordinaire, les Letes étoient aſſez frequemment nommés *ingenui* (1), & leurs tenures,

---

ſolvat ſolid. duos ; ſi Lida fuerit, ſolidum unum tremiſſem ; ſi ancilla fuerit, ſolvat ſolid. 1. L. Aleman. cap. 95. art. 1.

Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, cc ſolid. culpabil. judicetur. Leg. Ripuar. cap. 7.

Si quis ſervum interfecerit, xxxvj ſolid. culpab. judicetur. Ibid. cap. 8.

Si quis hominem Regium interfecerit, c ſolid. culpab. judic. Ibid. cap. 9.

Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, c ſolid. mulctetur. Ibid. cap. 36. art. 3.

Combinez auſſi enſemble les quatorze art. du tit. 1. de la loi des Friſons; les huit du tit. 2. & les deux premiers du tit. 4.

(1) *Volumus etiam ut* ingenuos *quos modò aut in anteà fecimus, quanticumque in ipſis locis manent quæ ad S. Eccleſiam delegavimus, inſpectâ eorum libertate, ſuprà ipſas terras* pro ingenuis *commaneant, & alubi commanendi nullam habeant poteſtatem* (a), *ſed ad ipſa loca ſancta debeant ſpectare, & nullus de ipſis* Lidemonia (b) *ad meos hæredes ullatenùs reddat, & hoc quod aliquibus ex eis per cartas dedimus, nullatenùs alubi* (c) *nec vendere, nec alienare habeant licentiam.* Formul. 72. LINDENBROG. apud D. BOUQ. *tom. 4. pag.* 554.

(a) On reconnoit à ces expreſſions les hommes de pourſuite.

(b) *Servitia lidi. ita* CANGIUS. Gloſ.

(c) Voilà la défenſe de vendre à d'autres qu'à gens de même ſeigneurie.

Les *ingenui* dont il eſt ici parlé, n'étoient originairement que des ſerfs cultivateurs qu'on avoit rendus Letes par la manumiſſion ; ce qui arrivoit quelquefois, ſuivant cet art. de la loi des Ripaires ; *Si quis ſervum ſuum tributarium aut Litum fecerit,* &c.

manſi ingenuiles (1), que ces meix ſont expreſſément diſtingués des meix des eſclaves germaniques & de ceux des colons romains (2); que dans les loix romaines * les tabellions ſont

* *L. 18. ff. de adoption. L. 2. ff. rem pupilli vel adoleſcentis ſalv. for. &c.*

La formule 28. de Baluſe *ibid. pag. 586*, préſente le même ſens que celle ci-deſſus.

La formule 19. de Bignon porte vente de toute la propriété du vendeur: *Cum manſis, caſis, caſticiis*, mancipiis, ingenuis, *his nominibus vel quidquid ibidem præſens eſt mea dominatio.* La formule 20. eſt une conceſſion de domaine: *Cum caſticiis ſuperpoſitis, terris arabilibus, mancipiis*, ingenuis, *his nominibus, vineis, pratis*, &c. Apud D. Bouq. *tom. 4. pag. 543. 544.*

Quoiqu'il ne ſoit pas dit que les ingénus cités dans ces formules ſont des Letes, on le ſent aiſément: il n'y avoit que cette claſſe d'hommes qui pût à la fois être qualifiée libre, & qui fît cependant partie d'une terre; ils pouvoient être vendus dans le même ſens que les ſoldats Suiſſes pouvoient l'être, lorſque les compagnies des régimens Suiſſes étoient héréditaires en France; & dans le même ſens encore qu'un ſergent qui a trop de recrues, en vend à celui qui en manque. C'étoit le ſervice des Letes qu'on vendoit, & non leurs perſonnes.

(1) *Rodoaldus* Lidus *& uxor ejus, Lida nomine, ſolvunt denar. ij. Tenent manſum ingenuilem j. Habent de terrá arabili bunnaria vij.* Codex Mſſ. Irminon, Abb. Sangerman. fol. 127. v°.

(2) *Curtis indominicata cum manſis litalibus & ſervilibus*, &c. Diploma Lud. Pii, apud Chapeavillum, hiſt. Leodienſ. tom. 1. pag. 148.

In proprietatem damus, hoc eſt, in pago Northuringâ in comitatu Dithmari, in loco nominato Magdeburg, Litorum & ſervorum xx, colonum j; in Redhardeſdorph familias Litorum xviij, & iij colonos; Harteradeſtorff familias Litorum; in Suldorff familias colonorum iiij, Litorum; in Inteſleve Litorum xxiv, colonorum xv; in Litosâ familias Litorum xj, &c.

In pago Prigaudi Munhinga villa cum..... mancipiis, ſervis & ancillis, colonis & fiſcalinis, tàm de equeſtre quàm de pedeſtre ordine. Diploma

appellés *servi* (1), quoiqu'ils fussent & dussent être de condition libre *; que les Letes, comme les grands de la nation, pouvoient être, & qu'ils étoient assez fréquemment antrustions ou convives du roi; puisque les loix ripuaire * & salique (2), qui ne s'expliquent que sur les cas les plus communs, fixent des compositions pour les Letes qui sont dans la truste du roi; que lorsque le soldat Lete étoit tué sous ses drapeaux par un citoyen, sa mort ne pouvoit être rachetée qu'au prix de 300 sols

* *L. 3. cod. de tabular.*

* V. ci-devant liv. 3. ch. 9.

Lotharii imperat. ann. 845, *hist. de l'égl. de Strasb. tom. 2.* PR. *pag. 226.*

Voyez aussi, *ibid. pag. 224, 225*; le testament de l'abbé Fulrade de l'année 778, *pag. 258*; le diplome de Louis, roi de Germanie, donné en faveur de l'église de Strasbourg en 873, *pag. 225*; celui accordé par l'empereur Lothaire en 845 à l'abbaye de S. Etienne de Strasb. Voyez encore Foppens, *tom. 3. pag. 303.*

Mansi in ingenuiles servilesque dividebantur. Illos coloni servi, hos ingenui coluerunt. Sed & mansi erant LIDIALES Letales, *quorum possessores*, oneribus militiæ obnoxii, *quos nonnulli cum servilibus confundunt.* SCHOEPH. Alsat. illust. *tom. 1. pag. 804.*

(1) Suivant les observations des glossateurs, ils étoient appellés *servi à serviendo*, à la différence des esclaves qui étoient nommés *servi à servando.*

(2) Le tit. 44. regle à 900 sols d'or la composition des Romains & des Letes antrustions du roi, qui auront été assaillis & tués dans leur maison ensuite d'un attroupement (*a*). Cette somme de 900 sols étoit très-considérable, vu que le sol d'or valoit 40 deniers, & que du temps de Charlemagne, qui a donné en 798 à la loi salique la forme dans laquelle Baluse la rapporte, on achetoit 24 livres de pain pour un denier (*b*). Ainsi avec 900 sols, on auroit payé 864,000 livres de pain, qui vaudroient aujourd'hui, à 18 deniers la livre, 64,800 livres.

(a) *BALUS. cap. reg. Fran. tom. 1. pag. 311. V. etiam ibid. pag. 326. N°. 30.*

(b) *Capit. Carol. magn. ann. 794. apud Baluf. tom. 1. pag. 263.*

d'or

d'or *, encore en falloit-il 900, s'il étoit antrustion (1); que la loi salique comprend les Letes sous le titre *de ingenuis hominibus qui mulieres ingenuas rapiunt;* que les monumens anciens donnent fréquemment aux Letes des noms qui ne ressentent point la servitude: *Homo fidelium*, *homo militaris*, *vassalus*, *homo regius*, *fiscalinus*, *fiscalis* (2), *homo eccle-*

* *Recapitul. leg. Sal. n. 27. apud* Balus. *tom. 1. p. 326. & L. Salic. tit. 66. ibid. pag. 322.*

(1) L'antrustion, à sa réception, devoit se présenter devant le souverain *cum arimanniâ suâ*, & lui faire le serment de fidélité. *Arimannia*, suivant M. Ducange, *familiam militarem significat.* Un esclave étoit-il fait pour avoir des soldats à ses ordres?

(2) Pour distinguer les soldats Letes les uns des autres, on appelloit *fiscalini*, *fiscales*, ou *homines regii*, ceux qui résidoient dans les domaines immediats de la couronne. Ceux que nos rois avoient donnés avec leurs meix aux églises, étoient nommés *homines ecclesiastici;* & ceux qui étoient dans les bénéfices militaires, avoient plus particulierement retenu le nom de *Leti* ou *Liti*: il ne leur étoit cependant pas tellement devenu propre, qu'on ne le donnât de temps en temps aux deux autres especes. Ces trois sortes de Letes, appartenans tous au roi comme soldats, on les appelloit quelquefois tous indifféremment *homines regii & fiscalini.* Charlemagne, dans un capitulaire de l'an 803, présente le titre d'*homo regius* comme un terme générique qui comprend & le Lete immédiat du roi *fiscalinus*, & le Lete de l'église *ecclesiasticus*, & le Lete des bénéfices militaires *Lidus. Homo regius*, dit ce monarque, *id est, fiscalinus & ecclesiasticus, vel Lidus interfectus, c solid. componatur.* Apud D. Bouq. *tom. 5. pag. 665.*

C'est peut-être parce que le nom de *fiscalini* laissoit encore une certaine équivocité, que les Letes du roi sont appellés *fiscalini regii*, *fiscalinæ regiæ* dans d'autres capitulaires. *Ibid. pag. 674. 675.*

Dans les principes de la monarchie, tous les domaines des Letes dépendoient immédiatement du souverain; mais bientôt il en conféra une partie aux nobles à titre d'inféodation, & peut-être encore une plus grande partie aux églises

T t

fiasticus, *hospes*, *villanus à villâ* (1), *rusticus à rure*; qu'enfin le concile tenu à Barcelone en 906, prouve qu'être Lete ou homme fiscal, n'étoit autre chose qu'être assujetti au paiement du cens ou tribut.

à titre d'aumône. Je rapporterai dans la suite les preuves de ces concessions faites à la noblesse. Celles qui se firent aux églises sont vérifiées par la loi des Ripuaires, tit. 58. art. 2. *Si quis* ECCLESIASTICUM HOMINEM, y est-il dit, *contrà episcopum defensare voluerit*, LX *solid. culpabilis judicetur*, *& insuper hominem cum omnibus rebus suis ecclesiæ restituat; quia inlicitum ducimus*, QUOD ECCLESIIS CONCESSIMUS, *iterùm ab ecclesiis revocare.*

Les évêques obtenoient quelquefois des comtés entiers à la fois: *Magnum præterea beneficium eidem ecclesiæ apud regem obtinuit; nam pro reverentiâ S. confessoris Martini*, *Eligio rogante*, *Dagobertus rex illi ecclesiæ censum omnem qui fisco solvebatur*, *ex toto condonavit*, *scriptoque confirmavit; atque ab eo tempore omne sibi jus fiscalis censûs ecclesia vindicat*, *& usquè in præsens in eâdem urbe per pontificis litteras comes constituitur.* Vit. S. Eligii, lib. 1. cap. 32, auctore AUDOENO coævo.

(1) Les villains, quoique leur nom emporte aujourd'hui une espece d'opprobre, n'étoient pas plus serfs que les autres Letes; en plusieurs endroits même, le *villanus* étoit le même homme qu'on appelloit ailleurs *homo militaris*, *vassalus*; en d'autres cependant, il y eut quelques différences, comme on en voit de nos jours entre nos diverses légions; mais ces différences ne portoient que sur des faits accidentels, & la liberté formoit le caractere originaire du villain comme celui du vassal; l'un étoit aussi propriétaire que l'autre; c'est ce qu'il est facile de prouver par quantité de chartes. *Omnes tenentes in oysentio per feudum*, *si placitum* (le relief ou rachat) *non sit determinatum*, *debent placitum ad misericordiam* (le rachat à merci) *ad mutationem tenementarii; & omnes tenentes per villenagium*, *si placitum non est determinatum*, *debent placitum ad duplicem censum & ad muta-*

Idalgaire, évêque d'Ausone, s'y plaint en ces termes de ce que son église avoit été depuis peu chargée d'une redevance annuelle envers la métropole de Narbonne: *Injunctum est autem*

---

tionem tenementarii. Charte sans date. Hist. de Dauphiné par VALBONNAYS, *tom. 1. pag. 94. col. 2.* Suivant cette charte, le possesseur de fief devoit le rachat à la volonté du suzerain; & le villain, plus favorisé, devoit seulement doubler son cens la premiere année.

Quidam eques accepit ab abbate Perenesio locum Tetguitel in servitutem villanicam, reddendo quidquid villani dare consueverunt. Cartul. Rothon. apud CANGIUM, gloss. verb. *villanicus*, tom. 6. pag. 1603.

Ce chevalier, en acceptant une tenure villaine & en se soumettant à en remplir toutes les charges, n'avoit sans doute pas entendu devenir esclave.

Recognoscimus quòd nos dictam domum & ejus pertinentias ex sufferentiâ & speciali gratiâ dicti abbatis, non in manu-mortuâ, sed in vilenagium, sicut antecessores, habemus. Cart. ann. 1219 in cartular. Sangerman.

Cette charte distingue formellement le villenage de la main-morte. L'un étoit la condition letique sans dégradation, & l'autre étoit la même condition surchargée de l'incapacité de disposer de ses biens.

Sace bien ke selonc Diex, tu n'as mie pleniere pooste seur ton villain. Donc se tu prens du sien fors les droites amendes k'il doit, tu les prens contre Dieu & seur le peril de t'ame; & che ke l'on dit ke toutes les choses ke vilain a, sunt son seigneur, c'est voirs à garder; car s'eles estoient son seigneur propres, il n'aueroit nulle differense entre serf & vilain; mais par notre usage n'a il entre toi & ton vilain juge fors Dieu. PIERRE DES FONTAINES, *chap. 21. §. 8.*

Voilà une différence bien marquée entre *serf* & *villain*. Ce texte établit que ce sont deux especes d'hommes très-distinguées.

Henricus, Dei gratiâ rex Navarræ..... notum facimus quòd quamdam domum sitam Parisiis..... in fundo & dominio religiosorum virorum abbatis & conventûs S. Germani de Pratis, quam à magistro Symone de Verzellis

deceſſori meo à reverendo Theodardo & mihi à præſenti metropolitano, ut eccleſiæ Narbonenſi.... per ſingulos annos, libram argenteam perſolveremus. Nunc itaquè videat ſanctiſſimus me-

---

emimus, cum ipſius domûs pertinentiis & appenditiis; volumus quòd, tàm nos quàm ſucceſſores noſtri, in eâdem domo & pertinentiis ipſius, teneamus, non in manu-mortuâ, ſed ad uſus & conſuetudines & onera, cum aliis domibus ſeu virgultis, aut locis ibidem à nobis ſeu noſtro nomine emptis. Carta verò ſic inſcribitur: *Hæc littera eſt quod rex Navarræ tenet in villenagium domum ſuam.* Carta ann. 1263.

Cette charte eſt rapportée par D. Carpentier dans ſon gloſſaire, verb. *villenagium.* Quoique le roi de Navarre reconnut que la maiſon qu'il habitoit à Paris étoit du villenage de l'abbaye de S. Germain des Prés, certainement on ne ſoupçonnera pas ce prince d'avoir été eſclave.

Les villains étoient les cenſables, & tenir en villenage n'étoit autre choſe que tenir à cens: *Nous appellons villenage, héritage qui eſt tenu de ſeigneur à cens, ou à rente, ou à champart*, dit BEAUMANOIR, *chap. 14. p. 79.* C'eſt ce qui eſt confirmé par les deux chartes ſuivantes: *Notum facimus quòd magiſter H. de Luſarchiis, archidiaconus Meldenſis, in noſtrâ præſentiâ conſtitutus, recognovit ſe tenere in villeinagium*, ſcilicèt ad cenſum; *quidquid habet apud terram Bardoli.* Cart. ann. 1239 in cartul. Campanenſ. fol. 88. v°.

Odo, preſbyter vicarius S. Victoris in eccleſiâ S. Clodoaldi, recognovit ſe tenere in vilenagium dimidium arpentum vineæ ſitæ, ut aſſerit, in cenſivâ *canonicorum S. Clodoaldi* ad ſeptem pictavinas cenſuales. *Cart. ann. 1229. Cartul. S. Clodoaldi.*

Le droit de propriété des villains eſt formellement établi par l'art. 4. des articles convenus entre Philippe Auguſte & ſes barons, pour réprimer les entrepriſes des eccléſiaſtiques. *Quòd nullus Burgenſis, vel vilanus*, y eſt-il dit, *poteſt filio ſuo clerico medietatem terræ ſuæ, vel plus quàm mediam donare, ſi habuerit filium vel filios; & ſi dederit ei partem terræ citrà*

tropolita, & omnes reverendiſſimi qui adeſtis, & revolvat omnia volumina S. legis chriſtianæ, ſi æquum eſt epiſcopum FISCALEM ESSE, *vel ſi cathedra epiſcopalis alicui eccleſiæ* TRIBUTUM *debeat perſolvere.*

Le jugement de cette affaire fut renvoyé au concile de l'année ſuivante. Il ſe tint au monaſtere de S. Tibere dans le diocèſe d'Agde. Alors, *universi qui inibi reſidebant, S. Spiritûs illuſtratione afflati, decernentes pariter decreverunt non debere epiſcopum* TRIBUTARIUM *eſſe, neque cathedram epiſcopalem, quæ domina & mater eſt proprii cleri & plebis, alicui* SERVITIO MANCIPARI, SED LIBERAM ESSE AB OMNI JURE FISCALI *. * D. Bouq. tom. 9. p. 320.

Dans le ſens de ces conciles, *cenſum ſolvere, tributarium eſſe, fiſcalem eſſe, ſervitio mancipari, mancipium eſſe*, ſont des expreſſions ſynonimes. Ces actes ſervent à expliquer tous les autres monumens où les Letes reçoivent des titres qui ſemblent annoncer la ſervitude.

Comment ſuppoſer qu'elle formoit leur caractere, lorſqu'on réfléchit que la loi des Viſigoths qui nomme les Letes *eſclaves*, les traite avec une diſtinction qui dément bien vîte la dénomination qu'elle leur donne? Ce ſont eux qu'elle charge avec

mediam, clericus debet reddere tale ſervicium & auxilium quale terra debebat dominis quibus debebatur; ſed non poterit tailliari, niſi fuerit uſurarius vel mercator; & poſt deceſſum ſuum, terra redibit ad proximos parentes; & nullus clericus poteſt emere terram quin reddat domino terræ tale ſervicium quale terra debet. La Thaumassiere, notes ſur Beaumanoir, *pag. 389.*

Ce que Beaumanoir dit en vingt endroits des villains du Beauvoiſis, ne laiſſe aucun lieu de douter qu'ils étoient auſſi libres & auſſi propriétaires que les cenſables de notre temps.

les (1) thiuphades, les centeniers & les dixainiers, d'aſſembler les milices pour les conduire à l'ennemi (2).

Elle leur donne ſur les Goths ingénus une autorité qu'elle n'auroit certainement pas communiquée à des perſonnes d'une condition abjecte; elle leur enjoint même de mener avec eux à la guerre la dixieme partie de leurs ſerfs (3). Se pourroit-il

(1) Les *thiuphades* chez les Viſigoths étoient des officiers au-deſſus des centeniers, mais au-deſſous des comtes.

(2) *Servi dominici qui in hoſtem exire compellunt, ſi ab eiſdem aliquis ſe fortè redemerit, quantùm ab eo acceperint, in novecuplum comiti civitatis cogantur exſolvere...... Comes civitatis vindictam, quæ in lege poſita eſt, de his qui pro ſe rogant, aut qui ſe redimunt à thiuphadis, vel centenariis, aut decanis, vel ſervis dominicis, omnia ad integrum implere non differat.* L. Viſigoth. lib. 9. tit. 2. art. 5.

Præcipimus ut in conſtituto ac præfinito die vel tempore quo princeps in exercitum ire decreverit...... quiſquis...... domi ulteriùs reſidere non audeat..... Jam verò ſi quiſquis..... aut progredi ſtatim noluerit, aut definitis locis atque temporibus præſtus eſſe deſtiterit; ſi majoris loci perſona fuerit, id eſt dux, comes, ſive etiam gardingus, à bonis pro his ex toto privatus, exilii releguatione juſſu regio mancipetur...... Inferiores ſanè vilioreſque perſonæ, thiuphadi ſcilicèt, omneſque exercitûs compulſores, *vel hi qui compelluntur...... non ſolùm ducentenis ictibus flagellorum verberati, ſed & turpi decalvatione fœdati, ſingulas inſuper libras auri cogantur exſolvere...... Quòd ſi non habuerit undè hanc compoſitionem exſolvat, tunc regiæ poteſtati ſit licitum hujuſmodi tranſgreſſorem,* perpetuæ ſervituti ſubjicere. *Art. 9. ibid.*

(3) *Quiſlibet ex ſervis fiſcalibus....... decimam partem ſervorum in expeditionem bellicam ducturus accedat, ita ut hæc ipſa pars decima ſervorum non inermis exiſtat, ſed vario armorum genere inſtructa appareat.* Lib. 9. tit. 2. art. 9.

que des esclaves dont le propre est de ne rien avoir, eussent possédé cette quantité de serfs que la loi suppose? Ne vaut-il pas mieux croire qu'en appellant les Letes *servi dominici*, *servi fiscales* (1), elle a employé un terme impropre, à le prendre dans le sens absolu, & qu'elle a simplement voulu désigner les Letes que leurs emplois attachoient au service du monarque & à celui du fisc.

Dès le commencement de la monarchie, nous avons eu deux sortes d'hommes libres: les premiers étoient les possesseurs d'aleux qui ne devoient rien à qui que ce soit; les autres supportoient le cens personnel & réel en raison des terres qu'ils possédoient dans les domaines du roi ou dans les seigneuries des vassaux. Souvent ils sont qualifiés *libres*, plus rarement & très-improprement *servi* ou *servientes*. Suivons-les

(1) Les *servi fiscales* étoient de deux especes, comme l'ont judicieusement observé les savans annotateurs de Ducange. Les uns à la vérité étoient des esclaves semblables à ceux des particuliers; mais les autres, appellés communément *fiscalini* & *homines regii*, étoient d'une condition bien supérieure. S'ils étoient moins considérés que les hommes libres de la nation dominante, ils alloient du moins de pair avec les Romains libres & nobles. Suivant ces annotateurs, les fiscalins, *feudatarii*, *vassali*, *tenentes*, *homines fisci erant.... Servos sibi subditos, terrasque possidebant jure proprietatis.*

Ducange rapporte l'extrait suivant du cartulaire de S. Denis de la Chapelle en Berry: *Dimisi omnes ecclesias quas hactenùs ego & fiscales mei injustè possidebamus; Si verò fiscales mei facere noluerint quod ego facio, pro certo sciant quòd ego non ero eis ulteriùs nec testis, nec defensor, nec adjutor.* CANGIUS, verb. *fiscales*, ubi sic de iis: *Fiscales, iidem qui fiscalini in capitul. ad leg. salic. sequioribus verò sæculis vassalli; interdùm tenentes..... dicuntur.*

dès le temps de la premiere race jusqu'à la fin de la féodalité : nous les trouverons expressément distingués des serfs romains ou germaniques. Childeric III accorde par aumône aux monasteres de Stavelo & de Malmdir tout ce que ses officiers de Dinant & de Huy ont coutume d'exiger des hommes libres & esclaves de ces terres (1). Il est inutile que je fasse observer que ces hommes libres ne pouvoient être que les Letes ou censables, puisque les possesseurs d'aleux étoient exempts de toutes redevances.

Louis le Débonnaire défend, en 816, à ses officiers d'inquiéter les hommes libres du monastere de Morbach en Alsace (2).

Le même prince défend, en 821, à ses comtes & autres officiers d'exiger aucune prestation de l'église de Paris pour les biens qu'elle possede dans la cité, ni des hommes libres qui résident sur la seigneurie qu'elle a en cet endroit.

Par une disposition subséquente, il veut que les hommes libres de l'évêque n'aillent à l'ennemi qu'avec ce prélat, ou ne restent à leurs foyers que par ses ordres. Il cede à l'église

(1) *Quidquid exindè fiscus noster de eorum hominibus, aut de ingenuis, aut de servientibus, qui ad ipsas casas legitimo redibunt mitio, & in eorum agris commanere videntur....... in luminaribus ipsius S. loci vel stipendiis Sanctorum Dei...... debeant cuncta proficere.* D. MARTENNE, ampliss. collect. tom. 2. col. 19.

(2) *Jubemus ut.... nullus quislibet ex judiciariâ potestate.... homines liberos qui tempore domni & genitoris nostri ad prædictum monasterium (Morbacense) deservierunt, inquietare aut calumniam generare, aut aliquam injustam contrarietatem facere præsumat; sed liceat eis secundùm eorum consuetudinem, quantò meliùs valuerint, ad ipsum monasterium deservire & obedientes in omnibus esse.* D. MARTENNE, thes. anecd. tom. 1. pag. 191

de

de Paris le cens perſonnel, *cenſum de capite*, que ces hommes libres payoient à la couronne (1).

Un diplome de Louis le Débonnaire, de l'an 818, déſigne clairement dans les terres de l'abbaye d'Everſmünſter trois eſpeces d'hommes qui paient des redevances à cette abbaye; ſavoir, des nobles, des cenſables ou Letes, & des eſclaves. Pluſieurs fois même il eſt fait mention dans ce diplome, des meix cenſables & des meix ſerviles, qui ſont toujours diſtingués les uns des autres (2).

(1) *Nullus comes, neque ulla judiciaria poteſtas in terrâ S. Mariæ in ipsâ inſulâ conſiſtente, ullum cenſum de terrâ S. Mariæ accipiat, nec de familiâ ipſius eccleſiæ, neque de aliis liberis hominibus vel incolis qui ruſticè Albani appellantur, in ipsâ terrâ S. Mariæ manentibus...... De liberis autem hominibus, qui ſuper terram ipſius ſupradictæ eccleſiæ Pariſiacæ commanere videntur, ac eam perſervire noſcuntur, volumus ut, ſicut in præcepto Pipini avi noſtri continetur, nullus in hoſtem pergat niſi unà cum epiſcopo ipſius eccleſiæ, vel ſecundùm ſuam ordinationem remaneat; & neque de ipſis hominibus ſuprà terram S. Mariæ manentibus aliquem cenſum vel aliquam redhibitionem aliquis de capite eorum accipere præſumat quæ à longo tempore dare conſueverant, & futuris temporibus perſolvere debent; ſed quidquid indè fiſcus noſter exigere aut ſperare potuerit per omnia, &c.* BOUQ. tom. 6. pag. 524.

(2) *Familia tota ſive militaris ſive cenſualis, vel & ſervilis, cum omnì banno de ipsâ villâ (Sulsâ), ſive marchas cum omni liberâ utilitate in ipſam curtim dominicam pertinet*, &c. *in Figoteshim..... manſus cenſuales & ſerviles*, &c. *in Olleſwire curtis dominica cum allodio vinearum & agrorum; manſus cenſuales & ſerviles*, &c. *in Scerewilre..... manſus cenſuales & curtes ipſorum*, &c. *in Chagenheim...... manſus ſerviles & cenſuales*, &c. *in Sarmeresheim curtis dominica cum ſalicâ terrâ, curtes, manſus ſerviles & cenſuales, & eccleſia ipſius villæ*, &c. SCHOEPF. Alſat. diplom. tom. 1. pag. 66.

Quand Charles le Chauve prit sous sa protection, en 844, le monastere de S. Laurent de Cabreresse & tout ce qui en dépendoit, il déclara que les hommes libres à qui l'abbé avoit permis de mettre en culture les friches de ce monastere, en jouiroient paisiblement, à charge néanmoins de remplir envers les religieux tous les devoirs que remplissent les hommes libres en pareil cas (1).

Perard rapporte deux jugemens des années 867 & 868, rendus à l'occasion de quelques délits commis par Hildeberne, aidé de ses hommes libres & esclaves, dans les bois de l'abbaye S. Benigne de Dijon (2).

Charles le Simple permit en 906 à ses Letes de disposer de leurs biens en faveur de l'Eglise de Corbeny, & aux clercs de

(1) *Concedimus etiam ut homines liberi commanentes infrà terminos & suprà terram ejusdem monasterii, terras quas per licentiam abbatis & monachorum ex Heremo traxerint & incoluerint, quiete possideant; ita tamen ut congruum obsequium, sicut homines ingenui, exindè eidem monasterio exhibeant. Hi verò liberi homines, qui in congruentiâ sæpè fati monasterii de suâ proprietate terras & vineas aut molendina habent, concedimus ut ad idem monasterium ea vendant, vel commutent, & ipsa emptio vel commutatio plenissimam præsenti nostræ autoritatis edicto in omnibus firmitatem habeat.* D. Bouq. tom. 8. pag. 457.

(2) *Advocatus S. Mammetis & Isaac episcopi malleavit hominem aliquem nomine Hildebernum, & dixit quòd Hildebernus & sui servi & sui franci venissent in fine Bruciacensi, &c.* Perard, pag. 147.

Dixit quòd idem Hildebernus cum suis, tàm francis quàm servis, in fine Bruciaci..... casnum mortificasset malo ordine. Ibid. pag. 148.

Corbeny de les acheter, pour les laiſſer en mourant à cette égliſe (1).

Eudes, vicomte de Beaune, donna en 1006 à l'abbaye de S. Benigne Ampilly-le-ſec dans le Dueſmois, avec tous les eſclaves de l'un & de l'autre ſexe qui appartenoient à cette terre, & les cens & preſtations que devoient les hommes libres de ce village (2).

Ces preſtations coûtoient à l'amour propre; & quoique dans ces temps-là les Letes ou cenſables fuſſent certainement des hommes libres, on rougiſſoit d'en deſcendre lorſqu'on étoit parvenu à une certaine élévation. L'annobli rougiroit à préſent d'avouer un payſan pour ſon pere. Garnier, qui fut prévôt de l'égliſe S. Etienne de Dijon au commencement du onzieme ſiecle, ſe fit un malin plaiſir de mortifier un cenſable de ſes terres qui étoit devenu prévôt de la même ville. Celui-ci ne refuſoit pas le cens à Garnier, mais il vouloit payer ſecrettement, pour ne pas avilir ſa place. Garnier le força de s'en acquitter devant tout le peuple aſſemblé (3). Il eût mieux

(1) *Stabilimus præterea ut omnes noſtri fiſcalini ſuas poſſeſſiones ad eumdem locum, ſi voluerint, tradant, & clericis ejuſdem loci damus licentiam emendi, ac poſt illorum ab hâc luce diſceſſum ibidem conferendi.* Apud D. BOUQ. tom. 9. pag. 502.

(2) *Villam Empillei ſicci..... cum mancipiis utriuſque ſexûs ad eam villam pertinentibus, & cum omnibus conſuetudinariis exactionibus, ab his qui francorum nomine cenſentur pro debito exigendis.* PERARD, pag. 170.

(3) *In craſtino Nativitatis cùm celebraretur venerabile feſtum S. Stephani, mos eſt cenſuales ad altare venire, miniſtriſque adſtantibus debitum ſolvere. Quidam itaquè præpoſitus vice-comitis Divionis, cujus nomen præterimus,*

fait de ménager un foible qui dans tous les temps ne fut que trop commun. Le prévôt de Dijon s'étoit enrichi, s'étoit elevé; il cherchoit à déguiser sa qualité de censable, parce qu'elle annonçoit qu'il étoit né dans la derniere classe des campagnes; cette qualité pourtant n'avoit rien par elle-même qui le pût avilir; elle n'empêcha même pas ses enfans de parvenir au rang glorieux de chevaliers.

Guyonnet, maire du seigneur de Brancion à Marcenay, avoit obtenu, pour récompense de ses services, le four bannal de ce village, les corvées des habitans & la mairie en fief perpétuel; les religieux de S. Benigne, qui acquirent ensuite la seigneurie de Marcenay, s'arrangerent avec lui en 1258. Il leur céda les corvées & le four, sous la condition qu'ils lui accorderoient une portion dans les tailles, les amendes & les corvées, avec le droit de cuire au four bannal sans payer le fournage. Ils lui accorderent aussi l'exemption de tous droits seigneuriaux pour lui & pour celui de ses enfans qui le remplaceroit dans la mairie; mais il fut stipulé dans l'acte, qu'à l'exception des redevances en avoine & en vin, ses autres enfans seroient sujets, comme le surplus des habitans,

---

ne hæredibus ejus qui militari honore præfulgent, grave videatur, quasi pro suî reverentiâ, antequàm officiales convenirent, teste nullo, super altare capitis censum *deposuit: horâ verò processionis memorabilis præpositus* (*Garnerius*), *ministris occurrentibus, interrogat, si jam ex integro census redditi essent? illis respondentibus, excepto prædicto viro, censum omnes persolvisse; domnus Garnerius coràm omnibus, eo convento, vellet nollet, priùs processionem, populo præsente, iterùm super altare censum coëgit offerre.* Vita Garner. apud PERARD, pag. 130.

à toutes les autres preſtations du territoire (1); ils demeurerent par conſéquent taillables, comme Guyonnet l'avoit été lui-même avant qu'il parvînt à la mairie.

Il réſulte de ce récit, que la qualité de taillable ou cenſable n'attouchoit point à la liberté perſonnelle, & que les cenſables n'avoient rien de commun avec les eſclaves. Une autre charte du onzieme ſiecle, donnée au public par Perard, conduit aux mêmes conſéquences (2).

Que ſerviroit d'entaſſer un plus grand nombre de preuves? L'art de tout dire eſt celui d'ennuyer? Qui ne feroit pas ſatisfait de ce que j'ai cité, peut ouvrir les livres; par-tout * il trouvera que le cenſable n'étoit point ſerf & qu'il étoit vrai propriétaire de ſes biens, quoiqu'il ne lui fût pas permis de les vendre à d'autres qu'aux cenſables ou Letes de la même ſeigneurie.

*V. D. Bouq. *tom. 5. p. 728. tom. 8. p. 360.* Perard, p. 235. *Cart. an. 1148. &c. &c. &c.*

(1) *Me meumque hæredem, qui pro tempore major erit dictæ villæ, liberum & immunem omni tempore, quandiù ego & hæres meus major dictæ villæ erimus in eorum dominio dictæ villæ, ab omni talliâ & omni exactione & ſervitute quâcumque conceſſerunt penitùs permanere...... Alii autem hæredes mei, qui majores dicti loci non fuerint, erunt ad uſus & conſuetudines aliorum hominum dictæ villæ, ſalvo quod de reditu vini & avenæ quo tenentur alii homines ejuſdem villæ, quicquam ſolvere minimè tenebuntur...... In furno eorum dictæ villæ coquere poſſumus & debemus in perpetuum liberè, ſine furnagio, quandiù de dominio eorum dictæ villæ erimus.* Apud Perard, pag. 493.

(2) *De quodam* libero homine, *qui ſupràdicti Widonis terram deſeruerat & ad manſum S. Stephani (Divionenſis) ſe contulerat, judicatum fuit quòd (Wido) medietatem censûs ejus debebat habere, & S. Stephanus reliquam partem cum ruſtico retineat.* Apud Perard, p. 77.

Je ne dois cependant pas dissimuler qu'il y avoit des cens de diverses especes : le cens réel, le cens personnel & le cens capital, *census capitis.* Le premier étoit dû pour le fonds que l'on possédoit, & n'étoit affecté que sur le fonds même. Tels sont aujourd'hui la plupart de nos cens seigneuriaux. Le second étoit dû par la personne en reconnoissance de la protection, des graces obtenues ou espérées, &c. Enfin le cens de tête ou capitation, étoit dû par tout homme de condition censable, soit qu'il possédât des fonds chargés de cens, soit qu'il n'en possédât point. Lorsqu'il n'en tenoit aucun, il devoit seulement le cens capital ; lorsqu'il en avoit, il devoit le cens réel & personnel, & c'étoit ce qu'on appelloit *censum de capite & de rebus.*

Je ne nierai pas que le cens de tête ne fût quelquefois nommé *census servilis*, & que ceux qui le devoient ne fussent assez fréquemment qualifiés *servi* & *ancillæ.* Pourquoi le nierois-je, puisque les mêmes qualifications ont aussi été données aux débiteurs du cens réel, & à ceux du cens personnel simple ? Si on ne veut pas se tromper, il ne faut pas plus les prendre à la lettre pour les premiers que pour les derniers. Je vais tâcher de l'établir dans le chapitre suivant.



CHAPITRE VI.

Le cens de tête ne détruisoit pas la liberté.

De toutes parts j'en vois les preuves; & même l'art. 34 du capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 864, en contient une si positive, qu'elle pourroit suffire seule. Un certain nombre de François, qui devoient le cens de tête & le cens réel, avoient été contraints par la famine à vendre leur liberté; pour échapper à la mort, ils s'étoient jettés dans l'esclavage. Charles, consulté par quelques comtes des provinces sur ce triste événement, déclare qu'ils pourront se rédimer de la servitude où les a plongés la misere du temps, pourvu qu'ils rendent à l'acheteur le prix qu'ils en ont reçu & un sixieme de plus (1). Certainement ces censitaires n'étoient pas des esclaves; ils n'auroient pas pu se vendre.

Qu'on pese ce capitulaire, trop long pour être transcrit en entier, on reconnoîtra qu'il ne peut s'entendre des esclaves romains ou germaniques.

Nous avons vu au chapitre précédent, qu'un prévôt de la ville de Dijon étoit censable de l'église de S. Etienne, &

(1) *Quidam comites nostri nos consuluerunt de illis Francis hominibus qui censum regium de suo capite & de suis rescellis debebant, qui tempore famis seipsos ad servitium vendiderunt*, &c. Capitul. ann. 864, art. 34. Apud D. Bouq. *tom. 7. pag. 665.*

L'art. 23. porte : *Ut illi Franci qui censum de suo capite & de suis rebus ad partem regiam debent*, &c.

payoit chaque année *censum capitis super altare*, comme le faisoient presque par-tout les *capite censi* des églises.

Cependant la prévôté de Dijon étoit un fief qu'il tenoit peut-être de ses peres, & qui lui donnoit au moins une noblesse commencée, puisque ses enfans devinrent chevaliers.

J'ai rapporté aussi un diplome de Louis le Débonnaire, de l'an 821, justifiant que les *hommes libres* de l'église de Paris, qui résidoient dans la cité, devoient *censum de capite*. Alon de Bourgueuil, chevalier, est déclaré *homo de capite suo S. Petri Burguliensis* *, dans une charte de l'an 1114.

* V. cette charte ci-après, liv. 7. des fiefs, 3e. partie, ch. xi. dans une des notes.

On ne peut douter, à vue des expressions de la charte de privileges que Guillaume, comte de Flandres, accorda en 1127 aux habitans de Saint-Omer, qu'alors déjà ces habitans ne fussent des hommes libres; néanmoins ils étoient encore sujets au cens de tête, dont il les déchargea (1).

Ce cens, qui étoit communément de quatre deniers, ne pouvoit être dû que par des hommes libres; car des esclaves proprement dits, dont la personne & les travaux appartiennent au maître, ne pouvoient pas être taxés invariablement à un cens aussi minucieux; ce n'étoit pas quatre deniers seulement qu'ils devoient à leur propriétaire, c'étoit tout leur avoir; celui-ci étoit en droit de tout prendre, & pour l'ordinaire il ne leur laissoit que le pur nécessaire. Un serf qui n'eût rapporté que quatre deniers par an, eût été une mince propriété.

(1) *Omnes qui infrà murum S. Audomari habitant, & deinceps sunt habitaturi, liberos à canagio, hoc est à capitali censu, & de advocationibus constituo.* Cart. ann. 1127, apud FOPPENS, diplomat. Belg. *tom. 4. pag. 196.*

Pour

Pour prendre des idées saines du cens de tête, si commun dans les temps reculés, décidons-nous par les chartes qui l'ont établi. Les premieres concessions ne sont pas venues jusqu'à nous ; la féodalité les a détruites, en aggravant les charges des habitans des campagnes.

Les maisons religieuses qui auroient pu en conserver quelques-unes, ont supprimé des actes qui contredisoient leur possession actuelle. A l'exemple des seigneurs séculiers, elles se sont fait de leur pouvoir une idée trop étendue; elles ont pensé qu'il leur étoit permis d'augmenter les charges des Letes, à mesure que le relâchement leur faisoit augmenter leurs dépenses. Des titres qui établissoient que tel village ne payoit sous les Mérovingiens que le quart ou le tiers de ce qu'il supportoit au treizieme siecle, n'étoient pas des pieces à conserver; elles les ont regardés tout au moins comme inutiles, & les ont brûlés.

Mais elles ont ménagé un grand nombre de chartes qui concernent les *servi oblati*, parce qu'elles leur étoient nécessaires pour prouver la condition de ceux-ci contre leur postérité.

Chacun sait que les oblats étoient des gens libres qui se soumettoient volontairement à une église, à un monastere, à un grand. Souvent la seule dévotion les portoit à ce dévouement de leur personne ; souvent aussi la nécessité d'acquérir un appui & un défenseur indispensable dans ces temps de trouble & d'injustice, les décidoit à se sacrifier. Il y avoit des oblats de deux especes; les uns se rendoient véritablement esclaves, & ils l'étoient dans toute la force du terme: j'en ai parlé au livre premier; il ne s'en agit point ici. Les autres s'en donnoient

aussi le nom ; mais leur esclavage limité par les clauses de leur *obnoxiation*, consistoit à *soumettre* simplement eux & leur postérité au cens annuel de tête, à une prestation payable à leur mort, & quelquefois à une autre prestation, en cas de mariage. A cela près, ils se déclaroient libres & dégagés de toutes charges envers le maître qu'ils s'étoient donné (1).

(1) *Ego Gisla, cùm secundùm mundanæ dignitatis gloriam, liberis orta parentibus in Gandavo satis forem ingenua...... me cum totâ meâ sobole tradidi per liberam manum B. Gertrudi in ancillam, ut suo acceptos nos dignaretur famulatu in remissionem peccatorum. Tradidi autem me sub hâc lege indissolubili, ut tàm ipsa quàm tota progenies mea & posteritas XVI kal. aprilis singulis annis pro capitali censu ad capitale Virginis altare, unum denarium persolveremus, pro mortuâ manu tantùmdem, nullum advocatum præter Lovaniensem comitem, nullum censuarium præter custodem altaris habentes ; liberi deinceps à cæterâ exactione.* Cart. ann. 1003, apud MIRACUM, tom. 1. pag. 348.

Ego Richeza (regina Poloniæ regno extorris)..... animata à domino archiepiscopo Piligrimo, cùm essem ingenua, deliberavi esse ancilla, & sub tributo...... alicujus cupida cùm essem patrocinii ab insurgentibus in me, archiepiscopum Piligrimum advocatum feci in omnibus, nullo excepto exclusove, donans me in urbe Coloniâ ad S. virgines (Ursulam & socias), eâ professione videlicèt, quatenùs singulis annis persolverem duas denariatas ceræ, & ut mei posteri sint ejusdem conditionis.

Post obitum etiam id statui ut videretur ad altare supradictarum virginum mea pretiosa vestis, seu meorum successorum, videlicèt quæ fuerit elaborata nendo vel texendo, nec deinceps simus ulli conditioni subditi, sed nostri simus liberi arbitrii. Cart. ann. 1030, *ibid. tom. 2. p. 1131.*

Richeze, nonobstant son prétendu esclavage, continua à posséder de grands biens ; elle fonda l'abbaye de Brauweiller près de Cologne en 1054. *Voyez* FOPPENS, tom. 4, pag. 183.

Quelquefois même au lieu de se livrer comme *esclaves*, ils s'assujettissoient comme *libres ;* mais cette différence n'en formoit une que dans les expressions. Conrade & sa sœur Rufpende se soumirent en 1025, en qualité *de femmes libres & nobles*, à l'abbaye de St. Vanne de Verdun, en s'obligeant elles & tous ceux qui descendroient d'elles, à payer deux deniers par tête annuellement ; douze deniers à la mort pour le rachat de la main-morte ; six autres deniers pour obtenir la permission de se marier (1) ; & à faire le service trois fois par an aux plaids de l'abbaye. Au contraire Alpede, veuve noble, en se donnant comme *esclave* à l'église de Turgelo, chargea seulement ses descendans mâles & femelles de payer chacun annuellement un denier de cens, six deniers pour obtenir la

(1) *Summæ nobilitatis nitet decore, qui opifici suo totâ sinceritate & puritate mentis studet incessanter deservire : quapropter notum esse volumus ego Dei gratiâ Abbas Ricardus, omnibus tàm præsentibus quàm futuris ecclesiæ Dei fidelibus, quòd quædam religiosæ mulieres, nobilibus & ingenuis ortæ natalibus, Dei timore & amore pariter compunctæ, bona scilicèt cum filiabus geminis Heredesendis & Respendis ; Conrada quoque & ejus soror Rufpendis, semetipsas ultrò, ut liberæ & nobiles, S. Petro Virdunensis cœnobii, ubi insignis requiescit corpore Vito præsul, subdiderunt ad potestatem villæ Hastom dictæ, suæ ditioni mancipatæ ; eâ scilicèt ratione, ut annuatim, die solemnitatis S. Remigii, ejusdem villæ villicis, 2 denarios tàm ipsæ quàm universa soboles ex eis proditura persolvat, de manu mortuâ 12, de licentiâ maritalis copulæ 6. Placita generalia in jam dictâ villâ Hastum ter in anno serviant. Quibus etiam petentibus, quia non incongruum erat, hanc cartam fieri jussimus, ne fortè aliquis potentum vel infirmorum alteram quandòque legem imponere tentet. Hæc carta facta est....... ann. Dom. incarn. 1025.* Apud Cangium, verb. *oblati.*

permission de se marier, & six autres deniers à leur mort (1).

Malgré la différence sous laquelle ces femmes s'engagerent, leur état & leurs obligations furent exactement les mêmes. On ne voit en elles que des femmes très-libres, obligées simplement à quelques prestations minutieuses, plus fortes même de près de moitié dans celles qui se qualifioient libres, que dans celles qui se disoient esclaves; mais cette plus grande charge ne signifie rien pour l'objet particulier. Un peu plus ou un peu moins de dévotion, ou de besoin de protection, a pu causer cette inégalité; que le cens ait été moindre ou plus fort, ses effets sont les mêmes, dès qu'il étoit de la même nature.

Les hommes assujettis par l'origine & la naissance au cens de tête, n'étoient pas d'une autre condition que les oblats. Il est établi par diverses chartes (2), que les charges qu'ils

(1) *Alpeda, nobilis matrona, ecclesiæ B. Mariæ de Tungerlo se in perpetuum emancipavit (id est mancipavit, mancipium fecit), eâ videlicèt conditione, ut omnes posteri ejus qui de semine ejus procrearentur, tàm viri quàm feminæ, singulis annis pro capitali censu, unum denarium antwerpiensis monetæ in Nativitate B. Mariæ sæpè dictæ ecclesiæ persolvere debeant, & sex in matrimonio contrahendo, & sex in obitu, ejusdem monetæ. Ut autem hæc rata permaneant*, &c. Carta ann. 1133, apud MIRACUM, tom. 1. pag. 686.

(2) *Damus vobis (canonicis Tornacensibus) in perpetuum, quotquot habemus in partibus illis servos & ancillas, ut S. Eleutherium habeant advocatum. De quocumque eorum, tàm servo quàm ancillâ, habebitis annuatim sex denarios censuales, & de mortuâ manu duos solidos, & de maritagio duos solidos.* Cart. ann. 1173, apud MIR. tom. 1. pag. 394.

Valeranus, Dei gratiâ Dux Lotharingiæ.... trado Deo S. que Johanni

supportoient, étoient de la même espece que les charges de ces derniers. De-là cette conséquence, que les monumens anciens qui énoncent si fréquemment *servos & ancillas*, ne doivent être lus qu'avec beaucoup de précaution; puisque ces prétendus esclaves étoient la plûpart, des hommes libres. C'est par la nature des faits & des circonstances, plutôt que par les qualifications, qu'il faut se décider. Sans cette attention l'on confondra souvent les libres avec les serfs.

Baptistæ in Porceto partem familiæ meæ quam propriis nominibus visum est determinare.

In Balneis Absendis & quatuor filiæ ejus Jennena, Tiberia, Maria; Gertudis; Petrus de Erluns & uxor ejus Gudela.

De curiâ Mechlensi Erkinus, Everardus & duæ sorores eorum. Petrus; Hermannus istos cum natis & nascituris offero Deo & S. Johanni in Porceto : tali conditione ut unusquisque eorum, sive vir, sive mulier, postquàm ad nubiles annos pervenerit, quatuor denarios censûs capitis sui singulis annis ad altare S. Johannis in Porceto, in die S. Johannis, in præsentiâ custodis, persolvat : in morte verò, quòd superius vestimentum habuerit, custodi ecclesiæ fideliter constituat. Nullum verò advocatum habeant nisi dominum abbatem, aut quem ipse eis dederit. Cart. ann. 1133, apud FOPPENS, *tom. 4. pag. 198. 199.*

Elle est notre serve de telle condition que elle & autres de sa condition. Quant ilz entrent en ordre de mariage, un chascun d'eulx nous doivent treze deniers, & durant le temps de leur mariage chascun an, quatre deniers parisis payés au jour de la S. Remy; & au jour de leur trépassement, ou quant on les doit mettre en terre, treze deniers: & ou cas que point ne se mettroient en mariage, ils ne nous doivent aucune servitute. *Chart. de l'an 1392. au regist. 43. du trésor des chartes du roi, chap. 151.* CARPENTIER, au mot *foris-maritagium.*

CHAPITRE VII.

De la liberté des Letes dans les Pays-bas.

AUTREFOIS on trouvoit dans les Pays-bas, & l'on y trouve encore une claſſe d'hommes très-nombreuſe, que les monumens de la féodalité rappellent ſouvent ſous les noms d'*hoſpites*, *manſionnarii* & *ſubmanſores*. En la ſuivant dans les chartes qui en parlent *, on reconnoit qu'elle étoit très-libre, quoiqu'elle fût obligée au cens (1) & à quelques autres preſtations ſeigneuriales.

* V. Lemire & Foppens, *tom.* 1. *p.* 513. 684. 705. 716. *tom.* 2. *pag.* 857. 1219. 1231. & *ſeqq. tom.* 3. *p.* 62. 404. 590. 591, *&c.*

En effet, les hôtes étoient propriétaires de leurs fonds; ils les vendoient, les donnoient, ou les échangeoient à leur gré; ils ſuccédoient les uns aux autres dans tous les cas; ils pouvoient, comme les autres citoyens, intenter des procès, ſe défendre en juſtice, devenir *ſcabins*, & par-là même être juges dans les ſeigneuries où ils étoient établis; ils étoient admiſſibles à la bourgeoiſie des villes de leur réſidence, & lorſqu'ils y entroient, ce qui étoit fréquent, on ne mettoit aucune différence entre eux & les autres bourgeois. A cet égard, on peut conſulter une ſentence arbitrale rapportée par Foppens *, qui fut rendue en 1241, entre le chapitre St. Pierre de Liſle-en-Flandres, & les hôtes qu'il avoit en cette ville. Ils plaidoient même contre leur ſeigneur, lorſqu'il exigeoit d'eux ce qu'ils

* *Pag.* 590. 591.

(1) Jean I, Duc de Brabant, confirma à l'abbaye d'Heiliſſem, en 1207, *omnia bona ſua allodialia, feodalia, cenſualia, cum eorumdem hominibus allodialibus, feodalibus & manſionnariis.* Apud FOPPENS, *tom.* 4. *p.* 716.

Cette charte prouve que les manſionnaires ou hôtes étoient les détenteurs des biens cenſables.

croyoient ne pas lui devoir. On en a un exemple authentique dans le procès qùe les hôtes de Lisle firent au même chapitre de St. Pierre, en 1128. Ils prétendoient que les chanoines n'avoient pu leur imposer une taille extraordinaire. Le comte de Flandres prononça pour eux; mais sur l'appel que le chapitre interjetta devant le roi de France, & sur le renvoi que ce prince fit de la contestation aux barons de Flandres, il fut décidé que le chapitre de St. Pierre pourroit leur demander un secours extraordinaire, dans les mêmes cas que les autres seigneurs l'exigeoient de leurs hôtes (1).

Au surplus, ils étoient semblables en tout aux vassaux nobles ou possesseurs de fiefs; tenus au service militaire (2), hommes

(1) *Cùm insulani clerici summâ ecclesiæ suæ necessitate constricti, ab hospitibus ecclesiæ, more aliorum dominorum, auxilium postulassent, illi comitem Flandriæ Guillelmum Normannum adierunt, & ut ipse clericis ne exigerent, & hospitibus ne clericis quidquam darent, prohiberet, effecerant.*

Undè clerici.... Francorum regem Ludovicum & Rhemorum archiepiscopum Raimundum....... expetierunt; & ut hanc injuriám ab ecclesiâ depellerent, implorarunt....... Causâ in utriusque partis præsentiâ in medium deductâ, communi baronum terræ judicio deffinitum est, clericos illos idem potestatis jus super hospites suos, quod alii principes terræ super suos habere. Cart. ann. 1128, apud MIR. tom. 1. pag. 684.

(2) *Hospites ecclesiæ hospitibus comitis in omni lege & consuetudine ita pares esse dixerunt (testes), ut nec in exercitum vadant, nisi per abbatis nuntium moniti, quandò comitis hospites per nuntium ejus, iverint.* Cart. ann. 1165, apud MIR. *tom. 1. pag. 705.*

Voyez aussi, *tom. 3. pag. 403*, une charte de 1240 plus positive encore, & une autre de 1241, *pag. 590.*

de pourfuite, affujettis au droit de relief en cas de mort, & de la même maniere (1) qu'eux ; auffi Aubert Lemire, qui étoit bien à portée de juger de leur état, les appelle *vaffalli* dans le fommaire de la charte de 1128.

Le nom d'hôtes, *hofpites*, n'a pas été borné aux Pays-bas ; il fut très-commun en France, en Angleterre, en Allemagne ; mais en beaucoup de feigneuries ce nom changea. Les hôtes furent appellés ferfs & main-mortables, lorfque l'injuftice & l'oppreffion les eurent dépouillés du droit de difpofer de leurs biens.

Les Bourguignons font auffi nommés *hofpites* dans leur loi (2) & dans quelques autres anciens monumens ; & ce nom, en tant qu'il défigne des féudataires cultivateurs, leur convenoit très-bien : car, à proprement parler, les Bourguignons n'étoient que des Letes reçus par les Romains dans les terres de l'empire, à charge de les défendre. Auffi ferai-je voir ailleurs que leurs rois s'avouoient, eux & leurs peuples, vaffaux & fujets des empereurs.

(1) *Mortuo autem aliquo hominum vel hofpitum abbatis, hæres illius feudum vel terram fuam ab abbate requiret; abbas autem ufufructuarium unius anni, foluto cenfu & debito, pro revelatione habebit.* Cart. Winnociberg. ecclef. ann. 1067. apud MIR. tom. 1. pag. 513.

(2) *Quumlibet certâ fub diftrictione olim fuit conftitutum, ut barbarus in causâ Romani quam contrà alterum Romanum commoverit quamve exceperit, fefe non aufus effet adjungere: tamen penfiorem habentes de caufarum actione tractatum, jubemus, ficut actis jam temporibus præcepimus cuftodiri, quotiens de agrorum finibus, qui hofpitalitatis jure à barbaris poffidentur, inter duos Romanos fuerit mota contentio, hofpites eorum non focientur litigio.* L. Burgund. tit. 55. art. 1.

De ces premiers raisonnemens, je peux déjà conclure que les hôtes & les Letes étoient les mêmes hommes. J'en tire encore une preuve bien plus forte de ce qui s'est toujours pratiqué en Flandres. Les hommes dont nous parlons, sont nommés *hospites* dans les chartes, parce que ces actes écrits en latin ont dû en latiniser le nom ; mais les Flamands, dans leur langue, ne les ont jamais appellés que *Læten*, comm'ils appellent la Flandres, *Flandren*.

Aubert Lemire qui nous a laissé dés détails intéressans sur cette classe d'hommes, dit, en parlant des hôtes ou Letes de l'église de Bruges, qu'il y en a de deux especes en cette ville; savoir, les Letes prévôtaux & les Letes canoniaux, si je puis me servir de ce terme; qu'ils sont soumis chacun à leur jurisdiction propre & particuliere ; que celle des premiers est nommée *Prost-læten*, parce qu'elle est exercée par les officiers du prévôt ; celle des derniers, *Canoni-læten*, parce que quatre chanoines de la cathédrale y rendent la justice en premiere instance. Il ajoute que ces deux tribunaux jouissent de grands privileges (1).

(1) *Hospites ecclesiæ (Brugensis), hoc est, qui terras ecclesiæ subjectas inhabitant aut colunt, & linguâ flandricâ* Læten *vulgò cognominantur.*

Tales sunt duplicis generis apud Brugenses, videlicèt præpositales & canonicales hospites, quorum illi præposito, alii capitulo seu collegio canonicorum Brugensium subsunt, & habent utrique sua tribunalia propria & distincta in loco juxtà palatium præpositi, nunc episcopi, in urbe Brugensi sito.

Tribunal hospitum præpositalium, vulgò Prost-læten, *à feudatariis præpositi regitur, quos latinè rationatores, flandricè* redenaërs *vocant. Hi tàm civiliter quàm criminaliter jus dicunt, & appellatio ab eorum*

Beaumanoir, en parlant des Letes ou hôtes du Beauvoisis, ne nous éclaire pas moins sur la vraie condition de cette espece d'habitans. Il nous apprend qu'ils étoient libres, qu'ils pouvoient, quoique gens de poursuite, quitter la seigneurie, & s'aller établir ailleurs, pourvû qu'auparavant ils eussent vendu, donné ou échangé leur *hotise* à un tiers, ou qu'ils l'eussent abandonnée au seigneur.

Il nous apprend aussi, qu'ils étoient tenus au service militaire envers leur seigneur dans l'étendue du fief, & envers le comte dans tout le Beauvoisis (1).

---

decretis immediatè ad concilium Flandriæ devolvitur ; quamvis maxima pars istorum hospitum Brugas & ditionem Franconatûs inhabitet.

Idem præpositus S. Donatiani (Brugensis) non solùm Brugis, sed & furnis, Bellioli, Hondiscotæ, Bergis S. Winnoci & insulis jurisdictionem in suos exercet ; quæ tribunalia multas sub se parochias comprehendunt, & ab eis similiter ad concilium Flandriæ provocatur.

Hospites canonicales S. Donatiani Brugensis, vernaculè Canoni-læten, *in civilibus judices habent canonicos quatuor, qui ex ordine singulis hebdomadibus feriâ sextâ pro tribunali veste chorali induti sedent ac causas decidunt, à quibus ad ipsum capitulum provocatur. Utrumque istud tribunal multa & magna habet privilegia.* MIR. tom. 1. pag. 716.

(1) Un chevaliers proposa contre un autre chevalier qu'il avoit retenu en sa vile de nouvel un sien hoste, liquiex hostes avoit manié dessous li par le reson de son hostise un an & un jour, & s'en estoit partis sans che que il n'avoit sa masure donnée ne vendue ne quittée ne lessié hoste dedans, ainchois l'avoit lessiée toute gasté & toute vuide ; pourcoi il requeroit que il fut contraint à che que il renvoyast son hote couchant & levant dessous li, si comme il avoit esté tant que il eust fet envers li de s'otise che que il devoit.

A che respondi li chevaliers que il n'estoit pas tenu à che fere, car il laissoit à chascune franche personne à aler menoir quelque part que il li plest

Comment, après cette quantité de preuves, ne pas reconnoître que la liberté fut essentielle à la condition letique? MM. de Valois (*a*), de Montesquieu (*b*) & Dubos (*c*) en conviennent; ils avouent que les Letes n'étoient point esclaves; mais leur pénétration n'a pas su en démêler le véritable état; ils ont pensé que les Letes étoient des affranchis (1). Un

(*a*) Notit. Gall. *pag. 485. col. 2.*

(*b*) Esp. des loix, *tom. 3. liv. 28. ch. 3.*

(*c*) Hist. crit. *liv. 6. ch. 4. & alibi sæpè.*

& lessier s'otise au seigneur pour les rentes, parquoi il vouloit que il demeurast dessous li comme son oste tant comme il pleiroit, & sur che se mistrent en droit, à savoir mon se il li renvoïast ou non.

Il fut jugié que il li renvoyeroit couchant & levant dessous li, & que il ne le pooit receter devant que il auroit fet son devoir de s'otise vers son seigneur ou par quittance, par vente, par don ou par eschange; més ches voyes ne puet li sires dessendre à son oste, puisque il est son franc oste sans servitude......

Chascuns sires puet panre ses ostes à son besoing pour son corps ou pour sa meson garder dedans le fief dont les ostises sont mouvans, & autre part non; & se il les maine hors du fief par leur volenté pour son besoing, il doit à chascun à pié pour sa journée huit deniers, & s'il est à cheval, deuz sols; ne pourquant, il ne sont pas tenu à issir hors du fief se il ne veulent: se il n'est ainsint que li quens semoigne ses houmes & que il leur commant que aient leur ostes en certain lieu dedans la contée, car en ce cas ne se pueent escuser li ostes le conte ne li ostes des soujes que il ni voisent. BEAUMANOIR, *chap. 32. pag. 168. 169.*

(1) M. l'abbé Grand-Didier & M. Dunod ont eu des idées plus saines: *Distinguebantur à servis*, dit le premier en parlant des Letes ou fiscalins, *quòd erant quasi feudatarii sive vassalli, undè dicebantur homines fisci.* Hist. de l'égl. de Strasb. *tom. 2. num. 139.*

L'on trouve, dit le second, dans les notices de l'empire, des soldats francs & autres qui portoient le nom de Letes, & des terres appellées letiques dans le code Théodosien & ailleurs. Ces terres étoient sur le bas Rhin, & avoient été accordées par les Empereurs Romains à des soldats de différens pays à charge du service militaire & partagées entr'eux. *Hist. du Comté de Bourg.* tom. 3. pag. 19.

peu plus d'attention à nos anciens monumens leur eut fait éviter cette erreur ; ils auroient vu en vingt endroits (*a*) des distinctions bien marquées entre ces deux classes d'hommes ; ils y auroient même vu que le Lete, pour recouvrer sa pleine liberté, avoit besoin d'un (1) affranchissement, comme il faut un congé au soldat, pour être rendu pleinement à lui-même.

(*a*) V. deux textes bien précis, *liv. 5. part. 1. ch. 6. notes 10. & 12.*

Mais cet affranchissement n'étoit pas une vraie manu-mission; c'étoit un dégagement des charges letiques, une dispense de l'obligation de porter les armes, en un mot, un congé militaire absolu.

CHAPITRE VIII.

Quelle fut la vraie condition des Letes sous les deux premieres dinasties des rois de France ?

De tout ce que je viens de dire on doit inférer avec raison, que les Letes formoient une classe mitoyenne entre les esclaves & les hommes libres, mais une classe qui participoit beaucoup plus de l'état des seconds, que de la condition des premiers. Assujettis à quelques charges comme les uns, ils tenoient

(1) *Si quis Lidum* * *alienum qui cum domino suo in hoste fuerit sine consilio domini sui, antè regem per denarium ingenuum dimiserit.......; solidis c culpabilis judicetur.* L. Sal. *tit.* 28. *art.* 1, apud D. Bouq. *tom.* 4. *pag.* 213.

La composition pour la mort d'un Lete étoit chez les Francs, d'une pareille somme de cent sols.

* D'autres manuscrits portent *Litum*, le plus ancien de tous, *Letum*, qui est le vrai & ancien mot.

aux autres par la franchise & l'ingénuité ; ils étoient en un mot ce que seroient aujourd'hui tous les soldats de l'Europe, si le service moderne étoit perpétuel, héréditaire & attaché à la possession de quelques fonds.

Peut-être s'étonnera-t-on que les loix salique & ripuaire parlent si peu du service militaire des Letes ? c'est qu'en général ces deux loix n'offrent aucun titre & presqu'aucune disposition qui tienne à la guerre, même relativement aux Francs à qui elles ont un rapport plus direct ; on y voit seulement par quelques articles épars *, que les Letes formoient une milice de ces temps-là.

Leur service se divisoit : une partie le faisoit à pied, l'autre à cheval. Un diplome donné par l'empereur Lothaire l'an 845, en contient la preuve positive (1).

Ce double genre de service fut aussi un des devoirs de nos main-mortables ; les chartes en font foi : on y voit que dans certaines terres, les main-mortables étoient obligés de servir en qualité de fantassins, c'étoit l'ost ; ailleurs en qualité de cavaliers, c'étoit la chevauchée. Dans la plupart des endroits ils étoient assujettis à l'une & à l'autre maniere de combattre ; mais il n'est rien dans tout cela qui prouve leur servitude personnelle sous les Carlovingiens.

* L. Sal. *art. 1: tit. 36.* apud D. Bouq. *tom. 4. pag. 191*, & in epilogo Leg. Sal. *num. 27. ibid. pag. 162.* L. Ripuar. *tit. 65. art. 1 & 2. Ibid. pag. 248.*

(1) Il confirme à l'église de S. Etienne de Strasbourg, *in pago Prisgaudi Munhinga villa cum suis appensibus..... mancipiis, servis & ancillis; colonis &* fiscalinis, tàm de equestre quàm de pedestre ordine. *Hist. de l'égl. de Strasbourg*, tom. 2. Pr. pag. 226.

Hæc carta, dit l'abbé Grand-Didier, ibidem, *probat fiscalinos fuisse distinctos in equites & pedestres.*

Obfervons au furplus qu'ainfi que nous avons aujourd'hui des troupes de plufieurs efpeces, il y eut autrefois des Letes de plufieurs fortes. Dans la maifon du roi, par exemple, les gardes du corps & les gens-d'armes font très-libres; en d'autres troupes la liberté eft plus reftreinte. Il en fut de même des Letes; la condition de beaucoup d'entr'eux fut parfaitement libre; d'autres fe rapprochoient davantage des ferfs cultivateurs des Romains, fans partager cependant la tache de leur efclavage.

CHAPITRE IX.

DÉGÉNÉRATION de la condition letique.

MALHEUREUSEMENT les Letes ne furent pas défendre leur liberté contre l'abus du pouvoir. Les temps de l'anarchie féodale parurent. L'ignorance étendoit fon bandeau fur les efprits; la mifere & l'aviliffement dégraderent les cœurs; les corps fe courberent devant le joug dont tout homme puiffant les voulut charger. Celui-ci n'étoit plus fimplement un capitaine & un protecteur; ce fut un maître bizarre & dur, qui n'eut de regles que fon avarice, de loix que fa volonté. Le Lete, trop peu éclairé pour connoître fes droits, ou trop foible pour les réclamer, baiffa la tête fous la verge de fer qui l'accabloit, & fe livra tout entier à la difcrétion, c'eft-à-dire à l'avidité de fes defpotes.

Ils commencerent par faire du cens, qui dès le principe avoit été fixe & déterminé, un cens purement arbitraire. Le

fils enchérissoit sur le pere, le petit-fils ajoutoit encore au fardeau que ses ayeux avoient imposé. Ceux qui vinrent ensuite ne trouvant plus à surcharger les fonds, s'emparerent des personnes. Alors s'accrédita cette maxime que n'eût pas osé introduire le despotisme oriental, *toutes choses que vilain a sont son seigneur.* Elle indisposa les bons esprits, elle révolta les sages (1); mais ils ne formoient pas le plus grand nombre; & lorsqu'il s'en trouva qui oserent élever la voix en faveur de la liberté & de l'humanité, cette voix ne fut pas entendue. Elle fut étouffée par l'ignorance & par la barbarie qui attentoient aux droits les plus sacrés de l'homme.

L'homme en vint jusqu'à se méconnoître lui-même. Il crut bonnement que ses biens & sa personne appartenoient effectivement à un maître *; il le servit comme un animal travaille pour le conducteur qui le frappe. Ruiné par le paiement d'un cens excessif, épuisé par des corvées de toutes especes, il tenoit encore à ses foyers, parce qu'il auroit cru, en les quittant, commettre un larcin envers son seigneur, & qu'il savoit bien que s'il osoit chercher quelques soulagemens sous un ciel moins rigoureux, le crédit iroit le réclamer sur cette nouvelle terre, & que la force, les armes à la main *, le rattacheroit à ses fers.

* Aux Preuv. No. 64.

* Preuv. No. 81. 128.

(1) » Sache bien que selon Diex ke tu n'as mie pleniere poote seur ton » vilain. Donc se tu prens du sien fors les droites redevances ki te doit, » tu le prens contre Diex & sur le péril de t'ame & come robiers, & ce » kon dit *toutes les coses que vilain a sont son seigneur*, c'est voirs à » garder. » Tel est le langage de Pierre de Fontaines, maître des requêtes de S. Louis, & l'un des seigneurs & maîtres du Parlement de l'an 1270, *chap. 21. §. 8.*

Ce n'eſt pas qu'on eut révoqué le triſte privilege accordé aux Letes par Charles le Chauve (*a*) de ſe ſouſtraire à la vexation, en abandonnant au ſeigneur les terres & les meubles qu'ils tenoient de lui. La loi ſubſiſtoit (*b*); mais l'avidité trouvoit les moyens de l'éluder; on faiſoit paſſer à ces Letes ignorans, des reconnoiſſances qui rendoient le privilege inutile. Le pouvoir commandoit, & la foibleſſe ſouſcrivoit à tout. Là ils promettoient de ne pas quitter la ſeigneurie ſous peine de confiſcation générale de tous leurs biens (*c*), ou ſous des amendes ſi fortes (*d*), qu'elles ſurpaſſoient la valeur de leur fortune. Ici s'ajoutoit à la perte des biens la confiſcation du corps (*e*); ailleurs on les forçoit de ſe ſoumettre aux peines ſi effrayantes de l'excommunication (*f*); & ces reconnoiſſances contenoient quelquefois cette clauſe menſongere, que l'acte s'étoit fait dans la plus grande liberté, *ſans menaces du ſeigneur, ſans priſon, ſans force.*

Le cens changea de nom. Tant qu'il eut une baſe certaine & fixe, on le nomma *cens*. Il fut appellé *taille* quand il devint arbitraire. Je pourrois en fournir beaucoup de preuves; je pourrois montrer que la redevance qui portoit le nom de cens ſous les deux premieres races, & au commencement de la troiſieme, prit aſſez généralement le nom de taille pendant la féodalité, & que les mêmes perſonnes qui avoient été appellées cenſables dans les temps plus reculés, furent nommées taillables en des temps plus rapprochés de nous. Je me contenterai de l'exemple de Quingey: les habitans de cette ſeigneurie, appellés trois fois *cenſuarii* dans une charte de l'an 1150 (*g*), font qualifiés taillables dans leur charte d'affranchiſſement de l'an 1300 (*h*).

(*a*) V. ci-après part. 4. ch. 3. aux notes.

(*b*) Preuves, N°. *79. 183.*

(*c*) Preuves, N°. *66. 72. 85. 99.*

(*d*) Preuves, N°. *51. 80. 97. 98. 134.*

(*e*) Preuves, N°. *64.*

(*f*) Preuves, N°. *53. 99*, &c.

(*g*) Hiſt. du Comt. de Bourg. *tom. 2. p. 600.*

(*h*) Preuves, N°. *104.*

En quelques feigneuries, il y eut des cenfables & des taillables. Ces derniers pouvoient paffer dans la claffe des premiers, pourvû qu'ils payaffent une certaine fomme (*a*). Les uns & les autres étoient hommes de pourfuite.

(*a*) Preuves, N°. 38.

Le cens des Letes, quoique fixe de fa nature, avoit déjà fouffert des altérations dès le temps des Mérovingiens; mais nos fouverains réprimoient cet abus (1), lorfqu'ils en recevoient des plaintes. Ils ne le purent pas toujours; fous le régime féodal, leur autorité ne fut plus capable de contenir les poffeffeurs de fiefs. Quelques feigneurs cependant eurent l'équité de ne point le rendre arbitraire (*b*); d'autres fe contenterent d'exiger, fous le nom de taille, un fecond cens, fixe comme le premier (*c*): *en aucuns lieus*, dit Beaumanoir, *dedans la Comté* (de Beauvais) *que li oftes* (hofpites) *d'aucuns, doivent par an, certaine fomme d'argent par refon de taille aveques leur cens & leur rentes; més nous ne favons nule part en la Contée, ou l'on les puift tailler à volenté, fi comme l'en fet en mout de païs* (d).

(*b*) Preuv. N°. 62. franchif. de Dole, Vefoul, Pontarlier, &c.

(*c*) Preuves, N°. 28.

(*d*) Ch. 32. p. 169.

Dans l'ufage en effet le plus général, le cens devint arbitraire & illimité. Alors s'introduifirent ces nouvelles qualifications *d'hommes taillables, haut & bas*, c'eft-à-dire, *à merci & à volonté*; & dès ce moment, les perfonnes furent comptées pour rien.

Nous voyons dans le treizieme & dans le quatorzieme fiecles, les feigneurs accorder à des monafteres & à des églifes

(1) *Ubicùmque cenfus novus impiè additus eft, & à populo reclamatur, juftâ inquifitione mifericorditer emendetur.* Conftitut. Clothar. ann. 614, art. 8.

le droit de parcours sur tout le territoire, & le droit d'usage dans tous les bois de la terre (1), sans avoir consulté les habitans, qui en étoient pourtant les vrais propriétaires, ou qui du moins pouvoient y réclamer une co-propriété incontestable. On les voit poursuivre seuls, faire décider par arbitres ou terminer par transaction, les procès que pouvoient avoir leurs sujets, relativement aux limites territoriales, aux anticipations, ou aux dégâts commis par des voisins. Ils ne considéroient qu'eux-mêmes, & se croyant seuls maîtres de tout, ils sembloient regarder comme un de leurs bienfaits, l'existence que leurs sujets conservoient encore.

Au reste, ils traitoient leurs vassaux nobles avec la même légéreté ou avec le même despotisme. Ils ne les consultoient pas davantage dans les circonstances dont je viens de parler, quoique ceux-ci eussent à la chose un intérêt aussi direct & aussi prochain que le leur.

Il y a plus : c'est que les seigneurs haut-justiciers enivrés de cette idée que tout leur appartenoit, donnoient ou vendoient leurs vassaux nobles comme une dépendance de leurs possessions. Ils ne mettoient aucune différence entre leurs sujets & leurs vassaux, entre le gentilhomme & le roturier; c'étoit assez d'habiter leurs terres, & de leur devoir les plus modiques droits, pour être compté parmi leurs propriétés.

(1) Les chartes en offrent mille preuves. Quantité de celles de franchise ôtent au seigneur ce pouvoir exorbitant. » Le seigneur, porte celle d'Orgelet, » de l'an 1266, ne peut décroître les communes, ne les terres, ne les bois, » ne autre chose qu'il soit de la communauté, ne les donner à nul sans le » consentement des bourgeois.

Bornons-nous ici à ce qui regarde les roturiers, nous parlerons ailleurs des gentilshommes.

Dans un partage de l'an 1262, Jean de Chalons apportionnant les enfans qu'il avoit eus de la comtesse Laure, sa troisieme femme, leur donne entre autres choses, » *en lor part* » *Huguenin Moingerot, & Girard Chambier de Salins, & lor* » *hoir.....* peu à près il ajoute: & les hommes que nos » havons (à Salins).... *voluns qu'ils partent parmi li enfans* (a) » que nos havons & haurons de la contesse Lore (b). »

(a) C'est-à-dire, *voulons qu'ils se partagent entre les enfans.*

Il est à remarquer que la ville de Salins, décorée déjà depuis treize ans de sa charte de commune, étoit alors aussi peu serve qu'elle l'est aujourd'hui.

(b) Hist. de Poligny, *tom.* 1, *pag.* 353.

Marguerite, dame de Salins, donna en 1220, à Etienne comte de Bourgogne, une chaudiere dans ses salines, & l'un de ses bourgeois de Salins, à le faire choisir par Etienne de Clay & par Pierre de Saint-Seigne (1).

Etienne, comte de Bourgogne, céda en 1173, aux religieux de l'abbaye de Theuley, une montée de sel à Lons-le-Saunier, & leur permit d'en acquérir une autre de ses hommes. Il leur céda aussi un de ses hommes de cette ville, au choix de Guy d'Arlay & d'Humbert de Payerne (2).

(1) *Unam caldariam in quâ fit saul cum appenditiis suis..... necnon & quemdam Burgensem apud Salinis ad domini Stephani de Cleys & domini Petri S. Sequani respectus.* Hist. des Sir. de Salins tom. 1. PR. p. 107.

(2) *Unam monteam salis apud Laudonium, & secundam si ab hominibus meis eàm acquirere potuerint. Dedi etiam eis ibidem hominem unum ad nutum domini Guidonis de Erlay & Humberti de Paërne.* Hist. de Verg. PR. pag. 124.

Un autre Etienne, fils du précédent, concéda aux mêmes religieux un de ses bourgeois de Lons-le-Saunier (1), avec toute sa tenure, & déclara exemptes de tous droits seigneuriaux deux montées de muire qu'ils avoient acquises de ses hommes.

Eudes, évêque de Bayeux, donna en 1096, à l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon, une église avec le prêtre qui la desservoit, & tous les droits y attachés, la moitié d'un village tant en hommes & en fonds, qu'en droits seigneuriaux, & quatre bourgeois (2).

Un traité passé en 1257, entre le comte de Bourgogne & le sire de Vaudrey, l'un & l'autre seigneurs partiaires d'Arbois, suppose évidemment qu'on peut échanger & vendre les habitans de cette ville (3). Cependant ils ne furent jamais mainmortables.

(1) *Burgensem unum apud Laons, cum omni tenemento suo.* hist. de Verg. PR. pag. 125.

(2) *Constituo & do Deo & S. Benigno....... monasterium S. Vigoni de Monte Chrismatis, cum appenditiis suis, videlicèt plenam decimam totius villæ in quâ monasterium situm est, & omnium ad eamdem villam pertinentium, & quicquid ad ecclesiam quæ ibi erat, priùs pertinebat, cum presbitero, omnibus & universis consuetudinibus ejus : & præterea medietatem totius villæ, tàm in hominibus & territorio, quàm in cæteris reditibus........ & IV Burgenses, duos in campo Florido, & duos ad pontem Olberti, cum terrâ & consuetudinibus eorum.* PERARD, pag. 206.

(3) *Item reportatum fuit quòd si aliquis (ex duobus dominis) vendat aut commutet hominem suum quod sit de unâ vel de aliâ justitiâ, dominus ille de justitiâ cujus homo venditus vel commutatus primò fuit, non perdit pro eo jus suum nec justitiam suam in ipso homine, sed tamen unus dominus potest vendere vel commutare hominem suum aut aliquam rem alii domino perpetualiter si voluerit.* Archiv. de la ville d'Arbois.

On lit dans l'hiſtoire de l'abbaye de Condom, pag. 463, les expreſſions ſuivantes : *Oliverius Monachus dedit francum unum in loco qui dicitur Biragod.... dederunt francum unum in loco qui dicitur Eſtonbed*; & pag. 464 : *dederunt S. Petro eccleſiam quæ vocatur Nux-ſicca, & francum unum & alium francum in loco qui dicitur*, &c.

Henry, comte de Troyes, donna en 1168, à Giſlebert, vicomte de Veſoul, un homme libre de Bar, avec ſa poſtérité ; & il crut pouvoir en diſpoſer parce que la maiſon de ce particulier étoit affectée de quelques droits envers lui : *dedi illi apud Barum unum hominem liberum ſcilicèt, Milonem Calementarium, cum heredibus ab ipſo exeuntibus, nec tamen domus ejus libera erit* *.

Il ſuit uniquement de-là, que dans ces ſiecles d'ignorance, l'excès de la prétention étoit d'un côté, & l'excès de la dégradation de l'autre ; mais il faut bien ſe garder d'en tirer une conſéquence abſolue ſur l'état commun des perſonnes. Les citoyens de Salins, de Lons-le-Saunier & d'Arbois, dont la main-morte n'approcha jamais, les bourgeois, les prêtres, les nobles même étant traités de la même maniere que les taillables, il ne faut pas ſe preſſer de conclure que ceux-ci étoient des eſclaves ; ſans quoi il faudroit avouer que ceux-là l'étoient auſſi ; ce qui ſeroit également contraire au bon ſens & à l'hiſtoire.

J'en conviens : le droit que s'étoient arrogé les ſeigneurs de tailler arbitrairement leurs ſujets, reſſent beaucoup la ſervitude. Mais ce droit n'avoit pas toujours exiſté ; il ne tenoit point aux premieres conceſſions ; les ſeigneurs pouvoient ceſſer d'être injuſtes ; & l'autorité légitime, en ſe relevant, pouvoit circonſcrire leur pouvoir ; tout cela eſt arrivé. Eſt-on originairement eſclave pour avoir été pendant quelque temps, aſſujetti à une puiſſance uſurpée ?

* Hiſt. de Poligny, *tom. 1, pag.* 325.

D'ailleurs, à la taille arbitraire près, la main-morte étoit bien moins rigoureuse en Franche-Comté au treizieme siecle, qu'elle ne l'est de nos jours. Son joug s'est aggravé par les coutumes qui se sont introduites au quatorzieme siecle, & par celles qui furent rédigées au quinzieme. Le main-mortable, avant elles, pouvoit aliéner & vendre, pourvu que ce fût à des gens de la même seigneurie (1) & de la même condition *. Avant elles encore, le seigneur ne recueilloit l'échute qu'en payant les dettes de l'hérédité; & lorsque le défaut de communiers donnoit ouverture à son droit, il restoit aux parens une ressource qui leur est interdite aujourd'hui, le rachat avoit lieu en faveur du plus proche *. La succession lui étoit laissée à un moindre prix qu'à l'étranger: c'est un privilege

* Pr. N°. 28, 44, 282.

* Pr. *ibid.*

(1) Cet usage s'est conservé dans plusieurs seigneuries de Franche-Comté, spécialement dans celle de Saint-Claude. Suivant un terrier de l'année 1684, les habitans de Longchaumois & d'Orciere tiennent tous leurs fonds en condition main-mortable du chapitre de Saint-Claude, & *ne les peuvent vendre, échanger, ni aliéner, si ce n'est les uns aux autres, en façon que ce soit, sans l'exprès consentement du seigneur.* Mêmes énonciations pour les habitans de Lamouille, Morbier, Bellefontaine, &c. dans un autre terrier de 1505.

J'ai lieu de croire que la coutume de Franche-Comté, avant sa rédaction par écrit, étoit semblable à celle du Duché, & que c'est par l'inadvertance des rédacteurs ou par l'erreur des premiers copistes, qu'après ces mots, *l'homme de main-morte ne peut vendre, aliéner ni hipothéquer l'héritage de main-morte sans le consentement du seigneur*, on ne trouve pas ceux-ci, *si ce n'est à gens de la même seigneurie & condition*; car on voit dans les chartres antérieures à l'an 1459, que l'usage le plus général de la province étoit que les main-mortables se vendissent librement leurs fonds les uns aux autres.

que plusieurs coutumes ont restreint aux fiefs, & que nos usages étendoient aux possessions main-mortables.

Ils distinguoient deux sortes de Letes : les uns étoient corvéables, taillables & exploitables à volonté; mais ils pouvoient disposer de leurs biens. Les autres, sujets aux mêmes charges que les premiers, n'avoient pas la disposition libre de leur fortune. Tous étoient hommes de poursuite & de fors-mariage. La coutume de Troyes fait la même distinction (1),

ART. 3.

(1) » Au regard des serfs, ils sont de plusieurs ou diverses conditions & » servitudes, selon la nature des terres & seigneuries à cause desquelles ils » sont hommes serfs; car les aucuns sont taillables envers leur seigneur, de » taille à volonté, de poursuite quelque part qu'ils se transportent, & de » formariage quand ils se marient à personne franche ou d'autre condition » que la leur; & succedent en tous los cas les uns aux autres, & peuvent » disposer par testament ou autrement de leurs biens, comme sont les franches » personnes.......

ART. 4.

» Les autres sont (à cause de leurs personnes de condition servile) main-» mortables envers leur seigneur en tous leurs biens meubles & héritages, soit » en franc-aleu ou censive, quand ils trépassent sans délaisser enfant né en » mariage étant de leur condition & celle (cella)........

ART. 6.

» Les autres sont main-mortables en meubles seulement, & les autres en » héritages seulement, & au pardessus des diverses conditions & servitutes, » selon la nature des terres & seigneuries à cause desquelles ils sont hommes » de servitute; & outre ce, lesd. hommes de servitute ne peuvent tester » outre cinq sols tournois au préjudice de leur seigneur........ & sont » tous régulierement de poursuite & formariage envers leur seigneur quand » le cas y échet.

quoiqu'elle donne indifféremment le nom de serfs (1) à ces deux classes de citoyens.

La seconde étoit la moins nombreuse dans notre province au treizieme siecle. Elle fut même presque inconnue jusqu'au douzieme ; & ce sont les simples taillables que concernent la plupart des chartes qui précédent l'an 1280.

A cette date s'affoiblit la classe dominante ; celle des main-mortables augmenta ; elle fit sur-tout des progrès considérables dans les terres des bénéficiers & dans les seigneuries des petits vassaux.

CHAPITRE X.

LES variétés survenues dans la dégénération des différens Letes, ne prouvent rien contre l'identité de leur origine.

LES *persons* sont si diverses, dit Beaumanoir, *qu'on ne pourroit pas trouver el royaume de France deux chastelenies qui de tot cas usassent d'une mesme costume.*

Ce qui se voyoit il y a cinq cents ans, se voit encore aujourd'hui. Je ne crois pas qu'il existe entre le Rhin & les

(1) Beaumanoir, s'éloignant moins du vrai, ne qualifie *serfs* que les main-mortables ; il regarde les taillables ou hommes de pooste comme très-libres. Voici comme il s'explique : » Chascuns gentils-hommes ou hons de pooste qui » n'est pas sers, peut par nostre coutume lessier en son testament ses muebles, » ses conquets & le quint de son hiretage là où il li plest, exceptés ses enfans, » ausquels il ne puet lesser à l'un plus que à l'autre ; mais li sers ne puet lessier » en son testament que cinq sols. BEAUMAN. *chap.* 12. *pag.* 63.

Ailleurs il dit, *le serf pour s'ame* (c'est-à-dire pour faire prier pour lui) *ne peut lessier que cinq sols.*

Pyrenées

Pyrenées deux terres où les droits dérivés de la leticité soient exactement les mêmes.

S'il se trouva des seigneuries où la condition letique ne fût que très-foiblement détériorée par le régime féodal, il y en eut beaucoup d'autres où les Letes furent traités avec une si grande dureté, qu'ils finirent par être des esclaves dans toute la rigueur du terme. On est étonné, quand on parcourt les monumens de la féodalité, de trouver de si grandes différences entre des gens dont la condition a été originairement la même, & qui portent les mêmes qualifications. Les *villains*, par exemple, dont j'ai parlé ailleurs (*a*), étoient des censables, tels que ceux qui paient des cens parmi nous. Dans la grande Bretagne, au contraire, les *villains* avoient été opprimés à un tel point, que vers l'année 1475, temps où écrivoit Litleton, ils étoient des esclaves plus dégradés & plus malheureux que ne le furent jamais les serfs cultivateurs des Romains. Non-seulement ils n'avoient aucune propriété sur les fonds de leur tenure, ni même sur ceux qu'ils avoient acquis, puisque le seigneur pouvoit en tout temps, & à son gré, les dépouiller de la totalité de leurs meubles & de leurs immeubles; mais ce qui est encore plus révoltant, c'est qu'il lui étoit permis de vendre & de transférer leurs propres personnes à qui bon lui sembloit. Tous ces faits sont clairement établis dans les institutes de Litleton (*b*), ouvrage qui jouit de la plus haute estime (1) chez les Anglois.

(*a*) V. la note 1 de la page 330.

(*b*) Tit. du villenage, *ch. xj.*

(1) » Cambden regarde les maximes qui y sont rassemblées sur les tenures, » comme aussi essentielles à ceux qui étudient les coutumes angloises, que les » institutes de Justinien le sont à ceux qui se livrent à l'étude du droit romain. HOUARD, *loix anciennes des Franç. tom. 2. pag. xvij.*

On feroit tenté, en liſant les écrits de ce ſavant homme, de penſer que les *villains* d'Angleterre étoient des eſclaves achetés à prix d'argent par le ſeigneur pour cultiver ſes fonds, & qu'au nom près, ils n'avoient rien de commun avec les *villains* du reſte de l'Europe ; mais le doute qui peut s'élever à cette occaſion, ſe diſſipe bien vîte lorſqu'on remonte plus haut. En effet, ils ne devinrent ſerfs qu'après la conquête de la grande Bretagne, par Guillaume de Normandie. Les loix d'Edouard le confeſſeur prouvent qu'au onzieme ſiecle ils étoient encore libres & propriétaires de leurs tenures, comme les comtes, les barons & les autres poſſeſſeurs de fiefs l'étoient des leurs (1).

Ainſi, quiconque examine avec attention, eſt forcé de convenir que ces *villains*, dégradés en Angleterre, ſont abſolument les mêmes que les *villains* qui jouiſſoient en France d'un ſort beaucoup plus adouci.

Diſons la même choſe des Letes, connus ailleurs ſous le nom de *taillables*. Il y en eut qui ſubirent l'eſclavage le plus complet. Les ſeigneurs en exigeoient un ſervice abſolument arbitraire ; ils les dépouilloient même de tout, quand l'avidité ou le caprice les portoient à cet excès. Ces faits ſont atteſtés par des chartes *. Pendant ce temps-là d'autres taillables conſervoient leur liberté ſous un régime plus juſte & plus modéré. De cette

* Pr. N°. 64, 69, 73.

(1) V. les art. 29. & 33. des loix d'Edouard le confeſſeur dans Houard, loix anc. des Franç. tom. 2, & combinez ces art. avec les 22. 23. & 24e. des mêmes loix.

V. auſſi ce que je dis au chapitre 8. de ce livre, 4e. partie, & au ch. 5. du liv. 7, partie 3.

derniere espece furent ceux qui couvroient les seigneuries de Baume, Pontarlier, Arbois, Dole, Gray, Vesoul, Belvoir, &c.

Les mêmes dissemblances s'observent entre les Letes qui furent soumis à la main-morte. Les main-mortables du prieuré de Morteau étoient propriétaires de leurs fonds de main-morte; leur état même fut moins rigoureux * au douzieme siecle, que ne l'est celui des main-mortables actuels de Franche-Comté. * Pr. N°. 28.

Plus libres encore étoient les main-mortables d'Auvergne. Le seigneur en aucun cas n'avoit rien à prétendre dans leurs meubles ni dans leurs biens francs. Son droit de succession étoit limité aux seuls fonds de sa main-morte, encore en étoit-il exclus par le parent, soit que celui-ci fût commun en dépense & en habitation, soit qu'il le fût seulement en fonds. Dans le Beauvoisis, usage tout différent; le sort des main-mortables y fut aussi dur que celui des esclaves de Rome & des villains d'Albion. Nul ne peut lire sans indignation ce qu'en rapporte Beaumanoir (1).

(1) Li uns des serfs sont si souget à leur seigneur, que leur sires peut panre quonques que il ont à mort & à vie, & les cors tenir en prison toutes les fois que il leur pleft, soit à tort soit à droit, que il n'en est tenus à repondre fors à Dieu; & li autres sont demenés plus debonnairement, car tant comme ils vivent, les seigneurs si ne leur peuvent riens demander, se ils ne messont, fors leur cens & leurs rentes & leurs redevanches que ils ont accoustumé à payer pour leurs servitudes, & quant ils se muerent, ou quant ils se marient en franches fames, quonques il ont, eschiet à leur seigneur, meubles & hiretaiges; car chil qui se formarient, il convient que ils finent à la volonté du seigneur leur; & se il muert, il n'a nul hoir fors que son seigneur; ne li enfans du serf n'en ont rien, se ils ne le rachatent au seigneur, ainsint comme feroit autre gent estrange, & cheste derraine coustume que nous

Je m'arrête : si nous examinions les chartes qui parlent des hommes propres, des hommes de corps, & de tous les autres Letes, nous appercevrions des disparates aussi considérables entre ceux qui portent les mêmes qualifications. J'en ai dit assez pour faire sentir que la variété des charges supportées par les soldats cultivateurs n'eut presque d'autre cause que la différence du caractere des seigneurs, sans que l'on puisse en rien inférer contre l'identité d'origine.

CHAPITRE XI.

QUELQUES seigneurs reconnoissent l'injustice de la main-morte & des autres droits arbitrairement établis.

L'INTÉRÊT n'est pas scrupuleux. Les seigneurs se rassuroient facilement par l'exemple les uns des autres sur les vexations qu'ils commettoient dans leurs terres. Il y en eut cependant qui sentirent qu'une injustice, pour être générale, n'est pas moins une injustice. Ils eurent le courage de l'avouer & de réparer le tort que leurs auteurs ou eux-mêmes avoient fait à leurs sujets. L'histoire de Brabant nous présente là-dessus des traits bien dignes d'être remarqués.

avons dit queurt entre les serfs de Biauvoisins des mortes mains & des fors-mariages tout communement....... *Vous povés entendre que grant aumonne fet li sires qui oste les serfs de servitude & les mets en franchise, car chu est grant maus quant chrestien est de serve condition.* BEAUMANOIR, chap. 45.

L'abbaye de Gemblours fut fondée au dixieme siecle par un seigneur nommé Guibert & par son ayeule Gisle, dans une terre qui appartenoit à celle-ci. En 948, la fondation fut approuvée & confirmée par Othon I, qui énonce dans son diplome * tous les biens formant la dotation. Il rappelle spécialement la ville & le territoire de Gemblours, & il en assure la possession à l'abbaye en pleine liberté.

* *Apud Mir*, tom. I. p. 139.

La même année, & peut-être le même jour, Guibert, qui vouloit assurer à son abbaye un défenseur puissant, pria l'empereur de la recevoir sous sa protection. Othon y consentit; mais comme il étoit éloigné, il en choisit pour avoué, du consentement de Guibert même, Lambert comte de Louvain, qu'il qualifie d'*homme fort & courageux*. Il déclara que Lambert auroit les droits ordinaires & naturellement attachés à l'avouerie parmi lesquels on ne comptoit point celui de la main-morte; & il lui défendit d'abuser de sa place pour en exiger d'autres, en lui observant que les avoués devoient être les défenseurs & non les déprédateurs des églises (1).

(1) *Sic autem dedimus ei (Lamberto) advocatiam istam, ut nunquàm ipse comes vel successores sui in abbatiâ, vel in villis ad eam pertinentibus, aliquid accipere, aut per potentiam exigere debeant, præter jus & beneficium sibi constitutum. Advocati enim debent esse non prædatores, sed defensores ecclesiarum. Illud etiam statuimus ut comes Lovaniensis nunquàm in advocatiam Gemblacensem, præter unum subadvocatum, habeat; id est, ut donum hujus advocatiæ à rege, qui major advocatus est, plus quàm ad tertiam manum nunquàm deveniat........*

Porrò subadvocatus in villis ad abbatiam pertinentibus nihil aliud juris habebit, nisi per singulos annos de unâquâque domo denarium unum, gallinam unam, avenæ sextarium......

Si verò bellum fuerit..... quod scilicèt bellum vel ad regem vel ad comitem

Gemblours eſt une ville ancienne ; l'itineraire d'Antonin en fait mention, la carte de Peutinger la rappelle, & la notice des dignités de l'empire cite *milites Geminiacenſes*. Il eſt ſenſible qu'un lieu de ce rang & de cette antiquité ne dut pas être une ville de ſerfs dans une région où la main-morte ne fit que de médiocres ravages. Auſſi les deux diplomes que j'ai rappellés ne contiennent-ils aucunes expreſſions qui portent à ſoupçonner qu'elle ſe fût alors introduite à Gemblours. Les autres chartes de l'abbaye, rapportées par Lemire & Foppens, ſe taiſent également ſur cette odieuſe ſervitude. S'il ſe trouve à Gemblours des *manſionnarii*, ce mot, ſur lequel on peut conſulter Ducange, eſt ſynonime à celui d'*hoſpites* que j'ai expliqué ailleurs, & il n'annonce que ces mêmes Letes dont la liberté formoit la condition.

Cependant un acte de la fin du douzieme ſiecle nous montre la main-morte établie dans Gemblours. Elle étoit le funeſte ouvrage des avoués ou ſous-avoués qu'Othon avoit donnés à l'abbaye. L'abbé Jean & ſes religieux en firent des plaintes au duc de Louvain ; c'étoit alors Godefroy III, dont les ſucceſſeurs ſubſtituerent au titre de comtes ou ducs de Louvain, celui de ducs de Brabant. Ils lui préſenterent les anciens diplomes. Après les avoir examinés, il reconnut que Gemblours étoit libre lorſque l'avouerie en avoit été cédée à ſes auteurs, & que la liberté lui avoit été ravie par ceux

Lovanienſem pertineat, tunc ſiquidem licebit ei (ſubadvocato), ſed non ſine conſenſu abbatis, ut à manſionnariis qui per villas abbatiæ commorantur, aliquid ſubſidii accipiat. Apud MIR. tom. 1. pag. 41. 42.

même qui étoient chargés de la défendre. Il ſupprima la mainmorte par une charte adreſſée à ſes ſucceſſeurs, & il dévoua aux anathemes de l'égliſe quiconque tenteroit déſormais de la rétablir (1).

Cette charte confirme ce que j'ai dit ailleurs, que les Letes étoient hommes de pourſuite; car en rétabliſſant dans tous leurs droits les habitans de Gemblours, elle ne leur permet de réſider dans leurs poſſeſſions de campagne que pendant le temps des travaux ruſtiques, & ſous la condition ſeulement de retourner à leur domicile auſſitôt qu'ils ſeront finis (2).

(1) *Ego Godefridus, Dei gratiâ, tertius hujus nominis Dux Lovanienſis, unà cum dilecto filio meo Henrico, notum facio præſenti cartâ omnibus ſucceſſoribus noſtri ducatûs & honoris, qualiter ego in diebus Johannis abbatis burgum Gemblacenſe, per B. Guibertum imperiali munificentiâ olim libertate datum, ſed ab ipsâ libertate per incuriam & inſolentiam principum terræ quodam modo prolapſum, antiquæ libertati reſtituerim; quibus vel legibus ipſam libertatem in perpetuum tenendam inſtituerint.*

Aſſenſu dilecti filii mei Henrici, rogatu prædicti abbatis & totius eccleſiæ, conſilio hominum meorum, pro ſalute animæ meæ & anteceſſorum meorum, inſtitui, ut infrà burgum & precariam & vigiliam burgi, nulla petitio mortuæ manûs fiat in perpetuum omnium illic inhabitantium......

Donum hujus libertatis & noſtræ conceſſionis pro ſalute animarum noſtrarum, ego & filius meus Henricus, præſentibus nobilibus viris hominibus noſtris ad altare S. Petri portavimus, & in conſpectu omnium, quicumque hanc libertatem ulteriùs infringet, excommunicari fecimus. Cart. ann. 1187, apud FOPPENS, tom. 4. pag. 215.

(2) *Si qui Burgenſes forinſecùs operam in agris habuerint, opportuno tempore ſementis videlicèt & meſſis & menſe ſervili illic ire & habitare poterunt, peracta verò opera ad habitationem burgi redibunt.* Ibid.

Le petit-fils de Godefroy Henri II fit encore plus que son grand-pere. Prêt à paroître devant le supreme vengeur des peuples opprimés, il craignit que la main-morte sous laquelle avoient gémi ses sujets ne déposât contre lui. Il assemble son conseil quelques jours avant sa mort; il consulte les hommes les plus éclairés & les plus religieux de ses états, & d'après leur avis, il supprime la main-morte dans tous ses domaines; il ne craint même pas de lui donner les noms d'*exaction* & d'*extorsion* (1). Ne cherchons pas à les affoiblir; ces qualifications sont d'autant plus remarquables, que Henri touchoit de plus près aux temps malheureux qui avoient vu naître la main-morte. Il s'efforça de réparer le tort qu'il avoit fait à ses peuples, & peu content d'avoir rappellé la liberté parmi eux, il voulut les dédommager de ce qu'ils avoient souffert pendant qu'ils en avoient été privés. Il ordonna par forme de restitution & d'aumône, une distribution annuelle & perpétuelle de cinq cents livres, somme considérable pour ce temps-là. Sa prévoyance alla encore plus loin: pour mieux affermir l'état de ses sujets, il défendit à ses baillis de s'écarter dans leurs jugemens de l'opinion des échevins ou scabins & de leurs autres assesseurs, ne voulant pas qu'ils substituassent l'arbitraire & la partialité de leurs sentimens, aux suffrages désintéressés des conseils que leur associoit l'ordre judiciaire. Il prononça même, en cas de désobéissance à cet égard, des

(1) *Definitur extorsio:* Illicita quævis pecuniarum exactio vel expillatio, quâ colore officii sui quis utitur. *Aliàs extorsiones dicuntur quævis exactiones illicitæ.* Malztoltæ ROLLANDINO in chron. lib. 8. c. 5. Ita CANGIUS, gloss. verb. *extorsiones.*

peines

peines qui tomboient également ſur leurs perſonnes & ſur leurs biens (1).

Henri III ſon fils concourut avec lui à cette charte, & promit, comme lui, par ſerment, d'en obſerver exactement les diſpoſitions. Elles s'obſerverent en effet, & la main-morte ne fut point rappellée dans ſes poſſeſſions; on regrette ſeulement que, ſuivant les mœurs de ſon ſiecle, il ſe ſoit trop abandonné à l'idée, qu'il pouvoit exiger arbitrairement des

(1) *Henricus, Dei gratiâ, Dux Lotharingiæ & Brabantiæ, atque Henricus filius ejus primogenitus, univerſis & ſingulis præſentes litteras viſuris, Salutem cum notitiâ veritatis.*

Noveritis quòd nos (habitâ ſuper hoc priùs deliberatione ſufficiente cum hominibus & fidelibus noſtris & viris religioſis terræ noſtræ) ſub ſacramento fidei quam corporaliter præſtavimus, ob remedium animarum noſtrarum & prædeceſſorum noſtrorum, fideliter promiſimus quòd ab hâc die in perpetuum terram noſtram quam poſſidemus, ab illâ exactione ſive extorſione *quæ vulgariter dicitur* mortua manus, *abſolvimus & quittamus......... Promiſimus modo prædicto quòd ballivi noſtri terram noſtram regere debeant ſecundùm judicium & ſententiam ſcabinorum aut aliorum hominum noſtrorum ad quos pertinet hujuſmodi ſententias dare aut judicare.......*

Et ſi forſitan contigerit aliquem ballivorum noſtrorum aliter quàm præſcriptum eſt & prærordinatum, judicare, volumus & ordinamus quòd tàm de ballivis ipſis, quàm de bonis ipſorum, pro voluntate noſtrâ, abſolutè diſponere debeamus.......

Volumus etiam præterea quòd annuatim in perpetuum quingentæ libræ lovanienſes recipiantur, centum videlicèt libræ de reditibus noſtris Lovanii, centum Bruxellis, centum Thenis, ducentæ de ſilvâ noſtrâ Soniâ, quæ per manus ipſorum quos ad hoc ordinabimus, nomine reſtitutionis *& eleemoſinæ in perpetuum diſtribuentur.* Cart. ann. 1247, apud Mir. tom. 1, pag. 203. 204.

prestations de ses sujets, & disposer à son gré de leurs biens communs. Mais arrivé à cet instant où les grands comme les petits vont rendre compte de leurs actions à un juge incorruptible, il sentit que le seul moyen d'obtenir son pardon, étoit de réparer le mal. Par son testament de l'an 1260, il rétablit ses sujets dans leurs droits primitifs ; il voulut qu'ils fussent à jamais exempts de toutes les prestations arbitraires, & qu'on n'en exigeât aucune taxation extraordinaire, que dans ces trois circonstances : guerre à soutenir, enfant à marier, fils à honorer de l'ordre de chevalerie.

Ce testament, si digne de servir aux grands de leçon & d'exemple, offre quelque chose de plus intéressant encore. Henri veut qu'il soit pris sur sa succession une somme annuelle de deux mille livres, pour être employée en restitutions envers ceux auxquels il pouvoit avoir fait tort. Il chargea de même ses exécuteurs testamentaires de réparer nommément le préjudice qu'il avoit causé aux watergands & aux pâturages communs, soit en se les appropriant, soit en les donnant à des tiers (1).

(1) *Cum omni salvatione cupientes animæ nostræ saluti consulere de consilio bonorum & religiosorum virorum, ordinavimus & disposuimus in hunc modum, quòd ex nunc in posterum homines terræ Brabanticæ communiter per judicium & sententiam tractabuntur, & quòd sint sine talliâ, exactione & precariâ ; ita quòd nihil ab eis capiemus, vel capi procurabimus, nisi in expeditionibus cum exercitu ad terræ nostræ defensionem, vel juris nostri conservationem, aut injuriarum amotionem, vel in servitium imperatorum, sive regum Alemanniæ, sive cùm filium aut filiam nuptiis tradiderimus, aut cùm filium cingulo cinxerimus militari.*

Item ad restituendum injurias nostras capientur de nemore Soniæ mille libræ annuatim, & de reditibus sive proventibus terræ Brabantiæ tantumdem.

Le cœur s'arrête avec complaisance sur des actes de cette espece ; il aime à sentir qu'en des temps où les maximes de l'oppression formoient en quelque sorte la base de l'éducation des possesseurs de fiefs & la regle de leur conduite, deux grands combattoient par leur exemple cet axiome barbare, *toutes choses que villain a sont son seigneur.* Ils pensoient qu'un prince n'est pas dispensé d'être juste ; que pour être à la tête de la commune, les bois & les parcours communs ne lui appartiennent pas. Ils ne se rassuroient point sur les grands dons qu'ils avoient faits aux monasteres pendant leur vie ; ils étoient convaincus que si l'on veut mériter par des aumônes le pardon du ciel, il faut d'abord mériter par des restitutions, les bénédictions de la terre.

Telle fut aussi la façon de penser de Mathilde, comtesse de Nevers, lorsqu'elle déchargea les citoyens d'Auxerre de la main-morte dans laquelle elle avoua qu'elle les avoit injustement retenus (1).

Item per totam terram Brabantiæ generaliter decimas novalium restituimus ecclesiis & ecclesiasticis personis ad quas pleno jure pertinent......

Ceterùm quidquid deliquimus in Waris capiis & Wassinis, sive pascuis communibus terræ, nobis usurpando aut aliis conferendo, volumus quòd hoc emendetur & corrigatur ad salutem animæ nostræ per testamentarios nostros supradictos, secundùm quod eis videbitur expedire. Testam. Henr. III. ann. 1260, apud MIR. tom. 1. pag. 207.

(1) *Quitto omninò & in perpetuum liberis meis civibus Antissiodorensibus manum mortuam quam in prejudicium eorum confiteor me arrestasse, ut eorum hæredes & successores, ubicùmque manserint, excasuras (successiones) parentum & prædecessorum suorum sine aliquâ perturbatione & interventu pecuniæ, possideant pacificè & quiete.* Cart. ann. 1223, apud CANGIUM, verb. *manus-mortua*.

Telle fut encore, à ce qu'il semble d'abord, celle de Philippe, marquis de Namur. Enhardi par l'usage & sans autre titre que sa volonté, il avoit établi un droit de *meilleur cattel* sur la succession de chacun de ses vassaux. Réfléchissant ensuite sur l'injustice de ce droit, il le supprima en 1212 (1).

Gardons-nous cependant d'exagérer le bien ni le mal. Il se peut que Philippe de Namur n'ait fait que mettre des bornes à ce droit. La charte s'explique aussi bien, en supposant qu'il fut anéanti pour les seuls chevaliers, & qu'il continua de s'exercer sur les simples nobles & sur les Letes. En ce cas, l'acte de 1212 ne nous offriroit qu'un privilege accordé à la dignité de chevalier, & non un acte de justice : car le droit de meilleur cattel, comme je l'établirai ailleurs *, n'étoit qu'un abonnement de la main-morte ; & cette dure servitude n'ayant jamais pu affecter légitimement les nobles & les Letes, ils ne pouvoient pas non plus être assujettis au droit de meilleur cattel.

* *Liv. 7. 3e. part. ch. 5.*

Au reste, quels qu'aient été les motifs du marquis de Namur & quelle qu'ait été sa conduite à l'égard des petits feudataires & des Letes, je puis toujours tirer de la charte de 1212 cette conséquence, que les seigneurs pendant la féodalité imposoient à leurs vassaux des droits à volonté, & que les prestations qui ont si long-temps flétri l'Europe, ne tiennent aucunement à la concession primitive des terres.

(1) *Ego Philippus Marchio Namurcensis notum facio universis tàm præsentibus quàm futuris, quòd consuetudines quasdam indecentes, quas contrà honorem militarem injustè usurpaveram, iniquas esse decernens, decrevi & statui, ut à nullo milite qui sit de familiâ vel advocatione meâ melius mobile (quod quidem melius cathelum dicitur) de cetero accipiatur post ejus decessum, nec ibi ab ejus herede pro illo mortuo exigatur.* Cart. ann. 1212, apud MIR. tom. 1. pag. 297.

CHAPITRE XII.

LA condition letique maintenue dans un grand nombre de seigneuries.

IL y eut beaucoup de seigneurs qui revinrent, comme les ducs de Brabant, aux sentimens de la justice & de la religion. Cependant, comme il est plus facile d'être toujours juste que de se réformer lorsqu'on a une fois cessé de l'être, le nombre de ceux qui n'attenterent point aux droits des Letes, ou qui ne les diminuerent que foiblement, fut beaucoup plus considérable. J'ai fait voir plus haut * que cette portion de Letes établie en Flandres, & qui est connue encore aujourd'hui sous ce nom de *Letes*, ne souffrit aucunement de la féodalité. Je prouverai au livre VI, que nos comtes souverains de Bourgogne traiterent à-peu-près avec les mêmes ménagemens, la plus grande partie des Letes de leurs domaines. Je pourrois également prouver par les monumens de beaucoup d'autres terres du royaume, que la condition des Letes ne fut que légérement altérée en quantité d'endroits; mais comme je ne puis tout dire, je me bornerai à l'examen d'une des plus grandes seigneuries de la Franche-Comté.

* *Liv. 5. 2e. part. ch. 7.*

Les détails où je vais entrer, sont constatés par des chartes & par des faits qu'il est facile de vérifier. Je parle de la terre de Belvoir, qui n'en forma qu'une jusqu'au treizieme siecle avec les terres de Châtillon & de Saint-Julien.

De tout temps les sujets y furent astreints au service militaire, & de tout temps il leur fut défendu de s'assembler & de prendre aucune délibération commune sans la permission du seigneur. C'étoit là un reste de l'ancienne discipline militaire des Letes, comme je l'ai fait voir précédemment.

Aujourd'hui, à la vérité, les sujets de Belvoir ne font plus le service militaire, & ils s'assemblent sans en prévenir le seigneur; c'est que la conquête de la province & le nouvel ordre qui s'est introduit dans le service, ont fait cesser ces usages anciens; mais ils ne sont pas moins établis par les titres de la terre de Belvoir, & ils ont existé jusqu'à la fin du dernier siecle.

* Preuv. N°. 135. Les colons y sont hommes de poursuite * comme l'étoient les Letes. Les successions parmi eux, comme parmi les Letes, suivent l'ordre de la nature, sans être assujetties à cette nécessité d'une communion non interrompue, qu'introduisirent les abus de la féodalité. Même liberté de vendre & d'aliéner leurs héritages sans le consentement du seigneur & *sans lods*, pourvû que cette vente se fasse *à gens de la même seigneurie & condition*. Ils peuvent même vendre à des hommes absolument libres, ou à des étrangers. Le seul risque qu'ils courent alors, est que le seigneur dissente, ou perçoive les lods qui ne lui sont dûs que dans ces cas-là, ce qu'il préfere presque toujours à un dissentement infructueux pour lui.

Les Letes, dès leur origine, durent à leurs seigneurs des corvées à volonté. Charlemagne les regla pour les Letes du Maine sur plusieurs bases; dans les cas les plus ordinaires, le laboureur devoit travailler avec son bétail deux jours par semaine pour son seigneur; & celui qui n'avoit pas de bétail étoit tenu à trois corvées de bras (1).

(1) *Pro nimiâ reclamatione quæ ad nos venit de hominibus ecclesiasticis seu fiscalinis, qui non erunt adjurnati quandò in Cinnomanico pago fuimus, visum est nobis, unà cum consultu fidelium nostrorum, statuere, ut quicumque*

Ce réglement devint sans doute commun à tout l'Empire françois; il fut du moins étendu à la province de Franche-Comté; car les deux dispositions que je viens de citer ont toujours fait la loi de la terre de Belvoir. Les laboureurs taillables doivent y faire deux corvées par semaine avec leurs voitures, & les journaliers trois à bras (*a*).

(*a*) Preuves, N°. 148. 149.

Cette charge est certainement très-dure; mais, graces à l'ame élevée & sensible d'une princesse (*b*) que ses vertus mettent encore au-dessus de sa naissance & de son rang, la corvée ne s'y exige qu'autant qu'il le faut pour empêcher la prescription. Quoiqu'elle ait été d'un poids plus considérable dans les siecles précédens, tout ce qui nous reste de vieux monumens atteste que les seigneurs de Belvoir ont toujours usé de leurs droits avec beaucoup de douceur, que souvent ils n'ont commandé aucunes corvées, & qu'à peine en ont-ils

(*b*) Madame la comtesse de Marsan.

---

de prædictis hominibus quartam facti tenet, cum suis animalibus seniori suo pleniter unum diem cum suo aratro in campo dominico aret, & posteà nullum servitium ei manuale in ipsâ hebdomadâ à seniore suo requiratur. Et qui tanta animalia non habet ut uno die hoc implere valeat, perficiat prædictum opus in duobus diebus. *Et qui solummodò ita invalida, ut per se non possit arare, quatuor animalia habet, cum eis, sociatis sibi aliis, aret uno die in campo senioris & uno die postmodùm in ipsâ hebdomadâ opera manuum faciat. Et qui nihil ex his facere potest, neque animalia habet* *, per tres dies seniori suo à mane usquè ad vesperam operetur, *& senior suus ampliùs ei non requirat...... hæc statuimus ut ne familia se à prædictis operibus subtrahere possit, neque à senioribus ampliùs eis requiratur. Et qui minùs quartæ optimæ de terrâ habet, secundùm æstimationem suæ telluris opera faciat.* Capitul. reg. Fr. lib. 5. cap. 303. apud Balus. tom. 1. col. 886.

* Tel que celui qui n'a que des vignes, des pâturages, des moulins, &c.

exigé dix par chaque ménage, dans les années où des conſtructions de bâtimens les forçoient à des travaux extraordinaires.

Le cens, dans la terre de Belvoir, eſt de deux eſpeces. Celui qui ſe leve ſur les champs eſt fixe dès ſa conſtitution; pareil à celui des champs décimables de la Germanie, il conſiſte dans un terrage qui ſe perçoit à la douzieme gerbe. Celui qui ſe leve ſur les autres héritages, eſt arbitraire, & par cette raiſon on le nomme *taille;* c'eſt à cet égard ſeulement que l'ancienne condition des Letes de Belvoir a été tant ſoit peu altérée pendant la féodalité, ſi toutefois on peut regarder comme une altération ce qui fait leur avantage. La taille, quoiqu'à volonté, y eſt ſi foiblement impoſée, que le journal paie à peine quelques deniers.

J'ai cité preſque toutes les charges des Letes de la terre de Belvoir. Ce ſont celles des Letes qui vivoient ſous les Mérovingiens & les Carliens: on peut juger par-là ſi ceux-ci étoient libres ou eſclaves.

Un événement qui ſe rapporte au commencement du quinzieme ſiecle, mérite de trouver place ici; il forme une nouvelle preuve pour mon opinion. Jean de Cuiſance, ſeigneur de Belvoir, avoit accompagné à la guerre de Liege, Jean Sans-peur ſon ſouverain. Un fauſſaire ſaiſit cette occaſion, fabriqua des lettres de franchiſe, & ſema parmi les habitans de la ſeigneurie un eſprit d'indépendance, qui fit craindre les ſuites les plus graves. Il fallut recourir à l'autorité même du duc de Bourgogne, qui appaiſa tout. Les habitans reconnurent la fauſſeté des lettres de franchiſe qu'ils avoient réclamées; ils rentrerent dans le devoir & déclarerent par des actes authentiques: » qu'ils » étoient & devoient être *hommes taillables & corvéables à*

» *merci*

» *merci & à volonté du ſeigneur de Belvoir ;* promirent de non » advouher autre ſeigneur que led. ſeigneur ou ſes héritiers, » & qu'ils ne partiroient ou forſuiroient leurs corps & leurs » biens riere autre ſeigneur *. * Preuv. N°. *135*.

Mais bientôt les taillables de Belvoir revinrent à leurs premieres idées de liberté & de franchiſe. Jean de Cuiſance les traduiſit au parlement de Dole. Il obtint deux déciſions ; l'une rendue en 1422, le maintenoit par proviſion dans les droits qui lui étoient conteſtés ; l'autre, rendue en 1425, les lui aſſuroit définitivement.

Il eſt probable que dans l'intervalle, ſes officiers aigris du procédé des taillables, avoient uſé de la proviſion avec un peu de rigueur ; c'eſt du moins ce que ſemble annoncer un acte du 18 février 1424, par lequel treize particuliers de ſept villages de la terre de Belvoir recoururent à la formalité du déſaveu. Ce fut au procureur d'office qu'ils s'adreſſerent. Après avoir déclaré qu'ils étoient *hommes de monſeigneur de Belvoir.... de toute juſtice, haute, moyenne & baſſe, & lui devoient pluſieurs trebus* (1) *& ſervitutes, à cauſe de homaige*, &c. ils le déſavouent ; ils lui abandonnent leurs fonds, c'eſt-à-dire ceux qu'ils n'avoient pas pu vendre, & lui offrent au ſurplus chacun huit engrognes, qui formoient, ſelon eux, la taxation de l'affranchiſſement d'un taillable. Le procureur fiſcal refuſa

(1) Nous avons vu ci-devant, que le cens des Letes étoit indifféremment appellé *tributum* & *cenſus*. Le nom d'*hommage*, donné ici à la condition des Letes de Belvoir, a été autrefois donné dans mille actes à celle des main-mortables. Le Préſident d'Oncieu qui écrivoit, il y a deux ſiecles, parlant du ſeigneur de la main-morte, l'appelle très-ſouvent *le ſeigneur de l'hommage.*

& fit des proteſtations. Il les appuya ſur deux raiſons principales : la premiere, que les habitans plaidant avec leur ſeigneur relativement à leurs prétendues franchiſes, ce n'étoit pas le moment de faire un affranchiſſement par déſaveu (1) ; la ſeconde, que les ſommes offertes étoient évidemment inſuffiſantes, attendu que l'uſage univerſel de la province & l'uſage particulier de la terre de Belvoir vouloient que l'abandon mobiliaire qui avoit lieu dans ces ſortes de cas, comprît les deux tiers des meubles *.

* Preuv. Nº. 133.

Ce trait hiſtorique établit clairement que l'affranchiſſement par déſaveu qu'ont adopté nos loix coutumieres & qui eſt réſervé par l'uſage actuel à la condition des main-mortables, s'étendoit anciennement aux ſimples taillables ; ce qui ajoute une nouvelle force à ma conſéquence principale, que *taille*, *cenſive* & *main-morte*, ont une origine commune.

(1) Chaſcuns doit ſavoir que puis que je ai ajourné mon hoſte ou que je le tiens en plet pardevant moi, il ne peut leſſier mon oſtiſe l'ajournement ou le plet pendant ; ainchois convient que il ſe delivre avant, dou plet ou de l'ajournement. BEAUMANOIR, *chap. 32. pag. 169.*



CHAPITRE XIII.

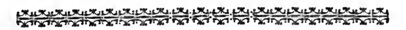
POURQUOI la condition letique n'est-elle pas la même dans toutes les seigneuries ?

JE l'ai dit & je suis forcé de le redire : la dégradation du Lete ou du censable est l'ouvrage insensible du temps. Les grands seigneurs furent indulgens ; les petits le furent très-peu. Nous le voyons dans la terre dont j'ai parlé au chapitre précédent. Ce qui a toujours demeuré sous la directe immédiate des seigneurs de Belvoir, conserve les caracteres essentiels de la condition letique, sans aucun mélange de main-morte. Au contraire, presque tout en est infecté dans les parties qui ont été sous-inféodées ou cédées à l'église, & le nombre en est grand.

Le village de Chamesey, par exemple, & son territoire dépendoient de Belvoir au quatorzieme siecle. Il fut transporté à l'église en 1326, & donné pour l'entretien d'un des deux desservans de la chapelle seigneuriale érigée à Belvoir sous le titre de S. Nicolas ; le seigneur ne s'en réserva que la haute justice. Eh bien ! ce village à présent est en généralité de main-morte, tandis que tous les autres villages de la terre de Belvoir, dans lesquels il est enclavé, jouissent de la liberté. Il n'y a aucune apparence que dans les siecles antérieurs au démembrement, il fût soumis à d'autres loix que les villages avec lesquels il formoit l'arrondissement de la terre ; les mêmes usages vraisemblablement les gouvernoient tous. Ainsi sa détérioration ne doit s'attribuer qu'aux causes déjà indiquées.

Pour quiconque fait voir au-delà de ce qui existe & retrouver dans les abus la trace de l'usage, ce fait est de la plus grande force. Il en résulte que les main-mortables ne sont que des taillables dégénérés, & que les taillables eux-mêmes ne sont en général que des Letes comprimés par le gouvernement féodal. C'est de la même tige que partent ces divers rameaux. Quoique la grêle & l'orage, en les courbant, semblent les avoir dénaturés, l'observateur ne sauroit méconnoître l'unité de la souche. Il voit parfaitement que la condition letique fut la vraie condition originaire des cultivateurs de nos campagnes. Il les voit d'abord assujettis à de simples redevances coloniques & au service militaire. Bientôt il les suit à travers les âges; & malheureusement il en apperçoit une grande partie qui se couvrent des rouilles de la barbarie, perdent leur liberté, trempent de leurs sueurs des sillons qu'il leur est défendu de laisser à leurs enfans. Alors il déplore le sort de ses semblables, & il fait des vœux pour que les principes d'humanité & d'ordre qui ont étouffé les grands abus de l'anarchie féodale, effacent enfin les dernieres traces de son injustice.





LIVRE CINQUIEME.

TROISIEME PARTIE.

Le nom de Lete remplacé par les noms de mortable, de main-mortable et du taillable. —

CHAPITRE I.

INTRODUCTION.

LA qualification de *main-mortable* fut inconnue jusqu'à la fin du dixieme siecle (1). *Letes*, *hommes censables*, *hommes militaires*, *hommes des féaux*, *vassaux*, *hommes casés*, *hommes royaux*, *fiscalins*, *hommes ecclésiastiques*, *hôtes*, *hommes coutumiers*, *hommes de poote*, *villains*, *hommes propres*, *hommes de corps*, étoient les dénominations usitées. Ce sont celles qu'on trouve fréquemment dans les histoires & dans les chartes. Mais si je montre que les hommes appellés main-mortables & taillables sous la féodalité, sont les mêmes que ceux qui avant

(1) La plus ancienne mention de main-morte que je me rappelle d'avoir vue relativement aux Letes, ne remonte pas au-delà du onzieme siecle. On ne trouve dans Perard aucune charte avant l'an 1201, où il soit parlé de main-morte; mais dès-lors elles deviennent fréquentes.

cette époque, étoient nommés *Letes*, *censables*, &c. j'aurai une preuve de plus en faveur de l'identité d'origine. La différence des qualifications, loin de nuire à l'unité & à la simplicité de mon système, ne servira qu'à mieux en établir la vérité.

CHAPITRE II.

Le main-mortable & le taillable sont les mêmes que les Letes.

J'OUVRE les auteurs qui ont traité des usages de Bresse. J'y vois le mot *lige* fréquemment employé pour désigner un main-mortable ; & ce terme *lige* (1), ainsi que ceux de *lege*, *lite*, *lide* & *las* (2), ne sont que le terme de *Lete* prononcé

(1) J'ai cité à la note 1 de la page 256 une charte de l'an 1253, où l'on lit : *effecti sumus Ligius homo, quod teutonicè dicitur Ledighman* ; & une autre qui porte : *erimus homines Legii dicti Ledighman.* J'ai aussi cité Schilter, qui dit, comme ces deux chartes, que *Letig* & *Ledig* est en allemand le même mot que *Ligius* en latin : or *Lethig-man* signifie en allemand *homme letique*, comme *Nord-man* y veut dire *homme du Nord* ; donc *homme Lete* & *homme Lige* sont des expressions synonimes.

La Lis, que les savans conviennent avoir tiré son nom des Letes établis sur ses bords *, étoit indifféremment appellée par les anciens *Lætia* à *Lætis*, *Lidus* à *Lidis*, *Legia* & *Ligia* à *Legiis* & *Ligiis*.

* V. Vales. notit. gall. verb. Lætia.

(2) V. dans le recueil des hist. de Fr. les diverses éditions de la loi salique faites d'après divers manuscrits, dont les uns parlent toujours des Letes sous le nom de *Liti*, *Lidi*, & les autres sous celui de *Læti*, *Leti*.

De *Lede* & de *Lide* sont venus *Lege* & *Lige* par la conversion du *d* en *g*. Cette conversion étoit très-commune dans la langue celtique ; M. Bullet en fournit beaucoup d'exemples, dont je rapporterai seulement quelques-uns.

» *Guenoguenn*, *guenodenn*, sentier.

ou écrit ſuivant les différens jargons de nos peres. Cette aſſertion, dont je fournis des preuves, n'eſt pas ſans exemple dans les idiomes étrangers. Le grec, cette langue dont Minerve & les Muſes ſembloient fixer le ſort, avoit ſes dialectes, c'eſt-à-dire ſes variétés de terroir; & l'on trouve tel mot dans Pindare, qui differe encore plus du même terme employé par Homere ou par Alcée, que *Lete* ne differe de *lige* ou de *lide*.

Quoi qu'il en ſoit, Colombet * nous aſſure que le mot *lige* (1) emporte la main-morte perſonnelle dans les abbayes

* Des main-m. *pag. 13 & 14.*

» *Sug*, *ſud*, ſuc.

» *Wraig*, *wraid*, femme.

» *Tſwigu*, *Tſwidu*, Meſange. *Mém. ſur la langue celt.* tom. 1. pag. 37.

» *Doe* & *Gve*, Dieu.

» *Ibid. pag. 34.*

Le mot *Lege* eſt moins fréquent dans les monumens du bas âge que *Lige*; cependant on l'y rencontre aſſez ſouvent. La note précédente en fournit un exemple. On en voit d'autres dans les chartes de 1313, 1339. *N°. 113. 123. aux preuves*; dans Ducange au mot *Ligius*; dans une charte aux preuves de la nouv. hiſt. de Tournus, *pag. 181*, où l'on lit deux fois le mot *hominium Legium*.

La Lis (*Letia*) eſt fréquemment auſſi appellée *Legia* dans la collection de Bolandus. Voyez ſeulement la vie de Charles le Bon au 2 mars. Voyez encore une charte de 967 dans Lemire, *tom. 1. pag. 47*.

Comme *Lidus* devint beaucoup plus fréquent ſous les premieres races que *Letus*, de même *Lige*, qui eſt le dérivé de *Lide*, devint plus commun que *Lege* qui eſt né de *Lete*.

(1) Carta Dumbenſis anni 1371: *Bernardus Mitod recognoſcit ſe eſſe hominem* Ligium, *quittum explectabilem & tailliabilem pro medietate ſui & ſuorum hæredum, ſine reclamatione alterius domini baronis vel ſuperioris, & tenere de directo dominio Antonii de Saxo, domini Barbelli, domum*, &c. CANGIUS, gloſſ. verb. *explectabilis*.

de Saint-Rambert, d'Ambournay & de la Chassagne; & Collet remarque » qu'il n'est pas toujours nécessaire qu'on se serve » du mot de *main-mortable* pour dire un homme d'échute; » car celui de *lige*, ajoute-t-il, & d'*exploitable*, ont le même » sens par l'usage des lieux. »

* Ord. des rois de la troisieme race, *tom. 5. pag. 43.*

Une charte de 1349 * prouve invinciblement que les main-mortables, dans le Dauphiné, portoient le nom de *liges* (1); ils n'ont même pas d'autre dénomination aujourd'hui dans la Tarentaise (2). C'est aussi le nom qu'ils portent dans l'ancienne coutume de Toulouse, dont la rédaction se fit au treizieme siecle (3).

(1) *Declaravit ipse D. Delphinus, quòd* homines Ligii ecclesiarum, nobilium & valvassorum *non debeant, nec possint compelli ad faciendum domino Delphino corvatas*, &c.

(2) *Est apud Centrones nostros quoddam genus hominum*, Ligios *vocant, qui ejus conditionis sunt, ut si & intestati & sine liberis moriantur, directus dominus iis succedat in universis bonis : sin testamentum fecerint, nihil domino debeatur, præter tertiam bonorum mobilium portionem; sed hoc ita si eo testamento aliquid domino legaverint, alioquin testamentum non valeret.* Faber, cod. lib. 7. tit. 1. definit. 22.

(3) *Si quis* homo Ligius *de corpore & cassalagio, vel de corpore sine cassalagio qui sit alicujus domini, contrahat matrimonium cum aliqud muliere quæ sit libera..... vel aliqua* femina Ligia *de corpore & cassalagio, vel de corpore sine cassalagio, quæ sit alicujus domini, contrahat matrimonium cum aliquo homine qui sit liber...... filii vel filiæ, geniti vel genitæ, in utroque casu prædictarum conditionum hominem sequuntur & veniunt in dominium dicti domini, scilicèt cujus dictus maritus qui habebat uxorem liberam est* homo Ligius, *vel cujus dicta mulier quæ habebat maritum liberum est femina.* Consuet. Tolos. rubrica de homagiis art. 7.

Si aliquis homo Ligius de corpore & cassalagio, &c. Ibid. art. 8. & alibi pluries.

C'est

C'eſt encore celui que nous leur avons donné long-temps au comté de Bourgogne. Qu'il me ſoit permis de citer ici mes preuves. Ce qui tient de plus près aux uſages, aux loix, aux mœurs de mon pays, mérite de ma part plus d'attention & plus de détails ; mes recherches en ce cas ſont une dette que j'acquitte envers mes concitoyens.

Dans une charte de l'an 1416, Jean Perrin & Perrenot Guillot de Bourogne, pere & fils, ſe déclarerent » lour & » chaſcun de lour, pour lour, lours hoirs, eſtre *homme liges* » *de morte-main & ſerve condition*, de noble & puiſſant » monſieur Thiebaut, ſeignour de Nueſchatel (*a*).

Une reconnoiſſance de l'an 1227, contient des énonciations encore plus intéreſſantes. Il y eſt dit, en parlant de Montagna-le-Templier au bailliage d'Orgelet, *que la ville de Montaigny & toutes les appendices de Montaigny ſont liges à la maiſon du Temple, & bois & plains, & prés & champs* (*b*). Les mêmes expreſſions ſe trouvent ſucceſſivement répétées pour trois autres territoires voiſins. Or, il eſt ſenſible que les territoires entiers de quatre villages ne pouvoient pas être compoſés de terres féodales liges. Ce ne pouvoit donc être que des terres letiques roturieres.

L'abbé de St. Benigne de Dijon, en cédant au Comte Othon, en 1281, la jouiſſance du prieuré de la Loye, ſe réſerva *ſymoninum dictum Torchon, de Loya* hominem ſuum ligium, *cum ſuis hæredibus & tenementis* (c).

Quatorze habitans de Chavannes-le-petit, de Bourbatte & d'autres villages d'Alſace, promirent, en 1395, à Jean de Cuiſance, ſeigneur de Belvoir, de lui payer la ſomme de deux cent livres eſtevenantes, en cas que Henri dit Boïgeol

(*a*) Preuves, *N°. 140.*

(*b*) Preuves, *N°. 33.*

(*c*) Perard, *pag. 550.*

& Renaud dit Boigeol, » dud. lieu de Borbatte, *homes lieges*, » doudit seigneur de Belvoir.....[1]. feroient autre signour, » ou forfuiroient la seignorie doudit seignour de Belvoir, ou » ne feroient obéissance déhue, & accoutumée de faire & » rendre par les autres prodhomes & sujets doudit lieu de » Borbatte de ladite seignourie de Belvoir.... par la forme » & meniere que un home prodome & loyal de tele condition » doit servir, demorer & obéir dessous son droit *seignour* » *liege* (a).

(a) Preuves, N°. 134.

Thiebaud de Cuisance céda en 1488, à Estevenin & Jean Oudot, de Cour, un domaine à Fleurey, sous la charge du cens annuel de deux francs comtois, de deux bichets, moitié froment & avoine, d'une livre de cire & d'une poule; » & moyennant ce que dit est, *c'est Thiebaud qui parle*, » lesd. Estevenin & Jean, freres, demeurent nos hommes lieges » pour eux & leurs hoirs en toute justice haute, moyenne & » basse, & ont promis & promettent par ces présentes non » jamais reclamer ne appeller eux & leurs hoirs, autre seigneur » que nous & les nôtres, & en la fourme & maniere que sont » nos autres homes courvéables & taillables de notre terre de » Belvoir (b).

(b) Preuves, N°. 145.

Un dénombrement donné à l'empereur Charles-Quint sous la qualité de comte de Bourgogne, par Ulric duc de Wirtemberg, seigneur de Clerval, le 28 décembre 1547, présente les détails suivans : » Nous avons à Chaux & au finage d'illec, aucuns » meix qui sont mortables, desquels n'avons seulement que le » lays & la main-morte à faute de dessenvour (c), & le prieur » de Chaux à cause de son prieuré prent & relieve les terrages » d'iceux...... *Item*, avons au grand Crosey & au finage

(c) C'est-à-dire en cas d'échute.

» d'illec pluſieurs meix qui ſont mortables, & n'avons d'iceux » ſeulement que le Lays à faute de deſſervour, & le prieur » de Chaux prent les terrages à cauſe de ſon priorey.

Même énonciation relativement à ſept meix de main-morte ſitués à Anteuil. » Le prieur de Chaux prent & relieve les » terrages & n'avons ſeulement que le Lays & ſont les ſui- » vans, &c.

Ce terrage qui forme ici le partage du prieur, n'eſt autre choſe que la dîme à laquelle, ſuivant le témoignage de Tacite, les terres letiques furent aſſujetties dès le principe dans la Germanie. J'ignore ſi le prieuré de Chaux, qui doit ſa fondation aux anciens ſeigneurs de Clerval, leve encore aujourd'hui le terrage ſur les fonds main-mortables de Chaux & d'Anteuil; mais je ſçais qu'il le perçoit à Croſey, au feur de la treizieme gerbe.

Quant au mot de *lays* (1) ou *layt* exprimé dans le dénom-

(1) *Let* & *Lays* ne ſont qu'un même mot, comme *Liti*, *Lazi*, *Laſſi* *Las* eſt pareillement le même mot. » Renonceus en ceſt fait pour nos hoirs » & ſuceſſours à toutes exceptions, déceptions...... à toutes autres choſes » & aides faiſant pour les nobles contre *les Las* ou lour ſoubgis. » *Charte d'affranchiſſement de Jonvelle-ſur-Saône, du 27 avril 1354. Collection de M. Droz.*

Le village de *Lais-ſur-le-Doubs*, entre Dole & Verdun, eſt nommé *Las-ſur-Douz* dans une charte de Perard de l'an 1294, *pag. 572.*

Pour prouver plus complettement encore l'identité des mots *Lete*, *Lide*, *Lite*, *Lays*, &c. j'ajouterai qu'au témoignage de M. Bullet *Lete*, *Lais*, *Lis*, *Laix*, *Leth*, *Laith*, *Lede* & *Lethe*, ſont le même terme diverſement ortographié, ou prononcé ſuivant les différens uſages des peuples celtiques. Voyez cet auteur, mém. ſur la langue celtique, tom. 1, aux mots *Lez* pag. 76, *Laize*

brement, la valeur en est déterminée par l'acte même. Le *Lays & la main-morte . . . . . plusieurs meix qui sont mortables & n'avons d'iceux que le Lays..*

Voilà une preuve positive que *Lays*, *Leth* & *main-morte* sont des mots qui s'appliquent aux mêmes objets; & joserois répondre qu'en suivant, dans les titres des diverses seigneuries, la gradation des temps, on trouveroit que les meix appellés sous les Carliens *mansi lætales*, sont les mêmes qui ont porté, pendant la féodalité, les noms de *mansi tailliabiles*, *mansi manu-mortales.*

La justice fonciere qui tire visiblement son nom de ce qu'elle a pour objet les difficultés relatives aux prestations & aux services des possesseurs de fonds, est appellée en anglois *Cour Leet*, & en latin *Curia Leta.* Ce dernier nom lui est donné dans une charte de la collection de Rymer, de l'an 1443 (1).

pag. 133, *Lais* pag. 166, *Lezat* pag. 167, *Lesot* pag. 211, *Laix* pag. 259, *Lede* pag. 307, *Leth* pag. 391, *Lethe* pag. 411, &c. &c.

Quoique M. Bullet donne tous ces mots pour signifier *eau*, *riviere*, les conséquences que je suis en droit d'en tirer ne sont pas moins décisives. En effet, si le mot *leth*, *riviere*, a eu dans le celtique toutes les variations que je viens de remarquer, suivant les différens temps & selon les divers dialectes, orthographes & prononciations, il a dû en être de même de celui de *leth*, *friche.*

(1) *Feriis*, *marcatis*, *chaceis*, *parcis*, *Warennis*, *curiis letis*, *visibus franciplegiis*, *consuetudinibus*, *libertatibus.* RYMER, lib. 11. pag. 41. col. 1. cité par Ducange au mot *curia leta.*



CHAPITRE III.

De la conversion du mot Lete *en ceux de* mortable *&* *de* main-mortable.

QUAND une longue révolution d'événemens & de siecles eut fait perdre de vue l'origine & la condition des Letes, on s'apperçut que *Læth* en celtique *, & *Leth* en allemand, exprimoit la mort (1). On remarqua que *Letum* en latin avoit la même acception, & que cette acception avoit acquis par l'usage, une application bien sensible aux Letes & à leurs meix. On ne fit réflexion qu'à cela; on oublia que *Letie* & *Letes* avoient signifié également des *friches* & des *habitans des friches*. Son autre signification avoit plus de rapport à l'état actuel des choses; & ce qui se passe sous les yeux, est communément ce qui fixe l'attention. On voyoit les meix letiques retourner au seigneur quand le possesseur mouroit sans communiers; on voyoit que celui-ci n'en avoit pas la disposition libre, & qu'avec lui, ils mouroient en quelque sorte pour les siens. On partit de-là pour attacher à ce mot *Letalis* la valeur que sa racine la plus connue & l'usage sembloient avouer. *Mortalis* en devint le synonime, & l'on crut pouvoir dire indifféremment *Letalis* & *mortalis mansus*, comme on disoit *liber* & *ingenuilis mansus*. La condition du meix letique fut

* V. BULLET, mém. sur la lang. celtiq.

(1) *Ecce moritur Lethardus secundùm nomen suum, si ità volueritis; compositum ex latino & theudisco*, mors dura, *quam non sibi optamus*. Miracul. S. Vedasti episcop. sæcul. 4°. Benedict. part. 1. pag. 602.

de-là nommée *mortalia ;* & notre langue, sans s'enrichir, s'accrut de ces vieux mots *mortaille* (1) & *mortables*.

L'erreur que je viens d'observer étoit difficile à éviter. On la trouvera bien excusable, si l'on considere que dans un siecle de connoissances & de sagacité, le savant abbé Dubos a cru pouvoir rendre, par les termes *contents & joyeux*, le mot *Læti*, qui se trouve si souvent dans nos anciens monumens. Est-il étonnant après cela, que des siecles sans lumieres & sans critique aient fait descendre *Letalis* de *Letum*, & qu'ils lui aient donné pour synonime l'expression *mortalis ?*

(1) La main-morte est appellée *mortaille* dans la coutume d'Auvergne, dans celle de Bourbonnois, dans l'ancienne coutume de Bourges, &c. Elle porte le même nom dans quantité d'anciennes chartes : *Quittamus ab omni jugo servitutis, servitii, taillia, mortaliæ*, &c. Privileg. S. Peladii ex cod. manusc. Coëslino, n°. 522. pag. 1.

Concessi etiam quòd dicti homines ad meum dominium pertinentes, & eorum hæredes à manu mortuâ quæ vulgariter mortalia *dicitur, liberi sint & immunes.* Carta Othonis domini Montis Meliandi.

Quelques modernes estiment que *mortalia* est une contraction de *mortua taillia ;* mais outre qu'ils n'en donnent aucune preuve, que signifieroit *mortua taillia ?*



CHAPITRE IV.

Origine du mot manus-mortua.

QUELQUES personnes prétendent que ce terme rappelle un usage ancien, reçu dans plusieurs seigneuries. On suppose qu'à la mort d'un sujet taillable, sa main droite étoit coupée & présentée au seigneur, lorsque le défunt ne laissoit aucun effet qui pût lui être offert. Si cet hommage dégoûtant & bizarre a jamais eu lieu, jamais du moins il n'a été bien commun. Cependant le mot *manus-mortua* étant généralement répandu, il est évident qu'il ne dérive point de cette cérémonie, ou réelle ou supposée.

Son étymologie doit se chercher dans la chose même. Ainsi le pensent messieurs Ducange, Dunod & Bouhier. Je le crois avec eux; je crois que les tenanciers main-mortables n'ayant pas la libre disposition de leurs biens, on regarda leur main comme sans vie pour transférer. Je crois, comme je l'ai dit ailleurs, que la main étant l'instrument de la tradition des choses, & leur main ne pouvant rien transmettre ou livrer, cette raison leur fit donner la qualification de *gens de main-morte*, *gens de morte-main*, ou main-mortables.

Une ancienne instruction qui repose dans les archives de la chambre des comptes de Paris, vient à l'appui de cette opinion. Bacquet la rapporte dans son traité du droit » d'aubaine *. Tous épaves, natifs de dehors le royaume » de France, soient nobles ou non nobles, en quelque » terre & seigneurie que ce soit, s'ils n'ont hoirs légitimes » & procréés de leurs corps aud. royaume, & tous autres

*I. part. ch. 5.

» desd. conditions, le roi est leur droit héritier, *& ne » peuvent faire testament que de cinq sols parisis..... & » pour ces causes sont leurs successions dites mortes-mains*, » lesquelles se doivent vendre, &c.

Une ordonnance de Philippe-le-Hardi, roi de France, de l'an 1277, qui accorde aux marchands italiens, commerçans en France, la remise du droit d'aubaine, porte: *Eis concedimus quod bona decedentium, sine reclamatione manûs-mortuæ, assignentur personis quæ legitimam à decedentibus causam habeant* *.

* Ord. des rois de la 3e. race, *tom. 4. p. 670. art. 3.*

Ces textes n'ont presque pas besoin de commentaire. Les successions des aubains & des bâtards ont été, comme on le voit, appellées *mortes-mains*, parce que leurs mains ne pouvoient en faire le transport à personne, & que ces hérédités mouroient avec eux.

Telle fut aussi la cause qui fit appeller main-mortables, les Letes opprimés par le gouvernement féodal.

Manus-firma, main-ferme, est opposée à *manus-mortua*, main-morte. Comme cette derniere expression désigne des terres qu'on ne possede qu'improprement, & dont on n'a pas la libre disposition, le mot *main-ferme* doit exprimer celles dont on a le plein & absolu domaine, & qu'on peut transférer sans gêne. C'est aussi en ce sens qu'il étoit anciennement employé: *Sunt omnia prædicta moventia de franchisia vocatâ manu-firma, quod est idem quod* franc-aleu *.

* *Cart. ann. 1327. laudata à D. Casp.* V. manu-firma.

La donation d'un franc-aleu, faite à l'abbaye de Bourgueil en 1019, par Guillaume, comte de Poitiers, porte ces termes: *Data est hæc manu-firma in civitate Pictavis*, &c.

Ce n'est pas que *main-ferme* n'exprimât aussi des fonds concédés

concédés pour la vie d'une ou de plusieurs personnes, sous la charge d'un cens annuel, & que ces sortes de concessions ne fussent que des précaires, qui prenoient le nom de *main-ferme*, suivant M. Ducange, de ce qu'elles étoient communément terminées par cette clause : *Ut autem hujusmodi manu-firma stabilis & inconvulsa permaneat, manu propria firmavimus*, ou par d'autres expressions équivalentes, comme celles-ci : *Ut autem hæc manus-firmata pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatem manibus nostris propriis subterfirmamus.*

Mais cette acception, étrangere à mon sujet, n'empêche pas que *main-ferme*, dans un autre sens, ne soit l'opposé de *main-morte. Valeur* & *lâcheté* sont en général deux termes contraires, quoique sous certains aspects ils ne le soient plus ? Ne dit-on pas la *valeur* d'une expression, la *valeur* d'une marchandise, la *lâcheté* du style, &c ?

CHAPITRE V.

AUTRES preuves de la signification du mot main-morte.

LES bénéficiers, les religieux sont appellés gens de main-morte. Est-ce que l'esclavage affecte leurs personnes & leurs biens ? tout le monde sait que non. Quelle est donc la raison qui leur fait donner la qualité de gens de main-morte ? pas d'autre, si ce n'est qu'ils n'ont point la liberté de transmettre les biens de leurs bénéfices & de leurs monasteres ; leur main est morte pour cet objet.

Qu'on suive avec quelque attention nos anciens monumens ! dans tous on reconnoîtra que la qualification de *gens de morte-*

main est la dénomination propre de ceux qui ne pouvoient disposer librement de leurs biens, & les faire parvenir à un héritier de leur choix ; tels que les bénéficiers, les aubains, les bâtards, les serfs, &c. Dès-lors ce seroit une erreur de croire que le nom de *main-mortable* désigne exclusivement la condition serve ; nous l'y bornons mal-à-propos. C'est une énonciation qui exprime la prohibition de disposer, & rien de plus (1) ; c'est un terme générique, qui annonce que les hommes à qui on en fait l'application, n'ont pas l'usage de leurs mains pour transmettre leurs possessions.

Il est si peu appellatif de la seule condition serve, que les nobles eux-mêmes l'ont porté aussi long-temps, qu'il ne leur a pas été libre de disposer à leur gré des fiefs dont ils étoient possesseurs. On sait qu'autrefois les fiefs faisoient échute au suzerain ; à cette échute a succédé le droit de rachat. L'héritier collatéral ou étranger le paie au seigneur, pour recouvrer le fief ; & ce droit, dans les chartes, est appellé *rachat de morte-main* *.

* V. CANG. gloss. v°. *manus-m. placitum manus-m.*

(1) La coutume de Troyes, dans les dispositions transcrites, pag. 367, prouve que c'est-là sa vraie & unique signification. Elle distingue deux sortes de serfs qu'elle met en opposition les uns avec les autres. Leurs charges paroissent en tout les mêmes. On n'apperçoit entr'eux d'autre différence, si ce n'est que les uns presqu'en tout semblables aux Letes de la terre de Belvoir, peuvent librement disposer de leurs biens, & que les autres ne le peuvent pas. Ceux qui peuvent disposer sont, comme à Belvoir, appellés *taillables ;* ceux qui ne le peuvent pas, sont nommés *main-mortables*. La coutume de Troyes permet cependant à ces derniers de tester jusqu'à cinq sols, comme la coutume générale du royaume le permet aux aubains & aux bâtards, suivant les instructions rapportées par BACQUET.

Ainsi donc *main-morte*, *morte-main*, *incapacité de disposer*, n'annoncent que la même chose, sous des noms divers.

Quoique ce point ne soit qu'incident aux questions que je traite, il est assez intéressant pour que je n'omette rien de ce qui peut le porter au plus haut degré de l'évidence.

Dans la charte d'affranchissement de la ville de Gy, donnée par l'archevêque Hugues de Vienne, le 1er. avril 1347, on lit cette disposition remarquable : » les villes de Gy, de Bucey, » & toute la pooftey de Gy, les finaiges & territoires, meix, &c. » les hommes & femmes, &c. avons affranchi & affranchissons, » par ces présentes lettres, de toute servitude de main-morte, » excepté & saulx les bestards & les adventus *, que l'on » appelle épaves, desquels la *main-morte* sera & devra demorer » à nos & nos successeurs ».

* *Adventi*, les étrangers ou aubains.

Je trouve de pareilles dispositions dans les affranchissemens de Noroy, en 1360; d'Héricourt, en 1368; de Luxeul, en 1291.

Les bâtards & les aubains n'ont rien de commun avec les serfs, que l'incapacité de tester; ils ne leur ressemblent par aucun autre endroit. L'affranchissement par désaveu ne les rend point à la société; leur condition ne passe pas à leurs descendans; ils ont pour héritiers leurs enfans, quoique séparés de leur communion; par conséquent la main-morte que les chartes citées réservent contre eux, n'est que la prohibition de transmettre à leur volonté les biens qu'ils peuvent avoir; par conséquent encore *main-morte* & *incapacité de disposer* sont des termes absolument synonimes.

Il en résulte une preuve nouvelle, des lettres de légitimation accordées le 26 août 1563, à Catherin Megnier, notaire à

Saint-Claude, & à sa sœur Henriette. Elles furent expédiées par le célerier de l'abbaye, chargé des pouvoirs de l'abbé. Ces enfans qui avoient pour pere le prêtre Megnier, curé de Longchaumois, & pour mere, Louise Thiebaud, l'un & l'autre de Saint-Claude, furent lavés par ces lettres, de la tache que leur avoit imprimée leur naissance, moyennant le serment prêté par eux *qu'ils ne seroient imitateurs de l'incontinence paternelle*. On les reçut parmi les bourgeois le 14 janvier de la même année 1563 *; & dans leur requête pour y être admis, ils exposent que » leurs pere & mere étoient d'anciens bourgeois » de la ville.... mais qu'à cause de la macule de leur origine » & naissance, ils étoient *échus en servile condition* envers » le seigneur dud. Saint-Oyan (aujourd'hui Saint-Claude), » comme *sont tous les autres nés hors mariage légitime* ».

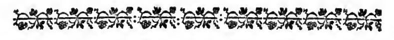
* L'année alors commençoit à Pâques.

Gardons-nous de prendre dans leur signification étroite ces mots : *en naissant, ils étoient échus en servile condition.* En ce cas, il faudroit dire que les Megnier étoient nés serfs, & ce seroit une absurdité ; car le pere & la mere étant libres, comment de deux personnes franches un serf pourroit-il naître ? dans l'ordre civil ce seroit une monstruosité sans exemple. Les Megnier étoient incontestablement libres, mais ils se disoient de condition servile, parce qu'en qualité de bâtards, ils étoient comme les serfs, incapables de tester ; c'étoit le seul rapport qu'ils eussent avec eux.

Supposons qu'avant d'être légitimés ils fussent allés résider dans une autre seigneurie, est-ce à l'abbé de Saint-Claude qu'ils eussent fait échute ? non certainement, puisque la ville de Saint-Claude, où ils étoient nés, n'est pas une ville de main-morte. Leur succession eût été ouverte au profit du fisc, à simple titre de bâtardise.

Il n'eſt qu'une conſéquence à tirer de leur requête, c'eſt celle à quoi tant d'autres actes nous ont conduits ; ſavoir, que le bâtard & l'aubain étant appellés & ſe qualifiant eux-mêmes *main-mortables*, cette dénomination ne déſignoit aucunement la ſervitude perſonnelle ; que le nom de main-morte ne ſignifioit autrefois, & ne devroit ſignifier encore que l'incapacité de diſpoſer librement de ſes biens : ailleurs c'eſt la qualité de la choſe qui détermine la nature du mot ; ici c'eſt l'abus du mot qui a dénaturé la choſe.





LIVRE CINQUIEME.

QUATRIEME PARTIE.

Des progrès de la main-morte. —

CHAPITRE I.

De la quantité des terres données sous la condition letique.

PAR-TOUT où il se trouve un homme qui peut donner, il s'en trouve un qui veut recevoir, quelque condition que le premier impose à sa libéralité. Abondance d'un côté & besoin de l'autre, voilà ce qui a de tout temps rapproché les individus; voilà ce qui enrôle les soldats sous les drapeaux d'un conquérant. Supposons d'une part, de grandes provinces dépeuplées; de l'autre, beaucoup de bras sans propriété, aussitôt la condition letique va renaître.

Je ne rappellerai point ici ces premieres concessions dont j'ai parlé ailleurs, & que les Barbares laisserent subsister (1).

(1) Les premiers rois françois ne dénaturerent point les anciennes terres letiques; cette institution, conforme à leur goût & à leur génie, leur plut si fort, qu'ils l'introduisirent dans la grande Germanie, où l'on trouve beaucoup de Letes au sixieme siecle & aux suivans, & où ils n'avoient pu exister pendant que les Germains n'avoient ni demeures fixes ni terres en propre. Si nos premiers monarques crurent devoir placer des Letes dans les régions où ils avoient été jusqu'alors inconnus, à plus forte raison ils les maintinrent & les augmenterent dans celles où ils les trouverent établis.

Qu'on se figure seulement l'état de la France au cinquieme siecle, lorsque ces torrens, connus sous le nom de Vandales, de Sarmates, d'Alains, de Gepides, de Bourguignons, de Visigoths, l'eurent ravagée dans toute son étendue. Les villes ne présentoient que des ruines, les campagnes n'offroient que des ronces (1); quelques Gaulois échappés au massacre, épars

(1) *Excitata est in perniciem & dedecus nostrum gens quæ de loco in locum pergeret, de urbe in urbem transiens, universa vastaret, ac primùm à solo patrio effusa est in Germaniam primam, nomine Barbaram, ditione Romanam; post cujus exitium primum arsit regio Belgarum, deindè opes Aquitanorum luxurantium, & post hæc corpus omnium Galliarum.* SALVIAN. de gubern. Dei lib. 7.

Innumerabiles & ferocissimæ nationes universas Gallias occupârunt. Quidquid inter Alpes & Pyrenæum est, quod Oceano & Rheno includitur, Quadus, Vandalus, Sarmata, Halani, Gepedes, Heruli, Saxones, Burgundiones, Alemani, & (ô lugenda Respublica!) hostes Pannonii vastârunt. Etenim Assur venit cum illis. Moguntiacum, nobilis quondàm civitas, capta atque subversa est, & in ecclesiâ multa hominum millia trucidata. Vangiones longâ obsidione deleti. Rhemorum urbs præpotens, Ambiani, Atrebatæ, extremique hominum Morini, Tornacus, Nemetæ, Argentoratus, translati in Germaniam. Aquitaniæ, novemque populorum Lugdunensis & Narbonensis provinciæ, præter paucas urbes, populata sunt cuncta. Quas & ipsas foris gladius, intùs vastat fames. Non possum absquè lacrymis Tolosæ facere mentionem, &c. HYERON. ep. 91. ad Ageruchiam.

Si totus Gallos sese effudisset in agros
Oceanus, vastis plus superesset aquis.
Quòd sanè desunt pecudes, quòd semina frugum,
Quòdque locus non est vitibus aut oleis:
Quòd fundorum ædes vis abstulit ignis & imbris,
Quarum stare aliquas tristius est, vacuas.
Si toleranda mali labes, heu! cæde decenni
Vandalicis gladiis sternimur & Geticis.
Non castella petris, non oppida montibus altis
Imposita, aut urbes amnibus æquoreis,
Barbarici superare dolos atque arma furoris
Evaluêre; omnes ultima pertulimus.
Carmen de Providentiâ.

çà

çà & là, en étoient les seuls habitans; par-tout regnoit un vaste silence, qu'interrompoient seulement les cris des bêtes féroces.

Telles étoient les Gaules, lorsque les Visigoths, les Bourguignons & les Francs s'y fixerent. Les Bourguignons (*a*) & les Visigoths (*b*) prirent les deux tiers des terres qu'ils avoient conquises; ils en laisserent le tiers aux naturels du pays.

(*a*) L. Burg. *tit. 54. art. 1.*

(*b*) L. Visig. *lib. 10. tit. 1. art. 8.*

Quelle raison aurions-nous de penser que les François en userent plus doucement avec les Gaulois, après les avoir soumis, eux qui traiterent les vaincus avec moins de ménagement que les Bourguignons (1)? Comme ceux-ci, sans doute, ils s'approprierent les deux tiers des terres; & ces deux tiers excédoient de beaucoup ce qu'ils pouvoient mettre en valeur.

On sait que les nations qui subjuguerent les Gaules, n'étoient pas nombreuses; c'étoit la bravoure, & non la multitude, qui faisoit la force de leurs armées. Si l'on en croit M. Bullet (*c*), Clovis, après avoir réuni sous sa domination les diverses tribus des Francs & chassé les Visigoths de la plus grande partie des Gaules, ne compta dans tous ses états, que trente mille combattans de sa nation. Socrate borne à trois mille les Bourguignons capables de porter les armes.

(*c*) Mém. sur la langue celtiq. disc. prél. *p. 15 & 17.*

(1) *Burgundiones...... blandè, mansuetè innocenterque vivunt, non quasi cum subjectis Gallis, sed verè cum fratribus christianis.* OROSI. hist. lib. 7. cap. 32.

La loi des Bourguignons est incomparablement plus favorable aux Gaulois que les autres; elle les assimile en tout à la nation dominante, à qui elle n'accorde aucune supériorité sur eux, ni dans les compositions ni ailleurs; bien différente en cela de celles des Francs, des Visigoths, &c.

En ce qui regarde les Bourguignons sur-tout, je crois ces fixations au-dessous du vrai, parce qu'elles sont au-dessous de la vraisemblance. Mais quand on doubleroit, quand on quadrupleroit même les nombres que j'ai rappellés, les deux nations françoise & bourguignone offriroient à peine cent trente-deux mille combattans, ce qui formeroit environ cent trente-deux mille familles. A présent distribuons-leur des terres en raison de trois cents arpens royaux, ou quatre cents cinquante journaux de Franche-Comté pour chaque famille; c'est donner à la libéralité sa plus grande étendue. Malgré cela, nous n'aurons pour la totalité de la distribution, que trente-neuf millions six cents mille arpens, quantité qui ne comprenoit gueres que le quart des deux tiers réservés (1) pour les conquérans; les trois autres quarts demeurerent dans la main du monarque. Qu'il en ait pris encore un quart pour former ses domaines, & les bénéfices des officiers de sa maison, il lui resta toujours à distribuer la moitié des terres enlevées aux naturels du pays.

Avec cette moitié se composerent d'abord les bénéfices des ducs, des comtes, des vicomtes, des centeniers, des dizainiers, &c. le surplus se distribua sous la condition letique. Il fut accepté successivement, soit par les étrangers toujours prêts à quitter les bois & les marais de la Germanie, pour chercher

(1) Je pars de la supputation des Encyclopédistes: ils évaluent, d'après les cartes de M. de Cassini, l'étendue de la France à 56,400 lieues quarrées de 2282 toises chacune. Si, d'un côté, leur calcul paroît trop fort, de l'autre, les royaumes de Clovis & de Gondebaud occupoient bien plus de terrein que la France de nos jours.

dans les Gaules un ciel plus doux & un sol moins aride ; soit par les Gaulois, que le cruel droit de la guerre avoit dépouillés de leurs biens ; soit par ceux d'entre les Francs eux-mêmes qu'un dérangement de fortune avoit précipités dans la misere, ou qu'une population trop nombreuse obligeoit d'agrandir leurs possessions. Leur charrue fertilisoit la terre, leur épée la défendoit, & l'état avoit dans les Letes ce qui assure le salut & la prospérité d'un empire, des cultivateurs & des soldats.

CHAPITRE II.

Du service militaire des Letes.

C'EST une opinion répandue parmi un certain nombre de savans *, que dans notre ancienne constitution les tenanciers des meix letiques, ou, ce qui est la même chose, des terres bénéficiales, composoient uniquement notre milice, & que les hommes libres qui ne possédoient pas des fonds de cette nature, n'étoient point tenus de prendre les armes.

* BRUSSÉL, *liv. 2. ch. 27. pag. 350* ; CHANTEREAU LEFEBVR. &c.

Cette idée, je l'avoue, est favorable à mon systême ; mais elle est contraire à l'exactitude historique. Dans notre constitution primitive, tout François naissoit soldat, aucun n'étoit indéfiniment dispensé de prendre la hache d'armes & de marcher contre l'ennemi. Mais l'obligation de suivre le prince aux combats étoit plus ou moins étroite, en raison de la qualité des terres & de leur étendue.

Elles étoient de deux sortes, allodiales ou letiques : celles-ci par leur nature étoient assujetties au service militaire & au cens ; celles-là, pour être exemptes de la derniere de ces charges,

ne l'étoient point absolument de la premiere ; toute la différence consistoit en ce que le meix letique ou bénéficial envoyoit nécessairement son possesseur à la guerre, & que le tenancier d'un meix allodial ne devoit subir cette loi qu'autant qu'il possédoit trois, quatre ou cinq meix de condition franche. En possédoit-il moins? il s'associoit à d'autres pour fournir un soldat. L'étendue de ses domaines fixoit à cet égard l'étendue de ses devoirs. Souvent, pour donner un guerrier à l'état, il s'unissoit à cinq tenanciers libres comme lui, & d'une propriété aussi bornée que la sienne (1).

Il arriva même que Charlemagne ayant affermi sa puissance, ordonna par un capitulaire de l'an 812, que l'homme libre ne seroit tenu de marcher à ses frais, que lorsqu'il auroit quatre

* Toutes terres militaires étoient appellées *bénéfices*.

(1) I. *In primis quicumque beneficia * habere videntur, omnes in hostem veniant.*

II. *Quicumque liber mansos quinque de proprietate habere videtur, similiter in hostem veniat: & qui quatuor mansos habet, similiter faciat: qui tres habere videtur, similiter agat. Ubicùmque autem inventi fuerint duo quorum unusquisque duos mansos habere videtur, unus alium præparare faciat, & qui melius ex ipsis potuerit, in hostem veniat: & ubi inventi fuerint duo quorum unus habeat duos mansos, & alter habeat unum mansum, similiter se sociare faciant, & unus alterum præparet; & qui melius potuerit, in hostem veniat. Ubicùmque autem tres fuerint inventi quorum unusquisque mansum unum habeat, duo tertium præparare faciant; ex quibus qui melius potest, in hostem veniat. Illi verò qui dimidios mansos habent, quinque sextum præparare faciant. Et qui sic pauper inventus fuerit, qui nec mancipia, nec propriam possessionem terrarum habeat, tamen in pretio valente quinque solidos, quinque sextum præparent.* Capitul. Carol. Magn. ann. 807, apud D. BOUQ. tom. 5. pag. 678. Vide etiam Capitul. Ludov. Pii, art. 7. apud D. BOUQ. tom. 6. pag. 444; & aliud, art. 7. ibid. pag. 438.

meix (1) ; alors ceux qui n'avoient que des demi-meix, ſe réunirent juſqu'à huit pour fournir un ſoldat. Le capitulaire ajoute que ceux qui auront contribué à l'armement de ce ſoldat, pourront demeurer tranquilles autour de leurs foyers (2).

Concluſion : le meix allodial ne devoit que partiairement le ſervice militaire ; le meix letique le devoit en entier.

Les Letes marchoient ſous la banniere des ſeigneurs, qui étoient obligés de conduire à l'armée tous ceux de leurs bénéfices. On permettoit ſeulement aux comtes d'en laiſſer quatre dans leurs comtés, ſavoir, deux pour adminiſtrer les affaires publiques, les deux autres pour aſſurer des ſecours & des ſervices à la dame du château près de laquelle ils devoient reſter ; & comme une pareille raiſon ne pouvoit avoir lieu à l'égard des évêques & des abbés, il leur étoit défendu d'en laiſſer plus de deux (*a*) dans leurs bénéfices. Tout le reſte entroit en campagne, ſous les peines réglées par les loix.

(a) *Capit. 1. ann. 812. c. 4. Capit. 2. ejuſd. ann. c. 9. Capit. 5. ann. 819. c. 27.*

(1) *Qui tres manſos de proprio habuerit, huic adjungatur unus qui unum manſum habeat ; & det illi adjutorium ut ille pro ambobus ire poſſit...... Qui etiam unum tantùm manſum de proprio habet, adjungantur ei tres qui ſimiliter habeant, & dent ei adjutorium, & ille tantùm pergat ; tres verò qui illi adjutorium dederunt, domi remaneant.* Capitul. ann. 812, art. 1, apud D. BOUQ. tom. 5. pag. 683.

(2) *Volumus ut miſſi noſtri diligenter inquirant in quibus locis hoc factum ſit quod ad nos pervenit, quòd quidam homines, poſtquàm ſecundùm noſtram juſſionem ſociis ſuis qui in hoſtem perrexerunt, de ſtipendiâ ſuâ adjutorium fecerunt, jubente comite, vel miniſterialibus ejus, propter ſe redimendum pretium dederunt, ut eis domi remanere licuiſſet, cùm illi in hoſtem ire non deberent, quia jam ſociis ſuis conſtitutum à nobis adjutorium dederunt. Hoc fiat inveſtigatum & nobis nuntiatum.* Capitul. Carol. Magn. ann. 812, cap. 6. apud D. BOUQ. tom. 5. pag. 684.

CHAPITRE III.

LES recommendations font passer beaucoup d'hommes libres dans la classe des Letes.

LA féodalité reconnoissoit des commendises (1) de deux especes. Dans la premiere, le recommendé payoit par un cens annuel la protection du mainbourg qu'il se choisissoit ; & ce cens étoit plus ou moins fort, en proportion du desir que le recommendé avoit d'intéresser le protecteur à le bien défendre, & en proportion aussi de la puissance de ce dernier. Là, il étoit considérable ; ici, il ne consistoit qu'en deux poules, une livre de poivre ou quelques autres bagatelles semblables. Rien n'étoit plus libre dans le principe, que les recommendés de cette sorte. Ils pouvoient dans les hauts temps se décharger du cens, en renonçant à la protection. Mais ensuite ils y furent assujettis pour leur vie ; & sous la féodalité leur condition devint héréditaire & se transmit à leurs enfans, quoiqu'ils cessassent bien souvent d'avoir besoin de protecteur, ou que le protecteur ne fût plus en état de les défendre. Ce n'est pas tout : les redevances stipulées ne parurent pas suffisantes aux descendans du mainbourg ; ils les augmenterent arbitrairement, & finirent par faire payer aux recommendés, toutes les prestations des Letes, avec lesquels ils furent enfin confondus. Le jurisconsulte Rainfroy, qui vivoit vers l'an 1220, atteste cette surcharge inique (2).

(1) J'ai déjà dit quelque chose de l'une & de l'autre sur la fin du chapitre 6 du livre 1er.

(2) *Recommendati dicuntur qui veniunt sub alienis partibus & habitare volunt in civitate tuâ. Eligit patrocinium tuum, & dicit: Domine, volo*

Ce recours des foibles aux forts étoit souvent déterminé par les vexations du seigneur de la terre. Dans ce cas, le seigneur voisin étoit celui auquel on se recommendoit; & la commendise portant sur la personne & sur les biens du recommendé, il en arrivoit que le patron avoit des hommes, des terres ou des droits sur le territoire de son voisin (1): delà

esse tuus recommendatus, ut habeam tuam defensionem annis singulis, & serviam in Pascha vel in Natali duas gallinas, vel libram piperis, vel aliquid aliud. De his multos invenies apud Neapolim, in villis eorum & Bononiæ. Isti de jure nihil aliud debent conferre; sed Neapolitani ab illis multa exigunt, & ferè omnia quæ exigunt domini à vassallis. RAINFRED. in ordin. judiciar. tit. de villanis.

(1) On trouve dans nos anciens monumens, des preuves multipliées de la faculté qu'avoient les possesseurs des terres allodiales de les reprendre en fief ou en condition letique, du seigneur qui leur convenoit le mieux (*a*). (*a*) Pr. N°. 56. 65. 121.

Les seigneurs, en rendant leurs sujets à la liberté, réservoient souvent que ceux-ci ne pourroient reconnoître, pour les biens affranchis, d'autres seigneurs qu'eux. » Ne pourront (les habitans) en la ville ne en tout le territoire de » Montmirey avoir autre seignour, ne reclamer autre seignour que le conte » de Bourgoingne. » Charte des franchises de Montmirey donnée par la reine Jeanne en 1323. Celle de Gray, de l'an 1324, est encore plus précise (*b*). (*b*) Pr. N°. 119.

L'empereur Fréderic II étant informé que dans ses états de Naples & de Sicile, plusieurs particuliers de ses domaines, en suivant un usage ancien du pays, se recommendoient à des seigneurs voisins, & par-là devenoient leurs justiciables, abolit cet usage & défendit à tous ses vassaux de recevoir à l'avenir sous leur garde les habitans de ses terres, ni même de conserver ceux qu'ils y tenoient, sous peine d'une amende de dix livres d'or pour la premiere fois, de la confiscation de tous leurs biens pour la seconde, & de la peine de mort pour la troisieme. *Cum universis & singulis regni nostri fidelibus credamus in tantùm sufficere præeminentiæ nostræ favorem, ut adversùs quorumlibet*

vient, par exemple, que dans notre Comté de Bourgogne, beaucoup de ſeigneurs ont encore des meix ou des ſujets main-mortables parmi ceux des villages limitrophes, malgré les achats & les échanges qui ſe ſont multipliés pour faire ceſſer cette bigarrure ; c'eſt un veſtige toujours ſubſiſtant des anciennes commendiſes.

La ſeconde eſpece de recommendation étoit abſolument différente de celle dont nous venons de parler. Dans cette ſeconde, le recommendé, au lieu de conſtituer un cens ſur lui-même, recevoit du grand dont il s'avouoit, des terres letiques, nobles ou roturieres, ou des droits réels qui lui tenoient lieu de ſolde. S'il étoit gentilhomme, ce qu'il recevoit étoit bénéfice ou fief ; s'il étoit plébéïen, c'étoient de ſimples terres militaires.

J'obſerve à ce ſujet, que ſous les premieres races, les comtes & les autres officiers amovibles du ſouverain avoient la liberté de conférer à titre de fiefs ou de ſimples terres letiques, les terres déſertes de leur gouvernement & les bénéfices qui vaquoient par l'abandon du poſſeſſeur, par ſa félonie ou par l'extinction de ſa famille * ; les ſeigneurs, à qui des territoires particuliers avoient été donnés en fiefs héréditaires, pouvoient

* *V. le ch. 7. ci-après, notes 5. 6. & 7.*

impetus valeant clypeo noſtræ defenſionis defendi, gravè non immeritò ferimus & moleſtè, quòd aliqui ad aliorum patrocinia tranſeuntes, à nobis & officialibus noſtris, in eorum præſertim judiciis, protegi ſe poſſe diffidunt. Nolentes igitur ſub hâc diſſimulatione tranſire, & quæ in noſtram perpetrantur injuriam æquanimiter tolerare, præſentis legis edicto firmiter inhibemus, ut in terris demanii noſtri, nulli omninò liceat affidatos vel recommendatos habere, vel dudùm non ſine offenſâ noſtræ celſitudinis habitos retinere, &c. Conſtitut. Sicul. lib. 3. tit. 7. apud LINDENB. pag. 791.

-également

également en ſous-inféoder des portions. Ils y étoient même obligés, parce que c'étoit le ſeul moyen de ſe procurer le nombre de combattans dont leurs bénéfices reſpectifs étoient chargés.

La premiere eſpece de commendiſe n'aſſujettiſſoit point les recommendés à un ſervice militaire plus ſtrict ; comme la liberté formoit leur caractere, ils marchoient ſeulement dans les cas que nous avons marqués ; mais ceux qui recevoient des tenures militaires, devoient prendre les armes à chaque expédition.

Quoique la condition des Letes fût plus dure que celle des hommes libres, elle en excitoit quelquefois l'envie. Lorſque ceux-ci étoient foibles & pauvres, leur privilege n'exiſtoit plus que dans les loix de l'état ; tandis que le droit public de la nation aſſuroit leur liberté, la cupidité la leur diſputoit. Vexés par les évêques & leurs avoués, par les comtes & leurs centeniers (1);

(1) II. *Pauperes ſe reclamant exſpoliatos eſſe de eorum proprietate, & hoc æqualiter clamant ſuper epiſcopos & abbates & eorum advocatos, & ſuper comites & eorum centenarios.*

III. *Dicunt etiam quòd quicumque proprium ſuum epiſcopo, abbati, vel comiti, aut judici, aut centenario dare noluerit, occaſiones quærunt ſuper illum pauperem, quomodò eum condemnare poſſint, & illum ſemper in hoſtem faciunt ire, uſquedùm pauper factus, volens nolens, ſuum proprium tradat aut vendat.* . . . .
. . . . ;

V. *Dicunt etiam alii quòd illos pauperiores conſtringunt, & in hoſtem ire faciunt, & illos qui habent quod dare poſſent, ad propria dimittunt.* Capitul. Carol. Magn. ann. 811, apud D. Bouq. *tom. 5. pag. 682.*

Les choſes furent portées ſi loin, que Louis le Débonnaire fut obligé d'ordonner que les gens puiſſans ne pourroient acquérir des pauvres que pardevant le juge ſéant en jugement, & un nombre ſuffiſant de témoins. *Capitul. regum Franc. lib. 2. cap. 32. lib. 5. cap. 181.* apud Balus.

forcés à tout instant de défendre leurs propriétés, contraints de faire à chaque expédition le service militaire, que rachetoient à prix d'argent ceux qui étoient dans l'aisance, ils traînoient une existence très-pénible; & pour se soustraire à l'oppression des hommes puissans, ils étoient obligés de se donner à eux. Ils se faisoient une portion de leurs propriétés. Là on les voit se recommender à un comte, ici à un évêque, ailleurs à un abbé, & par-là s'assurer des protecteurs pour les occasions difficiles. Il ne leur en coûtoit qu'une partie de la liberté de leurs personnes, en retour de laquelle ils recevoient souvent des terres letiques ou des droits réels.

Comme en les acceptant ils s'engageoient au service militaire, il semble qu'ils aggravoient leur condition au lieu de l'adoucir; car il n'y avoit gueres que le quart des hommes libres qui dût porter les armes en temps de guerre, tandis qu'aucun n'en étoit exempt, soit parmi les Letes, soit parmi les recommendés qui possédoient des fonds militaires. Mais sans parler des dédommagemens que leur procuroit une protection puissante, ils trouvoient assez facilement les moyens de se dérober à cette obligation: ne devant marcher qu'autant que le seigneur lui-même les guidoit aux combats (1), les uns s'attachoient à

(1) *Volumus ut homines fidelium nostrorum, quos nobiscum ad servitium nostrum domi reservare jussimus, in exercitum ire non compellantur, sed aut ipsi domi remaneant, vel in servitio dominorum suorum.* Capitul. I. Carol. Magn. ann. 812, art. fin. apud D. BOUQ. tom. 5. pag. 684.

Sunt qui remanent & dicunt quòd seniores eorum domi resideant & debeant cum eorum senioribus pergere ubicùmque jussio domini Imperatoris fuerit. Alii verò sunt qui ideò se commendant ad aliquos seniores quos sciunt in hostem non profecturos. Capitul. Carol. Magn. ann. 811, art. 8. apud D. BOUQ. tom. 5. pag. 683.

des protecteurs que les circonstances éloignoient des occasions d'entrer en campagne ; d'autres s'adressoient à des gentils-hommes accrédités qui, en donnant quelques-uns de ces titres si multipliés alors, de fauconniers, de chasseurs, de péagers, de prévôts, de doyens (1), leur fournissoient un prétexte de ne pas sortir de leurs demeures.

Sous les Mérovingiens & sous les Carliens, dès qu'on s'étoit assujetti à la commendise féodale, on ne pouvoit plus la quitter. Le recommendé devenoit homme de poursuite ; quelque asyle qu'il eût choisi, son seigneur pouvoit l'y réclamer (2), & le caractere de la commendise ne s'effaçoit point avec le temps.

(1) *Episcopi & abbates sive comites dimittunt eorum liberos homines ad casam in nomine ministerialium ; similiter & abbatissæ. Hi sunt falconarii, venatores, telonarii, præpositi, decani, & alii qui missos recipiunt & eorum sequentes.* Ibid. pag. 682. Capitul. ann. 811, c. 4.

(2) *Præcipimus ut quemlibet liberum hominem, qui dominum suum contrà voluntatem ejus dimiserit, & de uno regno in aliud profectus fuerit, neque ipse rex suscipiat, neque hominibus suis consentiat ut talem hominem recipiant, vel injustè retinere præsumant.* Cart. divis. imperii Carol. Magn. ann. 806, apud D. BOUQ. *tom. 5. pag. 773.* Cart. divis. imper. Lud. Pii ann. 837, *art. 4.* ibid. *tom. 6. pag. 412.* Conventus apud Marsnam in annuntiat. Carol. *art. 3.* ibid. *tom. 7. pag. 605.*

Aujourd'hui ceux qui s'enrôlent pour un très-bas prix, sont aussi bien liés que ceux qui en reçoivent un plus considérable ; de même quelque mince que fût autrefois le prix de la commendise, il n'étoit plus permis de la quitter sans les plus fortes causes. Une ordonnance de Charlemagne, de l'an 813 *, défend, *quòd nullus seniorem suum dimittat, postquàm ab eo acceperit valente solidum unum ; excepto si eum vult occidere, aut eum baculo cædere, vel uxorem aut filiam maculare, seu hereditatem ei tollere,*

* *Art. 16. apud D. Bouq. tom. 5. pag. 687.*

C'étoit peu d'être homme de pourſuite, le recommendé étoit, ainſi que le Lete, ſoumis à des redevances annuelles & à des corvées.

Sa condition n'étoit pas tout-à-fait la même chez les Viſigoths. Plus libre là qu'ailleurs, il étoit le maître en tout temps de renoncer à la commendiſe (1).

---

(1) *Si quis ei quem in patrocinio habuerit, arma dederit, vel aliquid donaverit, apud ipſum quæ donata ſunt permaneant; ſi verò alium ſibi patronum elegerit, habeat licentiam cui ſe voluerit commendare; quoniàm ingenuo homini non poteſt prohiberi, quia in ſuâ poteſtate conſiſtit; ſed reddat omnia patronò quem deſervit. Similis & circà filios patroni & filios ejus qui in patrocinio fuit, forma ſervetur, ut ſi tàm ipſe qui in patrocinio fuit, quàm filii ejus, filiis patroni obſequi voluerint, donata poſſideant. Si verò patroni filios vel nepotes, ipſis nolentibus, crediderint relinquendos, reddant univerſa quæ parentibus eorum à patrono donata ſunt.* L. Viſig. *lib. 5. tit. 3. art. 1.*

Voilà, à très-peu de choſe près, la forme du déſaveu uſitée en Franche-Comté pour l'affranchiſſement du main-mortable. Elle ſe retrouve auſſi caractériſtiquement dans l'article 4 du même titre. *Quicumque patronum ſuum reliquerit, & ad alium tendens fortè ſe contulerit, ille cui ſe commendaverit, det ei terram. Nam patronus quem reliquerit,* ET TERRAM ET QUÆ EI DEDIT, OBTINEAT. Il ſemble, en liſant ces derniers mots, avoir ſous les yeux la prétention de l'abbé de Montbenoit, dont les ſujets du val du Saugeois s'étoient mis *dans la commendiſe* de Guy de Montfaucon. Il ſoutenoit que tous les fonds que ces main-mortables tenoient de lui, & les deux tiers de leurs meubles devoient lui céder, ſuivant droit & raiſon & coutume du pays (*a*).

Un diplome donné en 844 (*b*) par Charles le Chauve, en faveur des Eſpagnols qui avoient quitté la domination des Sarrazins pour venir cultiver les friches de la France, déſigne encore plus nettement le déſaveu & les main-mortables. *Si quiſpiam Hiſpanorum in partem quam ille ad habi-*

(*a*) Differt. ſur l'orig. de la main-m. par D. GRAPP. pag. 136. 137.

(*b*) *Apud* BALUS. *inter capitul. Carol. calv.* pag. 25.

Il y a aussi des raisons de croire que chez ces peuples il n'étoit pas corvéable, du moins qu'il ne l'étoit pas arbitrairement: mais il étoit soumis à une autre charge; il étoit obligé de partager par moitié avec son patron, tout ce qu'il acquéroit (1);

---

*tandum sibi excoluit, alios homines de aliis generationibus adtraxerit, & secum in portione suâ, quam adprisionem * vocant, habitare fecerit,* utatur illorum servitio *absquè alicujus contradictione vel impedimento; & si aliquis ex ipsis hominibus qui ab eorum adtractus est, in suâ portione collocatus, alium, id est, comitis aut vice-comitis, aut vicarii, aut cujuslibet hominis senioratum elegerit,* liberam habeat licentiam abeundi. *Verumtamen ex his quæ possidet, nihil habeat, nihilque* secum ferat, *sed omnia in dominium & potestatem prioris domini revertantur.* Le terme *revertantur* suppose que le colon qui quitte son seigneur (*seniorem*), n'a absolument que ce qu'il a reçu de lui. Le colon espagnol est le main-mortable des deux Bourgognes. Il est, comme lui, une espece de serf pendant qu'il détient le fonds. Le diplome cité le qualifie en différens endroits *homme de l'Espagnol*, il est *in servitio ejus.* Mais il est le maître de sortir de sa dépendance quand il lui plait, en abandonnant l'héritage qu'il tient de lui.

* Les montagnards comtois appellent *prises* les portions de communes défrichées.

(1) I. *Quicumque autem in patrocinio constitutus, sub patrono aliquid acquisierit, medietas ex omnibus in patroni vel filiorum ipsius potestate consistat; aliam verò medietatem idem bucellarius, qui adquisivit, obtineat.*

. . . .

II. *Arma quæ Saionibus pro obsequio donantur, nullâ ratione à donatore repetantur; sed illa quæ, dùm Saio est, adquisivit, in patroni potestate consistant.*

III. *Sicut superiùs dictum est, si quis cum aliquo patrocinii causâ consistat, & aliquid, dùm cum eo habitat, adquisierit; si ei inveniatur infidelis *, vel eum derelinquere voluerit, medietas adquisitæ rei patrono tradatur; aliam verò medietatem qui adquisivit, obtineat; & quidquid ei ipse donavit, recipiat.* Leg. Visigoth. lib. 5. tit. 3. art. 1. 2. & 3.

* Felon.

il ne transmettoit en totalité à ses héritiers que ses biens anciens & les fonds de la commendise.

Le Hainault nous offre encore aujourd'hui des main-mortables de cette nature. Le serf n'y fait jamais échute de ses biens de souche (1). Ils parviennent aux parens, qui en excluent le seigneur, à quelque degré qu'ils se trouvent placés. Il ne reste au seigneur que la totalité des meubles & des acquisitions, encore n'en a-t-il qu'une partie, si le serf a laissé une femme ou des enfans. Sa part alors consiste dans les fiefs & aleux qui peuvent être d'acquisition, & dans la moitié *des main-fermes & bien-meubles* *.

* Anc. cout. de Hain. *ch.* 84. Nouv. cout. de Hain. *ch.* 128. *art.* 1, 2 & 3.

Chez les Visigoths (2), comme chez les François, le recommendé étoit obligé au service militaire. Chez les premiers il devoit aussi à son patron une obéissance aveugle; mais la justice de la loi corrigeant cette injustice de fait,

(1) » Suivant l'ancienne coutume, droit de servage n'aura lieu pour héritage » patrimonial des serfs, soient fiefs, alloëts, *main-fermes ou à eux venans* » *de leurs parens non serfs*; ains succéderont auxd. héritages leurs hoirs directs » ou collatéraux. » *Nouvelle coutume*, *chap.* 128. *art.* 1.

Il semble que dans le Hainault les hommes seuls soient serfs, & que tous les fonds soient de libre condition.

(2) *Si quis exercitalium in bellicam expeditionem proficiscens, minimè ducem aut comitem suum, aut etiam* patronum suum *secutus fuerit; sed per patrocinia diversorum se dilataverit, ita ut neque in vardiá cum seniore suo persistat, nec aliquem utilitati publicæ profectum exhibeat: non ei talis profectio imputanda est, sed superiorem ordinem, quæ de vilioribus inferioribusque personis in hâc lege decreta sunt, in semetipsum noverit sustinere.* L. Visigoth. lib. 9. tit. 2. art. ultim.

rendoit (1) le patron perſonnellement reſponſable de toutes les actions qu'il commendoit à ſon client.

La principale différence qu'on remarquoit entre les Letes & les recommendés (& c'étoit peut-être la ſeule parmi les François), eſt que les Letes tranſmettoient à leur poſtérité l'eſpece de ſervitude qu'ils avoient contractée, au lieu que les enfans des recommendés ne portoient point les chaînes dont s'étoient chargés les peres. L'aſſujettiſſement de ceux-ci finiſſoit avec eux; il finiſſoit même avec la vie de leur patron. A ſon décès (2), ils pouvoient ou jouir de leur liberté, comme s'ils ne l'euſſent jamais aliénée, ou ſe choiſir un autre protecteur.

(1) *Hoc principaliter generali ſanctione cenſetur, ut omnis* ingenuus, *atque etiam libertus aut ſervus, ſi quodcumque inlicitum*, jubente patrono *vel domino ſuo, feciſſe cognoſcitur, ad omnem ſatisfactionem & compoſitionem* patronus *vel dominus obnoxii teneantur; nam qui ejus juſſionibus obedientiam detulerunt, culpabiles haberi non poterunt, quia non ſuo exceſſu, ſed majoris imperio id commiſiſſe probantur.* L. Viſigoth. lib. 8. tit. 1. art. 1.

(2) *Unuſquiſque liber homo poſt mortem domini ſui licentiam habeat ſe commendandi inter hæc tria regna ad quodcumque voluerit. Similiter & ille qui nondùm eſt alicui commendatus.* Cart. diviſ. imper. Carol. Magn. ann. 806, art. 10. apud D. Bouq. *tom. 5. pag. 773.* Même diſpoſition pour les Lombards en 793 dans un capitul. de Pepin, art. 13. apud Balus. *tom. 1. pag. 537.*

M. de Mably * a ſolidement réfuté M. de Monteſquieu, qui penſe que les roturiers n'ont été autoriſés que par les capitulaires cités dans cette note, à ſe recommender pour des bénéfices, & que ſous les Mérovingiens ils étoient incapables d'en poſſéder. J'ajouterois bien des preuves à celles de M. de Mably, ſi ce qu'il a rapporté ne ſuffiſoit pas pour détruire une opinion qui n'eſt fondée ſur rien.

* Obſ. ſur l'hiſt. de Fr. *note (1) du ch. 5. du liv. 1. pag. 338. & ſuiv.*

Charles le Chauve crut devoir étendre ce privilege aux Letes. L'art. 13. d'un capitulaire donné par lui en 856 à Kierſy-ſur-Oiſe, leur permet, à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit chez les Viſigoths, de changer de patron à volonté (1).

Ce capitulaire s'applique autant aux recommendés roturiers qu'aux poſſeſſeurs de fiefs, & je ne balance pas à croire qu'il a eu dès le moment même ſon extenſion aux ſimples Letes. Hommes de pourſuites comme les vaſſaux nobles, ils ont dû dès le même temps être affranchis de cette ſervitude. J'ai d'autant plus lieu de le penſer, que Charles le Chauve, par un privilege particulier de l'an 844 (*a*), avoit déjà permis aux Letes des Eſpagnols de quitter leurs maîtres quand ils le trouveroient bon. Ce privilege a été reçu dans pluſieurs main-mortes de France. Il étoit en vigueur dans le royaume de Naples au temps du roi Roger (*b*), il l'étoit pour nous en 1285 & 1424 (*c*); mais comme il n'étoit point encore établi ſous Louis le Débonnaire, il faut néceſſairement qu'il vienne des derniers Carliens, car certainement ce n'eſt pas ſous le deſpotiſme féodal qu'on a deſſerré les chaînes des cultivateurs.

(*a*) Rapporté ci-devant à la fin de la note de la pag. 420.

(*b*) V. liv. 2. ch. 6. pag. 107. aux notes.

(*c*) Preuv. N°. 79. 143.

D'après la deſcription que j'ai faite de la derniere eſpece de commendiſes & de ſes effets, il eſt facile de ſentir qu'avant

(1) *Si aliquis de vobis talis eſt cui ſuus ſenioratus non placet, & illi ſimulat ut ad alium ſeniorem meliùs quàm ad illum accaptare poſſit, veniat ad illum, & ipſe tranquillo & pacifico animo donet illi commeatum; tantùm ut ipſi & in ſuo regno vel ſuis fidelibus aliquod damnum aut aliquam marritionem non faciat; & quod Deus illi cupierit, & ad alium ſeniorem accaptare potuerit, pacificè habeat.* Apud D. BOUQ. tom. 7. pag. 625.

ſon

ſon altération, elle étoit également avantageuſe au client & au patron.

Quant au premier, elle lui aſſuroit les moyens de ſubſiſter, s'il étoit dans la miſere; s'il étoit dans l'aiſance, elle lui donnoit une augmentation de revenu; elle procuroit à ſes biens, à ſa famille, à lui-même, une ſauve-garde puiſſante. Ses enfans pouvoient ſuccéder à ſa condition, ſans y être obligés; ils recueilloient ſa ſucceſſion ſans être inquiétés; les filles même héritoient de leur pere, à moins qu'un mariage diſproportionné & contraire à la volonté du patron, ne les exclût de l'hérédité paternelle (1).

Ce cas excepté, il n'en reſtoit plus que deux qui fuſſent capables de ravir aux enfans les fonds de la commendiſe: la déſertion volontaire & la félonie. A cela près, l'uſage & la loi ne mettoient aucune différence entre la ſucceſſion du recommendé & celle de l'homme parfaitement libre.

Le ſeigneur pouvoit, ſans conſéquence, ne former à cet égard aucune prétention; il étoit bien dédommagé par les avantages que la commendiſe lui apportoit. Dans la guerre, elle lui donnoit des ſoldats avec leſquels il acquittoit les devoirs militaires attachés à ſon bénéfice; dans la paix, outre les redevances

(1) *Si bucellarius filiam tantummodò reliquerit, & filium non reliquerit, ipſam in poteſtate patroni manere jubemus; ſic tamen ut ipſe patronus æqualem ei provideat, qui eam ſibi poſſit in matrimonium ſociare, & quidquid patri & matri fuerit datum, ad eam pertineat. Quòd ſi ipſa ſibi contrà voluntatem patroni, inferiorem fortè maritum elegerit, quidquid patri ejus à patrono fuerat donatum vel à parentibus patroni, patrono vel hæredibus ejus reſtituat.* L. Viſigoth. lib. 5. tit. 3. art. 1.

annuelles qu'ils supportoient, c'étoient des especes de serfs qui lui faisoient, chez les François, des corvées à sa volonté, & qui acquéroient, chez les Visigoths, autant pour lui que pour eux.

Ils furent assimilés aux Letes par le privilege que Charles le Chauve accorda aux uns comme aux autres, de rompre, quand ils le vouloient, les liens de la vassalité.

Alors la condition letique, ce berceau incontestable de nos main-mortes, s'accrut singulierement; alors les commendises, qui déjà lui ressembloient à tant d'égards, se confondirent presque totalement avec elle; & ce nouvel ordre de choses peupla de Letes nos campagnes.

Malheureusement la féodalité suivit de près le regne de Charles le Chauve. Sous ce régime, les officiers priverent leurs malheureux soldats du droit imprescriptible de disposer de leurs biens, pour se les approprier à eux-mêmes, & les surchargerent tellement de prestations, que le sentiment presque général des modernes, est que les main-mortables qui descendent de ces soldats, sont issus des esclaves de l'antiquité. Ils se trompent dans le droit, mais le fait étoit bien propre à les égarer.



CHAPITRE IV.

AUTRE cause de l'augmentation des Letes : la dévotion mal entendue.

LA dévotion peu éclairée de nos peres augmenta considérablement aussi le nombre des Letes. Il suffisoit à des hommes plus superstitieux que religieux, de se croire redevables de quelque chose à la protection d'un Saint, pour qu'ils courussent se rendre Letes ou censables de ceux qui le servoient (1).

Plusieurs même n'attendoient pas qu'ils eussent obtenu la grace qu'ils espéroient. Ils commençoient par s'assujettir au cens (2), & ils y restoient soumis, quel que fût l'événement.

(1) *Testisque est ipse populus hodièque qui cùm sanitatem recipiunt, statim se tributarios loco illi faciunt, ac recurrente circulo anni pro redditæ sanitatis gratiâ, tributa dissolvunt.* GREG. TUR. de glor. confess. cap. 103.

Receptâ sospitate, perpetualiter in servo S. Jodoco tradidit se. ORDERIC. VITAL. lib. 3. pag. 498.

(2) *Super Lupam, rapacissimum fluvium, loco nuncupato Petregio, per quod Romam petentium quondàm fuit iter, & est juxtà burgum Salinas vocatum, homines liberi ibidem commanentes, se & sua commiserunt patrocinio hujus S. Benigni, annisque singulis persolvebant ad ejus altare censum à semet constitutum.* Chron. S. Benign. apud D. BOUQ. tom. 3. pag. 469.

Reges & principes, ob S. Martyris (Benigni) meritum, cœperunt locum diligere, muneribus & donis excolere, nobiles quoque possessiones & prædia condonare, deicolus populus plurima conferre (multi etiam *ejus patrocinio se committere, tunc* honorati quidem homines *ex territorio Vesuncienfi de villâ Cusiacus vocatâ, advenientes ad ejus Sancti limina,* ejus patrocinio

Nous en parlons avec une forte de pitié aujourd'hui ; alors peut-être nous les aurions excusés. Que faire en des temps malheureux où chacun avoit besoin d'une forte protection contre l'injustice & la violence ? souvent on ne la trouvoit pas sur la terre ; il falloit bien aller la chercher dans les cieux. Le Saint de confiance étoit toujours préferé ; l'homme libre lui engageoit sa liberté *, & le traitant comme le serf en usoit à l'égard de son maître, il lui payoit le cens de tête ; mais comme ce Saint ne pouvoit avoir d'autres receveurs que les religieux dépositaires de ses reliques, c'est dans leurs coffres que le cens se portoit. Ils compterent donc ce censitaire parmi les propriétés du Saint, c'est-à-dire de leur monastere, & souvent c'en étoit assez pour contenir des grands qui, ne respectant au fond ni la religion, ni la justice, n'osoient pourtant pas se compromettre avec un Saint en réputation dans le voisinage.

* *V. Mir.* tom. 1. p. 348. 505. 686. tom. 2. p. 1131. tom. 4. p. 16. 503. *V. Cangium* verb. *oblati servi, &c. &c. &c.*

Saint Martin acquit par cette voie » un nombre prodigieux » de serfs dans les premiers siecles ; l'on sait que la ville » d'Altrech avec son territoire se donna toute entiere à lui, » ensorte que les bourgeois ne prenoient point de titres plus » honorables que celui *d'esclaves de saint Martin* *.

* Mém. hist. du Comte de Boulainv. *tom. 1. ch. xj.*

se commendaverunt *mente devotâ, permanseruntque annis multis in hujus S. Benigni & ei servientium monachorum famulatione, donec Alberico comiti nuper data in præstariam eadem villa ab eo collata est S. Stephano prædictæ urbis patrono, pro sepulturæ suæ loco. Tamen usquè hodiè possessionis illius homines S. Benigni* servos *se profitentur esse.* Chron. S. Benign. in spicileg. Acherii.

Les descendans de ces gens distingués, *honorati homines*, sont aujourd'hui main-mortables : voilà où les a conduits l'indiscrete dévotion de leurs peres.

Une partie très-considérable des main-mortables de l'église lui est venue par des obnoxiations de cette espece (1). Un seul abbé de Morigny, suivant la chronique de ce monastere, eut l'adresse, pendant le temps qu'il gouverna cette maison, de déterminer près de quatre-vingt dévots à se dépouiller envers elle de leur liberté & de leurs biens : *hospites oblatiarios penè octoginta ibi congregavit.* Quoique sur un fait particulier il ne soit pas possible de fonder aucun calcul, on peut cependant en inférer que la dévotion convertit une immense quantité d'aleux en terres letiques. On peut l'inférer encore avec plus de certitude, de la multitude d'exemples qu'on en trouve dans les livres & dans les chartes.

(1) Le seconde chose par lequelle il est moult de sers, si est pour che que li tans cha en arriere par grant devotion mout de gens si se donnoient aus & leurs hoirs & leurs choses as Sains & as Saintes, & leurs choses toutes, & payoient ce qu'ils avoient proposé en leurs cuers, & les redevanches que il paioient li recheveur des églises si mettoient tout en escript, & che que il pouvoient traire de leur connoissance, & ainsint usoient-ils seur aus, & ont tousjours puis usé plus & plus par le malice qui est puis creus trop plus que il ne fu mestiers, si que che qui premierement fu fet par cause de bonne foi & par devotion, est tourné ou domage & en le vilenie aus hoirs. *BEAUMAN. chap. 45. pag. 254.*

Cet auteur, revenant sur le même objet à la page 257, ajoute : Li aucuns des serfs sont venu de ceux qui se donnerent as Sains & as Saintes par devotion, puis que la foi chrestienne commença à venir, & li autre sont venu pour che que il n'ont eu pooir d'aus deffendre des seigneurs, qui à tort & par forche les ont attraits à servitude ; & par quelconque maniere il soient venus, vous pouez entendre que grant aumosne fet li sires qui les oste de servitude & les met en franchise, car che est grant maus quant chrestien est de serve condicion.

Les gentilshommes même, qui devoient avoir plus de lumieres que le peuple, ne furent pas exempts de cette espece de fanatisme (1). Drogon, brave & vaillant chevalier; Alpede, veuve de condition; Ragenere, femme noble; Richeze, reine de Pologne, & cent autres, se déclarerent eux & toute leur postérité, serfs des divers Saints dont ils espéroient des graces, ou dont ils ambitionnoient la protection.

Il est vrai que cette servitude, telle qu'on la voit constituée par les chartes, ne consistoit qu'à payer le cens de tête, quelques droits en se mariant, & quelques autres en mourant; mais lorsque l'usage ôtant presque par-tout aux recommendés la liberté de tester, en transporta les biens à leur patron, quand ils mouroient sans enfans, alors ceux qui s'étoient recommendés aux Saints, subirent pour la plupart la loi générale. C'est ainsi que les *honorati homines* de Cussey, qui s'étoient mis sous la garde de St. Benigne, sont aujourd'hui des main-mortables.

(1) *Drogo quoque miles notissimus in pago Dulmensi...... in rebus militaribus strenuus & promptus....... irruente febrium peste, penè ad extrema perductus...... adducitur vectus subsidio servulorum, ingressusque templum venerabile (S. Mansueti Tullensis), imposito cervici vinculo, Sancto se ex libero in servum dedicat, & votum censuale die certo devovet, sicque nocte illâ antè aram provolutus excubat, atque in crastinum inter sacra missarum solemnia, livido jam furore erutus, domum quâ vectus fuerat, liber revertitur & sanus; non oblitus post hæc ereptoris sui beneficii.* C'est-à-dire qu'il persista dans sa résolution d'être main-mortable de l'abbaye de S. Mansuy. *Miracul. S. Mansueti, apud D.* Calm. *hist. de Lorraine,* Preuv. *tom. 1. pag. 137. seconde édition.*

CHAPITRE V.

LES prestations volontaires converties en prestations forcées.

MALGRÉ l'action constante des causes que j'ai rappellées, les campagnes continuoient en bien des endroits, à être cultivées par des mains absolument libres. La France comptoit encore beaucoup de descendans des anciens Gaulois, Francs ou Bourguignons, qui avoient su défendre la liberté de leurs personnes & celle de leurs héritages; mais bientôt ils exciterent l'avidité des grands & la jalousie de leurs semblables; bientôt aussi ils furent la plupart réduits à la condition presque universelle.

La chose fut facile pendant la féodalité. En ce temps-là les seigneurs avoient une autorité absolue sur les habitans de leurs terres: libres, Letes ou recommendés; ils en étoient les chefs pendant la guerre, & les juges durant la paix. Que pouvoit-on refuser à des hommes qui unissoient au glaive de Mars, celui de la justice?

La priere fut leur premier moyen. Ils demanderent aux hommes libres quelques services qu'ils recevoient à titre de de grace (1), ils finirent par en faire une obligation. Celui

(1) Charlemagne, qui sentoit la conséquence de ces sortes de services, défendit d'abord aux seigneurs du second & du troisieme rang de les recevoir, crainte qu'ils n'en abusassent. *Audivimus etiam quòd juniores comitum vel aliqui ministri reipublicæ, sive etiam nonnulli fortiores vassi comitum aliquas redhibitiones vel collectiones, quidam per pastum *, quidam sine pasto, quasi deprecando à populo exigere solent; similiter quoque operas collectionis*

* Les droits de repas, de gîte.



qui étoit venu aider gratuitement les ouvriers du château, retourna chez lui corvéable. L'hommage libre qu'un autre avoit offert de quelque produit de ses champs ou de sa basse-cour, se transforma en une redevance annuelle. Ce que le respect avoit conseillé, la crainte le fit faire; & le franc, en beaucoup d'endroits, ne fut plus distingué du Lete. Les prêtres même ne le furent pas; car les évêques en userent souvent à leur

---

frugum, arare, seminare, vineare, carrucare, vel cætera his similia à populo per easdem vel per alias machinationes exigere consuevêre, non tantùm ab ecclesiasticis, sed etiam à reliquo populo. Quæ omnia nobis ab omni populo justè removenda esse videntur; quia in quibusdam locis in tantùm indè populus oppressus est, ut multi ferre non valentes, per fugam à dominis vel à patronis suis lapsi fuerint, & terræ ipsæ in solitudinem redactæ sunt. Potentioribus autem vel ditioribus ex spontaneâ tantùm voluntate, vel mutuâ dilectione volentibus solatia præstare invicem, minimè prohibemus. Capitul. Carol. Magn. ann. 801, *cap. 66.* apud Balus. *tom. 1. col. 356.*

Charlemagne, réfléchissant que les seigneurs du premier ordre pourroient dans la suite tourner en droit, comme les autres, les corvées ou offrandes volontaires des hommes libres, les proscrivit deux ans après à l'égard des comtes & des vicomtes. *Liberi homines nullum obsequium comitibus faciant, nec vicariis, neque in prato, neque in messe, neque in araturâ aut vineâ, & conjectum ullum vel residuum eis resolvant; excepto servitio quod ad regem pertinet, & ad heribannatores, vel his qui legationem ducunt.* Capitul. ann. 803, art. 17. apud D. Bouq. *tom. 5. pag. 666.*

On voit par ce capitulaire, que les hommes libres ne devoient que le service militaire, & qu'à leur égard Charlemagne proscrivoit formellement les corvées de foin, de moisson, de vendanges & de charrue.

égard

égard avec le même deſpotiſme. Le troiſieme concile de Latran s'éleva vivement contre cet abus (1).

CHAPITRE VI.

LES grands deviennent oppreſſeurs.

CES changemens ſe firent d'abord par des nuances inſenſibles; mais les ménagemens ne conviennent pas long-temps à l'avidité armée du pouvoir (2). L'hiſtoire, les loix anciennes, les vieilles chartes ſont remplies des entrepriſes que les forts firent ſans ceſſe contre la liberté & la propriété des foibles.

Le cartulaire de Neufchatel nous offre, ſous l'année 1326, une charte bien extraordinaire en ce genre. Aceline de Reclaire cede gratuitement à Thiebaud de Neufchatel, *pour le profit d'elle & de ſes hoirs*, tous les aleux qu'elle poſſede au territoire de Reclaire; & ſur le champ le ſeigneur, après avoir accepté ces aleux par le fait de ſon maire de Blamont, les remet en main-morte au fils d'Aceline, lequel s'avoue en conſéquence

(1) *Pervenit ad audientiam noſtram, & plurimùm miramur, & adversùm vos de jure movemur, quòd in preſbyteros qui ſunt in juriſdictione veſtrâ conſtituti, ſingulis annis quaſi in ſervos & mercenarios taliam faciatis; quibus, niſi ad voluntatem veſtram pecuniam ſolvant, diurnum officium interdicitis, & eos viliter & inhoneſtè tractatis...... Sciatis pro certo quòd ſi hujuſmodi rumores de vobis ad aures noſtras iterùm pervenerint, nos pro tantis exceſſibus, domino auctore, taliter puniemus; quòd timore pœnæ cæteri à ſimilibus abſtinebunt.* De ſimoniâ cap. 7. apud SIRMOND. tom. 27. pag. 507.

(2) On en trouve de fréquens exemples dans le cours de mon ouvrage, entr'autres dans le reſte de ce chapitre, dans les ſuivans, & aux preuves, *N°. 5. 2°.*

homme taillable, exploitable & de condition serve du seigneur de Neufchatel *. Qu'en revenoit-il à la veuve? qu'en revenoit-il à son fils? quel étoit ce profit dont elle parle? je l'ignore. Mais il est difficile de croire que cet acte ait été rédigé *sans menaces de seigneur, sans prison, sans force*, comme on l'énonçoit assez souvent dans les conventions de ce temps, pour écarter un soupçon que mille exemples autorisoient.

* Pr. N°. 121.

» L'esprit de tyrannie des grands, dit Robertson, étoit si » ardent, & les occasions qu'ils avoient d'opprimer ceux qui » s'étoient établis dans leur territoire, étoient si fréquentes, » que plusieurs hommes libres renoncerent par désespoir à » leur liberté, & se soumirent volontairement, en qualité » d'esclaves, à leurs tyrans. Ils en vinrent à cette extrémité, » dans le dessein de donner à leurs maîtres un intérêt plus » immédiat de les protéger *.

* Introduct. à l'hist. de Charles-Quint, *tom. 2. in-12. pag. 78. 79.*

Ces excès avoient commencé dès les premiers temps de la monarchie. Nous voyons St. Lupicin, abbé de Condat, paroître à la cour de Chilperic, roi de Bourgogne, & y parler avec force en faveur de quelques hommes libres (1) qu'un seigneur Bourguignon avoit réduits à la servitude. Nous voyons le juge Audon attenter ouvertement à la liberté d'un grand nombre de francs, & devenir ensuite la victime du ressentiment des opprimés. La populace se souleva; ses meubles furent pillés; le feu fut mis à ses maisons; on l'eût massacré lui-même,

(1) *Lupicinus quâdam vice dùm pro afflictione pauperum quos persona quædam honore dignitatis aulicæ tumens, vi persuasionis, illicitæ servitutis jugo subdiderat, coràm viro illustri Galliæ quondàm patricio Hilperico.... nititur defensare..... mox verò vigoris regii sententia promulgata liberos restituit libertati.* Vit. S. Lupic. act. SS. 21 maii.

s'il ne se fût réfugié dans une église avec la reine Frédegonde (1).

Cet exemple ne changea pas les grands; l'injustice continua. On voit avec peine qu'elle osa se montrer jusques sous les regnes les plus fermes & les plus équitables. Quel est celui de nos souverains qui fut plus respecté & plus redouté que Charlemagne, & qui publia un plus grand nombre de loix pour le bonheur de ses sujets? il aima la justice, & il la fit rendre. Cependant, au témoignage des historiens contemporains, une quantité incroyable d'hommes libres (2) subit forcément, sous ce regne glorieux, le joug de la condition letique.

(1) *Audo judex..... multos de Francis, qui tempore Childeberti regis senioris* ingenui *fuerant*, publico tributo subegit; *qui post mortem regis ab ipsis spoliatus ac denudatus est, ut nihil ei præter quod super se auferre potuit, remaneret; domos enim ejus incendio subdiderunt: abstulissent utiquè & ipsam vitam, ni cum reginâ ecclesiam expetiisset.* GREG. TUR. hist. *lib. 7. cap. 15.*

J'ai fait voir ci-devant qu'*être assujetti au tribut public, & être de condition letique*, sont des expressions synonimes.

(2) *Eodem tempore (ann. 814, post obitum Caroli Magni) Ludovicus misit legatos suos suprà omnia regna inquirere & investigare si alicui aliqua injustitia perpetrata esset; & si aliquem invenissent qui hoc dicere vellet, & cum verissimis testibus hoc probare potuisset, statim cum eis in præsentiam ejus venire præcepit. Qui egressi invenerunt* innumeram multitudinem oppressorum, *aut ablatione patrimonii, aut* exspoliatione libertatis; *quod iniqui ministri, comites & loco positi per malum ingenium exercebant. Omnia supradictus princeps destruere jussit acta quæ impiè* in diebus patris sui *per iniquorum ministrorum ingenia facta fuerant. Patrimonia oppressis reddidit,* injustè ad servitium inclinatos absolvit. *THEGAN. de gest. Lud. Pii, cap. 13.* apud D. BOUQ. *tom. 6. pag. 77.*

L'excès devint même ſi général & ſi criant, que Louis le Débonnaire, en montant ſur le trône, fit parcourir ſes états par des perſonnes de confiance, qu'il chargea d'arrêter cet abus monſtrueux. Il le punit, il le prévint, il employa, pour le déraciner, la vigilance la plus ſoutenue (1); il avoit même dans ſa chancellerie des formules toutes préparées (2) pour les chartes & les diplomes que les infortunés venoient ſolliciter au pied du trône, & qui n'étoient aſſez ſouvent qu'un parchemin ſans pouvoir.

(1) *Legatio omnium miſſorum noſtrorum hæc eſt : primò ut, ſicut jam aliis miſſis (annis anterioribus) injunctum fuit, juſtitiam faciant de rebus & libertatibus injuſtè ablatis ; & ſi epiſcopus, aut abbas, aut vicarius, aut advocatus, aut quiſlibet de plebe hoc feciſſe inventus fuerit, ſtatim reſtituantur. Si verò vel comes, vel actor dominicus, vel alter miſſus palatii noſtri hoc perpetraverit, & in noſtram poteſtatem redegerit, res diligenter inveſtigata & deſcripta ad noſtrum judicium reſervetur.* Capitul. 5. ann. 819; c. 1. apud D. BOUQ. *tom. 6. pag.* 425.

* Tom. 6. p. 655. 656. 657 & 658.

(2) Dom Bouquet * en rapporte un aſſez grand nombre. Elles ſont intitulées : *Præceptum de libertatibus reſtitutis : Præceptum de hiis quibus proprium aut libertas injuſtè & per potentes ablata eſt : Præceptum ſuper his qui injuſtè & contrà legem ad ſervitium poſiti*, &c.



CHAPITRE VII.

NOUVELLES preuves de ce qui est avancé dans le chapitre précédent.

JUGEONS de l'étendue du mal & de l'insuffisance du remede par un fait principal, que je choisis entre beaucoup d'autres, qu'attestent également des monumens authentiques.

Des Espagnols chassés de leur pays par les Maures, chercherent une asyle dans la France, qui étoit déjà la protectrice des peuples opprimés & la retraite des rois malheureux. Charlemagne leur abandonna les terres qu'avoient laissé en friche les ravages des Sarrazins, *erema loca.* Ils y ramenerent par leurs travaux, la fertilité & l'abondance. Aussitôt les comtes & les officiers inférieurs, sans égard pour les droits si sacrés de l'hospitalité, sans respect pour le sceptre de leur souverain, qui auroit dû servir de sauve-garde à ces nouveaux colons, les dépouillerent d'une partie de leurs terres, & mirent de fortes redevances sur celles qu'ils ne leur enleverent pas. Ils les forcerent de recourir au monarque : quarante-trois d'entre eux firent le voyage d'Aix-la-Chapelle, reclamerent la justice de l'Empereur, & remporterent un diplome de l'an 812 (1), qui défendoit toutes vexations envers eux.

(1) *Dicunt* (c'est Charles qui parle aux usurpateurs) *quòd aliquas villas quas ipsi laboraverunt, laboratas illis eis abstractas habeatis, & beboranias illis superponatis & saïones, qui per forcia super eos exactant...... Propterea has litteras fieri præcepimus atque demandamus, ut neque vos, neque juniores* * *vestri memoratos Hispanos nostros qui ad nostram fiduciam*

* *Junior* signifioit vassal, comme *senior* vouloit dire seigneur.



Charles, devant qui toute l'Europe trembloit, & qui tenoit dans le ſilence le reſte du monde connu, ne put pas ſe faire obéir; les violences continuerent. Louis le Débonnaire fut obligé, en 815, de faire un réglement qui aſſurât la tranquillité de ces étrangers.

L'art. I. les aſſujettit au ſervice militaire, fixe les charges qu'ils doivent ſupporter, & finit par une défenſe expreſſe, faite aux comtes & aux ſeigneurs d'un moindre rang, d'exiger d'eux aucune redevance.

L'art. II. les autoriſe à ſe choiſir des juges parmi eux pour terminer leurs différends en matiere civile.

L'art. III. leur permet d'admettre des cultivateurs dans leurs friches; il leur laiſſe le fruit de ces eſpeces d'emphitéoſes, & leur accorde, ſur ces co-propriétaires nouveaux, l'exercice de la juſtice civile, comme ils l'avoient ſur eux-mêmes (1).

---

de Hiſpaniâ venientes, per noſtram datam licentiam erema loca ſibi ad laboricandum propriſerunt, & laboratas habere videntur, nullum cenſum ſuperponere præſumatis, neque ad proprium facere permittatis. Apud D. Bouq. tom. 5. pag. 777.

(1) III. *Si quiſpiam Hiſpanorum in partem quam ille ad habitandum ſibi occupaverat, alios homines undecùmque venientes adtraxerit & ſecum in portione ſuâ, quam adpriſionem vocant, habitare fecerit*, utatur illorum ſervitio *abſquè alicujus contradictione vel impedimento; &* liceat illis eos diſtringere ad juſtitias faciendas, quales ipſi inter ſe definire poſſunt. *Cætera verò judicia, id eſt criminales actiones, ad examen comitis reſerventur.* Apud D. Bouq. *tom. 6. pag. 472.*

Les juſtices ſeigneuriales ne ſont point une uſurpation, comme on le croit communément. J'en parlerai ailleurs. En attendant, je dois faire obſerver que voilà une conceſſion de juſtice qui remonte à l'an 815. Il y en a de bien plus anciennes.

L'art. IV. les admet au droit de retour sur ces terres cédées, dans les cas où elles seroient abandonnées par les concessionnaires (1).

Mais la plus grande attention doit se porter sur l'art. V. Il suppose que ces colons, sensibles aux bons traitemens, offrent à leur comte quelques présens, comme un hommage de reconnoissance rendu à la douceur de son gouvernement. Louis ne veut pas que le comte puisse transformer ce gage de leur attachement en un tribut de devoir, qu'il en fasse un cens, qu'il l'érige en coutume (2).

Il ne veut pas non plus qu'il exige de ces Espagnols défricheurs, ou de ceux qui viendront habiter sous eux, des chevaux de voyage, des logemens, des cens, des corvées, en un mot d'autres services que ceux qui sont réglés par le premier article.

---

(1) *Et si aliquis ex his hominibus qui ab eorum aliquo adtractus est, & in suâ portione conlocatus, locum reliquerit; locus tamen qui relictus est, à domino illius qui eum priùs tenebat, non recedat.*

(2) V. *Quòd si illi propter lenitatem & mansuetudinem comitis sui eidem comiti honoris & obsequii gratiâ quidpiam de rebus suis exhibuerint, non hoc eis pro tributo vel censu aliquo computetur, aut comes ille vel successores ejus hoc in consuetudinem præsumant; neque eos sibi vel hominibus suis aut mansionnaticos parare, aut veredos dare, aut ullum censum vel tributum aut obsequium, præter id quod jam superiùs comprehensum est, præstare cogant. Sed liceat tàm istis Hispanis qui præsenti tempore in prædictis locis resident, quàm his qui adhuc ad nostram fidem de iniquorum potestate fugiendo confluxerint, & in desertis atque in incultis locis per nostram vel comitis nostri licentiam consedentes, ædificia fecerint, & agros incoluerint, juxtà supradictum modum, sub nostrâ defensione atque protectione in libertate residere.....*

Il eſt bien clair que l'uſage s'introduiſoit alors de convertir en perceptions exigibles les offrandes volontaires que le reſpect ou la gratitude préſentoit à un grand ; ſans cela le prince ne ſe fût pas élevé contre un pareil abus. Ce n'eſt pas quand le mal n'exiſte point, qu'on en preſcrit le préſervatif ou le remede.

L'art. VI. avertit ces Eſpagnols regnicoles, que s'ils ont renoncé aux premiers privileges de leur admiſſion en France, pour ſe recommender à quelques comtes, & s'ils en ont reçu des terres en bénéfice, ils ſont engagés envers lui aux mêmes ſervices que le ſont les François en ſemblables occurrences (1).

L'art. VII. & dernier ordonne qu'il ſera fait, par chaque contrée, trois doubles du réglement, indépendamment de l'original deſtiné à reſter dans les archives impériales : le premier de ces doubles doit être dépoſé chez l'évêque diocéſain ; le ſecond, remis au comte du département ; le troiſieme, donné aux Eſpagnols même : là pour ſervir de regle à leur égard, ici pour former un titre en leur faveur.

Quelque précis que fût ce réglement, quelque reſpectable que fût l'autorité d'où il émanoit, il éprouva de grandes difficultés dans l'exécution, tant il eſt difficile que le foible puiſſe réſiſter à la puiſſance immédiate qui preſſe ſur lui à chaque inſtant ! dès l'année 816, des clameurs plus vives que

(1) VI. *Noverint tamen iidem Hiſpani ſibi licentiam à nobis eſſe conceſſam, ut ſe in vaſſaticum comitibus noſtris more ſolito commendent ; & ſi beneficium aliquod quiſpiam eorum ab eo cui ſe commendavit, fuerit conſecutus, ſciat ſe de illo tale obſequium ſeniori ſuo exhibere debere, quale noſtrates homines de ſimili beneficio ſenioribus ſuis exhibere ſolent.* Apud D. BOUQ. tom. 6. pag. 471.

les

les précédentes, retentirent aux oreilles du souverain. Les Espagnols se plaignoient de deux sortes de personnes, de leurs égaux & de leurs supérieurs. De leurs égaux, en ce qu'il s'en trouvoit parmi eux qui, pour mieux assurer leur propriété, s'étoient fait expédier des chartes particulieres de concession. Les autres avoient cru cette précaution inutile; ils s'étoient reposés sur la foi publique & sur la parole de l'empereur; mais elles ne leur servoient à rien contre les cultivateurs munis de chartes. Ils inquiétoient ceux qui n'en avoient point, & s'efforçoient de les réduire en servitude. C'étoit-là le premier grief.

Le second se dirigeoit contre les comtes & leurs vassaux, à qui ces Espagnols s'étoient recommendés. Au lieu de les défendre, leurs patrons les fouloient; à peine leurs bras avoient-ils mis en valeur un terrein, que le seigneur cherchoit à se l'approprier sous les plus frivoles prétextes (1).

(1) *Quærimoniam aliqui ex Hispanis nostris auribus detulerunt, duo capitula continentem, quorum unum est, quòd quandò iidem Hispani in nostrum regnum venerunt,* & locum desertum *quem ad habitandum occupaverunt, per præceptum domini & genitoris nostri ac nostrum sibi ac successoribus suis ad possidendum adepti sunt, hi qui inter eos majores & potentiores erant, ad palatium venientes, ipsi præcepta regalia susceperunt, quibus susceptis, eos qui inter illos minores & infirmiores erant, loca tamen sua benè excoluisse videbantur, per illorum præceptorum auctoritatem aut penitùs ab eisdem locis depellere aut sibi ad servitium subjicere conati sunt. Alterum est, quòd simili modo de Hispaniâ venientes, & ad comites sive vassos nostros, vel etiam ad vassos comitum se commendaverunt, & ad habitandum atque excolendum deserta loca acceperunt; quæ ubi ab eis exculta sunt, ex quibuslibet occasionibus indè eos expellere, & ad opus proprium retinere, aut aliis propter præmium dare voluerunt.* Diplom. Lud. Pii ann. 816, apud D. Bouq. tom. 6. pag. 487.

Louis rendit à ce sujet une décision où brille la sagesse. Il conserve indistinctement aux Espagnols défricheurs, & à leur postérité, les terres qui leur appartenoient propriétairement, sans distinction des titres ou de la simple possession. Nulle différence à cet égard entre les *chartriers*, si je puis me servir de ce terme, & les simples tenementiers. Il veut que tous demeurent égaux sous la qualité de cultivateurs, qu'ils le deviennent aussi relativement aux charges, & que chacun, soit qu'il ait une charte, soit qu'il n'en ait point, fasse le service militaire en proportion de l'étendue de son tenement. Pour les terres des commendises, en quelque état de culture qu'elles soient, il les assure irrévocablement aux recommendés & à leurs enfans, sous la seule condition essentielle à cette sorte d'état, de remplir les obligations (1) de la concession primitive. Il finit ce réglement comme l'autre, par ordonner que la minute en demeurera dans le greffe de son palais, & qu'il en sera tiré sept exemplaires, qui seront déposés comme un monument inaltérable, dans sept villes qu'il a soin de désigner.

(1) *Decernimus atque jubemus ut hi qui vel nostrum vel domini & genitoris nostri præceptum accipere meruerunt, hoc quod ipsi cum suis hominibus de deserto excoluerunt, per nostram concessionem habeant. Cæteri verò qui simul cum eis venerunt, & loca deserta occupaverunt, quicquid de inculto excoluerunt, absquè ullius inquietudine possideant, tàm ipsi* quàm illorum posteritas, *ita duntaxàt ut servitium nostrum cum illo qui ipsum præceptum accepit, pro modo possessionis quam tenet, facere debeat. Hi verò qui posteà venerunt, & se aut comitibus aut vassis nostris, aut paribus suis se commendaverunt, & ab eis terras ad habitandum acceperunt, sub quali convenientiâ atque conditione acceperunt, tali eas in futurum & ipsi possideant, & suæ posteritati derelinquant.* Ibid.

Le récit de ces événemens que je n'ai pas voulu interrompre, amene des conséquences aussi affligeantes que vraies. Quoi! dans un moment où l'autorité royale étoit parfaitement affermie, & où les grands ne connoissoient point encore la foiblesse du monarque; en des circonstances où l'arrivée récente des Espagnols ne laissant aucun doute sur les clauses de leur admission, les diplomes qui parloient pour eux, ne pouvoient encore être effacés par les années; dans ces instans néanmoins ils éprouvoient des vexations qui les forçoient de recourir sans cesse à l'autorité suprême! Que ne durent donc pas essuyer dans le reste de la France, les habitans des campagnes, lorsque les comtes & les vassaux furent devenus en quelque sorte indépendans; lorsque le pouvoir légitime fut méconnu ou méprisé; lorsque les chartes de concession eurent été dévorées par le temps ou par les guerres; en un mot, lorsque toutes les loix plierent sous la volonté des seigneurs!

Jettons les yeux sur le Beauvoisis. Cette contrée, comme les autres provinces de France, comptoit sous les premieres races, une grande quantité de possesseurs d'aleux. Pendant la féodalité, on y fit une espece de crime au citoyen de conserver la liberté originaire de ses héritages, & ce crime fut puni par la confiscation. On ne voulut plus souffrir ces hommes, si communs autrefois, qu'on appelloit *ingenui*, & dont la personne & les fonds étoient exempts de tout devoir envers les seigneurs. Sous un gouvernement purement féodal, il fallut tenir nécessairement à un fief, être vassal ou suzerain, obéir ou commander, payer des redevances ou les recevoir. Tout ce qui n'étoit pas gentilhomme, fut accablé sous le poids de l'autorité.

Les hommes parfaitement libres, pour prévenir leur ruine

totale, furent obligés de soumettre leurs fonds à la condition letique. Beaumanoir, l'humain Beaumanoir, leur conseille même de se hâter de prendre cette voie avant d'être dépouillés (1); ils devinrent Letes, & furent connus dans le Beauvoisis sous le nom de *censables*, *hôtes* & *villains*.

Le Lete ancien fut encore moins ménagé. Il perdit la liberté modifiée dont il avoit joui jusques-là, & il fut réduit, sous le titre de main-mortable, à l'esclavage strictement pris. Il n'eut plus aucune espece de propriété ni sur ses biens, ni sur lui-même. Outre des prestations annuelles, équivalentes peut-être au revenu de sa culture, il n'eut à sa mort que le seigneur pour héritier, à l'exclusion de ses propres enfans; dans beaucoup de terres le seigneur put le dépouiller vivant de tout ce qu'il possédoit; il fut même permis à ce maître despotique de le tenir *en prison, toutes les fois qu'il lui plut, soit à tort, soit à droit, sans être tenu d'en répondre qu'à Dieu* *.

* BEAUM. *ch.* 5. *pag.* 257.

Les serfs cultivateurs des Romains furent traités avec moins de dureté, & furent par conséquent moins esclaves. Ceux de

(1) Quant li sires voit aucun de ses sougiez tenir hiretages desquiex il ne rend à nului cens, rentes, ne redevances nulles, li sires y puet jeter les mains & tenir comme sieues propres; car nus selonc nostre coustume ne puet pas tenir des alues; & on apelle alues ce que on tient sans fere nulle redevance à nullui; & se li quens s'aperçoit, avant que nus de ses sougiez, que tel alues soit tenu en sa contée, il les peut penre comme siens.... Chil qui en alues le tenoit, ne se puet aidier de lonc usage, & pour che loe je bien à chaux, qui en tele maniere tiennent, que avant que li cuens i mete les mains, il en viennent faire houmage au conte, ou rendre aucune redevance au gré dudit conte; & en tel cas se il le font ainsint, il ne devront pas perdre. *BEAUM. chap.* 24. *pag.* 123.

la Pologne & de la Russie jouissent aussi d'un sort plus doux que ne fut, pendant la féodalité, celui des Letes du Beauvoisis; au moins ils transmettent à leurs enfans le peu qu'ils ont, & ils ne sont exposés ni aux fureurs journalieres des guerres privées, ni aux famines, ni aux pestes qui furent aux dixieme & onzieme siecles les suites presque continuelles de ces désordres.

Peut-être le peuple des provinces où les francs-aleux cesserent d'être de présomption légale, ne fut-il gueres moins malheureux que dans le Beauvoisis. Le but de cette innovation étoit de détruire tous les aleux & d'augmenter les revenus des seigneurs: or, les seigneurs avoient par-tout la même autorité que ceux du Beauvoisis; & puisqu'ils partirent du même principe, ne doit-on pas penser qu'ils arriverent aux mêmes conséquences? Il n'y eut d'exception que pour les contrées où l'on continua de tenir pour principe, que c'étoit à ceux qui prétendoient des servitudes sur le fonds d'autrui, à justifier de leurs droits. J'ai cité * un assez grand nombre de seigneurs qui n'attenterent point à la liberté de leurs Letes, ou qui après les avoir soumis au joug de la main-morte, réparerent cette injustice.

* *Liv. 5. part. 2. ch. xj. & xij.*

Il faut néanmoins avouer que l'anarchie féodale ayant duré pendant plusieurs siecles, il dut être bien rare que dix ou douze générations de suite rendissent à la justice & à l'humanité un hommage non interrompu. Si le fils d'un pere vertueux en suit les traces, rarement le petit-fils ou l'arriere-petit-fils leur ressemble, sur-tout quand l'exemple le plus général contrarie les exemples domestiques.

Ceux qui résisterent au torrent, durent avoir des vertus plus qu'humaines. Quand on peut tout, il n'est presque pas possible qu'on ne veuille que ce qui est juste. La religion seule est capable d'opérer ce prodige.

CHAPITRE VIII.

Continuation & nouvelles preuves des deux précédens chapitres.

DES Espagnols & des François viennent de nous fournir les témoignages les plus positifs des attentats faits en France sur la liberté des foibles. Le nord & le midi de l'Europe vont nous en administrer d'aussi puissans.

L'Angleterre avoit ses soldats cultivateurs. La leticité s'étoit établie sur les bords de la Saverne & de la Tamise, comme sur les rives du Doubs & de la Lis.

Sur la fin du onzieme siecle encore, ces Letes, qu'on appelloit communément *villani à villâ*, ne devoient qu'un cens déterminé, qu'il étoit défendu d'accroître. Leurs possessions étoient respectées tant qu'ils faisoient le service, & leurs supérieurs, sous aucun prétexte, n'avoient le droit de leur reprendre leurs cultures, ni de les y molester (1). A leur mort ils transmettoient à leurs héritiers ce dont ils avoient joui; ceux-ci, pour recueillir la succession entiere, ne payoient qu'un foible droit de relief, qui consistoit à livrer au seigneur le meilleur meuble de l'hérédité (2).

(1) *Qui colunt terram, non debent molestari præterquàm de eorum recto censu; nec licet dominis cultores de terrâ suâ dimittere, quandiù possunt rectum servitium facere.* Art. 33 des loix d'Edouard le Confesseur, confirmées & entremêlées de coutumes françoises par Guillaume le Conquérant, traduct. de M. Ducange.

(2) *De relevio villani. Melius averium quod habuerit, sive equum, sive bovem, sive vaccam, donabit domino suo pro relevio, & posteà habebitur villanus in franco plegio.* Art. 29 des mêmes loix.

Les grands & les seigneurs d'une classe inférieure étoient de la même condition. Confondus à cet égard avec le commun des Letes : comtes, barons, vassasseurs, simples possesseurs de fiefs, tous devoient également le service pendant la vie, & le relief à la mort *, & ils ne devoient que cela.

* V. pour le service les instit. de LITLETON, & pour le relief, le liv. 7. ci-après, *part. 3. ch. 5. note 3.*

Mais Guillaume le Conquérant ne se vit pas plutôt affermi sur le trône d'Angleterre, qu'il transporta dans cette isle le systême féodal de sa nation. Pour recompenser les François qui l'avoient aidé dans sa conquête, il en fit de grands feudataires, dont la plupart des Anglois furent les vassaux (1).

Alors l'état des villains dégénera & devint tel que je l'ai indiqué plus haut. Plus de rachat à leur mort, parce que le seigneur s'arrogea le droit inhumain de les dépouiller arbitrairement de leurs biens, meubles ou immeubles, anciens ou acquêts, nobles ou roturiers *. Plus de propriété pendant leur vie, pas même de leur personne; car ils furent souvent vendus séparément de leurs cultures, ou leurs cultures sans eux. Leur servitude en un mot fut si complette, qu'un ancien jurisconsulte a cru pouvoir les appeller *beast en parkes*, *pissons en servors*, *ouseaux en cage.*

* V. les instit. de LITLETON.

Un état aussi violent ne pouvoit être durable; tôt ou tard l'injustice s'affoiblit ou se répare chez un peuple généreux, & tel est l'Anglois. On vit les descendans des braves, mais

(1) *Illud deniquè certum est Anglos penè omnes, etiam quos admisit primò, ejecit demùm Guillelmus Conquestor, vel in Normannorum clientelam, quam homagium vocant, subjugavit. Sic Edwinum suprà vides, & in libro censuali, vulgò* domesdei, *quo describi fecit totam Angliam, vix reperitur Anglus quispiam à rege tenens in capite, sed à Franco aliquo cui illud rex concesserat dominium.* SPELMAN, cod. leg. veter. in Guillelm. I.

cruels conquérans de l'Angleterre, s'honorer d'un ſentiment d'humanité que n'avoient pas eu leurs peres, adoucir l'eſclavage de leurs Letes, les ramener même à une entiere liberté, ſans qu'aucune loi poſitive leur en eût fait un devoir.

Aujourd'hui ces Letes, ces villains ne different preſque plus des francs-tenanciers qu'en ce qu'ils n'ont pas le droit de ſuffrage dans les élections. On les nomme *Copy-holders*.

De ce détail il réſulte deux choſes : l'une, que les Letes ou villains d'Angleterre ont été libres dans l'origine, quoique le malheur des temps les ait ſoumis enſuite au plus dur eſclavage; l'autre, que la juſtice & la raiſon les ont enfin rétablis dans ce droit impreſcriptible de la liberté, que la violence peut attaquer & ſuſpendre, mais jamais détruire.

Une autre réflexion ſe préſente ; c'eſt que ce ſyſtême féodal qui fit tant de mal en Angleterre, lui vint de nos contrées (1). En général, il cauſa moins de ravages chez nous qu'il n'en fit dans la malheureuſe Albion. Il ménagea plus ſa terre natale qu'une région conquiſe. Cependant il eſt facile de concevoir avec quel excès dut s'y déployer ſa fureur durant les ſiecles de cette eſpece d'anarchie qui affligea la France pendant ſi long-temps. Ce fut alors que nâquirent ces droits odieux qui nous offrent encore des reſtes hideux d'eſclavage. Un grand nombre de monumens l'atteſtent; mais comme il eſt malheureux

(1) *Conceſſit ipſe Guillelmus I legem Edwardi Confeſſoris cum quibuſdam auctionibus in ſingulis obſervandam. Quæ igitur in cartâ deprehenduntur Henrici I de ſuo addita & ad legem Edwardi Confeſſoris minimè pertinentia, orta videntur ratione juris feudalis quod Anglis primus impoſuit Guillelmus Conqueſtor.* SPELMAN, de rebus anglic.

de

de n'entasser des preuves que pour constater les maux de l'humanité, je me borne à celle qui est tirée de la chronique de St. Bertin, ouvrage à qui l'estime des savans a mis le sceau de l'authenticité. Il y est porté en termes positifs, que Rodolphe, comte de Guisnes, qui mourut au commencement du onzieme siecle, homme superbe, féroce & *brigand envers ses sujets*, introduisit dans sa comté la servitude personnelle (1); mais le ciel, à ce qu'insinue la chronique, ne tarda pas à l'en punir: dans un tournois qui se fit à Paris, il fut renversé de cheval, déchiré par les chiens & jetté dans la Seine, d'où l'on voulut inutilement retirer son cadavre; il fut impossible de le retrouver.

Les contrées jadis si riantes de la Pouille, de la Calabre, de la Sicile, n'eurent pas besoin d'être contenues par de semblables exemples; elles ne furent jamais affligées de cet esclavage féodal, bien plus redoutable dans ses effets que les feux souterreins qui les ont bouleversées.

(1) *Iste (Rodulfus) à quo Gisnenses comites extiterunt, uxorem duxit Mathildem, filiam Ernicli Boloniæ comitis, de quâ genuit filium Rodulphum, hominem superbum, ferum & in suis prædonem, qui in terrâ suâ servitutem induxit, quæ colvokerlia vocabatur, per quam populares adstrixit ut arma nullus nisi clavas deferret, & indè colvokerli dicti sunt, quasi rustici cum clavâ, nam eorum vulgare* colve *clavam, &* kerel *rusticum sonat. Item servitutem aliam induxit, ut quilibet vir, mulier, puer aut infans ei denarium unum solveret in anno, in nuptiis quatuor, & in morte quatuor; & quisque advena per annum ibidem moraretur, eidem servituti subdebatur. Iste Rodulfus... in torneamento Parisiis equo dejectus, à canibus laceratus est, cujus corpus in Sequanâ projectum nunquàm potuit inveniri.* Chron. Sithiense, cap. 29. part. 3. apud D. MARTENNE thes. anecdot. tom. 3. pag. 564.

Cependant la leticité a existé dans ces belles régions du midi. Là, les habitans des villes & des campagnes étoient hommes de poursuite (1). Les simples recommendés eux-mêmes partageoient, avec les gens de poote, l'asservissement à ce droit féodal (2); malgré cela, ni les uns ni les autres ne furent soumis à l'esclavage comme en Angleterre; jamais la main-morte n'attenta même sur leur liberté. L'humanité de l'empereur Fréderic II, qui opposa une digue au torrent, en fut la principale raison. Il s'apperçut que les recommendations fréquentes, & les clauses dont on les chargeoit, conduisoient naturellement à la servitude personnelle. Sa bonté y mit des bornes. En qualité de *maître des personnes*, il déclara nulles toutes les commendises & tous les engagemens qui pourroient compromettre l'état de ses sujets. Il ne laissa subsister que les revenus en argent ou les redevances en grains

(1) *Quisquis de burgensibus aut villanis ad nostrum demanium pertinentibus, temporibus retroactis ad ecclesiarum loca, comitum seu baronum vel aliorum quorumlibet, quâcumque occasione transierit, incolatu seu habitatione nostri demanii derelictâ, intrà tres menses, si in eâdem provinciâ fuerit, & si extrà provinciam fuerit intrà sex menses post requisitionem ordinatorum nostrorum, ad terram demanii quam deseruit, redire præcisè cum totâ familiâ compellatur.* Constitut. Sicul. & Neapol. lib. 3. tit. 6. apud LINDENB. pag. 791.

(2) *Prælatis ecclesiarum, comitibus, baronibus, sive quibuslibet aliis nostris fidelibus firmiter inhibemus, quòd nullos recommendatos, vel ad nostram revocationem in posterum retineat; sed ipsos in civitatibus nostri demanii bajulis vel aliis officialibus nostris sine difficultate assignent, vel ad loca ipsis revocatis destinata remittant.* Constitut. Sicul. & Neapol. lib. 3, cap. xj. apud LINDENB. pag. 793.

& en fruits, qui portant uniquement sur les cultures, n'attouchoient en rien à la liberté des cultivateurs. Quant aux recommendés & même aux gens de poote, il leur conserva la faculté de disposer de leurs biens par testament. Il voulut que s'ils mouroient sans tester, leurs biens parvinssent sans contradiction à leurs héritiers naturels; & dans le cas où ils quittoient la vie sans dispositions testamentaires & sans parens, il ne laissa au seigneur que ce qui dépendoit de son fief; c'étoit le droit de retour. Le surplus appartenoit au fisc; c'étoit le droit de déshérence (1).

(1) *Quia frequenter sub pretextu liciti illicita attentantur, viam omnem & materiam fraudibus præcludentes, decernimus nemini licere occasione alicujus terræ vel feudi, quod teneat vel recipiat à comite, barone seu milite, vel personâ ecclesiasticâ, aut etiam sæculari, conventione quâlibet, quâvis juris solemnitate vallatâ, personam propriam aliquibus servitiis obligare, & sic sub occasione hujus ad alterius commendationem vel dominium convolare; sed tantùm reditus in pecuniâ vel rebus aliis pro eo quod receperit, agnoscat. Nos etenim qui sumus domini personarum, absquè nostræ serenitatis assensu personas servitiis perpetuis aut conditionibus nolumus obligari.....*

Si quandò contigerit aliquos ecclesiarum homines, comitum seu baronum aut militum, sive etiam angariarii (corvéables) *sint, sive etiam villani simpliciter, aut cujuscumque conditionis esse noscantur, hereditagia, vel partem eorum, ab hominibus nostri demanii, aut quibuslibet aliis qui eâ in terrâ demanii aut pertinentiis ejus possideant, comparare aut aliter acquirere, sub eâ conditione emptorem habere comparanda vel comparata disponimus, sub quâ venditor ipse tenebat: videlicèt ut proindè domino suo in nullo penitùs teneatur, & sine ipsius licentiâ & mandato ea eis vendere, donare aut qualitercùmque alienare inter vivos, vel ultimâ voluntate liceat, quæ sine ipsius licentiâ jure licito comparavit; & si contigerit talem emptorem*

Ainsi le pauvre & le cultivateur sentoient encore, en Sicile & à Naples, qu'ils étoient hommes, tandis que dans une grande partie de la France, & en Angleterre, on le leur faisoit oublier. Je ne veux que cette énorme différence qui se rencontroit au commencement du treizieme siecle entre la condition letique des Anglois & celle des Siciliens, pour faire connoître quelles variations a éprouvées la leticité, suivant la diversité des gouvernemens; mais, ce qu'il importe bien davantage de remarquer, c'est que, malgré les nuances dont l'ambition des grands s'est efforcée de l'obscurcir, on reconnoît toujours que la liberté fut sa teinte primitive.

* Id est, *qui in* *ab intestato decedere, hi ad successionem ejus veniant in prædictis*, qui aliàs * *aliis rebus*, *possent ad successionem ejusdem ex descendenti vel ascendenti aut collaterali in ea ab intestato venire. Quòd si de prædictis nullus omninò superfit, in eo quod de feudo tàm ab eo, dominus feudi succedat: in hereditagiis autem defuncti, quolibet jure quæsitis, fiscum nostrum esse decernimus, sicut & in omnibus aliis bonis vacantibus, ultimum successorem.* Constitut. Sicul. & Neapol. lib. 3. tit. 9. & 10. apud LINDENB. pag. 792. & 793.

Præsenti constitutione decernimus ut nullus dominorum vassallos suos contrà justitiam opprimat, aut ab eis contrà constitutionem nostram illicitum auferat; quod qui fecerit, expensas vassallo suo victori resarciat, & ablati duplum curiæ nostræ componat. Ibid. tit. 12. pag. 794.

CHAPITRE IX.

EFFETS du principe féodal duquel on a formé depuis cette maxime, nulle terre ſans ſeigneur.

LA condition letique, ſuivant l'ordre naturel des choſes, dut à la longue abſorber le plus grand nombre des poſſeſſions libres entremêlées avec elle. Preſque par-tout, pendant la féodalité, regnoit cette perſuaſion, que chaque terre devoit avoir un maître; & de cette idée accréditée par le temps, eſt née dans la ſuite la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur*, qui veut dire, *nulle terre qui ne doive cens*, ce qui ſignifioit autrefois, *nulle terre qui ne ſoit letique;* car le cens ſeigneurial de nos jours eſt un reſte inconteſtable de la leticité.

Après quelques générations, les ſeigneurs, même les plus équitables, regarderent cet abus devenu uſage, enſuite maxime, comme une loi primitive de l'état, & ne ſe firent ni ne durent ſe faire aucun ſcrupule de le réclamer lorſque l'occaſion s'en préſenta.

Or, le franc-aleu ne ſe préſumant pas, tout propriétaire, pour ſe ſouſtraire à la condition letique, étoit obligé de prouver la liberté de ſes fonds : & comment faire cette preuve ? Pluſieurs propriétaires, ſemblables à ces Eſpagnols dont j'ai parlé, avoient négligé de prendre des titres de propriété; ceux qui en avoient eu, les avoient laiſſé perdre. On ſçait quelle eſt à l'égard des papiers les plus eſſentiels, l'incurie qui regne aujourd'hui dans nos campagnes, quoique leurs habitans apprennent par-tout à lire, à écrire & à connoître le prix d'un titre. Combien plus grande & combien plus funeſte ne

devoit pas être cette négligence parmi des hommes à qui la lecture & l'écriture étoient absolument étrangeres ? Calculons ensuite ces événemens qui étoient alors si journaliers : les guerres réciproques entre les seigneurs voisins, les pillages, les dévastations, les incendies. De tout cela nous conclurons avec fondement, que les titres constitutifs des propriétés durent entiérement disparoître, & avec eux les immunités dont ils conservoient les témoignages & la preuve. Dès-là qu'un héritage dont on ne pouvoit pas justifier la franchise étoit présumé censable, tout dut finir par être de condition letique ; & l'on doit moins s'étonner de la trouver si généralement répandue, qu'on ne doit être surpris de rencontrer encore çà & là, des anciens aleux.

La prévention en faveur des seigneurs étoit alors si forte, que sur les plus foibles raisons on leur assuroit souvent des droits de main-morte que probablement ils n'avoient jamais eus. Qui pourroit voir sans indignation la sentence arbitrale que Hugues de Vesoul, curé de Membrey, rendit en 1287 en faveur des religieux de Bellevaux, contre le nommé Cobais de Fontenois ? Fontenois est un village de la terre domaniale de Montbozon, de tout temps exempte de la main-morte. Les moines de Bellevaux y avoient des sujets qu'ils prétendoient main-mortables, quoique vraisemblablement ils ne les eussent obtenus que de la libéralité du souverain, qui tenoit tous les siens en franchise. Cobais, qui réclamoit la succession de sa mere, combattoit la prétention des religieux. Ceux-ci n'avoient point de titres, mais ils se retranchoient sur la possession. Admis à la vérifier, ils prouverent seulement qu'ils avoient emporté l'échute d'une femme de Fontenois, morte dans un

temps qui n'est point exprimé. Il n'en fallut pas davantage à l'ignorant curé, pour prononcer que la mere de Cobais, & par contre-coup Cobais lui-même & tous les autres habitans de Fontenois sujets de Bellevaux, étoient main-mortables *.

* Pr. *N*°. 82.

Tout jurisconsulte frémira en voyant que d'un seul fait particulier, assez mal vérifié, on a induit une possession capable de soumettre à la main-morte des tiers qui n'avoient pu s'opposer à une injustice étrangere.

CHAPITRE X.

Du droit d'asyle dans les châteaux.

LA France fut autrefois hérissée de châteaux. Les incursions des Sarrasins & des Normands, les ravages des Hongrois, les querelles particulieres des seigneurs en nécessiterent la construction. Là se retiroient avec leur famille, leur bétail & leurs provisions, les habitans des différentes terres. Mais pour jouir de cet avantage, ce n'étoit pas assez d'être miserable, il falloit que le seigneur fût généreux, & souvent il ne l'étoit qu'autant qu'on savoit l'intéresser par quelque endroit, à baisser ses ponts-levis, & à donner des secours. Quelques corvées, quelques redevances annuelles furent le retour de la retraite qu'il accordoit (1). On en devint successivement le recommendé, le lete, le main-mortable.

(1) *Cùm agricolæ potentiorum injuriâ premerentur, sese in nobilium servitutem quodam modo addiscebant pro tempore, iisque annua ultrò munuscula porrigebant, quorum tamen munerum nonnulla pravè detorta*

Mais les malheureux qui passerent de la classe des recommendés à celle des letes, & de celle des letes à la classe des main-mortables, ne furent point déchargés, par ce changement d'état, des redevances qu'ils avoient payées d'abord pour prix de la recommendation primitive. Devenus serfs, ils continuerent d'acquitter les prestations qu'ils n'avoient stipulées que pour défendre leur liberté. Elles existent même encore dans quelques terres main-mortables du royaume, sous le nom de droits de sauve-garde ou de sauvement.

Les seigneurs auroient au moins dû supprimer un droit qui leur reprochoit leur injustice. Mais loin d'en rougir, ils en plaisantoient; & c'étoit par ironie, au témoignage de Robert, roi de France, qu'ils laissoient le nom de sauvement à cette espece de redevance: *has flagelli Dei exasperationes*, dit cet équitable prince, *ejusdem iræ exacerbationes*, *plagarumque irritationes*, salvamenta, *inquam*, *sic ironicè dicta*....... *exhorrens abominor*, *abominans veto* *.

* *Cart. Robert. reg. apud* DUBLET. p. 825.

Sous les premieres races de nos rois, les seigneurs indemnisoient ordinairement les recommendés de la dimunition de leur liberté, par des terres bénéficiales ou letiques. Mais lorsqu'ils eurent tous des châteaux, & que l'avantage de s'y retirer fut d'une nécessité absolue, cet avantage devint le seul prix de la recommendation. Il fallut même très-souvent que le recommendé se soumît à des dons annuels, & qu'il s'assujettît

sunt in necessitatem quasi debiti novandi ac continuandi vi majore scilicèt exemplo valdè improbando. Ita quod à principio beneficium fuit, usu atque ætate fit debitum. CHOPIN, *de privileg. rustic. lib. 1. part. 2. cap. 1. pag. 15.*

Voyez le texte de Robertson, chap. 6. que j'ai cité ci-devant.

à

à être homme de poursuite (*a*), comme il l'avoit été sous les premiers Carliens. Pour s'affranchir de la taille ou cens qu'il avoit promis, il fut tenu d'obtenir un affranchissement en regle, comme s'il avoit été un vrai esclave (1); & lorsqu'il voulut conserver sa liberté, il fut obligé de payer à un prix si exorbitant (*b*) le droit d'asyle & de protection dans le château, que très-peu de personnes se trouverent en état de l'acheter si chérement. La plupart des hommes libres aimerent mieux se soumettre à la commendise ordinaire (2).

(*a*) Pr. N°. 51. 54. 107.

(*b*) Pr. N°. 57.

Ceux qui se livrerent à la commendise perpétuelle & absolue, ne sentirent pas d'abord tous les inconvéniens de leur état. La

(1) *Anno domini 1285, cùm dominus Simon archiep. Bituricensis esset apud S. Nazarium, die martis post festum S. Michaëlis, Gaudinus dominus de Ramefort, filius & hæres Gaufridi Lobe, de Ramefort quondàm domini, militis, concessit coràm Domino litteras manu-missionis centum puellarum, quas pater suus manu-mitti jusserat in terrâ suâ de Maignec & de Ramefort, ab omni taillia & COMMENDA; cui manumissioni consenserunt coràm nobis executores dicti defuncti.* Apud CANGIUM. *Vide* Commenda.

(2) Quelquefois cependant les seigneurs accorderent leur garde pour un cens annuel assez modique, & laisserent aux recommendés la liberté de s'en dégager lorsqu'ils le jugeroient à propos. Une charte de l'an 1267 en faveur des habitans de Contarnon, en offre un exemple bien digne d'être cité. *Hist. de Vergy*, PREUV. *pag. 197.*

Quelquefois aussi, lorsque la protection les flatta, ils l'accorderent sous des conditions très-douces. Hugues, duc de Bourgogne reçut en sa garde, pour quinze ans, la ville & les citoyens de Besançon, & promit, moyennant un autour, *lors & lor choses recerrer por ses chastealx & por tote sa terre.* CHIFFL. Vesontio, *part. 1. pag. 224.* PERARD, *pag. 504.*

néceſſité de vivre en communion, pour ſuccéder à ſes proches, n'étoit pas introduite ; rien n'étoit changé à l'égard des ſucceſſions ; il y avoit en apparence bien peu à perdre, & de grands avantages à recueillir, en paſſant de la claſſe des hommes libres, dans celle des recommendés. D'ailleurs tout concouroit à rendre facile ce qu'on n'eut jamais fait avec d'autres mœurs & ſous un autre gouvernement.

Mais quand un ſeigneur connut mieux le beſoin (1) que ſes ſujets avoient de lui, & l'empire qu'il avoit ſur eux ; lorſque du haut de ſes tours, d'où il menaçoit les cultures & les

(1) Les malheurs du temps néceſſitoient à ſe retirer preſque à chaque inſtant dans les châteaux. » La nobleſſe, toujours à cheval, couroit les cam- » pagnes, pourſuivoit les voyageurs & les payſans déſarmés, & les tailloit » en pieces. On avoit multiplié les croix ſur les chemins & dans les champs » pour ſervir d'aſyle aux malheureux qui couroient embraſſer ce ſigne reſ- » pectable du ſalut que les nobles n'oſoient violer....... L'indigence étoit » extrême. La France étoit hériſſée de forteresſes où la néceſſité raſſembloit » la plupart des habitans preſque tous ſerfs. Les riſques qu'il y avoit à courir » dans les campagnes, les rendoient déſertes ; l'agriculture négligée, découragée » par l'incertitude des poſſeſſions & la foibleſſe des récoltes, étoit ſans principes » & languiſſoit par-tout. La terre ombragée de forêts immenſes, n'offroit que » des plantes malfaiſantes, des landes ſtériles, des prairies couvertes de buiſſons, » ou des marais croupiſſans qui infectoient l'atmoſphere. » Tel eſt le tableau que fait du dixieme ſiecle M. Courtépée, *hiſt. de Bourg. pag. 203 & 207.* Tels furent les funeſtes effets du deſpotiſme féodal. Et cependant un écrivain eſtimé n'a pas craint d'en faire l'éloge !

L'autorité ſouveraine fut ſi foible pendant la féodalité, qu'encore au quatorzieme ſiecle Henri, baron de Belvoir, grand ſeigneur de Franche-Comté, oſa, quoique arriere-vaſſal de l'empire, faire la guerre à l'empereur avec ſes ſeuls vaſſaux & les gentilshommes qu'il ſoudoyoit *.

* Pr. N°. 127.

cultivateurs, il eut dicté les loix onéreuses de la main-morte, & qu'il eut restreint aux seuls communiers le droit naturel de succéder à un pere ou à des proches, alors on craignit davantage d'engager sa liberté; le droit d'asyle dans les châteaux ne s'échangea plus aussi facilement contre les fers de la servitude. Il se trouva cependant encore beaucoup d'hommes libres qui aliénerent la plus belle portion de leur être; ces sortes d'exemples ne sont pas rares dans nos anciens monumens *.

* Pr. No. 36, 63, 111.

CHAPITRE XI.

AUTRES especes de main-morte que le régime féodal introduisit ou aggrava.

QUE le retour vers la liberté est difficile! qu'il en coûte au malheureux qui veut rentrer dans les droits de la nature! ils se perdirent bien plus aisément autrefois. Tout devint moyen dans la main de l'homme puissant.

Le clergé même donna l'exemple. Le vœu sacerdotal qui attachoit un prêtre à son évêque, parut un titre à celui-ci pour s'emparer de la dépouille de celui-là. M. Ducange rapporte pour le diocèse de Cahors, deux chartes qui attribuent à l'évêque la succession mobiliaire & immobiliaire des ecclésiastiques qui décedent *intestats*; l'une est de 1297, & renferme sur ce point la décision la plus formelle; l'autre est de 1384: elle énonce que les clercs du diocèse de Cahors n'ont pas la faculté de disposer de leurs biens par testament, & qu'ils ne sauroient

avoir d'héritier que leur évêque ; mais elle ajoute que Begon, qui occupoit alors le siege épiscopal, a bien voulu se désister de cet usage, & l'abolir, moyennant une redevance annuelle & perpétuelle de 150 livres, qui devoit lui tenir lieu de cette hérédité, la représenter & en devenir le rachat.

Les chanoines d'Amiens qui mouroient *intestats*, ne transmettoient pas leurs biens aux héritiers que leur donnoit la nature. Ces biens appartenoient à l'évêque, ou du moins au chapitre. Une charte de 1312, en établissant qu'il y avoit entre ces deux prétendans une contestation sur ce point, établit ce qu'il importe ici uniquement de prouver, savoir, que l'église se saisissoit des biens du chanoine mort sans tester.

Le diocèse de Chartres (1) & beaucoup d'autres suivoient le même usage ou le même abus. Il étoit si général, qu'Innocent IV, en 1246, voulut en faire un des principaux revenus du saint siege : *misit etiam dominus papa*, dit Mathieu de Westminster, *manum ad ulteriora, ut scilicèt bona sine testamento decedentium, non sine principum injuriâ & jacturâ, in gremio suæ avaritiæ amplecteretur ; etiamsi infirmus presbyter propter imbecillitatem non potens, vel nolens loqui, pro se relinqueret testatorem.* En un autre endroit il ajoute, en parlant du pape, *adjuncto eo quòd vellet sibi bona intestatorum usurpare ;* » mais Mathieu Paris écrit, pag. 485, que les cardinaux

(1) *Universos presbyteros in decanatu de Sparmone constitutos, ab omni violentiâ, talliis & exactionibus perpetuò absolvimus...... nec res ejus saisientur, nisi ipsum intestatum, quod absit, viam universæ carnis ingredi contigerit.* Cart. Reginaldi episc. Carnut. ann. 1195, apud INNOCENT. III. lib. 1. epistol.

» obligerent le pape, l'année suivante, de se départir de » cette injustice * ».

Roger, archevêque d'Iorck, trouvant sans doute que la facilité de faire un testament enlevoit trop de successions à son église, obtint d'Alexandre III. les biens de ceux qui, après avoir fait une disposition testamentaire, ne se seroient pas dépouillés, avant de mourir, par une tradition réelle & effective (1).

* DUCANGE; *observ. sur les établ. de saint Louis*, p. 123.

Les évêques ne se bornerent pas aux biens des clercs; ils voulurent aussi avoir ceux des laïcs décédés sans testament. Leurs motifs furent, le soin de payer les dettes du mort, le desir de suppléer aux bonnes œuvres qu'il n'avoit pas pratiquées, & l'envie de lui assurer le repos éternel, en faisant pour lui les aumônes qu'il avoit négligées pendant sa vie (2). On eût dit que les seigneurs spirituels étoient des especes de banquiers qui, en prenant ici-bas l'argent des hommes, se chargeoient de leur en payer l'intérêt & le capital dans le royaume des cieux.

Il étoit difficile que les seigneurs temporels pussent en dire autant; mais il étoit plus difficile encore qu'ils ne fussent pas tentés de les imiter. Ils firent au milieu de Samarie, ce qu'ils voyoient faire au milieu de Jérusalem. Ils prétexterent

(1) *Ut si clericus suæ jurisdictioni suppositus, agens in extremis, testamentum conficeret, & propriis manibus bona sua moriens non distribueret, archiepiscopus haberet facultatem injiciendi manus in bona defuncti.* MATH. PARIS. ad ann. 1181.

(2) *Si qui verò laïcorum decesserint intestati, de bonis eorum per locorum ordinarios taliter præcipimus ordinari, ut pro animâ defuncti in pios usus totaliter erogentur.* Synod. Exoniensis ann. 1287.

l'inattention des évêques & des prêtres à employer en œuvres pies les successions des *intestats ;* ils s'annoncerent pour en être des dispensateurs plus religieux. Mais ces prétendus receveurs des pauvres furent bien plus infideles que les autres ; ils prirent & garderent (1).

* Observ. sur les établ. de saint Louis, *p. 182.*

Cet abus, si l'on en croit Ducange *, *s'enracina si fort avec le temps, que l'escheoitte des biens de ceux qui mouroient intestats au profit des seigneurs, passa pour un droit seigneurial.*

Ce droit est ainsi énoncé dans *regiam majestatem*, lib. 2. cap. 53. *cùm quis intestatus decedit, omnia catella domini sui erunt.* Il en est aussi parlé dans beaucoup d'autres monumens (2).

Les injustices qu'il entraîna, furent poussées si loin, que les seigneurs » refusoient, dit Ducange, de payer les dettes

(1) *Cùm episcopos & sacerdotes in vassallorum suorum bona manus injicere ægrè ferrent seculares domini, præsertim cùm eò procederet interdùm ecclesiasticorum avaritia ac lucri cupido, ut quæ in eelemosinas & creditorum debita distribuere debuerant, sibi adscriberent, id etiam juris sibi arrogavére, vario prætextu, & primò quidem ipsum exequendi quod episcopi & sacerdotes, hoc est eelemosinas faciendi, & defuncti debita persolvendi.... verùm postmodùm eò processit dominorum rapacitas & avaritia, ut vassallorum suorum qui intestati decesserant, non modò partem bonorum ullam in pios usus distribuerent, sed ea promiscuè invaderent.* CANGIUS, gloss. verbo *intestatio.*

(2) Hugues de Belpin, chevalier, dans une charte de l'an 1238, vend le lieu de Py en Cerdaigne, *& ostem, & cavalcatas, & seguis, & cucucias, & exorquias, & homicidia, &* intestationes, *& arsinas.*

On lit dans une autre de Roger, comte de Foix, de l'an 1250 : *Exfranquimus omnes & singulos homines & fœminas de valle de Meranges, & eorum proles in perpetuum de exorquid,* intestiâ *& cuguciâ..... & de questis..... justiciis, monetaticis, exceptis exercitibus & cavalcatis.*

» des *inteſtats* (1). C'eſt une plainte que firent autrefois les » évêques d'Angleterre, qui ſe lit aux additions à Mathieu » Paris, pag. 131 : *mortuo laïco inteſtato, dominus rex & cæteri domini feodorum, bona defuncti ſibi applicantes, non permittunt de ipſis debita ſolvi, nec reſiduum in uſum liberorum & proximorum ſuorum, & alios pios uſus, per loci ordinarium, quorum intereſt, aliqua converti.* Ce qui fait voir » que ce droit étoit une pure uſurpation de la part des ſeigneurs.

Au ſurplus, ces mots *inteſtatus, inordinatus*, n'avoient pas par-tout l'acception qu'ils préſentent naturellement à l'eſprit;

(1) *Laïcis aut clericis divino judicio decedentibus inteſtatis, domini feudorum non permittunt debita defunctorum ſolvi de bonis mobilibus eorumdem.* Concil. Londinenſ. ann. 1342, can. 7.

Cet acte prouve que les ſeigneurs s'emparoient du bien des eccléſiaſtiques, comme de celui des laïcs. Les coutumes de Catalogne, *chap. 46*, juſtifient que les chevaliers & les autres gentilshommes n'étoient pas exempts de la rigueur de cet uſage.

Les évêques même y étoient ſoumis. On lit dans une charte de Philippe Auguſte, de l'an 1158: *In hoc autem memoriali regio, & pro evidentiâ rerum in poſterum, & pro conſervando ejuſdem libertatis ſtatu, inſerere dignum duximus, quòd decedens epiſcopus, ſicut teſtatus fuerit, ratum erit; & ſi deceſſerit inteſtatus, quod abſit, regii juris erit aurum ejus & argentum totum, annona tota, exceptâ illâ quam cuſtodes granchiarum, magiſtri carrucarum retinebunt ad ſeminandos agros, & ad ſufficienter ſuſtendandum ſe, & ſervientes neceſſarios ſibi, & animalia ſua. Similiter vinum ab inteſtato epiſcopo remanens, totum regii juris erit, excepto vino illo quod de vineis acquiſitis vel plantatis à præfato epiſcopo fuerit; quod ſanè vinum noſtrum non erit, ſed indè præoccupati epiſcopi ſolventur debita; & ſi nulla ſint, reſervabitur vinum ſucceſſori.* DUCANGE, obſervat. ſur les établiſſ. de S. Louis, pag. 182.

elle varioit selon les contrées. Là, ils énonçoient simplement l'homme qui décédoit sans avoir fait aucune disposition de ses biens; ils désignoient ici celui qui mouroit sans confession; ailleurs pour multiplier les échutes, on les prenoit dans les deux acceptions. Il paroît néanmoins que l'usage le plus ordinaire limitoit ces expressions *intestats*, *déconfés*, à celui qui étoit mort sans avoir reçu le sacrement de pénitence: *habebatur olim pro damnato & infami* *.

* CANG. gloss. v. *intestatio*.

On ne distinguoit pas si un accident imprévu lui avoit ôté la vie, ou si une longue maladie lui avoit laissé le temps d'appeller un confesseur. Dans l'un & l'autre cas les seigneurs s'approprioient tout; ils le traitoient comme un criminel supplicié, sur le prétexte qu'étant mort sans confession, il étoit dévoué aux supplices éternels; & se faisant en quelque sorte les adjoints des exécuteurs de la vengeance divine, tandis que ceux-ci se saisissoient de l'ame, ils dépouilloient le corps.

Le saint roi Louis IX. ne se crut pas assez d'autorité pour détruire entiérement cette révoltante injustice; mais il lui donna des bornes. Par l'art. 87 de ses établissemens, il ordonna que *se aucuns hom, ou aucune fame avoit geu malade huit jours, & il ne se volust confesser, & il morust desconfés, tuit li muebles seroient au baron, més se il moroit deconfés de mort subite, la justice & la seignorie n'i auroit riens.*

Canut, roi d'Angleterre, avoit osé davantage. Sa défense aux seigneurs de s'emparer des biens des *intestats* (1), s'étendoit

(1) *Sive quis incuriâ, sive morte repentinâ fuerit intestato mortuus, dominus tamen nullam suarum rerum partem (præter eam quæ jure debetur heresti nomine) sibi assumat; verùm eas judicio suo uxori, liberis & cognatione proximis distribuat.* Leg. Canuti reg. cap. 68.

à

à tous les cas; mais elle ne fut point exécutée, ou du moins elle ne le fut pas long-temps. L'usurpation subsista.

On la nommoit en France *droit de main-morte* ou *mortaille*. Ce nom vint sans doute de ce qu'on prétendoit, dans ces temps d'iniquité, que celui qui étoit mort sans avoir été auparavant absous par un prêtre, n'avoit pas eu le pouvoir de transmettre ses biens à ses héritiers naturels ou testamentaires. Sa main étoit censée morte à l'exercice de la loi, comme son ame l'avoit été aux actes de la foi.

Quoi qu'il en soit, on lit les expressions suivantes dans un contrat d'échange de l'an 1292, par lequel Louis de Beaujeu céda au roi Philippe le Bel la terre de Montferrant en Auvergne: *li sire de Montferrant a & doit avoir à Montferrant .... le cas de la mortaille, c'est-à-dire, que quand aucun muert en la ville de Montferrant sans confession, tuit li bien mueble d'icelui sont au seigneur de Montferrant.*

Le régime féodal introduisit aussi en France une autre espece de main-morte. Les grands traiterent les étrangers comme les déconfés; leur qualité devenoit un titre d'oppression.

C'en eût été un de protection chez ces peuples anciens, qui comptoient au nombre des choses sacrées, les droits de l'hospitalité. C'en eût été un auprès d'Alexandre, qui déclara par un édit, que tous les gens de bien étoient parens, & que les méchans seuls devoient être réputés étrangers. C'en seroit un encore parmi plusieurs nations que nous nommons sauvages, parce qu'elles n'ont pas nos vices.

Nos peres étoient plus sauvages qu'elles: un homme né hors du royaume, ou simplement dans un autre diocèse, ne pouvoit se déplacer, même en qualité de voyageur, sans s'exposer à

des infultes perfonnelles, & fouvent à la perte de fes biens. Le titre d'*adventice* qu'on lui donnoit, annonçoit le mépris, & imprimoit l'opprobre (1).

Lorfque l'étranger n'étoit pas du royaume, on le nommoit *efpave*, *mefcru*, *mefconnu*, *defconnu* ; lorfqu'il étoit feulement d'un autre diocèfe, on le nommoit fimplement *eftrange*.

S'il étoit de la premiere forte, & qu'il mourût fans laiffer d'enfans, le feigneur du lieu où il habitoit, héritoit de tous les biens ; il ne prenoit que la moitié du mobilier, fi le défunt avoit une poftérité (2). S'il décédoit dans les foires où fon négoce le conduifoit, & s'il y décédoit fans enfans, le fifc lui fuccédoit (3).

Quant à l'*eftrange*, fa condition ne valoit gueres mieux. S'il étoit établi dans une feigneurie quelconque, & qu'il y eût réfidé un an & un jour, fans avoir pris la précaution de faire

(1) *Sed dùm contrà eos rixarentur & decertarent quandòque Ardenfes, adventitios illos & fervilis conditionis opprobrio notabiles effe verborum objectione turpium improperaverunt.* LAMBERT. ARDENS. à Cangio Laudatus verbo *adventitii.*

(2) » Se gentilhome a home defconneu en fa terre, fe il fervoit le » gentilhome, & il mourut, le gentilhome auroit la moitié de fes muebles; » & fe il muert fans hoir & fans lignage, toutes fes chofes feront au gentilhome. » *Etabliff. de S. Louis, liv. 2. chap. 94.*

(3) » Toutes manieres d'aulbains, d'oultremontains, qui font marchans » des foires, fe ils muirent dedans le cours de la foire fans hoirs de leurs, » l'avoir eft acquis au roi. » *Regeft. de nundinis Campaniæ.*

un seigneur, il devenoit amendable (1) envers celui sous lequel il habitoit ; & s'il mouroit sans avoir ordonné de lui payer quatre deniers, tout son mobilier échappoit à ses enfans, pour enrichir ce seigneur de hasard & de circonstances.

Les aubains des deux especes étoient hommes de main-morte, c'est-à-dire incapables de tester ; & à défaut d'enfans, tous leurs biens, meubles & immeubles, passoient au seigneur dont ils s'étoient avoués ; mais St. Louis déclara dans ses établissemens, que les étrangers ne pourroient *faire autre seigneur que le roi* (2). De-là est venu l'usage, si notoire en France, que le droit d'aubaine n'appartient qu'au roi.

Depuis cette époque, la condition des aubains s'est considérablement adoucie. Si un trafic momentané leur fait parcourir le royaume, ils y conservent, en cas de mort, le droit de transmettre leurs fortunes à leurs proches. Si leur choix ou les circonstances ont fixé leur domicile parmi nous, leur sort est presque entiérement semblable à celui des regnicoles : mêmes impositions, même liberté, même faculté de disposer pendant la vie, même transmission de leurs biens à leurs

(1) » Se aucuns homs estrange vient ester en aucun chastellerie de aucun » baron, & il ne face seingneur dedans l'an & le jour, il en sera esploitable au » baron ; & se aventure estoit que il morust, & il n'eut commandé à rendre » IV deniers au baron, tuit si muebles seroient au baron. » *Etabliss. de S. Louis, liv. 1. ch. 85.*

(2) » Se aucuns aubains ou bastard muert sans hoir ou sans lignaige, » li roi est hoirs, ou li sires sous qui il est, se il muert el cuer du chastel. » Més bastards ou aubains ne puet fere autre seigneur que le roi en s'obéissance, » ne en autre seignorie, ne en son ressort, qui vaille, ne qui soit estable. » *Etabliss. de S. Louis, liv. 2. chap. 30.*

enfans. Ils ne different qu'en ce que leur fucceffion paffe au fouverain, quand ils meurent fans poftérité, née dans le royaume ; mais cet événement, déjà bien rare de fa nature, le devient encore plus tous les jours par la générofité de nos rois, qui ont renoncé au droit d'aubaine à l'égard du plus grand nombre des nations de l'Europe.

La bâtardife donna encore lieu à une autre efpece de main-morte. Le régime féodal, pour multiplier les fucceffions qu'il fe déferoit de tous côtés, ne permit aux bâtards de difpofer de leurs biens en mourant qu'en faveur de leurs proches légitimes, c'eft-à-dire que de leurs enfans nés dans un mariage approuvé par les loix. Ces enfans n'exiftant pas, les feigneurs étoient les héritiers univerfels.

Cette prohibition de tefter auroit eu un motif plaufible, fi elle avoit été portée contre le pere & la mere du bâtard. C'eut été une peine de leur incontinence, & fans doute elle eut trouvé des approbateurs ; mais en ce cas elle n'eut été d'aucune utilité aux feigneurs. Il étoit égal à ceux-ci que des perfonnes qui avoient une parenté nombreufe, euffent la liberté de faire un teftament, ou qu'ils fuffent obligés de laiffer leurs biens aux héritiers du fang. La prohibition de difpofer ne pouvoit leur être avantageufe qu'autant qu'elle tomboit fur le bâtard même, *qui non habet genus nec familiam ;* & ce fut fur lui qu'elle tomba. La politique intéreffée des poffeffeurs de fiefs, fous le prétexte de venger les mœurs publiques, s'appropria les fortunes particulieres, punit l'innocent, & ménagea les coupables.

Heureufement, au retour de l'autorité légitime, le fort des bâtards fut adouci. On leur rendit peu à peu le droit qu'ils

n'auroient jamais dû perdre, de transmettre leurs biens en mourant. Jusqu'à St. Louis ils n'avoient pu tester que de la somme de cinq sols. Ce grand prince leur accorda la faculté de distribuer leurs meubles en œuvres pies (1). La jurisprudence & l'usage leur permirent ensuite de disposer du tout comme il leur plairoit.

Le plus ancien arrêt qu'on connoisse en leur faveur, est de l'an 1270; il est rapporté par Chopin, Coquille, Bretonnier, &c.

En 1280, une sentence arbitrale rendue entre l'évêque de Châlon, & Robert duc de Bourgogne, décida que les clercs bâtards auroient le droit de tester; que s'ils mouroient sans en avoir fait usage, leur succession mobiliaire appartiendroit à l'évêque, & leurs immeubles à leur seigneur temporel (2).

Le parlement de Paris confirma, en 1327, le testament d'un laïc, nommé Thomas, & débouta le procureur-général, qui en réclamoit la succession pour le roi, sous le prétexte que les bâtards étoient incapables de tester. L'arrêt est rapporté par Jean Gail, *style du parlement*, part. 7. art. 81. Cet auteur en cite un pareil de l'an 1467, & la question depuis long-temps n'est plus un problême.

(1) » Quant bastard muert sans hoir de sa fame, toutes ses choses sont » à ses seigneurs, à chacun ce qui sera en son fié; més il peut bien donner » ses muebles à s'aumosne, & sa fame son douere; més il retornera après » sa mort aux seignories. » *Etabliss. de S. Louis, liv. 1. chap. 95.*

(2) *Bastardi clerici de bonis suis, sicut alii christiani, poterunt condere testamentum; si verò bastardi clerici intestati obierint, bona ipsorum mobilia ad ordinationem episcopi pertinebunt: bona verò immobilia absquè ullâ contradictione dicti episcopi, pertinebunt ad dominum temporalem.* Hist. de Bourg. tom. 2. aux preuv. pag. 48. col. 2.

La charte de franchife de Château-Thierri, de l'an 1301, modifiant la rigueur de l'ancien ufage, permit aux bâtards de difpofer de leur mobilier par teftament, & ne réferva au feigneur que les immeubles (1).

Aujourd'hui, pour qu'un feigneur hérite des bâtards, il faut cumulativement que ceux-ci foient nés dans fa terre, que leurs biens y foient fitués, & qu'ils y foient morts. L'une des trois conditions manquant, la fucceffion appartient au roi.

St. Louis, par le chapitre 30 du livre 2 de fes établiffemens, avoit commencé à ramener à la couronne les échutes des bâtards; Louis X, par un édit de l'an 1315, acheva fon ouvrage; il déclara que leurs fucceffions venant à s'ouvrir par droit de main-morte, elles appartiendroient au monarque: difpofition qui fut un adouciffement pour cette malheureufe claffe de fes fujets. Un fouverain eft prefque toujours jufte. Placé bien au-deffus des petits intérêts qui vexent, il ne fe conduit que par la loi qui protege; & toujours il eft moins rigoureux que les particuliers dans la perception de fes droits.

Nous pouvons donc regarder la main-morte des bâtards comme réduite prefque par-tout à cet unique point d'avoir le roi pour fucceffeur, lorfque mourant fans poftérité, ils meurent auffi fans teftament; ce qui n'a plus rien que de très-équitable.

J'ai dit *prefque par-tout*, parce qu'il eft encore des coutumes qui ont confervé leur ancienne rigueur contre les bâtards, & d'autres qui l'ont feulement modifiée. Celle du Bourbonnois

(1) *Vaftardi de bonis fuis mobilibus poffunt liberè teftari; bona verò immobilia ad nos venient, vel ad illos ad quos debebunt de jure & confuetudine patriæ devenire.* Chart. du roi, regift. 38. ch. 77.

leur interdit absolument toute disposition testamentaire. Celle de Normandie ne leur permet de tester que de leurs meubles. Celles de Bretagne, d'Anjou, & du Maine ne leur accordent la liberté de disposer que de la moitié de leur mobilier.

La Franche-Comté s'est gouvernée jusqu'à la fin du seizieme siecle sur les mêmes principes que le Bourbonnois. Ses usages avoient ôté aux bâtards toute faculté de faire un testament; les trois états de la province s'en plaignirent à Philippe II, roi d'Espagne & comte de Bourgogne. Ils lui représenterent en 1586, que la dureté dont on usoit envers les bâtards étoit *sans droit & raison, vu que ny par le droit coustumier du pays, ny par aucun édict ou ordonnance y receue & admise pour loy ou autrement, se treuvoit prohibé & deffendu aux bastards de tester ou disposer de leurs biens par dernieres volontés, qu'est de droit commun & naturel;* & ils le supplierent de déclarer qu'à l'avenir les successions des bâtards ne seroient ouvertes au profit du fisc, qu'à *intestat.*

Ce prince n'y consentit pas absolument. Il se prêta aux desirs des états en ce qui regardoit les bâtards simples; il s'y refusa pour les bâtards nés d'un commerce réprouvé par les loix civiles, c'est-à-dire, pour les adulterins, pour les incestueux, pour ceux qui devoient le jour à une personne engagée dans les ordres sacrés ou liée par des vœux solemnels. A l'égard de tous ceux-ci, Philippe déclara qu'ils resteroient *inhabiles à pouvoir tester & disposer de leurs biens par ordonnance de derniere volonté, & que généralement eux décédans sans enfans procréés en léal mariage, leurs biens lui seroient acquis & dévolus* *.

* Anc. ord. de Franc. Comté, art. 1689.

Certainement il y a une différence considérable entre ces

diverses sortes de bâtardise ; mais étoit-ce sur des enfans exempts du crime, que Philippe devoit punir les parens coupables ?

Sa décision cependant surprend bien moins que la doctrine de Bretonnier. Ce jurisconsulte, très-sensé d'ailleurs, pense que *pour punir le pere de son incontinence*, on doit déclarer nulles les dispositions qu'il fait en faveur de son fils naturel ; mais que pour recompenser *l'amour filial qui porte celui-ci à faire du bien à son pere*, on doit confirmer le testament où ce fils l'institue héritier. Cette opinion singuliere suppose qu'un don est un avantage pour celui qui le fait, & non pour celui qui le reçoit. Nos mœurs ont sagement défendu les libéralités trop étendues des peres envers leurs enfans illégitimes ; mais plus sagement encore elles interdisent les libéralités des enfans envers les peres naturels. Celles-ci sont bien moins favorables : il seroit contre l'honnêteté qu'un débauché retirât un avantage considérable des suites de son désordre ; il seroit contre l'équité que le crime du pere rendît un fils innocent inhabile à succéder au pere, pendant qu'il laisseroit au pere la capacité d'hériter du fils.

Mais si le pere est le seul coupable, quelle pouvoit être l'excuse de notre législation quand elle punissoit le fils, en lui ôtant la capacité de tester ? Quelle étoit encore son excuse quand elle en dépouilloit également le déconfés, & qu'elle privoit les parens, des biens de l'*intestat ?* Vainement le jurisconsulte la cherche : il doit avouer en gémissant, que la nature & la raison furent souvent moins consultées dans l'établissement de nos coutumes, que le préjugé, le caprice & l'intérêt.

CHAPITRE

CHAPITRE XII.

RETOUR sur les mœurs actuelles.

CES temps odieux ne sont plus. Sans être obligé de chercher un asyle dans le château de son seigneur, sans avoir à redouter qu'un vice de naissance, ou qu'un manque d'absolution ne transporte sa petite fortune à des étranges, le paysan protégé par le sceptre de son roi, jouit au milieu des campagnes d'une sureté beaucoup plus grande qu'il n'en trouvoit parmi les tours & les fortifications gothiques.

A son gré, il peut transférer son domicile dans les lieux où le bien-être l'appelle ; & loin de punir sa sortie par des amendes supérieures ou équivalentes au prix de ses biens, la tendre sollicitude de Louis le suit dans les contrées les plus reculées. Touché de l'y voir asservi sous la qualité d'aubain, au droit barbare de la main-morte, il ne cesse de conclure avec les puissances étrangeres, des traités qui le fassent jouir, sous leur domination, de la liberté qu'il avoit sous la sienne. Il oublie que le droit d'aubaine est fructueux pour lui ; il se souvient seulement qu'il est onéreux pour ses sujets.

O François, sensibles François ! comparez les bontés de votre jeune monarque avec la rigueur des despotes féodaux de vos peres ! voyez-les poursuivre le fer à la main * leurs habitans fugitifs & les ramener chargés de chaînes à leurs tristes foyers ! voyez-le au contraire ne suivre les François sur des rives éloignées qu'afin de rompre les fers que leur préparoit un nouveau gouvernement ! Satisfait de les avoir brisés, il y laisse vivre en paix ses sujets expatriés, comme s'il ne pouvoit être heureux que de leur bonheur.

* Pr. N°. 128.



LIVRE CINQUIEME.

CINQUIEME PARTIE.

Diminution de la main-morte.

CHAPITRE I.

INTRODUCTION.

UNE loi impérieuſe a de tout temps régi l'univers; c'eſt celle du plus fort. C'eſt elle auſſi qui couvrit d'eſclaves le pays des Francs, c'eſt-à-dire le pays de la terre où la liberté ſembloit avoir le moins de danger à courir.

Après les détails que j'ai retracés, ce n'eſt pas là ce qui étonne; mais par quel bonheur cet affreux eſclavage, qui dégrade l'homme dans tout l'orient, ceſſa-t-il ſes ravages dans plus des trois quarts de la France? Comment le tiers-état, qu'opprima par-tout l'anarchie féodale, ne gémit-il pas encore par-tout ſous le joug de la main-morte? c'eſt ce que je vais développer. Puiſſent mes lecteurs trouver avec moi quelque plaiſir à ſe repoſer ſur ces jours moins malheureux (1), où l'eſprit du peuple connut ſes droits, & où le cœur des grands s'ouvrit à la juſtice & à l'humanité!

(1) Renauldon, ſur le point de parler des affranchiſſemens, dit: » je » quitte avec plaiſir l'odieuſe matiere des ſervitudes; je n'ai pu me rappeller qu'avec » répugnance la triſte condition de mes peres, qui ſans doute étoient ſerfs;

CHAPITRE II.

Du regne de Louis le Gros.

IL étoit temps que Louis le Gros montât sur le trône. D'autres princes ont peut-être regné avec plus d'éclat, aucun n'a mieux mérité de sa nation. Si la gloire ne l'a pas inscrit au premier rang dans ses fastes, qui ne sont trop souvent que les annales du malheur des peuples, la philosophie a écrit son nom sur la liste peu nombreuse des rois bienfaisans. Louis XI. acheva de mettre nos souverains *hors de page*; mais c'est à Louis VI. qu'ils doivent principalement leur autorité; c'est à lui que les habitans des campagnes & des villes doivent leur liberté; c'est à lui que les grands doivent l'avantage de n'être plus l'effroi de leurs voisins & le fléau de leurs sujets.

» La France, avant qu'il eût pris les rênes du gouvernement,

» & s'il n'avoit plu à la bonté de nos rois de les affranchir, ma patrie, mes » amis, mes compatriotes & moi-même nous serions peut-être encore dans » les liens de l'esclavage des villains, des gens de poote, des serfs corvéables, » taillables & main-mortables.

» Je vole donc précipitamment à ces heureux temps qui ramenerent la » liberté en France, & je ne m'arrête que pour faire quelques réflexions.

» N'est-ce pas une chose fort singuliere, & peut-être unique dans l'histoire » de toutes les nations, que les Francs, nation libre & guerriere, vainqueurs » des Romains & des Gaulois, soient devenus eux-mêmes esclaves au sein » de la victoire & de leurs propres conquêtes * ? »

* RENAUDON, trait. des droits seig. liv. 3. ch. 1.

Le même malheur est arrivé à presque tous les autres peuples de l'Europe; je l'établirai dans la suite.

» étoit le théatre de mille horreurs. On y comptoit presque » autant de tyrans que de seigneurs & de gentilshommes. Plus de » police dans les villes, plus de justice dans les tribunaux, plus » de sureté sur les grands chemins. Tout ce qui s'appelle peuple, » gémissoit sous le plus dur esclavage. Dès que Louis put monter » à cheval, il entreprit de réprimer ces brigands, & de rétablir » l'ordre dans son royaume. Il en vint à bout, soit par ses ex- » ploits, soit par l'affranchissement des communes, soit enfin en » diminuant la trop grande autorité des justices seigneuriales (*a*).

C'est sous ce regne mémorable que la liberté reparut dans nos provinces; l'ordre naquit de l'excès même du désordre.

Ils sont passés ces jours de révolte & de crime,
Où tous osoient regner hors le roi légitime....
Mais le joug des abus s'étend jusqu'à nos jours;
L'homme n'est plus esclave, & son champ l'est toujours (*b*).

(*a*) VELLY; hist. de Fr. sous l'an 1137.

(*b*) Disc. de M. FLINS sur l'abolition de la servit. dans les domain. du roi.

CHAPITRE III.

TABLEAU du regne de Louis le Gros, par M. de Mably.

» LES seigneurs qui furent les premiers appauvris par leurs » guerres domestiques, leur défaut d'économie, & la misere » dans laquelle la dureté de leur gouvernement fit tomber les » sujets, n'imaginerent point d'autre ressource pour subsister » & se soutenir, que d'entrer à main armée sur les terres de » leurs voisins, d'en piller les habitans, ou d'exercer une » sorte de piraterie sur les chemins, en mettant les passans » à contribution. Les seigneurs, dont le territoire avoit été

» violé, ne tarderent pas à user de représailles ; & sous prétexte » de venger leurs sujets, pillerent à leur tour ceux de leurs » voisins.

» Ce brigandage atroce, dont le peuple étoit toujours la » victime, & qui portoit les maux de la guerre dans toutes » les parties du royaume, étoit en quelque sorte devenu un » nouveau droit seigneurial, lorsque Louis le Gros, dont les » domaines n'étoient pas plus respectés que ceux des autres » seigneurs, pensa à mettre ses sujets en état de se défendre » par eux-mêmes contre cette tyrannie. Peut-être comprit-il » (ce qui demanderoit un effort de raison bien extraordinaire » dans le siecle où ce prince vivoit) qu'en rendant ses sujets » heureux, il se rendoit lui-même plus puissant & plus riche. » Peut-être ne traita-t-il avec ses villes de leur liberté, que » gagné par l'appât de l'argent comptant qu'on lui offrit ; & » dans ce cas-là même, il faudroit encore le louer de ne » l'avoir pas pris sans rien accorder. Quoi qu'il en soit, il » rendit son joug plus léger, & leur vendit comme des pri- » vileges, des droits que la nature donne à tous les hommes. » A son exemple, les seigneurs, toujours accablés de besoins, » & ravis de trouver une ressource qui rétablissoit leurs finances, » ne tarderent pas à vendre à leurs sujets la liberté qu'ils leur » avoient ôtée.

» Les bourgeois acquirent le droit de disposer de leurs » biens, & de changer à leur gré de domicile. On vit abolir » presque toutes ces coutumes barbares auxquelles j'ai dit » qu'ils avoient été assujettis. . . . . . . Dès que quelques » villes eurent traité de leur liberté, il se fit une révolution » générale dans les esprits. Les bourgeois sortirent subitement

» de cette ſtupidité où la miſere de leur ſituation les avoit
» jettés..... L'eſpérance d'un meilleur ſort fit ſentir vivement
» au peuple ſa miſere préſente. Prêt à tout oſer & tout entre-
» prendre, il paroiſſoit diſpoſé à profiter des diviſions des
» ſeigneurs, pour s'affranchir par quelque violence d'un joug
» qui lui paroiſſoit plus inſupportable, depuis qu'il commençoit
» à ſentir les douceurs de la liberté. Quelques villes durent
» peut-être leur affranchiſſement à une révolte; mais il eſt ſûr
» du moins que pluſieurs n'attendirent pas une charte de leur
» ſeigneur pour ſe former en commune....... Le pouvoir
» que venoient d'acquérir les bourgeois, loin de nuire à la
» dignité des fiefs, l'auroit augmentée & affermie, ſi les
» ſeigneurs avoient été de bonne foi..... Mais les ſeigneurs,
» qui n'étoient juſtes & humains que par un vil intérêt, en
» accordant des chartes, laiſſerent pénétrer leur deſſein de
» violer leurs engagemens, quand ils le pourroient ſans danger.
» Jaloux des biens qu'une liberté naiſſante commençoit à
» produire, ils ſe repentirent de l'avoir vendue à trop bon
» marché. Ils chicanerent continuellement les communes, firent
» naître des diviſions dans la bourgeoiſie, ou du moins les
» fomenterent, dans l'eſpérance de recouvrer les droits qu'ils
» avoient aliénés, & qu'ils vouloient reprendre pour les revendre
» encore. De-là cette défiance des villes, qui les porta quelquefois
» à demander que le roi fût garant des traités qu'elles paſſoient
» avec leurs ſeigneurs...... Cette garantie des Capétiens
» devint entre leurs mains un titre pour ſe mêler du gouver-
» nement des ſeigneurs dans leurs terres, & ce nouveau
» droit leur ſervit à ſe faire de nouvelles prérogatives, &
» accréditer les nouveautés avantageuſes qu'ils vouloient établir.

» Plus les communes prenoient de précautions contre leurs » seigneurs, plus elles s'accoutumoient à les regarder comme » leurs ennemis, & le devenoient en effet. . . . . Les communes » ne voulurent plus dépendre que du roi, qu'elles regardoient » comme un protecteur désormais assez puissant pour leur » conserver les droits qu'elles avoient acquis ; toujours prêtes, » sous le plus leger prétexte, à désobéir à leurs seigneurs & » à leur nuire, elles favoriserent en toute rencontre les entre- » prises du prince, qui avoit le même intérêt d'abaisser les » seigneurs.

» Louis VIII, trompé par son ambition & le dévouement de » la bourgeoisie à ses ordres, crut en effet être le maître de » toutes les villes où la commune étoit établie, & laissa à ses » successeurs le soin de réaliser cette prétention.

» Il semble que les milices bourgeoises & le droit de guerre » dont les villes jouissoient, auroient dû augmenter les troubles » & les désordres de l'état, en multipliant les hostilités ; au » contraire, elles devinrent plus rares. . . . . . . Favoriser la » culture des terres, protéger la liberté des chemins, & les » purger des douanes & des brigands qui les infestoient, c'étoit » l'unique objet de leur politique. Les forces des communes » durent même rendre moins fréquentes les hostilités que les » seigneurs faisoient les uns contre les autres. . . . . . Plus foibles » que les communes, ils apprirent à les respecter, ou plutôt » à les craindre . . . . . & le droit de guerre, qui ne devoit » servir désormais qu'à leur faire sentir leur foiblesse, leur » devint à charge *. »

* MABLY, observ. sur l'hist. de Fr. *liv. 3. ch. 7.*

Le fond de ce récit est vrai ; les détails n'en sont pas exacts. M. de Mably & la plupart des auteurs modernes ont trop écouté leur

leur indignation contre la tyrannie féodale, lorſqu'ils ont fait penſer & agir les ſeigneurs après les affranchiſſemens, comme auparavant ils avoient agi & penſé. La plupart virent avec plaiſir l'heureuſe révolution qui ſe fit dans leurs terres. Loin d'en être jaloux, les uns, par de ſecondes & de troiſiemes lettres, augmenterent les premiers privileges; d'autres firent expédier généreuſement de nouveaux titres d'immunités aux villes & aux bourgs qui avoient perdu les anciens.

Il y en eut, il eſt vrai, qui, dans le principe, firent payer à leurs ſujets les graces qu'ils leur accorderent. C'eſt qu'en leur rendant la liberté, ils leur remirent auſſi les tailles, les priſes, les quiſes, les corvées & beaucoup d'autres droits onéreux. Eſt-il extraordinaire qu'en abandonnant preſque tous les droits utiles de leurs terres, ils en aient exigé quelque prix?

D'ailleurs, la plus grande partie des chartes de commune & de franchiſe furent accordées ſans que les conceſſionnaires payaſſent aucune ſomme; on ne ſtipula qu'une petite quantité de redevances bien moins dures que les anciennes; ſouvent même on n'en ſtipula point (1). Dans la plupart des chartes que j'ai examinées, je n'ai vu que des actes de bonne foi, ſouſcrits par la générosité ou par une ſage politique, & acceptés par la reconnoiſſance.

Il n'eſt pas exact de dire en général, que les communes marquerent de l'indiſpoſition contre leurs ſeigneurs. Si on les

(1) Toutes celles de la collection de Lemire & de Foppens ſont gratuites. On en trouve quantité de ſemblables dans les ordonnances du Louvre. Je ne citerai que celle accordée en 1293 par Marguerite, comteſſe de Tonnerre, aux habitans de Levigny, *tom. 5. pag. 514.*

vit ſouvent préférer les drapeaux du roi aux bannieres ſeigneuriales, ce fut ſans haine perſonnelle ; mais leurs connoiſſances, étendues par la liberté, leur faiſoient ſentir qu'elles ne devoient pas héſiter entre le monarque & ſes vaſſaux.

J'ai cru cette explication néceſſaire, parce que la façon dont je raconte les événemens dans le cours de mon ouvrage, eſt oppoſée au récit des auteurs modernes. La vérité eſt l'ame de l'hiſtoire. Quand les ſeigneurs françois m'ont paru tyrans & oppreſſeurs, je l'ai dit ſans diſſimulation ; quand ils ſont juſtes, généreux, bienfaiſans, je dois le dire, & je le dis avec plaiſir.

CHAPITRE IV.

Des chartes d'affranchiſſement.

LA nobleſſe françoiſe revint aux ſentimens d'humanité qui la caractériſent, lorſque ſes rois lui en donnerent l'exemple (1). Dans l'intervalle de quelques ſiecles, on vit expédier une infinité de chartes d'affranchiſſement ; à la longue la main-morte diſparut, ou fut reléguée dans quelques provinces éloignées ; les droits que la violence avoit extorqués furent abolis ; les droits légitimes furent modérés. Les villes & les gros bourgs obtinrent la permiſſion de s'aſſembler, d'avoir un conſeil municipal, des juges, un ſceau, une banniere, & de s'armer ſous la

(1) .... *Componitur orbis*
Regis ad exemplum ; nec ſic inflectere ſenſus
Humanos edicta valent, ut vita regentis.
CLAUD. de IV. conſul. Honor. verſ. 298.

protection du roi pour la défense commune. Vainement Guibert, abbé de Nogent, & quelques autres seigneurs aussi égoïstes que ce dur cénobite, s'éleverent contre les chartes de franchise & de commune; vainement ils prétendirent que ces nouveautés étoient préjudiciables à la nation : ils ne vinrent point à bout de persuader aux François que la servitude fût préférable à la liberté. Les affranchissemens continuerent de jour en jour à devenir plus fréquens chez un peuple généreux, à qui il suffit de montrer le bien pour le déterminer à le faire.

Il ne faut cependant pas croire que cette grande révolution se soit faite en entier sous le regne de Louis le Gros. Si beaucoup de seigneurs françois se prêterent à l'affranchissement de leurs serfs, un grand nombre attachés à ce qu'ils appelloient *leurs droits*, les conserverent encore longtemps, & les exercerent avec l'ancienne dureté. Les tailles arbitraires & les autres exactions de toute espece continuerent à être en usage dans beaucoup de terres; mais dans celles qui furent dégagées de ce joug odieux, on vit arriver ce qui arrivera toujours en pareilles occurrences: à la suite de la liberté se montrerent la population, les connoissances & le commerce; les peuples se civiliserent; les mœurs s'adoucirent; la politique s'éclaira; le tiers-état, qui jusques-là n'avoit su qu'employer ses bras à mal cultiver la terre ou à manier grossiérement les instrumens des professions les plus mécaniques, s'éleva à des connoissances d'un ordre supérieur; & sur une terre que l'oppression avoit desséchée, fleurit bientôt, avec les trésors de l'agriculture, la palme de l'industrie & des arts.

Sans l'affranchissement des serfs & l'établissement des communes, la France, aussi barbare qu'elle l'étoit dans les bas

siecles, partageroit aujourd'hui avec la Pologne la compassion de l'Europe. Pourquoi ces palatins & ces magnats des bords de la Vistule ne mettent-ils pas leur honneur à rendre la liberté à leurs esclaves ? L'homme qui pense fait bien moins de cas des parchemins qui ont érigé nos grandes seigneuries en duchés, en comtés, en marquisats, que des chartes qui assurent la franchise de leurs sujets. Voilà en quoi consiste la vraie gloire des seigneurs : avoir des vassaux n'est rien ; leur faire du bien est tout (1).

(1) » Le 26 avril 1783, le patriotisme offrit au baron Vander-Capellen-» tot de Pol une médaille d'or : elle lui fut présentée dans un grand repas » qui lui fut donné, & dont les emblêmes de desserts étoient relatifs à l'abo-» lition des servitudes féodales qu'il a la gloire d'avoir procurée dans la province » d'Overissel. Sur la médaille on voit la liberté placée sur un piédestal, tenant » dans sa main droite l'écusson de la maison de ce célebre patriote, surmonté » d'une couronne civique, & dans la gauche un sceptre sur lequel est un œil » ouvert & rayonnant, image de la vigilance de tout régent qui a à cœur » le maintien des droits de la patrie. Un laboureur appuyé sur sa bêche, » regarde avec dédain un joug brisé au pied du piédestal, & dans le lointain » un cheval dételé de la charette, broute paisiblement l'herbe d'une prairie » qu'avoisinent une chaumiere & un château; au-dessous est écrit, *suum cuique*.

En admirant l'excellent citoyen qui a si utilement servi l'humanité, on voit avec surprise que la servitude, bannie depuis si longtemps de la Suisse & de l'Angleterre, ait souillé la Hollande jusqu'en 1783.

CHAPITRE V.

DES recommendations ou bourgeoisies du roi.

UN abus enraciné dans toute la France appésantissoit infiniment le joug sur la tête des Letes. Ils n'avoient point d'autre juge que leur seigneur, même pour les différends qu'ils avoient avec lui. Une maxime du temps portoit, *entre toi seigneur & ton villain, il n'y a de juge fors Dieu.* Nos rois s'étoient laissé ravir le plus bel apanage du trône : le droit de rendre la justice à leurs peuples. Pour le recouvrer, il fallut employer tour à tour l'adresse & l'autorité (1).

Le moyen principal dont ils se servirent, ainsi que l'a doctement * prouvé un magistrat aussi versé dans l'étude des loix que dans la connoissance de notre histoire, fut de remettre en vigueur l'usage presqu'oublié des recommendations, gardes ou commendises, qu'on appella dans les bas siecles *bourgeoisies du roi.*

* Essai sur les fr. bourg. du roi, par M. DROZ, cons. au parl. de Besançon.

La recommendation ne mettoit pas seulement le recommendé sous la protection du gardien ou mainbourg, mais encore sous sa justice immédiate. On en trouve la preuve dans les

(1) » Dès qu'une fois Hugues Capet fut devenu le maître, dit le président » Hénault, lui & ses successeurs animés du même esprit, & par une suite » de prudence dont ils ne s'écarterent jamais, regagnerent insensiblement tout » ce qui avoit été usurpé par les seigneurs, ne firent pas une démarche qui » ne tendît à ce but, & se resaisirent enfin des plus précieux droits de la » couronne. » *Abrég. chronol. de l'hist. de Fr. troisieme race, pag. 124. édit. de 1765*, in-8°.

(a) *Lib. 1. cap. 24.* LIND. *form. 177.*

(b) Entr'autres preuves, voyez *N. 29. 105.*

formules de Marculphe (*a*) & de Lindenbrog ; & l'on voit par l'histoire que, remontant aux temps celtiques les plus reculés, cet usage fut suivi des anciens Gaulois, & observé sous les Mérovingiens ; qu'il fut conservé durant l'anarchie féodale (*b*) ; & que le peu d'hommes qui échapperent à l'asservissement général, lui durent en partie la conservation de leur liberté.

Mais les seigneurs qui voyoient sans jalousie les monarques user de ce droit sur les hommes libres, ne souffroient pas qu'ils l'étendissent à leurs Letes. Louis le Gros & ses successeurs les y accoutumerent par degrés. Convaincus qu'on ne sauroit également prescrire ni contre les droits essentiels de la nature, ni contre ceux de la souveraineté, ils reçurent en leur garde ceux de leurs sujets, Letes ou autres, qui réclamerent leur protection, & ils connurent de leurs différends. N'étoient-ils pas tous François ? Ce nouvel ordre de jurisdiction étoit cher au peuple, parce que l'équité qui étoit bannie des tribunaux des barons, présidoit aux tribunaux du roi. Les peuples y couroient en foule, parce qu'on avoit eu soin de dégager la commendise du roi, de tout l'onéreux de cette espece d'engagement. Dans la succession des temps, ils devinrent tous justiciables du souverain, & la puissance royale gênée auparavant & embarrassée dans les entraves de la féodalité, reprit son éclat en reprenant son énergie.

Cette nouvelle police dut beaucoup à la fermeté des baillis dont l'institution se rapporte à ces temps-là, & plus encore à celle des parlemens, dont les maximes sages, invariables & uniformes ramenerent tout aux vrais principes de la constitution monarchique. Enfin le vassal devint l'homme du roi, le lete s'éleva au rang de Citoyen. Il eut le droit de se plaindre en

justice des vexations de son maître. L'existence des communes fut indépendante des caprices d'un seigneur, & la liberté exilée pendant plusieurs siecles du royaume des *Francs*, y fut rappellée pour toujours.

CHAPITRE VI.

ÉTAT du Comté de Bourgogne dans les temps dont nous parlons.

LA Franche-Comté n'avoit pas alors l'avantage d'être réunie à la couronne; mais comme il est difficile qu'une grande révolution s'opere aux environs d'un état quelconque, sans qu'il en ressente les effets, le bonheur dont la France commençoit à jouir fit sentir son influence dans le Comté de Bourgogne.

Il avoit pour maître Fréderic Barberousse, prince ferme & humain, qui feroit compté parmi les plus grands empereurs s'il n'avoit pas eu sans cesse à luter contre l'ambition papale. La Franche-Comté lui plaisoit; il y fit de longs séjours. Il y établit un tribunal sous le nom de *cour impériale* (a), & toujours il le présidoit en personne, ou le faisoit présider par ses lieutenans. C'étoit Herbert (*b*), archevêque de Besançon; c'étoit Eudes de Champagne (*c*); c'étoit Louis comte de Salverne (*d*); c'étoit Daniel (*e*), chancelier de l'imperatrice, &c. J'ai sous les yeux un des arrêts que Fréderic rendit *apud Dolam pro tribunali sedens* (f); j'en ai beaucoup d'autres rendus sous la présidence de ses lieutenans (*g*).

Othon de Souabe suivit les traces de son pere. Ses officiers connurent des différends des particuliers, de ceux même qui

(*a*) Pr. N°. 20. 21. 25.

(*b*) Pr. N°. 16. 17. 18.

(*c*) Pr. N°. 24.

(*d*) Pr. N°. 26.

(*e*) Pr. N°. 21.

(*f*) Pr. N°. 22.

(*g*) Preuves, N°. 16. 19. 25. 26.

étoient hors des terres de son domaine. Il nous reste, entre autres, un jugement du vicomte de Vesoul, rendu en 1199, entre les religieux de Bellevaux & Huon fils d'Ansulse (*a*), à l'occasion d'une métairie à Trevey.

(*a*) Preuves, N°. 30.

Après la mort d'Othon, le comté de Bourgogne livré à toutes les horreurs des discordes civiles, retomba dans sa premiere barbarie. Les cadets de la maison de Bourgogne faisoient la guerre au comte issu de la maison de Meranie. La noblesse prenoit parti pour ou contre. Ainsi nos souverains, forcés à chaque instant d'endosser la cuirasse & de ceindre l'épée, laissoient reposer la balance de la justice. Obligés de défendre leurs possessions & leurs droits, ils négligeoient ceux des peuples. Pour s'assurer les nobles, ils se voyoient contraints d'en respecter les prétentions & d'en dissimuler les torts. Les cris des sujets ne pouvoient parvenir jusqu'au prince, ou, s'il les entendoit, il ne les écoutoit pas. La sérénité ne reparut qu'après le mariage d'Alix de Meranie avec Hugues de Bourgogne; alliance qui remit la souveraineté dans l'illustre & ancienne maison des rois d'Italie.

Mais l'ascendant que les seigneurs avoient pris, étoit encore si puissant, qu'Othon IV, fils & héritier d'Alix, fut obligé de tolérer, d'approuver même les usurpations arbitraires qu'ils faisoient indistinctement sur tout ce qui leur plaisoit, dans les biens de leurs sujets (*b*). Loin d'avoir assez d'autorité pour réprimer l'injustice des seigneurs, il les ménagea au point de ne se mêler qu'avec une circonspection infinie des différends particuliers qu'ils eurent entre eux. Quoique, suivant la loi des fiefs, on ne disputât pas au suzerain le droit de prononcer sur les contestations de ses vassaux, il en prit rarement connoissance.

(*b*) Preuves, N°. 69.

connoissance. Si nous le voyons quelquefois s'en occuper, ce n'est presque jamais à titre de souveraineté, mais de confiance. Ce fut en qualité d'arbitre qu'il termina, en 1290 & 1291 (*a*), quelques difficultés qui avoient été remises à sa décision par les sires de Neufchatel & de Montfaucon; ces monumens seuls suffiroient pour prouver combien l'autorité du prince étoit méconnue.

(*a*) Preuves; *N. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96.*

Elle eut été plus grande, qu'Othon ne l'eut peut-être pas fait servir au bonheur de ses peuples. Trompé par l'axiome vulgaire, *toutes choses que villain a sont son seigneur*, il usoit lui-même arbitrairement, en quelques occasions, du bien des habitans de ses domaines (*b*).

(*b*) Preuves; *N°. 73.*

On voit avec peine que dans le même temps qu'il accordoit des chartes de commune & de franchise aux habitans de Dole, Poligny, Arbois, &c. il assujettissoit à la taille la totalité des villages de Bouhans, Amblans & Velotte, & que sans autre raison que son bon plaisir, il supprimoit toutes les exemptions (*c*).

(*c*) Preuves, *N°. 84.*

Ce fut sous son regne, ce fut sous ceux d'Hugues son pere, & d'Othon de Meranie, son oncle maternel, que la main-morte fit parmi nous les plus grands progrès. Mais par un contraste fort singulier, ce fut aussi sous ces mêmes regnes que les chartes d'affranchissement commencerent à rappeller les Francs-Comtois à la liberté. La plus ancienne que je connoisse pour notre province, dont Besançon ne dépendoit pas alors, est celle que Jean de Châlon, ayeul d'Othon, accorda en 1249 aux habitans de Salins.

L'histoire a décoré ce prince du titre de *sage*. Il l'eut mérité quand il n'eut fait que donner aux seigneurs comtois l'exemple

humain de rompre les fers de leurs colons. Cependant ils ne marcherent que de loin sur ses traces ; car le treizieme siecle nous offre à peine vingt ou vingt-quatre chartes d'affranchissement, dont la plupart furent toujours l'ouvrage des seigneurs de son sang, & sur-tout de notre comte Othon.

Celui-ci forma un autre établissement bien propre à éclairer ses sujets sur les malheurs de l'anarchie & sur les inconvéniens de la servitude personnelle.

Pour répandre les connoissances dans la province, il fonda
* Pr. N°. 83. en 1287 une université à Gray *. La servitude ne peut naître que chez des nations ignorantes ; l'habitude peut la soutenir quelque temps parmi un peuple qui s'est instruit ; mais à mesure que la lumiere se propage, la raison & la justice reprennent leurs droits & finissent par persuader à tous qu'il n'est rien de plus pernicieux, & pour la société en général, & pour les seigneurs en particulier, que l'asservissement des précieux cultivateurs de la campagne.

Les sciences, qui commençoient à reparoître en France, avoient déjà convaincu la partie saine de la nation, qu'il étoit indispensable de rendre aux rois leur autorité, leur liberté aux sujets, & que tout état où le monarque est sans pouvoir & le peuple dans la servitude, est entiérement à la discrétion de ses voisins. La lumiere, en se répandant parmi nous, eut sans doute produit à la longue les mêmes effets ; mais un événement heureux & qui doit faire époque dans nos fastes, opéra en peu de temps ce qu'on n'eut pu attendre que très-tard des progrès de la philosophie.

Othon, par un traité conclu à Vincennes en 1294, avoit arrêté le mariage de Jeanne de Bourgogne avec un des fils

de France ; il avoit promis sa comté pour dot à sa fille ; & pour ne laisser à Philippe le Bel aucun doute sur la sincérité de ses promesses, il lui avoit permis de prendre sur le champ possession de cette province. Philippe s'en assura ; mais les hauts vassaux de Franche-Comté, qui redoutoient le pouvoir d'un souverain capable de se faire obéir, & qui trembloient pour leur autorité, refuserent de le reconnoître. Ils conclurent entr'eux une ligue ; ils s'allierent avec le roi d'Angleterre * ; ils réclamerent l'appui de l'empereur, prirent les armes (1), & commirent beaucoup de désordres. Ce fut-là l'unique & malheureux fruit de cette guerre. L'Angleterre ne les secourut pas, & l'empereur les abandonna. Ils furent obligés de se soumettre à Philippe & d'en accepter les conditions qu'il voulut imposer. Elles furent douces ; il les obligea simplement, mais sous la clause solidaire, à réparer les dommages qu'ils avoient causés, à reconstruire les châteaux de Clervans & d'Ornans, & la sale ou *aule* (2) de Pontarlier. L'acte d'acceptation, qui est daté du mois de mai 1301, porte les sceaux des seigneurs confédérés *.

* Chartes de Rymer.

* Histoire de Salins, *tom. 2. pr. pag. 58.*

Cet événement changea irrévocablement parmi nous l'admi-

(1) Jean de Chardenons se reconnut en 1297 homme de Jean de Châlon, sire d'Arlay, de 40 liv. qu'il en avoit reçues, & promit » que bien montez & » bien armez li aideroit bien & loyalement de la guerre qu'il avoit ou auroit » encontre le excellent prince Philipe roi de France, lui & ses genz & ses » aidans. » *Cartul. de Châlon.*

(2) *Aula*, bâtiment où se rendoit la justice, & où M. Droz conjecture que s'assembloient aussi les chefs de la commune. *Hist. de Pontarlier, ch. 6. n. 20.*

niſtration de la juſtice, & par conſéquent eut une influence conſidérable ſur l'état des perſonnes.

Nous avions eu des baillis, ſemblables à ceux de la France, dès le commencement du treizieme ſiecle ; mais leur autorité ſe renfermoit dans les terres du domaine. S'ils avoient voulu exercer leurs fonctions par-delà ces limites, & juger les conteſtations des particuliers qui n'étoient pas les ſujets immédiats du prince, les ſeigneurs reſpectifs s'y ſeroient oppoſés. Cet acte de juriſdiction leur auroit paru une entrepriſe qu'ils euſſent réprimée à force ouverte.

La police introduite par l'empereur Fréderic, avoit ceſſé avec Othon de Souabe ſon fils ; & ſi l'on trouve un jugement du bailliage de Baume, rendu en 1287 *, à l'occaſion des dîmes du village de Roche, c'eſt qu'alors Roche dépendoit de la ſeigneurie de Baume, & qu'il n'a été cédé, partie à la maiſon de Montfaucon, partie à celle de Cuiſance, que par deux chartes, l'une & l'autre de 1366. Philippe ramena les choſes au point où elles étoient du temps de Fréderic ; il rétablit dans notre province ce recours des peuples au ſouverain qui faiſoit en France le bonheur des campagnes. Il autoriſa ſes officiers & ſes juges à expédier aux ſujets de ſes vaſſaux des lettres de garde, de protection, de commendiſe, de bourgeoiſie, & ces lettres étoient attributives de juriſdiction. Il a paru à M. Chevalier, que Guy de Villefrancon, bailli de Franche-Comté, vers l'an 1336, fut le premier qui commença à exercer la juriſdiction du prince dans les terres des ſeigneurs ; » dès-lors, dit-il, & peu à peu s'établit l'uſage ſubſiſtant » dans le comté de Bourgogne, de pouvoir porter en premiere » inſtance ſes cauſes civiles & criminelles aux bailliages du

* Pr. Nº. 87.

» souverain, sans que les justices seigneuriales puissent les » révendiquer ».

Je crois cependant que cet usage est né avec l'administration de Philippe le Bel. Il étoit établi en 1315 (*a*), & Richard de Dole, *bailli de la contey de Bourgoingne, doz le chemin en amont*, exerçoit, à cette date, sur les villages dépendans de l'abbaye du lieu Croissant ou des Trois-rois, une jurisdiction avouée par les religieux.

Hugues d'Arbois & Hugues d'Arc, autres baillis du comté de Bourgogne, en userent de même, sans difficulté, en 1326 & 1332 (*b*). Leurs successeurs suivirent la route qu'ils avoient frayée; on en trouve beaucoup d'exemples en ce siecle, un sur-tout assez remarquable, de l'an 1376 (*c*). Au surplus, dès que nous eumes une cour souveraine, sous le nom de parlement, nos baillis y furent appellables (*d*), quoique M. Chevalier paroisse penser le contraire (*e*).

(*a*) Pr. N. *115. 116.*

(*b*) Pr. N. *120. 122.*

(*c*) Pr. N°. *129 2°.*

(*d*) Pr. N°. *119. art. 31.*

(*e*) Hist. de Polig. *tom. 2. pag. 66.*

CHAPITRE VII.

ÉTABLISSEMENT du parlement de Franche-Comté.

LE plus grand bien que Philippe le Bel ait pu faire aux Francs-Comtois, a été d'ériger en parlement le conseil des comtes de Bourgogne; il le revêtit d'une autorité au moins égale (1) à celle de son parlement de Paris. Peu d'événemens

(1) » Il y a peu de Parlemens qui aient eu un pouvoir aussi étendu que » celui de Besançon, puisqu'à l'exception du droit de donner des lettres de grace » que le souverain se réservoit, le parlement étoit presque maître absolu en tout. » Il partageoit le gouvernement de la province avec le gouverneur, lequel

ſont auſſi intéreſſans pour nous : à cette époque ſe rapportent la deſtruction du deſpotiſme féodal, le rétabliſſement des loix, la confirmation des propriétés, la réintégration de l'homme dans ſes droits eſſentiels. Elle eſt l'aurore des beaux jours de notre province ; malheureuſement ſa date préciſe nous eſt inconnue. Nous ne pouvons que la placer entre l'année 1294 & l'année 1306 ; pas plus haut que la premiere, puiſqu'elle vit conclure le traité de Vincennes, qui nous donna Philippe le Bel pour adminiſtrateur ; pas au-deſſous de la ſeconde,

» ne pouvoit rien faire d'important ſans ſon avis. Les ordonnances même » des gouverneurs étoient ſujettes aux lettres d'attache du parlement.

» Cette cour avoit même ſouvent ſeule tout le gouvernement, & en cas » de mort, maladie, abſence ou autre empêchement du gouverneur, elle avoit » droit de commettre un commandant en la place du gouverneur.

» Outre les affaires contentieuſes, le parlement connoiſſoit encore pendant » la paix de toutes les affaires concernant les fortifications, les finances, les » monnoies, la police, les chemins, les domaines, les fiefs & la conſervation » des limites de la province.

» Pendant la guerre il régloit la levée des troupes, leurs quartiers, leurs » paſſages, les étapes, ſubſiſtances, paiemens & revues.

» Enfin preſque toute l'autorité ſouveraine lui étoit confiée par les lettres » particulieres des ſouverains, comme il paroît par celles de 1508, 1518, » 1530, 1533, 1534 .... qui juſtifient que cette autorité n'étoit point » uſurpée, qu'elle étoit approuvée du prince même, lequel n'ordonnoit rien » ſans avoir conſulté le parlement. Les membres de cette compagnie ont » toujours joui, dès le temps de ſa premiere inſtitution, de la nobleſſe tranſmiſſible » au premier degré. *Encyclop.* au mot *Parlement.*

On peut ajouter qu'il faiſoit des loix ſous le nom du ſouverain, & que nos anciennes ordonnances en contiennent un grand nombre qui nous viennent de lui.

puisqu'un compte (1) rendu au souverain pour cette année-là, rapporte en dépense les frais faits à la tenue du parlement de la province.

Étoit-ce une simple compagnie d'administration, ou bien formoit-il déjà une cour de justice ? M. Chevalier appuie le premier sentiment. Il pense que le parlement, dans son origine, ne connoissoit pas *des différends particuliers par la voie contentieuse ou de l'appel ;* il croit que ce fut Philippe le Hardi, comte de Bourgogne, qui le rendit *cour supérieure & souveraine*, sur la fin du quatorzieme siecle, & que le premier il fit intituler les jugemens de son nom (*a*). Il ajoute que la plus ancienne assemblée sous ce nom de parlement, dont on ait trouvé des traces dans notre province, est celle qui fut tenue à Baume-les-Dames en 1326 (*b*).

(*a*) Hist. de Poligny, *tom. 2. pag. 22.*

(*b*) Ibidem, *tom. 1. p. 171.*

Quelques actes que j'ai découverts, & dont M. Chevalier n'a pu avoir connoissance, me donnent le moyen de rectifier ses idées. Le parlement de Franche-Comté compta, dès le principe, parmi ses attributs, celui de juger les différends des peuples de son ressort, & de les juger souverainement. J'ai entre les mains deux de ses arrêts rendus à Dole en 1323 (*c*), l'un entre les religieux des Trois-rois & les habitans de Geney ; l'autre, entre la ville de Clerval & les habitans de Pontpierre. Tous

(*c*) Pr. *N. 117. 118.*

(1) Je dois à M. Droz, conseiller au parlement, la connoissance de cette piece. C'est aussi dans ses immenses recueils que j'ai puisé une grande partie des chartes que je donne au public. Je ne sais lequel je dois le plus louer, ou le soin qu'a pris ce savant magistrat d'amasser tant de monumens précieux pour l'histoire, ou la facilité obligeante avec laquelle il les communique à tous ceux qui consacrent, comme lui, leurs travaux à la société.

les deux sont intitulés : *Jehanne , par la grace de Dieu , royne de France & de Navarre , contesse de Bourgoigne Palatine.*

Je puis aussi produire la charte des franchises de Gray, de l'an 1324, qui justifie que les appellations des sentences du bailli interjettées par les bourgeois de cette ville, devoient être jugées *à Gray , ou au plus loin à Dole , ou là où le parlement seroit* (a). Cette illustre compagnie n'avoit point alors de demeure fixe, & parcouroit la province, suivant les besoins du peuple.

(a) Pr. N°. 119. art. 31.

Il est d'ailleurs certain & prouvé que le parlement tenu à Baume en 1326, s'occupa autant de la justice contentieuse (*b*) que de l'administration ; & il le devoit, puisque Philippe l'avoit créé sur le modele de son parlement de Paris.

(*b*) Pr. N°. 120.

Le systême de gouvernement qu'avoit introduit ce prince, se soutint sous Philippe le Long, & même après lui sous Jeanne de Bourgogne sa veuve. Il est vrai que cette princesse, trop foible pour lutter contre la noblesse de la province, n'accorda des lettres de bourgeoisie qu'avec beaucoup de réserve, & dans les cas seulement où des vexations trop marquées de la part des seigneurs nécessitoient le recours des peuples au souverain.

Le gouvernement d'Eudes IV, duc de Bourgogne, fut plus vigoureux. Ce duc, de la maison capétienne, comme Philippe le Bel, épousa Jeanne de France, fille de Philippe le Long, & celle-ci lui apporta la Franche-Comté pour dot. Il y nomma, en qualité de bailli, Guy de Villefrancon, seigneur ferme & adroit. Le moine de Poligny dit qu'il étoit *appart* & qu'il traitoit les barons *roidement* (*c*).

(*c*) Dans M. Droz, essai sur les fr. bourg. du roi, *p.* 40.

Cet officier, dont le nom doit à jamais être cher à la province, préféra

préféra l'avantage de ſon maître & le bien de l'humanité aux intérêts de ſes pairs & aux ſiens propres ; il reçut dans la commendiſe du ſouverain tous ceux qui voulurent y entrer ; & il prononça ſur tous les différends, ſoit en premiere inſtance, ſoit par appellation.

Il décidoit avec équité ; ſon tribunal fut bientôt entouré par la multitude : chacun vouloit l'avoir pour juge ; chacun demandoit à devenir bourgeois du comte. Les ſeigneurs ſe ſouleverent ; ils allerent juſqu'à déclarer la guerre, le 14 avril 1336, à Eudes qui étoit alors à Beaune avec le roi de France. Elle eut d'abord quelques ſuccès pour eux. Ils prirent & brûlerent Salins & Pontarlier ; mais à la journée de la Malcombe, la fortune les abandonna * ; ils furent battus & taillés en pieces avec les citoyens de Beſançon qui avoient embraſſé cette mauvaiſe cauſe. Ils ſe ſoumirent, & les commendiſes ou bourgeoiſies ſe multiplierent.

* Eſſai ſur les fr. bourg. du roi, *p. 41.* GOLL. CHIFFL. DUNOD, &c.

Ce n'étoit qu'un feu mal éteint. Eudes mourut en 1349 ; Son petit-fils, âgé de deux ans, n'étoit gueres propre à contenir une nobleſſe courageuſe, guerriere & jalouſe de ſes droits. Une mere tutrice le pouvoit encore moins. Qu'eſt-ce qu'un berceau pour trône, & une femme pour le ſoutenir ? Jeanne de Boulogne fut une nouvelle preuve que les minorités ſont des temps d'orage. Dès le mois d'avril de la même année 1349, elle fut obligée de ſigner une ordonnance qui portoit que le ſouverain de la province, ni aucun autre, ne pourroient recevoir dans ſa commendiſe, ceux qui ne feroient pas de ſa ſeigneurie ou juſtice ; elle annulloit en même temps toutes les bourgeoiſies accordées à d'autres qu'à leurs hommes & ſujets immédiats *.

* Hiſtoire de Poligny, *tom. 1. pr. p. 473.*

Ce que la force obtient ne dure qu'autant que la force commande. L'ordonnance de 1349 n'eut tout au plus qu'une exécution momentanée. Le parlement du jeune duc s'y opposa. Il voyoit deux choses dans les commendises: le droit de connoître des différends du recommendé, le droit de le protéger contre la vexation; ces deux choses lui parurent tellement inhérentes à la souveraineté, qu'il ne souffrit pas qu'on les en séparât. Sa fermeté fut la digue qui contint le torrent prêt à se répandre de nouveau; les gardes ou bourgeoisies continuerent à s'accorder. J'en citerai un exemple de l'an 1355 *, qui dit tout, par la proximité où il se trouve de l'ordonnance de 1349.

* Hist. de Poligny, *tom.* 2. *pr. pag.* 590 & *suiv.*

J'ajoute que cette ordonnance fut bientôt oubliée, tellement que les habitans du val de Morteau, qui avoient été reçus à perpétuité dans la commendise du souverain, moyennant la redevance annuelle de deux cents livres de cire, soutenoient, en 1390, dans un procès qu'ils avoient au parlement, que » suivant la disposition du droit commun, usage & coutume » du comté de Bourgogne, tous manans & habitans & gens » de quelque condition qu'ils soient, se pouvoient mettre en » la sauve-garde du souverain, & par lui ou par ses officiers, » ils pouvoient & devoient être reçus, maintenus & gardés; » que d'icelui droit de souveraineté & garde, les comtes de » Bourgogne étoient en possession *dès si long-temps qu'il n'étoit* » *mémoire du contraire* *.

* Essai sur les bourg. du roi, *pag.* 102.

Il est sensible que leur allégation n'étoit pas fondée, si l'ordonnance de 1349 conservoit sa vigueur; mais elle n'en avoit plus, ou plutôt elle n'en avoit jamais eu. Le parlement le savoit; il connoissoit parfaitement dans quelles circonstances

les seigneurs l'avoient extorquée, & il n'ignoroit pas que la loi ne peut confirmer ce que la crainte accorde. Il commença donc par rendre, le 13 mai 1390, un arrêt provisionnel, qui confirma la commendise des habitans du val de Morteau *.

* Essai sur les bourgeoisies du roi, *pag. 99 & suiv.*

Cet arrêt répandit l'alarme parmi les seigneurs; n'espérant rien obtenir d'une compagnie peu accessible à l'intrigue & incapable de se laisser intimider, ils se tournerent du côté du souverain, & ils chercherent de nouveau à lui enlever les attributs les plus essentiels de la puissance suprême. Peut-être parvinrent-ils à séduire ceux qui l'entouroient; peut-être le prince chercha-t-il à se délivrer de leurs importunités. Quoi qu'il en soit, ils obtinrent une ordonnance le 18 août 1390, qui limitoit * à certains cas fort resserrés les gardes ou bourgeoisies que le souverain pouvoit accorder. Mais le parlement, fait pour veiller à la conservation des droits du prince, lorsque la surprise les lui fait abandonner, refusa de reconnoître cette ordonnance. Sans s'y arrêter, il rendit, le 6 juin 1392, un arrêt qui confirma en définitive la commendise du bourg & du val de Morteau *.

* Pr. *N°. 130.*

* Essai sur les bourg. du roi, *pag. 105.*

Cet arrêt frappoit sur deux personnes très-distinguées dans la province : sur le cardinal de Montenay, prieur de Morteau, & sur la comtesse de Neufchatel. La noblesse fut alarmée ; mais plus on la forçoit à reconnoître la justice, moins elle vouloit se la rendre. Elle osa encore remettre en these devant Philippe le Hardi, duc & comte de Bourgogne, l'absurde question de savoir, *si le souverain a le pouvoir de rendre la justice à ses sujets & de les protéger contre la vexation.* Elle fit auprès de ce prince de nouveaux efforts pour l'engager à la décider contre lui ; & comme il est malheureusement plus aisé de surprendre

les accès du trône, que de corrompre les dépositaires des loix, elle arracha une troisieme ordonnance, telle à peu près que celle de 1349. Elle porte défense aux baillis, » que dorénavant » ne donnent telles gardes, ou reçoivent telles bourgeoisies ou » commendes, se ce n'est en cas d'éminent péril & par bonne » & suffisante information précédente *.

*Pr. N°. 132.

Cette ordonnance encore demeura sans exécution. Le parlement formoit un mur d'airain contre lequel expiroient également la facilité du prince & l'ambition des grands.

Vinrent bientôt après, des souverains plus jaloux de leur autorité, Jean Sans-peur, Philippe le Bon, & Charles, qu'on n'appella le Témeraire, que parce que l'aveugle fortune lui refusa le surnom de Grand. Sous leur regne tout fut tranquille; les seigneurs n'oserent plus être tyrans, & le peuple respira. L'usage des commendises ou bourgeoisies du comte forma un point fondamental de notre droit public. L'utile habitant de la campagne & le timide feudataire eurent la liberté de s'adresser aux juges royaux, soit directement, soit par appel; ils purent même y amener leur seigneur, & le forcer à en reconnoître la jurisdiction. Là les excès étoient réprimés, les vexations punies, les droits arbitraires réduits à une fixation raisonnable; chaque jour voyoit desserrer un anneau de la chaîne sous laquelle gémissoient les cultivateurs.



CHAPITRE VIII.

Abolition du droit de poursuite.

L'Odieux droit de poursuite cessa entiérement, parce que la commendise du souverain en mettoit à l'abri. Le seigneur fut forcé de laisser échapper la personne, pour ne plus recueillir que le meix délaissé & les deux tiers des meubles; cette espece de retour lui fut conservée sur le simple taillable * comme sur le main-mortable. L'un & l'autre, lorsqu'ils vouloient recouvrer leur liberté par le désaveu, étoient forcés à faire cet abandon.

*Pr. N°. 143.

Mais le taillable sut bientôt s'y soustraire; le désaveu ne tarda pas à tomber en désuétude à son égard, & nos coutumes rédigées par écrit en 1459, ne le conserverent que pour les main-mortables. Ils sont les seuls pour qui l'usage & la jurisprudence aient fait de l'abandon des fonds & des deux tiers des meubles, une loi essentielle de l'affranchissement forcé.

Cet abandon est une des causes qui ont retardé au comté de Bourgogne la chute de la main-morte. Peu de propriétaires aisés ont voulu acheter la liberté par la perte de leur fortune; ils ont mieux aimé vivre serfs, que mourir de faim.



CHAPITRE IX.

INDIFFÉRENCE des grands ſeigneurs pour les échutes.

SI la cauſe que je viens d'indiquer, a ſoutenu la main-morte dans le comté de Bourgogne, en récompenſe une conſidération d'un autre genre a beaucoup contribué à l'y reſtreindre. Les grands ſeigneurs étoient peu avides d'échutes; les petits ſeigneurs, les bénéficiers, les moines calculoient ce profit. La ſucceſſion d'un lete étoit quelque choſe pour eux, parce qu'ils s'en approprioient les terres pour les faire valoir (1) par leurs main-mortables, ou pour les revendre lorſqu'ils en pouvoient ſaiſir le moment favorable. Mais le poſſeſſeur d'une ſeigneurie étendue, pour qui ces détails euſſent été trop minutieux, & qui d'ailleurs exigeoit de ſes taillables tout ce qu'il eut pû obtenir de ſon fermier, ne voyoit point de différence entre avoir la propriété immédiate d'un fonds & avoir le domaine direct de ce même fonds avec le pouvoir d'en mettre, ſuivant ſon caprice, le cultivateur à contribution. Il laiſſoit donc les parens du lete décédé ſuccéder librement à leur parent; trop heureux qu'il ſe trouvât des mains qui vouluſſent bien cultiver les terres ſur leſquelles il ne pouvoit retenir des colons, qu'en les ſoumettant à des peines pécuniaires, à des peines corporelles, à l'excommunication même, qui, dans ces temps-là, inſpiroit tant d'effroi.

(1) C'eſt-là une des principales cauſes qui fait qu'on trouve tant de fonds ſeigneuriaux dans les petites terres, & qu'on en trouve ſi peu dans les grandes.

Sans ce mépris des grands terriens pour le petit profit de la succession des letes, la servitude de la main-morte s'offriroit par-tout à nos regards. Elle affecte encore aujourd'hui plus du tiers des villages de Franche-Comté (1), elle les affecteroit presque tous. Avant les affranchissemens, il n'y avoit pas la centieme partie des habitans de la campagne ou des villes, qui ne fût placée dans la classe des letes. Si donc cette classe eut éprouvé dans les grandes seigneuries, la surcharge & l'altération qu'elle a essuyées dans les petites, la condition main-mortable formeroit parmi nous l'état commun des personnes.

(1) Je ne crois pas m'écarter en avançant que plus du tiers des habitans de nos campagnes sont main-mortables; je n'en juge pas par les bailliages de Saint-Claude & de Luxeul où presque tout est encore serf, mais par celui de Besançon, placé au centre de la province. La main-morte est la condition générale d'une très-grande partie des villages de ce bailliage, & il n'y en a presque point dans le reste qui n'en soient plus ou moins entachés.

Encore je ne parle point ici des main-mortes adoucies, telles que celle de la vaste terre de Faucogney, celle de la terre de Lure, celle de Thoraise; & celle de tant d'autres endroits dont les habitans sont francs tant qu'ils restent dans leurs seigneuries respectives, & deviennent main-mortables lorsqu'ils en sortent. Si je comptois les main-mortes de cette espece & beaucoup d'autres modifiées de différentes façons par les chartes, je trouverois peut-être qu'au lieu du tiers, plus de la moitié des habitans des campagnes restent main-mortables.



CHAPITRE X.

Autre cause de l'affoibliſſement des main-mortes : l'intérêt des ſeigneurs.

Ce que j'avance a l'air d'un paradoxe. On croira difficilement qu'il n'y eut pas un grand avantage à recueillir les ſucceſſions des letes main-mortables, des déconfés, des inteſtats, des bâtards, des aubains, & l'on ne ſe perſuadera pas aiſément qu'une terre tenue en liberté, fût plus profitable qu'une terre poſſédée dans cet état de ſervitude.

Cependant il n'eſt rien de plus certain. Malgré toutes ces ſucceſſions, jamais les ſeigneurs ne furent ſi pauvres. Les territoires n'étoient remplis que de grandes forêts ſans valeur, ou de friches immenſes, dont les portions les plus fertiles étoient cultivées ſans intelligence, & preſque ſans fruit, par quelques ſerfs auſſi pauvres, auſſi pareſſeux, auſſi ignorans que ceux de la Pologne & de la Ruſſie. Ces miſérables, en petit nombre, étoient peu propres à enrichir le ſeigneur pendant leur vie, encore moins à lui laiſſer de riches dépouilles à leur mort. Tout ſe flétriſſoit ſous l'haleine deſſéchante de l'eſclavage ; les arts & le commerce alors peu exercés, s'étoient réfugiés dans les lieux qui avoient conſervé quelque liberté, & fuyant de ces ſeigneuries où l'on ne reſpectoit plus le droit de propriété, ils les avoient laiſſées preſque déſertes.

Quel négociant aujourd'hui s'arracheroit aux douceurs du ſol qui l'a vu naître, hazarderoit ſa vie ſur les mers, & marcheroit à la fortune à travers les fatigues & les périls du commerce, s'il n'acquéroit que pour ſon ſeigneur ? quels talens, quelle induſtrie

induſtrie ne craindroit pas de ſe déployer, ſi l'homme actif & intelligent étoit condamné, au bout d'une vie laborieuſe, à mourir ſerf; ſi la perte de ſon teſtament, l'impoſſibilité de ſe confeſſer dans le cas d'une mort imprévue, ou le décès prématuré de ſes enfans, emportoit la confiſcation de tous ſes biens au profit du ſeigneur?

Il n'eſt perſonne qui ne ſente que des entraves ſi fortes ſont capables de glacer toute émulation, & que de-là doivent naître la fainéantiſe, l'ignorance & la diminution de l'eſpece humaine.

Par-tout où l'on verra la ſervitude, là ſe trouvera la dépopulation; par-tout où regneront la liberté & la juſtice, là ſe raſſembleront beaucoup d'habitans. Mandeurre qui, au huitieme ſiecle, étoit plus conſidérable que Beſançon, n'eſt plus ſous le joug de la main-morte qu'un chétif village, auquel il ne reſte, de ſon ancienne grandeur, que de vaſtes ruines, tandis que beaucoup d'autres lieux de la province qui, dans le même ſiecle, n'étoient que des villages, ſont devenus des villes floriſſantes ſous les étendarts de la liberté.

Quelque peuplée, quelque bien ſituée qu'on ſuppoſe une ville, elle ne feroit dans deux ans qu'un hameau, ſi l'on y établiſſoit les diverſes eſpeces de main-morte dont j'ai parlé. Les gens aiſés qui auroient leur fortune ailleurs, ſe hâteroient d'en ſortir; les poſſeſſeurs de fonds les vendroient bien vîte aux conditions les moins déſavantageuſes; ils quitteroient même avant d'avoir vendu, de peur de contracter la main-morte. Les commerçans & les artiſans prendroient auſſitôt la même route; que feroient-ils dans une ville où la retraite des gens riches & aiſés auroit fait ceſſer le travail & le débit? Que

feroient-ils dans un domicile qui expoſeroit leur fortune à devenir à chaque inſtant la proie du ſeigneur ? A l'expiration de l'année fixée par les coutumes, pour que l'acceptation volontaire de ce domicile fît encourir la main-morte, la ville ſeroit abandonnée ; du moins on n'y verroit plus que quelques fermiers des fonds du territoire, que leurs baux préſerveroient de la ſervitude, & des miſérables qui n'ayant que peu de terres, ne redouteroient pas l'échute. Les belles maiſons des citadins devenues inutiles & hors du commerce, feroient détruites pour en tranſporter les matériaux ailleurs. Après quelques années il n'y auroit que des décombres où fut une ville diſtinguée ; & le ſeigneur deſpote, qui feroit l'auteur de ces ravages, perdroit dix fois plus ſur les lods ſeuls, que ne lui rendroient les minces ſucceſſions qu'il auroit uſurpées. Que feroit-ce, s'il avoit des fours, des moulins, des preſſoirs bannaux, des droits d'entrée, de minage, de marchés, de banvin, &c? ce qu'il perdroit feroit inappréciable.

Qu'on juge par-là combien ſont faux les calculs de ceux qui fondent leurs revenus ſur la ſervitude de leurs vaſſaux. Les ſeigneurs ont cela de commun avec les rois, qu'ils ne peuvent être opulens qu'autant que leurs ſujets ſont nombreux & riches. Une terre aſſervie ne préſentera jamais qu'une très-foible population; il n'y aura ni artiſtes ni commerçans; l'agriculture y ſera languiſſante; les fonds ne s'y éleveront jamais à une certaine valeur ; les mutations y ſeront rares, & les lods par conſéquent rendront très-peu. Mais ſi l'on affranchit, les héritages doubleront, tripleront même de prix, comme il eſt arrivé dans un village du voiſinage de Beſançon, dégagé depuis quelques années de la main-morte ; les mutations deviendront auſſi plus

fréquentes, & les lods augmenteront dans la même proportion; l'avantage d'une propriété aſſurée rendra à la culture tout ce qui reſte en friche, & portera le propriétaire à des améliorations auxquelles participera le ſeigneur par ſes dîmes ou terrages; les habitans, que ne comprimeront plus des communions forcées, formeront de nouveaux ménages & groſſiront les redevances qui ſe paient par chaque feu; de maniere que le ſeigneur qui aura donné la liberté à ſes ſujets, aura plus de revenu, que lorſqu'il les retenoit dans une dure ſervitude.

Quelques échutes un peu conſidérables, arrivées çà & là dans le cours de ce ſiecle, ont perſuadé à ceux qui jugent ſans un examen approfondi, que la main-morte eſt un droit très-fructueux; mais ſi les ſeigneurs formoient une année commune ſur ce que la main-morte leur a produit depuis ſoixante ans, ils ſeroient frappés de voir combien peu elle leur eſt utile (1).

Je ne craindrai pas de le dire, elle leur eſt préjudiciable, parce qu'elle eſt néceſſairement excluſive d'une nombreuſe population. Qu'on cite une ſeule ville qui ait pu réſiſter à cette deſtructive ſervitude, & qui ne ſoit pas devenue un village lorſqu'elle en a été infectée! Qu'on cite un ſeul village qui ait pu s'élever au rang de ville, & même de bourg, ſous le joug de la main-morte, quelles qu'aient été la fertilité de ſon territoire, la beauté de ſon ſite & l'utilité de ſa poſition pour le commerce! Tout endroit habité par des main-mortables, eſt pour jamais condamné à n'être que le ſiege des chaumieres peu nombreuſes de quelques cultivateurs.

(1) Les droits de main-morte & de formariage ne furent eſtimés que trente ſols de revenu annuel dans l'acquiſition que Philippe de France, duc de Bourgogne, fit, en 1371, de la ſeigneurie de Bure. *Ordonn. des rois de la troiſieme race, tom. 5. pag. 473.*

Si mon ſujet ne m'entraînoit pas, je rapporterois des exemples, je citerois des monumens, & je ne ſerois embarraſſé que du choix. Je ne puis pourtant me refuſer à rappeller une charte qui dit beaucoup.

Hugues de Vienne, archevêque de Beſançon & ſeigneur de Gy dont dépend Bucey, affranchit cette terre en 1347,
* Pr. N°. 126. & il en donna pour motifs *: 1°. que lorſque ſa ſeigneurie ſera affranchie, les voiſins & les étrangers éloignés viendront s'y établir & y marieront volontiers leurs enfans, ce qu'ils refuſoient de faire auparavant à cauſe de la main-morte.

2°. Que vu la fertilité du terroir & la beauté du climat, la ſeigneurie ſe peuplera conſidérablement dès que l'affranchiſſement de la main-morte ſera publié; de ſorte que ſans faire ſouffrir les habitans en aucune maniere, *la juſtice & les menus droits du ſeigneur vaudront mieux que maintenant les gros.*

3°. Que pris égard à la fécondité des territoires de Gy & de Bucey, les terres vacantes & en friche ſeront cultivées lorſque la main-morte ſera éteinte, ce qui augmentera & multipliera les droits du ſeigneur.

4°. Que les habitans de Gy s'enrichiront & accroîtront les revenus de la ſeigneurie par une population plus nombreuſe & une meilleure culture.

5°. Que les main-mortables négligent de travailler, parce qu'ils travaillent pour autrui; que par cette raiſon ils dégradent leurs fonds, & ſe mettent peu en peine de ce qui reſtera après leur mort; mais qu'ils agiront bien différemment quand ils ſeront aſſurés que leurs biens paſſeront à leurs proches.

6°. Que les échutes de main-morte, quand elles arrivent au ſeigneur, ſont preſque toujours de peu de valeur.

7°. Que ſi les habitans étoient riches, ils feroient des contrats plus conſidérables, choſe dont le ſeigneur profiteroit.

On retrouve avec plaiſir dans les idées de ce prélat éclairé, les obſervations que tout homme attentif fait journellement en fréquentant les campagnes. L'événement a juſtifié la ſageſſe de ſes vues. Les hommes appellés par la liberté ſe ſont multipliés dans ſa ſeigneurie ; ils ont fait diſparoître les friches qui attriſtoient la campagne ; ils ont conſtruit de belles maiſons & en grand nombre, ſur un ſol où il n'exiſtoit auparavant que quelques huttes. Gy eſt aujourd'hui une ville auſſi importante que pluſieurs capitales des bailliages royaux de la province, & Bucey eſt peut-être le plus gros village de la Franche-Comté ; on voit dans l'un & dans l'autre beaucoup de gens aiſés & même riches, des commerçans & des artiſans nombreux. Pour rendre Gy & Bucey à leur état ancien, il ne faudroit qu'y rétablir la main-morte.

Bien d'autres ſeigneurs ſentirent comme Hugues de Vienne, que le meilleur moyen de repeupler leurs terres, étoit de l'en bannir à jamais. Les collections de M. le conſeiller Droz m'ont fait connoître la plupart des chartes d'affranchiſſement de nos ſeigneuries ; dans le plus grand nombre le ſeigneur rendant compte de ſes motifs, déclare que déſirant *l'accroiſſement & le multipliement* de ſes ſujets, il les affranchit, &c.

Je ne diſſimulerai cependant pas que durant l'anarchie féodale, on vit preſque toutes les villes, ſoit du premier, ſoit d'un moindre rang, ſoumiſes à la ſervitude, & qu'encore qu'elles perdiſſent beaucoup de leur population, elles conſerverent néanmoins le titre & les caracteres de ville. Mais ſi elles ne ſe dépeuplerent pas entiérement, ce fut par cette raiſon

ſenſible qu'on éprouvoit preſque par-tout un traitement pareil. On étoit retenu à ſes foyers par la crainte de ne rien gagner en les quittant. Tel ſeigneur qui reſpectoit la liberté de ſes vaſſaux, étoit ſouvent remplacé par un autre qui la détruiſoit; il ne pouvoit par conſéquent inſpirer qu'une médiocre confiance aux émigrans? Mais quand nos monarques eurent affranchi, par des actes authentiques, les villes de leur domaine, alors celles des hauts barons ſeroient devenues déſertes ſi, pour retenir leurs ſujets, ils ne s'étoient hâtés d'imiter leurs ſouverains. Tous ceux qui voulurent conſerver des villes, furent obligés de leur accorder des chartes de commune & de franchiſe. Ceux qui refuſerent de le faire, virent les leurs dégénérer en ſimples villages.

Ce fut l'époque d'un changement avantageux dans les idées: les ſeigneurs qui, au préjudice de leurs propres intérêts, avoient dépeuplé leurs terres par la ſervitude, chercherent à les repeupler par les affranchiſſemens; ceux qui n'avoient jamais eu de villes, s'efforcerent d'en former. Ils accorderent des lettres de franchiſe & de commune à quiconque viendroit habiter un certain pourpris; & les peuples s'y rendirent en foule juſqu'à ce que ces établiſſemens ſe multipliant à l'infini, ils partagerent trop les émigrans pour leur permettre par-tout de fonder des villes. Leur réunion ne donna plus naiſſance qu'à des bourgs. Telle eſt l'origine du grand nombre des nôtres.

Dans le langage de ces temps-là, fonder une ville & donner une charte de commune, étoient des expreſſions ſynonimes. J'en pourrois fournir beaucoup de preuves; je me contente de renvoyer à Guichenon; j'ai trop à dire pour employer le temps à répéter ce qu'on trouve dans tous les livres.

CHAPITRE XI.

Résumé de cette cinquieme partie.

DISONS-LE avec autant de reconnoiſſance que de vérité : l'établiſſement des communes, les affranchiſſemens de quelques territoires, les lettres de commendiſe ou de bourgeoiſie du ſouverain, la formation des juges royaux, & ſur-tout la création des parlemens, voilà ce qui a le plus accéleré le retour vers la liberté.

Événemens heureux, qui doivent bien étouffer nos regrets éternels du bon vieux temps ! Quelle étoit alors notre nobleſſe ? L'hiſtoire atteſte qu'elle avoit autant de courage, que nous lui en voyons encore ; mais quel uſage faiſoit-elle de ſa bravoure ? Quand elle couroit par monts & par vaux, armée de toutes pieces, étoit-ce comme ces héros de l'antiquité, dont la fable a fait des demi-dieux, pour détruire les brigands ? étoit-ce pour défendre le foible contre la tyrannie? Non, l'objet le plus ordinaire de ces preux étoit de dépouiller & *d'occire* le précieux cultivateur (1), ou de faire avouer au premier brave, armé de fer comme eux, qu'une dame que celui-ci ne connoiſſoit pas, étoit plus belle qu'une autre dame qu'eux-mêmes ne connoiſſoient point. C'étoit-là ce qui faiſoit verſer un ſang qui

(1) » La nobleſſe, toujours à cheval, couroit les campagnes, pourſuivoit » les voyageurs & les payſans déſarmés, & les tailloit en pieces. On avoit » multiplié les croix ſur les chemins & dans les champs pour ſervir d'aſyle aux » malheureux qui couroient embraſſer ce ſigne reſpectable du ſalut que les nobles » n'oſoient violer. *Hiſt. abrégée du duché de Bourg. pag.* 203.

ne coule aujourd'hui que pour la patrie. Lequel vaut le mieux ?

Lequel vaut le mieux encore, de n'arriver dans ſes terres, comme le faiſoit notre ancienne nobleſſe, que pour y ſemer un effroi pareil à l'épouvante que jette l'approche de l'ennemi, ou de ne s'y rendre, comme celle de nos jours, que pour y répandre des bienfaits? Autrefois le cultivateur abandonnoit ſans regret ſa propriété, & fuyoit avec horreur le château terrible où s'alloient engouffrer toutes ſes moiſſons. Aujourd'hui le valet même qui ne tient à rien, n'en ſort que la larme à l'œil, lorſque ſon incapacité force à le congédier.

Ne regrettons rien! les jours du deſpotiſme féodal ſont la honte de nos annales. Qui n'a plus à obéir qu'à la loi, & connoît le prix de la liberté, ne doit porter ſes regards vers les ſiecles malheureux du bas âge, que pour apprendre à mieux ſentir le bonheur de l'âge où nous vivons.



LIVRE



LIVRE SIXIEME.

Des aleux, des lods et du droit de retrait.

CHAPITRE I.

INTRODUCTION.

Un voyageur arrive ſur les bords d'un grand fleuve ; il en ſuit le cours ; il le voit diviſer ſes eaux : là c'eſt un torrent qui porte la dévaſtation, & ne laiſſe ſur ſes rives qu'un ſol aride, où l'œil cherchant en vain à ſe repoſer, n'apperçoit que des traces de calamité & des ſujets de pleurs ; ici c'eſt une riviere qui roule paiſiblement ſon onde, & ne ſe promene qu'à travers des prairies fertiles, ou parmi des champs que couvrent les plus belles moiſſons. Tel eſt le ſpectacle dont eſt frappé le curieux, qui veut ſuivre les progrès de la condition letique ; il la voit ici s'altérer & ſe charger des fers de cette main-morte, qui bannit des campagnes l'induſtrie & la félicité ; là il l'apperçoit ſe dégageant de ſes entraves, & donnant naiſſance à ces aleux qui, ſur les traces de la liberté, répandent dans les villages les fruits de l'abondance & du bonheur.



CHAPITRE II.

De l'extinction presque entiere des anciens aleux.

Aux temps celtiques, tout fut aleu dans les Gaules. Si quelquefois la commendise assujettissoit un héritage à quelques redevances, elles ne furent que momentanées; à la fin de la commendise l'héritage recouvroit sa liberté primitive.

Mais sous l'empire romain un nombre infini de possessions furent cédées aux letes, à la charge du cens & du service militaire.

Cette conversion des aleux en terres letiques, se multiplia considérablement sous la premiere race de nos rois.

Elle devint plus fréquente encore sous les Carlovingiens.

Enfin, pendant la féodalité, presque tous les héritages libres des pauvres devinrent des terres letiques (*a*); les héritages libres des gens aisés devinrent des fiefs de reprise (*b*). On en trouve mille preuves pour la Franche-Comté, dans les cartulaires des 13, 14 & 15[e]. siecles, & l'étude particuliere que j'ai faite de nos anciens monumens, m'a convaincu qu'il ne reste dans cette province qu'un petit nombre de domaines où le franc-aleu primitif se soit perpétué jusqu'à nos jours.

Si le malheur des temps n'a pas toujours fait dégénerer les aleux en terres letiques, l'ambition de leurs possesseurs les a changés en fiefs. Ils étoient donnés à la haute noblesse par la noblesse d'un rang inférieur, qui les recevoit ensuite de la premiere à titre de fief, & qui étoit indemnisée par des présens proportionnés à (*c*) la chose, soit en nature de fonds ou de meubles, soit en argent.

(*a*) Pr. *N. 36. 63. 121.*

(*b*) V. la form. 12. du liv. 1. de MARCULFE. V. aussi aux pr. *N. 56. 68.* V. LEMIRE, *tom. 1. p. 217. 218. 555. &c.*

(*c*) Preuves, *N. 56. 68.*

Cette conduite de la noblesse du second rang fut imitée par les roturiers que la fortune favorisoit. C'étoit pour eux un moyen de s'assurer la protection d'un suzerain puissant, & une maniere de s'annoblir, parce qu'autrefois la possession des fiefs conféroit la noblesse.

On voit pourtant quelques roturiers, pour qui la franchise de leurs héritages eut plus de valeur qu'une noblesse acquise au prix de la liberté de leurs fonds; ils aimerent mieux ne pas détériorer leurs possessions, que d'annoblir leurs personnes. Peut-être la modicité de leurs revenus n'eût-elle pas suffi à soutenir un rang plus élevé; peut-être suivoient-ils ce penchant si naturel à l'homme, de transmettre à sa postérité ses biens aussi libres qu'il les a reçus de ses peres.

Plusieurs seigneurs furent assez équitables pour les respecter eux & leurs possessions, & pour souffrir dans leurs terres, des hommes qui n'étoient pas leurs serfs, & des fonds qui ne leur étoient pas censables. D'anciennes chartes attestent ces traits de justice & d'humanité.

J'aime sur-tout à rappeller l'exemple que donna en ce genre l'illustre & antique maison de Scey. Sur le territoire de Scey existoit un domaine que le propriétaire prétendoit tenir en franc-aleu; il n'en établissoit, à ce qu'il paroit, la franchise sur aucune preuve écrite; la seule possession sembloit parler en sa faveur: c'étoit un moyen bien foible pour un temps où le droit se rapportant entiérement à la volonté des seigneurs, les monumens les plus formels étoient presque toujours comptés pour rien. Pierre de Scey fut assez juste non-seulement pour ne pas troubler cette possession, mais pour la consolider d'une maniere inébranlable; il déclara qu'il avoit toujours vu, &

que ses ancêtres lui avoient appris que ce domaine n'avoit jamais été tenu qu'en franc-aleu ; & pour que ses héritiers, ou d'autres personnes, ne pussent y prétendre *droit de fief ou d'héritage*, c'est-à-dire *droit de suzeraineté ou de main-morte*, il en fit expédier des lettres sous son sceau, en 1204 *. Cet acte est un des plus beaux titres qu'il ait pu laisser à ses descendans.

* *Pr. N°. 31.*

Pierre de Scey fut l'époux de Bonne, sœur de Richard II, comte de Montbéliard. Ce mariage ne prouve que l'antiquité & la distinction de son origine ; mais le trait que je viens de citer lui suppose un mérite bien supérieur à celui que donne le hasard de la naissance. Une longue suite d'ayeux qualifiés, n'est que peu de chose aux yeux de l'homme qui pense ; une longue suite de vertus est pour lui la véritable noblesse.

Quid prodest, Pontice, longo
Sanguine censeri . . . .
Nobilitas sola est atque unica virtus.

Juven. Satyr. 8.

Une source aussi pure que la vertu, n'étoit pas toujours celle d'où découloit la noblesse dans les siecles dont nous parlons. Il suffisoit pour l'acquérir, comme je l'ai déjà remarqué, de convertir ses aleux en fiefs. Cette facilité fit passer une grande partie des hommes libres dans l'ordre de la noblesse, qui s'éleva au comté de Bourgogne, à près de deux mille familles de gentilshommes. Dans notre siecle il en est incomparablement moins ; mais alors beaucoup de territoires, qui sont aujourd'hui entierement en main-morte ou en roture, comprenoient des terres féodales ; presque chaque village avoit son noble ; souvent ils y étoient au nombre de deux, de trois, & davantage. Quand par la constitution politique tout est noble ou serf, la noblesse est

néceſſairement très-multipliée ; la Pologne en fournit un exemple. Avant les démembremens qui l'ont déchirée, elle a quelquefois armé quatre-vingt mille gentilshommes (1). Nobles ou ſerfs, voilà quel y eſt l'état commun des perſonnes & des fonds !

Voilà quel étoit auſſi l'état du comté de Bourgogne ſur la fin de la féodalité ; les francs-aleux (2) y étoient très-rares ; ils étoient diſperſés çà & là ſur divers territoires, car l'allodialité ne fut plus, dans les bas ſiecles, le caractere général d'un canton.

Aujourd'hui pourtant je la vois couvrir de ſes rameaux, des diſtricts de quatre à cinq lieues ; je la vois former dans une ſeule contrée l'unique condition de dix-ſept villages contigus ; je la trouve fréquemment établie dans les grandes ſeigneuries, dans celles du roi principalement, & ſur-tout dans celle dont une ville bailliagere eſt le chef-lieu.

D'où ont pu naître ces francs-aleux modernes ?

(1) Des écrivains aſſurent que lorſqu'elle eſt aſſemblée en poſpolite, elle peut faire monter à cheval juſqu'à deux cents cinquante mille nobles.

(2) Quelques modernes prétendent » que dans le onzieme & le douzieme » ſiecles tous les héritages furent tenus en fief ou en directe ſerve ; que cette » révolution anéantit totalement l'ancienne allodialité, & que les aleux de notre » temps ne doivent leur exiſtence qu'aux affranchiſſemens. » BOUQUET, *droit public*, *pag.* 35.



CHAPITRE III.

ORIGINE de nos francs-aleux.

ILS sont nés, comme les main-mortes, de la condition letique; l'un est la riviere, l'autre est le torrent, partis tous deux de la même source. Les seigneurs humains & désintéressés ont laissé leurs letes s'élever au rang de possesseurs d'aleux, & ces mêmes letes ont été abaissés à la condition de main-mortables, sous des seigneurs qui n'écoutoient que le cri de l'intérêt. Telle terre gémit en ce moment sous le joug de la main-morte, à laquelle le cours naturel des choses auroit assuré les avantages du franc-aleu, si elle avoit appartenu au seigneur voisin.

Ces assertions paroîtront hasardées à ceux qui n'ont point étudié les usages du moyen âge; j'entends même qu'on me crie: à la preuve. Je vais la donner; & quoique je n'aie vu qu'une très-foible partie des chartes du domaine, ce que je dirai est plus que suffisant pour convaincre, non le partisan éternel de la dispute, mais l'ami de la vérité.



CHAPITRE IV.

PREMIER CARACTERE commun entre les terres letiques & les aleux modernes : le ſervice militaire & les redevances.

LE poſſeſſeur du franc-aleu, dans les temps anciens, étoit exempt de toute redevance, de quelque genre qu'elle fût (1); la liberté la plus complette étoit ſon partage; il ne devoit même qu'un ſervice militaire, ſi reſtreint, qu'à peine quatre propriétaires allodiaux étoient tenus, dans la regle la plus ordinaire, de fournir un ſoldat.

Ce caractere eſſentiel du franc-aleu ancien étoit-il, pendant la féodalité, le caractere des ſeigneuries où domine le franc-aleu moderne? Il s'en faut bien; au contraire, c'étoit le propre de ceux qui les habitoient, d'être ſoumis indiſtinctement au ſervice militaire, & d'être obligés à beaucoup de preſtations ou redevances.

Prenons pour exemple les bourgeois de Poligny. Leurs charges furent très-diminuées par leur charte de commune de l'an 1287. Malgré cela, outre le ſervice militaire auquel ils étoient tous tenus (2), ils reſterent aſſujettis, 1°. à un cens

(1) » Le franc-alloy, portent les coutumes de Meaux, de Vitry & » beaucoup d'autres, eſt de cette nature, qu'il ne doit ſervice, cenſive, » relief, hommage, ne quelque redevance que ce ſoit. » *Allodium*, dit Dominicy, *prædium hæreditarium liberum, immune, omni onere ſolutum.* De prærogat. allod. *cap. 2.* Cent autres auteurs s'expliquent de même.

(2) » *Tuit* li habitans en lad. franchiſe de Poligny nos doient oſt & » chevauchie à leurs propres dépens, & aidier & deffendre nos & noſtre

de vingt-six deniers par toise du front de leurs maisons ; 2°. à un autre cens de quatorze deniers par chaque muid de vin qu'ils encavoient ; 3°. à quatre deniers par chaque muid de vin qui étoit enlevé par un étranger. Ces sommes paroissent minutieuses aujourd'hui, elles étoient alors considérables (1). Un traité passé en 1366 entre Marguerite de France, comtesse de Bourgogne, & Henri, comte de Montbéliard, prouve que la mesure de blé, du poids de quarante à quarante-deux livres, ne valoit, par commune estime, que quinze deniers, & l'avoine
*Pr. *N°. 129.* que sept deniers & demi *. Il suit de-là qu'une maison de quatre toises de front, payoit l'équivalent de sept mesures de froment; que le muid de vin encavé par le vigneron partiaire, comme le vin encavé par le bourgeois propriétaire, payoit la valeur d'une mesure; qu'il payoit encore le quart de la valeur d'une autre mesure, s'il étoit vendu à un étranger. Ajoutons qu'avant d'amener le vin chez eux, les bourgeois en livroient la dîme au seigneur sur l'héritage même; qu'ils

---

» terre & lour dedans l'archevesché de Besançon, & que notre prevôt ou » notre chatelain de Poligny les puent mener touts, ou alcun, ou plusieurs » de lour, pour gagier, ou recoure gages, ou pour revangier pour la » besoingne dou seignour ou de la ville, toutes les fois que les en requerrons. » *Franchis. de Poligny de 1287. Hist. de Poligny, tom. 2. pag. 554.*

(1) On peut juger de la valeur des monnoies anciennes, par une ordonnance de Philippe de France, faite pour la Franche-Comté en 1386. Elle porte, art. 19 : » Le commissaire des bailliz ou leur lieutenant & des gruyers » ou d'aucuns d'euls qui examinera témoins hors de son lieu, aura & em- » portera pour lui & pour son clerc, se clerc doit avoir, ix sols estevenans » pour son salaire & la minue du jour. » Le sol estevenant étoit d'environ un quart plus foible que le sol tournois.

lui

lui payoient la dîme des blés, & qu'ils étoient sujets à la bannalité de ses moulins, foules, battoirs & fours. Evaluons toutes ces prestations, & nous verrons qu'elles étoient très-considérables.

Que seroit-ce, si nous remontions jusqu'au temps où a été rédigée la charte de franchise de Poligny! Nous trouverions qu'au treizieme siecle les blés valoient encore beaucoup moins qu'en 1366 *, & que pour un sol on en avoit plusieurs mesures.

* Pr. *N. 34. 37. 55. 59. 60.*

Nous verrions qu'Alix, comtesse palatine de Bourgogne, acheta, en 1274, le tiers du moulin de Dole, appellé le moulin de la Levée, le tiers du moulin du Pont & un four en la rue des Chevannes, pour 60 livres estevenantes *; qu'en 1282 Othon, fils d'Alix, acheta pour la même somme de 60 livres, un moulin, un battoir & un four à Poligny; que le four de Brainans, & un étang au territoire de ce village, furent vendus aussi en 1282 pour cent sols estevenans *.

* Cartul. de Bourgogne.

* *Ibid.*

Nous verrions aussi, que les 120 livres de revenu qu'Othon de Meranie, comte palatin de Bourgogne, assigna au chapitre de Poligny, en le fondant pour douze chanoines, pouvoient facilement être remplies par le seul cens du toisé des maisons. Il est cependant certain que les dix livres qui formoient la prébende de chaque canonicat, étoient alors une somme importante, puisque ce prince voulut, *quòd Hermanus, capellanus & notarius noster, qui per multa tempora nobis servivit fideliter & devotè, unus sit de duodecim canonicis* *.

* Hist. de Poligny, *aux pr. tom. 1. p. 343.*

D'après ces faits, je pourrois dire : si une ville telle que Poligny, soumise à des souverains qui avoient infiniment à cœur le bonheur de leurs peuples, étoit chargée de prestations

aussi fortes, quel ne devoit pas être le sort des sujets des vassaux dans les campagnes !

Les habitans de Poligny & ceux de nos autres terres domaniales ne ressembloient en rien sous le régime féodal aux possesseurs de l'ancien franc-aleu. J'ai beau chercher des rapprochemens, je n'en apperçois aucun ; je ne leur vois des rapports qu'avec les letes de l'antiquité ; & ces rapports sont si frappans & si multipliés, qu'il est impossible de méconnoître l'identité d'origine.

CHAPITRE V.

SECOND CARACTERE : le cens.

AUTANT il étoit incompatible avec l'ancien franc-aleu, autant il étoit essentiel à la condition letique.

La maniere de l'acquitter n'étoit point uniforme : pour les champs, il se délivroit souvent en grains, & prenoit le nom de terrage, tâche, agrier, tierce ; pour les prés & les fonds d'une autre sorte, il formoit une redevance pécuniaire ; en beaucoup de contrées il se payoit en argent, quelle que fût la nature du terrein.

Dans les commencemens ce cens en argent fut communément fixé à un taux déterminé ; il devint arbitraire (1) sous la

(1) » Les comtes exercerent sur les villes la même autorité que les autres » seigneurs avoient acquise sur les villains de leurs terres. Les droits de péage, » les droits d'entrée, d'escorte & de marché se multiplierent à l'infini ; les » villes furent sujettes, comme les campagnes, à une taille arbitraire. MABLY, *observ. sur l'hist. de Fr. liv. 3. chap. 1.*

» Le droit de taille procede sans doute de la servitude personnelle, & prend

féodalité; alors il fut nommé taille (1); qualification par laquelle il étoit distingué du cens fixe, qui retint son ancien nom * dans les lieux où il fut conservé. Celui-ci ne varioit point; la taille suivoit la volonté du seigneur; & l'on peut dire qu'elle caractérisoit tellement la condition des letes, qu'elle est presque toujours la premiere redevance qu'on supprime dans les chartes d'affranchissement (2) : or, tous les territoires qui sont à présent de franc-aleu dans la province, étoient affectés autrefois de cette taille letique (3). Je n'y connois pas de

* Pr. N°. 38.

» son origine dans ces temps où tout le peuple étoit serf & gémissoit sous la » domination des seigneurs. La taille serve étoit à la volonté & à la discrétion » du seigneur. Comme rien alors, pas même l'autorité royale, ne pouvoit » arrêter ou limiter la puissance des seigneurs, rien ne pouvoit défendre aussi » leurs malheureux sujets des vexations qu'ils jugeoient à propos d'exercer sur » eux. Depuis le retour de la liberté & le rétablissement de l'autorité royale, » le pouvoir de nos rois, les loix, les magistrats, tout a concouru au soula- » gement des pauvres taillables; on ne les a plus laissés à la discrétion de leurs » seigneurs. » RENAULDON, *dict. des fiefs*, au mot *taille.*

(1) C'est delà qu'on dit vulgairement de celui qui ne suit point de regles, *qu'il taille & tranche.*

(2) Voyez la charte d'affranchissement de Salins, *hist. de Poligny*, *tom. 1. pag. 345* ; celle de Poligny, *ibid. tom. 2. pag. 551* ; de Montmorot, *essai sur les franches bourgeoisies*, *pag. 75* ; de Gray, *aux* PR. *n°. 119* ; de Riom, *dans les notes de* LA THAUMASSIERE *sur* BEAUMANOIR, *pag. 457. &c. &c.*

(3) Au besoin on le prouveroit pour toutes les terres domaniales de la province en détail; un fait général suffira. Alix, comtesse palatine de Bourgogne, dans son testament de l'an 1277, dit : » Volons que pour la pauvreté » de notre terre du conté de Bourgoingne, que la premiere année après notre » décès, nostres gens dud. conté soient quittes de tailles. *Hist. de Poligny*, *tom. 1.* PR. *pag. 361.*

feigneurie plus franche que celle de Baume, cependant elle a payé ce cens jufqu'au fiecle dernier, ou le fouverain le
* Pr. N°. 138. fupprima. Il étoit arbitraire *. On l'a vu varier depuis 280 livres jufqu'à 20; n'étoit-ce pas tenir à la condition letique par l'endroit le plus effentiel ?

Quoique les jurifconfultes confondent communément les taillables & les main-mortables, il y avoit entr'eux la différence qui fe trouve entre le genre & l'efpece. Tout main-mortable étoit taillable, mais il s'en falloit beaucoup que tout taillable fût main-mortable. Entre cent preuves que je pourrois citer de ce dernier fait, tenons-nous à celle que nous offre une charte de l'an 1239, rapportée par D. Lobineau, & qui prouve que les religieux de St. Milan de Rennes étoient taillables du feigneur de Vitreux (1). Certainement on ne penfera pas que ces religieux étoient main-mortables.

(1) *Ego Andreas D. Vitreii..... notum fieri volo me dediffe & conceffiffe...... monachis S. Melanii-Redon....... quittantiam & libertatem integram perpetualiter habendam de talliis omnimodis..... quas prædicti monachi..... Michi reddere folebant.* Hift. de Bret. tom. 2. col. 213. citée par DUCANGE au mot *quittantia.*



CHAPITRE VI.

Troisieme caractere : obligation de résider.

LEs bourgeois de nos villes, & à plus forte raison les habitans des bourgs & des campagnes, partageoient encore avec les letes une autre obligation aussi caractéristique de la condition des derniers, celle de résider sur le sol qui les avoit vu naître.

En 1412, les habitans de la ville & châtellenie de Baume exposent à Jean duc de Bourgogne, qu'en vertu d'une certaine coutume locale appellée *parcours* (1), ils ont le droit de quitter sa seigneurie pour transférer ailleurs leurs foyers & leur fortune *. C'étoit annoncer bien clairement que les habitans des autres terres domaniales n'avoient pas, de droit commun, la liberté de quitter le sol de leurs peres. * Pr. N°. 138.

Dans la charte d'affranchissement de la ville de Gray, donnée en 1324, Jeanne comtesse de Bourgogne, devenue reine de France, dit : » voulons que lesd. habitans ou aucuns d'iceux » se puissent partir de Gray & aller demorer autre part toutes » fois qu'ils voudront. »

L'affranchissement de Poligny, de l'an 1287, s'énonce de même : » tuit li habitans *dedans les bones de la franchise de*

(1) Le parcours pour les hommes étoit le droit qu'ils avoient de quitter la terre d'un seigneur pour fixer leur domicile ailleurs. L'entrecours étoit la faculté respective accordée aux habitans de deux seigneuries de passer à leur gré de l'une à l'autre.

» *Poligny* (1) peuvent laissier lo leu de Poligny & aller » demorer là où leur plaira. »

* Pr. N°. 62. Mêmes expressions dans les franchises accordées en 1274 * à la ville de Dole.

Celle que Salins doit à la bienfaisance de Jean de Châlon, dégage les habitans *ab omni conditione....... manentitiâ & sedentitiâ.*

Othon, comte de Bourgogne, son petit-fils, autorisa, en 1288, les bourgeois de Poligny à recevoir chez eux tous ceux qui viendroient y chercher un établissement. » A l'exception » de nos hommes de nos autres villes (ce sont ses termes) » lesquels ils ne poent retenir ne recevre, se n'est per nostre » volonté. »

Clauses pareilles dans les lettres d'affranchissement de Dole (2), de Lons-le-Saunier, d'Arbois, &c.

Cette derniere ville me rappelle une enquête faite en 1257 par Humbert de Scey, Hugues de Thoire & deux autres gentilshommes, sur les droits respectifs du comte de Bourgogne & du sire de Vaudrey, tous les deux seigneurs de différentes parties des ville & prévôté d'Arbois. Il y est vérifié que le comte de Bourgogne ne peut ni recevoir ni retenir dans la prévôté d'Arbois les hommes du sire de Vaudrey, & que

(1) Suivant la regle des inclusions, ils n'avoient pas cette faculté hors des bornes de la franchise, qui n'enfermoit ni la seigneurie de Poligny, ni même à beaucoup près la totalité du territoire de cette ville.

(2) » En la ville ne en la franchise de Dole on ne peut retenir nulz de » nos homes qui soient d'autre part que de Dole. » Les villages de la seigneurie de Dole ne sont pas même exceptés.

celui-ci de même ne peut y retenir les hommes du comte de Bourgogne, *de quocumque loco ſint aut veniant* (a).

Pierre, de l'illuſtre maiſon de Bauffremont, uſant preſque des mêmes termes, promit, en 1239, » à noble baron Jehan conte » de Bourgoingne..... que doireſenavant il ne retiendroit ne » habergeroit nuls de ſes homes (b).

Thiebaud, comte de Bar, & Robert, duc de Bourgogne, firent de ſemblables promeſſes à nos comtes ſouverains en 1256 & 1269 (c).

Delà je ſuis fondé à ſoutenir que les habitans des terres de franc-aleu moderne étoient attachés au ſol ; & comme c'étoit-là un caractere bien décidé de la condition letique, je ſuis encore fondé à conclure que cette condition letique eſt la ſeule & véritable ſource de nos aleux.

(a) Cartul. d'Arbois

(b) Hiſt. de Salins, *tom. 1. pr. pag. 129. 130.*

(c) Pr. *N. 40. 58.*

CHAPITRE VII.

Quatrieme caractere : les corvées arbitraires.

Les letes étoient corvéables à volonté ; nos habitans des terres allodiales l'étoient auſſi. Sur cela je dis encore : pourquoi cette ſimilitude dans les effets, ſi ce n'eſt parce qu'il y a identité dans les cauſes ?

Dans la terre de Baume, les corvées ſont encore dûes, ainſi qu'elles l'étoient dans les autres terres domaniales. L'uſage à la vérité les a fixées à un certain nombre ; mais l'uſage de même les a réduites dans la plupart des terres main-mortables. Ces réductions prouvent l'équité des tribunaux ou des ſeigneurs ;

elles ne changent point la servitude, qui de sa nature étoit arbitraire.

La charte d'affranchissement de Salins assujettit chacun des habitans à travailler un jour seulement de la semaine aux fortifications de Salins, de Bracon & de Chatelbelin ; elle ajoute qu'on ne pourra pas exiger d'eux d'autres corvées. Il est à remarquer que c'est ici une grace, une remise qu'on leur fait, en n'exigeant d'eux que cinquante-deux corvées par an ; donc auparavant elles étoient arbitraires & illimitées.

Dans la charte de Gray, Jeanne de Bourgogne n'astreint ceux des habitans qui ont des voitures qu'à faire » chacune » semaine doues fois *seulement* le charroi ès bois de Gray, » pour elle ou celui qui sera sire de Gray essouer. » Même conséquence ; donc la corvée des charrois étoit auparavant à volonté ; sans cela, ce ne seroit ni une faveur, ni une marque de bienveillance que de la régler à deux par semaine.

Ainsi tenons pour certain que dans les principes les corvées imposées aux letes étoient à la discrétion de leurs chefs.

Cependant il n'est point d'usage tellement universel qu'il n'ait ses exceptions ; celui-là eut les siennes. Plusieurs monumens des deux premieres races vérifient que les corvées dans beaucoup de seigneuries, étoient fixes & déterminées ; elles l'étoient sur-tout dans les grandes villes, toujours plus privilégiées que les humbles habitations des campagnes.

Les loix municipales de Strasbourg ont été rédigées pendant les siecles de la féodalité les plus rigoureux (1), c'est-à-dire

(1) M. Grandidier pense qu'elles furent dressées par l'evêque Erchambaud, sur le déclin du dixieme siecle. Il combat Schilter, qui les croit moins anciennes ; mais la forme de leur rédaction, les termes qu'on y a employés, les mœurs

dans

dans un temps où l'humanité ne songeoit gueres à diminuer des charges que la force ne s'occupoit qu'à augmenter. On y voit qu'à la vérité les corvées étoient dûes arbitrairement par quelques artisans * pour le fait de leurs métiers, mais qu'en général chacun des citoyens n'en devoit que cinq par année (1).

*Voyez les art. qui suivent le 79.

Peut-être s'étonnera-t-on de voir une des plus grandes villes de l'empire soumise à la condition letique ; elles la partageoient presque toutes. Les mêmes causes qui avoient introduit la leticité dans les villes de France, l'avoient pareillement fixée dans celles d'Allemagne. Je pourrois en citer bien des preuves ; je me bornerai à celles que rapporte l'écrivain instruit dont je vais transcrire les expressions. » La plupart des habitans » de Strasbourg, dit M. l'abbé Grandidier *, étoient restés » serfs (2) sous le gouvernement des comtes. Ils ne durent » leur liberté qu'aux évêques qui leur succéderent dans leurs » droits & leurs prérogatives. La plupart des villes épiscopales » d'Allemagne furent également redevables de leur liberté à » leurs évêques, auxquels les empereurs Othons en confierent

*Hist. de l'égl. de Strasb. *tom.* 2. *pag.* 94.

& les usages qu'elles supposent, ne permettent pas de les reculer au-delà du douzieme siecle. Le plus ancien manuscrit qu'on en connoisse, n'est que du milieu du treizieme.

(1) *Debent etiam singuli burgenses in singulis annis quinquies operari numero dierum in dominico opere.* Jur. & leg. civit. Argent. *art.* 93. apud D. GRANDIDIER, *tom.* 2. *pag.* 79.

(2) Aux termes de l'art. 94, ils étoient main-mortables & faisoient échute à l'évêque. *Ad curtim dominicam quæ est infrà civitatem dabit causidicus tredecim boves ad aratra episcopi, quos sumet* de casu hominum ecclesiæ morientium. *Ibid. pag.* 80.

» le comté & l'administration. C'est sur quoi l'exemple des » villes de Breme (*a*) & de Vorms (*b*) ne nous laisse aucun » doute. »

(*a*) ADAM. BREM. *lib.* 2. *cap.* 1.

(*b*) DITHMAR, *in proleg. ad lib.* 6. *annal.* apud LEIBNITZ, *in script. rerum Brunsw. pag.* 375.

Beaucoup de ces villes sont aujourd'hui allodiales : les nôtres le sont aussi ; mais elles ne sont arrivées à cet état que par degrés, & leur condition actuelle n'empêche pas que la leticité n'ait formé leur caractere dans les bas siecles.

CHAPITRE VIII.

CINQUIEME CARACTERE : prohibition de s'assembler & de délibérer sans la permission du seigneur.

CETTE défense a été commune aux letes & aux possesseurs des terres allodiales modernes.

Les letes, on le sait, étoient des militaires cultivateurs ; & les soldats ne sauroient former des assemblées, ni prendre des résolutions communes sans la participation de leurs chefs ; la saine discipline s'y oppose. Dès-lors toute assemblée de cultivateurs militaires, faite sans le concours du seigneur qui étoit leur capitaine, a dû être absolument défendue.

Jusqu'à Louis le Gros, cette prohibition fut observée à la rigueur dans toute la France. En établissant les communes, il la fit cesser.

En Franche-Comté, elle s'éteignit à mesure que des chartes d'affranchissement l'abolirent ; elle ne se maintint que dans les villes & bourgs qui négligerent de solliciter de pareils privi-

leges ; & ce n'est qu'à la création des corps municipaux qu'elle y a entiérement disparu : disons même que la province à cet égard n'a vraiment joui de la liberté, que depuis sa réunion bien assurée à la couronne par le traité de Nimégue.

Remontons aux temps antérieurs à cette époque : nous verrons, en 1439, Philibert de Vaudrey, bailli d'Amont, permettre aux bourgeois de Baume » *de eux assembler* au son » de la cloche ou autrement, chacun an, quant bon leur » semblera, *à une fois ou plusieurs*, pour ordonner & adviser » à l'institution de leurs gardes, banvars & messiers..... pour » constituer procureurs pour la poursuite de leurs causes, & » aussi de getter & d'engaler entre eulx, *eulx assemblés à une* » *fois ou plusieurs*, une somme d'argent jusqu'à la somme de trois » cent livres, ou autre telle somme qu'ils adviseront & qu'il » leur sera expédient & convenable, pourveu toutes voies que » en leursdites assemblées, ils ne feront, ne conspireront » chouse qui soit préjudiciable ne dommageable à monseigneur *. * Pr. N°. *144*.

En 1495 ils demanderent de nouveau, & de nouveau ils obtinrent une permission semblable ; & lorsqu'en 1498 le procureur-fiscal du bailliage d'Amont les traduisit en justice *pour s'être assemblés sans licence* *, la vue des lettres de 1495 les fit renvoyer de l'instance. * Pr. N°. *146*.

Elles ne contenoient pas une permission absolue ; la faculté de s'assembler n'étoit alors accordée que momentanément. Pour la rendre durable, les bourgeois de Baume s'adresserent en 1541 à Charles-Quint, & ils lui demanderent » de pouvoir » *s'assembler où & quantesfois que besoin seroit* à son de cloche » pour adviser & ordonner ..... sur la police de la ville. » Ils demanderent aussi l'établissement d'un conseil de ville &

d'une mairie, *avec tels privileges qu'ont ceux des villes de Dole, Salins & Gray*. Leur priere ne fut pas accueillie en entier. La permission de s'assembler & le conseil de ville furent accordés, mais pour vingt ans seulement & sans mairie.

Ce temps écoulé, nouveau recours au souverain ; nouvelle demande ; & pour empêcher la fériation des affaires, requête présentée au parlement de la province, qui par arrêt du 14 novembre 1561, permit » *d'eulx pouvoir assembler*, & eslire » quatre eschevins avec douze notables jurés de leur ville » pour vaquer au gouvernement, conduite & police des affaires » de ladite ville, pendant le terme d'un an. » D'autres arrêts semblables prorogerent ensuite la permission de s'assembler.

Ces limitations annoncent évidemment que la concession absolue étoit d'une obtention difficile & contraire au droit commun de la province. Baume n'eut enfin un conseil de ville permanent & une mairie perpétuelle qu'en 1576, en vertu des lettres-patentes que lui accorda Philippe II, roi d'Espagne. Alors seulement une ville, qui de temps immémorial est comptée parmi les villes principales de la province, & à qui l'on avoit assigné le huitieme rang aux états du comté de Bourgogne, cessa d'avoir pour habitans *des gens de poëte*.

Les autres villes bailliageres, qui n'ont point obtenu de chartes de commune, partagerent ce privilege vers le même temps ; l'usage le leur donna. Les prévôtales, telles que Jussey, Montbozon, &c. ne sont devenues libres que long-temps après ; elles n'ont même d'autres titres de liberté, que le fait & la possession.

CHAPITRE IX.

Sixieme caractere des letes : le for-mariage.

DIVERSES ſeigneuries de Franche-Comté offrent çà & là de nos jours des reſtes du droit de for-mariage (1) ; c'eſt une preuve qu'elle n'a pas été plus favoriſée que les autres provinces du royaume, & qu'elle a ſubi comme elles, l'aſſujettiſſement à ce droit encore plus biſarre qu'odieux.

Mais depuis ſi long-temps il y eſt tombé en déſuétude, & nous avons ſi peu de monumens féodaux antérieurs à l'an 1250, qu'on ne pourroit que très-difficilement prouver par des chartes, qu'il a été commun dans celles de nos ſeigneuries qui ſont aujourd'hui cenſables ; il eſt bien plus difficile encore de fournir cette preuve pour les terres en franc-aleu, dont le nombre eſt beaucoup moins grand.

Cependant une enquête faite en 1257 ſur les différends qui exiſtoient entre le comte de Bourgogne & le ſire de Vaudrey, ſeigneurs chacun pour une partie de la prévôté d'Arbois, juſtifie aſſez clairement que le for-mariage étoit défendu dans cette terre, aujourd'hui allodiale.

Entre autres choſes, il s'agiſſoit de ſavoir ſi les hommes des deux ſeigneurs pouvoient réciproquement ſe vendre leurs héritages, & prendre indifféremment des épouſes dans l'une & l'autre des directes. Le réſultat fut pour l'affirmative (2), par

(1) Il étoit même reçu dans la terre de Belvoir en 1394. *V. aux* PR. *N°. 133.*

(2) *Item, reportatum fuit, quòd homines utriuſque domini poſſint acquirere & emere terras & poſſeſſiones alias, & uxores accipere ab hominibus utriuſque domini unus communiter ab alio.* Cart. ann. 1257, hiſt. de Poligny, tom. 2. PR. pag. 581.

la raison sans doute que la seigneurie d'Arbois n'étant qu'une dans l'origine, le partage qui s'en étoit fait dans la suite, n'avoit pas pu nuire à la condition primitive des sujets.

La difficulté ne consistoit pas à savoir si les habitans d'Arbois pouvoient vendre leurs terres ou marier leurs filles à des étrangers : la négative n'étoit pas contestée ; il s'agissoit seulement de décider si les sujets d'une directe n'étoient pas étrangers relativement à l'autre, & si ayant cessé d'appartenir à un commun maître, ils pouvoient, comme auparavant, transporter leurs possessions des uns aux autres, & s'allier par des mariages. Voilà ce qui étoit contesté, voilà ce qui fut reconnu légitime. Sur quoi je dis : si la prohibition de se marier hors de la seigneurie n'avoit pas été un point certain, la contestation auroit-elle eu un fondement solide ? eût-on douté que les sujets des deux seigneurs pussent réciproquement se vendre leurs terres, & contracter des mariages entr'eux, s'ils avoient eu la liberté de le faire avec tous les étrangers indistinctement ?

Il est une nouvelle preuve de la défense faite au commun des habitans d'Arbois de se marier à d'autres qu'à des personnes de la même seigneurie & condition ; elle se tire d'une clause de la même charte de 1257. On y lit : » *item*, *reportatum fuit* » *quòd homo francus vel nobilis ducit uxorem qualemcumque* » *vult.* » C'étoit-là le privilege des nobles & des possesseurs d'aleux. Or, tout privilege est une exception à la regle générale ; donc la regle générale étoit l'assujettissement à la loi du for-mariage : car il eût été ridicule de dire que les possesseurs d'aleux & les nobles pouvoient se marier à qui ils jugeoient à propos, si tous les habitans d'Arbois avoient eu la même faculté.

La condition de Poligny étoit sur ce point la même que celle d'Arbois, quoique le franc-aleu y soit aujourd'hui la loi générale du territoire. Dans un acte de l'an 1316, Aimonin, dit Clerc, originaire de Montigny (1), s'avoue justiciable du comte de Bourgogne; il reconnoit qu'il demeure & réside à Poligny, qu'il paie au comte la dîme de blé & de vin, qu'il mout à ses moulins, qu'il cuit à ses fours, & *qu'il a marié ses filles sur M. le comte, & à ses hommes* (2).

Dans le style des actes anciens, c'est comme s'il avoit dit, qu'il est tenu de résider à Poligny, où il réside en effet; qu'il doit la dîme de blé & de vin, & qu'il la paie réellement; qu'il est sujet bannier des moulins & fours de Poligny, & qu'il se conforme à la bannalité; qu'il est enfin obligé de marier ses filles aux hommes du comte, & qu'il les leur a effectivement données pour épouses.

A la vérité les habitans de Poligny avoient été dégagés des servitudes de poursuite & de for-mariage par leur charte d'affranchissement de l'an 1282; mais une clause expresse portoit, qu'ils ne pouvoient recevoir chez eux aucun habitant

(1) Village du domaine du roi, à deux lieues de Poligny. Les anciennes chartes l'appellent *Montagny*, *Montaigny* & *Montaigne*.

(2) » Je Aimonin dit Clers, de Montaigne, de Poloigney, fais sçavoir » à tours cex qui verront & oiront ces lettres, que je sui justiciable mon- » seignour le comte de Poitiers & de B. & seignour de Salins, demorant » & étant en sa vile de Poloigney; & su mes peres song hons & paye à » mond. seignour la dîme de bled & de vin, & mole à ses molins, & cui » mon pain à ses fors, & tiegne vigne au territoire de Poloigney, & ai marjai » mes filles sur monsieur le comte & en ses hommes. En temoignage, &c. *Hist. de Poligny, tom. 2. pag. 606.*

des autres villes ou terres du fouverain fans fon confentement; & vraifemblablement le comte n'avoit permis au pere d'Aimonin Clerc de fixer fon féjour à Poligny, que fous la condition qu'il y refteroit taillable ou lete comme il l'étoit à Montigny, & qu'il y acquerroit des fonds qui répondiffent de fa fortie en cas de fuite ; c'eft ainfi qu'on le pratiquoit fouvent envers ceux qu'on recevoit dans une terre étrangere.

Suivant les apparences, il y avoit au 14e. fiecle à Poligny un certain nombre d'habitans qui fe trouvoient dans le même cas qu'Aimonin Clerc ; je le conjecture fur ce que les bourgeois de cette ville fupplioient, en 1369, la comteffe Marguerite de permettre que, moyennant une fomme qu'ils offroient, ces nouveaux venus jouiffent *des franchifes & graces du lieu, pareillement que font ceux qui d'anciennement en font & ont eftés bourgeois* (a).

Cette demande femble avoir été accordée, & c'eft à cette époque feulement que les droits de pourfuite & de for-mariage ont été entiérement éteints à Poligny.

Les villes du duché de Bourgogne, en s'affranchiffant, avoient paré à l'inconvénient d'avoir des letes dans leur fein. La charte de commune de la ville de Dijon, de l'an 1187, qui a fervi de modele à toutes les autres, porte : *communia poteft retinere homines, cujufcumque dominii fint, in villa Divionis ..... & fciendum quòd ego dux, vel filii mei, vel uxor mea, commendatos, vel hominem taillabilem infrà Divionem, vel infrà banleucam, habere non poffumus* (b). La charte de Beaune de l'an 1203 (c), de Semur de l'an 1276 (d), de Montbar de l'an 1281 (e), fe fervent des mêmes expreffions. Par-là ces villes étoient devenues des lieux de privilege, où s'affranchiffoient

(a) Hift. de Poligny, tom. 1. pr. pag. 432.

(b) PERARD, pag. 335.

(c) Ibid. p. 276.

(d) Ibid. p. 531.

(e) Ibid. pag. 420. 421.

s'affranchissoient tous ceux que la commune admettoit à y résider.

A cette époque les esprits commençoient à s'éclairer. Les hommes soupçonnoient qu'ils n'étoient pas nés pour devenir une des propriétés de leurs semblables; & ces chartes de commune, données aux villes, y ménageoient des asyles aux letes & aux main-mortables, trop foulés dans les campagnes.

CHAPITRE X.

SEPTIEME CARACTERE *des letes : l'incapacité d'aliéner leurs fonds à d'autres qu'à des letes.*

Si on a lu avec quelque attention ce que j'ai dit au livre précédent, on a dû remarquer que dans les temps de l'empire romain, & sous les deux premieres races de nos rois, les soldats cultivateurs ne pouvoient aliéner leurs possessions, qu'à des acquéreurs soldats comme eux. Bientôt des concessions multipliées presque à l'infini, enleverent la plupart de ces soldats au souverain. Ils cesserent de lui appartenir immédiatement; mais en changeant de maître, ils ne changerent pas de sort. Comme auparavant, il ne leur fut permis de vendre leurs héritages qu'à des soldats du seigneur commun; de-là sont nées ces coutumes autrefois si générales en France (1),

(1) Elles furent aussi celles des autres souverainetés. Fréderic Barberousse, dans un diplome donné en 1155 en faveur de l'église de Constance, dit en parlant du *pagus Bischofhorn*, dont il fixe les limites: *& quia hæc terra, his terminis inclusa, censualis est ecclesiæ Constantiensi, nulli hominum in prædicto pagello liceat terram emere, vel ullo modo sibi vendicare, sine permissione episcopi, exceptis tributariis hominibus de eodem pagello natis.* Gall. christ. tom. 5. inter probat. pag. 318.

par lesquelles il étoit défendu aux main-mortables de vendre leurs héritages à d'autres qu'aux gens de même seigneurie & condition.

Les letes que l'humanité des seigneurs ne dépouilla pas de leur ancien état, resterent chargés, comme ceux qui devinrent main-mortables, de l'obligation de ne vendre qu'à d'autres letes. Dans la baronnie de Belvoir, où la condition letique a retenu jusqu'aux derniers siecles, tous ses caracteres primitifs sans aucune tache de main-morte, le lete d'un village peut vendre ses possessions au lete d'un autre village, en quelque lieu de la même terre qu'elles soient situées, sans être obligé d'obtenir le consentement du seigneur. Celui-ci a seulement, en ce cas, le droit de scel dont je parlerai ailleurs *, & le droit de se choisir par le retrait, un autre soldat que l'acheteur; mais si la vente n'est pas faite de lete à lete, ou, ce qui est la même chose, de taillable à taillable, le seigneur peut dissentir.

* *Chap. 15 & suiv. de ce livre.*

Les mêmes usages s'observent dans les seigneuries de Châtillon-sous-Meiche & de Saint-Julien, qui sont d'anciens démembremens de la terre de Belvoir. Ils ont aussi été réservés dans les chartes de franchise des bourgs de Belvoir & de Saint-Julien; le seigneur, en libérant les habitans de ces deux bourgs de la plupart des servitudes letiques auxquelles ils étoient tenus, stipula qu'ils ne pourroient vendre ou donner leurs fonds que *li uns à l'autre, & non pas à autres gens.*

Cependant le territoire de Belvoir peut être regardé comme franc-aleu; il en est même peu dans le comté de Bourgogne qui aient plus de droit à cette qualification. En effet, les bourgeois y sont exempts de terrage, de tailles, de cens, soit en grains, soit en argent, en poules ou en bois; ils sont exempts de lods,

lorsqu'ils vendent les uns aux autres; ils ne sont pas même sujets à la dîme ; le seigneur n'y a presque autre chose que le four bannal, les droits du front des maisons, à raison d'un sol par toise, avec la vente des foires & marchés ; encore les bourgeois sont-ils exempts de ces derniers droits, moyennant deux gros * que chaque ménage paie annuellement. Qu'on me cite beaucoup de terres allodiales dans la province, où le seigneur ne perçoive des droits plus considérables ! je n'excepte pas même les seigneuries du domaine.

* 2 sols 2 deniers $\frac{2}{3}$

La charge imposée aux letes de ne vendre leurs terres, qu'à gens de même seigneurie & condition, a été autrefois commune à toutes les terres domaniales de Franche-Comté, qui sont presque toutes en franc-aleu aujourd'hui. La charte de 1257, rappellée au chapitre précédent, fournit la preuve, que la ville & prévôté d'Arbois y a été soumise jusqu'après le milieu du treizieme siecle.

Deux chartes des années 1115 & 1183, données par Rainaud III, comte de Bourgogne, & l'Imperatrice Béatrix sa fille, défendent de quereller (1) les acquisitions que le monastere de Vaux près de Poligny & *ses hommes* pourront faire *de feudo nostro vel de terrâ nostrâ..... tàm de nostris quàm de prædiis aliorum....* Certainement les sujets du prieuré de Vaux n'auroient pas été nommément compris dans ces chartes, s'il n'y avoit eu aucune loi qui leur défendît d'acquérir dans la seigneurie de Poligny. Les habitans de Saint-Loutain, voisins de Poligny, s'aviseroient-ils aujourd'hui de demander des lettres-

(1) *Liberè & quietè possideant, nec propter hoc ab aliquo ad quæstionem vel ad calumniam trahantur.* Hist. de Poligny, *tom. 1. p. 318. 327.*

patentes qui leur permissent d'acheter des fonds sur le territoire de cette ville ?

La Loye est un village qui dépend en franc-aleu de la seigneurie de Dole. Le roi y a les principaux droits ; mais le prieur de la Loye y possede quelques vassaux. Au treizieme siecle, les vassaux du prieur avoient acheté de ceux du souverain *terras, prata, domos, mansos & alia prædia.* Othon IV fit saisir toutes ces acquisitions. L'abbé de S. Benigne de Dijon, à qui le prieuré de la Loye appartenoit, recourut au prince, & le sollicita pour les sujets de son bénéfice. A sa considération, Othon donna la main-levée des saisies, & il consentit que les vassaux du prieur & les siens pussent librement acquérir les uns des autres (1).

CHAPITRE XI.

RÉSUMÉ des chapitres précédens.

IL est triste d'avoir à décompter. Mais c'est en vain que jettant un œil dédaigneux sur les main-mortables de nos campagnes, les bourgeois des villes refusent d'y reconnoître leurs freres. Les main-mortables sont des cadets déshérités ; les allodiaux sont des aînés, qui ne doivent la supériorité de

(1) *Concedentes dictis priori & hominibus suis de Loya præsentibus & futuris ac dicto Symonino pro se & hæredibus suis, jus acquirendi terras, possessiones & prædia omnia alia ab hominibus nostris & habitantibus de Loya quibuscumque, & ab aliis quibuscumque in villa & finagiis de Loya terras & possessiones tenentibus ; & è converso illi habitatores de Loya modo præmisso possunt acquirere ab hominibus dicti prioratûs.* Cart. ann. 1281, apud PERARD, pag. 552.

leur exiſtence qu'à des circonſtances heureuſes ; c'eſt la condition letique qui eſt la ſouche commune.

Je l'ai prouvé, en faiſant voir que nos habitans des terres en franc-aleu ont été ſujets comme les letes, au ſervice militaire abſolu, au cens arbitraire, à la corvée illimitée, au droit de pourſuite, à la prohibition de s'aſſembler ſans la permiſſion du ſeigneur, à celle d'aliéner ſans ſon conſentement, au for-mariage. Ces charges diſtinctives de la leticité ont été communes aux letes & aux poſſeſſeurs des aleux modernes ; par conſéquent les aleux modernes & les terres letiques ont la même origine. En morale, en hiſtoire, comme en phyſique, la conformité des effets annonce l'identité des cauſes.

CHAPITRE XII.

LA converſion des terres letiques en aleux n'a pas été un affranchiſſement de la main-morte.

NOUS avons vu comment les villes du comté de Bourgogne ont quitté ſucceſſivement les principaux caracteres de la leticité, qui formoit leur état au bas âge. C'eſt la bienfaiſance des ſouverains de la province qui a retranché peu à peu de la condition letique, ce qu'elle avoit de trop onéreux pour leurs peuples. Mais qu'on ne s'y méprenne pas, l'exemption de la main-morte ne fit point partie des conceſſions ; nos villes n'en étoient pas infectées ; celles qui ont obtenu des chartes de franchiſe, telles que Dole, Poligny, Arbois, Gray, &c. n'étoient pas plus main-mortables que Veſoul, Ornans,

Pontarlier, &c. qui n'en ont point eu. Ces chartes ſont des conceſſions de commune & de privilege, & nullement des affranchiſſemens de la main-morte. La preuve bien certaine en eſt, que les chartes bornent la franchiſe à une ſorte de banlieue, qui ne comprend pas le territoire entier, & à plus forte raiſon les différens villages de la ſeigneurie. Ce pourpris eſt fixé par la charte, & tout ce qui eſt au-delà ne doit pas jouir des franchiſes ou privileges accordés à la cité. Cependant cette partie de ſon arrondiſſement, que l'acte ne renferme pas, n'a jamais été ſoumiſe au joug de la main-morte; donc ce n'eſt pas de la main-morte que nos villes domaniales ont été dégagées par les chartes de leur affranchiſſement.

Je n'excepte que Quingey, qui certainement étoit main-mortable au treizieme ſiecle. Nous avons encore la charte qui rend la liberté à cette ville & à ſon territoire; elle eſt du mois
*Pr. N°. 104. de décembre 1300 *: mais il y a une grande raiſon de différence entre cette ville & les autres. La ſeigneurie de Quingey, quoiqu'elle eût appartenu anciennement aux comtes de Bourgogne, étoit ſortie de leurs mains. Eudes de Champagne, ſeigneur de Champlitte, l'avoit reçue d'eux & en jouiſſoit à vie en 1150 (1). Elle étoit poſſédée au milieu du treizieme ſiecle par Alix, épouſe de Guy, comte de Forez, & niece de Simon de Châteauvillain. Alix de Meranie, & Hugues ſon mari, comte de Bourgogne, en firent l'acquiſition, ainſi que de tout ce qui appartenoit à la comteſſe de Forez *depuis la Saône à la*

(1) A cette date, elle étoit encore ſimplement letique; le cens annuel qu'elle devoit, étoit fixe, car les habitans ſont appellés *cenſuarii*; mais dans la ſuite ils furent qualifiés *taillables* & *main-mortables*.

Joux. Les actes de cette acquisition sont à la date de 1249 & 1251 *; & ils furent pour Quingey l'annonce de la liberté qui lui fut rendue un demi-siecle après. Cette ville fut dans la servitude, tant qu'elle obéit à un autre qu'au souverain de la province; ce sont les étrangers devenus ses maîtres, qui la dégraderent au-dessous des autres villes ses égales.

* Hist. de Poligny, *tom.* 1. *p.* 126 & 348.

La ville de Salins n'étoit point main-mortable, lorsqu'en 1249 elle obtint de Jean de Châlon une charte de commune. Ses habitans, semblables aux autres letes, étoient tenus aux corvées illimitées & à la taille arbitraire; ils étoient comme eux attachés à leurs foyers, & comme eux, ils ne pouvoient s'assembler sans permission. Mais ils n'avoient point l'incapacité d'aliéner & de tester, qui seule constitue le main-mortable. Ils étoient si notoirement exempts de cette servitude, que Jean de Châlon déclare qu'ils peuvent disposer librement de leurs biens, comme leurs ayeux l'ont fait de tout temps: *prout antecessores eorum usquè nunc........ de eisdem disponere consueverunt.*

A la vérité, le jurisconsulte qui a dressé la charte de 1249, a pensé que les habitans de Salins étoient en quelque sorte, *modo aliquo*, de condition colonique, adscriptice, inquiline (1). Mais alors les codes des barbares & les capitulaires de nos rois, étoient totalement oubliés. Le droit romain étoit devenu le droit commun de notre province, comme le prouve la charte même. Irnerius, Martin, Bulgare, Placentinus,

(1) *Absolvimus & franchimus omnes habitantes & habitaturos in burgo nostro Salinensi.... ab omni conditione colonariâ, sedentitiâ, manenticiâ, adscripticiâ, quibus iidem nobis vel antecessoribus nostris* MODO ALIQUO *tenebantur*. Hist. des Sires de Salins, tom. 2. PR. pag. 11.

Joannes & beaucoup d'autres fameux jurisconsultes avoient déjà paru. De leurs ouvrages, Accurse avoit formé la grande glose du corps de droit, telle à peu près que nous l'avons aujourd'hui ; & dans ce temps déjà il étoit de mode d'aller chercher dans les loix de Justinien, l'origine de nos usages & de nos coutumes. Ainsi le rédacteur de la charte de 1249 voulant faire parade d'érudition, & ne trouvant dans ces loix que la servitude de la glebe, qui eut une certaine affinité avec la condition des habitans de Salins, il avança que cette condition n'en étoit qu'un adoucissement. Mais il n'a point eu d'imitateurs; du moins je ne me rappelle pas d'avoir vu aucune autre charte de commune où l'on ait fait descendre la condition letique de la servitude colonique ou adscriptice des Romains. Ce n'est donc là que l'opinion d'un particulier. Il faut quelque chose de plus pour établir un point de droit public, ou pour détruire un systême que tous les autres monumens justifient.

CHAPITRE XIII.

Causes de l'erreur sur l'origine des aleux modernes.

JE crois appercevoir le principe de l'erreur où l'on est tombé en regardant le franc-aleu comme la condition primitive des terres domaniales. Cette méprise a eu pour cause principale l'immunité des lods dont ces terres ont toujours joui. On a cru qu'elles étoient de franc-aleu, parce qu'elles étoient *franches de lods;* mais les terres letiques en étoient pareillement exemptes ; ainsi

ainsi bien loin d'être une différence, ce n'est qu'une conformité de plus.

Pour établir ce que j'avance ici, je serai obligé de rechercher l'origine des lods, & d'expliquer comment, en quel temps & à quelle occasion, ils sont devenus un droit seigneurial.

Cette discussion, quoique nécessairement un peu longue, ne sera pas inutile; il importe également à l'histoire & à la jurisprudence, de connoître à fond la nature d'un droit dont nos peres, sous les deux premieres races de nos rois, n'avoient pas même d'idée, & qui est aujourd'hui si connu dans nos provinces.

CHAPITRE XIV.

PREMIERE SOURCE *du droit de lods : les emphitéoses.*

LES lods sont de l'invention de Justinien, qui les introduisit dans le contrat emphitéotique *. A cette époque, les Gaules avoient cessé dès long-temps d'appartenir aux Romains; depuis plus de soixante ans, l'empire d'Occident étoit détruit; & les peuples transrhénains qui l'avoient envahi, ne se régloient point sur les constitutions que Justinien publioit à Constantinople.

* *L. fin. cod. de jur. emphit.*

Les Gaules ne connurent les lods que très-tard; le silence absolu & uniforme de tous les codes des barbares, des ordonnances des Mérovingiens, des capitulaires des Carliens, des formules anciennes & de toutes les chartes antérieures à la

féodalité, ne laisse aucun doute sur ce point de fait. J'ai lu une infinité de chartes d'acensement du douzieme siecle, qui toutes n'emportent que de simples cens, sans aucune mention des lods ni du retrait.

L'étude des loix de Justinien fit admettre ces deux droits parmi nous dans le temps des croisades au plutôt. D'abord ils y furent très-rares & propres aux seules emphitéoses; ils passerent ensuite dans les chartes de commune & de franchise. Les seigneurs, en accordant ces chartes, renonçoient à des droits multipliés & fructueux, tels que les tailles, les prises, les quises, les corvées arbitraires, &c. Ne rien mettre à la place, eut été pour eux une perte trop considérable; ils établirent d'autres droits moins onéreux, plus conformes à la liberté, & par conséquent plus favorables. Là, on chargea les maisons d'une redevance qui se proportionnoit à l'étendue du front de l'édifice; on l'appella *droit de toise* : ici, les fonds, en cas de vente, furent affectés de lods; ailleurs, on les soumit à cette double charge.

Ce seroit une mauvaise objection de dire, que ces droits nouveaux n'étant pas causés pour remplacement des droits anciens, mon allégation à cet égard, ne porte point sur une base solide.

Je réponds en premier lieu, que les droits de toise & les lods n'ayant commencé à être exigés qu'au temps où l'on cessa de prétendre les autres droits, je suis fondé à dire qu'ils y furent substitués. Les uns ont été établis quand les autres se sont éteints; donc ils en sont le remplacement.

Je réponds en second lieu, que plusieurs chartes s'étant expliquées positivement sur ce point, leurs énonciations

deviennent la meilleure interprétation du silence des autres. Celle de Beaurepaire, qui remonte à l'an 1275, est assez précise ; celle que la ville de Lons-le-Saunier reçut en 1295 de Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, est encore plus formelle : » lesquels lods & ventes lesd. bourgeois nous ont donnés pour » raison de la donation faite à leurs de lad. franchise.

Il est, sur-tout rélativement à Lons-le-Saunier, une circonstance qui mérite qu'on s'y arrête. Cette ville reconnoissoit deux seigneurs ; une partie obéissoit au comte de Montbéliard, l'autre à Hugues de Vienne, sire de Longvy. Celui-ci affranchit le premier la portion qui lui étoit soumise ; sa charte est de l'an 1293, & l'on n'y trouve pas un mot qui ait le moindre rapport aux lods. Deux ans après, le comte de Montbéliard donna ses lettres de franchise pour la partie qui dépendoit de lui ; il les copia presque mot pour mot sur la charte de 1293, en y ajoutant cependant la charge des lods qui ne se trouvoit pas dans celle-ci : aussi les perçut-il dans sa seigneurie, tandis qu'ils ne s'exigeoient pas dans celle de Hugues de Vienne.



CHAPITRE XV.

SECONDE SOURCE du droit de lods : le ſcellé des actes.

DANS tous les temps il fallut aux actes un caractere qui en garantît l'authenticité. Chez les Romains, la ſignature & l'impreſſion de l'anneau devenoient la caution légale d'un titre. Mais nos peres ne ſavoient pas ſigner ; nos peres ne portoient point d'anneaux. Aux ſeigneurs ſeuls, à l'excluſion du peuple, appartenoient des ſceaux, qui communiquoient aux actes la force & la vie. Traitoient-ils entre eux ? l'acte étoit muni du ſceau d'un archevêque, d'un abbé, d'un official, d'un autre ſeigneur, & quelquefois des leurs propres. Au contraire, l'acte ſe paſſoit-il entre particuliers ? le ſceau du ſeigneur en devenoit le garant.

Il produiſoit même un double effet : celui d'imprimer à l'acte un caractere authentique, & celui de ne laiſſer à la partie intéreſſée aucun doute que le ſeigneur n'eût conſenti à l'aliénation des fonds. L'appoſition de ſon ſceau étoit l'expreſſion non équivoque de ſa volonté ; tellement que le jour où le contrat devoit être *conſenti*, s'appelloit le jour du ſceau. Aujourd'hui encore il eſt d'uſage dans les grandes terres de renvoyer à un même temps, l'opération de conſentir les actes ; & ce temps ne ſe déſigne que par les mots de *ſcellé général.*

Mais en ſe rendant à ce ſcellé général, les contractans ne venoient pas remplir une ſolemnité gratuite. Elle fut aſſujettie à un paiement, qui varia ſuivant les ſeigneuries. La charte

d'affranchissement de Luxeu le régle au 240e. denier du prix (1); celle de Neufchatel au 120e. (2), celle de Grammont au 48e, celle de Rupt au 15e ; & Philippe II, roi d'Espagne, par une ordonnance de l'an 1586, détermina au 160e. ses droits de sceau dans le comté de Bourgogne.

Le sceau du prince, sous le gouvernement féodal, n'étoit pas comme à présent le sceau presque universel ; il n'eut de force que dans les terres de son domaine. Mais quand le sceptre du souverain fut vraiment devenu le bâton du commandement, quand on vit que son sceau emportoit une exécution parée dans toute l'étendue de ses états, alors le sceau des seigneurs tomba en discrédit. L'autorité de ce sceau privé avoit des bornes trop étroites, puisqu'il n'étoit exécutoire que dans la seigneurie. L'intérêt du commerce en souffroit, les mutations devenoient plus embarrassées, les recouvremens plus difficiles ; chacun voulut traiter sous le sceau du prince. Les notaires royaux s'établirent de toutes parts, & ceux des seigneuries furent réduits aux contrats de vente & d'échange, à moins que pour engager les parties à passer toutes sortes d'actes pardevant eux, ils ne se fissent recevoir notaires du roi ; ce qui arriva souvent.

(1) Cette charte réserve au seigneur le droit de retrait, mais après le lignager seulement.

(2) Elle accorde pareillement le droit de retrait au seigneur. » Les bourgeois, » porte-t-elle, doivent scéler du scel aud. seigneur, en payant de la livre deux » deniers de la monnoie telle qu'ils venderont ou acheteront, en telle maniere » que se li sires vouloit avoir l'héritage pour douze deniers de moins, il le » peut avoir de celui qui vendroit.

Dans le principe, le sceau du prince, comme celui des seigneurs, s'apposoit réellement aux actes. Mais lorsque l'écriture fut devenue d'un usage plus général, & qu'il fut facile de trouver des témoins qui sussent signer, on se contenta de la simple énonciation, que l'acte avoit été passé *sous le scel du roi*, ou sous celui *de tel seigneur;* & c'est encore notre coutume.

Beaucoup de seigneurs, dans les chartes d'affranchissement, se réserverent en termes exprès le droit de scel; beaucoup d'autres n'en parlerent pas, parce qu'ils regarderent, avec raison, ce droit comme suffisamment compris dans la réserve générale de la justice, & des droits qui en dépendent. En partant du même principe, les seigneurs qui avoient laissé leurs sujets dans la condition letique, ou qui l'avoient aggravée en la surchargeant des entraves de la main-morte, jouirent comme les autres du droit de sceau, qui fut général dans la province.

Quelques seigneurs, comme je l'ai dit plus haut, en fixerent les émolumens par les chartes de franchise qu'ils accorderent à leurs sujets; d'autres, en beaucoup plus grand nombre, ne s'expliquerent point sur cet objet; ils n'eurent de regle que l'usage. Les possesseurs des seigneuries letiques ou main-mortables se trouverent dans le dernier cas; ensorte que les droits du sceau variant d'un village à l'autre, ils furent plus ou moins forts, en raison des circonstances & du caractere des seigneurs.

Dans les terres simplement taillables & letiques, ces droits furent modérés, parce que le seigneur n'ayant pas le droit de dissentir le contrat, il ne pouvoit pas se faire payer un consentement qui étoit inutile à l'acte. Ce qu'on lui donnoit alors, n'étoit gueres que la compensation des frais du sceau. A Belvoir, par exemple, & à Saint-Julien le droit de scel

fut réglé à un gros * pour les contrats passés entre les bourgeois, & à deux gros & demi pour les taillables, quelque somme qu'exprimât la vente; mais il fut du 12ᵉ. du prix pour ceux qui n'étant pas bourgeois acquéroient des fonds de cette qualité, ou pour ceux qui achetoient des fonds taillables, sans être eux-mêmes de cette condition. La raison de la différence est sensible: elle vient de ce que les seigneurs, dans les deux derniers cas, avoient le droit de dissentement, qui ne leur appartenoit pas dans les premieres suppositions. Maîtres d'accorder ou de refuser leur sceau, ils le firent payer plus chérement, avec d'autant plus de justice, qu'ils avoient un intérêt assez pressant à empêcher les fonds de sortir de la main des bourgeois & des taillables.

* Le gros vaut en argent de Fr. 1 sol 1 den. $\frac{1}{3}$.

Dans plusieurs autres seigneuries les droits du sceau furent réglés avec la même modération que dans celles de Belvoir & de Saint-Julien; très-légers pour les bourgeois & les taillables, ils furent plus considérables lorsque l'homme d'une autre seigneurie ou condition voulut acquérir.

Presque dans tout le surplus des terres letiques, on assimila ceux qui n'étoient pas de la même seigneurie & condition que l'héritage vendu, à ceux qui en étoient. Pour donner de la facilité au commerce & rendre les mutations plus fréquentes, il fut permis à tous indistinctement d'acheter; & en cette considération le droit de sceau du seigneur fut réglé pour toutes sortes de ventes, au 40ᵉ. au 30ᵉ. au 20ᵉ. au 15ᵉ., & plus communément au 12ᵉ. du prix.

Mais personne ne sut tirer du sceau un parti aussi avantageux que les seigneurs de main-morte. Devenus arbitres de la fortune de leurs sujets, par la disposition de la coutume écrite, qui

défend à tout main-mortable d'aliéner ou d'hypothéquer ses fonds sans leur agrément, ils leur vendirent bien chérement la permission d'acquérir. Les plus moderés exigerent la 12e. partie du prix ; d'autres augmentant d'âge en âge, en vinrent jusqu'à se faire payer le sixieme, le quart, le tiers & la moitié de la somme. Voilà ce qui rend le droit de mutation en main-morte communément plus considérable au comté qu'au duché de Bourgogne. Parmi nous, les main-mortables ne peuvent rien aliéner, même entr'eux, sans le consentement du seigneur, & ils paient ce consentement. Dans le duché de Bourgogne, ils n'en ont pas besoin, pourvu que l'acquéreur ne soit point un étranger; ils ont donc moins à payer que les nôtres; le droit de scel est le seul qu'ils acquittent.

Ce droit s'exigeoit en argent, & il avoit ordinairement pour base de son évaluation le prix de la chose vendue. En cela, il ressembloit parfaitement aux lods que Justinien avoit réglés au 50e. denier. C'en fut assez pour le confondre avec eux dans la succession des temps, & pour lui en donner le nom dans la plupart des seigneuries.

CHAPITRE XVI.

PREUVES du chapitre précédent.

L'ENVIE de dire de l'extraordinaire & du nouveau, égare l'écrivain le mieux intentionné. Quoique ce sentiment ne soit jamais entré dans mon ame, peut-être on me le supposera; peut-être on m'accusera de n'avoir employé mes veilles qu'à imaginer

imaginer des systêmes. On ne verra pas assez clairement les lods sortir du droit de scel, & cette idée sera mise au rang des rêveries. Voici donc mes preuves, & il n'en est pas de plus positives.

1°. Je connois dans la province deux seigneuries où, suivant des actes du quatorzieme siecle, les habitans peuvent » lor » héritages & lor mobles vendre ou donner li un à l'autre, » & non pas à autres genz, mais que ils soient failez de la » cour du seigneur. » Il n'y est fait aucune mention de lods; on les paie pourtant dans les deux seigneuries. Dans l'une, ils sont de quinze deniers par contrat, à quelque somme que s'éleve la vente, & ils portent le nom de lods; dans l'autre, ils ont retenu celui du scel, & sont fixés à quatre blancs par franc, ce qui forme le douzieme du prix de l'acquisition, taux ordinaire des lods au Comté de Bourgogne.

2°. Dans la charte de franchise des villages de la Cluse & de la Chapelle-Mijoux, donnée en 1324, on lit que leurs habitans » sont, doivent estre & tousjours ont esté francs & » quittes de la main-morte, de toutes tailles, prises, charrois, » charruage, corvées, avoineries, gelines de Carmentrant..... » *& de tous autres debtz, reals & personals quelconque ils soient* » *apellés*...... sauf toutesfois...... la justice haute & basse, » grante & petite.............. & deux deniers par chascune » toise de largeur de leurs maisons & chasaux en frontieres des » rues. » La charte n'exprime aucun autre droit utile; il n'y est parlé ni des lods, ni du droit de scel; ils n'en sont cependant point exempts. J'ai vu plusieurs ventes d'héritages situés sur ces deux territoires, dans lesquelles les fonds sont dénoncés *chargés & affectés envers le roi du droit de scel à*

quatre blancs par franc. Ce fut inutilement que les habitans des deux villages voulurent se refuser à l'exercice de ce droit ; leur charte de franchise à la main, ils en réclamerent l'exécution pardevant la cour des aides de Dole. Le titre paroissoit clair, & le droit commun l'appuyoit ; mais la possession, prouvée depuis plus de deux siecles, & affermie par les énonciations des ventes qu'avoient faites les habitans eux-mêmes, s'élevoit contre leur prétention. Il y eut arrêt le 14 août 1745, qui condamna les habitans à payer les quatre blancs par franc du prix de la vente.

3°. La charte de commune de Saint-Aubin fut donnée en 1293. Elle est générale ; elle affranchit les sujets de toutes les prestations & de tous les droits onéreux. On n'en excepta qu'un très-petit nombre, parmi lesquels ne se trouvent ni le scel ni les lods ; & le territoire de Saint-Aubin n'est ni censable ni taillable, circonstance à remarquer, cependant les lods sont payés à Saint-Aubin sur le pied du douzieme. Je n'en vois pas d'autre cause, si ce n'est que ces lods ont été primitivement un droit de scel, & que ce droit de scel non réservé expressément, a paru l'être équivalemment par la réserve de la jurisdiction.

4°. Montbéliard fut affranchi en 1283 par Renaud de Bourgogne. L'affranchissement décharge » le chastel & la ville » de Montbéliard, & tous les habitans qui ores y sont & » qui dès ors en avant y seront, de toutes tailles, de prises, » de corvées, & *de tous autres services & servitudes quels » qu'ils puissent être.* » Le prix de cette liberté consiste en une somme de mille livres une fois payée & un cens annuel & perpétuel de douze deniers » pour chacune toise de la fron» tiere de leurs maisons, & de leurs chasaux vuides ». L'acte

ajoute qu'au moyen de cette somme & de ce cens, » tous » les meix de chacun bourgeois & bourgeoise & des habitans » aud. lieu de Montbéliard, ensemble les appendices & toutes » les appartenances de leurs meix & de tous leurs biens, comme » qu'ils ayent, & où qu'ils soient, meubles & non meubles, » sont & doivent être quittes, francs & délivrés *de tous autres* » *services & servitudes, & les y habitans* & toutes leurs choses; » en quelque lieu qu'elles soient * ». La réserve des lods au seigneur n'est point énoncée dans la charte; le mot même n'y est pas prononcé. Certainement les habitans de Montbéliard ne devroient pas plus y être assujettis qu'ils ne le sont aux tailles, aux prises, aux corvées dont la charte de 1283 les a nommément dégagés. Malgré cela, ils sont soumis au droit de lods, ainsi que le prouve une transaction passée entre le duc de Wirtemberg & la ville de Montbéliard le 30 décembre 1708 (1). Quelle peut en être la cause? où est l'acte qui leur a imposé cette charge? Il n'en existe aucun. Par conséquent il faut conclure qu'il y a eu un droit utile quelconque inhérent à la jurisdiction, & toujours censé réservé avec elle, qui a servi, soit à Montbéliard soit ailleurs, à justifier la perception des lods que les chartes d'affranchissement n'énoncent point. Or ce droit n'est-il pas évidemment le droit de scel, lui qui donne l'authenticité aux contrats & leur assure une exécution parée? Cela est si vrai, qu'à Belvoir, bourg qui a une charte de franchise de l'an 1314, copiée presque mot pour mot sur celle de Montbéliard, on appelle *droit de scel* ce qui aujourd'hui à Montbéliard se nomme *lods*.

* Franchises de Montbél. imprimées en 1732, *pag. 1. & 2.*

(1) » Les droits de *lods* sur les biens immeubles, tant dedans que dehors » la banlieue de lad. ville...... demeureront *sur le pied* de l'ancien tarif. *Franchises de Montbél. pag. 72.*

CHAPITRE XVII.

Du retrait ſeigneurial en roture.

POURQUOI ce droit de retrait eſt-il ſi commun dans les terres de Franche-Comté ? Il ne devroit être en vigueur que dans le petit nombre de celles qui l'ont accordé à leur ſeigneur, ou par les chartes d'affranchiſſement (1), ou par d'autres traités authentiques. Cependant preſque par-tout il eſt aſſocié au droit de lods ; preſque par-tout le ſeigneur a la faculté alternative de percevoir les lods ou d'uſer du retrait.

La cauſe de cette nouvelle ſingularité eſt fort ſimple. Quand il fut devenu parmi nous d'un uſage preſque univerſel d'appeller *lods* les émolumens du ſceau, on obſerva que les lods, dans le contrat emphytéotique, étoient accompagnés du droit de retrait ; on ſe perſuada que ce dernier droit étoit inſéparable du premier ; & l'on finit par conclure que les lods emphytéotiques emportant le retrait, il en devoit être de même, à plus forte raiſon, des lods ſeigneuriaux, dont la cauſe parut plus noble & plus favorable (2). Les ſeigneurs qui jouiſſoient de bonne foi des émolumens du ſceau, ſous le nom de *lods*,

(1) Une partie des chartes d'affranchiſſement qui établiſſent des lods pour indemniſer les ſeigneurs, ne font aucune mention du droit de retrait, qu'elles excluent par conſéquent tacitement ; d'autres, telles que celles de Noires, de l'an 1262, & de Lons-le-Saunier, de l'an 1295, portent poſitivement que le ſeigneur ne pourra l'exercer.

(2) Il eſt probable auſſi que dans beaucoup de ſeigneuries, on s'habitua à regarder les cens ſeigneuriaux comme des cens emphytéotiques.

crurent, avec une bonne foi pareille, qu'ils devoient jouir du retrait, & l'usage actuel s'établit.

Leur prétention seroit aujourd'hui rebutée dans les seigneuries en franchise, mais on l'accueille encore dans les seigneuries en main-morte. M. Dunod * rapporte deux arrêts rendus dans le cours de ce siecle, par lesquels il a été décidé que le seigneur de la main-morte n'a besoin ni de titre ni de possession, pour être autorisé à exercer le retrait sur les fonds de sa terre. Cette jurisprudence explique d'une façon décisive comment les droits de retrait sont entrés dans les seigneuries en main-morte.

* Observ. sur la cout. *p. 216.*

On sentira aisément que les propriétaires des terres tenues en censive ont voulu jouir comme les autres du retrait, par la raison qu'ils avoient comme eux un droit qu'on appelloit lods, & l'on n'aura pas de peine à croire que quelques particuliers, sur lesquels de temps à autre, ils en ont fait usage, ont mieux aimé céder que de courir les hasards d'un procès. La plupart même des acheteurs, voyant le droit de retrait en vigueur dans les seigneuries voisines, n'ont pas soupçonné que leur seigneur se trompoit en l'exerçant; l'usage en a fait un titre, & les reconnoissances l'ont consolidé.

Il y a cependant quelques seigneurs, tels que ceux de la Roche, Saint-Hypolite, Maiche, Montmirel-le-Château, & autres, qui ne prétendent point le droit de retrait & qui n'en ont jamais usé, quoiqu'ils donnent aussi le nom de lods à leur droit de sceau.

Je crois qu'il y en avoit beaucoup de semblables en 1459, époque de la rédaction de nos coutumes; je crois même qu'alors les lods étoient encore peu répandus en Franche-Comté. Mais aujourd'hui les lods & le retrait sont des charges communes presque à toutes nos seigneuries en censive & en main-morte.

CHAPITRE XVIII.

Du retrait féodal & des lods des fiefs.

LE retrait féodal eſt plus ancien que le retrait cenſuel, & le onzieme ſiecle l'a probablement vu naître ; je le trouve énoncé formellement dans les écrits des Lombards ſur les fiefs. On voit dans le chapitre IX du livre II, que ce droit féodal eſt antérieur à une conſtitution que Lothaire, empereur d'Allemagne, fit en 1126. L'auteur de ce chapitre parle du retrait comme d'une coutume introduite par le ſeul uſage, ſans qu'il oſe s'expliquer ſur ſes avantages ou ſes inconvéniens ; laiſſant à part la queſtion politique du degré de valeur de cette coutume, il ſe borne à dire que le ſeigneur ſuzerain a un an pour retirer le fief vendu (1).

J'imiterai ſa diſcrétion, & ſans vouloir diſcuter moi-même l'utilité & les déſavantages du retrait féodal, relativement à l'adminiſtration, je m'en tiens à examiner comment il a dû naître.

Au bas âge, le vaſſal ne put pas aliéner ſon fief ſans la permiſſion de ſon ſuzerain, & cet uſage étoit fondé en raiſon ; il étoit juſte qu'on ne donnât pas au ſeigneur un vaſſal qui fût contre ſon gré, & qui ne pût pas acquitter les charges auxquelles le fief ſervant étoit aſſujetti.

Mais par-là, le deſtin du retrait fut à la diſpoſition du ſeigneur. En effet, dès que l'aliénation du fief n'avoit pas lieu ſans le

(1) *Porrò ſive de bonâ conſuetudine, ſive de malâ quæramus, conceſſa (antè Lotarium) domino erat pro æquali pretio redemptio ; niſi hoc beneficium amiſerit dominus per refutationem, vel annali ſilentio, ex quo ſciverit computando.* Feud. lib. ij. tit. ix. in fiue.

consentement libre du suzerain, celui-ci n'avoit qu'à dissentir la vente, & proposer de prendre le fief pour lui-même au prix offert. Presque toujours sa proposition devoit être acceptée : premierement, parce que le vassal qui ne vendoit que parce qu'il étoit pressé de vendre, n'auroit pas trouvé d'autres acquéreurs, le seigneur pouvant toujours dissentir, & n'ayant aucun compte à rendre de son refus; secondement, parce que l'acquéreur n'avoit point intérêt à ne pas remettre le seigneur en son *lieu & place :* en s'y refusant, il ne parvenoit pas à jouir; il obligeoit simplement le seigneur & le vendeur à faire un contrat nouveau; il aima donc mieux céder le sien, dont les frais, sans cela, eussent été en pure perte pour lui.

Voilà comment s'établit le retrait féodal, & de cette maniere il étoit impossible qu'il ne s'établît pas. Les aveux & dénombremens le mirent ensuite au nombre des droits ordinaires & légitimes de la suzeraineté.

Il est si certain que le droit de retrait féodal est né du droit de dissentement, que dans le cas où le suzerain n'eût pas celui-ci à exercer, il ne fût pas admis non plus à exercer celui-là. Quand le fief de famille, par exemple, fut vendu à un parent, le suzerain ne put pas dissentir *, aussi ne put-il pas retirer. * *Feud. lib. 2. tit. 39.*

Le consentement des parens pour vendre un fief de ligne à un étranger, fut encore plus nécessaire & plus étroitement requis que celui du seigneur (1); & par la même raison leur retrait fut préféré au sien (2).

(1) *Alienatio feudi paterni non valet etiam domini voluntate, nisi agnatis consentientibus.* Feudor. lib. 2. tit. 39.

(2) *In prohibendo autem vel redimendo, potior erat proximi agnati quàm domini conditio; si tamen feudum erat paternum.* Feudor. lib. 2. tit. 9. in fine.

Pourquoi la coutume de Franche-Comté, qui n'accorde aux ſeigneurs le retrait en roture qu'autant qu'ils ont titre ou poſſeſſion, ne s'obſerve-t-elle pas à l'égard des ſeigneurs en main-morte ? c'eſt que ces derniers ont, pour diſſentir la vente, un pouvoir que n'ont pas les autres. Qu'eſt-ce donc que l'on gagneroit à leur diſputer la préférence ſur l'acquéreur étranger ? ils pourroient écarter autant de ces acquéreurs qu'il s'en préſenteroit. De-là *l'uſage s'eſt introduit*, dit M. Dunod *, *de leur accorder le droit de retenue pour les engager à conſentir à l'aliénation*; & cet uſage, qu'ont néceſſité les circonſtances, n'a été conſacré par la juriſprudence des arrêts, que depuis 1712.

* Obſerv. ſur la cour. de Franc. Comté, *p.* 216.

Il eſt donc évident que le retrait féodal, inconnu ſous les premieres dynaſties de nos rois, n'eſt né & n'a pu naître que du droit accordé aux ſuzerains de diſſentir les ventes qui ne leur plaiſoient pas. Ce droit de diſſentement admis, le droit de retenue ſuivoit forcément. Pour l'établir, il a ſuffi que les ſuzerains déclaraſſent à leurs vaſſaux qu'ils ne conſentiroient à aucune aliénation de fiefs faite à des étrangers, à moins qu'on ne leur donnât la préférence, ſoit pour eux, ſoit pour ceux qu'ils affectionneroient. Cette déclaration préciſe, ſuivie d'une conduite ferme & ſoutenue, a dû conſtituer en beaucoup d'endroits le retrait féodal; l'imitation enſuite a dû le propager par-tout. Je ne connois de coutumes qui ne l'admettent pas, que celles de Beſançon (1) & de la Salle en

(1) » Les ſeigneurs féodaux ou cenſiers n'ont pas droit de retirer les » héritages vendus dans les ville, ancien territoire & banlieue de Beſançon; » & il n'eſt pas permis de ſtipuler le droit de retenue, non pas même par » les contrats emphytéotiques. *Cout. de Beſanç. tit.* 4. *art.* 1.

Flandres;

Flandres ; les pays de droit écrit l'ont reçu comme les autres, quoique la plupart aient rejetté le retrait lignager pour des raisons que j'expliquerai au chapitre xx.

Dans le général de la France, le retrait féodal tient autant au droit commun que peut y tenir le retrait en main-morte parmi nous ; il ne faut pas plus de titres & de possession pour exercer l'un que l'autre : mais il en faut pour faire admettre le retrait en roture dans les terres de Franche-Comté, qui sont simplement letiques & censables, sans être de main-morte.

Je persiste donc à conclure avec beaucoup de raison, que le retrait féodal dérive, comme le retrait en main-morte, du droit de dissentement dont il n'est qu'une ampliation.

De ce même droit de dissentement sortirent aussi les lods des fiefs, qu'on nomme communément *quint & requint ;* leur origine est fort simple. Le retrait une fois bien établi, le droit de quint, dont je n'ai pas vu de vestiges avant le treizieme siecle, en devint l'accompagnement naturel. Les fiefs vendus ne convinrent pas toujours aux seigneurs ou à leurs amis ; toujours cependant le consentement des suzerains fut nécessaire ; en beaucoup de contrées ils le mirent à prix, & n'approuverent aucune vente qu'ils ne fussent payés. De-là vinrent les droits de quint, qui, assez souvent, furent surchargés du requint. Ces droits n'étant pas, à beaucoup près, aussi honnêtes dans leur principe (1) que le droit de retrait, & quantité de seigneurs s'étant fait une peine d'en user, ils sont incomparablement moins communs que le retrait ; bien

(1) Aujourd'hui qu'un long usage les a convertis en un droit régulier, leur perception ne peut alarmer la délicatesse la plus scrupuleuse.

des provinces ne les admettent absolument pas; il y en a d'autres où ils sont très-rares; je ne connois en Franche-Comté qu'un seul fief chargé du quint en cas de vente.

CHAPITRE XIX.

Conséquences des chapitres précédens.

A la vue des preuves que j'ai rassemblées, il n'est personne qui ne tire plusieurs conséquences : la premiere, que jusqu'au douzieme siecle les lods ont été inconnus au comté de Bourgogne; la seconde, que lorsqu'ils furent énoncés dans quelques chartes d'affranchissement données au treizieme siecle, le droit de retrait ne se trouva que rarement compris avec eux; la troisieme, que la plus grande partie des terres n'a été assujettie qu'à un droit de scel, auquel son analogie a fait donner dans la suite le nom de lods, & qui n'avoit aucune connexité avec le droit de retrait; la quatrieme, que les terres domaniales ont été, comme les autres, soumises à ce droit de scel, qui a subsisté jusqu'à l'établissement du petit scel & du contrôle; la cinquieme, qu'une obligation purement honoraire, qui consistoit à présenter au suzerain les nouveaux vassaux que lui donnoient les ventes, & à les lui faire agréer, prit le caractere de retrait féodal, & même entraîna souvent à sa suite les droits onéreux de quint & de requint; la sixieme, que nos terres allodiales ne sont autre chose que les terres letiques dégagées successivement par nos souverains ou par les seigneurs, des caracteres de la leticité.

C'est ainsi que la main du temps, souvent meurtriere, quelquefois bienfaisante, change & dénature les êtres physiques & moraux, renverse les châteaux, confond les droits, crée des titres à ceux qui n'en ont point, en substitue à ceux qu'elle anéantit, place des main-mortables sur un sol que fertilisoient des hommes libres, & transforme en aleux des terres qui étant soumises à la condition letique, auroient contracté la main-morte, si elles avoient eu d'autres seigneurs.

CHAPITRE XX.

DIGRESSION sur le retrait lignager & sur quelques autres genres de retrait.

LE retrait lignager vient si naturellement à la suite des retraits censuel & féodal, qu'on pourroit m'accuser d'avoir trompé mon sujet, si je n'en parlois pas.

Le retrait lignager est l'acte par lequel un homme de la même ligne ou de la même parenté que le vendeur, prend pour soi un héritage vendu à un étranger, en rendant à l'acquéreur le prix & les frais légitimes de son acquisition.

On connoît encore les retraits de bourgeoisie, de communion ou fraresche, de consolidation, &c.

Le premier de ceux-ci s'exerce par le bourgeois qui retire sur l'étranger les fonds que lui a vendus un habitant de la même ville ou du même bourg; le second a lieu quand un co-propriétaire reprend la portion indivise de l'héritage que son co-propriétaire avoit transférée à un tiers; le troisieme se pratique lorsqu'un

co-partageant dans une ſucceſſion, une donation ou une acquiſition quelconque, ayant aliéné ſon lot après le partage, l'autre co-partageant ſe remet en place de l'acheteur.

Ces trois dernieres eſpeces de retrait ne ſont qu'une imitation bien ſenſible de la conſolidation que fait le parent, lorſqu'il réunit aux biens de ſa famille, l'héritage qui alloit s'en détacher.

Ainſi le retrait lignager paroiſſant le type générateur des trois derniers retraits, c'eſt principalement ſur lui que ſe doit porter l'attention.

Je le crois beaucoup plus ancien que le retrait en cenſive; je puis même en donner pour preuve la préférence que la généralité des coutumes du royaume lui accorde ſur celui-ci. Quelle pourroit effectivement être la cauſe de cette préférence, ſi ce n'eſt ſon ancienneté? N'eſt-il pas évident que ſi les ſeigneurs euſſent été en poſſeſſion de leur droit de retrait, quand le retrait lignager s'introduiſit, ils n'euſſent jamais ſouffert que ce dernier prît le pas ſur le leur? Ils auroient fait valoir les titres d'aîneſſe & de prééminence, & leur retrait eût toujours été le premier.

Le retrait lignager exiſtoit depuis un temps inconnu, lorſque l'empereur Lothaire fit, en 1126, une ordonnance ſur les fiefs (*a*).

St. Louis en parle comme d'un droit notoire & commun en France; il ne fait qu'en déterminer d'une maniere plus ſpéciale & le temps & la forme (*b*).

La charte d'affranchiſſement que reçut, en l'année 1291, la ville de Luxeu en Franche-Comté, le fait marcher avant le retrait cenſuel; elle ne permet l'exercice de celui-ci que dans le cas où les parens du vendeur ne veulent pas retirer.

Une charte de l'an 1299, conſervée dans les archives de

(*a*) *Feudor. lib.* 2. *tit.* 9.

(*b*) Etabliſſ. de St. Louis, *liv.* 1. *chap.* 151, 152 *& ſuiv.*

l'abbaye St. Paul de Besançon, vérifie que le retrait lignager étoit alors de droit commun dans la province, & qu'il y étoit assujetti aux mêmes formalités à peu près auxquelles nous le soumettons aujourd'hui *. *Pr. N°. 103.

Si de ces époques déjà anciennes, je remonte à travers les âges, je trouve le retrait lignager consacré par les mœurs de nos peres dès un temps beaucoup plus reculé. Il est certain que les Gaulois le pratiquerent sous la domination romaine. Il étoit en vigueur dans l'empire au second siecle du christianisme, comme on le voit par une loi * tirée des ouvrages du jurisconsulte Caïus, qui vivoit sous le regne de Marc Aurele. Valentinien, Théodose & Arcadius l'abolirent comme un usage antique (1) : *dudùm concessum est.* Ce ne fut pas sans doute ce qui en détermina la proscription, mais les embarras qu'il apportoit à la vente des terres. 2°. *L. 16. ff. de reb. auct. jud. poss.*

Fit-on bien, fit-on mal de le supprimer ? valoit-il mieux veiller à la splendeur & à la fortune des familles en y conservant les biens de souche, ou favoriser le commerce des fonds en faisant disparoître le retrait qui éloigne les acquéreurs ? c'est ce que je ne décide pas ; je m'en tiens au fait historique, c'est-à-dire, à l'existence immémoriale du retrait lignager, long-temps avant Valentinien & Théodose.

Il est possible que leur loi, adressée à Fabien, préfet du

(1) *Dudùm proximis consortibusque concessum erat, ut extraneos ab emptione removerent, neque homines suo arbitratu vendenda distraherent. Sed quia gravis videtur injuria quæ inani honestatis colore velatur, ut homines de rebus suis facere aliquid cogantur inviti, superiore lege cassatâ, unusquisque suo arbitratu quærere vel probare possit emptorem.* L. 14. cod. de contrahend. empt. & vendit.

prétoire de l'Illyrie & de l'Italie, n'ait pas été envoyée dans les Gaules; il ſe peut auſſi que nos régions, en ceſſant quelques années après d'obéir aux Romains, ſoient revenues à l'uſage abrogé par Théodoſe & ſes collegues.

Un grand moyen fortifie cette obſervation, & le voici : la même loi qui ſupprimoit le retrait de famille, faiſoit auſſi ceſſer le retrait de co-propriété; cependant ce retrait s'eſt conſervé dans nos provinces ſous les noms de *retrait de convenance*, *retrait de ſociété*, *retrait de bienſéance*, *retrait de communion*, &c. Il eſt autoriſé par les coutumes d'Artois, de Liſle, d'Acqs, de Berg, de Bruge, de la Marche, du Hainault, &c.

On peut conclure de-là, que les Gaulois n'ayant pas ſuivi la loi des empereurs pour l'extinction des retraits de co-propriété, ils ne la ſuivirent pas non plus pour l'extinction du retrait lignager, qui eſt beaucoup plus digne de faveur.

On en peut également conclure que le retrait lignager nous eſt venu des mœurs romaines; je pourrois même alléguer comme une preuve nouvelle de ce dernier fait, que le retrait de bourgeoiſie, reçu dans les coutumes d'Artois, de Bourbourg & dans quelques autres, paroît reporter ſon origine aux Romains. Une loi du code * défend aux habitans des métrocomes (1) ou chefs-lieux d'un diſtrict, de vendre leurs poſſeſſions à d'autres qu'à des habitans du même endroit. N'eſt-ce pas là notre retrait de bourgeoiſie, par lequel un bourgeois eſt admis à reprendre ſur l'étranger, le fonds que ſon co-bourgeois lui a vendu?

* *L. unic. cod. non licere habitat. Metrocomiæ*, &c.

(1) *Métrocome* eſt un mot tiré du grec. Il ſignifie *mere des villages*, comme métropole veut dire *mere des villes*.

Quelque ſpécieuſes cependant que ſoient ces raiſons, de beaucoup plus fortes encore nous conduiſent à penſer que c'eſt dans le Nord, que c'eſt parmi les Germains nos ayeux, qu'il faut chercher les premiers élémens des divers droits de retrait dont nous avons parlé.

Chez ces peuples, toutes les ſucceſſions appartenoient de plein droit aux familles : point de teſtament ; les biens du défunt paſſoient à ſes enfans s'il en avoit, ſinon à celui ou à ceux dont les liens du ſang le rapprochoient davantage. Nous l'apprenons de Tacite, qui rapporte implicitement la cauſe de cet uſage aux charges que les parens avoient à ſupporter les uns pour les autres (1).

De-là vient qu'un grand nombre de nos coutumes défendent de diſpoſer des biens anciens ; les unes pour le tout, les autres pour une partie.

De-là vient encore que la loi des Saxons prohiboit toute diſpoſition teſtamentaire, ſi ce n'eſt dans trois cas : celui où l'on inſtituoit le ſouverain, celui où l'égliſe étoit nommée héritiere, celui où le bien étoit laiſſé à l'homme qui dans

(1) *Hæredes ſucceſſoreſque ſui cuique liberi ; & nullum teſtamentum. Si liberi non ſint, proximus gradus in poſſeſſione fratres, patrui, avunculi. Quantò plus propinquorum, quo major affinium numerus, tantò gratioſior ſenectus, nec ulla orbitatis pretia. Suſcipere tàm inimicitias ſeu patris, ſeu propinqui, quàm amicitias, neceſſe eſt ; nec implacabiles durant ; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque ſatisfactionem univerſa domus, utiliter in publicum, quia periculoſiores ſunt inimicitiæ juxtà libertatem.* TACIT. de morib. germanor.

un temps de famine se chargeoit de nourrir le testateur (1).

Evidemment ce sont-là des traces marquées & de simples modifications des mœurs germaniques attestées par Tacite.

Aux yeux de l'homme simple & bon, qui voit tout dans la nature, l'esprit de ces usages est l'attachement aux biens de famille; aux yeux du politique, qui dans les mœurs privées étudie les principes du gouvernement, ces observances domestiques ont une relation déterminée à l'économie générale. En effet, dira-t-il, comment un peuple pauvre & nomade eût-il eu un goût si privilégié pour des meubles de peu de valeur qui composoient uniquement les fortunes particulieres? Il avoit sans doute quelque motif plus considérable qu'un prix d'affection.

Ce motif nous est indiqué par Tacite, dont j'ai transcrit plus haut le texte. Il rapporte comme un usage universel & national des Germains, la nécessité imposée à tous les individus d'une famille d'épouser leurs querelles mutuelles; les intérêts du particulier devenoient ceux de tous ses parens; ils devoient concourir tous soit à le venger, soit à le soutenir. Telle étoit dans ces temps sauvages la force d'une habitude qui s'est prolongée encore fort avant sous les Capétiens, que tout citoyen avoit le droit de faire la guerre; telle étoit aussi parmi cette nation belliqueuse la force des liens du sang, qu'un meurtre ou une injure armoit aussitôt deux parentés entieres: celle de l'offenseur & celle de l'offensé. Tous les parens de l'insulté ou

(1) *Nulli licet traditionem hæreditatis suæ facere, præter ad ecclesiam vel regi, nec hæredem suum exhæredem faciat, nisi fort. famis necessitate coactus, ut ab illo qui hoc acceperit, sustentetur.* L. Saxon. cap. 15. Apud LINDENBROG. pag. 478.

du

du mort attaquoient l'inſultant ou le meurtrier, qui étoit à ſon tour défendu par ſes proches ; c'étoit un carnage, c'étoit une boucherie qui ne finiſſoit quelquefois que par l'extinction totale ou par l'affoibliſſement d'une des deux races (1) : à moins que la famille offenſante n'appaisât la famille outragée, ſoit en lui payant les compoſitions fixées par la loi (2), ſoit en lui donnant une autre ſatisfaction, ſuivant les circonſtances.

Or, c'eſt pour que les familles fuſſent en état d'acquitter ces compoſitions, que la loi n'en laiſſoit point paſſer les biens à des étrangers ; c'eſt auſſi afin que le profit de la ſucceſſion des parens devînt le dédommagement des rixes qu'on avoit à ſoutenir pour eux.

(1) Glaber Rodolphe, hiſtorien du onzieme ſiecle, parle d'une guerre qui dura de ſon temps plus de trente ans entre deux familles, l'une de Joigny & l'autre d'Auxerre, & qui avoit pour objet une métairie ſituée dans le Senonois. *Cùm verò jam plures de hâc (villâ) altercatum annos fuiſſet*, ce ſont ſes termes, *uno vindemiarum die, bellum inierunt in eâdem villâ partes utræque ; in quo etiam bello multi ex ambabus partibus ſunt interempti. Ex ſupradictâ quoque domo inter filios & nepotes undecim ceciderunt ; in proceſſu namque temporis, imminente jurgio creſcentibuſque diſcordiis, perduravére cædes innumeræ illius familiæ, illorumque homicidia hoſtium, uſquè in triceſimum & eò ampliùs annum.* Hiſt. lib. 2. cap. x.

(2) Voyez la formule du liv. 2 de Marculfe, qui a trait à cet uſage. Suivant la loi Salique, le prix des compoſitions ſe partageoit ; les enfans du tué en emportoient une moitié, & les plus près parens, tant paternels que maternels, diviſoient entr'eux l'autre moitié. *Si cujuſcumque pater occiſus fuerit, medietatem filii in compoſitione colligunt, & aliam medietatem parentes qui proximiores fuerunt, tàm de paternâ quàm de maternâ generatione, dividunt.* Tit. 65.

C'étoit-là tellement ſon véritable eſprit, qu'en laiſſant à chacun la liberté de renoncer à des parentés ſi dangereuſes, elle excluoit auſſitôt celui qui en ſortoit, des ſucceſſions de tous ceux qui continuoient les mêmes parentés. Ceux-ci à leur tour ne lui étoient plus ſucceſſibles, & ſe trouvoient diſpenſés d'embraſſer ſes intérêts (1); de façon qu'en uſant de ce périlleux remede, il reſtoit ſans appui à la merci des forts : car alors le gouvernement ne ſe mêloit des querelles privées que pour forcer la famille offenſée à ſe contenter de la compoſition réglée par la loi, quand le meurtrier vouloit bien conſentir à la payer.

Il ne faut pas chercher ailleurs la cauſe de cette diſpoſition des loix ſalique, ripuaire & ſaxone (2), qui exclut les filles des ſucceſſions de leurs pere & mere. Ne pouvant pas s'armer pour les querelles de la famille, il ne paroiſſoit pas juſte qu'elles en recueilliſſent les biens; qu'on ſe battît ou que l'on composât, leur concours étoit inutile, pourquoi donc euſſent-elles recueilli l'indemnité des combats ou le prix des compoſitions ?

Celles de nos coutumes qui les privent encore aujourd'hui

(1) *Si quis de parentillâ tollere ſe voluerit, in mallum aut in tunchinium admallare debet..... & ibi dicere quòd ſe & de juramento & DE HÆREDITATE, & de totâ ratione illorum tollat; & ſic poſteà ſi aliquis de ſuis parentibus aut moriatur aut occidatur, nulla ad illum compoſitio hæreditatis perveniat. Simili modo, ſi ille moriatur, ad ſuos parentes non pertineat CAUSSA, nec hæreditas ejus.* L. Salic. tit. 63.

(2) Les loix ſalique & ripuaire ſont très-connues. Celle des Saxons porte : *pater aut mater defuncti, filio non filiæ hæreditatem relinquant.* Tit. 7. art. 1.

de l'hérédité paternelle, dérivent de cet uſage qui eſt de la plus haute antiquité ; vous le voyez conſigné dans Tacite, lorſqu'il dit que les peres ne dotoient point leurs filles chez les Germains, & que les mâles ſeuls y étoient ſucceſſibles. C'eſt, encore une fois, parce que les filles étant nulles chez des nations guerrieres, il étoit néceſſaire que les mâles euſſent toujours de quoi s'armer ou de quoi compoſer.

Suivons les Germains juſqu'à ces temps où renonçant à leur vie errante & incertaine, ils ſe partagerent des terres, les cultiverent, & connurent le prix des propriétés foncieres. Ils furent fideles à leurs uſages relativement aux ſucceſſions, parce que ces uſages tenoient à leur gouvernement ; & les teſtamens continuerent à être interdits à tous les citoyens. Aujourd'hui même il eſt en France pluſieurs coutumes qui contiennent la prohibition la plus abſolue de diſpoſer des biens anciens, & qui ne reconnoiſſent, pour cet objet, d'héritiers que ceux du ſang. Dans un grand nombre d'autres il eſt permis ſeulement de faire un légataire, pourvu qu'on ne lui laiſſe que la moitié, le tiers, le quart ou le quint des propres, ſuivant les diverſes contrées.

Il y en a enfin où les acquêts ſont ſubrogés aux propres, & les meubles aux acquêts ; c'eſt-à-dire où l'on ne peut, à défaut de propres, diſpoſer des acquêts que juſqu'à la concurrence de ce dont on diſpoſeroit des propres ; & où les propres & les acquêts manquant également, la diſpoſition des meubles eſt ſujette à la même limitation.

Quelque ridicules que nous paroiſſent aujourd'hui ces uſages, ils avoient été ſagement établis dans un temps de déſordre, pour forcer les parens, par la conſidération de leur propre

avantage, à ſe donner des ſecours réciproques, & à mettre l'homme foible ſous la ſauve-garde de ſa famille entiere.

Les Germains ne ſe bornerent point là; ils ne crurent pas que pour aſſurer aux parens la tranſmiſſion des hérédités, ce fût aſſez d'interdire les diſpoſitions teſtamentaires; ils s'occuperent des aliénations qui ſe faiſoient par actes entre vifs, & ils les chargerent d'entraves.

Pour vendre malgré les héritiers naturels, il falloit une néceſſité vérifiée pardevant le juge (1): ſans cela l'héritage aliéné étoit confiſqué de droit au profit de ces mêmes héritiers.

L'aſpérité de ces anciennes mœurs s'eſt maintenue dans certaines coutumes de France; il y en a où l'on ne peut aliéner ſes propres ſans le conſentement des héritiers légitimes, ou ſans une *néceſſité jurée*. De-là au retrait lignager il ſemble qu'il y ait bien loin; cependant ces uſages en ſont la ſource; je vais le prouver.

Lorſque la néceſſité d'aliéner étoit conſtatée en juſtice, le vendeur étoit obligé d'offrir le fonds à ſes héritiers naturels; ce n'étoit que ſur leur refus qu'il pouvoit traiter avec un acheteur

(1) *Si quis proprietatem ſuam, invitis hæredibus & ſine advocati judicio alienet, tunc judex quem ideò adeunt, & illic contradicunt, bona hæredibus adjudicat.* Jus provinciale allemanicum, cap. 112. n. 3.

Sine hæredum conſenſu & legitimo judiciali termino, nulli ſervum aut proprietatem alienare licet. Jus provinciale ſaxonicum, art. 52.

Tibi judicandum relinquo quòd is rem venditam eſſe proprium ſuum bonum fateatur..... nùm illi eam vendere, donare vel alienare ſine conſenſu meo liceat, cùm ejus hæres ſim? Invenitur non licere. Ord. judiciar. provincial. apud SENCKENBERG in corp. jur. germ. publ. ac privat. tom. 1. p. 161.

étranger (1) ; & lorsqu'il s'écartoit de cette regle, la loi accordoit un an & un jour à l'héritier présomptif, pour rembourser l'acquéreur & devenir propriétaire des fonds aliénés (2).

N'est-ce pas là évidemment l'origine du retrait lignager, tel qu'il s'exerce aujourd'hui ?

Il prit une faveur plus grande, à mesure que s'écartant de la sévérité primitive, le propriétaire ne fut plus obligé, du moins dans la plupart des contrées, ou d'aller vérifier devant le juge la nécessité de vendre, ou d'aller marchander le refus de ses héritiers naturels. Ces formalités étoient trop dures ; mais pour assurer l'intérêt des parens, en ménageant l'amour propre du vendeur, on conserva le privilege à ceux-là de retirer dans l'an & jour.

Peut-être aussi ne fit-on que substituer le retrait au droit de prélation qu'avoient les proches. Il devenoit le meilleur

(1) *Liber homo ..... qui hæreditatem suam necessitate coactus vendere voluerit, offerat eam primò proximo suo.* L. Saxon. cap. 16. apud LINDENB. pag. 478.

Si quis terram hæreditariam habeat, quam parentes ejus ipsi reliquerunt, tunc statuimus ut eam non vendat à cognatis hæredibus suis. Leges Ælfredi, apud WILKINS, in leg. Anglo-Saxon. pag. 43.

Si quis prædium vel mancipia in hæreditatem acceperit, & in paupertatem inciderit, & ex hâc necessitate vendere voluerit, priùs proximis hæredibus suis cum testimonio proponat ad emendum. BURCHARDUS Worm. episc. in lege familiæ. *Florebat sæculo decimo.*

(2) *Quòd si is ad quem jure hæreditario fundus ille pervenire debuisset, intrà annum & diem veniat, & probet quòd nesciverit prædium illud venum expositum fuisse, aut aliam probet causam sonticam, tunc permittendum illi est ut prædium illud reluat.* Jus provinc. Alleman. cap. 131. §. 5.

préservatif contre ce genre de fraude, qui consiste à supposer des prix excessifs offerts de la part d'un étranger.

Plus j'y réfléchis, plus je suis convaincu que le retrait lignager n'a pas eu d'autre origine. L'Allemagne, où il est aussi généralement admis qu'en France, ne peut pas l'avoir reçu des Romains, puisque leurs loix ne s'établirent au-delà du bas Rhin qu'après la découverte des Pandectes florentines, c'est-à-dire, bien des siecles après l'abolition du retrait des parens, par Théodose.

Or, s'il est constant que les Allemands d'aujourd'hui ont reçu le retrait lignager des Germains leurs ayeux, n'est-il pas sensible que ceux-ci nous l'ont transmis également, puisque nous ne sommes que les rameaux d'une même tige?

S'il est prouvé que dans l'Allemagne il a eu pour principes cette nécessité de laisser à la mort ses biens à ses parens, & cette obligation de ne les aliéner à la vie, que de leur agrément ou qu'après leur en avoir proposé l'acquisition, pourquoi n'en seroit-il pas de même en France? Les mêmes usages y ont été autrefois observés, & plusieurs de nos coutumes les conservent encore, soit dans toute leur rigueur, soit diversement modifiés; les livres ne sont remplis que de chartes où des freres, des parens, des enfans, même du plus bas âge, viennent donner leur consentement aux aliénations *; pourquoi l'auroit-on demandé s'il eût été inutile? voit-on qu'aujourd'hui ces sortes de personnes y soient appellées, lorsqu'elles ne sont pas parties contractantes?

* Voyez-en quelques-unes semblables aux Pr. N. 4, 5 2°. 11, 12, 14, 15, 34.

Le titre Ier. de la loi des Bourguignons est la premiere disposition précise qui ait autorisé ces peuples à céder leurs biens par acte entre vifs; encore y a-t-il exception pour les *sorts*,

c'eſt-à-dire, pour les héritages que chaque Bourguignon a eus par le ſort dans le partage des terres, & pour les poſſeſſions qu'il tient des libéralités du ſouverain; il lui eſt expreſſément défendu de les aliéner, à moins, dit la loi, qu'il n'ait ailleurs un ſecond *ſort* ou d'autres poſſeſſions (1).

Il n'eſt après cela perſonne à qui ce raiſonnement ne ſe préſente : puiſque la défenſe d'aliéner les anciens biens de famille ſans le conſentement des parens s'eſt maintenue long-temps parmi nous, comme parmi les peuples tranſrhénains; puiſque dans le cas d'une vente permiſe il y a eu la même obligation de préſenter préalablement les fonds aux parens, il eſt démontré que nous avons tiré le retrait lignager de la même ſource que les Allemands; il l'eſt par conſéquent que nous ne l'avons point emprunté des uſages des Romains.

D'où vient eſt-il preſque ignoré dans le Dauphiné, le Lyonnois, le Forez, le Languedoc, la Guienne, & dans pluſieurs autres contrées qui ſuivent le droit écrit ? D'où vient n'eſt-il bien en vigueur que dans les provinces de coutume ? C'eſt que celles-ci ont reſté attachées aux uſages des Germains, qui autoriſent le retrait, tandis que les loix romaines qui l'ont aboli, forment le droit commun des autres. La loi de Théodoſe & de ſes collegues, a été inſérée dans le code théodoſien, qui fut ſuivi par les Gaulois ſous les deux premieres races; ainſi nul doute que ces peuples n'aient ceſſé d'uſer, dès le quatrieme ſiecle, du droit de prélation.

L'on pourra m'objecter que la charge de préſenter le fonds aux parens, & de le leur abandonner au prix que l'étranger

(1) *Nulli vendere terram ſuam liceat, niſi illi qui alio loco ſortem aut poſſeſſiones habet.* L. Burgund. tit. 84. art. 1.

en offre, n'eſt pas préciſément le retrait lignager. Je l'avouerai, mais il n'eſt qu'un pas de l'un à l'autre, & j'ai expliqué comment ce pas a dû ſe faire. Prenons ici pour exemple le retrait emphytéotique; chacun eſt inſtruit qu'il dérive de la loi derniere au code *de jur. emphyteut.* Selon cette loi, l'emphytéote, avant de paſſer contrat avec un acquéreur étranger, eſt tenu ſimplement d'offrir au ſeigneur direct le fonds qui eſt l'objet de la vente, en lui juſtifiant qu'il trouve à s'en défaire pour une *telle* ſomme. Cette démarche faite, ſi dans les deux mois qui la ſuivent, le ſeigneur n'achete pas, l'emphytéote peut traiter avec l'acquéreur qui lui convient; la loi n'en dit pas davantage. De-là pourtant, de cette obligation d'offrir le fonds au ſeigneur direct, eſt né le retrait emphytéotique; de même le retrait lignager a dû naître d'une obligation ſemblable, de préſenter d'abord le fonds au parent, & de le préférer à tout autre acheteur.

Qu'importe, s'écriera-t-on peut-être, que le retrait vienne des bords du Tibre, qu'il ſoit né en France, ou que ſon germe ſe ſoit développé au-delà du Rhin? Je conviens que ſon origine eſt indifférente, quand on n'arrête ſes regards que ſur le temps actuel. Mais quand on cherche la vérité, & qu'on l'aime, les moindres diſcuſſions acquierent de l'importance; elles en acquierent encore davantage lorſqu'elles tiennent aux mœurs & à l'hiſtoire; elles deviennent même de néceſſité, lorſqu'elles ont, comme ici, un rapport immédiat à la légiſlation & à la juriſprudence. Comment fera-t-on une juſte application de nos loix coutumieres, comment en ſaiſira-t-on le véritable eſprit, ſi l'on n'en connoît ni le principe ni les motifs?

J'ai ſouvent oui blâmer, par exemple, les coutumes qui défendent, à la vie ou à la mort, la libre diſpoſition des biens,

&

& celles qui excluent les filles des fucceffions. Je conviens que les caufes qui leur ont donné l'être n'exiftent plus, & que la protection du fouverain eft aujourd'hui une égide beaucoup plus forte pour le particulier, que ne l'étoit autrefois la confédération d'une famille : mais pour exifter fans raifon fous le gouvernement actuel, ces ufages n'en ont pas moins eu des motifs refpectables ; & leur développement, en difculpant nos ayeux fur la caufe, nous éclaire fur les effets.

J'ai auffi entendu traiter d'abfurdes les coutumes qui, femblables à celle de Franche-Comté, admettent tous les parens, fans diftinction, au retrait des fonds qui ont fait fouche, qui permettent par conféquent aux coufins éloignés de fe fubftituer à l'acquéreur, dans les fonds acquis par le pere du vendeur, & qui autorifent les parens paternels à retirer les héritages maternels & les parens maternels à retirer de même ceux qui viennent du côté du pere.

Ces coutumes feroient certainement inconféquentes, fi le privilege des parens étoit fondé, comme on le penfe affez ordinairement, fur la feule affection que chacun eft cenfé avoir pour les fonds qui ont appartenu à fes ancêtres. Mais ce n'eft pas delà qu'elles viennent ; c'eft de l'obligation où étoient les parens d'embraffer, au péril de leur vie, toutes les querelles les uns des autres ; & comme cette dure charge tomboit également fur les proches du côté paternel comme fur ceux qui l'étoient du côté de la mere, il étoit jufte que le retrait fût commun à tous, fans autre prérogative que celle de la priorité du degré. Auffi voyons-nous que la loi Salique accordoit au fils la moitié de la compofition du meurtre de fon pere, & qu'elle adjugeoit l'autre aux parens tant paternels que maternels, pour la partager entr'eux.

4 D

De ces obſervations il réſulte que, bien loin d'être abſurdes, les coutumes dont nous parlons ſont les plus régulieres & les plus conformes aux principes qui ont fait admettre le retrait de famille.

A ſon imitation ſe ſont introduits les retraits de bourgeoiſie, de co-propriété & de conſolidation; conſéquemment leur origine doit également ſe rapporter aux mœurs des Germains.

Le retrait de bourgeoiſie eſt très-connu en Allemagne; je pourrois me borner à cette preuve; j'ajouterai cependant qu'il paroît dérivé de l'eſpece d'obligation qu'avoient les habitans d'un même lieu, de ſe défendre reſpectivement des attaques de leurs voiſins. Les guerres privées étoient tellement dans les mœurs de nos peres, que nos ſouverains n'ont pu arrêter ces déſordres que très-tard ſous les Capétiens. L'hiſtoire des bas ſiecles n'eſt occupée qu'à nous peindre les hoſtilités d'une province contre une autre province, d'une ville contre une autre ville, d'un village contre un autre village. Dans une telle anarchie, on chercha à intéreſſer l'habitant à la défenſe de ſon co-habitant. Pour lui mieux faire ſentir que tous ceux qui réſidoient dans le même lieu devoient s'entr'aider comme les parens, on lui accorda le privilege de ceux-ci. La politique d'ailleurs exigeoit qu'on écartât du territoire les habitans d'une autre ſeigneurie, qui étoient bien plus ſouvent des ennemis que des concitoyens.

Le retrait de communion eſt très-ancien. L'empereur Fréderic I le rendit général en Allemagne au douzieme ſiecle; mais il ne le créa pas. L'obligation de préférer les communiers exiſtoit déjà lorſque la loi ripuaire a été rédigée. Le titre ſoixantieme le ſuppoſe, quand il porte: *ſi quis conſortem ſuum quantulum-*

cùmque superpriserit, cum xv solidis restituat. Ce texte ne me paroît signifier autre chose que ceci : » quiconque aura exageré » envers son co-propriétaire le prix qu'un étranger lui offre » de sa part du fonds commun, doit porter la peine de cette » fraude, quelque légere que soit l'exagération ; & pour cela » il doit lui céder d'abord l'héritage sur le pied du prix réel, » & lui payer de plus une composition de quinze sols. »

Quant au retrait de consolidation qu'ont admis quelques coutumes de France, telles que les coutumes d'Artois & de Lille, il est assez commun en Allemagne, où il est appellé *theillosung*, *zinslosung*, &c. La loi Gombette l'accorde au Gaulois pour les terres que le Bourguignon a partagées avec lui ; elle veut qu'il ait la préférence sur tous ceux qui ne sont point parens au vendeur, & que rentrant ainsi dans les terres dont il a été obligé de se dessaisir en faveur de son co-partageant, il les consolide à leur masse originaire (1).

Qu'en résulte-t-il dans le fait ? beaucoup moins de procès. Il est inconcevable combien tous les jours en fait naître cette association, cette communion de propriétés ; le retrait les prévient ou les termine. C'est ainsi que beaucoup de loix produisent encore des effets salutaires, quand même le motif qui les créa ne subsiste plus. Pour engager tous les individus d'une parenté à en épouser les querelles, le retrait lignager fut imaginé autrefois ; il y maintient la paix aujourd'hui, en ne

(1) *Hoc etiam interdictum, ut quisque habens alibi terram, vendendi necessitatem habet, in comparando quam Burgundio venalem habet, nullus extraneus romano hospiti præponatur, nec extraneo per quodlibet argumentum liceat comparare.* L. Burgund. tit. 84. art. 2.

permettant pas aux étrangers d'en partager les propriétés ; il y conſerve des papiers précieux , qui ſont quelquefois moins des monumens de poſſeſſion , que des titres d'origine & des traces d'alliance ; & par-là il empêche également la diſperſion de ces actes qui aſſurent l'état des particuliers & la divulgation de ces ſecrets ſur leſquels repoſe bien ſouvent la tranquillité des familles.

CHAPITRE XXI.

MON OPINION ſur les lods , les retraits & les autres droits ſeigneuriaux.

POUR être l'ami des payſans , je ne ſuis pas l'ennemi des ſeigneurs : l'injuſtice ſeule excite mes réclamations ; mais ce n'en eſt pas une aujourd'hui de percevoir les lods ou d'uſer du retrait. Quoique dans la plupart des terres cenſables le droit de lods doive ſa naiſſance à l'erreur , quelquefois même à une uſurpation réfléchie ; quoiqu'il n'ait plus de cauſe depuis que le ſcel du roi a rendu inutile le ſceau des ſeigneurs , ce droit néanmoins eſt un des plus favorables. Il n'offre rien qui attouche à la liberté ; il ne ſe paie qu'autant qu'on le veut bien , puiſque nul n'eſt forcé d'acquérir , & que c'eſt toujours l'homme aiſé qui le ſupporte , car il n'y a que l'homme aiſé qui achete.

Ce n'eſt pas non plus une injuſtice , que d'exiger les cens , les corvées , les terrages & les autres droits ſeigneuriaux de cette nature. La cauſe qui les établit fut légitime ; les exercer ne ſauroit être injuſte. Ils datent d'ailleurs de ſi loin , que la preſcription , qui peut tant chez tous les peuples , forme autour de ces droits un abri impénétrable à la chicane.

Je m'attends que cherchant à m'oppoſer moi-même à moi-même, la malignité retracera ce que j'ai dit des uſurpations faites pendant la féodalité, & des charges que le pouvoir impoſa aux terres allodiales ; en me rappellant ces détails, elle me demandera comment je puis juſtifier les effets quand j'ai condamné le principe.

Je vais répondre, & je prends l'impartialité pour juge.

Les droits ſeigneuriaux en général ſont nés de la conceſſion primitive des terres ; & comme il étoit libre aux colons d'accepter ſous ces conditions ou de refuſer, leur premiere acceptation a pu valablement grever ces terres-là pour toujours.

La délicateſſe ne ſauroit s'alarmer que pour celles qui, après avoir été exemptes dans l'origine, ont à porter aujourd'hui un poids dont la conceſſion primordiale ne les affecta pas ; mais ce fut le malheur des temps. Comment diſtinguer à préſent ces fonds anciennement allodiaux, des terres qui furent leriques dès le regne des Mérovingiens & des Carliens ? Un déſordre univerſel dans les idées amena une confuſion générale dans les poſſeſſions. Les terres qui étoient libres, ſont depuis trop long-temps dénaturées, pour qu'on puiſſe en retrouver les titres & les faire valoir.

Le temps eſt l'arbitre du monde. Ne légitime-t-il pas les révoltes, les invaſions, les conquêtes? ne tranſporte-t-il pas les couronnes à d'autres dynaſties ? ne place-t-il pas l'indépendance là où dominoit un deſpote, & un deſpote où fleuriſſoit la liberté ? pourquoi ne laiſſeroit-il pas aſſervies à quelques droits onéreux, des terres qui en étoient primitivement dégagées? On ne les diſtingueroit plus actuellement; & dans le doute, la raiſon adopte cet axiome ami de la paix, *la préſomption eſt pour le dernier état des choſes.*

Quel tort fait ce dernier état aux possesseurs actuels ? Si leurs fonds sont censables, ils les ont achetés de cette nature, & par cette considération, ils en ont donné un prix beaucoup moindre que celui des fonds allodiaux. Dès-lors nulle raison pour eux de se plaindre des changemens qu'ont éprouvés leurs terres dans les temps reculés; sans ces changemens, ils les eussent payées bien plus cher, peut-être même ils ne les posséderoient pas.

D'un autre côté, ceux qui jouissent à présent des seigneuries, les ont presque toutes acquises depuis les innovations de la féodalité, & le prix en a été proportionné aux droits qui leur étoient attachés. Par conséquent la même regle d'équité qui proscrit la plainte des colons, consacre la possession des seigneurs. En ramenant tout à l'état primitif, on attenteroit sans raison à la propriété de ceux-ci, & l'on augmenteroit sans motif la fortune de ceux-là. Les uns ont acheté à haut prix, les autres ont acquis à un prix plus bas; ils l'ont fait sous la caution de la foi publique & du dernier état des choses: il faut donc laisser leur jouissance respective suivre le sort de leur acquisition. Tout droit est prescriptible par le temps, pourvu qu'il ne soit opposé ni aux bonnes mœurs, ni à l'essence du gouvernement, ni à la liberté de l'homme. Les loix l'ont ainsi établi pour la tranquillité générale.

Je crois les entendre dire au réclamateur audacieux : avant de rendre l'allodialité à vos fonds, vous avez deux choses à prouver cumulativement. Vous avez à établir que le seigneur tient sa terre par droit d'hérédité & en remontant de succession en succession, jusqu'à celui dont l'autorité arbitraire convertit en terres letiques votre aleu prétendu. Vous avez en même

temps à vérifier que vous êtes le ſucceſſeur héréditaire de celui qui devint la victime de l'abus du pouvoir, & qui vit enlever l'indépendance aux héritages qu'il vous a tranſmis. Sans cela, vous n'avez pas de qualité pour attaquer, & le ſeigneur n'eſt pas forcé de ſe défendre ; le fait de l'oppreſſeur lui eſt auſſi étranger que peut l'être pour vous la cauſe de l'opprimé ; vous n'êtes tous les deux les repréſentans ni de l'un ni de l'autre. Et quand vous le feriez, que peuvent des titres uſés par la vétuſté contre une poſſeſſion paiſible de ſept à huit ſiecles? La preſcription a dû mettre des bornes à la mobilité du temps: s'il trouble la paix des individus, elle veille au repos des familles; ce qu'elle leur donne ne peut plus être conteſté.

En ce cas, me dira-t-on, pourquoi nous ramener aux mœurs antiques, & nous montrer la ſource des droits qui chargent les campagnes ?

Mon but eſt facile à juſtifier: le devoir de l'hiſtoire eſt d'être fidelle; elle ne peut pas plus ſe taire ſur les événemens déſagréables que ſur les événemens heureux, autrement elle ne ſeroit point inſtructive, elle ne pourroit même que nous égarer. L'hiſtoire des mœurs reſſemble à celle des faits, & ſi les rédacteurs de nos annales ne nous ont point diſſimulé les ravages des Romains dans nos contrées, les dévaſtations ſanglantes des hordes barbares, & les calamités ſans nombre que nos peres eſſuyerent ſous l'adminiſtration féodale ; de même en traitant de nos anciens uſages, j'ai dû en montrer le principe, les progrès & l'abus. Les recherches ſur les mœurs anciennes préſentent par elles-mêmes de grands objets d'intérêt. Sans parler de leur utilité pour le magiſtrat & le juriſconſulte qu'elles empêchent de s'égarer dans leurs déciſions journalieres; ſans

parler des lumieres qu'elles procurent au ſeigneur bienfaiſant & généreux, qui voudroit un peu ſoulever le fardeau ſous lequel plie le peuple, & à qui elles font diſcerner ce qu'il peut maintenir, de ce qu'il doit adoucir ou détruire; avouons que ſans ces recherches, dont les détails affligent l'humanité, nous ſerions moins frappés des malheurs de l'anarchie. Que le gouvernement d'un ſeul paroît doux quand on ſonge à la dureté du deſpotiſme de pluſieurs! qu'on aime ſon ſouverain quand on voit combien les ſeigneurs ſe faiſoient haïr! avec quelle docilité on ſe ſoumet à un régime équitable & vigoureux, quand on réfléchit aux funeſtes ſuites d'une autorité diviſée à l'infini, & d'une adminiſtration flottante!

L'écrivain qui nous retrace les calamités du ſyſtême féodal, reſſemble à Horace, qui peignoit aux Romains les horreurs de leurs diſcordes civiles; il cherchoit par ce contraſte, à leur faire bénir la tranquillité qu'Auguſte avoit rendue au monde; il ne leur montroit les écueils auxquels ils venoient d'échapper, que pour être en droit de leur crier plus fortement de reſter dans le port:

O navis! referent in mare te novi
Fluctus. O! quid agis? fortiter occupa
Portum.

Od. xiv. lib. 1.

Fin du premier tome.



